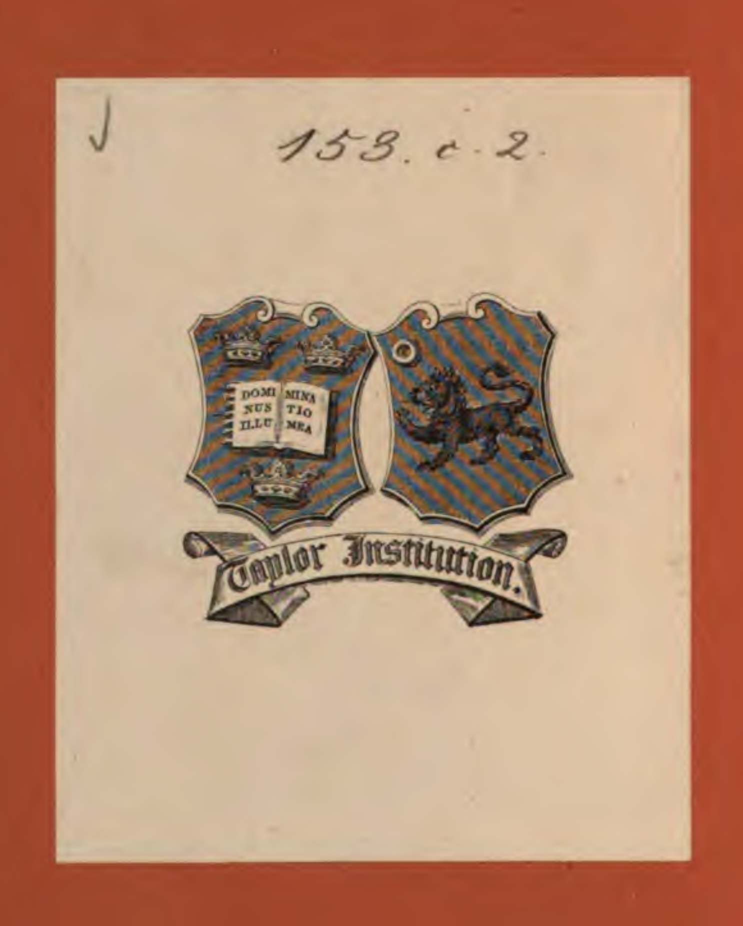
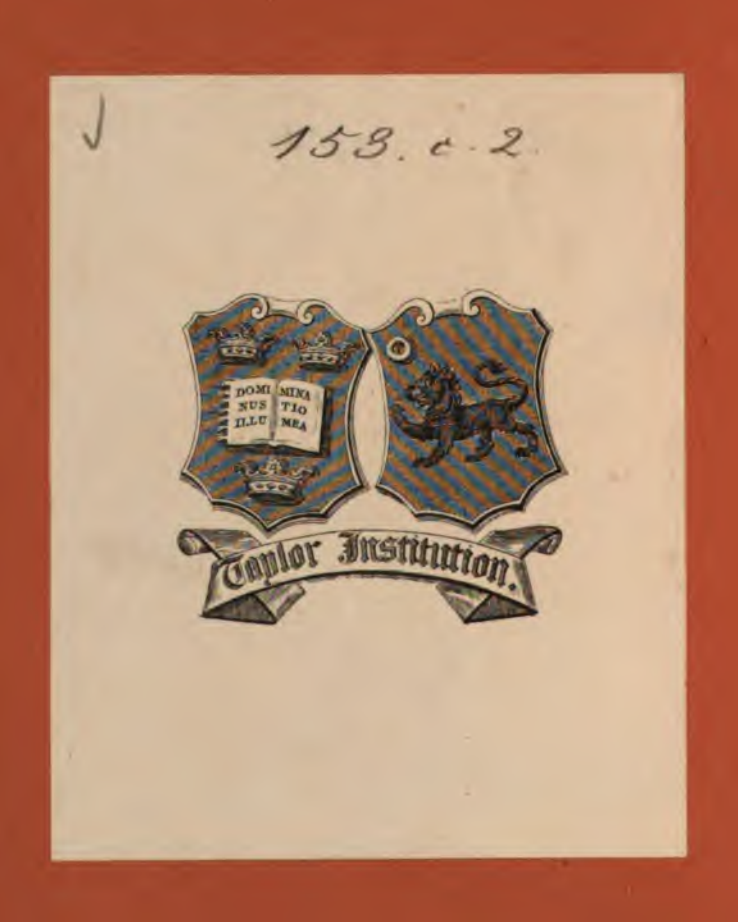



153. c. 2.
DOMI MINA
NUS TIO
ILLU MEA
Taylor Institution.




153. c. 2
DOMI MINA
NUS TIO
ILLU MEA
Taylor Institution.



LA VILLE

SOUS

L'ANCIEN RÉGIME

DU MÊME AUTEUR :

LE VILLAGE SOUS L'ANCIEN RÉGIME. — Deuxième édition revue et augmentée. — 1 vol. in-12.

HISTOIRE DE TROYES PENDANT LA RÉVOLUTION (1787-1800). — 2 vol. in-8°.

LE PARLEMENT DE PARIS A TROYES en 1787. — 1 vol. in-12.

BAR-SUR-SEINE. — IMP. SAILLARD.

LA

VILLE

SOUS

L'ANCIEN RÉGIME

PAR

ALBERT BABEAU



PARIS

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE

DIDIER ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES AUGUSTINS

1880

INTRODUCTION

Nous avons essayé de décrire les institutions des villages de France sous l'ancien régime; nous voulons maintenant faire connaître la vie administrative et publique des villes, surtout des villes de province, pendant les deux siècles qui ont précédé la révolution de 1789.

La diversité des institutions municipales est un des caractères de cette période. On peut dire que le XVIIe siècle, c'est le moyen-âge qui finit; le XVIIIe, c'est l'ère contemporaine qui commence. Le régime des lois générales tend à se substituer au régime des chartes et des coutumes. De là tant de contradictions et de contrastes entre les coutumes anciennes et les lois nouvelles; les privilèges garantissant les vieilles libertés et combattus par le pouvoir central au profit de l'égalité devant la loi; la lutte de l'aristocratie, qui cherche à défendre ses prérogatives, et de la démocratie qui grandit.

Cependant, au milieu de la variété des dénominations et des coutumes, on peut discerner les principes généraux qui président aux institutions. Les villes ont des privilèges et des droits particuliers que n'ont point les villages; leurs bourgeois groupés en corporations ont fréquemment la faculté de s'assembler et d'élire leurs magistrats municipaux. Même quand ils ont été privés de cette double et précieuse faculté, les villes ont conservé des admi-

nistrateurs dont les décisions doivent être prises en conseil et sont soumises au contrôle de la délibération.

La délibération semble un apanage des races européennes. Quel éclat n'a-t-elle pas jeté sur l'histoire de la Grèce et de Rome ! Elle existait en Germanie et en Gaule. Nous sommes les fils des Francs et des Gaulois, et les disciples d'Athènes et de Rome. Aussi la France au moyen-âge n'avait-elle point répudié ces antiques traditions. Au XII[e] siècle, la délibération semble renaître avec la commune ; quand la commune disparaît, elle lui survit. Elle persiste dans les assemblées générales des habitants, et lorsque celles-ci auront été supprimées, elle subsistera dans les collèges d'échevins et les conseils des notables. Elle s'y conservera comme une sorte de feu sacré dans le long intervalle qui sépara les Etats généraux de 1614 de ceux de 1789.

La monarchie, qui limita les anciens privilèges, créa partout des administrations communales ; elle ne rétablit point les communes du moyen-âge ; mais elle donna à toutes les villes des consulats, des échevinages et des mairies. L'initiative et l'activité locales s'émoussent et s'affaiblissent; mais les institutions communales se précisent; elles s'appliquent à un peu plus grand nombre de villes ; elles sont reconnues à celles qui n'en ont jamais eu. Souvent même on y voit surgir le progrès de mesures qui lui paraissent contraires. Si l'édit de 1692 établit la vénalité des charges de maires, il établit partout des maires, il définit leurs attributions, il les augmente. D'autres édits, comme ceux de 1764 et de 1765, concourront à rendre la législation plus précise et plus uniforme. Tandis que l'indépendance des villes s'atténuait, leur personnalité civile et municipale se forma.

Cette transformation s'opéra par l'effort combiné des influences locales et de l'autorité centrale; elle s'accom-

plit par l'intermédiaire des intendants, souvent au profit de l'ordre et de l'égalité; elle se fit avec le concours des citoyens pour toutes les améliorations matérielles et morales qui furent obtenues. La municipalité urbaine du XVIII[e] siècle fut le moule d'où sortit la commune moderne telle que l'ont constituée les lois de 1789, de 1800 et de 1831. Malgré les différences qui distinguent de la nôtre la ville d'autrefois, toutes nos institutions modernes y germent et s'y préparent.

On a souvent méconnu les progrès qui s'accomplirent sous l'ancien régime, parce que cette époque est encore si près de la nôtre qu'on la juge trop souvent avec la passion de la politique plutôt qu'avec le calme de l'histoire. Tandis que les uns la dépeignent sous les couleurs de l'âge d'or, d'autres lui prètent les apparences les plus sombres. La vérité n'est pas dans ces aspects exclusifs. Elle serait plutôt, en ce qui concerne les villes, dans ces alternatives d'ombre et de lumière, dans ces teintes grises et variables que le ciel nuageux de nos climats présente trop souvent. Si l'on peut dire que les peuples les plus heureux sont ceux qui n'ont pas d'histoire, les habitants de nos villes n'ont pas été à plaindre depuis la Fronde jusqu'à la Révolution. Aucun événement extraordinaire, aucun accident notable ne vinrent altérer le cours régulier de leur existence. Ils eurent sans doute leurs jours de tristesse ou de misère, où l'épidémie, la famine, le chômage les atteignirent. Mais, sauf aux heures des grandes crises, il en est de la vie des peuples comme de la vie des hommes. A moins qu'elle ne soit frappée d'un mal originel ou d'une décadence irrémédiable, ce n'est pas la maladie qui en est la règle, c'est la santé. Or, la santé se décrit mal, parce qu'elle ne se sent pas comme la maladie, parce qu'elle est l'état normal et qu'il semble superflu d'en exposer les symptômes. De là

tant d'histoires qui n'ont présenté que les crimes, les guerres, les pestes et les disettes, et qui, en ne parlant que des maux, ont fait croire que les maux seuls existaient. Ils ont existé sans doute, mais ils n'ont pas été incessants, et notamment sous notre vieille monarchie, ils ont été séparés par de longs intervalles de santé, de fécondité et de force.

Les villes, grâce à Dieu, en ont joui sous l'autorité royale. On le reconnaîtra en pénétrant dans leur vie quotidienne et normale, telle que nous essayons de la décrire. Si elles ont pu souffrir de l'excès de la tutelle, elles ont eu leur part des progrès qui n'ont cessé de se produire depuis le XIIe siècle dans les mœurs et les institutions; elles ont montré des dévouements persistants, des efforts désintéressés vers le bien et vers le mieux; et, malgré les atteintes que subirent leurs privilèges, elles restèrent l'asile et la citadelle du tiers état, de cette vieille bourgeoisie française, qui conserva longtemps, derrière ses murailles et sous la garantie de ses chartes, les traditions et les instincts de la liberté; liberté intermittente et irrégulière sans doute, mais contre laquelle les progrès de la centralisation ne purent entièrement prévaloir.

LIVRE I[er]

LES HABITANTS

CHAPITRE I[er]

LES DROITS DE BOURGEOISIE

Caractère et privilèges des villes. — Différence de leurs institutions. — Leur importance politique et provinciale. — Préséances. — Cité, bourgs et faubourgs. — La cité. — Ses anciennes prérogatives. — Inégalité entre les habitants des villes et ceux des campagnes. — Attraction exercée par les villes sur les campagnes. — Admission des nouveaux habitants dans les villes. — Précautions fiscales. — Autorisation de domicile et de séjour. — Expulsion des étrangers non autorisés. — Droits d'habitantage. — Taxes en nature et en argent. — Admissions gratuites. — Droits de bourgeoisie. — Bourgeois du roi et forains. — Conditions requises pour être reçu bourgeois des villes. — Bourgeois-nobles. — Privilèges des bourgeois. — Exemptions d'impôts royaux. — Droit de franc-fief. — Juridictions spéciales. — Villes d'arrêt. — Port d'armes. — Droits de chasse et de pêche. — Serment des habitants. — Le pouvoir central et les bourgeois des villes.

Si l'on parcourt les recueils où les Merian, les Chastillon et les Tassin ont gravé, dans la première moitié du XVII[e] siècle, les vues et les panoramas de tant de

villes de France[1], on voit ces villes tantôt se profiler sur les plaines ou dans les vallées, tantôt s'étaler sur le versant des collines ou se dresser sur leur sommet. Leur site est varié; leur importance inégale; leurs clochers et leurs flèches sont plus ou moins élancés, plus ou moins nombreux; mais toutes ont conservé leurs murailles, souvent encore flanquées de tours et couronnées de créneaux, et qui après avoir servi pour la défense, ne serviront plus bientôt que pour les octrois.

Ces murailles sont en effet l'apanage des villes. Les villages n'en possèdent que par exception. C'est que les villes ont des richesses à sauvegarder, des privilèges à défendre. Elles se distinguent des villages, non-seulement par leurs monuments, leur industrie, leur population, mais par leurs institutions. D'ordinaire, elles ont une personnalité civile et politique, elles ont leurs magistrats et leurs milices qui gardent leurs remparts; elles ont leurs droits reconnus par les seigneurs et les rois; elles ont leur sceau, elles ont leur étendard, et leurs armes sont sculptées au fronton de leurs édifices.

Si les villes se distinguent ainsi des villages, elles présentent entre elles de nombreuses différences. La diversité propre au moyen-âge a subsisté chez elles. Quelques-unes ont conservé leurs vieilles franchises communales formulées dans leurs chartes; la plupart ont depuis longtemps des échevinages et des mairies, que les autres ne possèdent pas ou n'ont acquis que récemment. Entre localités de même importance, les privilèges et les droits varient, selon les circonstances qui en ont amené l'origine; ils ne sont pas toujours en raison de la population

[1] Les *Plans et profils de toutes les principales villes et lieux considérables de France*, par N. Tassin, 1636. — *Topographie française ou représentation de plusieurs villes, bourgs, chasteaux... du royaume de France dessignez* par Claude Chastillon, 1641. — *Theatrum Europæum*, où ont travaillé les deux Matthieu Merian, Francfort, 1633-1708, 21 vol. in-fol. Du XVI[e] au XVIII[e] siècle, il y eut bien d'autres recueils de ce genre, parmi lesquels nous pourrions citer les *Vues des Villes de France*, de Franke Merkurius. Amsterdam, 1666.

et de la puissance. Cependant, il y a des degrés entre les villes. Les grandes villes n'ont pas les mêmes réglements que les moyennes et les petites. Paris et Lyon sont hors ligne; les bonnes villes viennent ensuite; puis les villes d'importance moindre et les « bourgs fermés ». Il est quelquefois difficile de savoir où finit le bourg, où commence la ville [1]. Quand Louis XV voulut en 1764 établir une administration municipale uniforme, il ne l'appliqua d'abord qu'aux villes et aux bourgs dont la population dépassait 4,500 habitants; il l'étendit plus tard à toutes les villes et à tous les bourgs qui avaient déjà des officiers municipaux [2].

Au moyen-âge, les villes ont seules une importance politique; seules elles représentent le tiers-état; seules elles envoient des députés aux états-généraux [3]. Les campagnes n'y sont représentées que par les seigneurs et les bénéficiers; elles ne seront admises à formuler leurs vœux qu'aux élections de 1484. Les villes elles-mêmes ne sont pas toutes appelées à nommer des mandataires; il existe entre elles une sorte d'aristocratie. Aux états-généraux de 1468, soixante-quatre bonnes villes envoient des députés [4]. Cet usage persista pour les assemblées des notables; il fut encore usité en 1787; mais cette fois vingt-quatre grandes villes seulement avaient été invitées à se faire représenter par le premier de leurs officiers municipaux [5].

Il en fut de même dans les provinces connues sous le nom de pays d'Etat; les villes seules députaient aux as-

[1] Le bailliage de Montargis demanda en 1789 qu'une loi fixât désormais ce qui serait ville, bourg, village et hameau, pour prévenir les surcharges d'imposition. *Archives parlementaires*, IV, 25.

[2] Edit de mai 1765. *Recueil général des anciennes lois françaises*, par Jourdan, Decrusy et Isambert, XXII, 436.

[3] Hervieu, *Recherches sur les premiers états généraux*, p. 10 et suiv.

[4] *Chronologie de Savaron. Des Etats généraux*, Buisson, 1788, t. VI, 13.

[5] *Introduction au Moniteur*, éd. Plon, p. 178.— Plusieurs villes réclamèrent, mais en vain, en 1789 des députés spéciaux. Thiéry, *Hist. de Toul*, II, 275.— Archives nationales, B. 3, 151.

semblées de leurs Etats; mais toutes n'y avaient pas des droits égaux. Telles étaient en Bourgogne les villes dites de la *grande roue* et de la *petite roue;* les premières, au nombre de treize, avaient des priviléges provinciaux plus considérables que les autres, tandis qu'un certain nombre de petites villes n'en avaient d'aucune sorte [1]. En Languedoc, les cités épiscopales et quelques autres étaient privilégiées [2]; les moins importantes alternaient entre elles pour l'envoi des députés. Tandis que Castres en désignait deux chaque année, six villes de son diocèse n'en envoyaient un que tous les sept ans, et trois villes tous les vingt et un ans seulement [3].

L'importance officielle des villes décidait souvent de leur préséance. Lorsqu'il s'y trouve un archevêché ou un parlement, elles l'emportent sur les autres. Mais il n'y a pas de règle absolue. La présence de l'intendant ne suffit pas pour faire attribuer le titre de capitale de la province à la ville où il réside; ce titre, longtemps disputé entre Troyes et Châlons, finit par être reconnu à Troyes, quoique le siége de l'administration supérieure de Champagne fût à Châlons [4].

La diversité que l'on remarquait entre les villes existait aussi dans leur enceinte. Parfois elles s'étaient formées de parties primitivement indépendantes, et chacune avait pu longtemps conserver ses droits et sa juridic-

[1] A. Thomas, *Une province sous Louis XIV*, p. 11-13. Quelques-unes de ces villes avaient bien dégénéré, comme Taland, qui n'était plus qu'un village et qui se trouvait plus favorisé que les cinq gros bourgs du comté d'Auxonne.— Arch. nationales, H. 140. — En Bretagne, quarante et une villes étaient représentées ; six l'étaient par deux députés. Il est vrai que chaque ville, quel que fût le nombre de ses députés, n'avait qu'une voix aux états. Dom Morice, *Hist. de Bretagne,* III, préf. p. XVI-XVIII. Caron, *l'Administration des états de Bretagne,* p. 498.

[2] Trouvé, *Essai historique sur les états généraux de la province de Languedoc,* p. 311.

[3] Elie Rossignol, *Assemblées du diocèse de Castres,* p. 6.

[4] *Arrêt du Conseil de* 1775.

tion [1]. A la cité gallo-romaine étaient souvent venus s'adjoindre le bourg ou les bourgs, dont la population avait augmenté peu à peu; les murailles de la cité avaient été transportées au-delà des bourgs, et l'on avait pu voir parfois, comme à Paris, les faubourgs [2] eux-mêmes, séparés longtemps par des remparts et des fossés, s'incorporer à l'agglomération urbaine.

La cité, c'était le berceau de la ville; c'était derrière ses murs que les gallo-romains avaient essayé de repousser les barbares; c'était là que sur l'emplacement du temple ou dans l'enceinte de la basilique s'était élevée la cathédrale, la grande église, symbole d'une civilisation nouvelle. Notre-Dame de Paris, Saint-Pierre de Troyes, Saint-Etienne de Bourges, Sainte-Cécile d'Albi, et tant d'autres étaient dans la cité. Dans certaines villes, l'existence de la cité n'est plus rappelée que par le nom d'une rue ou par quelques débris de murailles; mais il en est d'autres où elle a conservé ses limites nettement tracées, et même sa physionomie antique. On reconnaît à Limoges, au-delà des larges boulevards qui la bordent, la cité du moyen-âge, que domine la flèche gothique de sa cathédrale; et Carcassonne montre encore aux yeux émerveillés de l'archéologue, sur la colline où elle est assise, sa cité environnée d'une double enceinte de remparts garnis de créneaux, de machicoulis et de tours.

La cité attestait l'antiquité de la ville. Son nom était un titre dont celle-ci se parait et qui avait pu la distinguer des localités dont les institutions étaient moins anciennes et l'accroissement plus récent [3]. Elle avait ses

[1] Plusieurs quartiers de Moulins avaient des priviléges particuliers. *Inv. Arch. Moulins*, n° 114.

[2] Faubourg de *fors bourg*, en dehors du bourg. Loyseau, *Traité des ordres et simples dignités*, ch. VIII, 7.

[3] P. Menestrier, *Hist. civile ou consulaire de Lyon*, p. 533. Le sceau de Chalon a pour légende : S. D. LA COMMUNE, VILLE ET CITÉ DE CHALON-SUR-SAONE. H. Batault, *Mém. de la Soc. historiq. de Chalon*, VI,

traditions romaines, et le pouvoir épiscopal, dont elle était le siége, y avait depuis des siècles marqué sa bienfaisante empreinte [1]. Comme quartier privilégié, elle conserva plus longtemps dans le midi que dans le nord son existence distincte. L'influence seigneuriale et épiscopale y dominait, tandis que celle de la bourgeoisie et du commerce l'emportait dans le bourg. L'un et l'autre eurent longtemps leur administration propre, et les consuls de l'un furent souvent en lutte avec les magistrats de l'autre [2]. Mais bien avant le XVIII[e] siècle, la tendance de plus en plus irrésistible vers l'unité avait réuni sous une même administration municipale les parties divisées de la même ville [3]. Plus d'une fois le centre de l'activité urbaine se déplaça ; les classes actives et riches délaissèrent la cité pour s'installer dans les rues plus régulières et plus aérées des quartiers neufs. D'ordinaire, il ne restait d'autres démarcations dans l'enceinte des villes que celles qui résultaient de la condition ou de l'industrie des habitants. Certaines rues, depuis le moyen-âge, étaient affectées à des professions déterminées [4] ; elles en tiraient leur nom ; elles formaient une petite communauté dans la grande. Le quartier du clergé n'était pas celui du commerce, et l'on voyait rarement les officiers de justice habiter au milieu des artisans.

Toutes ces distinctions que nous venons de signaler entre les villes comme entre les diverses parties des

387-390. On se sert encore, au commencement du XVII[e] siècle, en parlant de Paris, de l'expression : ville, cité et université de Paris.

[1] On donne encore en Angleterre le nom honorifique de cité, *city*, aux sièges des évêchés. Maurice Block, *les Communes et la liberté*, p. 109.

[2] F. Béchard, *Hist. du Droit municipal au moyen-âge*, 11, 19, 29, 31. On peut citer particulièrement les cités de Nîmes, Narbonne, Carcassonne, Rodez, Périgueux.

[3] Cette double administration persista à Arras jusqu'en 1749. Filon, *Hist. des états d'Artois*, p. 64.

[4] Fagniez, *Etudes sur l'industrie... à Paris au XIII[e] et XIV[e] siècle*, p. 21. — Corrard de Breban, *les rues de Troyes*. — Max Quantin, *Hist. des rues d'Auxerre*, p. 155, etc.

villes se retrouvaient entre leurs habitants. En droit comme en fait, l'inégalité existait partout, même entre les membres du tiers-état. « Roturiers sont bourgeois ou vilains, » dit le jurisconsulte Loysel [1]. « La ville, dit Bodin, ne fait pas la cité; elle peut avoir des droits que n'ont pas les faubourgs [2]. » Si les différences s'effacent au XVIII[e] siècle entre la cité et le bourg, il en existe toujours entre les bourgeois et les simples domiciliés, comme entre les habitants de la ville, ceux des faubourgs et les manants des villages.

Il en existait même entre les faubourgs. Dans quelques localités, les uns étaient exempts de tailles, tandis que les autres y étaient assujettis. Même variété pour la banlieue, qui parfois s'étendait bien au-delà du territoire communal. Les trente-cinq paroisses de la banlieue de Rouen participaient à ses privilèges [3]. Les vingt paroisses de la banlieue de Bordeaux ne possédaient aucune prérogative [4]. Mais la régle générale, c'est que la ville est supérieure par son importance et ses droits aux campagnes : elle en abuse parfois, soit en leur imposant des corvées, soit en exigeant d'elles des réquisitions avec le concours ou contre le gré des autorités supérieures [5]. Elle les domine plutôt qu'elle ne les protège; mais elle reste toujours le centre naturel vers lequel les populations des villages viennent converger; si elle reçoit d'elles sa subsistance, elle leur rend par son industrie ce que lui donne leur travail. Elle les attire aussi par la sécurité matérielle et les priviléges dont elle jouit.

Il avait suffi au moyen-âge de privilèges octroyés à

[1] *Institutes coutumières*, liv. I, tit. I, 13.

[2] *De la République*, 1577, p. 53.

[3] Vauban, *Dixme royale*, 1707, p. 59.— La banlieue, qu'en certains endroits on désignait sous le nom de franchise, s'appelait *septaine* à Bourges, *quinte* à Angers, *dex* à Toulouse. Guyot, *Répertoire universel de Jurisprudence*, 1784, t. VII, 650.

[4] Barckhausen, *Arch. municipales de Bordeaux, Livre des Privilèges*, Intr., p. XII et XIII.

[5] A. de Tocqueville, *l'Ancien régime et la Révolution*, 4[e] éd., p. 166.

certaines villes pour y attirer de nombreux habitants; c'est ainsi que les *villes neuves* et les *bastides* étaient sorties du sol au XIII[e] siècle, par la seule volonté d'un seigneur intelligent et libéral. Par la force des choses non moins que par la contagion des idées, la plupart des villes avaient présenté des avantages analogues. Elles n'abritaient pas seulement derrière leurs fortes murailles le travail et l'épargne; elles les garantissaient par l'association; elles assuraient aux individus les libertés et les droits civils que stipulaient leurs chartes et leurs coutumes. Aussi leur population n'aurait-elle pas cessé de s'accroître, si le servage n'avait longtemps retenu au sol les habitants des campagnes, et si plus tard leur admission dans la communauté urbaine n'eût été subordonnée au paiement de certains droits et à la constatation de garanties déterminées.

L'Etat voulut aussi dans un intérêt fiscal empêcher la désertion des campagnes. Les paysans enrichis venaient habiter les villes franches pour échapper aux vexations de la taille et de la collecte [1]. On les obligea à payer la taille pendant dix ans dans leur ancien domicile [2]; on leur prescrivit même de signifier leur départ aux consuls et de faire annoncer au prône de leur paroisse la résidence qu'ils avaient choisie [3]. En arrivant, ils sont tenus de se faire inscrire à l'hôtel-de-ville. Une ordonnance de Louis XIII enjoint « aux étrangers ou autres du royaume qui voudront habiter dans ses villes

[1] A. de Tocqueville, 4[e] éd., p. 163 et 211. — Les exemptions des villes franches, dit la noblesse de Saint-Mihiel en 1789, y attirent la population des campagnes. *Archives parlementaires,* II, 238. Dans l'examen des priviléges, dit le cahier de Castelmoron d'Albret, il a paru que les villes absorbent tout. On demande un impôt public sur les habitants de la ville qui pût en dégoûter ceux qui n'y cherchent que les commodités. *Ibid.*, II, 545.

[2] Arrêts du conseil de 1642 et 1646. *Mémorial alphabétique des choses concernant la justice, la police et les finances de France,* 1704, p. 81, 332.

[3] En 1692. *Inv. Arch. Dijon,* B. 334. — *Inv. Arch. Lyon,* BB. 249.

d'aller déclarer à la maison commune par-devant les maire et échevins, les résolutions qu'ils auront prises d'y demeurer, en donnant connaissance de leur origine, de leur vie et mœurs... faute de ce, qu'ils en soient mis dehors [1]. »

Les villes, surtout lorsqu'elles étaient fières de leur renom, de leur richesse et de leurs droits, ne se contentaient pas toujours de ces formalités de police, qui pouvaient suffire à l'Etat. Au moyen-âge, le droit de bourgeoisie ne s'obtenait point sans être sollicité. Il fallait dire au prévôt ou au maïeur : « Sire, je vous requiers la bourgeoisie de cette ville et suis apparellez de faire ce que j'en dois faire [2]. » A Toulon, on n'était déclaré citoyen de la ville qu'après l'avoir demandé avec instance et à genoux [3]. Au XVIII[e] siècle, on présentait encore des requêtes aux échevins de certaines villes pour leur demander l'autorisation de résider [4]. Les maires, après une sorte d'enquête, délivraient des « lettres d'habitans [5]. » A Rethel, il fallait, pour obtenir le droit au domicile, prêter un serment déterminé, se faire inscrire au registre de bourgeoisie, et justifier qu'on avait le moyen de payer un minimum de tailles [6]. Quelquefois on admettait le nouvel habitant comme à l'essai. En 1625, un gantier d'Agen est autorisé à résider à Lyon pendant trois mois, à l'expiration desquels le consulat, mieux informé, décidera s'il peut prolonger son séjour [7].

[1] Ordonnance de 1617. B. Durand, *Priviléges octroyés aux maires, échevins et bourgeois de la ville et cité de Chalon-sur-Saône*, 1660, p. 75. — *Inv. Arch. Boulogne*, n° 1013.

[2] *Anc. lois françaises*, II, 674.

[3] Cum summa instancia, flexis genibus. O. Teissier, *Notice sur les Arch. communales de la ville de Toulon*, p. 37.

[4] *Inv. Arch. Boulogne*, n[os] 1417-20. — Arch. municipales de Gray (1674). — Guadet, *Hist. de Saint-Emilion*, p. 193. — Ord. de police de 1750. Varin, *Statuts de la ville de Reims*, II, 495, III, 280.

[5] Edit de 1706. *Anc. lois françaises*, XX, 499.

[6] Ce minimum de 20 sols en 1594 fut porté à 4 liv. en 1682. E. Jolibois, *Hist. de Rethel*, p. 232.

[7] 1625. *Inv. des archives de Lyon*, BB. 167.

L'autorisation d'établir son domicile dans une ville n'impliquait pas toujours la concession des droits de bourgeoisie. On pouvait être reçu habitant sans devenir bourgeois. Tel était en général le cas des étrangers au royaume, sauf dans certaines villes de commerce comme Bordeaux, où la qualité de bourgeois était nécessaire pour exercer le négoce [1]. Les étrangers étaient astreints aux charges locales comme les autres habitants [2]; près des frontières, on exécutait plus sévèrement qu'ailleurs les prescriptions de police à leur égard. On expulse de Macon et de Boulogne tous ceux qui s'y sont introduits sans permission; on les chasse de Charmes dans les vingt-quatre heures [3]. A Roubaix, on en fait le dénombrement et on leur demande un acte d'indemnité ou de garantie émanant de la localité où ils sont nés, afin que leur présence ne puisse devenir onéreuse à la commune [4].

Le nouvel arrivant, s'il était appelé à participer aux charges des habitants, devait aussi participer à quelques-uns des privilèges que la communauté possédait. Il paraissait donc juste qu'il payât un droit déterminé pour en jouir. Ce droit pouvait s'acquitter en nature; ici, il consistait en deux linceuls (ou draps) de toile de maison pour l'hôpital [5]; là, en deux seaux de cuir bouilli pour les incendies. Quand on eut trop de seaux de cuir bouilli, on demanda 20 liv. pour concourir à l'achat d'une pompe [6]. A Bordeaux, les nouveaux

[1] *Livre des Priviléges*, p. 341.

[2] *Inv. Arch. Dijon*, B. 362.

[3] 1600 et 1663. *Inv. Arch. Macon*, PP. 27-28.— 1700. *Inv. Arch. Boulogne*, n° 1030. — 1751. *Inv. Arch. Charmes*, BB. 15.

[4] *Inv. Arch. Roubaix*, BB. 6. et FF. 16.

[5] 1663. *Inv. Arch. Ouveilhan*, BB. 1.

[6] 1760. *Inv. Arch. Charmes*, BB. 17 et 18. — Au moyen-âge, on fait payer à Castelgeloux aux nouveaux arrivants une certaine somme consacrée à l'achat d'armes, pour la défense de la ville. De Samazeuilh, *Rapport sur les Archives de Lot-et-Garonne. Documents inédits*, I, 527. — Voir aussi sur les conditions requises pour devenir bourgeois au moyen-âge les *Recherches sur la révolution communale*, de V. Fouque, p. 164-178.

bourgeois donnaient une certaine quantité de café, de sucre et de bougie [1]. Le plus souvent, le droit d'habitantage ou de domicile était payé en argent. Il varia selon les temps et la condition des nouveaux admis. A Boulogne, de 18 sous 6 d. en 1598, il s'éleva à 10 liv. en 1704 [2]. Lorsqu'il ne fut pas aboli [3], il suivit une progression en rapport avec la diminution de la valeur de l'argent. On le fixait aussi d'après les facultés et la profession de l'arrivant. En 1698, à Gray, il varie de 3 liv. à 14 liv. [4]. Si un étranger demande à résider à Abbeville, les officiers municipaux fixent d'une manière arbitraire, sur la réquisition du procureur fiscal, la taxe qu'il doit payer [5].

Dans les villes où le droit de domicile n'était pas exigé, les artisans devaient acquitter une sorte de droit d'entrée dans l'un des corps d'arts et métiers dont se composait la commune [6]. Ces corporations ne s'ouvraient à de nouveaux membres que lorsqu'ils avaient obtenu à prix d'argent une maîtrise. Cependant, l'on admettait parfois à titre gratuit des hommes qui apportaient une industrie nouvelle ou des connaissances utiles. C'est ainsi qu'en 1669, à Dijon, un faïencier de Nevers est exempté

[1] Barckhausen, *Livre des Priviléges*, Intr., p. XXIX.

[2] *Inv. Arch. Boulogne*, nos 1, 28, 32, 86. En 1686, la taxe était de 100 livres. On recevait environ 10 à 12 bourgeois par an au commencement du XVIIIe siècle. — A Rethel, en 1682, la taxe est de 4 livres pour les hommes, de 40 sous pour les femmes. Jolibois, p. 232. — A Pau, en 1774, la taxe de bourgeoisie est portée de 500 à 1000 liv. De Lagrèze, *la Féodalité dans les Pyrénées*, p. 76.

[3] Il fut supprimé à Bordeaux en 1691. A. de Boislisle, *Correspondance des Contrôleurs généraux*, no 987.

[4] Arch. de Gray. — Délibérations municipales. Un cabaretier paie 7 liv. 4 s.; un procureur et un marchand de fourrages chacun 14 livres. En 1712, les lettres de bourgeoisie sont taxées à 60 livres.

[5] XVIIIe s. *Monuments inédits de l'histoire du Tiers-Etat*, IV, 517.

[6] Arch. de l'Aube, C. 73. En 1752, un coutelier paie 65 liv. 13 s. pour venir s'établir à Bar-sur-Seine, comme remboursement du prix de la finance des offices créés en 1735.

des droits d'habitantage [1]; c'est ainsi qu'à Lyon on octroie des lettres de bourgeoisie à un habile médecin qui vient de Lille [2]. Parfois même, on accordait des primes ou des exemptions temporaires aux professeurs, aux artistes et aux artisans que l'on désirait voir se fixer dans la ville [3]. C'était aussi un privilége de certains échevinages que de pouvoir faire admettre chaque année un bourgeois gratuitement; mais on s'en plaignait à Arras, parce que, disait-on, ce privilège « redonde à la rencharge de la bourse commune de la communauté [4]. »

La taxe de bourgeoisie était plus élevée que celle d'habitantage, lorsque toutes deux ne se confondaient pas. C'est que la première conférait des priviléges plus considérables à ceux qui étaient admis à l'acquitter.

De même que les habitants des villes avaient des droits que ceux des campagnes ne possédaient pas, les bourgeois, particulièrement dans les grandes villes, jouissaient de prérogatives qui n'étaient point accordées à tous les habitants. C'est ainsi que le publiciste Bodin distingue le simple citoyen domicilié du bourgeois [5]. Le domicilié avait des droits civils, mais non des droits municipaux [6]. « Les viles personnes du menu peuple, dit le jurisconsulte Loyseau, n'ont pas le droit de se qualifier bourgeois; aussi n'ont-ils pas part aux honneurs de la cité, ny voix aux assemblées, en quoy consiste la bour-

[1] *Inv. Arch. Dijon,* B. 308.

[2] *Inv. Arch. Lyon,* BB. 170.

[3] Chardon, *Histoire d'Auxerre,* II, 338. Dél. de 1690. A Boulogne, en 1751, on donne 50 livres par an à un tapissier pour l'engager à rester en ville, « attendu qu'il est le seul de sa profession et que sa présence est utile aux habitants. » *Inv. Arch. Boulogne,* n° 193. En 1622, on donne 20 livres à deux serruriers de Thiers pour les engager à ouvrir boutique à Albi. *Inv. Arch. Albi,* CC. 302.

[4] Ch. de Wignacourt, *Observations sur l'échevinage d'Arras,* p. 71-72.

[5] *De la République,* liv. I, ch. VI, éd. 1577, p. 53.

[6] Il en était ainsi à Strasbourg; il en est encore ainsi dans beaucoup de villes suisses. Martin-Doisy, *Dict. d'économie charitable,* I, col. 965-966. Hepworth Dixon, *la Suisse contemporaine,* p. 61-63.

geoisie [1]. » A Périgueux, les bourgeois sont au nombre de 400 sur 1600 feux [2]; à Bordeaux, on en compte 1200 au XVIIe siècle [3]. Cependant, ailleurs et surtout dans les petites villes, nous verrons, même au siècle suivant, tous les chefs de maisons parmi lesquels se trouvent des artisans, des vignerons et des laboureurs, jouir des droits électoraux et municipaux [4].

Il y avait plusieurs sortes de bourgeois. Le moyen-âge avait connu les bourgeois du roi, qui devaient acquérir une maison dans la ville et qui payaient à la municipalité une redevance dont les bourgeois de la commune, les francs-bourgeois, étaient affranchis. Ils subsistèrent dans certaines localités sous la dénomination de bourgeois forains ou bourgeois du dehors [5]. Dans le Languedoc, les propriétaires forains avaient le droit de désigner un syndic pour défendre leurs intérêts dans l'assemblée municipale, qu'on appelait le conseil politique [6].

Les bourgeois résidants avaient dans certaines villes de grandes prérogatives. Dans ce cas, ils ne pouvaient acquérir le titre qui les leur conférait sans faire un certain stage et sans remplir des conditions déterminées, qui varièrent suivant les époques et les localités. Si d'ordinaire un domicile d'un an suffisait [7], il fallait à Bordeaux, pour l'obtenir, cinq ans de résidence; il en fallait

[1] *Traité des ordres et simples dignitez*, ch. VIII, 8.

[2] G. Bussière, *Etudes historiques sur la révolution en Périgord*, I, 16. Ce nombre aurait été de 1500 au moyen-âge.

[3] Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, I, 685.

[4] A Auxerre, tout homme tenant ménage était réputé bourgeois. Chardon, *Hist. d'Auxerre*, t. II, p. 11.

[5] Dissertation de Bréquigny, *Ord. des rois de France*, XII. — Ord. de 1287. — Guyot, *Répertoire de Jurisprudence*, VII, 644. — Denisart, *Collection de décisions nouvelles*, 1784, II, 109. On distinguait alors deux sortes de bourgeoisies, l'une réelle, l'autre personnelle. Les bourgeois du roi avaient la seconde.

[6] Trouvé, *Etats de la province de Languedoc*, p. 308.

[7] Droit de bourgeoisie, dit Loysel, s'acquiert par demeure par an et jour. *Institutes coutumières*, liv. I, tit. I, 21.

dix à Marseille[1], à Lyon, à Périgueux. Les dix ans de résidence à Lyon couraient du jour où la déclaration d'établissement et du dénombrement des biens avait été faite[2]. A Marseille, il fallait posséder des immeubles, et de plus, à une certaine époque, épouser une fille de la ville. « Cette condition », dit une lettre officielle du XVIIe siècle, « chasse les négocians ou du moins ne les attire pas[3]. » La propriété d'une maison valant au moins 1500 liv. et habitée depuis deux ans était exigée à Bordeaux[4]. La résidence devait être d'au moins sept mois par an à Paris et à Lyon ; elle était constatée à Paris par les dixainiers, qui certifiaient l'exactitude des candidats à concourir aux charges de la police et de la salubrité urbaines[5].

Le titre de bourgeois avait été souvent ambitionné, même par des nobles[6]. Un statut de 1480 leur interdisait de le prendre, sous peine d'être exclus des tournois[7]. Le droit de cité pouvait être conféré comme un témoignage d'estime et de reconnaissance. En 1764, la ville de Bayonne l'offrit au maréchal de Richelieu, gouverneur de Guyenne, et à l'intendant d'Etigny[8]. Ce droit conférait même parfois la noblesse à ceux qui en étaient investis : les bourgeois-honorés de Perpignan se prétendaient nobles; un édit de 1768 les avait qualifiés de citoyens-nobles; mais comme ce titre leur fut contesté,

[1] Ant. de Ruffi, *Hist. de Marseille*, 1696, II, 261.

[2] On appelait cette déclaration *donner sa nommée*. Cl. Henrys, *Œuvres*, II, 655. — *Inv. Arch. Lyon*, BB. 249. En 1691.

[3] Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, I, 779, 685, 686.

[4] Arrêt du conseil de 1622. *Livre des Priviléges*, p. 341.

[5] Leroux de Lincy, *Hist. de l'hôtel-de-ville de Paris*, p. 195. — Déclarat. de 1673, art. 15. *Mémorial alphabétique*, p. 75.

[6] Barkhausen, *Livre des Priviléges*, Int., p. XIII.

[7] De la Roque, *Traité de la Noblesse*, p. 335.

[8] *Inv. Arch. Bayonne*, BB. 61. Le titre fut offert à M. de Richelieu dans un portefeuille de velours brodé, qui coûta 252 liv. *Ibid.* CC. 703.

ils soutinrent pendant de longues années, pour le faire reconnaître, un procès qui n'était pas terminé en 1789[1]. Les citoyens-seigneurs de Périgueux étaient non moins fiers de leur noblesse, et ils se targuaient, au XVIII[e] siècle, de posséder collectivement les droits attachés au domaine féodal dont leur ville était le siège[2].

Les bourgeois possédaient rarement la seigneurie de leur ville; mais la plupart de leurs privilèges se rattachaient à la féodalité par leur origine; ils leur avaient été concédés par les rois et les barons, à titre onéreux ou gracieux; ils leur avaient été accordés pour les rémunérer des sacrifices qu'ils avaient faits dans l'intérêt de l'Etat et du service militaire qu'ils accomplissaient pour la garde de leurs remparts; ils subsistèrent jusqu'aux lois de 1789 qui supprimèrent les privilèges des communautés comme ceux des individus. La plupart de ces droits ne pouvaient être exercés que par délégation; mais chaque bourgeois eut longtemps la faculté de confier ou de recevoir le mandat d'administrer les affaires communes. Le droit d'hôtel-de-ville fut regardé, en conséquence, comme le plus essentiel; il impliquait parfois le droit de justice, même de haute justice, de police, de monnaie et de gouvernement militaire. Mais ces droits n'étaient pas personnels, comme l'exemption des tailles, des aides, du franc-fief, la liberté sous caution, le port d'armes, la pêche et la chasse.

L'exemption des tailles était de tous le plus apprécié. Il s'appliquait non-seulement aux biens meubles du bourgeois et à ses immeubles situés dans la ville, mais même à la totalité ou à une partie de ses biens ruraux. Les bourgeois de Lyon étaient affranchis de tailles pour les propriétés qu'ils avaient dans le Lyonnais, le Beau-

[1] L. Clos, *Essai sur l'ancienne constitution municipale de Perpignan. Mém. Acad. des Sciences de Toulouse*, 5e série, III, p. 146-147. — Xaupi, *Recherches historiques sur la noblesse des citoyens-honorés de Perpignan et de Barcelone*, 1763.

[2] G. Bussière, *Révolution en Périgord*, I, 15, 58.

jolais et le Forez. Ceux d'Amiens avaient des privilèges analogues; mais les bourgeois de Paris pouvaient seulement faire valoir à leurs frais une seule de leurs fermes, sans payer de tailles. L'Etat cherchait à réduire le plus possible ces exemptions qui lui étaient onéreuses, en fixant, par exemple, l'importance de la ferme exemptée à une exploitation de deux charrues[1]. Il poursuivait les faux bourgeois de Lyon qui remplissaient les paroisses des provinces environnantes, et se faisaient décharger des tailles et des aides[2]. Quelques-uns des droits les plus vexatoires des aides étaient en effet épargnés à quelques villes[3].

Beaucoup d'entre elles possédaient aussi l'exemption du droit de franc-fief qui obligeait le roturier propriétaire de fiefs à payer un impôt spécial au roi[4]. Lorsque cette exemption leur fut enlevée en 1771[5], de vives réclamations se manifestèrent, surtout à Périgueux, où les citoyens-seigneurs firent valoir plus que jamais leurs titres de noblesse, et entamèrent, pour recouvrer leurs droits, un procès qui eût été interminable, si la Révolution n'était survenue[6].

Un privilège plus apprécié encore, c'était celui d'être justiciable de tribunaux spéciaux. Les ecclésiastiques ne relevaient que de l'officialité; les titulaires d'un grand

[1] Règlement de 1663. *Mémorial alphabétique*, 73 et 82, 336.

[2] A. de Boislisle, *Correspondance des Contrôleurs généraux*, I, n° 506. — *Inv. Arch. Mâcon*, FF. 18.

[3] Ord. de 1680. *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence*, IX, 444. — Le Havre est exempt du droit d'aides. Hippeau, *le gouv. de Normandie*, IX, 40. Cherbourg est déchargé des gabelles. *Ibid.* IX, 86. Lyon est déchargé des aides pour les vins provenant des héritages des habitants. *Recueil des privilèges de Lyon*, 1649, p. XXV.

[4] Paris, Lyon, Chalon-sur-Saône, Chartres, Orléans, Péronne, Toulouse, Nîmes (Brillon, *Dictionnaire des Arrêts*, III, 418), Bourges (La Thaumassière, *Hist. de Berry*), Bayonne (*Inv. Arch.* C C. 82), etc.

[5] Déclaration du 1er juin 1771. *Encyclopédie méthodiq. Finances*, II, 289.

[6] G. Bussière, I, 40-44.

nombre d'offices pouvaient déférer leurs causes à l'une des chambres du parlement. Des privilèges analogues étaient conférés aux bourgeois de certaines villes[1]; ceux d'Angers ne pouvaient être traduits en première instance que devant le sénéchal d'Anjou[2]. D'autres avaient le droit d'être jugés exclusivement par leurs échevins. A Castres, la peine de l'emprisonnement et la peine de mort étaient limitées à certains crimes d'une gravité exceptionnelle[3]. La faculté d'obtenir la liberté sous caution était parfois accordée[4]. Parfois aussi les créanciers avaient le pouvoir de faire arrêter, sans titre exécutoire, la personne et les effets d'un débiteur non domicilié. Cet usage abusif, qui faisait donner aux villes qui le possédaient le nom de villes d'arrêt[5], fut aboli en 1786[6].

Les bourgeois ne tenaient pas moins au droit de port d'armes quand ils le possédaient; ils y tenaient d'autant plus qu'il était refusé d'ordinaire aux paysans et aux roturiers. Ainsi les habitants de Dijon veulent, malgré les ordonnances du commandant militaire, se montrer avec des fusils sur les promenades publiques; ils plaident et l'échevinage soutient leur cause, parce qu'ils ont le droit de chasse[7]. Ce droit n'était pas exclusivement réservé

[1] *Privilèges de la ville d'Aix*, p. 19.

[2] C. Port, *Inv. Arch. Angers*, série II, 1.

[3] P. Borel, *Antiquitez de Castres*, II, 48.

[4] Perry, *Hist. de Chalon*, p. 14. — La Thaumassière, *Hist. de Berry*.

[5] Bourges, Sens, Amiens, Reims, Rennes, Saint-Malo, Saint-Omer, Aire, etc. Guyot, XVII, 529. — Brillon, *Dictionnaire des Arrêts*, IV, 439.

[6] Edit d'août 1786. — Il avait été établi, disait le préambule de cet édit, pour donner aux villes le pouvoir de se faire elles-mêmes, en arrêtant les débiteurs, la justice que les seigneurs leur refusaient; ce privilège aurait dû cesser, lorsque l'autorité royale, rentrée dans ses droits, a été en état d'assurer la justice à tous ses sujets; et si les ordonnances ont jusqu'à présent toléré ce privilège, c'est que les lois ne peuvent tout corriger à la fois et qu'elles n'atteignent que par degrés à la perfection. *Anc. lois*, XXVIII, 230.

[7] En 1768. *Inv. Arch. Dijon*, B. 402. — Les habitants de Chaumont jouissent de ce droit jusqu'à la veille de la Révolution. Jolibois, *Hist. de Chaumont*, p. 258.

aux gentilhommes ; il avait été acquis par quelques villes, soit à titre de concession, soit comme prérogative seigneuriale. Ainsi, les échevins d'Abbeville étaient seigneurs de la ville, et comme tels, ils permettaient à tous les bourgeois de chasser sur le territoire communal [1]. De larges concessions avaient pu être faites aussi par les suzerains; en 1436, le droit de chasse avait été vendu par le duc de Bourbonnais à toutes les communautés du Beaujolais, moyennant 1250 écus [2]. Il était quelquefois assez restreint. Il pouvait être limité à certains jours. A la Saint-Hubert, les habitants d'Auxerre, quelquefois au nombre de plusieurs milliers, sortaient de la ville avec des chiens et des bâtons, et faisaient dans toutes les campagnes du comté une battue formidable, qui devait se terminer à la nuit [3]. Le droit de pêche était souvent uni à celui de chasse [4]. Tous deux étaient soutenus avec ardeur lorsque les intendants voulaient les supprimer ou les restreindre.

Tous ces privilèges, d'une importance inégale, étaient conservés par les villes comme leur patrimoine le plus précieux. Elles ne se contentaient pas d'en garder les chartes avec un soin ombrageux dans leurs archives ; à chaque avènement de souverain, elles en demandaient la confirmation. Les rois la leur accordaient avec empressement, et finirent par la leur imposer, lorsqu'elles ne la réclamèrent plus, parce que, tout en attestant leur souveraineté, ils percevaient des droits pour les lettres de confirmation qu'ils octroyaient. Ils employèrent même ce

[1] *Monuments inéd. de l'Hist. du Tiers-Etat*, IV, 519.

[2] *Mémoire de ce qu'il y a de plus remarquable dans Villefranche...* 1671, p. 70.

[3] Lebeuf, *Mém. sur Auxerre*, III, 501. — *Mercure de France*, janvier 1725, p. 67.

[4] Thiéry, *Hist. de Toul*, II, 204. — A Avesnes, ce droit s'étendait sur toute la seigneurie. *Nouvelles recherches sur la France*, 1766, I, 55. — A Angers, sur toute la *quinte* d'Angers. *Inv. Arch. Angers*, BB. 63. — A Chalon-sur-Saône, à trois lieues de distance. Perry, *Hist. de Chalon*, p. 14.

moyen pour se procurer de l'argent dans les moments d'embarras [1]. De leur côté, les villes prêtaient serment au nouveau roi. Après la mort de Henri IV, les états de Languedoc ordonnèrent à toutes les communautés de la province de le faire [2]. A Marseille, les commissaires du Parlement, accompagnés des consuls, se rendent à l'hôtel-de-ville, où tous les habitants réunis lèvent la main, en criant : Vive le roi Louis [3] ! Des serments analogues furent prêtés à Dijon, à l'avènement de Louis XV et de Louis XVI [4]. Ils étaient prêtés avec d'autant plus d'enthousiasme et de conviction, que les villes, tout en cherchant à sauvegarder leurs droits, étaient de plus en plus disposées à s'attacher à l'unité nationale, qui se personnifiait dans le roi.

Elles conservaient cependant leur personnalité, qui était antérieure à leur constitution municipale. Les citoyens n'avaient pas toujours eu des maires et des échevins ; sous la juridiction du juge royal ou seigneurial, ils s'étaient constitués en corporation naturelle, en communauté basée sur la solidarité des intérêts. Les rois leur écrivaient directement, en les appelant leurs *chers et bien-aimés bourgeois, manans et habitans* [5]. Au XVI[e] siècle, le tiers-état des villes, par opposition aux membres du clergé et de la noblesse, se donnait le nom de

[1] N. J. Foucault, *Mémoires*, p. 366. En 1706, on dresse un état de 45000 liv. pour la confirmation des privilèges des villes de la généralité de Caen. — Voir Brillon, IV, 6.

[2] Dom Vaissète, *Hist. générale du Languedoc*, V, 505. — Le recueil intitulé *la Haute-Marne* (p. 340) contient le texte du serment de fidélité des habitants de Langres à l'avènement de Henri IV. Il est suivi de 20 feuillets de signatures.

[3] Ant. de Ruffi, *Hist. de Marseille*, 1696, I, 451.

[4] *Inv. Arch. Dijon*, B. 353 et 408.

[5] Louis XIV écrivait encore en 1676 : A nos très chers et bien amés les habitans de nôtre ville de Troyes. Arch. de l'Aube, C. 1844. — Henri IV avait écrit en 1596 : A nos chers et bien amez les manans et habitans de nostre ville de Rennes. Le nom des magistrats est souvent indiqué sur la suscription avec celui des habitants. *Lettres missives de Henri IV. Lettres inédites* recueillies par A. Galitzin, p. 208.

République[1]; il constituait en effet une sorte d'état dans l'Etat, non-seulement par ses institutions communales, mais par son organisation sociale. L'Etat était composé d'associations communales, la ville de corporations religieuses, judiciaires et bourgeoises, et de communautés industrielles; comme l'Etat, elle avait ses coutumes et ses lois. Elle jouissait à des degrés différents, et dans des limites plus ou moins restreintes du droit d'association, du droit de réunion et du droit électoral. Malgré les entraves que le pouvoir central mit en s'accroissant à l'indépendance locale, malgré la tutelle à laquelle il l'assujettit, le citoyen des villes posséda toujours un plus grand nombre de priviléges que les autres habitants du royaume. Les priviléges étaient pour lui la source et la garantie des droits. « A Paris règne la liberté et l'égalité, » disait Montesquieu en 1721 [2]. S'il ne faut pas prendre cette appréciation du grand publiciste dans le sens plus étendu qu'on lui donnerait aujourd'hui, il est certain que le poids de l'autorité et la différence des rangs se faisaient moins sentir dans les grandes villes que dans les bourgs et les villages.

[1] Dans un projet de décoration de l'époque de François Ier, l'échevinage de Troyes voulait faire figurer l'Eglise, « Noblesse triomphante » et « Républicque accompagnée de labeur », pour représenter le Tiers-Etat de la ville. Arch. de Troyes, A. A. 44. 2. — Rappelons que le sceau de Clermont, en 1255, portait cette inscription : SIGILLUM REIPUBLICÆ CLAROMONTENSIS. *Les Armoiries de Paris*, II, 57.

[2] *Lettres persanes*, lettre LXXXVIII.

CHAPITRE II

LES CORPS ET CORPORATIONS

Multiplicité des associations dans les villes.— Hiérarchie des diverses communautés.— Le clergé.— Défense de ses intérêts.—La noblesse. — Son peu d'influence. — Officiers de justice. — Leur pouvoir. — — Offices. — Acquisition des offices. — Plaintes contre les gens de justice. — Divisions. — Corporations des marchands. — Leur importance. — Corporations d'arts et métiers. — Luttes et divisions entre elles.—Caractère nécessaire et légal des corporations.— Leurs statuts, leurs droits, leur administration. — Chefs et représentants élus.— Assemblées des corporations.— Leurs fêtes patronales.— Les confréries.— Maîtres et compagnons.— Assemblées des compagnons proscrites.— Francs-maçons.— Rôle militaire, politique et municipal des corporations.

La commune actuelle est composée d'individus dont les droits sont égaux ; la commune urbaine d'autrefois était une réunion d'associations d'une importance différente selon le rang ou la profession de ceux qui en faisaient partie. Dans les villages, ces associations multiples n'avaient point de raison d'être ; presque tous les habitants, occupés au travail de la terre, avaient les mêmes besoins et les mêmes intérêts ; ils ne formaient qu'une seule communauté. Il n'en était pas de même dans les villes, où la variété des professions amenait la diversité des intérêts. Pour mieux les sauvegarder, il avait fallu recourir à des associations capables de proté-

ger l'individu contre les excès de la force ou les dangers de la concurrence.

Ces associations, issues des traditions romaines [1], se fortifièrent au moyen-âge où les populations éprouvèrent le besoin de se grouper sous les pouvoirs locaux pour la défense et le travail. Elles contribuèrent à la formation des communes jurées dont elles fournirent les éléments [2]; elles leur survécurent. La communauté générale fut composée de toutes les communautés particulières que renforça l'institution des confréries.

L'association à la fois civile, professionnelle et religieuse est donc l'âme de la cité. Elle l'enveloppe d'un réseau qui retient et soutient en même temps ceux qu'il entoure de ses mailles.

Les communautés nombreuses dont se compose la ville se rattachent aux institutions de l'époque par leur inégalité. Elles ont leur ordre, leur rang, leur hiérarchie. Dans le midi, on les divise parfois en échelles. Dans la première échelle se trouvent les nobles et lés bourgeois [3]. Les officiers de justice et de finances sont aussi au premier rang, au-dessus des communautés des avocats et des médecins, que Loyseau qualifie de communautés de gens de lettres [4], au-dessus surtout des corporations marchandes et industrielles. Mais en dehors de cette hiérarchie, s'il ne lui est pas supérieur, se trouve le clergé, dont le rôle est effacé dans les petites villes, mais qui occupe une situation importante dans les grandes par la dignité de ses membres et le nombre de ses établissements.

Le clergé ne saurait être considéré comme une corpo-

[1] Mommsen, *de collegiis et sodaliciis romanis*. — E. Gebhardt, *les Origines de la Renaissance en Italie*, p. 89.

[2] G. Fagniez, *Etudes sur l'industrie et la classe industrielle à Paris au XIII[e] et au XIV[e] siècles*, p. 3.

[3] E. Rossignol, *Instit. municipales de l'arr. de Gaillac*, p. 123.

[4] *Traité des Ordres*, ch. VIII, 7 et suiv. — Varin, *Statuts de Reims*, III, 149.

ration ordinaire; il est une fraction de la grande association catholique qui s'appelle l'église de France, dont le chef spirituel est à Rome, et qui pour le règlement de ses affaires financières avec l'Etat a ses assemblées générales où tous les cinq ans elle envoie des députés [1]. Aussi, il est tantôt à l'écart de la communauté urbaine [2], tantôt admis dans son sein et dans son conseil. A Lille, un prêtre ne saurait être admis comme bourgeois; ailleurs, il est exclu des échevinages; s'il est convoqué aux assemblées générales et particulières, c'est au même titre que les autres habitants, sur lesquels il a seulement la préséance. Le droit de figurer dans les conseils de ville ne lui fut reconnu formellement que par les édits de Louis XV.

En dehors de son caractère sacré et de sa suprématie spirituelle, le clergé était un des grands propriétaires, sinon le principal de la cité. Les habitants, comme nous le verrons plus loin, se plaignaient souvent de l'accroissement de ses possessions; car si le clergé participait d'ordinaire aux charges communales, s'il payait directement à l'Etat des sommes à peu près équivalentes aux impôts royaux dont il aurait été frappé [3], il était exempt de la répartition locale qui pesait d'autant plus lourde-

[1] L. de Héricourt, *les Loix ecclésiastiques de France*, IVe partie, ch. VI. Les députés étaient élus par des députés des différents corps ecclésiastiques de chaque diocèse. *Mémoire pour les doyen... de l'église de Troyes*, 1768, p. 14.

[2] Il en était ainsi en Flandre. Guyot, VII, 405.

[3] Le clergé payait chaque année 15,874,200 l. en décimes, capitation et subvention; son don gratuit était en outre évalué à 3,300,000 l. outre les dons extraordinaires en cas de guerre. En 1782, il avait offert 16 millions au roi. On lui fit parfois payer le dixième denier, à raison de 9 millions par an. Sa dette était de 136 millions empruntés pour payer les dons gratuits ordinaires et extraordinaires. *Encyclopédie méthodique. Finances*, 1784, I, 309. — Ces chiffres sont supérieurs à ceux que produit Necker dans son livre intitulé : *de l'Administration des finances de la France*, t. II, ch. IX. Il en conclut cependant que le clergé participe aux charges dans une proportion équivalente à celle de la noblesse, qui payait les vingtièmes et la capitation.

ment sur la propriété des autres habitants. Il avait ses privilèges et ses intérêts à soutenir, et si dans cette tâche il éprouvait souvent de la résistance, il était à même de la surmonter par l'influence, la fermeté et l'intelligence de ses membres.

La noblesse occupait une place moindre que le clergé dans la communauté urbaine. En général, elle vivait à la campagne, à la cour ou à l'armée, au milieu de ses inférieurs ou de ses égaux. Sauf en Provence et dans quelques autres parties du midi, où elle tenait le premier rang dans les cités, sauf dans les villes de parlement, où se perpétuaient les vieilles familles de robe, la noblesse se confondait avec les officiers de justice et les bourgeois [1]. Elle pouvait être trop peu nombreuse pour former une corporation distincte, et, comme le clergé, elle ne fut admise que tardivement à figurer partout dans les conseils de la commune.

Quelquefois même elle en fut écartée. En 1762, les bourgeois de Toul ne voulurent pas siéger à côté des nobles dans une réunion où les délégués des trois ordres avaient été appelés pour rédiger les usages locaux. Le clergé, ni la noblesse, disait-on, n'avaient le droit de se trouver aux assemblées générales ou particulières de l'hôtel-de-ville. On les repoussait de même en 1788, en alléguant le petit nombre des membres dont se composait le corps de la noblesse [2]. En 1753, à Vitry-le-François, si les nobles étaient admis, on ne leur permettait pas de voter avant les officiers de justice, « les nobles n'ayant, dit-on, ni rang, ni préséance dans les villes [3]. » Il n'en

[1] Il en était ainsi au Puy et dans la plupart des villes du Languedoc ; la noblesse et la bourgeoisie y étaient à peu près placées sur le même rang. Vissaguet, *Essai sur l'hist. municipale du Puy*. *Ann. de la Soc. académique du Puy*, XXII, 295. En Provence même, on constate que la noblesse avait presque entièrement disparu dans les petites villes. Ch. de Ribbe, *un Journal à Aix avant la Révolution*, p. 21.

[2] Thiéry, *Hist. de Toul*, II, 230.

[3] Dr Valentin, *Hist. de l'Echevinage de Vitry-le-François*, p. 11.

était pas partout ainsi, surtout dans le midi. Dans les villes du nord-est, si les nobles étaient souvent sans influence, ils étaient rarement impopulaires.

Ils se rattachaient par quelques points à l'aristocratie de la cité, mais ils ne la constituaient point à eux seuls. Cette aristocratie se composait principalement des officiers de justice, de finances ou de la maison du roi, qui possédaient leurs charges et depuis l'édit de la Paulette les transmettaient à leur famille. Recrutés parmi les marchands ou les praticiens enrichis, ils se regardaient comme supérieurs à eux, et détenant une partie de l'autorité, luttaient à forces égales contre la municipalité, lorsqu'ils ne parvenaient pas à la dominer en s'y introduisant.

Ils formaient autant de corps qu'il y avait de juridictions : parlement, chambre des comptes, bailliage et présidial, élection, monnaie, grenier à sel, traites foraines, eaux et forêts ; ils avaient autour d'eux la clientèle nombreuse et active des avocats, des procureurs, des notaires, des huissiers, des sergents. Leur réunion formait un ensemble redoutable, qui, fort de la supériorité que donne la science et la pratique des lois, pouvait résister aux corporations des marchands et des artisans qui avaient pour elles l'activité, souvent la richesse et toujours le nombre.

Les officiers royaux avaient acquis leurs charges avec d'autant plus d'empressement qu'elles leur conféraient des privilèges à la fois honorifiques et pécuniaires. S'ils jouissaient de l'exemption de certains impôts, c'est qu'ils l'avaient achetée. « Louis XII créa les offices, dit un jurisconsulte du temps de Henri IV, pour espargner le pauvre peuple... en mettant une taille... purement volontaire sur l'ambition des plus riches. » Cette ambition était insatiable. « Depuis cinquante ans, ajoute notre auteur, on en a érigé plus de 50,000 ; et tantost dans les villes chasque honeste homme a son office, comme chaque moyne dans les cloistres... aujourd'huy moitié des habitans des villes sont officiers, de sorte que

la marchandise est délaissée et le labour laissé aux paysans [1]. »

A la fin du règne de Louis XIV, les nécessités financières multiplièrent les offices d'une manière inouïe. Ils constituaient de véritables propriétés pour la transmission et la possession desquelles on payait des droits à l'Etat [2]; lorsqu'on voulait s'en défaire ou en acquérir, on recourait dans la seconde partie du XVIII[e] siècle, à la publicité des journaux de la province. Le *Journal de Troyes* annonçait en 1789, la vente d'un *office et charge de conseiller à grenier à sel de Sézanne. Rapport annuel : 8 à 900 l. On désirerait en trouver 10,000 l.* Avait-on l'ambition d'entrer dans la magistrature ou les finances? si l'on réunissait les conditions nécessaires de moralité et d'instruction, il suffisait de faire insérer dans le journal une annonce ainsi rédigée : *Une personne désirerait acheter en cette ville une charge de magistrature ou de finance ; elle y mettra depuis 25 jusqu'à 60,000 l. et plus ; cette personne paiera comptant si on l'exige* [3]. L'office était à la fois un placement, un emploi et une dignité.

L'acquéreur n'avait pas toujours l'argent nécessaire pour payer sa charge ; il empruntait ; il était gêné ; il s'efforçait de vivre aux dépens de ses concitoyens. « Voïez, dit un marchand de Reims en parlant des gens

[1] Loyseau, *du Droit des Offices*, liv. III, ch. I, 88, 8 et 102.

[2] Droit dit annuel pour la possession héréditaire, droit de marc d'or payé par l'acquéreur. Ce droit était en 1762 de 660 l. pour une charge de conseiller au bailliage de Troyes ; mais il y avait en plus des droits additionnels de 280 l. Arch. de l'Aube, 22[e] reg. des mandements du balliage, fol. 40 r[o].

[3] *Journal de Troyes et de la Champagne méridionale*, 1784, page 98. — Le prix des charges variait beaucoup. En Auvergne, au XVIII[e] siècle, celle du président de la cour des aides vaut 100,000 l., celle des conseillers 20,000, celle d'un trésorier de France, 20,000, etc. Cohendy, *Mémoire hist. sur les modes successifs de l'administration dans la province d'Auvergne*, p. 104 et suiv. 118. — Les charges de finances étaient chères. La recette des tailles de Rethel est vendue, en 1746, 150,000 l.; elle rapporte de 11 à 14,000 liv. Papiers communiqués par M. B. de Fouchères.

de justice d'Epernay, voïez combien de gens à ronger un os, à se promener sous la halle, à parler de nouvelles et chercher à manger come chenilles [1]. » Mais à côté de ces gens de loi faméliques se trouvaient les représentants de familles locales qui remplissaient leur charge avec honneur et désintéressement, sans autre ambition que de la transmettre à leurs enfants. On pouvait dire que le prix qu'ils étaient obligés d'y mettre était la garantie de leur indépendance et de leur intégrité [2].

La Bruyère affirme qu'il y a une chose qu'on n'a jamais vue sous le ciel et que selon toutes les apparences on ne verra jamais ; c'est une petite ville qui n'est divisée en aucuns partis [3]. Les officiers de justice et de finances sont même divisés entre eux ; les uns sont exemptés des tailles, des logements militaires, des aides, tandis que les autres y sont soumis, comme le reste des habitants ; mais d'ordinaire les procureurs, les notaires, les sergents qui forment la clientèle des magistrats, se groupent autour d'eux dans les luttes qu'ils soutiennent contre les marchands et les artisans.

C'est en effet entre les officiers de justice et les marchands unis aux artisans que la rivalité existe le plus souvent. C'est l'éternelle lutte du patriciat et de la plèbe, l'un qui veut conserver le pouvoir et l'influence, l'autre qui cherche à les conquérir. Mais le peuple lui-même a ses degrés, et les marchands forment une aristocratie à l'égard des artisans. Ils ont encore « qualité d'honneur, dit Loyseau, étans qualifiez honorables hommes, honnestes personnes, et bourgeois des villes; qualitez qui ne sont attribuez ny aux laboureurs, ny aux sergens, ny aux artisans, et moins encore aux gens de bras qui sont tous réputez viles personnes [4]. » Aussi, la corporation des marchands

[1] Oudard Coquault, *Mémoires* publiés par M. Loriquet, II, 460.

[2] Sénac de Meilhan, *le Gouvernement, les mœurs et les conditions de la France avant la Révolution*, p. 48.

[3] *Caractères*, éd. Servois, I, 233-234.

[4] *Traité des Ordres*, ch. VIII, 45.

est-elle au-dessus des autres communautés industrielles. Elle a souvent des privilèges spéciaux comme ceux que possède la *guilde* des marchands de Montreuil [1]. A Paris et à Lyon, le premier magistrat municipal ne porte-t-il pas le nom de prévôt des marchands? A Poitiers, le corps des marchands fait élever une statue à Louis XIV en 1687, et assiste à l'inauguration en robes de cérémonie [2]. Les marchands élisent leurs juges consuls, et leurs consuls obtiennent la préséance sur les procureurs [3]. Ils ont aussi leurs privilégiés. Sans parler des marchands du roi, qui jouissent de certaines immunités, sans parler de ceux qui achètent une charge ou contractent des alliances de famille qui les mettent de pair avec les officiers, n'y a-t-il pas parmi eux les anciens consuls, à qui l'honneur d'avoir rempli les fonctions d'une magistrature spéciale confère une situation hors ligne? N'y a-t-il pas entre les corporations dont ils font partie une sorte de hiérarchie, dont les droits de préséance sont réglés? Les drapiers, les merciers, les orfèvres, ne se disputent-ils point le premier rang? Souvent pour faire cesser ces divisions, les diverses corporations des marchands [4] se réunissent en une seule [5], qui, fière de ses richesses et de son importance, s'empare du pouvoir municipal et en défend la possession à la fois contre les officiers et les artisans.

Ceux-ci se divisent en corporations, dont le nombre est proportionné à l'importance de la ville. Paris en

[1] *Monum. inédits de l'hist. du Tiers-Etat*, IV, 759.

[2] N.-J. Foucault, *Mémoires*, p. 192.

[3] Cohendy, p. 189-191.— Max Quantin, *Hist. des rues d'Auxerre*, p. 192.

[4] Il y avait à Paris 6 corps de marchands, les drapiers, les épiciers, les merciers, les pelletiers, les bonnetiers et les orfèvres. Ils s'opposèrent longtemps à ce que les marchands de vin fussent érigés en septième corps. Savary, *Dictionnaire du Commerce*, 1723, II, col. 650 et suiv.

[5] Les corporations des marchands de Troyes furent réunies en une seule en 1680. — A Auxerre, 45 marchands formaient une communauté générale depuis 1588. Chardon, *Hist. d'Auxerre*, II, p. 10.

compte 124 [1], et toutes les professions n'y sont pas comprises ; Amiens en renferme 64 [2] ; Troyes et Châlons-sur-Marne, 50 [3] ; Angers, 27 [4]. Après avoir essayé de les supprimer en 1776, l'Etat en réduisit le nombre. Paris n'en eut plus que 44, et le maximum des communautés d'arts et métiers fut fixé à vingt dans les principales villes du ressort du parlement de Paris [5].

L'inégalité et les divisions existaient dans ces corporations comme dans les autres. Quelques-uns de leurs membres étaient plus riches que les marchands qui les dédaignaient. « L'abondance de l'artisan, dit un bourgeois de Reims sous Louis XIV, passe sans comparaison celle du petit marchant... et les artisans travaillantz bien en leur art sont plus tranquilles et plus aisez le pire jour de la semaine qui ne sont ces petitz marchantz au meilleur. » Mais ce qui nuisait aux artisans comme aux autres habitants des villes, c'étaient leurs perpétuelles divisions. « Depuis quarante ans, écrit le même bourgeois de Reims, je n'ay veu aultre chose que la ville contre le clergé, la ville contre l'eschevinage, des corps de mestiers, de drappiers contre des merciers et presque tous les aultres mestiers les uns contre les aultres. Ainsy nous nous consomons les uns les aultres [6]. »

Qu'on se figure en effet un grand nombre de petites sociétés voisines, rivales, exclusives, jalouses, intolérantes, défendant avec âpreté leurs intérêts et leurs privilèges, et poursuivant sans relâche tous ceux qui y portent atteinte. Les procès sont innombrables entre elles, et parfois interminables [7]. A Lyon, les cordonniers pour-

[1] Savary, II, col. 1343.

[2] Etat de situation envoyé à l'intendant, 1764. *Mon. inédits de l'Histoire du Tiers-Etat*, III, 286.

[3] En 1765, pour Troyes.— E. de Barthélemy, *Hist. de Châlons-sur-Marne*, p. 12.

[4] Debidour, *la Fronde Angevine*, p. 15.

[5] Edits de février et d'août 1776. Guyot, V, 51 et suiv.

[6] Oudard Coquault, p. 500, 397.

[7] J. de Vroil, *Etude sur Clicquot-Blervache*, p. 113.

suivent les savetiers depuis deux cents ans [1]. Les serruriers ne veulent pas que les taillandiers puissent vendre des serrures ; les maréchaux prétendent enlever aux bourreliers le droit de vendre des mors. Les rôtisseurs sont en lutte avec les cabaretiers ; les tailleurs avec les ouvriers qui vont en journée ; les boulangers avec les pâtissiers ; les maçons avec les couvreurs [2]. Comme les seigneurs féodaux du XIe siècle, toujours prêts à batailler contre leurs voisins, les corporations, retranchées derrière leurs privilèges, sont toujours disposées à courir sus aux individus ou aux associations qui menacent d'y porter atteinte.

De bon ou de mauvais gré, il faut que l'habitant des villes s'affilie à une corporation. Nul ne peut rester isolé. Si l'on ne peut devenir maître, on est reçu comme ouvrier ou comme compagnon. En vain allèguera-t-on qu'on n'a pas de profession ? la corporation des bourgeois vivant noblement, c'est-à-dire sans rien faire, ouvrira ses rangs, ou s'il n'en existe pas, on en formera une [3]. Les jeunes gens constitueront au besoin une communauté. Le prince de Condé les autorise à former à Auxerre une communauté des garçons dont les chefs élus prêteront serment devant le maire [4]. La monarchie elle même favorisa la création de nouveaux groupes, lorsqu'elle établit des élections municipales à deux degrés, où les membres des corporations furent les électeurs du premier degré [5].

La monarchie avait trouvé les communautés d'arts et métiers toutes formées ; elle se garda de les combattre ; elle s'immisça dans leurs affaires, les réglementa et les

[1] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 320.

[2] Voir l'analyse des cahiers des corporations de Troyes, en 1789. *Hist. de Troyes pendant la Révolution*, I, 122-126.

[3] V. de Beauvillé, *Hist. de Montdidier*, 2e éd. II, 165. Règlement de 1675.

[4] 1640. Chardon, II, 151.

[5] Edit de 1765, art. 34 et 35. *Anc. lois fr.*, XXII, 442.

domina. Primitivement le pouvoir municipal avait réglé leurs statuts, et ce droit lui fut maintenu dans les villes de Flandres et d'Artois [1]; mais ailleurs le pouvoir royal confirma ou rédigea leurs règlements ; il augmenta ou changea le nombre des maîtrises ; il en créa de nouvelles à l'occasion des avènements, des mariages et des naissances de princes [2]; il en fit un prétexte de taxes et une source de revenus, et à plusieurs reprises, il ne permit pas qu'aucun marchand ou artisan pût se soustraire à l'obligation de faire partie d'une corporation [3]

Si ce système était contraire à la liberté civile et industrielle, il était favorable à la sécurité du travailleur. Il trouvait dans la corporation une famille professionnelle, qui l'élevait comme apprenti et le soutenait comme maître ; il y trouvait aussi une importance civile, que dans son isolement il n'aurait pas eue. Chaque corporation était une cité dans la cité, on a même pu dire une petite république [4]. Comme la commune, elle avait ses lois particulières, ses chefs électifs, ses assemblées, sa maison ou du moins sa chambre commune, sa bannière, son blason, ses jetons [5], ses couleurs [6]. Comme la commune, tous ses droits sont consignés dans des chartes, et plus tard dans des règlements ; comme elle, elle a pour but la défense des intérêts communs. « Tout corps

[1] Guyot, V, 88.

[2] Brillon, IV, 185 et suiv.

[3] Edits de 1581, de 1587 et 1673. Préambule de l'Edit de février 1776 sur la suppression de jurandes. *Anc. lois*, XXIII, 374.

[4] Debidour, p. 15.

[5] Ouin-Lacroix, *Hist. des anciennes corporations d'Arts et Métiers de la capitale de la Normandie*, ch. XXXIII. Les jetons étaient distribués à ceux qui assistaient aux assemblées en remplacement d'indemnités payées en cire. *Reg. des délibérations et ordonnances des marchands merciers de Paris*, reconstitué par Saint-Joanny, 1878, p. 74 et 130.

[6] On pouvait reconnaître les membres d'une corporation à la couleur dont étaient peintes leurs boutiques, et si un horloger s'avisait de prendre la couleur qui était l'apanage des orfèvres, on lui ordonnait de la modifier. 1600. *Inv. Arch. Dijon*, B. 238.

ou collège, dit le publiciste Bodin, est un droict de communauté légitime sous la puissance souveraine... Pour que la communauté existe... il suffit que l'assemblée soit commune à tous les collègues, qu'il y ait un syndic commun et quelque bourse commune [1]. » Toutes ces conditions étaient remplies par les corporations d'arts et métiers. Elles avaient des revenus de diverses natures, tantôt en cens, loyers ou rentes, tantôt provenant des droits d'apprentissage et de réception ou des amendes imposées pour infractions aux règlements [2]; elles pouvaient avoir leur trésor et leur argenterie [3]; elles avaient leurs dépenses ordinaires et exceptionnelles; elles s'imposaient elles-mêmes. Elles faisaient au roi des dons gratuits; en 1636, le corps des merciers de Paris lui offre 16000 liv. [4]. Pour payer les impositions qui les frappaient, elles empruntaient, elles avaient souvent des dettes. En 1776, la grande communauté des marchands de Troyes devait 139,550 liv. [5].

Pour administrer ses finances, pour soutenir ses intérêts, pour faire observer ses règlements, la corporation avait à sa tête des syndics, des gardes-jurés [6], des maïeurs, dont le nom varia suivant les temps et les pays, mais dont les fonctions furent à peu près partout les mêmes. Dans certaines villes, ceux qui exerçaient la

[1] *De la République*, 1577, p. 384. — Voir aussi Domat, *le Droit public*, liv. I, tit. XV, sect. I et II.

[2] Fagniez, p. 30.

[3] Les merciers de Paris vendirent leur vaisselle d'argent en 1690, moyennant 4,218 l. *Registre des merciers*, p. 171.

[4] *Ibid.*, p. 22, 23.

[5] Ces dettes avaient pour la plupart été contractées pour rembourser des offices nouveaux qu'elle avait rachetés de l'Etat. Arch. de l'Aube, C. 1935. Clicquot-Blervache évaluait, en 1757, à plus de 30 millions les sommes que les corporations avaient empruntées. J. de Vroil, p. 116.

[6] L'élection des gardes jurés est prescrite à toutes les communautés des marchands des villes par un édit d'avril 1597. *Anc. lois françaises*, XV, 139.

jurande étaient désignés par des magistrats municipaux[1]. Sous Louis XIV on érigea leurs fonctions en offices vénaux[2]; mais presque toujours ces offices furent rachetés, et les corporations continuèrent comme par le passé à élire leurs mandataires et leurs chefs.

Les maîtres-gardes des communautés importantes pouvaient à Paris et dans quelques villes porter la robe de drap ou de serge noire, comme les magistrats, même de velours violet cramoisi, comme un premier président, soit en faisant leurs visites professionnelles, soit dans les cérémonies publiques[3]. Chacun, sans sortir de sa sphère, pouvait aspirer à des honneurs et y parvenir à son tour; chacun, possédant des privilèges, supportait plus facilement ceux d'autrui.

Ces honneurs étaient le plus souvent conférés à l'élection dans des assemblées auxquelles assistaient les membres de la corporation et qui se tenaient dans la maison commune. La maison commune avait quelquefois pour dépendance une halle où l'on déposait les marchandises; dans celle des orfèvres était un atelier où l'on essayait et marquait les métaux précieux[4]. En général, ces maisons étaient de modeste apparence. On y conservait les registres et les archives de la communauté.

Les assemblées pouvaient être très-nombreuses. A Troyes, dans la communauté des marchands, les petits marchands, au nombre de trois cents, y font la majorité[5]. Lorsqu'il s'agissait de rédiger un règlement, des commissaires du roi consultaient les membres de la corporation réunis. On y admettait même les principaux

[1] Le bailli de Reims élit chaque année 12 maîtres de la communauté des drapiers, qui en nomment 3 pour exercer la jurande. 1669. Varin, *Statuts de Reims*, II, 831.

[2] La ville de Caen rachète 30,000 liv. les charges de jurés gardes des corps de marchands. N. J. Foucault, p. 277.

[3] En 1656 et 1660. *Registre des merciers de Paris*, p. 62. Les pelletiers portaient la robe de velours bleu doublée de fourrures.

[4] *Revue de Champagne et de Brie*, IV, 325-328.

[5] 1752. Arch. de l'Aube, C. 1934.

ouvriers, et leur opposition était prise en considération [1]. On se réunissait aussi pour approuver les comptes et voter les dépenses. Longtemps, tous les maîtres furent membres de l'assemblée ; mais l'édit de 1777 décida que lorsque leur nombre dépasserait vingt-cinq, ils se feraient représenter par deux députés [2].

Chaque corporation avait sa fête patronale, et formait d'ordinaire une confrérie religieuse, qui resserrait les liens de l'association professionnelle, en donnant à ses membres des occasions plus fréquentes de se réunir [3]. Les confréries religieuses, il est vrai, peuvent être distinctes des corporations ; comme celles-ci dans la cité, elles forment dans la paroisse des groupes organisés, qui ont leurs statuts, leurs assemblées, leurs gouverneurs [4], leurs finances, leurs bannières ; mais souvent elles s'identifient à un corps ou à une communauté d'arts et métiers. Ce sont souvent aussi des sociétés de secours mutuels ou de charité. Elles ont des jetons ou des méreaux qui peuvent être considérés comme des bons de pain. Elles ont aussi leurs patrons, dont elles font reproduire l'image par la gravure [5]. Ainsi les avocats ont pour patron saint Yves, les orfèvres saint Eloi, les cordonniers saint Crépin et saint Crépinien, les apothicaires saint Côme et saint Damien, les ménétriers saint Julien. La fête de chacun de ces patrons était célébrée par un service solennel, auquel tous les confrères assistaient, et qui était suivi d'un banquet, servi d'ordinaire avec une telle profusion qu'à de nombreuses reprises le pouvoir supérieur et local essaya d'en modérer les excès [6].

[1] Varin, *Statuts de Reims*, II, 795.

[2] Guyot, V, 75.

[3] Préambule de l'édit de février 1776. Guyot, V, 52.

[4] Ou leurs bâtonniers. A Auxerre, le bâton de la confrérie était remis chaque année par le titulaire à son successeur au moment où l'on chantait dans l'église le verset : *Deposuit potentes de sede*. Max Quantin, *Rues d'Auxerre*, p. 252.

[5] Ouin-Lacroix, ch. XXIV.— Drumond, *Mon vieux Paris*, p. 281-298.

[6] Ord. de 1579, *Anc. lois fr.*, XIV, 391. — 1746. *Inv. Arch. Lyon*,

La confrérie était souvent exclusive comme la corporation. La confrérie de saint Nicolas ou des nobles bourgeois d'Angers était fermée aux artisans [1]. A mesure que l'on avança vers la révolution, la séparation entre les diverses classes devint plus tranchée. Certaines confréries qui étaient surtout composées d'artisans au XVIe siècle, virent dominer parmi elles les officiers et les bourgeois au XVIIIe [2]. Les confréries d'arts et métiers elles-mêmes n'admettaient pas toujours dans leur sein les apprentis, les compagnons et les ouvriers au même titre que les maîtres. Ceux-ci avaient dans la corporation des droits que n'avaient pas ceux-là, comme les bourgeois vis-à-vis des simples habitants.

Les lettres de maîtrises s'obtenaient en justifiant d'une certaine capacité professionnelle par la confection de ce qu'on appelait un chef-d'œuvre et en versant à l'Etat et à la corporation des sommes déterminées, en dehors de l'acquisition du fonds de commerce ou d'industrie. Les bouchers, dans beaucoup de villes, n'admettaient parmi eux que des fils de maîtres ; ils étaient les seuls dont la corporation fût une caste [3]. Mais si d'ordinaire la plupart des ouvriers pouvaient devenir maîtres [4], parce qu'il y avait rarement de grandes industries dont l'exploitation exigeât un capital important, ils n'en étaient pas moins à l'égard des maîtres dans une situation inférieure.

BB. 312. — *Inv. Arch. Mâcon*, GG. 120. — Ouin-Lacroix, chap. XXV. — Il y avait même des festins au retour des enterrements. Les merciers les supprimèrent à Paris en 1670, parce qu'ils « alloient à l'excès. » *Registre des Merciers*, p. 98.

[1] Rapport de Charles Colbert en 1665. Debidour, p. 8.

[2] M. H. Batault a donné l'analyse des délibérations de la corporation des LII de Chalon de 1600 à 1725. *Mém. de la Soc. d'hist. de Chalon-sur-Saône*, VI, 316-326.

[3] G. Fagniez, p. 104.— La corporation des bouchers fut parfois puissante, comme celle de Limoges.

[4] Au Havre, on compte, en 1773, 400 maîtres et 331 garçons dans les 34 corps d'arts et métiers de la ville. Hippeau, *le Gouvernement de Normandie*, IX, 35-36.

S'ils étaient appelés au moyen-âge à prendre part à l'adoption et à la révision des statuts, ils ne faisaient pas partie intégrante de la corporation, à laquelle ils se rattachaient par leur travail. Ils avaient leurs confréries particulières et leurs jurés spéciaux [1]. Ils eurent par conséquent leurs assemblées, que l'on toléra jusqu'au XVII[e] siècle ; ils eurent leurs associations, qui devinrent secrètes lorsqu'elles furent proscrites. En 1672, il est interdit aux compagnons boulangers de Dijon de s'assembler, de se donner les titres de capitaine, lieutenant, maire, et d'exiger aucune redevance des compagnons nouveaux, « sous prétexte de droit de devoir ou autres[2]. » Un règlement de 1723 défend aux compagnons de faire « aucun banquet, aucune communauté, ni confrérie, ni bourse commune ; d'avoir aucun livre, ni registre de confrérie ; d'élire aucun marguillier, syndic, prévôt, chef, préposé, ni autres officiers ; de faire aucune collecte, ni levée de deniers ; et d'agir en nom collectif pour quelque cause et occasion que ce soit... [3]» Certains compagnons n'en continuèrent pas moins leurs assemblées, qui étaient peu dangereuses lorsqu'elles étaient consacrées aux festins et à la danse [4] ; ils s'unirent parfois pour plaider contre les maîtres, et lors des élections de 1789, on en vit un certain nombre s'assembler pour formuler leurs doléances et rédiger leurs cahiers [5]. Mais trop souvent, pour échapper aux rigueurs de la police, ils se formèrent en associations occultes, qui, désignées sous les noms de *sans gêne*, *bons enfants*, *gavots*, *droguins*, *du devoir*, *dévorans*, *passés*, *gorets* ou autres, furent poursuivies par

[1] G. Fagniez, p. 92.

[2] *Inv. Arch. Dijon*, B. 311.

[3] Guyot, IV, 256. — Martin-Doisy, I, col. 930.

[4] En 1737, on interdit les assemblées des garçons serruriers, et l'on condamne à l'amende les violons qui les ont fait danser. *Inv. Arch. Dijon*, B. 353. Voir aussi B. 357 et 371.

[5] Cahiers des compagnons des arts et métiers et des compagnons bonnetiers de Troyes. Arch. mun. de Troyes.

les arrêts des tribunaux [1] sans qu'il fût possible de les supprimer.

C'était surtout comme compagnons qu'ils étaient proscrits; car, à côté de leurs associations, il s'en formait d'autres que l'on tolérait malgré le mystère dont elles entouraient quelques-uns de leurs actes. Nous voulons parler des francs-maçons, qui, à partir du ministère du duc de Choiseul, se répandirent à un tel point qu'on en comptait dans deux cent quatre-vingt-deux villes de France. Présidés par des princes du sang, ils avaient des affiliés non-seulement dans la noblesse et la bourgeoisie, mais dans l'armée et quelquefois dans le clergé [2]. A Bordeaux, en 1775, ils figuraient dans des réjouissances publiques [3], et ailleurs ils donnèrent à plus d'une reprise des fêtes dont la bienfaisance était le prétexte ou l'objet.

Ces sociétés, comme celles des compagnons du devoir, avaient un caractère plutôt général que municipal. Elles ne constituaient pas, comme les corps et les corporations d'arts et métiers, les éléments primordiaux des institutions de la cité, dont la base était dans l'association. Celle-ci était non-seulement sociale, professionnelle et religieuse, elle fut aussi quelquefois militaire et politique; elle fut surtout municipale.

A Paris, les corps d'arts et métiers sont organisés militairement au moyen-âge [4]. Au XVI[e] siècle, on voit leurs principaux membres aller au-devant des princes, vêtus

[1] Arrêt du Parlement de 1778. Guyot, I, 684. — *Inv. Arch. Dijon*, B. 316. — 1771. *Arch. Lyon*, B B. 99. — Arrêt de 1677, défendant les associations du Debvoir et des Gaveaux. A Mâcon, on défend, vers 1765, de prendre pour ouvriers des compagnons du devoir. *Inv. Arch. Mâcon*, F F. 52. — Voir sur les associations occultes, *Coll. des meilleures dissertations*, par Leber, IX, 472.

[2] Proyart, *Louis XVI détrôné avant d'être roi*, p. 124-134. — Em. Socard, *la Franc-Maçonnerie à Troyes*. *Mém. de la Soc. académique de l'Aube*, XLI, 119-147.

[3] *Journal hist. de la révolution opérée par Maupeou*, VII, 205.

[4] Le guet fut fait à Paris jusqu'en 1559 par les marchands et gens de métier. Edit de 1559. *Anc. lois franç.*, XIII, 518.

de velours, de satin et de taffetas, déployant tout le luxe du costume qui est un des caractères de cette époque. Au siècle suivant, on les verra encore dans des circonstances semblables former des escadrons équipés avec magnificence. Souvent aussi, les membres des corporations provoquaient la formation de ces sociétés de tirs, qui, sous le nom de sociétés de l'arquebuse et de l'arc, se perpétuèrent jusqu'à la révolution [1].

Le rôle politique des corporations était intermittent comme celui des bourgeois qui les formaient. On les appela, lors des diverses convocations des Etats-généraux, à formuler leurs vœux et à élire des délégués chargés de les soutenir dans l'assemblée de la ville ou du bailliage. Mais ce fut surtout le rôle municipal des corporations qui devint prépondérant, à mesure que leur indépendance diminua et que leur fin s'approcha. Lorsque le pouvoir central supprima dans les grandes villes les assemblées générales qui étaient composées des bourgeois et même de tous les contribuables; lorsqu'il leur enleva le droit d'élire directement les magistrats de la cité, ce fut aux communautés de tout genre qu'il remit l'élection des députés qui devaient assister aux assemblées et nommer les magistrats [2]. Les corporations, contraires à la liberté du commerce, furent une des sauvegardes de la liberté de la commune; en devenant les rouages nécessaires du mécanisme municipal, elles le protégèrent contre l'action de plus en plus forte et directe du pouvoir central. Mais tout en abritant l'indépendance du citoyen, elles lui permettaient difficilement de s'associer et d'agir en dehors de leur cercle; elles étaient une garantie de l'ordre, si elles étaient, par leur nombre et souvent par leurs dissensions, un obstacle à la manifestation sans contre-poids des volontés de la majorité des habitants.

[1] Voir plus loin, liv. IV, ch. III.

[2] Edit de 1765, art. 34. *Anc. lois fr.*, XXII, 442.

CHAPITRE III

LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Réunions nombreuses dans les villes. — Assemblées générales des habitants. — Leur convocation et leur tenue. — Délibérations. — Assemblées d'Aix et de Nîmes. — Attributions des assemblées. — Esprit d'indépendance. — Tumulte et désordres. — Lettre de l'intendant de Bourgogne. — Réduction des assemblées directes en assemblées représentatives. — Assemblées de paroisses et de corporations pour la nomination des membres des assemblées générales. — Séances et rangs des membres. — Vote motivé par corporation. — Assemblées illicites. — Syndicats et opposition légale. — Deux modes d'assemblées usités pour les élections de 1789.

Le droit d'association implique le droit de se réunir et de délibérer sur les intérêts communs ; l'exercice de ce droit, qui fut maintenu sous certaines réserves aux corporations, exista longtemps, même sans être reconnu légalement, dans les villes.

Au XVIe siècle, leur population avait de nombreuses occasions de se réunir ; elle s'assemblait dans les églises, où tous les paroissiens intervenaient dans la nomination et les comptes des marguilliers ; elle se groupait dans les fêtes des confréries comme dans les banquets des corporations. A certains moments, des missions, des pèlerinages, des processions, des cérémonies exceptionnelles attiraient un concours immense de peuple. Le peuple s'a-

massait dans les rues et sur les places publiques, soit pour entendre un jugement, soit pour assister à une exécution, ou pour écouter un prédicateur, qui parlait en plein air à des milliers d'auditeurs. Il se précipitait aux fêtes populaires, aux cortèges des sots, aux mystères représentés sur des théâtres dressés en dehors des maisons. Et c'est au milieu de la rue où les citoyens passent une partie de leur existence que le trompette de la ville sonnera pour les appeler aux assemblées générales des habitants.

Elles ont encore lieu au xvii[e] siècle dans un grand nombre de villes. Tous les chefs de famille, les chefs d'hôtel, les bourgeois ont entendu le trompette et le sergent royal annoncer à tous les carrefours l'ordre du bailli ou de son lieutenant qui les convoque. Parfois même on le lit au prône des paroisses [1]. Au jour et à l'heure fixés, la cloche du beffroi, de l'hôtel de ville ou de la principale église résonne; quelquefois le tambour bat. De toutes parts on se rend dans le lieu désigné pour la réunion; c'est tantôt le cloître ou le réfectoire d'un couvent, tantôt la grande salle de l'hôtel commun ou la halle [2], tantôt la place publique ou l'un des cimetières qui avoisinent les églises [3]. Sur une estrade siège le juge royal [4] revêtu de ses insignes, ayant à ses côtés les officiers municipaux et le greffier; des places sont réservées aux membres du clergé, aux magistrats, aux bourgeois les plus notables. La police est faite par les sergents du bailliage et de l'échevinage; mais souvent l'entrée de l'assemblée est libre, et tous peuvent y assister [5]. D'ordi-

[1] *Inv. Arch. Calvados*, C. 1253. — A. Christophle, *une Election municipale au XVIII[e] siècle*, p. 49.

[2] De la Morlière, *les Antiquitez d'Amiens*, 1642, p. 342.

[3] Loisel, *Mémoires... de Beauvais et Beauvaisis*, 1617, p. 175. — *Inv. Arch. Dijon*, B. 47.

[4] Loyseau, *Du droit des Offices*, liv. V, chap. VII, 24.

[5] A Pont-Audemer, on s'y réunit « en tant qu'il en peut être assemblé. » Canel, *Notice sur les institutions municipales de Pont-Audemer. Recueil des trav. de la Soc. libre de l'Eure*, 2[e] série, II, 375.

naire le juge expose le but de la réunion; le procureur syndic, comme le tribun du forum romain, parle au nom du peuple; les questions sont agitées, débattues et mises aux voix. Elles sont souvent importantes, car on ne convoque point sans motifs sérieux les habitants, en dehors des élections qui ont lieu périodiquement. Il s'agit d'emprunts ou d'impositions nécessaires; il s'agit d'entreprendre ou de soutenir des procès [1]. Des débats d'un autre intérêt peuvent y être soulevés. En 1652, huit cents personnes sont réunies dans le réfectoire des Dominicains de Marseille pour modifier la constitution municipale de la ville; elles adoptent unanimement la substitution du sort au système électif [2]. La peste règne à Aix en 1629; tous les citoyens sont appelés sur la place des Prêcheurs pour entendre un de leurs magistrats, qui, tenant à la main le bâton du roi, les engage à implorer la miséricorde divine et à faire le vœu d'une procession annuelle pour obtenir la cessation de l'épidémie [3]. Les assemblées sont regardées comme tellement indispensables dans certains cas, qu'en 1649 les magistrats du présidial et un grand nombre d'habitants ayant quitté Nîmes pour fuir la peste, les consuls leur assignent un rendez-vous dans la campagne, afin de délibérer avec eux sur la nécessité d'un emprunt; on se rencontre sur les deux rives d'un canal, qui sépare les fugitifs des citoyens venus de la ville. Après des salutations réciproques, les consuls exposent la situation et provoquent une délibération qui est suivie du vote de l'emprunt [4].

Dans les circonstances graves, on convoquait l'assemblée générale. Elle était appelée à délibérer sur les moyens de combattre les épidémies, de conjurer les di-

[1] Assemblée générale, en 1654, à Reims, pour soutenir un procès contre l'archevêque. O. Coquault, II, 308. — Voir aussi *Inv. Arch. Albi*, F F. 147.

[2] A. de Ruffi, *Hist. de Marseille*, II, 264.

[3] Pitton, *Hist. d'Aix*, p. 379 et suiv.

[4] Ménard, *Hist. de Nismes*, VI, 88.

settes, de soulager les misères. Ses attributions varient suivant les localités et les époques. Pendant la Fronde, à Angers, elle désavoue solennellement un libelle dirigé contre l'évêque. Ici, elle fait les rôles de la distribution du sel; là, elle a pour but d'obtenir le consentement des habitants à la suppression d'une ruelle; là, elle se déclare en faveur de l'établissement des sœurs à l'hôpital; elle décide s'il faut confier le collège à des religieux et traite avec les professeurs [1]. Tantôt, elle est unanime à ratifier les propositions qui lui sont soumises; tantôt elle est agitée par les passions qui animent ses membres. Les bourgeois de Brioude sont en lutte avec le chapitre. Une vive altercation s'élève entre eux dans une réunion que préside le doyen. Nous avons 400,000 liv. à manger contre vous, s'écrie un marchand. Le chapitre offensé est contraint de se retirer, au milieu des » révérences les plus piquantes » et des adieux ironiques de l'assistance [2].

Le sentiment de l'indépendance municipale se conserva longtemps dans ces assemblées. Plus d'une fois le gouverneur, le juge ou le maire s'y disputent le droit d'y faire des propositions. Les représentants du pouvoir central essaient d'influer sur leurs décisions. En 1632, le prince de Condé, gouverneur de Bourgogne, convoque une assemblée générale à Chalon; il y vient et déclare aux assistants qu'ils doivent admettre les jésuites dans la ville; telle est la volonté du roi. Il se retire ensuite pour « laisser une entière liberté aux voix et aux suffrages. » Il comptait sur la docilité des bourgeois; il fut trompé dans son attente. On vint lui annoncer, pendant qu'il dînait à l'évêché, que la majorité lui était contraire. « Il en fut tellement indigné qu'à peine mangea-t-il un morceau le reste du dîner [3]. » Une pareille résistance de la

[1] C. Port, *Inv. Arch. Angers*, p. 473. — Dél. de 1765. Arch. de Gray. — Arch. de l'Aube, C. 50. — Lahirée, *Etude hist. sur l'hospice de Sainte-Menehould*. — G. Hérelle, *Hist. du collège de Vitry-le-François. Rev. de Champagne*, II, 172-176.

[2] Saint-Ferréol, *Notices hist. sur la ville de Brioude*, p. 228 et suiv.

[3] Perry, *Hist. de Chalon-sur-Saône*, p. 461 et suiv.

part des habitants était déjà rare à cette époque; elle l'eût été davantage sous Louis XIV. Cependant les bourgeois de Provins repoussent un règlement de 1682, « parce qu'il obligeait la ville à des choses contre sa liberté [1]. »

L'augmentation de la population et les désordres qui éclataient dans les assemblées furent la cause ou le prétexte de leur suppression dans les villes importantes. Elles persistèrent cependant dans les petites villes et dans les bourgs de quelques provinces. « Un très-grand nombre de villes de ma généralité, écrit en 1784 l'intendant de Bourgogne, a senti l'inconvénient d'assembler tous les habitants pour délibérer souvent sur des choses de la plus minime importance. Ces assemblées où tout le monde est admis, où les gens les moins dociles font taire les citoyens sages et instruits, ne peuvent être qu'une source de désordres. Elles ont sollicité des règlements qui leur ont été accordés pour substituer, à l'assemblée générale, des principaux citoyens pris en nombre fixe dans chaque classe [2]. » C'est aussi ce que demande la ville de Bar-sur-Seine, lorsqu'elle exprime le vœu de voir réduire l'assemblée des habitants à deux députés de chacun des dix corps et des vingt-deux corporations de la commune. « Alors, dit-on, tout le monde tiendra dans la salle et pourra donner son avis sans trouble, ny confusion. Plan tout simple et qui est adopté même pour les villages dans la généralité de Champagne [3]. »

Dans les villes de Bourgogne comme dans les villages de Champagne, ces assemblées étaient en même temps des conseils communaux. Le peuple participait directement à l'administration locale ; mais depuis longtemps il

[1] Bourquelot, *Hist. de Provins*, II, 306.

[2] Lettre de l'intendant Amelot au contrôleur général, du 19 juillet 1784. Archives nationales, H. 1469.

[3] Note et décision de l'assemblée générale de Bar-sur-Seine, du 2 janvier 1789. Arch. de l'Aube, C. 48. Voir sur les assemblées d'habitants : *le Village sous l'ancien régime*, liv. I, ch. II.

avait été privé de ce droit dans la plupart des villes du royaume. Depuis le xv[e] siècle, et surtout au xvii[e], le pouvoir central avait supprimé un grand nombre de ces assemblées, dont les réunions fréquentes étaient tantôt tumultueuses, lorsqu'elles étaient nombreuses [1], tantôt désertées à un tel point qu'il fallait recourir à des amendes pour y ramener les habitants [2]; mais il avait laissé subsister à côté du collège des échevins et des conseils de ville une assemblée qui resta l'organe autorisé des volontés de la cité, et qui, tout en étant représentative, au lieu d'être directe, ne cessa point d'être consultée pour les affaires importantes, telles que le vote des emprunts ou des procès. On essaya souvent de s'en passer au xviii[e] siècle [3]; les édits de 1764 et de 1765, en créant des conseils de notables, semblaient devoir les rendre inutiles. A Rennes, où l'on considérait ces assemblées comme « une sorte de diète tumultueuse », on les supprima en 1766; mais on y revint en 1779, quoique l'intendant de Bretagne en regardât la convocation « comme une extrémité très-fâcheuse. [4] » Lorsque les circonstances devenaient critiques, lorsqu'il fallait conjurer la famine ou la misère, on ne manquait pas de recourir aux assemblées générales représentatives.

La corporation, la paroisse, le quartier, fournirent les

[1] A Vitry-le-François, au xvii[e] siècle, le nombre des votants s'élevait d'ordinaire jusqu'à six ou sept cents, et quelquefois ce chiffre était de beaucoup dépassé. G. Hérelle, *Rev. de Champagne*, II, 172.

[2] Les amendes étaient souvent comminatoires. « Je ne veux pas, dit le maire de Bar-sur-Seine en 1782, que le jugement ait son effet, attendu le grand nombre de ceux qui y sont insérés. Notre désir est de les amener à ce qu'ils doivent plus par la crainte que par des punitions réelles. Arch. de l'Aube, C. 48.— A Vitry-le-François, l'amende s'élève jusqu'à 50 liv. en 1637. D[r] Valentin, p. 25.

[3] Elles furent suspendues pendant dix-sept ans à Clermont-Ferrand. *Mém. du corps de ville de Clermont à M. de Villedeuil* (1788). *Mém. Acad. Clermont*, VIII, 419 et suiv.

[4] Mémoire sur la municipalité de Rennes (1779). Rapport au contrôleur général. Mémoire des Etats. Arch. nationales, H. 520 et 521.

éléments nécessaires pour l'élection de leurs membres. Les assemblées de paroisse, dans certaines villes, étaient appelées à délibérer sur les affaires communes [1] ; elles se réunissaient dans la nef de l'église, tantôt sous la présidence d'un échevin ou d'un syndic, tantôt sous celle du curé [2], pour voter et répartir des impôts, pour faire des élections. On leur demande, à Caen, de donner séparément leur avis sur l'emplacement d'un nouvel hôtel de l'intendance [3]; on leur fait prendre, à Châtellerault, des délibérations rédigées par devant notaires et remises à leur syndic afin qu'il transmette « leurs volontés à messieurs du conseil [4]. » Ailleurs, les habitants se groupaient par quartiers pour élire les membres des assemblées générales. Chacun des huit quartiers de Chaumont nommait ainsi huit bourgeois [5]. A Provins, les délégués étaient pris parmi les dixainiers des quartiers, même s'ils ne savaient ni lire ni écrire. En 1774, ils furent choisis parmi les corporations [6]. Les corps et les corporations formaient des groupes naturellement constitués pour l'élection de délégués. Ils pouvaient être aussi représentés par leurs chefs. Les soixante-quatre maïeurs des corps de marchands et d'artisans d'Abbeville faisaient de droit partie de l'assemblée générale [7]. L'édit de 1765 confirma ce système en remettant aux délégués des corporations l'élection des notables.

Les assemblées générales représentatives se réunirent d'ordinaire à l'hôtel de ville ; cependant, lorsqu'elles étaient appelées à prendre des mesures de charité, elles

[1] 1660-1669. *Inv. Arch. d'Angers*, BB. 88.

[2] Thiéry, *Hist. de Toul*, II, 179.

[3] *Inv. Arch. Calvados*, C. 206.

[4] 1635. Lalanne, *Hist. de Chatelleraud*, II, 146.

[5] Depuis 1620. E. Jolibois, *Hist. de Chaumont*, p. 177. — Le même système fut appliqué à Versailles par un règlement de 1787. *Encyc. méth. Jurisprudence*, IX, 380.

[6] Bourquelot, *Hist. de Provins*, II, 306.

[7] 1764. *Monuments inéd. de l'hist. du Tiers-Etat*, IV, 528 et suiv.

étaient souvent présidées par l'évêque et convoquées dans son palais. L'intendant de la province ou son subdélégué pouvait aussi les réunir. Mais le plus souvent jusqu'en 1692, la présidence appartenait au juge royal ou seigneurial[1], et à partir de cette date au maire. Les questions de préséance entre les ordres et les corporations dont se composait l'assemblée soulevaient quelquefois de vifs débats, suivis de protestations de ceux à qui l'on donnait tort. L'intendant était obligé d'édicter des règlements pour prévenir les difficultés, en assignant aux magistrats, aux gens de loi, aux bourgeois, aux marchands et aux artisans un rang déterminé[2]. Lorsque les députés étaient nommés par les quartiers et non par les corporations, ils étaient placés sur des bancs correspondant à chaque quartier, et l'on recueillait les voix par bancs[3].

Ces réunions se composaient de cinquante à trois cents personnes, selon l'importance des villes ou les usages qui y dominaient[4]. Outre les délégués des corporations, elles contenaient un certain nombre de membres de droit, tels que les officiers et les conseillers municipaux, et quelques magistrats de l'ordre judiciaire ; à Langres, on y admettait aussi les capitaines et les centeniers de la milice bourgeoise[5]. L'influence des artisans

[1] En Languedoc, le juge seigneurial conserva la présidence des assemblées lorsque le juge royal l'eut perdue. Avis du syndic général en 1775. Arch. nationales, H. 1000.

[2] Règlement de 1618, de l'intendant Thevin. Cohendy, p. 186-188.

[3] E. Jolibois, *Hist. de Chaumont*, p. 177.

[4] Un règlement de 1643 en fixe le nombre à 73 à Clermont, dont les 3 échevins, le lieutenant général de la sénéchaussée, 5 magistrats de chacune des juridictions des aides, de l'élection et du présidial, l'un des secrétaires des gabelles, 12 *curiaux* choisis parmi les hommes de loi, 30 bourgeois et marchands, 6 artisans et 3 laboureurs. Rivière, *Hist. des Instittons de l'Auvergne*, II, 43. En 1691, le conseil général de Riom se compose de 52 membres. *Ibid.*, II, 44. Voir plus loin, liv. II, ch. IV. LES CONSEILS DE VILLE.

[5] *Inv. de l'hôtel de ville de Langres. La Haute-Marne*, p. 603.

pouvait y prévaloir. L'intendant de Rennes se plaint en 1779 de la composition de l'assemblée générale, qui renferme « vingt ou trente procureurs, quelques officiers de milice bourgeoise et beaucoup d'artisans, qui n'ont aucune notion des principes et des droits de la municipalité [1]. » Au commencement des séances, le président exposait le motif de la convocation, en faisant connaître les questions à résoudre. Le procureur du roi ou le procureur syndic portait la parole au nom de la ville ; il en soutenait les intérêts. Le président prenait les voix par corporation, et c'est alors que chacun en motivant son vote faisait connaître l'opinion de la corporation qu'il représentait. Le mandat que le député en avait reçu était le résultat d'une délibération antérieure ; il avait par conséquent un caractère impératif, qui rendait inutiles les discussions générales. On voyait souvent sur la même question, les différents corps ecclésiastiques et judiciaires se diviser, les cuisiniers voter de même que les notaires, quelques corps de métiers se séparer des autres [2]. Les opinions de chaque corporation étaient inscrites sur le procès verbal, qui était ensuite signé par les députés [3].

Les autorités, qui finissaient par admettre ces assemblées légales, essayèrent à diverses reprises de défendre les réunions privées ou publiques qui se tenaient dans les moments de crise ou d'élection. Un arrêt des Grands jours du Puy interdisait les assemblées « ès maisons privées, par des gens monopolés, qui par cet ordre se rendent si puissants dans les communautés que bien souvent ils les ruinent entièrement, ce qui n'arriverait point, si lesdites assemblées étaient tenues en des lieux publicqs destinés à cet usage, en présence d'un

[1] Rapport au directeur général des finances. Arch. nationales, H. 521.

[2] Assemblée générale du 21 avril 1711, à Troyes. Arch. de l'Aube, C. 1845.

[3] 1764. *Mon. inédits de l'hist. du Tiers-Etat*, IV, 528 et suiv.

magistrat royal[1]. » Il semblait qu'on voulût perpétuer cette coutume des Gaulois qui leur interdisait de délibérer sur les affaires publiques ailleurs que dans le conseil[2]. On menaçait de peine de lèse-majesté les habitants d'Albi qui, à diverses reprises, s'étaient réunis sans autorisation dans un couvent[3]. Plusieurs ordonnances défendirent aussi de se réunir pour signer des actes et des requêtes[4]; mais il était difficile d'empêcher les corporations de s'assembler ou les particuliers de former des syndicats pour s'opposer à des mesures qui paraissent nuisibles à la commune. En 1764, divers corps de justice et plusieurs communautés de Troyes formèrent un acte d'union par devant deux notaires pour présenter une requête au conseil du roi contre l'administration municipale. Ils nommèrent des syndics pour agir en leur nom et soutenir leur cause[5]. Il pouvait donc se former en dehors des assemblées générales, des assemblées partielles dont le caractère était légal, puisque le conseil du roi admettait leurs requêtes et même y donnait droit. Elles permettaient aux citoyens de se faire entendre et de faire valoir leurs griefs, d'une manière quelquefois plus complète que dans les assemblées officielles, où la main de l'autorité se faisait trop sentir. Cependant celles-ci, tout en étant plus intermittentes et plus limitées dans leurs attributions, subsistèrent jusqu'à la fin de la monarchie, et le second bureau de l'assemblée des notables dira en 1788 que si la forme des assemblées de communautés varie dans chaque province, « tous les

[1] Arrêt du 20 novembre 1666. *Ann. de la Société académiq. du Puy*, XXX, 149.

[2] De republica, nisi per consilium, loqui non conceditur. (Cæsar, *Comm.*, lib. VI, § XX.) M. Artaud traduit consilium par assemblée générale.

[3] *Inv. Arch. Albi*, BB. 114.

[4] Notamment un arrêt du Conseil de 1717. *Anc. lois franç.*, XXI, 144.

[5] *Recueil de pièces concernant les octrois des villes*, 2e éd. Paris, 1764, p. 32-40.

usages peuvent sans inconvénient être conservés, pourvu qu'ils ne nuisent pas à l'intégrité des assemblées et à la liberté des élections [1]. » Aussi l'Instruction qui fut envoyée pour la convocation des états généraux donne-t-elle deux formules pour les procès-verbaux d'assemblées électorales ; l'une, destinée aux villes importantes, s'applique aux réunions du corps municipal auquel viennent s'adjoindre les représentants des corps et corporations ; l'autre, relative aux petites villes, aux bourgs et aux villages, concerne les assemblées où tous les Français âgés de vingt-cinq ans et inscrits sur les rôles des contributions sont appelés à délibérer et à voter [2]. Ces deux modes étaient conformes aux usages des localités, selon que leurs assemblées municipales étaient restées directes ou étaient devenues représentatives.

[1] *Réimpression du Moniteur*. Introduction, p. 432.

[2] *Modèles de délibérations*. Imprimerie royale, 1789, p. 9-12.

CHAPITRE IV

LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

Droit d'élection. — Edits de 1579 et de 1629. — Principe de l'élection. — Diversité des systèmes. — Suffrage universel. — La populace. — Suffrage restreint. — Domicile. — Cens électoral. — Exclusion des habitants des faubourgs. — Vote par paroisses et compagnies. — Suffrage à deux degrés. — Election des délégués par les paroisses, les quartiers et les corporations. — Influence des communautés d'arts et métiers. — Suffrage à trois degrés. — Suffrage des conseils de ville. — Conseils renforcés. — Présentation par les conseils. — Suffrage combiné. — Emploi du sort. — Réduction des électeurs par le sort.— Elections de Rethel, du Puy, de Marseille. — Assemblées électorales. — Messe du Saint-Esprit. — Appel et protestations. — Discours de l'orateur de la ville. — Modes de votation. — Acclamation. — Défilé des électeurs. — « Voie de royer. » — Scrutin secret. — Dépouillement du scrutin. — Brigues et monopole. — Corruption et agitation électorale. — Repas. — Réunions. — Désordres. — Protestations. — Annulation d'élections.

Le droit d'élection est le corollaire des droits d'association et de réunion ; il fut reconnu en principe aux habitants des villes, notamment par la grande ordonnance de 1579. « Nous voulons, disait l'article 363, que toutes élections des prévôts des marchands, maires, échevins, capitouls, jurats, consuls, conseillers et gouverneurs, se fassent librement ; et que ceux qui par autres voyes entrent en ces charges en soyent ostez et leurs noms rayez

des registres [1]. » Comme beaucoup d'autres lois, cette prescription ne fut pas partout exécutée. Le tiers-état était obligé de demander, en 1614, que nul ne pût être admis aux charges municipales que « par élection pure et sans brigue [2], » et le code Michau, en 1629, confirmant les prescriptions de l'édit de 1579, devait décider de nouveau sans plus de succès que les élections des villes seraient « faites ès manières accoutumées, sans brigue ni monopoles [3]. »

L'histoire des deux derniers siècles nous fait assister dans les villes à une lutte presque incessante entre le principe de l'autorité et le principe de l'élection. La monarchie porte atteinte au principe de l'élection à plusieurs reprises par la nomination indirecte ou directe aux charges municipales, par la création d'offices accessibles à prix d'argent; mais elle est toujours forcée d'y revenir, tant il est conforme aux traditions et à la constitution naturelle de la cité. Les habitants sentaient toute la valeur des privilèges qu'il leur conférait. « Ce sont des pères que l'on se choisit, disait un jésuite du temps de Louis XIV, quand on fait choix des magistrats municipaux, et ce droit d'élection et de suffrage est comme une ombre et un reste de l'ancienne liberté dont on jouissait quand on n'avait pas d'autres maîtres [4]. » Si le père Menestrier se faisait illusion sur la liberté ancienne, il montrait combien on appréciait de son temps les droits électoraux dont l'exercice était accordé aux citoyens des villes.

Le principe de l'élection, admis et reconnu presque partout, subissait de nombreuses modifications dans l'application. La diversité des institutions est un des caractères de l'ancien régime, dont la constitution n'était pas sortie toute faite du cerveau d'un législateur, mais s'était

[1] *Anc. lois françaises*, XIV, 461.

[2] Cahier du Tiers-État. *Des États généraux*, XVII, 2e partie, p. 109.

[3] *Anc. lois françaises*, XVI, 326.

[4] Menestrier, *Histoire civile ou consulaire de Lyon*, 1696, p. 539.

formée lentement avec les siècles. Presque tous les systèmes connus pour la nomination des magistrats municipaux, après avoir été usités au moyen-âge [1], furent employés simultanément ou successivement depuis le règne de Henri IV jusqu'en 1789, et pendant la même période, presque tous les modes d'élection furent essayés ou usités, depuis le suffrage le plus étendu et le plus simple jusqu'au suffrage le plus restreint et le plus compliqué.

Sans remonter au moyen-âge, on trouve le suffrage universel au XVIIe siècle et même au XVIIIe. A Gaillac, on le supprime en 1603, parce qu'il introduit dans les assemblées électorales « la plus vile populace [2]. » Sous Louis XIII, on défend aux femmes de Dijon d'assister à l'élection du maire [3]. L'intendant de Bourgogne constate, en 1667, que tous les habitants d'Auxerre ont droit de suffrage [4]. Plusieurs ordonnances restreignent la liberté des élections, parce qu'elles sont, comme le dit Henri IV, favorables aux « praticques et brigues de la populace donnant communément sa voix à ceulx desquels elle s'attend de proffiter d'une bonne chere ou aultre utilité [5]. » Ce terme de populace, qui n'est que trop usité dans le langage administratif, prouve que le droit de suffrage descendait jusque dans les derniers rangs du peuple. Un subdélégué se plaint, en 1733, de ce que « la populace, composée de plus de quatre cents vignerons, manouvriers et artisans, » avait maintenu en fonctions les syndics de Bar-sur-Aube, malgré les édits du roi et les ordonnances de l'intendant [6].

[1] V. Fouque, *Recherches sur la révolution communale au moyen-âge et sur le système électoral appliqué aux communes*, p. 216-231.

[2] Elie Rossignol, *Étude sur l'histoire des institutions municipales de l'arrondissement de Gaillac*, p. 125.

[3] *Inv. Arch. Dijon*, B. 13.

[4] *Corresp. administ. sous Louis XIV*, I, 683.

[5] *Lettres missives de Henri IV*, VIII, 767.

[6] Arch. de l'Aube, C. 361.

Le suffrage universel, tel qu'il existe de nos jours, n'est subordonné qu'à certaines conditions d'âge et de domicile. Le suffrage municipal d'autrefois fut restreint la plupart du temps à ceux qui étaient inscrits sur les rôles des tailles. Il était accessible également à tous les bourgeois, tellement, dit-on en 1608, que « le plus souvent sont la pluspart artisans mecanicques et quy ne sont douez de jugement et de consultation pour pourveoir au bien publicq [1]. » A Dijon, on exigea deux ans de domicile, et un minimum de tailles qui varia de 30 s. à 4 liv. [2]. A Rethel, le cens de tailles changeait tous les ans et était annoncé à son de trompe [3]. A Reims, le droit électoral était l'apanage de ceux qui payaient la taxe des pauvres et qu'on nommait *portiers*, parce que, « en temps de danger, la garde des portes leur était exclusivement confiée [4]. » Les portiers et dixainiers d'Amiens avaient eu les mêmes droits [5]. En général, ceux qui faisaient partie de l'assemblée des habitants étaient électeurs. Ces assemblées, quelque nombreuses qu'elles fussent, admettaient rarement dans leur sein les paysans des faubourgs. Ainsi, le chapitre de Brioude ayant voulu les faire voter pour assurer la majorité à ses partisans, les bourgeois protestèrent vivement, en s'appuyant sur « l'usage de l'ordre politique de toutes les villes, » et l'intendant leur donna raison [6].

Pour éviter les désordres qui auraient pu se produire dans des assemblées trop nombreuses, on réunissait parfois les habitants des grandes villes dans leurs paroisses pour les faire voter séparément. A Amiens, les procès-verbaux des nominations faites dans chaque paroisse étaient mis dans un coffre à trois clefs, que l'on ouvrait

[1] C. de Wignacourt, *Échevinage d'Arras*, p. 84.

[2] 1603-1650. *Inv. Arch. Dijon*, B. 15, 16, 240, 248.

[3] E. Jolibois, *Hist. de Rethel*, p. 158.

[4] Varin, *Arch. de Reims*, I, Intr., p. LXXXIV, et IV, 561.

[5] Dusevel, *Hist. d'Amiens*, I, 417.

[6] Saint-Ferréol, *Notices hist. sur Brioude*, p. 218-220.

deux jours après, pour en faire le recensement en présence du bailli[1]. A Dijon, les habitants, prévenus à son de trompe pendant trois jours consécutifs, se réunissaient dans leur église paroissiale pour se rendre, sous la conduite de leurs officiers, au couvent des Jacobins, où le conseil de ville était réuni. Les sergents-majors de la ville appelaient successivement les officiers et les habitants de chaque paroisse, qui venaient exprimer leur suffrage chacun à leur tour[2].

A Reims, les électeurs étaient convoqués par compagnies de milice. Le chef de chaque compagnie recevait, en 1706, le billet suivant : « *Connestable, vous avertirez tous les portiers, ensemble les archers du guet de votre compagnie, de se rendre mardy prochain dix-neuvième du mois de février, une heure de relevée, en l'hôtel de ville, pour procéder à la nomination de monsieur le lieutenant et autres officiers de la ville; et avertirez dans votre semonce les portiers invitez à l'hôtel-de-ville qu'ils n'ayent à entrer en aucun bureau qu'en celuy de la compagnie dont ils sont, à peine de nullité de suffrages pour toutes les nominations à faire* »[3]. A Montdidier, les habitants se réunissaient chez leurs maires de bannières pour nommer les magistrats[4].

La division par paroisses, par quartiers, par compagnies ou par corporations, fut aussi employée, lorsque le suffrage à deux degrés fut substitué au suffrage direct. Le second cependant ne cessa point de fonctionner régulièrement dans certaines provinces. « Les élections des échevins et des officiers d'un rang inférieur, dit un intendant de Bourgogne en 1765, se sont toujours faites et se font encore paisiblement et sans troubles ni confusions dans des assemblées générales des habitants des

[1] *Mon. inédits de l'hist. du Tiers-État*, II, 729.

[2] Mémoire de l'intendant de Bourgogne en 1765. Archives nationales, H. 140.

[3] Varin, *Statuts de Reims*, II, 536.

[4] V. de Beauvillé, II, 164.

villes et des bourgs [1]. » Mais depuis longtemps la confusion et le désordre de ces assemblées avaient été ailleurs la cause de leur réduction. Elle fut demandée parfois par les habitants eux-mêmes, souvent par les magistrats locaux ou les agents du roi. Le système qui prévalut dans les grandes villes fut l'élection d'un certain nombre de délégués [2], à qui l'on put donner à juste titre le nom de portant-voix, parce qu'ils portaient les voix de leurs commettants à l'hôtel de ville [3].

L'élection de ces délégués pouvait être faite par tous les habitants réunis. Au XVIe siècle, les habitants d'Orléans, après avoir entendu une messe du Saint-Esprit, s'assemblaient dans la halle pour élire sept notables chargés de nommer les échevins [4]. Mais les réunions eurent lieu plus souvent par paroisses ou par quartiers. A Reims, où comme ailleurs, les divers systèmes électoraux furent usités, abandonnés et repris, les paroissiens s'assemblèrent dans leur église « pour donner leurs voix et suffrages, qui seront reçeuz, dit-on, par les coustres et marguilliers, en la présence du curé, s'il y veut assister, non pour y présider et avoir voix eslective, ains (mais) seulement pour qu'il ne se face point d'irrévérence en l'église ». Une fois la cloche sonnée, l'église était fermée et les habitants nommaient leurs électeurs, dont la moitié était éliminée par le sort [5]. L'élection par quartiers était usitée à Rouen. Tous les bourgeois se réunissaient à l'hôtel de ville, et après s'être divisés dans des locaux différents, nommaient par quar-

[1] Arch. nationales, H. 140. Mémoire de 1765. Cependant, en 1719, les élections sont mises à deux degrés à Vézelay, pour remédier aux désordres causés par les artisans, journaliers et manœuvres. Challe, *Étude hist. sur Vézelay. Bull. Soc. Yonne*, 1858, p. 617. Même réforme à Givry en 1784. Arch. nationales, H. 1469.

[2] *Code municipal*, 1761, p. 12.

[3] Boutiot, *Des maires et des conseils de ville. Mém. de la Soc. acad. de l'Aube*, XXXIV, 23.

[4] Le Maire, *Hist. et antiquitez de la ville et duché d'Orléans*, p. 265.

[5] Varin, *Statuts de Reims*, II, 455.

tiers 4 électeurs, qui, avec les 24 membres du conseil de ville, élisaient les maires et échevins[1]. Mais le système qui fut employé à peu près dans toutes les villes importantes à partir du XVI[e] siècle, ce fut l'élection de délégués par les corps et les corporations. Tantôt ils exerçaient ce droit isolément, nommant chacun leurs mandataires; tantôt les moins considérables se groupaient pour les désigner. Lorsqu'ils avaient leurs représentants distincts, il arrivait que les corporations d'arts et métiers étant de beaucoup plus nombreuses que les corps judiciaires ou aristocratiques, l'emportaient sur eux dans les élections définitives. On se plaint à Troyes, en 1659, de l'abus qui s'était glissé « de donner voix et suffrage aux personnes mécaniques et de basse condition, parce que, dit-on, les gens de la lie du peuple se laissent corrompre par brigue et par argent. » Cent ans plus tard, les mêmes réclamations se formulent. « Tout le monde sait, disent les marchands de Troyes, en parlant des artisans, combien ils sont ordinairement peu propres à la conduite des affaires, incapables de les discuter par eux-mêmes »[2]; et cependant à ces deux époques le suffrage à deux degrés existait dans la ville. Comme dans le suffrage direct, c'était toujours le nombre qui dominait. On essaya d'y remédier à Soissons en défendant d'élire pour députés les artisans qui ne paieraient pas 40 livres de tailles et de capitation[3]. L'édit de 1765 réduisit d'une manière plus générale l'influence des artisans en établissant des catégories d'éligibles et en n'accordant

[1] Arrêt du Conseil de 1665. *Corresp. adm. sous Louis XIV*, I, 756. — Farin, *Hist. de Rouen*, 1738, t. I, 2[e] partie, p. 109.— A Rethel, on nomme deux électeurs par quartier (Jolibois); à Versailles, huit. *Enc. méthodiq. Jurisprudence*, IX, 380.

[2] Arrêt du Parlement sur la requête de l'évêque, qui demande le retour aux anciennes formes, et qui obtient seulement pour les ecclésiastiques le droit d'avoir un rang plus honorable. — Requête de 1765. Archives de l'Aube, 44. E. 10.

[3] Arrêt du Conseil du 15 déc. 1750. — Dénombrement de Champagne, man. de M. B. de Fouchères, *verbo* Châlons.

aux délégués des corporations marchandes et industrielles que le droit d'élire un nombre restreint de notables. La Déclaration de 1766 aggrava encore ces dispositions en forçant les communautés d'artisans qui contenaient moins de huit ou de douze membres à se réunir à d'autres pour les élections [1].

Dans tous les cas, les membres des communautés recevaient chaque année une assignation pour élire un certain nombre d'entre eux qui devaient procéder à l'élection des échevins, dans l'assemblée générale de l'hôtel de ville. Quand l'échevinage ne faisait pas les convocations nécessaires, les communautés industrielles pouvaient obtenir un arrêt du parlement pour les faire elles-mêmes [2]. Il est vrai que leur influence se trouvait contrebalancée fréquemment par la présence d'électeurs de droit, tels que certains magistrats, les officiers municipaux, les capitaines des quartiers ou de la milice [3].

Malgré toutes ces précautions, le suffrage à deux degrés ne parut pas toujours offrir les garanties suffisantes contre les brigues, les menaces et la corruption. On imagina, à diverses époques et dans diverses villes, des degrés plus nombreux et des systèmes plus compliqués. Le système d'élection par les conseils de ville constituait le suffrage à trois degrés le plus simple. Il existait depuis longtemps dans le midi. Les consuls de Carcassonne étaient nommés par les vingt-quatre conseillers politiques; les échevins de Rennes par les membres de l'assemblée municipale [4]. Souvent, on adjoignait

[1] *Anc. lois françaises*, XXII, 442 et 456.

[2] Arrêt du Parlement du 12 mai 1769. La convocation fut faite par la communauté des marchands de Troyes sous cette formule : Messieurs, vous êtes invités de la part des grand garde et gardes des différents corps de commerce réunis de la ville de Troyes, d'envoyer un député à l'assemblée qui se tiendra à l'hôtel-de-ville... (pour élire deux notables). Arch. de l'Aube, 44. E. 10.

[3] *Mon. inédits de l'hist. du Tiers-État*, III, 168.

[4] Requête des conseillers politiques en 1775. Arrêt du conseil de 1780. Arch. nationales, H. 909 et 520.

au conseil un certain nombre de notables pour procéder à l'élection [1]. C'est ainsi que les 16 délégués des quartiers de Rouen s'unissaient au conseil des 24, et les 32 délégués des quartiers de Bourges à l'échevinage [2].

Quelquefois le conseil de ville présentait les candidats ou les choisissait. A Montdidier [3], à Abbeville [4], les officiers et les maires de bannières en indiquaient trois au peuple. Les consuls d'Albi en désignaient quatre par quartiers à des électeurs qu'ils avaient eux-mêmes choisis [5]. Les consuls de Grenoble présentaient six candidats, dont deux recommandés par le gouverneur étaient d'ordinaire élus [6]. Les échevins de Chartres proposaient des candidats, mais sans les imposer [7]. A une certaine époque, les bourgeois des quartiers de Rouen soumettaient une liste de candidats au conseil; ils pouvaient en désigner autant qu'ils voulaient, et le conseil avait le droit de choisir parmi ceux qui figuraient dans la liste, même s'ils n'avaient eu qu'une voix [8]. Il arrivait aussi que les membres du conseil, réduits une première fois par le suffrage des anciens maires, se réduisaient ensuite eux-mêmes pour nommer les consuls [9].

Ce système avait quelque analogie avec celui que nous

[1] Le conseil prenait alors dans le Midi le nom de Conseil renforcé. A Pont-Audemer, 40 notables élus par les paroissiens nomment 4 prud'hommes qui en élisent 16, avec lesquels ils se réunissent au corps de ville pour élire les officiers municipaux. Arrêt du conseil de 1748. Canel, *Inst. mun. de Pont-Audemer*. *Tr. Soc. Eure*, 2e S., II, 387.

[2] Thaumas de la Thaumassière, *Hist. de Berry*, p. 138. Voir aussi Durand, *Privilèges de Chalon*, p. 30.

[3] V. de Beauvillé, II, 148.

[4] *Mon. inédits de l'hist. du Tiers-Etat*, IV, 535.

[5] E. Jolibois, *Inv. Arch. Albi*, Intr., p. 21.

[6] A. de Rochas, *Mémoire sur le corps de ville de Grenoble*. *Bulletin de la Société de statistique de l'Isère*, 1875, p. 289 et suiv.

[7] De Lépinois, *Hist. de Chartres*, II, 441.

[8] *Corresp. adm. sous Louis XIV*, I, 753.

[9] Le Bret, *Hist. de Montauban*, 1668, I, 119.

trouvons en Lorraine au XVIIIe siècle. Le maire de Charmes désignait comme électeurs neuf bourgeois, parmi lesquels les maires anciens en choisissaient trois, et l'un des trois était nommé maire par le lieutenant général du bailliage [1]. Mais ce procédé, qui conservait seulement les apparences de l'élection, ne pouvait être admis partout. Le sentiment d'indépendance, qui existait dans les villes du midi, fit aussi repousser par elles autant qu'elles le purent l'intervention de l'Etat ou des seigneurs, et lorsqu'elles en eurent la faculté, elles essayèrent de corriger par le sort les abus et les inconvénients de l'élection.

Le sort paraissait à quelques jurisconsultes une manifestation d'une volonté supérieure et divine; ils rappelaient que c'est ainsi que saint Mathias et les lévites avaient été choisis; ils trouvaient dans son emploi le meilleur remède pour mettre un terme aux brigues et faire disparaître les partis [2]. Montesquieu déclarait même que le suffrage par le sort était de la nature de la démocratie, comme le suffrage par le choix était de celle de l'aristocratie [3]. Souvent on se contentait de combiner le sort avec le choix, comme on le faisait dans certaines villes d'Italie; mais à l'exemple de l'Espagne, on y eut quelquefois recours uniquement.

Le sort avait été usité dans les républiques grecques et les cités italiennes; il était d'origine méridionale; il pouvait se rattacher au fatalisme oriental, qui substitue au libre arbitre l'influence d'un pouvoir aveugle. On le trouve cependant dans le nord et dans l'est de la France. La réduction des électeurs secondaires par moitié, comme elle eut lieu à Reims [4], était un mode assez naturel, qui sauvegardait à peu près la liberté électorale des bourgeois. Il n'en était pas de même à Gray, où l'on se contentait de mettre dans une boîte les noms de tous les

[1] 1702. *Inv. Arch. Charmes*, BB. 1.
[2] Claude Henrys, *Œuvres*, II, 964.
[3] *De l'Esprit des lois*, liv. II, ch. II.
[4] Varin, *Arch. de Reims*, IV, 561.

bourgeois et d'en tirer vingt-deux au sort pour élire l'échevinage[1]. A Aix, trente notables, à Sisteron six[2], sont désignés de même. A Rabastens, on décida, en 1655, de confier les élections à trente-et-un anciens consuls tirés au sort[3].

Ces derniers systèmes étaient simples en comparaison de celui que prescrivit un règlement de 1682 à Rethel. Les soixante-douze bourgeois nommés dans les six quartiers étaient réduits par le sort à vingt-quatre, qui en nommaient soixante-douze autres; les soixante-douze en désignaient par quartier six, parmi lesquels le sort indiquait les trois échevins[4]. Mais l'exemple le plus remarquable est celui du Puy, où un système analogue fut en vigueur jusqu'à la fin du XVIIe siècle.

Le 25 novembre de chaque année, les vingt-trois corps de métiers nommaient chacun trois de leurs chefs, qui se rendaient à l'hôtel de ville où le sort en éliminait deux sur trois. Les vingt-trois restants choisissaient avec les six consuls sortants vingt-quatre éligibles aux six places de consuls. Les éligibles désignés étaient mandés dans la salle électorale; là, un enfant de dix ans recevait des « boulettes blanches et creuses; » dans le quart de ces petites boules il mettait un billet sur lequel était écrit le mot consul, et les ayant jetées dans un sac, il faisait tirer les éligibles. Celui qui mettait la main sur une boule où se trouvait le billet était proclamé consul[5].

A Montpellier, cinq habitants choisis par les consuls nommaient trente-cinq électeurs, qui désignaient vingt-sept candidats dont les noms renfermés dans des boules

[1] Arch. mun. de Gray, Délibérations communales de 1680, 1685, 1713, 1714.

[2] Pitton, *Hist. de la ville d'Aix*, 1666, p. 140. — Ed. de Laplane, *Essai sur l'hist. municipale de Sisteron*, p. 63-64.

[3] Elie Rossignol, *Institut. Gaillac*, p. 126.

[4] E. Jolibois, *Hist. de Rethel*, p. 164.

[5] E. Vissaguet, *Essai sur l'hist. municipale du Puy. Ann. de la Soc. académiq. du Puy*, XXII, 289 et suiv.

de cire étaient tirés au sort pour les charges de consuls [1].

Le système du tirage au sort, qu'on appelait l'*insaculation* en Catalogne, existait depuis le moyen-âge dans le midi [2]. Le roi Réné l'avait établi à Toulon pour faire cesser les fraudes et les collisions en matière électorale [3]. C'est pour la même raison qu'il fut introduit à Marseille, en 1652. « Pour couper la racine des inimitiés et querelles... on reconnaît qu'il n'y a pas de moyen plus assuré que de recourir au sort pour les élections municipales, comme il s'est pratiqué et se pratiquait encore aux meilleures villes de la chrétienté et même de cette province [4]. » On fit ainsi le règlement du sort, qui était observé comme il suit en 1717. On plaçait dans la salle de l'échevinage un vase sur un piédestal élevé ; le secrétaire y mettait six balottes bleues et six blanches. Les échevins qui tiraient les balottes bleues désignaient quatre négociants ou gens de loges pour le premier chaperon, et quatre marchands ou bourgeois pour le second. Les noms ainsi désignés étaient soumis au conseil qui les approuvait et les rejetait. Les quatre noms approuvés étaient mis dans des boules d'argent, que l'on plaçait dans une boîte dorée ; la première boule que le secrétaire tirait, après avoir remué la boîte, contenait le nom du candidat appelé à devenir échevin [5].

Le système du sort, s'il calma les ambitions locales, eut l'inconvénient d'éteindre parfois toute émulation. En 1714, aucun des notables de Gray, désignés par le

[1] Avant 1660. Arch. nationales, H. 1022.

[2] Les noms des éligibles étaient mis dans des sacs, d'où ils étaient tirés par un enfant. Clos, *Essai sur l'ancienne constitution municipale de Perpignan. Mém. Acad. Sc. Toulouse*, 3e série, III, 143.— Béchard, I, 588.

[3] Charte de 1437. O. Teissier, *Arch. comm. Toulon*, p. 184.

[4] A. de Ruffi, *Hist. de Marseille*, II, 264. — A Nîmes l'élection se faisait en 1636 au sort des pommeaux. Ménard, VI, 7.

[5] *Édit du Roy portant règlement pour la ville et communauté de Marseille. Mars* 1717, art. XL à LII.

sort pour élire le maire, ne se présente au scrutin [1]. « On ne sollicite plus les charges, » disait avec regret, en 1764, le corps municipal de Marseille [2]. Le calme du tirage au sort devait contraster en effet avec l'animation et la vie qui se rencontraient dans les assemblées électorales, même réduites par l'électorat au second degré.

Les convocations à ces assemblées étaient faites, d'après les ordres du magistrat royal ou municipal, par les sergents du bailliage ou de l'échevinage. Ils portaient des billets, dont la formule était imprimée, et, à Reims, ils devaient « se purger par serment » de les avoir remis à leur adresse [3]. Le jour de l'élection était le plus souvent fixé de temps immémorial : à Lyon, c'était la Saint-Thomas; à Troyes, le 11 juin; à Bourges, le 29; à Saint-Dizier, la Chandeleur; à Châlons, la Saint-Martin [4]. A l'heure indiquée, les électeurs se rendaient dans le local où le vote devait avoir lieu; c'était quelquefois un couvent, comme à Dijon [5], presque toujours l'hôtel de ville. Lorsqu'ils étaient réunis, les magistrats et les électeurs se rendaient en cortège, soit à la chapelle de l'hôtel de ville, quand il y en avait une, soit à l'église la plus voisine, pour y entendre une messe du Saint-Esprit célébrée solennellement [6]. On rentrait ensuite dans la grande salle de la maison commune. Le lieutenant général du bailliage ou le maire occupait le fauteuil de la présidence;

[1] 1714. Délibérations mun. Arch. de Gray.

[2] Mémoire sur l'administration actuelle de Marseille. Archives nationales, H. 1314.

[3] Varin, *Statuts de Reims*, III, 285.

[4] La Thaumassière, p. 138.— Carnandet, *Trésor des pièces rares*, I, 38. — E. de Barthélemy, p. 11. — A Chaumont, l'élection a lieu le 1er janvier; à Abbeville, le 24 août; à Langres, le premier dimanche de septembre; à Sisteron, le 8 décembre.

[5] Arch. nationales, H. 140. — Il en est ainsi à Gray en 1674 (Dél. municipales) et à Troyes avant 1654. Arch. Aube, 44. E. 10.

[6] Musique à la messe le jour de l'élection des sujets pour la jurade. 40 liv. Etat des dépenses de Bordeaux en 1777. Arch. nationales, H. 93².

il avait à ses côtés le procureur du roi, les échevins, quelquefois le lieutenant de police. Le président recevait dans certaines villes le serment des électeurs, et procédait à leur appel. C'est alors que se produisaient les protestations, soit contre la présence de certains magistrats royaux au bureau, soit contre l'admission des députés de certaines corporations. Elles étaient quelquefois très-vives, et si l'on y faisait rarement droit, elles étaient toujours consignées au procès-verbal. Elles pouvaient même provoquer l'emploi de la force. En 1667, le sénéchal de Montpellier ayant voulu assister au choix des électeurs contre les privilèges de la ville, le gouverneur de la citadelle vint avec cinquante mousquetaires et cinquante citoyens armés investir l'hôtel de ville pour protéger la liberté des élections [1].

Des incidents de cette nature étaient rares. L'appel et les protestations terminés, un orateur prenait officiellement la parole et prononçait un discours pour engager les électeurs à voter d'après les inspirations de leur conscience. A Dijon, ce discours était débité par le premier échevin ou par le procureur syndic dans la chapelle du Rosaire [2]; à Troyes, il l'était dans l'assemblée même par l'avocat de la ville, qui était qualifié d'orateur de la ville [3]; à Arras, c'est le procureur général qui s'en acquitte [4]; à Lyon, ce fut, en 1773, le secrétaire de la commune qui en fut chargé; pour le récompenser de ce morceau d'éloquence, qu'on appelait l'oraison doctorale, on lui donna une tabatière d'or et une veste brochée or et soie et brodée, qui valaient 682 liv. [5].

[1] Arch. nationales, H. 1022.

[2] Arch. nationales, H. 140. — Alexandre Thomas, p. 281.

[3] Arch. de l'Aube, C. 1844. Cet usage cessa en 1765. Voir aussi Dr Valentin, *Échevinage de Vitry-le-François*, p. 8.

[4] En 1693. Arch. nationales, K. 1145.

[5] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 341. Ce discours devait être, à partir de 1620, soumis aux échevins avant d'être prononcé. *Ibid.* BB. 156. Voir un arrêt du Conseil de 1643 pour la conduite de l'orateur le jour de la Saint-Thomas. *Rec. des Priviléges de Lyon*, p. 346-357.

Après le discours, des auditeurs des voix, des scrutateurs, des contrôleurs ou, dans quelques pays, des évangélistes, étaient nommés, soit par le bureau, soit par les électeurs. A Reims, les officiers municipaux tenaient lieu de scrutateurs; en 1617, ils prêtaient serment de « procéder fidellement à la scrutine [1]. » A Vitry-le-François, les électeurs juraient sur leur part de paradis de voter en leur âme et conscience pour des candidats dévoués et intelligents [2]. Tout était prêt pour le vote. Il arrivait parfois à ce moment qu'on demandait de faire sortir de la salle ceux qui n'avaient pas le droit de voter, et de faire fermer les portes [3]. Ailleurs, elles étaient closes aussitôt que la cloche de l'hôtel de ville avait cessé de retentir pour convoquer les électeurs.

Longtemps le mode de votation fut laissé à la volonté des électeurs. C'est ainsi qu'à Limoges, le président dit aux bourgeois réunis pour élire un magistrat qu'il y avait « trois voyes et manières d'élections: scruptine, compromys et *via spiritus sancti,* » et leur demande quel mode ils veulent choisir. Les assistants se décidèrent en faveur du compromis qui remettait l'élection à trois *compromissaires* élus par eux [4]. Souvent on avait recours au vote à haute voix [5], qui pouvait avoir certains inconvénients. On raconte qu'à Reims un artisan, en criant sur différents tons le nom d'un candidat, réussit à faire croire qu'il réunissait le plus grand nombre de voix. Sur de vives réclamations, on recourut au scrutin, et le candidat n'eut alors qu'une voix, sans doute celle de l'artisan,

[1] Varin, *Statuts de Reims,* II, 451.

[2] Dr Valentin, p. 8.

[3] Procès-verbal de l'ass. électorale du 29 août 1765, à Troyes. Arch. de l'Aube, 44. E. 10.

[4] *Registres consulaires de Limoges,* I, 45. Ces trois procédés étaient usités pour l'élection des évêques par les chapitres avant le concordat de 1516. Un mystère du xv[e] siècle en donne une curieuse description. *La vie et passion de monseigneur sainct Didier,* p. 16.

[5] A Bayeux, on prenait d'abord les voix des plus cotisés et des plus anciens bourgeois. *Inv. Arch. Calvados,* C. 1075.

au grand étonnement du narrateur qui s'écrie : « Chose étrange qu'un seul homme eût fait tant de bruit [1]. » D'ordinaire ce mode était une sorte d'acclamation, s'il s'agissait, soit d'élire des candidats populaires, soit de confirmer des candidatures imposées ou proposées par l'autorité supérieure.

Le système de votation usité à Abbeville avait quelque analogie avec celui qui est usité encore aujourd'hui au Parlement anglais. Les électeurs défilaient un à un devant l'auditeur des voix, et sortaient de la salle après avoir exprimé leur vote [2]. A Arras, les bourgeois appelés à élire des conseillers de ville venaient tour à tour, sur un tapis placé au centre de la salle de l'échevinage, rayer les noms qu'ils voulaient éliminer, en présence d'un lieutenant du gouverneur et d'un échevin, qui prêtaient le serment de ne pas divulguer les « roies » [3].

Mais le mode qui prévalut au XVIIIe siècle, parce qu'il était celui qui présentait le plus de garantie d'indépendance et d'exactitude, ce fut le scrutin secret. On y avait recours depuis longtemps dans certaines villes. L'échevinage d'Angers adopta ce vote au XVIe siècle, en s'appuyant sur les usages « des élections des sénateurs à Gênes, Venise, Milan, Rome [4]. » Tant, à cette époque, l'esprit municipal était éveillé et désireux de chercher des modèles ! Le vote au scrutin, qui fut prescrit par l'édit de 1765 [5], était entouré de certaines formalités. A Amiens, en 1693, les électeurs remettaient leurs billets pliés entre les mains du maire; le greffier les parafait et les déposait lui-même dans un coffre à deux clés [6].

[1] Lettre attribuée au jurisconsulte de Ferrières. 1720. Varin, *Statuts*, III, 147.

[2] *Mon. inédits de l'hist. du Tiers-État*, IV, 541.

[3] On appelait ce mode de suffrage *la voie de royer*. Wignacourt. — En 1693, 260 bourgeois prennent part à un vote de ce genre. Arch. nationales, K. 1145.

[4] Port, *Inv. Arch. Angers*, BB. 28.

[5] Art. XXXVI.

[6] *Monuments inédits de l'hist. du Tiers-Etat*, III, 168.

A Troyes, en 1765, l'on vote dans un coffre fermant à clef posé sur le bureau [1].

Le dépouillement du scrutin avait lieu séance tenante. A Amiens, c'était le procureur du roi qui lisait les bulletins et les remettait au maire. Ils étaient brûlés publiquement avant la fin de la séance.

Les assemblées, même restreintes, n'étaient pas à l'abri des brigues et des compétitions électorales. C'est en vain que l'on avait maintes fois édicté des pénalités contre ceux qui s'y livraient. Au XVI[e] siècle, le Parlement de Dijon avait dû même défendre les « brigues, monopoles ou poursuites indehues... à peine d'estre penduz et estranglez ; et affin, disait-il, qu'on n'en prétende cause d'ignorance sera dressée une potence double devant le portal des jacobins, lieu accoustumé à faire ladite élection, pour pugnir sur le champ tous ceux qui feront et commettront lesdites brigues. » Mais quelque menaçante qu'elle fût, la double potence n'y fit rien. Il fallut que le Parlement défendît de nouveau de briguer les suffrages au scandale des gens de bien « par épanchement d'argent, port de feuillettes de vins, banquets, assemblées populaires aux cabarets et jardins pour enharrements de voix à l'élection du maire [2]. » Les banquets électoraux persistèrent jusqu'au XVIII[e] siècle. « Il est rare, dit un jurisconsulte de ce temps, que la modération et la frugalité accompagnent les repas qui sont les préliminaires des brigues et des élections [3]. » Surtout, quand les habitants étaient divisés, ce qui n'arrivait que trop souvent, la lutte prenait un caractère de vivacité et d'acharnement qui est propre aux rivalités locales. Chacun s'associait à la querelle de l'un des partis, et si l'on n'en venait pas aux mains, on luttait à coups de pamphlets, de chansons et de médisances [4]. A défaut de journaux, la

[1] Arch. de l'Aube, 44. E. 10.
[2] *Inv. Arch. Dijon*, B. 197, 238, 12, 13.
[3] Brillon, III, 25.
[4] V. de Beauvillé, *Hist. de Montdidier*, II, 157.

feuille volante, la brochure, les petits vers satiriques étaient répandus à profusion, et les querelles s'éternisaient par les répliques de gens qui connaissaient à fond la loi et la chicane et voulaient avoir le dernier mot. Telles furent les rivalités des partis dits de la Grande Croix et de la Petite Croix à Nîmes en 1657 [1]; tels furent à Auxerre, la lutte des « grecs » et des « latins ». Les grecs étaient soutenus par l'évêque, et ayant échoué aux élections, ils réussirent à les faire casser deux fois pour triompher la troisième [2].

Lorsque l'élection approchait, l'activité des meneurs redoublait. On les voit à Troyes en 1765 convoquer les électeurs à des réunions privées, les réunir au palais de justice, leur servir à déjeûner et à boire, et leur remettre des bulletins écrits d'avance, qu'on avait eu le soin de numéroter « afin que si quelqu'un eût manqué de parole, on pût s'en apercevoir. » On poussait la précaution plus loin; un des meneurs les plus actifs surveillait les votants de près, s'érigeait, comme le dit un contemporain, en « inspecteur des voix », et lorsqu'un second tour de scrutin était nécessaire, écrivait lui-même les bulletins que les électeurs devaient déposer [3]. Aussi n'est-il pas surprenant que les assemblées fussent parfois tumultueuses [4]. On avait beau prêter serment, comme à Nîmes, de ne nommer « aucun qui aye voulu obliger par promesse à la nomination de sa personne ou de quelque autre, directement ou indirectement [5]; » trop souvent, « la force de la brigue [6] » faisait l'élection, et l'on pouvait dire, comme un historien de Marseille, qu'il était « honteux

[1] Ménard, *Hist. de Nismes*, VI, 124-136.

[2] Challe, *une Élection municipale à Auxerre il y a cent ans. Ann. de l'Yonne*, 1866, p. 15-26.

[3] Arch. de l'Aube. 44. E. 10.

[4] *Inv. Arch. Lyon*, B B. 156-192.— Perry, *Hist. de Chalon*, p. 415. — Gandelot, *Hist. de Beaune*, p. 162. — A. Christophle, *une Élection municipale au XVIII[e] siècle*, p. 83.

[5] 1613. Ménard, V, 356.

[6] Oudard Coquault, II, 274. — *Inv. Arch. Lyon*, B B. 192.

de voir toutes les années briguer ouvertement les fonctions municipales [1]. » Il était encore heureux que la minorité se résignât paisiblement à son sort, et ne fît pas, comme à Orléans en 1777, où non contente de protester, elle se livra à une discussion d'une telle nature « que les coups furent distribués sans mesure [2]. »

Les protestations étaient d'ordinaire plus calmes et plus légales. Tantôt les électeurs réclament contre la conduite d'un lieutenant-général, qui, en prenant note des suffrages des citoyens, a « porté atteinte à leur liberté [3], » ou se plaignent des échevins, qui, voyant que les élections ne paraissaient pas devoir être favorables à leurs candidats, lèvent brusquement la séance [4]. Tantôt les consuls soutiennent un procès à l'occasion des élections et envoient une députation pour le soutenir à Paris [5]. En droit, c'était au parlement que ces plaintes devaient être déférées [6]. En fait, c'était le conseil du roi et même le gouverneur ou l'intendant, qui trop souvent décidaient.

Les élections pouvaient être annulées pour vice de formes ou pour violation de la coutume ; c'est ainsi qu'on casse la nomination de deux consuls, qui, contre l'ordre et l'usage, ont été continués dans leurs fonctions [7], et qu'on déclare nulle l'élection de tous les conseillers d'une ville, parce qu'on en a élu un de plus qu'il ne fallait [8]. La cause de brigues était souvent invoquée. Sur ce grief quelquefois un peu vague intervenait une lettre

[1] De Ruffi, II, 247.

[2] *Mém. de la Société d'ag. d'Orléans*, 1877, p. 34. Il fut interdit à plusieurs reprises de se rendre avec des armes aux assemblées électorales. En 1561, à Dijon, cette interdiction est faite « sous peine d'être pendu et étranglé ». *Inv. Arch. Dijon*, B. 199.

[3] Dél. de 1765. Arch. mun. de Gray.

[4] 1670. Canel, *Inst. mun. de Pont-Audemer*, *Tr. Soc. Eure*, 2e s., II, p. 385.

[5] *Inv. Arch. Albi*, BB. 30.

[6] Brillon, II, 380. — Edit de 1765, art. 41.

[7] *Corr. adm. sous Louis XIV*, I, 640.

[8] Arrêt de 1674, Brillon, III, 59. Voir aussi p. 20.

de cachet, qui ordonnait de faire de nouvelles élections [1]. Le gouverneur, l'intendant ou le subdélégué venaient y présider; mais à Gignac, le subdélégué attend vainement à l'hôtel de ville les électeurs municipaux, qui se réunissent dans une maison particulière pour élire un candidat que l'administration veut écarter; il ne lui reste qu'à faire casser l'élection [2]. L'intervention administrative peut être protectrice; mais elle porte plus d'une fois atteinte au principe d'après lequel les citoyens des villes jouissaient du droit d'élire leurs magistrats. Si les abus et les excès qui se produisirent sur certains points la justifièrent plus d'une fois, ils servirent trop souvent de prétexte aux mesures par lesquelles l'autorité royale restreignit le droit d'élection municipale qu'elle reconnaissait elle-même dans une déclaration de 1771, comme « si naturel et si précieux [3]. »

[1] Th. de la Thaumassière, *Hist. de Berry*, p. 217, 260. — Chardon, *Hist. d'Auxerre*. II, 268. — *Corr. adm. sous Louis XIV*, I, 859.

[2] Lettre de 1774. Arch. nationales, H. 1000.

[3] Préambule d'un édit de mai 1771. *Anc. lois françaises*, XXII, 529. Cet édit rétablissait les communautés de l'île de Corse « dans le droit si naturel, si précieux d'élire leurs administrateurs et leurs chefs, » six mois avant l'édit qui allait l'enlever en droit aux villes de France.

CHAPITRE V

L'INTERVENTION DE L'ÉTAT

Intervention de l'État dans la nomination des magistrats municipaux. — Nomination par le roi sur une liste de trois candidats. — Nomination par les seigneurs ou l'intendant. — Intervention dans les élections. — Éloignement des électeurs. — Pression exercée sur les candidats. — Candidature officielle. — Lettres de cachet. — Violation et garantie des priviléges. — Élection du prévôt des marchands de Paris. — Candidats imposés. — Le gouverneur de Bourgogne. — Édit de 1692. — Créations et suppressions des offices. — But fiscal. — Rachat par les villes. — Maintien en grande partie des élections. — Acquisitions d'offices. — Refus des villes de les acquérir. — Rachat imposé aux villes et aux provinces. — L'homme vivant et mourant. — Administration par commission. — Pays d'État. — Offices en Languedoc et en Bourgogne. — Persistance des élections. — Les règlements de 1787 et les cahiers de 1789.

Depuis le XIIe siècle, la monarchie intervint dans l'administration des villes, soit pour favoriser les libertés des habitants, soit pour les restreindre. Sentant qu'il était nécessaire de reconnaître aux citoyens des droits pour se les attacher, et de leur imposer ses volontés pour les retenir, elle usa, suivant les circonstances, de l'une ou de l'autre de ces politiques; mais par la force des choses et des traditions, l'arbitraire fut pour elle l'expédient, et la liberté électorale le principe. Malheureusement, elle méconnut trop souvent le principe pour recourir à l'expédient.

L'intervention de l'Etat dans l'administration municipale est légitime quand elle est maintenue dans de justes limites. A moins d'être une république souveraine et de constituer un état à elle seule, la commune fait partie de la nation ; elle a des devoirs envers la nation, et celle-ci est en droit d'exiger qu'elle les remplisse. L'Etat doit donc exercer sur elle le contrôle et la direction par des agents qu'il nomme et qu'il révoque. C'est ce qu'il fit en soumettant les villes à l'autorité des prévôts, des baillis et des gouverneurs. Il put aussi intervenir d'une manière efficace en désignant le premier magistrat municipal, soit sur la présentation des citoyens, soit en l'indiquant lui-même aux électeurs.

On peut faire remonter à saint Louis le système de la nomination des maires par le roi sur une liste de trois membres [1]. Ce système fut souvent usité au XVIe et au XVIIe siècles, sans être prescrit par des ordonnances générales. Henri IV, en l'imposant aux habitants de Troyes, déclarait qu'il était appliqué « en la pluspart des autres bonnes villes de son royaume [2]. » On le trouve plus tard à Compiègne, à Soissons, à Angers, à Orléans, à Sens [3], à La Rochelle [4], à Arras [5], à Rennes [6], à Metz [7] et ailleurs ; mais il ne fut décrété d'une manière générale que par l'édit de mai 1765 [8].

Dans les petites villes, où la présentation était usitée, le choix était remis au juge, au sénéchal, au gouverneur ou à l'intendant de la province [9]. Dans celles qui étaient

[1] Ordonnance de 1256 sur l'élection des maires en Normandie. *Anc. lois franç.*, II, 278.

[2] *Lettres missives de Henri IV*, VIII, 767.

[3] *Corr. administ. sous Louis XIV*, I, p. 630, 639, 645, 812, 844.

[4] Arcère, *Hist. de la Rochelle*, II, 522.

[5] En 1728. Arch. nationales, K. 1145.

[6] Arch. nationales, H. 520.

[7] Edit de 1640. *Code municipal*, p. 17.

[8] Art. V.

[9] Augier, *Thrésor des titres de Nyort*, 1675, p. 305. — *Lettres de Henri IV*, t. IV, 550.

assujetties à la juridiction seigneuriale, c'était le seigneur qui désignait [1]. L'abbé de Corbie nommait ainsi le maire sur une liste de candidats [2].

Il pouvait arriver qu'aucun de ces candidats ne réunît les qualités suffisantes pour qu'on pût lui confier les fonctions municipales. Le subdélégué de Sainte-Menehould écrivait à l'intendant de Champagne que les trois bourgeois présentés étaient âgés et impotents, et qu'il fallait demander une autre présentation. Ce ne fut pas l'avis de l'intendant [3]. Il restait aussi à l'administration supérieure la faculté d'en nommer un quatrième, comme on le fit pour la nomination d'un premier président de Toulouse; le roi appela à ces hautes fonctions un conseiller qui n'était pas inscrit sur la liste, « pour n'attrister pas, dit-il, les deux qui seroient demeurez en arrière par le choix de l'un des trois [4]. »

Le roi intervient d'une manière moins cavalière dans les élections, lorsqu'il recommande à un gouverneur « de tenir la main à ce qu'on n'admette aux charges consulaires que des personnes de probité, bien affectionnez à son service [5]. » Pour assurer le calme et prévenir les brigues, il ordonnera au besoin à des bourgeois influents de « se retirer » de la ville ou de « changer d'air » pendant ce que nous appellerions aujourd'hui la période électorale [6]. Si le candidat est suspect, on agit sur lui pour le faire renoncer à sa candidature. « Monsieur, écrit, en 1732, le ministre Chauvelin à l'intendant de Champagne, le sieur

[1] Gravier, *Hist. de Saint-Dié*, p. 304. — *Mém. hist. de Domfront. Nouv. recherches sur la France*, I, 335. — Élie Rossignol, *Inst. Gaillac*, p. 120. — Devisme, *Hist. de Laon*, II, 149. — Ce droit fut contesté en Languedoc par l'intendant de Saint-Priest, et soutenu par le syndic général en 1775. Arch. nationales, H. 998 et 1000.

[2] *Mon. inédits de l'hist. du Tiers-État*, III, 625.

[3] Buirette, *Histoire de Sainte-Menehould*, p. 491.

[4] De la Faille, *Annales de Toulouse*, II, 528.

[5] Depping, *Corresp. adm. sous Louis XIV*, I, 629.

[6] *Ibid.*, I, 644, 749. — *Inv. Arch. Basses-Pyrénées*, C. 275.

Dufour, marchand à Troyes, paroist avoir des vues pour la place de maire dont l'élection doit se faire le 11 juin prochain. On est informé que c'est un homme de party. Il ne conviendrait point dans cette place. Vous aurés agréable de vous assurer par luy mesme s'il y pense, et suivant l'exigence, vous aurés agréable ou de l'en détourner sur la considération de son âge avancé et de ses infirmités, ou de lui donner l'exclusion, s'il persiste. Vous me ferés part de ce qui se passera à cet égard [1]. » Le sieur Dufour n'essaya pas de résister; il s'excusa avec esprit en disant que depuis quarante ans qu'il était conseiller de ville, il connaissait mieux que personne la peine et les désagréments des fonctions de maire. Dans d'autres circonstances, l'intendant demandait au roi des lettres de cachet pour être autorisé à nommer des consuls, dans le cas où ses avis ne seraient pas suffisamment écoutés [2].

Le pouvoir central ne recourait pas toujours à ces moyens détournés. S'il rendait hommage au principe électoral, en respectant les formes consacrées, il manifestait ses intentions d'une manière qui ne permettait pas de les méconnaître. A Dijon, sous Louis XIII, les échevins étaient invités à voter pour le « candidat du roi [3]. » A Lyon, lorsque des lettres de cachet imposèrent le choix d'un prévôt des marchands, on essaya de résister. En 1601, le procureur général de la commune se fit l'organe des protestations de l'échevinage; le gouverneur, transporté de fureur, menaça de lui passer une brasse de son épée à travers le corps. En 1674, l'on se contentait de décider que le maire serait élu en « la forme et manière accoustumée, et néanmoins qu'on apporteroit toutes les précautions possibles pour que les intentions de Sa Majesté fussent ponctuellement exécutées [4]. » La lettre de

[1] Lettre datée de Compiègne, du 18 mai 1732. Arch. de l'Aube, C. 1844.

[2] En 1689. A. de Boislisle, *Corr. des contrôleurs gén.*, I, n° 758.

[3] 1607 à 1630. *Inv. Arch. Dijon*, B. 15 et 16.

[4] *Inv. Arch. Lyon*, B B. 138, 172, 230 et 381.

cachet était d'ordinaire impérative et ses termes n'admettaient pas d'opposition. « Chers et bien amez, écrit en 1677 le roi aux échevins de Beauvais, voulant que le sieur Le Gay, ancien maire de nostre dite ville de Beauvais, fasse les fonctions de maire pendant la présente année, nous vous faisons cette lettre pour vous dire que nonobstant l'eslection cy devant faite du sieur de La Motte, vous ayez à vous assembler de nouveau à eslire ledit Gay, maire de nostre dite ville, en la manière accoustumée. Si n'y faites faute, car tel est nostre plaisir. » Il était difficile de résister à des injonctions de ce genre, qui étaient souvent atténuées par l'assurance qu'elles ne porteraient point préjudice aux droits de la ville. « Ce n'est pas pour nuire à vos privilèges et à vos libertés que nous le désirons, écrit Louis XIV au conseil de ville d'Amboise en lui imposant un maire, mais seulement par ce que nous le croyons nécessaire pour vostre bien [1]. » La monarchie n'était pas si absolue qu'elle ne se crût obligée de justifier ses actes arbitraires.

Le respect des anciennes formes couvrait de l'apparence de l'assentiment public des choix décidés par la volonté seule du souverain. On sait comment se pratiquait à Paris, au XVIIIe siècle, l'élection du prévôt des marchands et des échevins. Les quartiniers et trente-deux notables étaient amenés en carrosse à l'hôtel de ville; après avoir entendu la lecture d'une lettre de cachet du roi qui désignait le nouveau prévôt des marchands, ils recevaient un billet où le nom de ce dernier était écrit, et le déposaient dans un sac de velours cramoisi, après avoir prêté serment de bien fidèlement procéder à l'élection. L'avocat Barbier, qui fut électeur en 1750, trouve que ce mode de procéder était le plus simple et le plus convenable, parce que dans le temps où il vivait, la plupart des notables qu'on appelait mandés auraient pu, selon lui, vendre leurs suffrages s'ils avaient été libres

[1] *Corresp. administ. sous Louis XIV*, I, 873. Voir aussi sur les nominations imposées : *Ibid.*, I, p. 631, 633, 634, 637, 874, 875, etc. *Lettres missives de Henri IV*, III, 442.

d'en disposer [1]. Une docilité pareille à celle des *mandés* de Paris ne se rencontrait pas partout; à Bourges, en 1682, les échevins désignés par le roi ne purent obtenir la majorité; ils n'en furent pas moins proclamés et confirmés, avec cette restriction que c'était « pour cette fois et sans tirer à conséquence [2]. » On reconnaissait le droit tout en le violant.

Il ne faut pas croire que la désignation des magistrats municipaux par lettres de cachet fût générale et permanente [3]. Elle n'était usitée que dans des cas exceptionnels, sauf à Paris et dans quelques provinces. Le gouverneur de Bourgogne entre autres s'était arrogé le droit de recommander les candidats d'une manière impérative. Il n'était pas toujours écouté. En 1659, son candidat n'eut à Dijon que 318 voix sur 1420 votants [4]. A Beaune, il échoua de même en 1664. L'intendant blâmait cette intervention comme abusive. « On ôte par là toute liberté, écrivait-il à Colbert, mais mesme on remplit l'hôtel de ville de magistrats où il y aurait beaucoup à redire. » Mais le ministre donna raison au gouverneur, qui était un prince du sang, et cassa l'élection pour la faire recommencer sous la direction de l'intendant [5].

[1] *Journal*, éd. 1857, IV, 462. Voir aussi Le Roux de Lincy, *Hist. de l'Hôtel de Ville de Paris*, p. 160-163.

[2] La Thaumassière, *Hist. de Berry*, p. 265. La même formule est souvent employée. 1668. *Inv. Arch. Dijon*, B. 307.

[3] Le maire d'Abbeville fut nommé par le roi de 1638 à 1655. De 1656 en 1692, il fut élu par les habitants. *Mon. inédits de l'hist. du Tiers-État*, IV, 499. On pouvait aussi destituer les consuls par lettres de cachet. *Inv. Arch. Basses-Pyrénées*, C. 269.

[4] L'élection fut, il est vrai, cassée par le Parlement qui continua le maire sortant en fonctions, mais le rival heureux du candidat officiel fut élu l'année suivante à la presque unanimité. *Inv. Arch. Dijon*, B. 298-300.

[5] *Corresp. adm. sous Louis XIV*, I, 677. Colbert écrivait en 1672 à son fils, évêque d'Auxerre, pour lui demander des candidats : « Que cela soit secret, » lui disait-il. Il devait transmettre les noms de ces candidats au gouverneur de Bourgogne qui faisait le choix définitif. *Ibid.*, I, 851 et 853.

L'administration supérieure n'était cependant point toujours hostile aux élections; elle refuse de laisser nommer un conseil de ville par un intendant qui le demandait. « Il suffit, écrit Pontchartrain, de faire eslire un échevin chaque année à la majorité des suffrages des habitants qui doivent avoir voix, ainsi qu'il se pratique dans la plupart des autres villes du royaume [1]. »

C'est en 1691 que Pontchartrain parlait ainsi, et c'est en 1692 que devait être portée l'atteinte la plus grave que le principe électoral ait reçue dans notre histoire. L'édit qui érigeait les charges de maires en offices vénaux fut un expédient fiscal, qui a été jugé avec une juste sévérité [2], mais qui eut pour conséquence d'établir des maires dans un nombre considérable de villes où il n'en existait pas. S'il fut nuisible aux droits des citoyens et aux usages anciens, il augmenta, en les précisant, comme nous le verrons plus loin, les prérogatives et les droits des magistrats municipaux.

Ce qu'il faut surtout blâmer dans la politique qui substitua le système de la vénalité au principe électif, ce furent les créations et les suppressions d'offices qui eurent lieu à diverses reprises. Les offices furent établis en 1692, en 1722, en 1733 et en 1771 [3], et supprimés en 1714, en 1724 et en 1764. La véritable cause de leur création était dans les embarras financiers causés par les guerres ou la mauvaise administration. Les préambules des édits de 1716 [4] et de 1722 le reconnaissent formellement. L'obligation imposée aux habitants ou aux municipalités d'acheter les offices était sans doute un moyen de rétablir l'équilibre entre les campagnes surchargées d'impôts et les villes qui étaient exemptes

[1] *Corresp. adm. sous Louis XIV*, I, 888.

[2] A. de Tocqueville, 4e édit., p. 88 et 89.

[3] Édits d'août 1692, août 1722, nov. 1733, novembre 1771. *Anc. lois*, XX, 156, XXI, 209, 381, XXII, 539.

[4] L'édit de juin 1716 confirme, en l'appliquant à tous les offices municipaux, celui de septembre 1714. *Anc. lois*, XVI, 116.

de quelques-uns d'entre eux ; mais la forme et le principe de ces contributions quatre fois renouvelées n'en étaient pas moins arbitraires [1], et les résultats n'en justifièrent point les motifs.

Pour supprimer les élections, on invoqua d'ordinaire les cabales et les brigues, qui, disait-on, en étaient inséparables [2]; mais on ne tardait pas à reconnaître, comme en 1716, que les « nouveaux établissements causaient beaucoup de désordre dans l'administration publique [3]. » C'est que l'édit de 1692, qui avait voulu établir l'uniformité dans les municipalités, n'y parvint en aucune façon; si quelques offices furent achetés par les particuliers, les autres furent acquis par les villes elles-mêmes qui recouvrèrent en les payant les privilèges électoraux dont elles avaient joui jusqu'alors. Lorsque les embarras des finances avaient cessé, on était donc prêt à renoncer à un système qu'aucune raison politique sérieuse n'avait recommandé, et l'un des premiers actes qui suivirent la conclusion de la paix de Bade en 1714 fut la suppression ou la réunion aux villes des offices que « les conjonctures et la longue durée des guerres » avaient forcé de créer [4].

On ne saurait avoir une idée exacte de l'ancien régime par ses lois. Quelques-unes d'entre elles trouvaient à leur application des obstacles invincibles dans les usages, les coutumes et les droits dont jouissaient les associations du royaume. Toute règle comporte des exceptions, et les exceptions sont parfois si nombreuses qu'elles pa-

[1] Il est vrai que les édits stipulaient le mode de remboursement des offices. Cependant le ministre reconnaît en 1773 que « la question de savoir si des offices rachetés en 1754 par le Languedoc doivent être vendus de nouveau est épineuse. Il y a là une question d'indemnité à voir, écrit-il, mais on ne peut pas faire d'exception pour le Languedoc, parce qu'il faudrait en faire pour la plupart des provinces. » Arch. nationales, H. 999.

[2] Préambules des édits de 1692, 1733, 1771. *Code municipal*, p. 290.

[3] *Anc. lois françaises*, XXI, 117-118.

[4] Edit de septembre 1714. *Anc. lois françaises*, XX, 637.

ralysent la règle. Au premier abord, on croirait que les élections furent partout et pendant longtemps proscrites; ce serait une erreur. Quoique de 1692 à 1789, elles aient été légalement supprimées pendant soixante-treize ans, elles ne cessèrent pas d'être pratiquées dans certaines villes, et dans la plupart ne furent suspendues que pendant quelques années.

Il est à remarquer que les charges de maires furent pendant longtemps seules érigées en offices, et que les fonctions d'échevins, de consuls, de conseillers restèrent presque toujours électives. Il n'y avait pas de maires dans un certain nombre de villes, notamment dans le midi, et la loi qui en créait ne portait point sous ce rapport atteinte à des droits antérieurs. Il en était de même des nouveaux officiers, tels que les assesseurs et les lieutenants de maire établis en 1692 et en 1706. Ce fut seulement en 1704 qu'on enleva aux citoyens la nomination des échevins et des consuls [1]; mais ce fut pour peu de temps; dès 1710, on en reconnaissait les inconvénients, et l'on ne revint en 1771 à la vénalité de ces charges, que pour augmenter le chiffre de la rançon qu'on espérait tirer des villes.

Les offices de maires, grâce aux prérogatives et aux exemptions qui y furent attachées, trouvèrent au début un assez grand nombre d'acquéreurs. Il était séduisant pour un bourgeois de posséder la première dignité de la ville, moyennant une somme d'argent dont le placement était honorifique sans être onéreux [2]; mais l'acquéreur ne trouvait parfois que des déboires dans ses fonctions, et avait à lutter contre le mauvais vouloir des échevins

[1] *Anc. lois françaises*, XX, 441.

[2] La charge rapporte des gages prélevés sur le produit des octrois ou payés par la ville et le roi. En Languedoc, les États et le diocèse fournissaient leur quote-part. Le maire de Gaillac avait payé sa charge 16,000 liv., il touchait 500 liv. de gages. (E. Rossignol, p. 128.) Mais à Roquemaure, en 1773, le maire qui a acheté sa charge 12,000 liv. avec gages au denier vingt sur les octrois, ne peut se faire payer, vu l'insuffisance de ces octrois, que 40 livres. Arch. nationales, H. 999.

et des conseillers élus [1]. Il finissait souvent par céder aux offres que lui faisait la ville pour rentrer dans ses droits, dont elle sentait tout le prix depuis qu'ils étaient aliénés. Elle pouvait aussi les recouvrer à des conditions avantageuses, lorsque le titulaire était décédé. Troyes rachète ainsi en 1711 la charge de maire, moyennant 40,000 l., et comme le procureur du roi y fait des objections en assemblée générale, un des assesseurs s'écrie : « Le privilège dans lequel les habitans rentreront de nommer leur maire est si précieux qu'il n'estime pas qu'aucun député veuille perdre une occasion sy favorable. [2] » Les offices avaient pu être achetés également par le seigneur ou par une corporation; la mairie de Chartres fut adjugée en 1692 moyennant 35,000 l. au corps des marchands, tandis que la ville n'en avait offert que 20,000 [3]; mais, d'ordinaire, les municipalités n'avaient pas commis une faute aussi grave. Elles s'imposèrent ou empruntèrent sans hésiter [4] pour conserver leurs privilèges et n'être pas assujetties à l'obligation de subir des chefs à la nomination desquels les citoyens seraient restés étrangers.

Lorsqu'il ne se présentait point d'acquéreurs parmi les habitants, la ville se gardait bien de faire des offres. Mais l'intendant n'entendait pas que l'on frustrât ainsi l'Etat des sommes qu'il était en droit d'attendre de la vente des offices; il en imposait l'achat à la ville moyen-

[1] L'archevêque de Narbonne, dans un discours aux États de Languedoc sous Louis XV, les traite de personnes viles et sans nom. *Inv. Arch. Albi*, B B. 153. — Voir aussi le chapitre intitulé : Les tribulations d'un maire imposé. G. Bussière, *Étud. historiq. sur la révol. en Périgord*, I, 24-30. — Chardon, *Hist. d'Auxerre*, II, 344.

[2] Arch. de l'Aube, C. 1845.

[3] De Lépinois, *Hist. de Chartres*, II, 452.

[4] Dijon, Amiens, Reims rachètent les charges de maire en 1692, Nîmes en 1706, etc.— Vitry, qui les racheta toujours, donne 177,100 en 1723 pour le rachat de ses offices municipaux, 40,000 liv. en 1771. Dr Valentin, p. 29. — Troyes les paye plus de 270,000 en 1723. *Arrêt du Conseil du 26 juillet 1723.*

nant un prix déterminé. La ville contestait le prix, marchandait, criait à l'insuffisance des ressources, à la difficulté des emprunts, invoquait toutes les raisons bonnes et mauvaises qu'elle pouvait trouver. L'intendant était obligé de menacer : « Je ne puis m'empescher de vous témoigner mon desplaisir, écrit l'intendant de Besançon aux échevins de Gray, et de vous dire que si dans peu vous ne faites pas à l'exemple des autres villes de la province des soumissions pour la somme qui vous a esté demandée, je seray contraint de vous saisir comme vous le méritez et de faire saisir les effets de ceux qui composent votre magistrat. C'est un avis que je vous donne dont vous devrez profiter. [1] » Les membres du Magistrat [2] en profitèrent, mais au lieu de demander de l'argent à leurs concitoyens, ils se cotisèrent entre eux et achetèrent en leur nom l'office de maire, à la condition stipulée dans l'acte que chacun d'eux serait maire pendant une année à son tour. A Chaumont, les officiers de justice firent de même, et désignèrent chaque année le maire parmi eux [3].

Ce fut surtout en 1733 qu'on éprouva de grandes difficultés à vendre les offices. Les bourgeois ne se souciaient point d'acheter des charges qu'un édit nouveau pouvait leur enlever ; les villes espéraient conserver leurs droits sans avoir besoin d'en payer la rançon. On avait pourtant trouvé un traitant qui s'était chargé de la vente des offices et en avait avancé les fonds; il avait trouvé des sous-traitants dans les provinces, et dans la généralité de Poitiers seulement le droit de lever cet impôt fut adjugé moyennant 348,480 l.[4]. Mais, on eut beau réduire les frais d'acquisition et de transmission, tels que le marc d'or, l'enregistrement, le sceau et l'annuel ; on eut beau

[1] Lettre du 22 juin 1693. Arch. de Gray.

[2] Le corps de ville était désigné à Gray sous ce nom, qui fut appliqué surtout aux municipalités de Flandre et d'Artois.

[3] E. Jolibois, *Hist. de Chaumont*, p. 181.

[4] Lalanne, *Hist. de Châtelleraud*, II, 223.

abaisser de moitié le prix des charges qui n'avaient pas été achetées [1], les acquéreurs ne se présentèrent pas, et l'on fut obligé de contraindre les villes et les états à les acquérir, en leur permettant de pourvoir par de nouveaux droits d'octroi au remboursement de leur prix. Quelques villes [2] et les états de Bourgogne avaient seuls racheté leurs offices avant 1746, treize ans après la publication des édits; les autres provinces, grâce aux prescriptions nouvelles, les réunirent à leurs municipalités de 1746 à 1754. La province du Languedoc paya 11,400,000 l. pour cette rançon [3].

Les villes, qui rachetaient les charges de maire, étaient obligées de les faire enregistrer au nom d'un titulaire, que dans le langage de la jurisprudence on appelait l'«homme vivant et mourant.» C'était lui qui payait les droits fiscaux, et s'il venait à mourir, il fallait lui donner un remplaçant et payer de nouveau. On réclama longtemps contre cette imposition qui était surtout onéreuse, lorsqu'on tombait sur un sujet qu'une maladie imprévue emportait. Un arrêt du conseil décida en 1759 que l'on devrait s'en racheter; rachat singulier, puisque les villes, dont les offices n'avaient pas été incorporés à l'échevinage, n'avaient jamais eu à se procurer d'«homme vivant et mourant. [4]»

Pour remédier au mauvais vouloir des villes, qui re-

[1] Arrêts du Conseil des 24 août 1738, 5 août 1749, 22 décembre 1744. Arch. nationales, H. 998.

[2] Angers. Arras paie 50,000 liv. en 1739 pour la réunion de la charge de maire à son domaine. Arch. nationales, K. 1145. — Calais taxé à 232,500 en avait offert 100,000; il dut payer 320,000 en 1748. Lefebvre, *Hist. de Calais*, II, 716.

[3] *Code municipal*, 1761, p. 308-519. — Le chiffre du rachat s'élevait à 10,485,664 liv. en 1751. Arch. nationales, H. 998.

[4] Bar-sur-Aube refuse en 1759 de se racheter de ce droit, parce qu'il n'a jamais rien acquis. Arch. de l'Aube, C. 361. — Rochefort paie en 1761 ce rachat 2616 l. *Inv. Arch. Rochefort*, n° 47. — Voir *Hist. de Chartres*, de M. de Lépinois. — *Inv. Arch. Angers*, B B, 111. — Arch. nationales, H. 998.

fusaient d'acheter les offices, on imagina de les faire administrer par des individus munis de commissions révocables. Ce système fut surtout suivi en 1771. Les syndics généraux de Languedoc en signalaient vivement les désavantages. « Le roi, disaient-ils, ne reçoit aucune finance et les porteurs de commissions jouissent des émoluments qui sont à la charge des communautés, tels que gages et livrées... Cet abus est d'autant plus sensible que ces porteurs, souvent étrangers à l'administration, ne sont pas même de la qualité requise pour être à la tête du corps municipal, et moins encore pour entrer aux Etats. Peut-on voir en eux des représentants des communautés? [1] » Les charges ne se vendaient pas plus rapidement [2]. On se plaignait, en 1773, du syndic du diocèse de Nîmes qui cherchait à dégoûter les acquéreurs de charges municipales, afin que les communautés pussent conserver la liberté de choisir leurs officiers [3]. Il arrivait même que les bourgeois auxquels les commissions étaient destinées refusaient de les accepter et que la ville continuait à être administrée par des magistrats de son choix [4].

Les provinces, désignées sous le nom de pays d'état, telles que le Languedoc et la Bourgogne, traitaient directement avec les ministres pour le rachat des offices. En Languedoc, il avait donné lieu, après 1733, à de longues contestations. La province finit par payer des sommes considérables en 1754, et plus tard en 1774, pour

[1] Second mémoire des syndics généraux de Languedoc, au sujet de la déclaration du 11 mai 1772, qui ordonne en Languedoc l'exécution de l'édit de novembre 1771. Arch. nationales, H. 999.

[2] On déclare en 1787 à la ville de Coutances que tous les membres de son corps municipal resteront nommés par le roi parce qu'elle n'a pas racheté les offices créés en 1771. *Inv. Arch. Calvados*, C. 1173.— La ville de Saint-Émilion reste de 1771 à 1774 administrée par ses quatre jurats. Guadet, p. 187.

[3] Arch. nationales, H. 999.

[4] Corneille Saint-Marc, *Tablettes historiq. de la ville de Saint-Amour. Mém. Soc. d'émulation du Jura*, 1868, p. 101.

conserver aux villes les droits qu'elles possédaient. Le remboursement des charges acquises par des particuliers souleva d'assez nombreuses difficultés. Afin de multiplier les charges et de les empêcher de se perpétuer dans les mêmes mains, l'Etat s'était avisé de créer des maires alternatifs et mitriennaux qui partageaient successivement l'autorité avec les titulaires. A Montpellier, le maréchal de Richelieu avait acheté l'office de maire ancien; il le faisait exercer par le sieur Cambacérès, à qui il avait promis que l'office de maire alternatif et mitriennal, créé par le même édit, ne serait pas levé. La province, rentrée en possession de ses droits, voulut faire élire un maire alternatif. Mais le maréchal de Richelieu était influent; il obtint un arrêt du conseil qui supprima cette dernière charge, et en fit payer le prix au roi par la province [1]. Celle-ci avait rarement affaire à des adversaires aussi puissants. Plusieurs officiers municipaux s'élevèrent, en 1775, contre le mode de remboursement arrêté par les Etats; de ce nombre était l'évêque d'Agde, qui avait acheté tous les offices de sa ville épiscopale [2]. D'autres, comme les maires de Carcassonne et de Saint-Pons, réclamaient vivement, parce que les Etats ne voulaient leur payer que la moitié des finances de leur office [3]. Les uns disaient que le rétablissement des élections ramènerait les cabales et les dissensions, tandis que la ville de Toulouse craignait de voir porter atteinte à ses privilèges par l'arrêt du conseil qui avait autorisé le rachat [4].

[1] Arrêt du Conseil du 14 octobre 1754. La charge de maire ancien avait été payée 92,250 l.; l'autre fut cotée 48,000. Arch. nationales, H. 998.

[2] Arch. nationales, H. 1000.

[3] Arch. nationales, H. 999. Le Languedoc devait payer 7,472,963 liv. pour les offices rétablis en 1771. Il en restait encore pour 5,937,400 à vendre en 1775. Albi, Beaucaire, Carcassonne, Castelnaudary, Montpellier, Narbonne, étaient du nombre des villes qui s'étaient abstenues. Béziers, Castres, Cette, Frontignan, Nîmes, le Puy s'étaient exécutées. État des offices municipaux du Languedoc à lever.

[4] Arrêt du 27 octobre 1774. Arch. nationales. H. 1000.

En Bourgogne, les Etats s'étaient empressés, dès 1696, de racheter les offices des villes de la province; mais ils avaient gardé pour eux le droit de nommer les maires, sauf à Dijon, où, suivant eux, « les divisions et les cabales étaient moins à craindre que dans les petites villes.[1] » Ils avaient bien voulu laisser aux habitants de ces localités la faculté d'élire les échevins et les autres officiers. Comme on le voit, la liberté provinciale s'exerçait en Bourgogne au détriment de la liberté municipale. Si l'on pouvait dire que les maires avaient un rôle politique, qu'ils n'avaient pas ailleurs, puisqu'ils participaient à l'administration de la province, comme députés-nés, alcades ou élus du tiers-état, il n'en était pas moins vrai que leur nomination n'était pas conforme aux principes généralement adoptés dans le royaume, et que consacrèrent les édits de 1764 et de 1765. Aussi, lorsque l'intendant Amelot réclamait, en 1767, au nom des Etats, le maintien des usages et des privilèges existants, le contrôleur général pouvait-il lui répondre avec justesse : « La propriété des charges municipales par les Etats est un abus. La loi qui les rend aux villes est une loi d'équité [2]. »

Le système des offices était condamné par l'administration qui en avait tiré profit et qui devait y recourir encore. La Bourgogne recouvra de nouveau, en 1773, le privilège de nommer les maires et de faire exercer la police dans les villes [3]. Les abus, que la monarchie voulait détruire, renaissaient d'eux-mêmes, parce que ses ministres, pour remédier aux embarras financiers, n'hé-

[1] Ce droit leur avait coûté 5,350,000 liv. jusqu'en 1765. Arch. nationales, H. 140.

[2] Lettre du 28 janvier 1767. La même lettre dit qu'on se plaint de l'arbitraire avec lequel les villes sont administrées en Bourgogne. Arch. nationales, H. 140.

[3] Édit du 31 décembre 1773 acceptant l'offre d'un million faite par les élus de Bourgogne, à rembourser sur les revenus des octrois de la rivière de Saône de 1783 à 1788, pour le rachat des offices municipaux de la province. Arch. nationales, H. 140.

sitaient pas à recourir aux expédients au détriment des principes; cependant, malgré les atteintes qu'ils subissaient, ces principes s'affermissaient dans les esprits et, depuis 1764, prenaient un caractère de généralité et d'uniformité qu'ils n'avaient jamais eu dans le passé. Les Etats de Bretagne protestaient en 1775 en faveur de la liberté des communautés, parce que, disaient-ils, « elle était le principe de leur existence [1]. » Si, en Bourgogne, ce principe restait méconnu, s'il l'était encore dans un trop grand nombre de villes, il n'avait pas cessé d'être mis en pratique dans la plupart d'entre elles, surtout dans les petites villes. « Il y a dans la province, disaient, en 1772, les syndics généraux du Languedoc, 2800 communautés, sur lesquelles il n'y en a pas un cinquième qui puisse être susceptible de la création des offices [2]. » Les villages, grâce à leur humilité, avaient échappé aux offices vénaux; les villes, grâce à leur richesse, les avaient souvent rachetés. La loi de 1789, qui établit partout des municipalités électives, ne fit que généraliser, en les étendant, des règlements déjà appliqués sur beaucoup de points et des principes dont la source jaillissait des couches les plus profondes de notre histoire.

C'est pour cette raison que tant de cahiers de 1789 réclamaient le rétablissement des libres élections dans toutes les villes où elles avaient été supprimées [3]. Les règlements de 1787 avaient donné un caractère légal à ces élections dans les communautés rurales de la plupart des provinces [4], et grâce au zèle des assemblées provinciales, des institutions municipales uniformes venaient d'être appliquées aux villages. Tandis que ceux-ci, sous l'influence de l'unité monarchique, avaient acquis peu à

[1] Mémoire au roi pour demander le rétablissement des assemblées générales de Rennes. Arch. nationales, H. 520.

[2] Arch. nationales, H. 999.

[3] *Arch. parlementaires*, VII, 557-564.

[4] *Anc. lois françaises*, XXVIII, 366.

peu des droits communaux, les villes, qui avaient inégalement joui de ces droits, les avaient vu tantôt s'accroître, tantôt se restreindre. Mais l'esprit municipal avait persisté chez elles ; au moment même où il semblait le plus étouffé par les lois restrictives, il reprenait une véritable vigueur ; il était disposé à se développer d'une manière normale, si les événements eussent permis à la monarchie de faire pour les villes ce qu'elle venait de faire pour les villages ; il était prêt, au premier signal, à prendre un essor que de prime abord la Révolution devait rendre sans limites.

LIVRE II

LA MUNICIPALITÉ

CHAPITRE Ier

L'HOTEL DE VILLE

Double signification de l'hôtel de ville. — Rareté des édifices de ce genre antérieurs au xve siècle. — Hôtels de ville des trois derniers siècles. — Constructions nombreuses au xviiie. — L'hôtel de ville et le bailliage à Rennes. — Plan de l'hôtel de ville de Rouen. — Grande salle. — Sa décoration. — Portrait des princes. — Salle de délibérations. — Chapelle. — Archives. — Importance des Chartes. — Armoires, classement et inventaire. — Registres municipaux, cartulaires, annales. — Miniatures historiques. — Balcon, perron, bretèche. — Place de l'Hôtel de Ville. — Horloge. — Beffroi. — Guetteur. — Cloches. — Enlèvement des cloches. — Émeutes. — Troubles d'Aix et de Carcassonne. — Prescriptions de raser des hôtels de ville.

« Toutes les villes de France ont leur hôtel de ville, écrit un publiciste en 1784; c'est un privilège qu'elles tiennent du monarque ou de leurs seigneurs particuliers;

privilège véritablement précieux, puisqu'il est le fondement de la liberté de nos cités.[1] » Si ces hôtels de ville, dont le nom s'appliquait à l'ensemble des institutions communales, existaient partout sous Louis XVI, il n'en avait pas toujours été ainsi. C'est seulement à la suite de l'édit de 1692 qu'ils s'étaient établis, avec la double acception qu'on attachait à leur nom, dans toutes les villes du royaume. Depuis le XIII[e] siècle, depuis la disparition des communes jurées, il en avait été créé un grand nombre ; mais il restait encore au XVII[e] siècle beaucoup de localités, où le juge avait la haute main sur l'administration communale et où le seul édifice civil était l'auditoire.

Sauf dans le nord et dans le midi, il s'est conservé peu de souvenirs des édifices municipaux du moyen-âge. Sans remonter aux époques romaines et mérovingiennes, on peut citer en Picardie et dans les Flandres des halles en bois, au-dessus desquelles étaient les salles de justice et d'échevinage et qui précédèrent les quelques édifices en pierres, flanqués de tours ou surmontés de beffrois, que l'on construisit au XII[e] siècle [2]. Mais la France ne peut montrer, comme les Pays-Bas, l'Allemagne du Nord et l'Italie, de nobles et superbes témoins de la grandeur municipale du moyen-âge ; elle n'a aucun édifice de ces époques reculées qui puisse rivaliser avec Ypres, Brunswick et Sienne, et le seul hôtel de ville antérieur au XV[e] siècle qu'elle ait conservé est celui de la petite ville de Saint-Antonin, en Languedoc [3].

C'est seulement à la fin du XV[e] siècle que nous voyons apparaître des édifices communaux en assez grand nombre. On peut en voir encore des spécimens à Poitiers, à

[1] *Recueil des règlements et recherches concernant la municipalité*, par M*** (M. L. J. de Boileau), avocat, 1784, t. I, p. 1.

[2] Tailliar, *Congrès archéologique*, XXV[e] session, p. 485.

[3] Viollet-Leduc, *Dictionnaire de l'architecture au moyen-âge*, VI, 94. — Trulat, *Bulletin de la Soc. archéologique de Tarn-et-Garonne*, t. IV, 158-164.

Orléans, à Luxeuil, à Compiègne, à Saint-Quentin[1]. Jusqu'à cette époque, les habitants se réunissaient sur les places, dans les églises ou dans les cloîtres, pour délibérer sur leurs affaires; lorsque l'on créa des échevinages et des conseils de ville, ils eurent d'abord une ou deux chambres dans des maisons que rien ne distinguait des habitations particulières ou dans la partie supérieure d'une tour ou d'un clocher [2]. Quelques villes, comme Bordeaux, Carcassonne, Evreux et Avallon, conservèrent même au XVIII[e] siècle le siège de leur administration communale dans l'édifice flanqué de tours, le donjon ou le beffroi où il était établi depuis le moyen-âge [3]. Mais, à partir du règne de Louis XI, les villes auxquelles des constitutions municipales étaient octroyées s'empressèrent d'acquérir des hôtels ou d'en faire élever. L'échevinage de Troyes en achète un en 1495[4]; Orléans construit en 1498 son hôtel commun [5]; vers la même époque, la maison que possédait Jacques Cœur à Lyon devient le siège des conseils de ville et des assemblées électorales qui depuis le treizième siècle se tenaient dans une chapelle [6]. Le XVI[e] siècle vit élever un nombre plus considérable d'hôtels de ville. Paris remplaça la maison aux piliers par l'élégant édifice qui a subsisté jusqu'à nos jours au milieu des ailes et des pavillons que des édilités successives y avaient ajoutés. Mais, ce fut surtout à partir du règne de Henri IV qu'on vit surgir partout des con-

[1] Viollet-Leduc, VI, 96.

[2] A Rethel les élections municipales ont lieu dans la salle haute de la porte à l'Image. Jolibois, *Hist. de Rethel*, p. 158. Voir aussi son *Hist. de Chaumont*, p. 398. Les assemblées de ville d'Épernay se tiennent dans le clocher des Martiniens. A. Nicaise, *Épernay*, p. 111.

[3] Foncin, *Guide à la cité de Carcassonne*, p. 284. — Piganiol de la Force, *Nouveau voyage en France*, 1780, II, 415.— Ernest Petit, *Avallon*, p. 375.

[4] T. Boutiot, *Hist. de Troyes*, III, 209.

[5] Le Maire, *Hist. et antiquitez d'Orléans*, p. 299.

[6] La chapelle Saint-Jacques construite dans ce but en 1200. Rolle, *Inv. des Archives de Lyon*, Intr., p. 1.

structions de ce genre. Amiens[1], Toulouse[2], La Rochelle[3] commencent des hôtels de ville sur de vastes plans qui ne furent complétement exécutés que plus tard. Dans le cours du xviie siècle, Troyes et Lyon font bâtir les leurs. Celui de Lyon est construit avec un luxe et une grandeur en rapport avec la richesse de la cité; on vante son escalier, ses salles et ses galeries superbes. C'est désormais dans toute la France monarchique une émulation digne d'éloges pour élever de riches et de nobles édifices municipaux. Les intendants y concourent avec les échevinages. Si l'on avait parcouru les grandes villes de province sous Louis XVI, on aurait admiré, comme les contemporains, les palais que l'on avait construits à Reims, à Angers, à Nantes, à Aix, à Montpellier[4]. Jamais les villes n'avaient eu de maisons communes plus vastes et plus belles qu'à cette époque, où leur importance municipale, au dire de la plupart des historiens, aurait presque disparu. Chose remarquable; tandis qu'on élève partout des hôtels de ville[5], on construit peu de palais de justice. C'est que les parlements et les présidiaux sont installés dans de vieux édifices, dont l'agrandissement ne répond point à des besoins nouveaux. Les autorités judiciaires restaient cependant avec les autorités municipales à la tête de la cité, et c'est un emblême assez juste de l'administration à cette époque que le double palais qui fut élevé à Rennes en 1744, où la tour de l'horloge, placée au centre au-dessus de la statue du roi, dominait

[1] *Manuscrits de Pagès*, I, 480. — Dusevel, *Hist. d'Amiens*, II, 5.

[2] De La Faille, *Annales de Toulouse*, II, 532.

[3] Arcère, *Hist. de La Rochelle*, II, 579.

[4] *Nouveau voyage de France*, 1760, p. 38, 331, 289, 434.— Piganiol de la Force, 1780, I, 128.

[5] Citons parmi ceux qui furent construits au xviiie siècle : Bruyères (1703), Uzès (1763), Mézières (1732), Saint-Amour (1733), Rethel et Vassy (1750), Charmes (1760), Sainte-Menehould (1766), Mâcon (1767), Châlons-sur-Marne (1771), Tours (1777), Langres (1778), Bar-sur-Seine (1779), Chaumont (1780). Celui de Chalon-sur-Saône fut agrandi en 1740.

l'aile droite affectée au présidial et l'aile gauche qui formait l'hôtel de ville [1].

Il arrivait parfois que le bâtiment où se trouvait la chambre de ville servait à différents usages. A Bruyères, il renfermait aussi les halles et la prison ; sous les arcades du rez-de-chaussée, les marchands étalaient les jours de fêtes [2]. L'hôtel de ville de Marseille s'appelait la Loge; le rez-de-chaussée était une sorte de Bourse où les négociants et les marins se donnaient rendez-vous. Au premier étage, étaient placées les chambres des consuls et des juges de la Bourse [3].

Les hôtels de ville, construits au XVIIIe siècle, admettaient rarement ces différentes affectations. Ils renfermaient une grande salle, une ou plusieurs salles de délibérations ou d'audience, des bureaux, parfois une salle à manger et une chapelle. La salle à manger peut surprendre, mais nous verrons plus loin qu'elle n'était pas inutile. Toutes ces pièces figurent sur le plan de l'hôtel de ville qu'on voulait construire à Rouen en 1758. Il s'y trouvait en outre une salle de concert, une salle pour l'académie, une cuisine et ses dépendances [4].

La grande salle était le lieu de réunion des assemblées générales et communales; elle était la pièce essentielle de l'hôtel de ville, qui parfois n'en contenait pas d'autres. Il en était ainsi à Auxerre, en 1635, et comme cette salle unique ouvrait sur la rue, on se plaignait de ce que les délibérations fussent connues du public avant qu'on voulût l'en instruire [5]. La grande salle servait à des usages multiples. Au XVIIIe siècle, on y donnait des concerts et des bals, non-seulement des bals officiels, mais des

[1] Patte, *Monuments élevés à la gloire de Louis XV*, pl. 22, p. 149 et suiv.

[2] Lepage, *Notice historique sur la ville de Bruyères. Annales de la Soc. d'émul. des Vosges*, 1878, p. 159, 164.

[3] *Nouveau voyage de France*, 1760, p. 32.

[4] Patte, Chapitre VII.

[5] Chardon, *Hist. d'Auxerre*, II, 127.

bals publics où l'on était admis en payant [1]. A Bayonne, à Boulogne, elle était éclairée avec des lustres de cristal [2]. La décoration en était parfois luxueuse et artistique; des tapisseries de haute lisse, des tentures semées de fleurs de lys en couvraient les murs; une large cheminée de pierre ou de marbre sculpté se dressait à l'une de ses extrémités. Au lieu le plus apparent étaient suspendus les portraits du roi, du dauphin et même du gouverneur [3]. On pouvait aussi y voir ceux des anciens magistrats municipaux, alignés autour de la salle, comme les portraits des doges au palais ducal de Venise. On y plaçait les bustes des hommes qu'on voulait honorer [4]; on y inscrivait sur des tables de bronze les noms des citoyens éminents et des bienfaiteurs de la ville [5]; on y gravait sur des lames de cuivre le texte de ses privilèges [6]. C'était pour ainsi dire le sanctuaire de la cité. Ses armes et ses emblêmes y figuraient, quelquefois même d'une façon étrange. A Nîmes, quatre crocodiles empaillés étaient pendus avec des chaînes de fer aux poutres de son plafond, parce qu'un crocodile se trouvait dans les armes de la ville [7].

La grande salle était trop vaste pour les réunions et les audiences des échevins ou des conseils de ville. Les réunions se tenaient dans une autre salle, autour d'une longue et large table, tantôt couverte d'un tapis de drap vert, tantôt garnie, comme les chaises, d'une tapisserie bleue parsemée de fleurs de lys d'or et ornée de l'écusson

[1] *Inv. Arch. Angers*, BB. 114 et 132. On y donnait même des bals masqués. Ch. de Ribbe, *Un journal à Aix avant la Révolution*, p. 23-24.

[2] *Inv. Arch. Bayonne.* CC. 330. — *Inv. Arch. Boulogne*, n° 65.

[3] *Inv. Arch. Albi*, CC. 287... *Boulogne*, n°s 65 et 192... *Mâcon*, CC. 135.

[4] Au Capitole de Toulouse, par exemple.

[5] Léop. Niepce, *Note sur l'ancien hôtel de ville de Chalon. Mém. de la Soc. d'hist. de Chalon*, III, 163.

[6] A Poitiers. *Les Délices de la France*, 1728, II, 212.

[7] Ménard, *Hist. de Nismes*, V, 293.

de la ville [1]. Sur les murs étaient placés les portraits des princes et un crucifix [2]. La salle d'audience contenait dans un angle un espace carré entouré d'une balustrade, et qu'on appelait le parquet. Dans cette enceinte, un banc à dossier, recouvert d'étoffes fleurdelysées, s'étendait le long du mur; au centre du banc, un fauteuil plus élevé était destiné au maire ou au lieutenant général. En face, une table longue, avec des bancs de chaque côté. Le public se tenait autour de la balustrade [3]. Cette salle était aussi ornée d'un crucifix suspendu au-dessus de ce qu'on appelait à Arras la « chaise de judicature [4]. »

L'esprit religieux se manifestait également par la construction et l'entretien d'une chapelle, comme celles qu'on pouvait voir au XVIII[e] siècle dans les hôtels de ville de Lyon, de Bordeaux, de Dijon et de Toulouse [5]. On y disait trois messes par semaine à Arras. Les consuls de Pézenas payaient 20 liv. par an pour les cierges qu'on y brûlait, et 90 liv. aux Capucins chargés d'y célébrer la messe tous les jours [6]. Ailleurs, l'hôtel de ville avait son aumônier en titre [7].

Dans un cabinet attenant aux salles de réunion, quelquefois dans un réduit reculé voûté avec soin, étaient placées les archives. A Paris [8], à Abbeville, à Troyes, la salle voûtée était éclairée par des fenêtres grillées et fermée par une porte en fer; ces précautions conjuraient les dangers d'incendie, mais non les risques d'humidité.

[1] *Inv. Arch. Boulogne*, n° 19. — 1697. *Inv. Arch. Angers*, BB. 101.

[2] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 190, 198.

[3] Manuscrit de la bibliothèque de Troyes.

[4] C. de Wignacourt, *Échevinage d'Arras*, p. 6.

[5] *Inv. Arch. Lyon*. BB. 206. Elle fut bénie à Lyon en 1652. — *Inv. Arch. Dijon*. B. 413. — Piganiol de la Force, II, 29. Voir aussi : Le Bret, *Hist. de Montauban*, I, 115.

[6] C. de Wignacourt, p. 7. — 1742. Arch. nationales, H. 1030.

[7] En 1777, Bordeaux paie 250 liv. à son chapelain de l'hôtel de ville. Arch. nationales, 93[3]. — Achat d'une soutane en 1647 à Bayonne pour l'aumônier du corps de ville. *Inv. Arch.* CC. 418.

[8] Leroux de Lincy, *Hist. de l'hôt. de ville de Paris*, p. 49.

Les trois clés de la chambre du trésor d'Abbeville étaient remises au mayeur, au procureur du roi et au greffier [1]; le prévôt des marchands et le premier échevin de Lyon avaient chacun une des deux clés de la porte de fer des archives [2]. Les précautions étaient plus minutieuses au XVI[e] siècle; le trésor de Limoges avait vingt clés confiées à dix bourgeois; les six consuls d'Albi détenaient chacun une des six clés nécessaires pour ouvrir l'armoire où étaient enfermées les chartes de la commune [3]. A l'époque où l'imprimerie n'existait pas, ces chartes avaient été les seuls titres que la ville pût invoquer pour le maintien de ses privilèges. Si l'on ne faisait pas comme à Nimègue, où l'on fermait les portes de la ville et l'on envoyait les artilleurs aux remparts, tandis qu'un serrurier, en présence des échevins, procédait à l'ouverture compliquée de l'armoire des archives [4], en France, on mettait du moins les titres à l'abri des dangers extérieurs en les renfermant, s'il n'y avait pas d'hôtel de ville, soit dans un donjon, soit dans un couvent ou dans la tour d'une église [5].

Les chartes, placées au moyen-âge dans des coffres ou des arches, furent rangées plus tard dans des armoires ou des buffets à tiroirs. Au XVI[e] siècle, les archives d'Orange étaient réparties entre quatorze armoires qui portaient des noms empruntés à la Bible ou à la mythologie. C'est ainsi que les privilèges de la ville se trouvaient dans l'armoire *Moyse;* ceux de l'université dans l'armoire *Minerva,* tandis que les papiers divers et non classés étaient dans l'armoire *Chaos* [6]. Mais dans beau-

[1] *Monuments inédits de l'hist. du Tiers-Etat*, IV, 534.

[2] 1625. *Inv. Arch. Lyon*, BB. 167.

[3] *Reg. consulaires de Limoges,* I, 82. — Jolibois, *Inv. Arch. Albi*, Introd., p. 4.

[4] Havard, *les Frontières menacées*, p. 366.

[5] *Inv. Arch. Dijon*, B. 271 et 399. La tour de l'église Notre-Dame s'appelait encore en 1765 la tour du Trésor-des-Chartes.

[6] Rapport de M. de Mas-Lastrie. *Doc. inédits*, I, 717, IV, 18.

coup de localités, les titres et les papiers de la commune, abandonnés à des échevins peu lettrés, étaient négligés et en désordre. L'administration royale et les états de Languedoc prescrivirent à diverses reprises de les enfermer dans un lieu spécial fermé à deux clés et d'en faire l'inventaire [1]. En Languedoc, des commissaires spéciaux furent chargés de vérifier l'exécution du règlement que les états avaient édicté en 1662. En 1734, ils se firent ouvrir à Albi deux armoires; ils y trouvèrent beaucoup de papiers, « mais fort dérangés et en partie rongés des rats, parmi lesquels, disaient les commissaires, qui ne cherchaient pas à voir de près, il y a quantité de vieux papiers qu'on nous a dit pouvoir être des titres [2]. » Un pareil désordre existait dans beaucoup d'archives communales au XVII[e] et au XVIII[e] siècles. Aussi les villes, souvent stimulées par l'Etat [3], sentirent-elles la nécessité de les classer et d'en prescrire les inventaires. Paris, Nîmes, Villefranche, Bergerac, Bayonne, Moulins, et beaucoup d'autres y firent procéder [4]. Si Chaumont ne donnait que 6 livres de sucre au « bonhomme » chargé de mettre en ordre les archives, Auxerre dépense 6025 liv. en 1760 pour ce travail [5]. A Troyes, un arpenteur et son frère doivent, en 1737, tirer les titres du trésor pour en « faire sortir les mauvaises exhalaisons » et en rédiger l'inventaire [6]. L'inventaire et les classements, tout défectueux qu'ils pouvaient être, facilitaient les recherches et permettaient de mieux garantir la propriété des titres. Si l'on en entourait parfois la communication de précautions minutieuses [7], si on la refusait d'une manière absolue,

[1] *Anc. lois franç.*, XX, 108, 498-499. — Arch. nationales, H. 1046.

[2] E. Jolibois, *Inv. Arch. Albi*, Intr., p. 4.— *Inv. Arch. Verdun-sur-Garonne*, BB. 22.

[3] Edit de 1764, art. 32. *Anc. lois*, XXII, 413.

[4] Ménard, VI, 640.—*Inv. Arch. Villefranche*, BB. 6.—*Doc. inédits*, I, 115. — *Inv. Arch. Bayonne*, BB. 49. — *Inv. Arch. Moulins*, n° 135.

[5] E. Jolibois, *Hist. de Chaumont*, p. 178. — Chardon, II, 499.

[6] Dél. municipales. Arch. de Troyes, A. 51.

[7] Varin, *Statuts de Reims*, III, 282. A Reims, aucune copie ou ori-

non-seulement à des agents du fisc [1], mais à des écrivains [2], on était ailleurs obligé de faire des sommations à un historien qui n'avait point rendu des registres empruntés par lui depuis onze ans [3].

Ces registres étaient souvent d'un prix inestimable. Ils contenaient les comptes et les délibérations de la communauté et remontaient parfois à des époques reculées; Marseille peut montrer avec orgueil sa collection de registres municipaux qui commence en 1293 [4]; celle de Périgueux date de 1360; celle de Toulon de 1395 [5]. Ces registres, qui portaient parfois pour épigraphes des devises pieuses ou des extraits d'auteurs classiques [6], renfermaient aussi les délibérations des échevins et des consuls, et à Albi, les testaments politiques que ces derniers, en sortant de charge, laissaient à leurs successeurs. Ils contenaient aussi les noms des bourgeois qu'on admettait au droit de cité. Ils conservaient sur leurs feuillets les chartes, les règlements et les annales de la ville. L'un des volumes du cartulaire d'Albi est intitulé : *Cecy est le livre des antiennes libertez, privileges, franchises, coustumes et pre-*

ginal conservé au cartulaire de la ville ne pouvait être remis au procureur syndic même, sans l'autorisation du conseil de ville et sans une mention spéciale sur un registre de la sortie de la pièce.

[1] *Inv. Arch. Bayonne*, CC. 102.

[2] Le procureur syndic s'oppose à ce que l'abbé Chenevet consulte les registres pour un ouvrage local. *Inv. Arch. Dijon*, B. 397.

[3] *Inv. Arch. Angers*, BB. 101.

[4] Rapport de M. de Mas-Latrie. *Doc. inéd.*, I, 44.

[5] Rapport de M. Martial Delpit. *Doc. inéd.*, I, 99. — O. Teissier, *Notice sur les Arch. de Toulon*, p. 37. Ces registres datent à Troyes de 1429; à Nantes, de 1565 (115 reg. jusqu'en 1789), à Albi, de 1558 (80 reg.).

[6] *Inv. Arch. Moulins*, n°s 128-131. Les registres de Moulins sont précédés au XVIe siècle et au commencement du XVIIe de sentences de Cicéron, de Plaute et de Cassiodore. Celui de 1616-1634 porte cette épigraphe de Cassiodore : *Civis non habetur qui urbis suæ gratiam non tuetur.* — A Gray, les registres commencent jusqu'en 1725 par ces mots : *In nomine domini;* à partir de cette époque, ils sont parafés par le maire et les échevins.

rogatives que ont accoustumé avoir les consulz et habitanz de la cité et juridiction d'Alby. Dans les volumes suivants se trouvaient des annales rédigées par les soins de l'échevinage, ornées des armes et quelquefois des portraits des consuls [1]. A Périgueux [2], comme à Limoges [3], on inscrivait aussi sur des registres spéciaux les chartes, les procès-verbaux d'élections, les faits mémorables, les noms des magistrats municipaux. Cet usage qui existait surtout dans le midi se retrouve à Montbéliard, où la chronique contemporaine était écrite sur des registres, dont l'un, connu sous le nom de *Livre doré*, fournit sur le XVII[e] siècle des détails curieux [4]. Mais c'est à Toulouse surtout que l'histoire de la ville était conservée sur de grands registres de vélin, ornés de miniatures doublement précieuses, qui représentaient les capitouls et les événements officiels, tels que les entrées de souverains [5].

On pouvait dire que le passé de la cité, passé souvent plein de gloire et d'honneur, s'il avait été traversé de malheurs et de revers, était renfermé dans les registres, dans les liasses et les cartons conservés sous les triples serrures. L'histoire présente se faisait dans les salles de délibérations; elle se manifestait au dehors par les proclamations que l'on adressait au peuple sur les balcons et le perron; elle était annoncée à tous par la cloche du beffroi ou du campanile, et les heures en étaient sonnées à l'horloge communale.

Dans le nord, où la vie municipale eut plus d'activité que dans le centre de la France, tous les hôtels de ville

[1] Le cartulaire d'Albi comprend 7 volumes depuis 1220. *Inv. Arch. Albi*, A.A. 1 à 7.

[2] Rapp. de M. Martial Delpit. *Doc. inéd.*, I, 99.

[3] Les registres consulaires de Limoges sont en cours de publication.

[4] Duvernois, *Doc. inéd.*, I, 131. — Nantes possède aussi son *Livre Doré*, recueil de ses privilèges, qui a été imprimé plusieurs fois, notamment en 1873, où il été réédité par MM. Perthuis et de la Nicollière.

[5] De Mas-Latrie, *Doc. inédits*, I, 155. — Voir plus loin, même livre, ch. III.

avaient un balcon saillant sur lequel l'échevinage entrait en communication avec les habitants. On l'appelait la bretèche, ou selon l'accent picard, la bretèque[1]. C'était là que l'on faisait les publications officielles[2], que l'on proclamait la paix et la guerre, que l'on présentait les nouveaux magistrats municipaux. A Cambrai, c'était une large tribune de pierre, supportée par six colonnes de grès et surmontée d'un toit; aux jours de fête, on y exposait le portrait du roi. On y disait aussi la messe, à laquelle une partie de la population et toute la garnison, réunies sur la place d'armes, assistaient dévotement[3]. A Paris et dans les autres villes du centre, les proclamations se faisaient sur un large perron, élevé de plusieurs marches.

La foule s'assemblait pour les écouter sur la place qui presque toujours s'étendait devant la façade principale de l'hôtel de ville. C'était là que se tenaient souvent les marchés. Le pilori, les piliers de justice s'y dressaient[4]. On pouvait y voir soit une croix ornée avec luxe[5], devant laquelle le soir priaient les habitants, soit une petite chapelle où l'on célébrait la messe dès le matin pour les ouvriers et les voyageurs[6]. Les feux de la Saint-Jean, les feux de joie et d'artifice étaient allumés sur cette place ; les troupes y étaient passées en revue,

[1] Viollet Leduc, *Dict. d'architecture*, VI, 95.— *Doc. inédits*, IV, 334. — Il y a encore des bretèques à Douai et en Belgique, à Alost.

[2] C. de Wignacourt, *Échevinage d'Arras*, p. 20. — *Inv. Arch. Roubaix*, FF. 16.

[3] *Congrès archéologique*, XXVe session, p. 561. — Durieux, *Mém. de la Soc. d'émulation de Cambrai*, XXXIII, 91. — Blin, *Cambrai il y a un siècle, Ibid.* XXXIV, 331. — Dans l'ancien hôtel de ville de Châlons, il y avait un large balcon couvert placé sur un porche formé de trois arcades. Dénombrement de Champagne en 1764. Man. communiqué par M. B. de Fouchères.

[4] *Inv. Arch. Albi*, CC. 285.

[5] Leroux de Lincy, p. 59. A Troyes, c'était la Belle-Croix. Arnaud, *Voyage archéologique dans l'Aube*, p. 73.

[6] Blin, *Cambrai il y a un siècle*.

et les jours de cérémonies publiques, les habitants y étaient appelés par la cloche de l'hôtel de ville ou du beffroi.

Cette cloche avait été le premier signal de la liberté communale ; elle en était la voix qui se faisait entendre de toute la cité. Avant même d'avoir un hôtel de ville, on avait eu une horloge et une cloche. L'horloge fut d'ordinaire placée sur la tour ou le beffroi, qui fut longtemps la seule maison commune [1], ou qui y fut annexé. On l'entretenait avec soin ; on lui donnait un serrurier ou un horloger pour « gouverneur » ; on l'ornait des armoiries de la ville, de différents attributs, de devises et d'emblêmes. A Beaune, elle faisait tourner un globe de cuivre noir et doréqui représentait les phases de la lune [2]; à Arcis-sur-Aube, la Sainte-Vierge et les douze apôtres sonnaient successivement ou ensemble les heures [3] ; à Aix, sept statues représentant les jours de la semaine se montraient tour à tour [4]; à Dijon, les deux Jacquemarts, transportés de Courtrai comme un trophée ; à Cambrai, un nègre et une négresse vêtus à la moresque, frappaient d'un marteau cadencé sur le timbre de l'horloge ; à Montdidier, un suisse, nommé Jean Duquesne, tintait les heures sur la cloche [5]. Il y avait aussi dans une partie de la France les carillons qui, chaque jour et aux heures de fêtes, interprétaient sur un timbre clair et sonore les airs populaires [6]. Les grosses cloches étaient dans le beffroi ; le beffroi, tour carrée, crénelée et sévère

[1] *La tour de l'horloge d'Avallon*, *Ann. de l'Yonne*, 1866, p. 322. — *Note sur l'horloge de la ville d'Auxerre*. *Ibid.* 1868, p. 216-219. Ces deux tours existent encore aujourd'hui. La tour de l'horloge fut démolie en 1780 à Chaumont. Jolibois, p. 398.

[2] Aubertin, *Notice sur le beffroi communal de Beaune*, p. 17.

[3] Dénombrement de la province de Champagne, manuscrit de 1764.

[4] Ch. de Brosses, *Lettres écrites d'Italie*, éd. 1858, I, 20.

[5] Jean Duquesne, créé en 1651, a péri en 1873. De Beauvillé, II, 181.

[6] On connaît l'air du carillon de Dunkerque et l'air de Gayant de Douai. M. H. Batault a publié l'état des jours où l'horloger devait carillonner au beffroi de Chalon. *Mém. Soc. hist.*, VI, 346.

dans le midi, flèche élancée dans le nord [1], portait à sa pointe les emblêmes de la religion, de la patrie ou de la cité ; à Beaune, la statue de la Vierge [2]; à Boulogne, la fleur de lis [3]; à Arras, le lion d'or rampant; à Amiens, un bonnet de maire ou d'échevin [4]. Le beffroi, dans sa lanterne ou sa salle supérieure, abritait le guetteur, qui parcourait du regard les plaines environnantes, signalait en temps de guerre l'approche de l'ennemi, en temps de paix, les incendies. Le guetteur, qui s'appelle encore à Cambrai le *gallus*, attestait sa vigilance en répétant, sur un cornet à bouquin aux quatre coins de l'horizon, les heures que sonnait l'horloge communale [5]. A Bordeaux, quatorze sonneurs reçoivent 700 l. par an pour sonner la cloche de l'hôtel de ville [6]. A Cambrai, à Chalon-sur-Saône, à Amiens, les cloches sont au nombre de trois; à Amiens, la première était agitée pour les incendies, pour les processions, pour l'élection et le serment des maires, pour les victoires et les naissances des princes; la seconde sonnait la retraite des soldats, la fermeture et l'ouverture des portes; la troisième appelait les échevins et le peuple aux assemblées municipales [7]. Noblesse de cloche, disait-on des échevins anoblis, parce que la cloche, en célébrant leur installation, avait pour ainsi dire proclamé leur anoblissement [8]; elle sonnait aussi leurs

[1] *Congrès archéologique*, XXII[e] sess., p. 141 et 412.

[2] Elle fut remplacée par un Mercure au XVII[e] s. Aubertin, p. 11.

[3] *Inv. Arch. Boulogne*, n° 154. A Boulogne, on donnait 42 liv. pour la sonnerie de l'installation du maire. *Inv. Arch.*, n° 429.

[4] *Manuscrits de Pagès*, II, 50.

[5] Il y a quatre guetteurs, qui reçoivent 584 liv. par an en 1765. Durieux, *Mém. Soc. Cambrai.*—A Châlons, le guetteur se tenait dans la tour de l'église où était placée l'horloge. Dénombrement de Champagne en 1764.— A Rouen et ailleurs, la cloche du beffroi sonne encore le couvre-feu. De La Quérière, *Revue rétrospective rouennaise*, p. 33.

[6] Etat des dépenses de 1777. Arch. nationales, H. 93[3].

[7] *Manuscrits de Pagès*, II, 50. — L. Niepce, *Mém. Soc. d'hist. de Chalon*, III, 158.

[8] Brillon, II, 199.

réunions et leurs travaux. Si on l'agitait pour les exécutions de justice, si elle accompagnait de ses tintements réprobateurs le coupable qu'on bannissait de la ville [1], elle était plus souvent mise en jeu pour annoncer le repos et les fêtes. *Je fus faicte doulce et courtoise*, lit-on autour de la cloche du beffroi de Beaune [2]. *Ceux de Cambrai nous firent faire*, lit-on ailleurs, *pour resjouir le populaire* [3]. A Arras, le jour où les échevins vont prêter serment, on fait « bondir la cloche joyeuse tant en allant qu'en venant [4]. » En entendant ces cloches pour ainsi dire accortes et bienveillantes, l'étranger se sentait rassuré, le bourgeois éprouvait un sentiment d'émotion et d'orgueil patriotiques.

Aussi n'était-il pas de châtiment plus grand pour une ville que de la priver de ses cloches. Elle s'empressait de les racheter à prix d'argent à l'ennemi vainqueur qui entrait dans ses murailles et qui, selon l'usage, avait le droit de s'en emparer et d'en tirer une rançon [5]. Elle était également prête à tous les sacrifices pour les recouvrer, lorsque le roi, pour la punir d'une rébellion, les lui avait enlevées. A Limoges, comme à Bordeaux [6], au XVIe siècle, à la suite de mouvements séditieux, toutes les cloches furent descendues des clochers, « sans nulz exempter jusques aux orloges inclusivement, tellement

[1] V. de Beauvillé, *Hist. de Montdidier*, II, 142.

[2] Aubertin, *Notice sur le beffroi de Beaune*, p. 20.

[3] *Congrès archéologiq.* XXVe session, p. 373. Voir sur les inscriptions des cloches communales de Compiègne et de Péronne : Woillez, *Rev. des Soc. savantes*, 3e série, II, 443-448.

[4] En 1664. Mémoire sur l'ancienneté de la ville et échevinage d'Arras. Arch. nationales, K. 1145.

[5] La ville de Gray rachète ses cloches 2250 liv., lorsqu'elle est conquise par la France. Reg. des délibérations municipales. Les cloches appartenaient de droit au grand maître de l'artillerie, aussitôt que le canon avait été tiré devant une place. Freminville, *Traité du gouvernement des biens des communautés d'habitants*, p. 454.

[6] Sentence de 1548. *Livre des Priviléges*, p. 278.

que l'espace de trois ans ou environ, on demeura sans ouyr cloche ne orloge [1]. » C'est que si la cloche était d'ordinaire joyeuse et fidèle, elle avait ses accès de révolte et d'emportement. Aux heures de troubles et de colère, son tocsin soulevait les habitants. Ces jours-là, jours heureusement rares dans la vie des cités, la place de l'hôtel de ville devenait un forum où s'agitaient les masses insurgées, qui menaçaient l'édifice communal et parfois s'en emparaient par la force. On en vit des exemples à Paris et dans d'autres villes pendant la Fronde, et surtout dans le midi au XVII[e] siècle. On croit assister aux scènes agitées des républiques italiennes, lorsque l'on voit le peuple d'Aix soulevé se répandre sur la place des Prêcheurs et forcer l'hôtel de ville ; lorsqu'on assiste aux luttes des parlementaires et de leurs adversaires ; lorsqu'on contemple les excès auxquels peut se livrer une multitude triomphante. En 1630, les révoltés s'attachent aux bras des sonnettes, qu'on appelle des *cascaveaux*, et s'unissent à ce ralliement bizarre ; en 1651, les *sabreurs* opposés à Mazarin dispersent à coups de pistolet tirés en l'air le peuple assemblé sur la place des Prêcheurs, et s'emparent de l'hôtel de ville ; mais le parlement fidèle à Mazarin arme le petit peuple et reprend l'hôtel de ville. Déjà, deux ans avant, le gouverneur s'y était installé par surprise ; mais le parlement avait appelé le peuple aux armes ; des barricades s'étaient dressées ; les chaînes avaient été tendues au coin des rues, et le gouverneur bloqué avait capitulé et quitté la ville [2]. L'établissement de la traite foraine soulève le peuple de Sisteron, qui massacre les commissaires du fisc, sans que les consuls essaient de les défendre [3]. A Carcassonne, les visites fiscales exaspèrent la population ; elle sonne le tocsin, prend

[1] *Registres consulaires de Limoges*, I, 448. — Cet usage existait au moyen-âge. Lorsque la commune de Laon fut supprimée en 1331, les cloches du beffroi furent ôtées et confisquées par le roi. Aug. Thierry, *Lettres sur l'hist. de France*, 11[e] éd., p. 271.

[2] Pitton, *Hist. d'Aix*, p. 384, 454.

[3] E. de Laplane, *Hist. de Sisteron*, II, 184-196.

deux canons, et parcourt les rues en criant : Vive le roi sans gabelles. D'autres émeutes du même genre éclatèrent sous Louis XIV [1]. Elles étaient traitées tantôt avec une sorte d'indulgence, tantôt avec une implacable sévérité. Lorsque La Rochelle révoltée eut été soumise à l'autorité du roi, le maire Guiton, qui avait soutenu le siège avec une inébranlable énergie, fut seulement invité « à changer d'air pendant quelque temps [2]. » D'autres villes obtinrent des lettres d'abolition après leur rebellion ; d'autres furent traitées plus rigoureusement. Lorsque Louis XIII s'empara de Privas, où s'étaient retranchés les Huguenots, il livra la ville au pillage et à l'incendie [3]. D'ordinaire, c'était l'hôtel de ville qui avait été le théâtre de l'insurrection ; c'était lui qui était la personnification de la ville ; c'était lui qu'on se contentait de frapper. A Bordeaux, en 1548, on prescrit le rasement de la maison de ville [4] ; à Sisteron, en 1617, sa démolition [5]. En 1657, on ordonne que la maison consulaire de Carcassonne sera « démolie et rasée... les cloches qui ont servi à sonner le tocsin... brisées et fondues [6] » ; mais ces prescriptions ne s'exécutent point ; après avoir menacé, on pardonne, on accepte une rançon, et si l'on ne se fait point faute d'autres châtiments, on laisse du moins à la cité le signe extérieur de son existence municipale.

[1] P. Clément, *la Police sous Louis XIV*, ch. XII. — De la Borderie, *la Révolte du papier timbré en* 1675.

[2] Louvet, *Biographie générale Didot*, XXII, col. 802.

[3] Dom Vaissète, *Hist. générale du Languedoc*, V. 571.

[4] *Livre des Privilèges*, p. 278.

[5] E. de Laplane, II, 164.

[6] Bouges, *Histoire de Carcassonne*, p. 444.

CHAPITRE II

LE CORPS DE VILLE

Importance des corps de ville. — Utilité de leur établissement. — Diversité de leur organisation. — Règlements spéciaux. — Administration collective. — Réduction du nombre des officiers municipaux. — Systèmes principaux. — Syndicats. — Echevinages et Consulats. — Mairies. — Composition des corps de ville. — Exclusion des nobles, des prêtres, des hommes de loi. — Marchands. — Partage entre les officiers de justice et les marchands. — Préséance et divisions entre consuls ou échevins. — Répartition des fonctions municipales. — Durée du mandat. — Fonctions obligatoires. — Oligarchies. — Appareil déployé par le corps de ville dans les cérémonies publiques. — Cortége officiel. — Magistrats à cheval et à pied. — Armoiries et carrosses. — Les consuls aux États de Provence.

Si l'hôtel de ville est épargné aprés les troubles, le corps de ville, qui y siège, est plus sévèrement traité. Il est supprimé à La Rochelle, lorsque cette ville se fut soumise à Louis XIII [1]; on le réduit à Amiens pour le punir d'avoir laissé surprendre ses portes par les Espagnols. Le corps de ville, c'est la représentation de la cité;

[1] Arcère, *Hist. de La Rochelle*, II, 347. On en réclama longtemps le rétablissement. En 1652, un factum publié à La Rochelle disait :

On ne saurait me voir, ni me dire une ville,
Si je n'ai point de corps.

c'est sa personnalité civile et politique. « Le premier privilège des villes, dit Loyseau, c'est d'avoir un corps ou collège que nos livres appellent droit de république. Ce collège serait sans teste, s'il n'y avoit des chefs et des officiers... En France, ajoute ce contemporain de Henri IV, le peuple rend le plus d'honneur qu'il peut aux officiers des villes comme à ses propres officiers et les exalterait, s'il pouvait, par-dessus les magistrats royaux. Ce qui tend à la démocratie, voire à l'anarchie, et de vérité leur trop grande autorité a été souvent la cause de séditions populaires[1]. » L'Etat, voulant donner satisfaction à l'opinion tout en sauvegardant son propre pouvoir, s'efforça donc de réduire l'autorité des officiers municipaux, mais en même temps de l'établir partout. Les deux derniers siècles de la monarchie nous présentent ce spectacle en apparence contradictoire : l'extension des municipalités à toutes les villes et la diminution de leurs attributions.

La commune du moyen-âge avait depuis longtemps disparu, en droit comme en fait, sauf dans quelques cités privilégiées. Presque partout, au XVe siècle, le juge royal ou seigneurial présidait à la gestion des affaires communales, qui se débattaient dans les assemblées générales des habitants. Mais à l'époque où l'on réduisit l'importance de ces assemblées, on sentit la nécessité de donner aux citoyens des mandataires autorisés, qui pussent agir et stipuler en leur nom. On ne les prit point parmi les magistrats. « Le mieux que nous pourrions faire, disait Henri II en parlant des villes, est d'en laisser l'administration aux bourgeois et marchands... qui ont cognoissance, soing et cure de l'administration des deniers, et qui ne sont ordinairement occupez et detenuz en autres affaires que nos officiers de justice[2]. » L'Etat devait aussi trouver chez eux des intermédiaires capables d'exécuter ses ordres et, au besoin, de recueillir ses impôts. Le roi créa des échevins ou des consuls « pour éviter, disait-il,

[1] *Du droit des offices*, liv. V, ch. VII, 2 et 56.
[2] *Anc. lois françaises*, XIII, 34.

la négligence et le retardement de plusieurs affaires concernant notre service, lesquelles ne pourraient si promptement s'expédier dans une multitude difficile à convoquer, ni avec le secret requis en pareil cas, comme par un corps particulier de consuls et de gouverneurs entièrement fidèles [1]. » Ce furent ces motifs d'ordre et de sage administration qui déterminèrent au xv[e] et au xvi[e] siècle la monarchie à octroyer des échevinages aux villes qui n'en avaient pas. Elle était persuadée que les habitants auraient « courage et meilleure volonté... de bien et mieulx se gouverner, regir et policer,[2] » lorsqu'ils obéiraient à des chefs élus par eux.

Les pouvoirs de ces chefs étaient rarement semblables. Chaque ville avait sa constitution spéciale inscrite dans sa charte ; on dit bien au xvi[e] siècle que les magistrats communaux seront électifs et pris en dehors des gens de loi ; mais on n'en fixe ni le nombre, ni le nom, ni les attributions. C'est en 1692 seulement qu'on veut établir des maires dans toutes les villes ; c'est en 1764 qu'on cherche à leur donner une administration uniforme. Mais on revient bientôt aux règlements partiels ; on laisse même à la ville de Langres, lorsqu'elle rachète ses offices en 1773, la faculté de donner à son administration la forme qu'elle jugera à propos [3]. Quelquefois, il est vrai, ces règlements s'appliquent à des provinces entières ; un édit de 1751 avait réglementé l'organisation municipale de la Lorraine ; un édit de 1778 détermina celle de l'Artois [4]. On fait des ordonnances provinciales en attendant qu'on parvienne à appliquer les lois à la nation tout entière.

Au milieu de cette législation diverse et variable, on

[1] Arrêt du Conseil de juillet 1618. Saint-Ferréol, *Notices hist. sur Brioude*, 106.

[2] Lalanne, *Hist. de Châtelleraud*, II, 17.

[3] Arrêt du Conseil du 16 mars 1773. *Almanach historique de la ville et du diocèse de Langres*, 1787, p. 81.

[4] Guyot, XI, 737 et 73.

peut discerner et dégager un trait principal. C'est que l'administration municipale n'est jamais conférée à un seul magistrat, mais à plusieurs. Elle est collective et non individuelle. On dit les maire et échevins, et non pas le maire et les échevins. Le maire ne peut agir sans les échevins; il est le premier d'entre eux, plutôt que leur supérieur; de même, les consuls, les jurats, les capitouls peuvent reconnaître entre eux des distinctions de préséance, sans qu'aucun d'eux puisse avoir d'autorité sur les autres.

Il y eut une variété infinie dans le nombre des membres des corps de ville, selon les temps et selon les lieux. « Ce nombre, disait-on, ne doit pas dépendre du nombre des habitants, mais des anciens usages [1]. » La tradition passait avant la logique. Mais on peut signaler, comme un fait général, depuis le xve siècle, la tendance constante à la réduction du nombre des officiers municipaux. Il était d'abord assez considérable [2]; soit que l'esprit de défiance naturelle aux démocraties ait préféré confier la gestion des intérêts communs à plusieurs plutôt qu'à un seul; soit que ce système permît de satisfaire plus facilement des ambitions locales; soit qu'il inspirât moins d'appréhensions au pouvoir central. Dans tous les cas, depuis le xve siècle, la tendance vers l'unité se manifesta par la diminution du nombre des consuls ou des échevins. Cette réforme fut quelquefois provoquée par les villes. « Le trop grand nombre des officiers revenant à grande confusion, dit une assemblée générale de Saint-Emilion, leur république en est paouvrement conduite et gouvernée [3]. » « Plus le nombre des administrateurs est grand, dit-on à Rennes, moins ils sont d'accord [4]. » Ce

[1] Arch. nationales, H. 140.

[2] Angoulême conserva longtemps, outre son maire, ses 12 échevins, ses 12 conseillers de ville et ses 75 pairs, institués en 1373. *Arch. parlementaires*, II, 16. Poitiers conserve aussi ses 24 échevins et ses 75 pairs.

[3] Guadet, *Saint-Émilion, son histoire et ses monuments*, p. 126.

[4] Mémoire sur la municipalité de Rennes. Arch. nationales, H. 520.

fut pour ces divers motifs que les seize consuls de Montauban furent réduits à dix, puis à six [1] ; les vingt-quatre échevins d'Amiens à sept [2] ; les trente consuls de Saint-Maixent [3], les vingt échevins de Dijon [4], les douze jurats de Bordeaux [5] et les douze échevins d'Orléans [6] à six ; les douze échevins de Lyon [7] et d'Auxerre [8], les huit échevins de Troyes [9] à quatre. Malgré ces réductions qui furent presque générales, on ne put atteindre à l'uniformité, même en 1765.

Les différences que l'on signale au moyen-âge [10] dans la composition des administrations municipales existaient encore, mais atténuées, au XVIIe siècle, où ces administrations pouvaient être réduites à trois types principaux, que nous appellerons le syndicat, le système consulaire ou échevinal et la mairie.

Le syndicat, appliqué aux petites villes comme il l'était aux villages, n'avait pas de titre légal ; il résultait de l'association naturelle des habitants de la même communauté ; il était exercé par un ou plusieurs syndics ou procureurs chargés d'exécuter les décisions de l'assemblée générale qui les nommait [11]. C'était le système primitif que l'on rencontrait dans une grande partie de la France

[1] Le Bret, *Hist. de Montauban*, I, 118.

[2] *Mon. inédits de l'hist. du Tiers-État*, II, 1090, III, 486.

[3] *Inv. Arch. Saint-Maixent*, BB. 9.

[4] En 1668. *Inv. Arch. Dijon*, B. 295 et 306.

[5] Ord. de 1550. Les jurats avaient été réduits antérieurement de 50 à 24 et de 24 à 12. *Livre des Priviléges*, p. 56, 386.

[6] En 1686. *Correspond. adm. sous Louis XIV*, I, 883.

[7] Edit de 1595. *Rec. des Priviléges de Lyon*, p. 49-53.

[8] Chardon, *Hist. d'Auxerre*, II, 260.

[9] En 1704. Arch. de l'Aube, 44. E. 10.

[10] Aug. Thierry, *Tableau de l'ancienne France municipale*, *Hist. du Tiers-Etat*, 3e éd., II, 38-136.

[11] Voir le *Village sous l'ancien régime*, liv. I, ch. III. Aujourd'hui encore, les habitants des hameaux formant des fragments de commune peuvent se grouper en syndicats pour plaider et défendre leurs intérêts.

et qui fut partout supprimé au XVIII[e] siècle, dans les centres de population un peu importants [1].

Le régime consulaire ou échevinal était une administration municipale exercée par plusieurs magistrats, qui prenaient le nom de consuls dans le Languedoc, d'échevins [2] dans la partie de la France qu'on désignait jadis sous le nom de langue d'oil. Ces magistrats, souvent assistés par un conseil de ville, avaient des attributions de police et une juridiction plus ou moins étendue que n'avaient pas les syndics. Les échevins pouvaient être présidés par un officier de justice, qui faisait partie du corps de ville, comme le prévôt à Lille et à Valenciennes, le viguier à Marseille [3]. Leur institution était le premier degré de la municipalité. C'est ainsi qu'à Rochefort, on substitua quatre échevins au syndic des habitants [4]; c'est ainsi qu'à Rennes et à Quimper, le roi établit des échevins avant d'y établir un maire [5]. Dans certaines villes d'importance moyenne ou restreinte, il n'y eut jamais que des échevins [6]. Les consuls avaient une situation plus relevée, surtout dans les grandes villes; les consuls de Nîmes et d'Arles, les capitouls de Tou-

[1] En Bresse, au XVII[e] siècle, nous trouvons des syndics qui sont de vrais officiers municipaux, dont le nom et les attributions avaient sans doute une origine italienne. Aujourd'hui, en Italie, le syndic remplit des fonctions analogues à celles du maire. *Legge*, 20 *marzo* 1865, capo V. Del sindaco.

[2] Ils s'appelaient aussi gouverneurs en Picardie, attournés à Compiègne, jurats à Bordeaux. Brillon, III, 25.

[3] Guyot, XI, 73. — *Edit de* 1717 *pour la ville de Marseille*, p. 3.

[4] Arrêts du Conseil de 1695, *Inv. Arch. Rochefort*, n° 55. Lorsque la mairie de La Rochelle fut supprimée en 1628, on laissa à chaque paroisse ses syndics, qui assistaient aux séances de la direction générale nommée par l'Etat. Callot, *La Rochelle protestante*, p. 59.

[5] Aug. Thierry, *Hist. du Tiers-Etat*, II, 78.

[6] On trouve en 1756 et 1773 trois échevins électifs à Carentan, à Cherbourg, à Granville. Hippeau, IX, 86 et 99. — L'édit de 1765 établit seulement des échevins au nombre de deux dans les villes et bourgs qui contenaient moins de 2000 habitants (art. 54).

louse [1] étaient fiers de leurs traditions romaines, et lorsqu'on imposa aux cités du Languedoc l'acquisition des offices de maires, plus d'une fois leurs magistrats municipaux les achetèrent collectivement, comme à Montpellier, où ils s'intitulèrent les *consuls-maire* de Montpellier [2].

Le troisième système, celui des maires, existait depuis longtemps dans le nord et le centre de la France; il fut prescrit à tout le royaume par l'édit de 1692, comme la forme définitive du régime municipal. Il complétait le régime échevinal par l'adjonction d'un chef autorisé. Le maire partageait le pouvoir avec les échevins; il était assisté de divers officiers, tels que le greffier, le procureur syndic et le receveur, qui formaient avec lui et les échevins le corps de ville [3]; il avait le concours d'un conseil des notables et, dans les circonstances importantes, de l'assemblée générale directe ou indirecte.

Prenons pour exemple de ce régime municipal le corps de ville de Langres, tel qu'il fut constitué en 1668. Il se compose du maire et des échevins, de vingt-quatre notables et d'un conseil général formé des officiers de justice et de police, des capitaines de quartier et de soixante-douze bourgeois [4]. Le nombre des échevins, comme nous l'avons vu, pouvait varier; le conseil des notables était plus ou moins nombreux; parfois même il n'existait pas ou était remplacé par des assesseurs nommés à vie. L'édit de 1765 voulut rendre les municipalités plus uniformes en les composant d'un maire et de quatre échevins, de six conseillers de ville et de quatorze notables, dans toutes les villes dont la population dépas-

[1] Les consuls étaient d'ordinaire au nombre de quatre; il y avait huit capitouls.

[2] Archives nationales, H. 1022.

[3] A Rennes, il portait le nom de bureau servant, et se composait en 1780 du maire, de six échevins, du procureur-syndic, du trésorier et du greffier. Arch. nationales, H. 520.

[4] *Inv. de l'hôtel de ville de Langres, la Haute-Marne*, p. 603.

sait 4,500 habitants [1]. Le même système se retrouva dans la loi de 1789, qui établit dans chaque commune un maire, des officiers municipaux et un conseil général.

Aux municipalités composées comme il précède vinrent s'adjoindre, à différentes époques, d'autres officiers perpétuels ou électifs. Lorsque Louis XIV créa, en 1692, des maires perpétuels, il leur donna des assesseurs dont les charges furent également érigées en offices, et qui, marchant après les échevins ou les consuls, pouvaient être considérés comme leurs lieutenants; il donna aussi aux maires des lieutenants, qui les suppléaient en cas d'absence [2]. Ces charges, inventées dans un but fiscal, disparaissaient lorsque la vénalité était supprimée pour reparaître avec elle. Dans certaines villes il en existait d'autres qui étaient conférées par l'élection et dont l'origine remontait au moyen-âge. Tel était à Dijon le garde des évangiles, sceaux et gouvernement de la ville; c'était une sorte de chancelier qui remplaçait le maire absent [3]. Tels étaient à Rennes les deux connétables qui prétendaient précéder les échevins [4]; à Auxerre les deux gouverneurs du fait commun, nommés l'un par le clergé, l'autre par les électeurs municipaux, et le procureur du fait commun chargé des affaires contentieuses [5]. Dans l'Artois, un avocat pensionnaire de la ville faisait partie de l'échevinage [6]. L'administration municipale, qui avait

[1] Paris, Lyon, Toulouse, Bordeaux et d'autres villes furent exceptées. Des lettres patentes d'août 1764 établirent à Lyon, outre le prévôt des marchands et les 4 échevins, 12 conseillers de ville et 17 notables élus par les corporations. *Inv. Arch. Lyon*, BB. 337. Bordeaux a un maire, un lieutenant de maire, 6 jurats, 12 conseillers de ville, 32 notables. Lettres patentes de mai 1767. *Liv. des Priviléges*, p. 616. — Les villes de 2000 à 4500 habitants n'avaient, outre le maire, que 2 échevins, 4 conseillers de ville et 10 notables. Art. 51 et 52 de l'édit de 1765.

[2] *Recueil concernant la municipalité*, I, 69-82, 309-312, 316-321.

[3] *Inv. Arch. Dijon*, B. 18 et 298.

[4] Arrêt du Conseil de 1757. Arch. nationales, H. 520.

[5] Chardon, *Hist. d'Auxerre*, II, 6.

[6] C. de Wignacourt, *Échevinage d'Arras*, p. 55.

presque toujours une juridiction, revêtait les formes de la justice; comme un tribunal, elle avait son ministère public, rempli par le procureur-syndic, le procureur du roi ou le procureur fiscal; elle avait son greffier, ses assesseurs et ses conseillers qui délibéraient avec le maire; le costume de ses membres était analogue à celui des magistrats de l'ordre judiciaire et ses décisions étaient souvent libellées comme des arrêts.

La manière dont se recrutait le corps de ville n'était pas moins variable que le nombre de ses membres. Souvent aucune condition de fortune, de rang ou de capacité n'était exigée pour le choix de l'officier municipal. Loyseau regrettait qu'on ne se crût pas obligé « d'informer de la vie et mœurs des échevins et de leur demander caution de leur future gestion [1]. » Cependant d'ordinaire on voulait que les premiers magistrats municipaux fussent nés dans la ville même; cette condition était imposée aux prévôts des marchands de Paris et de Lyon [2]. Ce fut par dérogation aux anciennes coutumes qu'on admit, en 1603, aux charges échevinales les habitants forains de Lyon qui avaient dix ans de résidence et dix mille livres d'immeubles [3]. Il fallait parfois avoir rempli une fonction municipale pour être appelé aux charges supérieures; le prévôt des marchands de Paris, le maire de Langres [4], devaient avoir été échevins; on ne pouvait devenir jurat à Bordeaux sans avoir été trésorier de l'hôpital Saint-André ou consul des marchands [5].

La nomination des membres de l'échevinage ne s'exerçait pas toujours indifféremment dans toutes les classes dont se composait la communauté. Dans le midi

[1] *Du droit des offices*, liv. V, ch. VII, 42. On se plaint en 1664 de ce que des condamnés à mort et effigiés ont été nommés consuls à Condom et à Nérac. *Corresp. admin. sous Louis XIV*, I, 692.

[2] Arrêts du Parlement de 1596. Arch. Aube, 44. E. 10.— Leroux de Lincy, I, 157. — *Inv. Arch. Lyon*, BB. 319.

[3] *Rec. des Privilèges de Lyon*, p. 63.

[4] *Inv. de l'hôtel de ville de Langres, la Haute-Marne*, p. 603.

[5] Déclaration de 1747. *Livre des Privilèges*, p. 552.

principalement, on choisissait chacun des quatre consuls dans des groupes de corporations formés d'après leur importance sociale et qui portaient parfois le nom d'échelles. Ainsi, à Gaillac, le premier consul était noble ou avocat ; le second bourgeois ; le troisième marchand ou notaire; le quatrième artisan ou paysan [1]. Des charges furent réservées exclusivement à la noblesse en Provence, en Languedoc et en Guienne. Les deux premiers consuls d'Aix [2], le premier consul de Beaucaire [3], deux des six jurats de Bordeaux [4] devaient être nobles. Au Puy, la première place du consulat était dévolue soit à un noble, soit à un avocat [5]. Mais dès le XVIe siècle, on excluait des consulats de certaines villes du Languedoc les nobles qu'on n'y admettait qu'en nombre limité depuis la fin du XIIIe [6]. A Grenoble, en 1692, le maire ne fut plus choisi parmi eux [7], et l'on cessa à partir de 1660 de réserver aux gentilshommes le premier chaperon de Marseille qui jusque-là avait été leur partage [8].

La présence des prêtres fut également contestée dans les corps de ville. Deux chanoines de Chartres étaient échevins de droit; leurs collègues voulurent les écarter [9]. En 1767, l'administration supérieure n'admettait pas en Normandie que les prêtres pussent remplir les fonctions d'échevin et de maire [10]. Mais, ni les nobles, ni les

[1] Elie Rossignol, *Inst. municipales de l'arr. de Gaillac*, p. 123-124.

[2] Depping, *Corresp. adm. sous Louis XIV*, Intr. I, p. XLI.

[3] Des Essarts, *Dictionnaire de Police*, 1786, VIII, 548.

[4] Barckhausen, *Livre des Privilèges*, Intr., p. XVII.

[5] Vissaguet, *Annales Soc. du Puy*, XXII, 296.

[6] E. Rossignol, *Inst. municipales de Gaillac*, p. 122.

[7] A. de Boislisle, *Corr. des contrôleurs gén.*, I, n° 1649.

[8] A. de Ruffi, II, 273. — La noblesse réclamait encore le premier chaperon en 1759. La municipalité se divise à ce sujet. Un tiers est d'avis de maintenir ce qui est; un second tiers d'admettre la noblesse, mais sans préférence; le troisième d'accueillir sa demande. Arch. nationales, H. 1315.

[9] De Lépinois, II, 453.— *Corr. des contr. gén.*, I, n° 1178.

[10] 1767, à Avranches. *Inv. Arch. Calvados*, C. 1062.

ecclésiastiques n'étaient en mesure d'exercer la prépondérance dans les corps de ville; c'étaient les hommes de loi et les marchands qui se la disputaient.

Les hommes de loi, plus instruits que les marchands, avaient quelquefois moins qu'eux la pratique des affaires; c'est pour cette raison qu'Henri II voulut réserver les fonctions municipales aux bourgeois et aux marchands. De même Louis XIV appela exclusivement à l'échevinage de Marseille « les gens de loge tenant banque ou négociants, ainsi que les autres bourgeois[1]. » Il crut aussi pouvoir relever le commerce « presque anéanty dans les principales villes de son royaume » en donnant aux marchands plus « d'entrée dans les charges publiques[2]. » Colbert écrivait en 1670 que sur les vingt-quatre échevins de Niort aucun n'était marchand, « ni intelligent dans les manufactures, » et qu'il fallait appeler parmi eux des marchands drapiers. Il fit décider à la même époque que deux des trois jurats élus chaque année à Bordeaux seraient choisis parmi les marchands[3]. A Rennes, on leur réserva au XVIII[e] siècle deux places d'échevins[4]. Mais, quand les corps de ville n'étaient composés que de négociants, on ne s'en plaignait pas moins; on trouvait qu'ils « manquaient de connaissances et de l'exercice nécessaire, soit à l'administration de la justice, soit à la conduite des affaires[5]. » On disait qu'ils étaient parfois insolvables et qu'ils étaient « bien ayses de se recourre de leurs pertes sur leur patrie[6]. » Aussi, si l'on

[1] En 1660. *Revue des quest. historiques*, oct. 1878, p. 579.

[2] Décl. de 1665. Depping, *Corr. adm. sous Louis XIV*, I, p. XXXVII.

[3] *Corr. adm. sous Louis XIV*, I, 815.— Arrêt de 1670 révoqué pour Bordeaux en 1674, où l'on rétablit l'ancien usage d'après lequel les jurats étaient choisis par tiers parmi les nobles, les avocats et les marchands. *Livre des Priviléges*, p. 410 et 417. Un arrêt du Conseil de la même année décide qu'il y aura au moins quatre marchands dans l'échevinage d'Arras. Arch. nationales, K. 1145.

[4] Archives nationales, H. 520.

[5] *Mon. inéd. de l'hist. du Tiers-Etat*, II, 631.

[6] Loyseau, *Du droit des offices*, liv. V, ch. VII, 43.

continua dans certaines provinces d'écarter les juges seigneuriaux des charges municipales, ailleurs on permit aux officiers de justice d'y prétendre [1]. Mais pour les empêcher d'y dominer d'une manière permanente, on décida, tantôt qu'ils les partageraient avec les marchands, tantôt qu'ils les occuperaient alternativement avec eux. Ici, la moitié des échevins dut être prise parmi « les marchands exerçant le fait de marchandise [2]; » là, on attribua la charge de maire pendant un an aux officiers de justice et l'année suivante aux marchands [3]. Si ces moyens faisaient cesser les compétitions dans les élections, ils ne les empêchaient pas de se produire dans le corps de ville lui-même pour les questions de préséance.

Qui doit opiner le premier d'un procureur ou d'un notaire, d'un avocat ou d'un marchand qui a été échevin, d'un procureur ou d'un marchand, d'un grand-vicaire ou d'un juge mage ? Un nouvel échevin, de condition plus élevée que l'ancien, peut-il le précéder ? [4]. Les jurisprudences varient à cet égard. Ce n'est pas toujours le rang ou l'ancienneté qui décide de la priorité; à Lyon, c'est le quartier [5]; à Paris, c'est la pluralité des voix. L'avocat général Talon se prononce dans ce sens, en faisant remarquer que ces « charges populaires et politiques » sont données par l'élection aux habitants comme citoyens, et non comme officiers de justice, et que par conséquent les officiers de justice ne peuvent prétendre précéder les marchands qui ont réuni un plus grand nombre de suffrages. Mais, malgré les décisions conformes du parle-

[1] Avis du syndic général du Languedoc en 1775. Arch. nationales, H. 1000.

[2] A Paris. Décl. 20 avril 1617. Brillon, III, 31. — Arrêt du Conseil de 1668. Chardon, II, 260 et 277.

[3] Ord. du duc d'Orléans de 1648. Guyon, *Hist. d'Orléans*, II, 492. — *Inv. Arch. Moulins*, n° 127. — Bourquelot, *Hist. de Provins*, II, 303. — Migneret, *Précis de l'hist. de Langres*, 220.

[4] Durand, *Privilèges de Chalon*, p. 84.— Chardon, II, 462.—Brillon, III, 27. — *Corresp. adm. sous Louis XIV*, I, 661.

[5] Claude Henrys, I, 523.

ment de Paris, des usages contraires prévalurent souvent [1]. Les difficultés qui naissaient de la diversité des coutumes sur les préséances sont déférées aux parlements et aux intendants, qui par leurs décisions ne peuvent les empêcher plus tard de renaître.

Ils essaient aussi de faire cesser les divisions qui s'élèvent entre les échevins. « Des quatre échevins de Soissons, l'un deffaisoit tousjours ce que l'autre avait faict, écrit l'intendant en 1667, et cela ne pouvoit estre sans beaucoup de confusion [2]. » A Dijon, en 1783, on ne trouve pas d'autre moyen, pour mettre un terme à la désunion des six échevins, que de les remplacer tous par mesure administrative [3]. Plus d'une fois il avait fallu, comme l'avait fait Henri IV pour les consuls de Lectoure, engager les officiers municipaux à ne « nourrir aulcunes dissensions entre eux [4]. »

Un moyen de les éviter, c'était de répartir entre eux les fonctions municipales, de sorte qu'il n'y eût pas de conflits d'attributions. Chaque année, les échevins d'Arras tiraient au sort, « par billets dans un chapeau, » les charges et offices que chacun d'eux devait exercer. A Lyon, le premier échevin était chargé des bâtiments, le second du mesurage du blé et du contrôle financier, le troisième des impôts, le quatrième de la police des métiers [5]. A Bordeaux, les deux jurats gentilshommes s'occupent des hôpitaux, des théâtres, des logements militaires et des troupes bourgeoises; les deux jurats avocats veillent aux prisons, à l'instruction, aux procès, à l'administration des propriétés; les jurats négociants sont chargés des octrois, du port et des marchés, des comptes et de la voirie. En outre, chaque semaine, un jurat reste

[1] Arrêts de 1608, de 1618 et de 1631. *Recueil sur la municipalité*, I, 220-224.

[2] *Corr. adm. sous Louis XIV*, I, 798.

[3] *Inv. Arch. Dijon*, B. 417.

[4] *Lettres missives de Henri IV*, t. VIII, 121-122.

[5] C. de Wignacourt, p. 38.— 1717. *Inv. Arch. Lyon*, BB. 279.

en permanence le jour et la nuit à l'hôtel de ville, tandis qu'un de ses collègues doit faire spécialement la visite des rues avec les commissaires de police [1]. A Toul, les trois échevins se partagent la surveillance des bois, les travaux publics et les logements militaires [2]. Le second consul du Puy était receveur municipal [3]. Les villes sentaient si bien l'utilité de ces attributions précises que lorsqu'elles ne les fixaient pas elles-mêmes, elles demandaient à l'intendant de les régler [4].

Ces attributions, souvent nombreuses et délicates, étaient parfois difficiles à remplir. Les nouveaux élus s'y appliquaient avec ardeur, mais n'avaient pas toujours le temps de les connaître par la pratique. En principe, les charges municipales étaient annuelles; ce fut la tendance de la monarchie de les prolonger; elle essaya même par l'institution des offices de les rendre perpétuelles. L'élection fréquente des magistrats avait des inconvénients sérieux ; Wignacourt remarque qu'ils étaient meilleurs au commencement qu'à la fin; « petit à petit, dit-il, et signamment à la fin de l'année, on se laisse vaincre plus facillement de la complaisance soubz ce respect et sous cette espérance de se maintenir [5]. » En Bretagne, où les maires figuraient aux Etats, on trouvait qu'ils n'avaient pas le temps de les connaître et qu'ils avaient ainsi un grand désavantage vis-à-vis de la noblesse. « Changer souvent les administrateurs, disait-on, c'est ensemencer des terres et les travailler sans en recueillir les fruits [6]. » Bodin, qui se prononce contre la perpétuité des magistratures, parce qu'elle décourage la vertu, allume la jalousie et assure l'impunité du magis-

[1] Arrêt du Conseil de 1759. *Liv. des Privilèges*, p. 585.

[2] 1695. Thiéry, II, 206.

[3] Vissaguet. *Ann. Soc. du Puy*, XXII, 308.

[4] Dél. mun. du 9 janvier 1773. Arch. de Gray.

[5] C. de Wignacourt, *Echevinage d'Arras*, 1608, p. 12.

[6] Lettre de Caze de La Bove, 1776. Mém. sur la municipalité de Rennes. Arch. nationales, H. 520.

trat, déclare que « d'un autre côté la brièveté des charges ne permet pas aux titulaires d'apprendre leurs devoirs [1]. » Ce fut aussi un des motifs invoqués par Louis XIV, lorsqu'il créa des charges de maires perpétuels. Auparavant, on avait essayé de remédier à l'inexpérience des nouveaux officiers, soit en renouvelant périodiquement les jurats par moitié [2], soit en décidant que deux anciens échevins resteraient en place pour instruire ceux qui entraient en fonctions [3]. On recourut aussi aux lettres de cachet pour les prolonger [4]. C'est ainsi qu'en Bourgogne, les maires, qui auraient dû être renouvelés tous les deux ans, étaient parfois maintenus en exercice pendant douze ou quinze [5]. Malgré ces expédients, malgré l'édit de 1692, la brièveté des fonctions municipales resta un de leurs caractères distinctifs, parce que l'on revenait presque toujours à l'élection, et que l'élection ne saurait conférer un mandat perpétuel. Louis XIV reconnut lui-même les inconvénients d'un mandat de ce genre, lorsqu'il créa en 1706 des maires alternatifs et mitriennaux qui devaient partager alternativement l'autorité avec les titulaires [6]. Plus tard, lorsqu'on supprima la vénalité, on tendit à augmenter la durée du mandat en le portant d'un an à trois, quatre ou cinq ans [7]. En 1765, les maires furent élus pour trois ans; les échevins pour deux; les conseillers pour six; mais on procédait tous les ans au renouvellement partiel des échevins et des conseillers.

[1] *De la République*, liv. IV, ch. IV. — Les habitants de Montdidier réclament également contre les inconvénients d'une mairie annuelle. V. de Beauvillé, II, 168.

[2] *Liv. des Privilèges*, Intr., p. XVIII.

[3] N.-J. Foucault, *Mémoires*, p. 273.

[4] Chardon, II, 249. — *Inv. Arch. Boulogne*, n° 1017.

[5] Mémoire sur les privilèges de Bourgogne en 1765. Arch. nationales, H. 140.

[6] *Anc. lois franç.*, XX, 493.

[7] Toulon garda pourtant ses consuls annuels; mais les fonctions du prévôt des marchands de Lyon furent portées à six ans. O. Teissier, p. 246. — *Inv. Arch. Lyon*, BB. 346.

En décidant également que l'on choisirait le maire parmi les échevins, et les échevins parmi les conseillers de ville[1], on fut assuré que la direction des affaires municipales serait confiée à des hommes qui en auraient acquis la connaissance et l'expérience.

L'importance de ces affaires, bien qu'elle eût diminué au XVII[e] siècle, était toujours restée considérable. Il s'agissait en effet de la défense de la ville, de ses finances, de sa police, de ses travaux publics, d'une participation incessante à tout ce qui concernait son existence matérielle et morale[2]. Les fonctions municipales étaient rarement une sinécure : les capitouls de Toulouse se réunissaient chaque jour matin et soir à l'hôtel de ville[3]. Des occupations qui exigeaient une telle assiduité étaient de lourdes charges pour les citoyens paisibles, à qui elles imposaient une responsabilité inquiétante ; aussi, malgré les honneurs qu'on leur rendait, malgré les indemnités qui leur étaient souvent accordées, était-on obligé de contraindre quelques-uns des élus à accepter les fonctions municipales[4]. Le grand nombre des enfants, la vieillesse, les infirmités n'en dispensaient pas toujours. Le parlement de Bordeaux décida cependant qu'on ne pouvait forcer un citoyen à être deux fois échevin[5]. En 1723, les échevins de Marseille se plaignaient « de ce que les meilleurs citoyens mettaient tout en usage pour s'éloigner du chaperon, soit en recherchant les emplois de questeurs de la rédemption des captifs et de fabriciens de mendians, soit en prenant quelques parts aux fermes

[1] Edit de mai 1765, art. 9, 10, 11, 12, 14, 15.

[2] Voir plus loin les livres III, IV, V.

[3] Mémoire des capitouls en 1775. Arch. nationales, H. 1000.

[4] A Lyon, on pouvait les y contraindre « par imposition de peines... privation de leurs priviléges et autrement. *Rec. des Priviléges*, p. 37. — A Givry, l'excuse légitime de celui qui veut être dispensé doit être appréciée par le secrétaire des Etats. Règl. de 1782. Arch. nationales, H. 1469.

[5] Domat, *le Droit public*, l. I, tit. XVI, sect. IV, 7 à 33.— Brillon, II, 270, III, 126.

de la communauté [1]. » L'intendant de Caen ne pouvait trouver personne qui voulût accepter les places de maire ou d'échevin [2]. Si l'on recourait à la contrainte, des magistrats forcés ne remplissaient leurs charges qu'à contre-cœur, et l'intendant se trouvait obligé de les stimuler. « Ceux des officiers municipaux qui sans empêchement légitime n'en rempliront pas les fonctions, écrit en 1777 l'intendant de Besançon, seront privés pendant trois mois des droits d'assistance à l'hôtel de ville, et leur part sera cédée aux commissaires qui auront fait le travail dont ils auraient dû être chargés [3]. »

Il était plus souvent nécessaire de réprimer les empiétements des membres du corps de ville que de sévir contre leur refus d'accepter leurs fonctions ou contre leur incurie. Dans certaines villes, les charges municipales étaient devenues l'apanage de familles influentes qui s'y perpétuaient. On les appelait à Reims les *Nous le ferons*, parce que ceux qui étaient maîtres des élections annonçaient à l'avance les choix qu'ils feraient [4]. Pour éviter cette oligarchie, on avait à plusieurs reprises interdit d'élire en même temps à l'échevinage le père et le fils, deux frères, l'oncle et le neveu [5]. Ces municipalités exclusives n'étaient pas toujours populaires, et c'est à elles que s'appliquait sans doute l'épithète de « mange-communes » [6] que le peuple leur donnait en Provence. Mais d'ordinaire, les membres du corps de ville étaient aimés de leurs concitoyens, parce qu'ils personnifiaient la ville où ils étaient nés et qui était pour eux la patrie visible.

[1] Archives nationales, H. 1315. — Aussi demande-t-on en 1789 que toutes les exemptions soient abolies, comme servant à favoriser une lâche et honteuse défection envers la patrie. *Arch. parlementaires*, III, 705.

[2] *Inv. Arch. Calvados*, C. 1063.

[3] Reg. des délibérations, Arch. de Gray.

[4] Varin, *St. de Reims*, III, 147.

[5] Arrêt du Parlement du 3 mai 1596. Arch. de l'Aube, 44. E. 10. — 1611. *Inv. Arch. Boulogne*, n° 1013.

[6] Lettre de Clerville à Colbert. Depping, Intr. I, p. XXXVII.

Aussi le peuple les acclamait-il avec enthousiasme dans les jours de cérémonie où ils apparaissaient avec une pompe qui relevait leur dignité.

Le temps n'était plus où le corps de ville de Limoges, quand il sortait en cérémonie, se faisait précéder d'un cavalier « tout armé à blanc de cap en pied, » et portant l'enseigne de la cité [1]. Mais au dix-septième siècle, quand le cortège municipal quittait l'hôtel de ville pour se rendre aux cérémonies officielles ou religieuses, il se présentait avec un appareil qui commandait le respect. En tête, marchaient les hérauts, les massiers, portant les masses d'argent du consulat ou de l'échevinage [2], le héraut ou le sergent royal tenant entre ses mains un sceptre doré terminé par une fleur de lys ; les portiers avec leurs hallebardes, les sergents de l'échevinage, vêtus de la livrée de la ville, avec leurs bâtons bleus fleurdelysés qui étaient les insignes de leurs charges [3], le trompette de la ville, les officiers subalternes tels que le maître d'hôtel, le maître des œuvres, les voyers ; puis le greffier en grand costume. A droite et à gauche, marchaient les archers de la ville et les bourgeois de la milice. Enfin venait le premier magistrat de la cité, à Paris et à Lyon le prévôt des marchands, ailleurs le maire, dans le midi le premier consul, accompagné des échevins, des consuls et des conseillers de ville. Le prévôt des marchands de Paris en robe de velours, faisant jeter, comme le gouverneur, de l'argent au peuple, les échevins, les conseillers, le procureur du roi et le rece-

[1] *Registres consulaires de Limoges* (1532), I, 218.

[2] Edit de 1706. *Anc. lois franç.*, XX, 502. — *Inv. Arch. Bayonne*, CC. 323. Réparation aux deux masses d'argent du Conseil de ville. 1740. — A Lyon, le prévôt des marchands est précédé de deux massiers; chaque échevin d'un massier à la livrée violette de la ville. 1614. *Inv. Arch. Lyon*, BB. 150. — Thomas, *Essai sur Montpellier*, p. 156. — En 1777, la ville de Bordeaux paie à son massier 60 liv. Arch. nationales, H. 93[2].

[3] *Les fêtes de la paix données par la ville de Troyes sous Louis XIV*, p. 6-10. — Registre du cérémonial. Arch. de Troyes, Q..6.

veur, tous en robe de cérémonie, défilaient dans les rues, montés sur des chevaux caparaçonnés avec un luxe extrême et suivis des cinquanteniers et de la milice [1]. A Carcassonne, à Laon, à Evreux, à Auxerre, les magistrats, dans les circonstances solennelles, montent aussi à cheval [2]; le jour de Saint-Lazare, le vierg ou maire d'Autun sort avec ses échevins, à cheval, en robe violette, tenant à la main un bâton en forme de sceptre enrichi de pierreries [3]; ailleurs, les officiers municipaux sont plus modestes; mais, s'ils vont à pied, les violons, les flûtes, les hautbois, les tambours les précèdent; les bataillons de la milice les suivent. Les sergents, le trompette et les ouvriers de la ville portent sa livrée et ses couleurs, tantôt sur leurs casaques, tantôt aux rubans qui flottent sur leurs épaules ou à l'extrémité des bâtons fleurdelysés. Ces couleurs sont celles des enseignes des villes et de leurs armoiries, qui, depuis le XVI[e] siècle, ont un chef aux fleurs de lys de France, et qui, reconnues et enregistrées légalement, ne figurent pas seulement sur les vêtements des sergents; elles sont sculptées sur les édifices communaux, elles sont peintes sur les carrosses de l'échevinage. Car c'est en carrosse que le corps de ville de Bayonne fait ses visites officielles; à Chalon, c'est en carrosse qu'il ouvre les foires ; à Paris, il se rend à la Cour en carrosse, à quatre ou à six chevaux, escorté de ses gardes [4].

Toute cette pompe extérieure ne se bornait pas à l'enceinte de la cité, on en trouvait un reflet lorsque ses

[1] *Les armoiries de la ville de Paris*, p. 321 et 328. — Patte, *Monuments élevés à la gloire de Louis XV*, p. 134.

[2] Bouges, *Hist. de Carcassonne*, p. 415.— En 1749. *Bull. de la Soc. ac. de Laon,* XV, 78-79. — Bonnin, *Notes et documents pour servir à l'hist. d'Evreux, Tr. Soc. Evreux*, VII, 309. — Challe, *Annuaire de l'Yonne,* 1839.

[3] Garreau, *Description du gouvernement de Bourgogne*, 1717, p. 232.

[4] 1744. Inv. Arch. Bayonne, CC. 325. — Courtépée, *Description du duché de Bourgogne*, 2[e] éd., III, 243. — *Journal de l'av. Barbier*, IV, 385-386.

magistrats en sortaient avec un caractère officiel. Lorsque les grandes villes de Provence envoyaient leurs consuls aux assemblées des Etats, elles les faisaient accompagner de valets revêtus de leur livrée, de telle sorte qu'ils y figuraient avec autant d'apparat que les membres de la noblesse et du clergé [1]. Le luxe dont s'entouraient les corps de ville relevait pour ainsi dire le tiers-état au niveau des autres ordres.

[1] Depping, *Corresp. adm. sous Louis XIV*, I, p. xxvii. — L'échevinage d'Arras figurait en corps aux Etats d'Artois. Arch. nationales, K. 1145.

CHAPITRE III

LES PRÉROGATIVES DES MAIRES

Installation des maires.— Le maire de Dijon. — Serment des consuls et des maires. — Usages particuliers. — Costume. — Robes mi-parties. — Négligence et prétentions dans le costume. — Prestige du costume. — Indemnité pour les robes. — Location de robes. — Costumes payés. — Gratuité des charges municipales en principe. — Présents en nature aux maires. — Dons à l'occasion du mariage de leurs enfants. — Présents de flambeaux. — Présents de vins. — Cannes. — Jetons. — Indemnités en argent. — Gratifications de tous genres. — Banquets offerts par les échevinages. — Dîners de processions et d'élections. — Festins à Dijon, à Paris, à Toulouse, à Angers. — Argent du banquet converti en achat d'armes ou en aumônes. — Restriction et interdiction des banquets. — Leur solennité. — L'argenterie de Paris et de Langres. — Portraits des maires et des consuls. — Toulouse, Lyon, Angers, etc. — Armes du maire sur les jetons. — Droit de barrière et de mai. — Obsèques solennelles des maires. — Droits des mairesses. — Prérogatives des fils du premier capitoul de Toulouse. — Noblesse des maires et échevins. — Exemptions diverses. — Edits de 1692 et de 1706. — Fixation et développement des prérogatives des maires. — Uniformité établie par les édits de 1764 et de 1765. — Protestations contre ces édits et restrictions qu'ils apportent. — Edit de 1771. — Situation morale des maires à l'égard de leurs concitoyens et de l'autorité supérieure.

Les honneurs que l'on rendait aux maires et aux consuls, c'était à la ville qu'on les rendait. Sous les noms différents qui le désignaient, maire ou mayeur, premier

consul, lieutenant des habitants à Reims, vierg à Autun, le premier magistrat municipal personnifiait dans certaines circonstances la cité; il n'agissait pas sans les échevins, mais s'il fallait la représenter au dehors, c'était lui qu'on en chargeait le plus souvent. Les masses d'argent, le sceptre doré, les glaives nus [1], les faisceaux [2], qu'on portait devant lui étaient les insignes des droits de justice et de seigneurie, que pouvait posséder la ville, et comme par un souvenir des investitures féodales, son installation se faisait encore au XVII[e] siècle avec des formes et un serment solennels.

Trois jours après l'élection du maire de Dijon, les membres du conseil de ville se rendaient avec le lieutenant général et plusieurs membres du bailliage sous le portail de l'église Saint-Philibert. Lorsqu'ils s'étaient assis devant une table, sur laquelle les sceaux et les livres des Evangiles de la ville étaient placés, le nouveau maire arrivait; un avocat le présentait, et prononçait un discours qui concluait à sa réception. Après la réponse affirmative du lieutenant général, le maire, suivi des autres magistrats, se dirigeait vers l'église Saint-Jean. C'était dans le chœur de cette église, pendant que le prêtre tenait élevé le ciboire, que le maire, agenouillé sur un carreau devant le maître-autel, écoutait la lecture de la formule du serment qu'il prêtait ensuite entre les mains du procureur du roi. Le cérémonial de cette installation était populaire, et l'intendant écrivait en 1764 : « On ne saurait changer ce qui se passe à l'élection du maire de Dijon sans détruire des cérémonies et des usages qui existent depuis un temps infini et auxquels les peuples sont d'autant plus attachés qu'ils sont accompagnés d'un certain éclat extérieur dont leurs yeux sont frappés [3]. »

[1] P. Daire, *Hist. de la ville d'Amiens*. — Aug. Thierry, *Lettres sur l'hist. de France*, 11[e] édit., p. 290.

[2] G. Dumay, *une Session des Etats-Généraux de Bourgogne à Autun*, p. 45.

[3] Mémoire de l'intendant de Bourgogne, 1764. Arch. nationales, H. 140.

Ces cérémonies n'étaient pas partout les mêmes ; mais la proclamation et le serment des nouveaux magistrats municipaux se faisait rarement sans un certain apparat. Au Puy, après leur élection, les consuls recevaient les félicitations des principaux habitants, au son des violons, des trompettes et des tambours, et quelques jours après prêtaient serment entre les mains des anciens [1]. D'ordinaire, cet engagement solennel était pris devant le juge ; les consuls du diocèse de Castres juraient devant lui, sur le livre des Evangiles, de bien et fidèlement exercer leurs charges, d'être fidèles à leur seigneur, de répartir les impositions sans charger, ni surimposer personne [2]. Le seigneur jurait de son côté de maintenir les libertés de la ville. Il y avait une sorte de réciprocité dans les engagements pris. Le maire de Montdidier, après avoir déclaré sur le balcon de l'hôtel de ville qu'il acceptait les fonctions qu'on venait de lui confier, prêtait serment à l'avocat du roi, et le peuple jurait d'obéir au maire en toutes choses justes et raisonnables [3]. A Amiens, le serment était prêté dans la grande salle de la *malle maison*, devant le peuple et le bailli [4], les deux pouvoirs de qui le maire tirait son autorité.

De singuliers usages étaient parfois observés aux jours de l'installation des maires, jours qui étaient célébrés et même chômés comme des fêtes [5]. A Brest, le nouveau maire se rendait dans une église, et posait le pied sur une pierre où se trouvait l'empreinte du pas d'un homme [6]. A Montauban, les consuls revenant de prêter le serment étaient suivis par des enfants, qui comme

[1] Vissaguet, *Ann. Soc. Puy*, XXII, 301-302.

[2] Rossignol, *Inst. Gaillac*, p. 136. — Rapport sur les Arch. de Lot-et-Garonne, *Doc. inédits*, I, 327. — Voir aussi Chardon, II, 7.

[3] V. de Beauvillé, *Hist. de Montdidier*, II, 149.

[4] Dusevel, *Hist. d'Amiens*, I, 407. — Voir aussi Loysel, *Mém. de Beauvais*, 1617, p. 176.

[5] Les habitants de Lyon doivent ce jour-là fermer leurs boutiques. 1770. *Inv. Arch. Lyon*, B B. 316.

[6] Piganiol de la Force, *Nouv. Voy. en France*, II, 137-138.

les esclaves à la suite des triomphateurs romains, avaient le droit de leur dire « les injures les plus atroces » afin de les engager, croyait-on, à ne pas les mériter dans leurs charges [1]. Dans le midi, l'investiture était accompagnée de la remise des insignes des fonctions consulaires. A Montpellier, un bâton de commandement appelé la baguette des consuls devenait le partage du premier magistrat municipal. Ailleurs, après avoir reçu sur la place publique le serment des nouveaux élus, les consuls sortants leur mettaient sur l'épaule le chaperon rouge, qui était la marque de leur dignité [2].

Le costume avait son importance à une époque où il était en rapport avec le rang et l'autorité de celui qui le portait. Au XVIII[e] siècle, les officiers municipaux en avaient parfois deux; l'un pour les séances ordinaires, l'autre pour les jours d'apparat [3]. Ces jours-là, les maires et les échevins revêtaient la robe, qui était le costume distinctif de la magistrature; car les maires, les échevins et les consuls sont des magistrats. « Les officiers politiques des villes, dit Loyseau, ont des robes de livrée; en Guienne, il n'y a si petit consul de village qui ne porte partout son chaperon rouge sur l'épaule. Ces robes sont d'ordinaire mi-parties, dont l'une est toujours l'escarlatte ou pourpre, enseigne commune du magistrat, et l'autre la couleur particulière de la ville [4]. » Il en était ainsi à Paris, où la robe était mi-partie de couleur écarlate et tannée après avoir été rouge et bleue [5]; elle était

[1] Le Bret, *Hist. de Montauban*, I, 119.

[2] *Corr. des Contrôleurs généraux*, I, n° 1179. — *Inv. Arch. Albi*, CC. 312. — 1759. *Inv. Arch. Ouveilhan*. BB. 17.

[3] Blin, *Cambrai il y a cent ans. Mém. Soc. Emulat.*, XXXIV, 334.— A Autun en 1703, ils portent en ville l'habit noir et le petit manteau, la robe noire dans les cérémonies ordinaires, la robe violette dans les grandes. G. Dumay, p. 45. Il en est de même à Chalon. H. Batault, *Mém. Soc. hist.*, VI, 343-345.

[4] Loyseau, *du Droit des Offices*, liv. V, ch. VII, 48.

[5] Leroux de Lincy, p. 169. — Quicherat, *Hist. du Costume en France*, p. 323. — *Armoiries de la ville de Paris*, p. 203-212.

à Bourges cramoisie et verte [1]; à Saint-Emilion, rouge et blanche; à Gaillac, rouge et noire; à Bordeaux, bleue et blanche pour le maire, blanche et rouge pour les jurats [2]. A Troyes, on porta longtemps la robe bleue et violette. Il y avait cependant des costumes d'une seule couleur; le maire de la Rochelle, les consuls de Marseille et du Puy ont la robe rouge [3]; à Arras, à Amiens, la robe est de drap noir; à Amiens, elle est garnie de velours [4]. Le maire de Dijon porte une robe de velours violet « à renversures » de satin cramoisi, avec un chaperon de même bordé d'hermines [5]. Le violet est la couleur des maires de Bourgogne [6]. Il y eut un jour de *Te Deum* une contestation assez ridicule entre un maire d'Auxerre et son lieutenant, parce que celui-ci s'était permis de porter comme le maire une robe de satin violet [7].

On attachait une grande importance au costume. Pascal ne disait-il pas qu'il pouvait être « une force [8]. » N'avait-il pas sa raison d'être lorsque les magistrats municipaux rendaient la justice, et n'était-on pas en droit de se plaindre, comme le faisait un échevin d'Arras sous Henri IV, de ce qu'on voyait quelques-uns d'entre eux siéger « en accoutrements discoulourez, découpez ou revêtus de petits manteaux de camelot [9]. » Au XVIIIe siècle, les officiers municipaux de Champagne portaient généralement l'habit noir, le petit manteau et la cravate; à Langres, ils avaient l'épée; mais on réclama avec tant

[1] Ph. Labbe, *Eloge panégyrique de Bourges*, réimp., p. 15.

[2] Guadet, p. 191. — Du Verdier, *Voyage de France*, p. 323.

[3] Brillon, III, 33.— De Ruffi, I, 469.— Vissaguet, *Ann.*, XXII, 301.

[4] Wignacourt, 39. — *Mon. inédits de l'Hist. du Tiers-Etat*, II, 1102.

[5] *Inv. Arch. Dijon*, B. 83 et 349. — Celle du maire de Chalon est en satin. H. Batault, *Mém. Soc. hist.*, VI, 342.

[6] Arch. de l'Aube, C. 48. L'intendant autorise le maire de Bar-sur-Seine à faire faire aux frais de la ville une robe violette de l'étoffe de celle des maires des autres villes de la province.

[7] 1703. Chardon, *Hist. d'Auxerre*, II, 274.

[8] *Pensées*, éd. Havet, p. 68.

[9] C. de Wignacourt, *Echevinage d'Arras*, p. 41.

d'insistance à Troyes qu'on finit par obtenir pour le maire, les échevins et le procureur du roi le droit de porter la robe de satin violet[1]. A Boulogne, les mêmes réclamations se produisent, mais les ministres ne sont pas disposés à y satisfaire ; l'un d'eux répond que les gradués seuls ont droit à la robe ; l'autre dit plus sévèrement : « Le corps municipal n'est pas un corps de judicature qui soit obligé à un habit de cérémonie. C'est moins à l'habit qu'à la bonne administration qu'il faut s'attacher[2]. »

Excellente maxime à coup sûr, mais qui devait s'émousser devant la vanité bourgeoise et la fidélité aux anciens usages. N'était-ce pas aussi une distinction flatteuse pour le négociant ou l'artisan qui pouvait se montrer aux regards de ses concitoyens sous la robe du magistrat? Racine écrit d'Uzès en 1661 : « C'est une belle chose de voir le compère Cardeur et le menuisier Gaillard, avec la robe rouge comme un président, donner des arrêts et aller les premiers à l'offrande[3]. » Aussi cherchait-on à rehausser l'éclat du costume plutôt qu'à le diminuer. A Boulogne, on met en collier la chaîne qu'on portait depuis longtemps fixée à la manche gauche de la robe[4]. A Bayonne, en 1766, on fait acheter quatre brandebourgs d'or de Paris à bouquets avec guipure de clinquant pour la robe de justice du maire[5]. Les robes consulaires de Toulouse et d'Albi en velours et en satin sont revêtues de deux plaques en or. On conçoit qu'elles étaient d'un prix élevé et qu'elles ne pouvaient être acquises sans grands sacrifices par des magistrats dont les fonctions ne se prolongeaient pas au-delà de l'année. Aussi était-il d'usage soit de les payer aux frais de la

[1] L'habit noir était porté de toute ancienneté à Châlons. L'ordonnance qui concerne Troyes est du 14 juillet 1787. — Arch. de l'Aube, C. 1845.

[2] *Inv. Arch. Boulogne*, n° 966.

[3] Jean Racine, *Œuvres*, éd. Didot, 1823, V, 133.

[4] 1766. *Inv. Arch. Boulogne*, n° 1019.

[5] *Inv. Arch. Bayonne*, CC. 718.

ville, soit de donner aux magistrats une indemnité qui permît de les acheter, soit enfin de les leur louer.

L'achat des robes ou l'indemnité pour leur acquisition était une des dépenses ordinaires des villes. A Amiens, elles coûtent 800 l. en 1621; à Albi, 990 l. en 1669. Dans cette ville, on donnait aussi aux consuls des chaperons noirs pour le carême [1]. A Bordeaux, on en fournissait un petit et un grand à chaque jurat [2]. Ailleurs, l'usage attribue aux magistrats une indemnité en argent. Chacun des capitouls de Toulouse reçoit 800 l. pour ses robes, manteaux, comtals et chaperons capitulaires [3]. 300 l. sont données en 1705 dans le même but à chacun des échevins d'Arras [4]. A Marseille, en 1717, on alloue aux quatre échevins 766 l. pour leurs robes d'écarlate, 700 l. pour leurs robes de damas, 165 l. pour leurs chaperons [5]. Dans la plupart des villes du Languedoc, l'indemnité pour la livrée et les robes consulaires se confond avec les gages, et c'est sur ces gages qu'on prélève parfois un prix de location pour les robes. Chaque consul d'Albi paie 35 l. pour le loyer de la sienne [6].

Les maires avaient eu de tout temps une tendance à se faire costumer par la ville. A chaque passage de souverain à Auxerre, on habillait de neuf les officiers municipaux aux frais de leurs concitoyens [7]. Au XVI[e] siècle, chaque année, à Noël, on donnait au maire de Dijon une robe et un manteau [8]. Le maire et les jurats de Bor-

[1] *Mon. inéd. de l'hist. du Tiers-Etat*, III, 30. — *Inv. Arch. Albi.*

[2] Moyennant 120 liv. Dépenses de 1777. Arch. nationales, H. 93[2].— A Saint-Emilion, les droits de chaperon sont de 190 liv. en 1763. Guadet, p. 196.

[3] Victor Fons, *Buvettes et festins des capitouls. Mém. Ac. des Sc. de Toulouse*, VII[e] s., t. VII, p. 95.

[4] Arch. nationales, K. 1145.

[5] *Etat des sommes dont le roy en son conseil permet aux eschevins de Marseille d'ordonner le payement*, p. 4.

[6] Arch. nationales, H. 1030. — *Inv. Arch. Albi*, CC. 405.

[7] Lebeuf, *Mém. sur Auxerre*, III, 497.

[8] *Inv. Arch. Dijon*, B. 69.

deaux reçoivent le prix d'un costume de deuil, à l'occasion de la mort de Louis XV [1]. L'intendant cherchait à atténuer de pareils abus, comme il le fit à Arras, en réduisant de 500 écus les droits de robe des magistrats [2].

En principe, les charges municipales étaient gratuites [3]. Montaigne parle avec fierté de la mairie de Bordeaux qu'il fut appelé à exercer deux fois, en disant : « C'est une charge qui doibt sembler d'autant plus belle qu'elle n'a ny loyer ny gaing autre que l'honneur de son exécution [4]. » Mais l'usage s'était peu à peu introduit de faire certains présents aux magistrats municipaux, de les défrayer ou de les indemniser de leurs dépenses ou du temps qu'ils consacraient à leurs fonctions. Ces présents se faisaient, à titre de don de nouvel an, ou à titre d'hommage. Au jour de l'an, le mayeur d'Amiens recevait de ses subordonnés des oranges, des citrons et de beaux bouquets de fleurs ; on donnait des pains de sucre aux officiers municipaux de Chaumont [5]. A Noël, le grand vicaire d'Albi faisait présenter aux consuls une livre de gimblettes et de dragées sur un bassin, en retour des lapins qu'ils offraient à l'évêque, seigneur de la ville [6]. Des redevances de ce genre pouvaient attester le droit de propriété de la ville sur des terrains concédés à des particuliers, comme à Angers, où le maire recevait chaque année des gants de chevrotin blanc pour l'arrentement d'une place [7]. On faisait aussi des présents aux maires

[1] A M. le vicomte de Noé pour lui tenir lieu de son habit de deuil à l'occasion du feu roy. MM. les jurats ayant reçu dans le temps pareil honorifique en vertu d'un état arrêté dans lequel il fut oublié d'y comprendre M. le maire... 450 liv. Arch. nationales, H. 93[2].

[2] *Corr. adm. sous Louis XIV*, I, 716.

[3] Loyseau, *du Droit des Offices*, liv. V, ch. VII, 63.

[4] *Essais*, liv. III, ch. X.

[5] Dusevel, I, 421. — Jolibois, p. 178.

[6] XVIII[e] siècle. *Inv. Arch. Albi*, B B. 124, et Intr., p. 22.

[7] *Inv. Arch. Angers*, B B. 52. Voir un fait analogue en 1690. Le concessionnaire devra donner une paire de gants blancs et rédiger deux inscriptions à la gloire du roi. *Ibid.* B B. 98.

dans des circonstances exceptionnelles, comme le mariage d'un de leurs enfants. Souvent, ils étaient de peu de valeur comme les douze boîtes de confitures offertes en 1613 au maire de Dijon pour le mariage de sa fille [1], les dix-huit pièces de gibier et les douze boîtes de confitures données en 1706 au maire d'Auxerre pour le mariage de son fils [2]. Lorsque la ville était riche, lorsque le premier magistrat lui avait rendu des services importants, on n'hésitait pas à lui faire, en pareille occurrence, un présent considérable, comme la parure de diamants payée 6,955 liv. qui fut offerte en 1741 à la fille du prévôt des marchands de Lyon [3].

D'autres présents en nature avaient eu pour objet d'indemniser les officiers municipaux des dépenses dans lesquelles ils étaient entraînés par l'exercice de leurs fonctions. Leurs réunions avaient lieu souvent le soir, et à l'époque où les rues n'étaient pas éclairées par des lanternes permanentes, ils devaient pour se rendre à la chambre de ville se faire escorter par un valet porteur d'un flambeau. Les magistrats devaient aussi assister à certaines processions avec des cierges et illuminer leurs maisons les soirs des fêtes officielles. De là la triple origine de l'usage de leur donner des flambeaux, des torches, des bougies. A Auxerre, 70 livres de bougies étaient distribuées à la Chandeleur, et l'on réclama vivement en 1784 contre la suppression de ce présent [4]. C'était aussi,

[1] *Inv. Arch. Dijon*, B. 251.

[2] Quantin, *Hist. des rues d'Auxerre*, p. 193.

[3] *Inv. Arch. Lyon*, B B. 306. En 1752, le prévôt des marchands de Lyon fut logé à l'hôtel de ville. B B. 319.

[4] Chardon, II, 591. Le même usage existait ailleurs. *Ann. Soc. Em. Vosges*, 1878, p. 160. — Leroux de Lincy, p. 167. — *Armoiries de Paris*, II, 319. — A Boulogne, en 1767, on donne 32 livres de bougies aux magistrats. *Inv. Arch.* n° 274. — A Dijon, les torches et bougies sont données à propos de la reddition des comptes, *Inv. Arch.* B. 72. — Flambeaux livrés aux échevins d'Albi pour processions, visites, en 1674... 152 liv. *Inv. Arch.* C C. 504. — *Inv. Arch. Angers*, C C. 23. — Torches et flambeaux aux consuls d'Agde le jour de la

à titre de remboursement de leurs frais de bureau, que les membres de l'échevinage de Paris recevaient une rame de grand papier et un demi cent de plumes [1].

Afin d'obtenir l'assiduité aux séances, on donnait aux officiers municipaux des présents de vin et de liqueurs, ainsi que des jetons de présence. Paris et Troyes avaient ainsi distribué de l'hypocras au XVIe siècle à leurs échevins [2]. On recommande de ne donner aux magistrats d'Arras les vins qui leur sont dus qu'autant qu'ils auront fait acte de présence [3]. Les jurats de Bordeaux reçoivent encore en 1777 cent bouteilles de vin chacun [4]. A Paris, lorsque le prévôt des marchands et les membres de l'échevinage se déplaçaient pour la visite des aqueducs dans la banlieue, on leur allouait, à titre de vacations, des cannes dont la valeur pécuniaire variait selon le rang de chacun d'eux [5]. A Bayonne, à Nantes, à Angers, à Rennes, à Dijon, on distribue des bourses de jetons d'argent aux armes de la ville et quelquefois du maire [6],

Fête-Dieu, 45 liv.; aux consuls de Pézenas, 74 liv. Dép. des communautés du diocèse d'Agde. 1742. Arch. nationales, H. 1030. — Un factum de 1780 reprochait aux échevins de Marseille de se faire allouer des flambeaux pour des visites de nuit qu'ils faisaient le jour. Leber, *Hist. du pouvoir municipal*, p. 526. — A Arras, les échevins reçoivent en nature, jusqu'en 1705, leur droit de *cires*. Chacun des échevins de Rennes recevait deux livres de bougie pour leur assistance aux *Te Deum* et processions. Arrêt du conseil de 1757. Arch. nationales, K. 1145 et H. 520.

[1] Leroux de Lincy, p. 167.

[2] *Les Armoiries de Paris*, II, 319. — Arch. de Troyes, A. 5.

[3] Wignacourt, p. 52. — A Evreux, on leur donne du vin le jour de l'élection du maire. Chassant, *Rec. Tr. Soc. Eure*, 2e sér., III, 295.

[4] Arch. nationales, H. 93[3].

[5] En 1764, la canne du prévôt des marchands vaut 15 liv.; celle du 1er échevin, 10; celle du procureur du roi, 9; celle du maître d'hôtel, 5. Belgrand, *les anciennes Eaux de Paris*, p. 401.

[6] *Inv. Arch. Bayonne*, BB. 52, CC. 198 et 323. — Dijon paie 5568 l. en 1722 pour 850 jetons d'argent. *Inv. Arch. Dijon*, B. 73. — Citons aussi au XVIIe et au XVIIIe siècle les jetons de Blois avec la devise : POUR LA MAISON COMMUNE DE BLOIS; ceux de Bordeaux, qui por-

jetons qu'il ne faut pas confondre avec les jetons de cuivre ou les jetons que les échevinages faisaient frapper pour la reddition de leurs comptes.

Les jetons étaient une indemnité pécuniaire dissimulée ; cette indemnité se payait plus ouvertement en argent dans quelques villes du midi. Nous ne parlons pas ici des gages que touchaient les possesseurs d'offices municipaux, parce qu'ils représentaient d'ordinaire les intérêts des sommes qu'ils avaient déboursées pour les acquérir ; mais des traitements et des gratifications que recevaient certains magistrats. L'indemnité du mayeur d'Arras était en 1758 de 1,000 liv. ; celle de chacun des échevins de 600[1]. En 1777, le maire de Bordeaux avait 3,000 l. et le logement; chacun des six jurats touchait 2,000 l.[2]. Le conseil municipal de Marseille demandait à l'unanimité en 1787 qu'on portât à 4,000

tent : MUNIFICENTIA URBIS BURDIG; de Chartres, en 1689 : PRÆTOR ET ÆDILES CARNOTENSES ; de Beaune : MAGISTRATUS ET COMMUNITAS BELNEN, d'un côté, et de l'autre : PRO REGE ET GREGE. J. de Fontenay, *Manuel de l'amateur de jetons*, p. 191, 197, 231, 359. — Dauban, les *Jetons des maires de Nantes*. — *Inv. Arch. Angers*, BB. 96. — A chaque séance ordinaire du jeudi, le maire de Rennes recevait deux jetons, chacun des autres officiers du corps de ville un. Les armes du maire étaient gravées sur l'un des côtés de ces jetons, celles du maire de l'autre. Arrêt du Conseil de 1757. La dépense s'élevait, année moyenne, à 1,500 liv. Arch. nationales, H. 520. — A Bordeaux, en 1777, on distribue des bourses de jetons le 1er janvier aux membres du corps de ville. Ibid., H. 93[3]. — Voir aussi *les Jetons de l'échevinage parisien*.

[1] Ancienneté de la ville et échevinage d'Arras, fol. 81. — Les maires anciens et alternatifs avaient comme gages à Arras, 5,280; à Cambrai, 3,000; à Lille, 12,000; à Dunkerque, 5,454 liv.; à Douai, 6,216 liv.; à Valenciennes, 4,200 liv. Arch. nationales, K. 1145 et 1161.

[2] Arch. nationales, H. 93[3]. — En 1655, le roi avait attribué sur les fonds de l'Etat 8000 liv. de gages au maire de Bordeaux; mais au XVIIe et au XVIIIe siècle, cette charge était conférée à de grands personnages militaires, qui ne résidaient que rarement et qui ne pouvaient être considérés comme des officiers municipaux proprement dits. *Livre des Privilèges*, p. 388, 606. Elle assurait aussi à son titulaire d'autres redevances, qui en auraient porté en 1715 le total à 20,000 liv. Saint-Simon, *Mémoires*, éd. Chéruel, XV, 63.

liv. le traitement du maire et des échevins qui n'en recevaient que 2,000, et l'intendant appuyait cette demande en alléguant le préjudice qu'ils éprouvaient en abandonnant leurs affaires personnelles pour se consacrer aux fonctions publiques. L'usage était aussi de donner à Marseille une gratification de 1,000 l. à l'échevin sortant de charge, lorsqu'il était recommandé par l'intendant [1]. Ces gratifications ne s'obtenaient pas toujours facilement. En 1778, le roi accorda 1,200 liv. au maire de Nantes et 1,000 liv. au maire de Moncontour ; c'était peu pour le maire de Nantes, M. de Prémion, qui avait rempli pendant plus de vingt ans les fonctions de subdélégué, de maire, de député aux états, de commissaire intermédiaire avec le plus rare désintéressement, et sans avoir jamais eu qu'une pension de 1,200 liv. [2]. En 1780, la ville de Lamballe fut autorisée à donner à son maire 1,200 liv. de gratification et 360 liv. d'indemnité pour les frais qu'il avait faits pour le logement des troupes et pour les services qu'il avait rendus pendant dix ans à ses concitoyens [3].

En Bretagne et en Languedoc, les maires et les premiers consuls recevaient pour leur séjour aux Etats des indemnités, qu'ils dépensaient toujours. En 1764, les Etats de Bretagne durèrent 182 jours ; on accorda 218,000 liv. pour les frais, mais le tiers-état n'eut droit qu'à 45,000 livres, tandis que la noblesse en recevait 75,000 [4]. Chaque député touchait de 200 à 400 liv. les an-

[1] Lettre de l'intendant de la Tour, en 1787. Arch. nationales, H. 1315.

[2] Lettre de l'intendant Caze de la Bove. Arch. nationales, H. 536.

[3] Arch. nationales, H. 536. — Voir aussi : *Inv. Arch. Calvados*, C. 1257. — On peut citer comme une exception les remises prélevées par les échevins de Sainte-Menehould sur les revenus de l'hospice et de la fabrique qu'ils administraient. L'intendant fit cesser cet abus. Lahirée, *Etude hist. sur l'hospice de Sainte-Menehould.*

[4] Etat des gratifications pour les Etats de Bretagne. De 1770 à 1782, la durée des assemblées ne dépassa point 96 jours. Arch. nationales, H. 536.

nées ordinaires [1]. Lorsque le maire de Marseille se rendit en 1787 à l'assemblée des notables, le conseil municipal fut d'avis de lui donner une pièce de vaisselle d'une valeur de 3 à 4,000 liv. [2].

Au xv[e] et au xvi[e] siècle, lorsque les indemnités en argent étaient pour ainsi dire inconnues, il n'y avait point de délibérations sans collation et sans rafraîchissements, et les vivres et le vin qu'on fournissait aux officiers étaient payés par la ville. En 1712 encore, les capitouls de Toulouse se réunissent plusieurs fois pour décider des cérémonies funèbres que l'on fera à l'occasion de la mort du duc de Bourgogne, et chacune de leurs réunions est accompagnée d'un repas. Les dépenses annuelles de la buvette du capitole s'élevaient à 600 liv. en 1723 [3]. Il y avait également une buvette à l'hôtel de ville de Paris pour les échevins et les conseillers de ville. Souvent, l'usage avait persisté d'offrir, dans certaines circonstances périodiques ou solennelles, des dîners ou des soupers, dont l'échevinage ou le maire faisait les frais. Ils avaient lieu particulièrement les jours d'élection, de procession ou de feu de joie. Toulouse en donnait six par an; Bordeaux en conserva toujours cinq : le jour de la procession générale de Saint-Joseph; le jeudi-saint, où le corps municipal visitait les églises; le 1[er] mai, jour où l'on plantait le mai; la veille de la Saint-Jean, et le jour de l'ouverture du Parlement, où le corps de ville, après y avoir assisté, visitait les « grands

[1] Caron, *Administ. des Etats de Bretagne*, p. 498. La gratification de 200 liv. fut doublée en 1783, « tout ayant augmenté depuis 20 ans. » Arch. nationales, H. 536.

[2] Arch. nationales, H. 1315.

[3] Victor Fons, *Buvettes et festins des capitouls*, *Mém. Ac. sc. Toulouse*, vii[e] s., VII, 105 et 95.— Les échevins d'Arras reçurent jusqu'en 1705, à chacune de leurs réunions extraordinaires, un pot de vin qui fut remplacé par une allocation annuelle de 100 l. Arch. nationales, K. 1145. Furetière dit qu'on appelait les échevins *leschevins* d'une manière burlesque, parce qu'ils goûtaient les vins. *Dictionnaire*, I, 639.

de la ville [1]. » Marseille et Moulins donnent des repas les jours de procession et de solennité [2]. Albi offre un souper le soir de la Fête-Dieu; Troyes des collations ou un souper splendide, après les feux d'artifice ou de joie[3]. C'était au retour des cérémonies publiques où les officiers de justice avaient assisté avec « messieurs du corps de ville », que ceux-ci les invitaient à une collation ou à un festin. C'était aussi à la suite des élections qu'ils les conviaient [4]. Le banquet qu'on donnait à Dijon après l'élection du maire, avait lieu dans le réfectoire des Jacobins ; les commissaires du Parlement et de la Chambre des comptes et un « bon nombre d'habitants » y assistaient. En 1634, le menu en fut des plus abondants, sinon des plus choisis, et si l'on ne connaissait le luxe de victuailles avec lequel sont garnies les meilleures tables de l'époque, on s'étonnerait du nombre des levrauts, des poules d'Inde, des pigeons, des étourneaux, des morceaux de veau et de mouton, des pâtés de pigeons et des pâtés « à la sauce d'hypocras, » qu'on sert dans ce banquet municipal [5]. A Paris, au siècle suivant, le prévôt des marchands faisait servir un dîner de quatre-vingt-dix couverts aux dociles électeurs qui l'avaient nommé et qui pouvaient emporter une « belle corbeille de confitures sèches » qu'on plaçait sur des plateaux devant chacun d'eux. Chaque convive avait son laquais

[1] Etat des dépenses de Bordeaux. Ces cinq repas coûtent 840 liv. en 1777. Arch. nationales, H. 93[2].

[2] Pour les déjûnés des Eschevins, les jours et fêtes du Saint-Sacrement et de Saint-Lazare, 90 liv. *Etat des sommes... Marseille*, 1717, p. 9. — 1725. *Inv. Arch. Moulins*, n° 181.

[3] *Inv. Arch. Albi*, CC. 323. — Arch. de Troyes, A. 51.

[4] Menus des diners de MM. du Conseil de ville au jour du sacre et des élections (1717). *Inv. Arch. Angers*, CC. 18 et 19. A Vitry-le-François, le repas avait lieu la veille de l'élection. Dr Valentin, p. 20. A Reims, le receveur donne aux frais de la ville le jour de l'élection du lieutenant des habitants, un repas qu'on appelle « le repas du roy. » Varin, *Statuts*, III, 287.

[5] Il coûta 186 liv. 4 s. *Inv. Arch. Dijon*, B. 103.

derrière sa chaise, et le coup d'œil, que le peuple était admis à voir, était de l'avis d'un convive « magnifique et auguste[1]. » Troyes, en 1723, dépensait 350 l., Bordeaux, en 1777, 1,800 liv., pour les repas des jours d'élections[2].

A Toulouse, à Angers, à Beauvais[3], les capitouls et les maires célébraient leur installation par un festin, comme le faisaient dans les corporations industrielles les maîtres nouvellement reçus ou les jurés récemment élus. Les capitouls invitaient tous leurs prédécesseurs, et leur faisaient remettre au moment de se séparer des corbeilles pleines de perdrix, de dessert et de fruits[4]. Le maire d'Angers faisait servir le 1er mai un somptueux festin, où les plats de « viandes exquises » et de dessert étaient décorés de ses armes. Il arriva en 1651, pendant les troubles de la Fronde, que le maire nommé par le parti démocratique refusa de donner le dîner traditionnel; c'est en vain que le pâtissier traiteur qui l'avait fait sur commande voulut le livrer; l'entrée de la salle lui fut refusée, et il n'eut d'autre ressource pour rentrer dans ses débours que d'attaquer la ville en dommages-intérêts, après avoir fait estimer le dîner par expert, et l'avoir fait vendre en détail aux enchères[5].

Aux époques de guerre ou de disette, où ces réjouissances eussent été déplacées, les nouveaux magistrats remplaçaient le festin par des acquisitions d'armes ou des aumônes. A deux reprises différentes, au seizième siècle, les consuls de Limoges offrent des pièces d'artillerie à la ville au lieu du banquet d'usage[6]. A Angers, en 1661, en 1662, en 1709, l'argent de ce banquet fut

[1] 1789. *Journal de l'avocat Barbier*, IV, 385, 463 et 464. On faisait aussi un banquet à Poitiers le jour de l'élection du maire. *Les Délices de la France*, II, 212.

[2] *Inv. Arch. Aube*, C. 1854. — Arch. nationales, H. 93[3].

[3] Loisel, *Mémoires des pays de Beauvais*, 1617, p. 177.

[4] Victor Fons, *Buvettes et festins des capitouls*.

[5] Il fut estimé 1183 liv. *Journal du curé Jousselin*. C. Port, *Arch. Angers*, p. 454.

[6] *Reg. consulaires de Limoges*, I, 256, II, 18.

converti en aumônes ; mais il en résulta en 1662 un déplorable accident; les pauvres affluèrent en si grand nombre et avec une telle confusion à la maison du maire où se distribuaient les aumônes que, selon les dires d'un contemporain, « il y eut plus de trente personnes estouffées et crevées [1]. »

On essaya à plusieurs reprises de supprimer les banquets municipaux. La déclaration de 1629 défendit tous les banquets, particulièrement pour redditions de comptes de communautés, élections, prestations de serment; mais ces interdictions absolues et d'autres du même genre ne furent pas exécutées [2]. Le nombre des festins diminuait cependant; dès 1608, on constatait à Arras que l'on en avait réduit les dépenses ; mais on regardait comme n'étant « guère décent, ni séant, de veoir par la populace passer et porter les metz au travers du marché pour le disner de messieurs, signament lorsque l'on fait exécution en justice de quelque criminel. » A Arras même, il y avait une cave bien garnie, et l'on voulait qu'elle fût mieux ménagée [3]. Les intendants, les parlements limitaient les dépenses des banquets, faute de pouvoir les interdire; mais on n'en saisissait pas moins toutes les occasions pour en donner. Les échevins de Cambrai consacraient le produit des amendes et des épices de leur juridiction à faire servir chaque année dans la salle verte de leur hôtel de ville neuf festins auxquels ils conviaient parfois les dames [4]. Les quatorze échevins d'Orchies se donnaient des repas à l'hôtel de ville, presque toujours aux dépens des revenus communaux [5]. Toulouse témoignait aux mainteneurs des Jeux floraux la sollicitude qu'elle portait à leurs nobles travaux en leur offrant des quartiers de veau, à la suite d'une collation.

[1] *Inv. Arch. Angers*, BB. 89 et 104. *Journal de Jousselin*, p. 484.
[2] Brillon, III, 284.
[3] Wignacourt, p. 75-76.
[4] Blin, *Cambrai il y a cent ans*, *Mém. Soc. ém.*, XXXIV, 334.
[5] Cahier d'Orchies. *Arch. parlementaires*, III, 189.

Dix-sept veaux de lait furent employés en 1657 à cet usage [1]. On donnait aussi des festins aux princes, aux gouverneurs [2], aux grands personnages qui passaient dans la ville. La ville de Paris n'offrait-elle pas dans les grandes circonstances des banquets au roi et aux princes, où le prévôt des marchands et les échevins avaient l'honneur alors si envié de les servir ? A Bordeaux, pendant la Fronde, les jurats donnent un grand souper aux partisans des princes et jurent de mourir pour eux [3]. C'est aussi dans un banquet que les consuls de Nîmes, recevant les consuls d'Arles, renouvellent avec eux les liens d'ancienne amitié qui unissaient leurs villes, et qu'au son des violons, des trompettes et des hautbois, ils revêtent de leurs chaperons leurs hôtes qui sont très-sensibles à cette « galanterie [4]. »

Dans les festins de ce genre, le maire occupe le haut bout de la table. Derrière le prévôt des marchands de Paris, se dresse en 1749 un superbe buffet en pyramide, garni de vieille vaisselle de vermeil doré, qui, selon un témoin oculaire, « a un air d'antiquité et ne sert à rien, » et que l'on peut comparer aux buffets chargés d'argenterie qu'on peut voir encore en Angleterre dans les salles de banquets présidés par les lords-maires [5]. Près du buffet sont les trompettes et les hautbois de la ville qui jouent par intervalles, tandis que des tambours et des trompettes placés dans la cour annoncent l'entrée de chaque service [6]. Plusieurs villes ont leur argenterie, qu'elles gardent dans leur trésor ou qu'elles confient au maire. Le maire de Langres était dépositaire de quatre gondoles d'argent, représentant le vin de singe, le vin

[1] Victor Fons, *Buvettes et festins des capitouls*.

[2] Souper au maréchal de Gramont. *Inv. Arch. Bayonne*, CC. 311.— Dîner de cent couverts offert par la ville d'Angers en 1650. Debidour, p. 126.

[3] Lenet, *Mémoires*, éd. Petitot, I, 488.

[4] Ménard, *Hist. de Nismes*, VI, 231 et 513.

[5] Voir la collection de l'*Illustrated London News*.

[6] *Journal de l'avocat Barbier*, IV, 463.

de lion, le vin de mouton et le vin de cochon. On les portait chez lui avec le portrait du roi régnant, un marteau de cuivre pour éveiller le guet, quatorze cimaises pour mettre les vins d'honneur, et d'autres objets d'un caractère emblématique, qui attestaient ses prérogatives[1].

Les premiers magistrats municipaux, à qui l'on donnait parfois le portrait du roi, avaient dans un certain nombre de cités l'honorable prérogative de se faire peindre aux frais de la ville. Si les représentants de la Convention en mission n'avaient pas fait jeter aux flammes la plus grande partie des annales du capitoulat de Toulouse, on pourrait voir encore sur ces registres précieux la suite des portraits des capitouls depuis 1295. D'abord, ils ornaient les lettres majuscules; puis ils occupèrent une demi-page et une page entière. Plus tard, on fit faire, outre ces miniatures, deux portraits de chaque capitoul, l'un qu'on conservait à l'hôtel de ville, l'autre qu'on lui donnait lorsqu'il sortait de charge[2]. L'usage de faire peindre chaque année les consuls dans leur costume officiel se répandit dans le midi; il existait à Albi, à Montpellier et à Carcassonne. Nîmes l'adopta en 1661[3]. Lyon, depuis 1614, faisait reproduire les traits de son prévôt des marchands et de ses échevins, en miniature, dans un registre couvert de velours violet garni de cantonnières et de fermoirs d'argent, et à l'huile, sur des toiles que l'on exposait dans la salle des séances[4]. Quand des

[1] *Inventaire de l'hôtel de ville au XVIII[e] siècle. La Haute-Marne*, p. 604. Les cimaises ou simarres étaient des vases d'étain à deux anses, qui faisaient partie de la vaisselle des villes.

[2] De Mas Latrie, *Rapp. sur les Arch. de Toulouse, Doc. inédits*, I, 154-156. — Jean Chalette, peintre de l'hôtel de ville de Toulouse, recevait 700 l. par an, sous Louis XIII, pour faire trois fois le portrait de chacun des huit capitouls. Un capitoul ayant malversé, le peintre fut obligé par arrêt du parlement d'effacer son portrait. Roschach, *Mém. Soc. Acad. Aube*, XXXI, 255-256.

[3] *Inv. Arch. Albi*, C C. 340. — Ménard, VI, 154.

[4] *Inv. Arch. Lyon*, B B. 150 et 151. Chaque portrait dans le registre était payé 10 liv. — En 1657, on fit faire leur portrait en cire. *Ibid.* B B. 212.

échevins faisaient banqueroute, on retournait leurs portraits, et en 1782, Brissot en vit un grand nombre de retournés [1]. Angers et Dijon font poser, sous Louis XIII, les portraits de leurs maires dans la salle du conseil; sous Louis XIV, à Angers, on décide qu'on y joindra ceux des conseillers, du procureur et du greffier de la ville [2]. On pouvait voir dans l'hôtel de ville de Bordeaux « les maires et les jurats peints au vif avec leurs ornements [3] ». A Paris, les prévôts de marchands et les échevins se firent représenter dans des tableaux collectifs, pour conserver le souvenir d'événements importants auxquels ils avaient pris part; mais ils ne gardèrent pas la coutume qu'ils avaient eue au XVIe siècle de se faire peindre isolément [4].

Quelques maires de Bourgogne avaient aussi la prérogative de faire frapper leurs armes sur les jetons de la ville. Autour des armes d'un maire de Dijon, on grava cet exergue : *Civium felicitas et amor*. On accusa cette inscription de porter le caractère d'une basse adulation [5]; mais la médaille n'en était pas moins frappée à la gloire du maire.

Une autre distinction honorifique accordée à certains maires, c'était le droit de mettre une barrière à la porte de sa maison [6]. Il impliquait le droit d'avoir des gardes,

[1] *Mémoires de Brissot*, II, 117.

[2] Port, *Inv. Arch. d'Angers*, B B. 66 et 94. Cet usage existait encore à Angers en 1755. *Ibid.* B B. 116.— *Inv. Arch. Dijon*, B. 244.

[3] Du Verdier, *Voyage de France*, 1673, p. 136. — On paie 150 l. pour les portraits des jurats en 1670. *Livre des Privilèges*, p. 409.

[4] Leroux de Lincy, *Hist. de l'hôtel de ville de Paris*, p. 45.

[5] Arch. nationales, H. 1469. — M. Amanton a fait graver 131 jetons aux armes des différents vicomtes-maïeurs de Dijon, de 1509 à 1789. M. de Fontenay en a reproduit un certain nombre, ainsi que des jetons des maires d'Auxonne, de Beaune et de Semur. Il attribue à un maire d'Auxonne un jeton de 1617, qui porte cette singulière devise : UT SIMIA DILEXIT, UT HOMO DIREXIT. L'affection du maire pour ses administrés était comparée à celle de la guenon pour ses petits. *Man. de l'amateur de jetons*, 341-372.

[6] Barrière que l'on pose devant la porte du maire estimée année commune : 60 l. Dél. de 1769. Arch. de Troyes, A. 52.

comme les plus grands personnages. A Périgueux, le maire plaçait sur sa porte les armes du roi et de la ville avec les siennes[1]. A Lyon et ailleurs, c'était l'usage de planter des mais devant son hôtel[2]. Le maire avait un caractère public tel, qu'on lui interdisait de prendre le deuil, s'il perdait un parent[3], et que s'il venait à décéder dans l'exercice de ses fonctions, ses funérailles étaient célébrées aux frais de la ville d'une manière solennelle. A Marseille, à Nîmes, les obsèques du premier magistrat de la cité se font avec une pompe inusitée[4]; il en est de même à Dijon ainsi qu'à Chaumont, où l'on tend de noir l'hôtel de ville le jour de son service funèbre[5].

Les femmes des maires et des mayeurs, qu'on appelait mairesses et mayeuses, participaient à quelques-unes des prérogatives de leurs maris. La mairesse de Dijon avait droit à un chapeau d'une valeur de 15 liv.; celle de Niort à une redevance de 30 l. que l'on appelait la quenouille de la mairesse. Madame la mairesse de Saint-Maixent avait des sergents, qui voulaient toucher des gages comme ceux des sergents du maire[6]. A Boulogne, les portes sont tendues de noir pendant huit jours à la suite du décès de « madame la mayeuse[7]. » Il arrivait même qu'on attribuait des honneurs spéciaux au fils du premier magistrat municipal né pendant l'exercice de ses fonctions. Le fils du premier capitoul de Toulouse né dans ces conditions recevait le titre non héréditaire de comte de Toulouse et avait le corps de ville pour parrain[8].

[1] Depping, *Corresp. adm. sous Louis XIV*, I, 694, II, 837.

[2] Il fut supprimé en 1765. *Inv. Arch. Lyon*, B B. 334.

[3] 1596. *Mon. inéd. de l'hist. du Tiers-Etat*, II, 1083.

[4] De Ruffi, I, 468. — Ménard, VI, 227.

[5] *Inv. Arch. Dijon*, B. 11. — Jolibois, p. 179.— Dr Valentin, *Echevinage de Vitry*, p. 18.

[6] *Inv. Arch. Dijon*. B. 11. — *Thrésor des titres de Nyort*, 1675, p. 292. — *Inv. Arch. S. Maixent*, B B. 1.

[7] 1784. *Inv. Arch. Boulogne*, n° 528.

[8] De Mas-Latrie, *Rapport sur les Arch. de Toulouse. Doc. inédits*, I, 153.

D'autres droits non moins précieux étaient concédés aux officiers municipaux et à leurs familles. Si parfois ils exerçaient les privilèges de seigneurie que possédait la ville [1], et prenaient les titres de comtes, de vicomtes et de barons [2], ailleurs ils étaient investis du privilège plus personnel de la noblesse héréditaire. Il avait été accordé aux maires et aux échevins d'un certain nombre de villes au XVe et au XVIe siècle. Paris, Lyon, Bourges, Poitiers, Tours, Angers, Abbeville, Angoulême et beaucoup d'autres en jouissaient [3]. On essaya de le révoquer en 1666, mais sans y parvenir [4]; en 1691, on en faisait payer la confirmation aux échevins des villes [5]. La noblesse, qui conférait non-seulement des droits honorifiques, mais des exemptions d'impôts, était un stimulant puissant pour attirer dans les charges publiques les citoyens honorables qui auraient voulu s'en dispenser.

L'exemption de tailles pendant l'année de leur exercice était aussi pour eux un dédommagement. Elle était accordée aux consuls du Dauphiné et du Languedoc qui étaient également déchargés de tutelle et curatelle, du logement des gens de guerre et du service du guet [6]. Les maires et échevins étaient souvent exempts de la garde et des logements militaires, et ceux d'Angers conservaient cette immunité pendant les dix années qui suivaient leur

[1] Guadet, *Saint-Emilion*, p. 199.

[2] Bussière, *Essai sur l'hist. de la Révolution en Périgord*, I, 22. — Garreau, *Description de Bourgogne*, p. 272.— Des Essarts, VIII, 575. — Barckhausen, *Liv. des Priviléges*, Intr. p. XXIX.

[3] Brillon, III, 27-28.— Angoulême, en 1789, demande le maintien du privilège de noblesse pour son maire. *Arch. Parlementaires*, II, 18. Les maires de Bourgogne étaient investis seulement de la noblesse personnelle.

[4] Arrêt du conseil du 6 déc. 1666. La Thaumassière, *Hist. de Berry*, 151.

[5] *Corr. des contrôleurs généraux*, I, n° 1017.

[6] Brillon, II, 379. — Rossignol, *Diocèse de Castres*, p. 124. — Mémoire sur les usages qui s'exerçaient dans les communautés du Languedoc. Arch. nationales, H. 1000.

sortie de charge. A Chartres, un échevin était dispensé pendant deux ans de toutes fonctions publiques [1]. L'exemption de tous les droits de taille, de guet et de garde et même d'octroi fut accordée aux maires par les édits d'août 1692 et de septembre 1706.

C'est surtout ce dernier édit qui régla de la manière la plus détaillée les attributions et les fonctions des maires, en étendant à toutes les villes des prérogatives qui n'existaient que dans un certain nombre d'entre elles. Il les augmentait presque partout afin de tenter un plus grand nombre d'acquéreurs, et il se gardait bien de porter atteinte aux usages et aux coutumes qui, dans quelques localités, pouvaient être plus avantageux aux maires. Non-seulement les maires, les échevins et les assesseurs eurent le titre trop prodigué, mais toujours flatteur, de conseillers du roi [2]; ils furent déchargés du droit de *solidité* qui les rendait responsables de certaines impositions non payées. Désormais les maires eurent partout le droit de convoquer les assemblées générales et particulières; de recevoir le serment des officiers de la ville; de garder les clefs des portes et d'exercer une juridiction sur la milice; ils eurent la présidence des adjudications et des redditions de comptes; si quelques maires jouissaient déjà d'attributions de ce genre, le plus grand nombre était encore assujetti à la suprématie du juge et des officiers des finances. L'édit de 1692 les en affranchit, et quand la vénalité des charges qu'il instituait eût été supprimée, les nouveaux droits qu'il avait édictés subsistèrent.

Il ne faut pas croire cependant que l'uniformité s'établit. Elle ne put même être obtenue par les édits de 1764 et de 1765 qui avaient pour but spécial de l'introduire dans l'ensemble des institutions municipales. Une vaste enquête fut ouverte à cette époque; toutes les villes furent invitées à envoyer des mémoires sur les

[1] 1718. *Inv. Arch. Angers*, BB. 106. — 1600. De Lépinois, II, 364.
[2] *Recueil de règlements conc. la municipalité*, I, 312-316.

changements qu'on préparait; celles qui avaient des privilèges supérieurs s'élevèrent contre la loi qui les soumettait au niveau commun. Troyes s'étonne de voir une administration absolument uniforme dans toutes les villes, et ajoute que tout changement dans les choses d'administration est dangereux lorsqu'il n'est pas absolument nécessaire[1]. Abbeville est persuadée que la moindre modification dérangera le bon ordre et la tranquillité qui règnent depuis longtemps entre les différents corps[2]. Arras affirme que les édits ont causé de grandes agitations parmi les citoyens et qu'ils ne peuvent s'allier avec leurs usages et privilèges[3]. Lyon invoque, en 1770, la nécessité absolue de changer le nouveau système, parce qu'il a amoindri l'autorité des officiers municipaux et suscité une multitude de difficultés[4], et Reims déclare que c'est avec la plus grande douleur qu'elle a vu paraître des édits dont les dispositions renversent toute la constitution du gouvernement municipal et les privilèges dont elle a toujours joui[5].

Ces édits, qui sont regardés par les historiens comme les plus favorables à la liberté municipale qu'ait édictés la monarchie, avaient cependant amoindri cette liberté dans beaucoup de villes et sur un certain nombre de points. Ainsi l'édit de 1765 remplaçait le procureur syndic par le procureur de la juridiction royale ou seigneuriale et rendait au juge la présidence des assemblées des notables[6] qui depuis 1692 appartenait aux maires. Cette rentrée des officiers de justice dans les échevinages explique avec quelle indifférence on vit révoquer cet édit en 1771, et comment l'on se résigna à racheter de nouveau à prix d'argent les privilèges anciens.

[1] Mémoire envoyé à M. Bertin en 1764. Arch. de l'Aube, 44. E. 10.
[2] *Mon. inéd. de l'hist. Tiers-État*, IV, 548.
[3] Mémoire, fol. 91 et 92. Arch. nationales, K. 1145.
[4] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 338.
[5] Varin, *Arch. de Reims*, IV, 559.
[6] Art. XIX et XXX. *Anc. lois franç.*, XXII, p. 441.

Dans tous les cas, les maires, même lorsqu'ils étaient élus par le suffrage le plus restreint, conservèrent l'attachement de leurs concitoyens. Ils le méritaient souvent par leur prudence, par leur zèle, par leur dévouement aux intérêts qui leur étaient confiés. Un maire d'Angers, invité par le gouverneur à dénoncer les noms de plusieurs séditieux, lui répondait avec noblesse : « Vous les apprendrez d'autres que de nous, qui sommes obligés par nos charges de faire et dire du bien de ceux qui nous déshonorent[1]. » D'autres ne reculaient devant aucune démarche, quelque périlleuse qu'elle fût, pour défendre leurs administrés. Un échevin d'Auxerre fut jeté en prison pour avoir exposé leur misère avec trop de chaleur au duc de Vendôme. Les habitants n'étaient pas toujours ingrats envers ceux qui se dévouaient pour eux. L'assemblée générale de Chaumont remercie son maire du courage et de l'énergie qu'il a déployés à soutenir « la liberté et les privilèges » de ses concitoyens[2]. Les consuls de Carcassonne ne prêtaient-ils pas serment de procurer de toutes leurs forces le bien et l'avantage de la ville[3] ? C'était là leur vrai rôle, qu'on les vit remplir avec honneur, mais qu'ils abandonnèrent trop souvent au siècle dernier pour défendre leurs privilèges, qui n'étaient pas toujours ceux de la ville elle-même. Ils n'étaient pas incapables de fermeté, et l'on sentait parfois l'esprit d'un citoyen sous l'humilité du sujet. Comme tous les membres du tiers-état, les maires se mettaient à genoux devant les rois et les reines, lorsqu'ils leur présentaient les clés de leur ville et qu'ils leur adressaient des harangues[4]. Cette posture leur sem-

[1] Debidour, *la Fronde angevine*, p. 87.

[2] 1651. Chardon, II, 198. — 1687. Jolibois, p. 235.

[3] 1741. Arch. nationales, H. 1025.

[4] Les maires et échevins mettent tantôt deux genoux, tantôt un genou en terre. A l'entrée de Henri IV à Troyes, en 1595, ils n'ont qu'un genou. A Paris, ils mettent deux genoux devant Louis XIII, à son retour de La Rochelle ; un seul, en 1660 et en 1744, devant le roi. Voir les gravures d'Abr. Bosse et de Cochin. *Les Armoiries de Paris.*

blait naturelle puisqu'elle était celle des magistrats les plus éminents de l'ordre judiciaire dans les circonstances solennelles. Mais, à mesure que l'on s'avança dans le XVIII[e] siècle, le pouvoir traita les maires avec plus d'égards ; on ne les emprisonnait plus sous Louis XV pour les contributions arriérées de la ville ou pour des dettes non payées; on n'enfermait plus un maire pour avoir manqué de respect à une grande dame[1] ou pour avoir plaidé avec trop de force devant un prince en faveur de la cité[2]. Si l'arbitraire existait encore sous Louis XV, il était tempéré par un esprit de tolérance, qui n'était pas encore la liberté, mais qui la préparait.

[1] Depping, *Corresp. admin. sous Louis XIV*, t. II, 868.
[2] 1651. Chardon, *Hist. d'Auxerre*, II, 198.

CHAPITRE IV

LES CONSEILS DE VILLE

L'édit de 1765 et les conseils de ville. — Conseils généraux et particuliers. — Réduction du nombre de leurs membres. — Recrutement des conseils. — Membres élus et membres de droit. — Conseils politiques du Languedoc. — Nomination par les conseils. — Choix par les consuls et le seigneur. — Charges vénales. — Durée du mandat. — Composition des conseils. — Officiers de justice et clergé. — Présidence des conseils. — Réunions périodiques. — Amendes contre les absents. — Indemnités. — Fonctions. — Registres des délibérations. — Tenue des assemblées. — Bourgeois et savants.

L'édit de 1765, s'il atténua le pouvoir des maires, eut du moins l'avantage d'étendre à toute la France et de réglementer les conseils de ville qui existaient déjà dans beaucoup de cités, sous des noms divers et avec des attributions différentes.

Primitivement, les assemblées générales étaient appelées à délibérer avec les magistrats municipaux sur les affaires communales ; mais, lorsque l'augmentation de la population des villes rendit la convocation de ces assemblées plus difficile et moins fréquente, la nécessité se fit sentir de donner aux magistrats un conseil plus facile à réunir et à consulter. La délibération resta toujours l'essence de la constitution des cités. *Nil sine concilio*, lisait-on dans une des salles de l'hôtel de ville de Châ-

lons[1]. C'était un précepte et une réalité, qu'on retrouve dans les administrations collectives comme dans les assemblées générales et particulières des villes.

Il y avait eu au moyen-âge des assemblées générales et des conseils particuliers. C'étaient en Provence, le grand conseil, le *parlamentum*, composé des pères de famille qui se réunissaient sur la place publique, et le petit conseil formé des nobles, des notables et des chefs de métiers[2]. Tels sont encore à Marseille, au XVII[e] siècle, le conseil général qui comprend 300 membres et le conseil de ville qui en émane[3]; à Valenciennes, le grand conseil, qui contient 200 membres et le conseil particulier qui en renferme 25[4]; à Bordeaux, le conseil des Trente, qui forme jusqu'à la Révolution avec cent notables l'assemblée dite des Cent trente[5]; enfin à Strasbourg, le Sénat qui s'adjoint dans les circonstances importantes, les 300 échevins des tribus[6].

Comme pour les collèges des échevins, le trop grand nombre des membres, dont étaient parfois composés les conseils, nuisait à l'expédition de leurs travaux. Le conseil de ville de Marseille renfermait cent membres; celui de Toulouse cent cinquante[7]. On comprend qu'on ait cherché à restreindre leur nombre. Les soixante-quinze

[1] E. de Barthélemy, *Hist. de Châlons-sur-Marne*, p. 85.

[2] F. Béchard, *Hist. du Droit municipal*, I, 488.

[3] De Ruffi, II, 266.

[4] L. Legrand, *Sénac de Meilhan* et *l'Intendance de Haynaut*, p. 107. Douai a son grand conseil des *Consaulx*. *Inv. Arch. Douai*, BB.

[5] Lett. patentes de 1767. *Livre des Privilèges*, p. 627. Un usage analogue existait au Puy.

[6] Le système municipal de Strasbourg présente une multiplicité de conseils qu'il faut signaler, mais qui ne se rattache pas aux coutumes ordinaires de la France. Outre le collège de l'*ammeister* et des *stettmeister*, il renferme le grand et le petit sénat, les chambres des XIII, des XV et des XXI. Krug-Basse, l'*Alsace avant* 1789, p. 64-65. Voir aussi : Mossmann, *Recherches sur la constitution de la commune de Colmar*.

[7] A. de Boislisle, *Corr. des contr. généraux*, I, n° 1291.

pairs de Niort furent réduits à douze par Louis XI[1]; les cent pairs de La Rochelle n'étaient plus que dix, sous Louis XV[2]. Le chiffre moyen des conseillers de ville fut de vingt-quatre[3]; il varia communément entre trente-six et douze.

L'édit de 1765 donna deux conseils aux villes; dans celles qui avaient une population supérieure à 4,500 habitants, le premier était composé de six conseillers de ville, le second de quatorze notables, auxquels s'adjoignaient les officiers municipaux et les conseillers de ville[4]. Ces derniers étaient élus par les notables, et les notables par les délégués des corps et corporations, qui représentaient l'ancienne assemblée générale.

L'élection est en effet la règle, règle souvent méconnue et violée, mais à laquelle on tend toujours à revenir, quoiqu'elle comporte des exceptions plus nombreuses encore que celles que l'on signale pour la nomination des maires et des échevins.

Les conseils pouvaient se composer de membres élus et de membres de droit. Parmi ceux-ci figuraient les anciens maires ou échevins, certains magistrats ou dignitaires de la cité, tels que le gouverneur et l'évêque à Rennes[5]. Les six consuls sortants du Puy siégeaient avec trente membres élus[6]. Les anciens mayeurs d'Abbeville, au nombre de seize, font en 1714 partie du

[1] Guyot, IV, 325.

[2] Arcère, II, 251. A Aigues-Mortes, on les réduit de 36 à 12. (Depping, I, 635); à Montauban, de 96 à 40 en 1661 (Le Bret, I, 119); à Lisle, de 32 à 12 en 1766 (Rossignol, *Inst. Gaillac*, 131); à Châlons, de 36 à 18 en 1756.

[3] A Arras. Arch. nationales, K. 1145. — Varin, *St. de Reims*, III, 164. — A Clermont-Ferrand. Régl. de 1643. — Rivière, *Hist. des Institutions de l'Auvergne*, II, 43. — *La Haute-Marne*, p. 603.

[4] Dans les villes de 2,000 à 4,500 habitants, il y a 4 conseillers et 10 notables; dans celles qui ont moins de 2,000 âmes, 3 conseillers et 6 notables. Edit de 1765. Art. 52, 54, 55.

[5] Arch. nationales, H. 520.

[6] En 1683. Vissaguet, *Ann. Soc. Ac. du Puy*, XXII, 304.

conseil. Le maire et les échevins de La Rochelle peuvent convoquer dans les circonstances importantes les anciens membres des corps et des assemblées de ville[1].

Si l'élection par les corporations ou par leurs délégués est la forme la plus usitée dans le centre de la France, il n'en est pas de même dans le midi. Les conseils de ville du Languedoc qui portent le nom de conseils politiques, sont composés de députés des corps de justice et de vingt-quatre, de douze ou de six membres renouvelés chaque année par moitié par les membres du conseil qui s'adjoignent un nombre égal de notables. L'adjonction de ces notables formait ce qu'on nommait le conseil renforcé, qui était particulièrement appelé à faire les élections municipales[2].

Le renouvellement des conseils pouvait se faire par eux-mêmes sans admission d'éléments étrangers. Dans ce cas, l'esprit de famille ou de coterie dominait trop souvent. On se plaignait vivement à La Rochelle en 1614 de ce que les pairs vendaient tantôt leurs charges, tantôt les cédaient à leurs enfants ou à leurs neveux. Le peuple s'étant soulevé obtint que les conseillers seraient désormais nommés par les magistrats municipaux sur une liste de trois membres présentés par les bourgeois. En 1718, on rendit au conseil l'élection de ses membres; mais le roi les nomma pour la première fois[3]. C'est ce qui avait souvent lieu lorsque l'on réorganisait les municipalités[4].

L'intendant[5] ou les consuls pouvaient aussi désigner les conseillers; à Gaillac, ils étaient choisis dans chaque classe par le consul de la classe à laquelle ils apparte-

[1] *Monum. inédits*, IV, 527. — Arcère, II, 522.

[2] *Edit de mai* 1766 *portant règlement par l'administration des villes et communautés du Languedoc*, art. 9 et 10. Arch. nationales, H. 1000.

[3] Arcère, II, 136, 150, 522.

[4] Arch. nationales, H. 520.

[5] A Montpellier, en 1754. Lettre au contrôleur général. Arch. nationales, H. 998.

naient[1]. Plusieurs arrêts du parlement de Toulouse défendirent aux consuls de composer les conseils de gens illettrés ou placés dans leur dépendance[2].

Au XVIII[e] siècle, les charges de conseillers de ville furent érigées en office; l'argent pouvait y faire arriver des hommes que le corps municipal n'admettait pas sans résistance. C'est ainsi qu'à Gray on essaya vainement de repousser un homme incapable, qui était arrivé dans la ville en portant la balle; malgré l'avis unanime des notables, l'intendant l'imposa à la municipalité[3]. Le sort est usité à Marseille pour le recrutement des trois cents membres du conseil perpétuel. Lorsque l'un d'eux vient à mourir, plusieurs noms tirés au sort sont soumis au choix de cinq approbateurs également désignés par le sort[4]. Nous retrouvons dans la nomination des conseillers, avec quelques variantes, tous les modes employés pour la désignation des officiers municipaux.

La durée du mandat des conseillers était en général plus longue. On considérait que si le temps émousse l'action, il développe l'expérience qu'exige le conseil. Au XVIII[e] siècle, le mandat était souvent à vie ; le conseil ou l'assemblée générale élisait le successeur de celui qui venait à décéder[5]. A Reims, la durée des fonctions est de neuf ans ; à Dijon, elle est de six ans[6]. L'édit de 1765 la réduit à quatre, mais en stipulant qu'elle peut

[1] E. Rossignol, *Inst. Gaillac*, p. 131.— A. de la Mothe, *Inv. Arch. Uzès*, Intr., p. 5.

[2] Arrêts de 1710, 1732, 1738. Vissaguet, *Ann. Soc. Puy*, XXII, 305.

[3] Délibérations de 1711. Arch. mun. de Gray.

[4] A. de Ruffi, II, 266. Cent membres du conseil des trois cents tirés au sort formaient le conseil de ville.

[5] A. de Rochas. *Mém. sur le corps de ville de Grenoble. Bull. Soc. Statist. Isère*, 1875. — Arch. mun. de Troyes. — A Châlons, il en est de même. On peut considérer comme un conseil les 24 échevins de Tours, qui en 1698 ne se renouvelaient que par la mort. *Corr. des contr. génér.*, I, n° 1688.

[6] Varin, *Stat. Reims*, III, 138. — Mémoire de l'intendant. Arch. nationales, H. 140.

être indéfiniment prolongée. Il n'en était pas de même pour les fonctions de maire et d'échevins.

L'édit de 1765 consacra également la coutume d'après laquelle les membres du conseil étaient recrutés dans les classes ou les corporations diverses qui formaient la population de la ville. Il assignait une part déterminée au clergé, aux nobles, aux officiers de justice et de finances, aux avocats, aux communautés de marchands et d'arts et métiers [1]. Il en était ainsi dans le midi depuis longtemps. Le conseil de la petite ville de Verdun-sur-Garonne contient dix gentilshommes, avocats ou bourgeois, huit marchands, procureurs ou notaires, quatre artisans et deux paysans [2]. Le conseil politique de Roquemaure est formé de huit membres de la première classe et de six de la seconde [3]. Le conseil représente avec plus ou moins d'équité les différents intérêts que renferme la commune ; il est aussi l'image de la société dont l'un des caractères principaux est la diversité des classes.

Comme dans les échevinages, les questions de préséance y soulevaient des orages et causaient des réclamations. Un arrêt les fit cesser à Rennes en 1780 en décidant que les membres seraient tenus de siéger à la suite de ceux qui auraient déjà pris leur place [4]. Le bon sens était ici d'accord avec l'égalité.

L'introduction du clergé et des officiers de justice dans le sein de ces assemblées amenait aussi des protestations. A Orléans, le clergé y envoya longtemps trois députés [5] ; à Chartres, les délégués du chapitre veulent

[1] Art. XXXII.

[2] 1674. *Inv. Arch. Verdun-sur-Garonne*, B B. 5. — A Bordeaux, des lettres patentes de 1767 composent le conseil des notables de 8 gentilshommes, 8 avocats, 8 négociants et 8 bourgeois vivant noblement. *Liv. des Privilèges*, p. 625.

[3] En 1772. Arch. nationales, H. 999.

[4] Archives nationales, H. 520.

[5] Le Maire, *Hist. et antiquitez d'Orléans*, p. 270. — Un édit de 1557 maintint au clergé de Paris le droit d'envoyer ses syndics aux assemblées communes de la ville. *Anc. lois françaises*, XIII, 487.

y assister[1]. Au Puy, ils en sont exclus[2]. A Troyes, les marchands cherchent à faire interdire l'entrée des conseils aux ecclésiastiques parce que « ceux-ci sont étrangers aux fonctions civiles et que leurs prétentions de privilèges peuvent faire naître des difficultés[3]. » D'après l'édit de Crémieu, les baillis ou les autres officiers de justice présidaient les assemblées municipales; sauf dans les villes qui firent valoir leurs privilèges consignés dans leurs chartes, ils exercèrent cette prérogative jusqu'en 1692. A cette époque même, on put éluder la loi qui donnait aux maires cette présidence ; le lieutenant général du bailliage de Troyes acheta une partie de la charge de maire et sut ainsi conserver les droits qu'il possédait antérieurement[4]. Les magistrats essayèrent presque toujours de faire maintenir leurs droits, et parfois avec succès. Nous avons vu que l'édit de 1765 leur rendit momentanément la présidence de l'assemblée des notables. En 1784, le parlement de Toulouse, s'appuyant sur l'édit de Crémieu, réclamait celle de l'assemblée municipale de la ville, qui était exercée par le premier ou le second capitoul[5].

La présidence accordée aux officiers de justice était un souvenir de l'ancienne autorité du seigneur, dont le juge était le représentant ; il était contraire aux usages que le seigneur intervînt en personne dans l'administration municipale. C'est pour cette raison que la ville d'Uzès refusa d'obéir à un arrêt qui donnait au duc la présidence du conseil communal[6].

[1] A. de Boislisle, *Corr. des contr. gén.*, n° 1178.

[2] Cahier du clergé du Puy. *Arch. parlementaires*, V, 462.

[3] Requête de 1765. Arch. de l'Aube, 44. E. 10.

[4] Requête de 1712. Man. de la bibliothèque de Troyes.

[5] Arrêt du Conseil du 25 oct. 1783. Arch. nationales, H. 1014. — L'art. 12 de l'édit de 1766 portant règlement pour les villes du Languedoc, dit que le premier officier municipal préside le Conseil politique ; les officiers de justice le Conseil renforcé. Ibid., H. 1000.

[6] Vers 1730. *Inv. Arch. Uzès*, BB. 17.

Les réunions de ces conseils étaient tantôt périodiques, tantôt irrégulières. Fréquentes au XVIe siècle et dans la première partie du XVIIe, elles devinrent plus rares au XVIIIe, surtout de 1740 à 1760. A Saint-Quentin, en 1663, elles se tiennent tous les vendredis, dès le matin[1]; au Puy, au moins une fois par mois, en 1683. A Rennes, on décide en 1782 qu'elles n'auront lieu, sauf les cas d'urgence, que tous les six mois[2]. Dans le midi, les réunions des conseils politiques sont plus fréquentes; mais on n'y assiste pas toujours régulièrement. L'intendant de Languedoc condamne en 1724 à 10 liv. d'amende et la cour des aides de Montauban menace en 1772 d'une peine de 50 liv. les conseillers qui n'assistent point aux assemblées dont ils sont membres[3]. A Lyon, ce sont les officiers municipaux qui déterminent et appliquent la pénalité[4].

On stimula également l'exactitude des conseillers, en leur donnant des présents en vin et en cire, ainsi que des jetons de présence. On leur faisait d'autres gracieusetés. Les comptes de la ville de Bayonne contiennent vers 1786 une dépense de 36 liv. « pour l'accommodage des perruques du conseil de ville[5]. »

Si les fonctions des conseillers de ville furent trop souvent une sinécure sous Louis XV, elles avaient été importantes et étaient souvent multiples. En 1779, le conseil de ville de Reims se partageait en nombreuses commissions, qui embrassaient toutes les attributions

[1] Colliette, *Mém. sur l'hist. du Vermandois*, III, 380. — A Evreux, le premier lundi du mois, à Valenciennes et à Toul, tous les trois mois. A Toul, les séances sont publiques.

[2] Arch. nationales, H. 520.

[3] Vissaguet, *Ann. Soc. du Puy*, XXII, 306. — *Inv. Verdun-sur-Garonne*, BB. 23.

[4] *Rec. des Priviléges de Lyon*, 1649, p. x. — En Flandre, les membres d'un Magistrat se réunissent le dimanche après vêpres pour conférer sur les affaires et pour « boire un verre de vin. Les absents sont mulctés d'une pinte de vin. » *Inv. Arch. Armentières*, BB. 3.

[5] *Inv. Arch. Bayonne*, CC. 335.

des municipalités [1]. L'assemblée municipale de Rennes nommait, comme les Etats provinciaux, des commissaires, qui concouraient à l'administration de la ville et rendaient compte de leurs travaux à leurs collègues [2]. Les délibérations des conseils, longtemps consignées sur des feuilles volantes, furent, à partir de la fin du moyen-âge, transcrites sur des registres dont la collection forme la partie la plus précieuse des archives communales [3].

Il est inutile d'insister sur les attributions des conseils, puisqu'elles se rattachaient à celles des municipalités. Elles étaient exercées d'ordinaire avec prudence. Si l'on n'exigeait pas de leurs membres qu'ils fussent nés dans la ville, comme ceux qu'on appelait aux charges de prévôt des marchands, on voulait du moins qu'ils fussent domiciliés depuis dix ans et qu'ils eussent atteint l'âge de trente ans [4]. On voulut même à Châlons qu'ils eussent rempli les charges de procureur syndic, de receveur, de marguillier ou d'administrateur des hôpitaux [5]. Mais lorsque les assemblées étaient nombreuses, l'ordre et la raison n'y régnaient pas toujours. Les avocats et les procureurs qui dominaient dans le conseil de bourgeoisie de Toulouse, s'y distinguaient « par une liberté entière de parler très-mal à propos sur toutes les affaires. » C'est un intendant de Languedoc qui s'exprime ainsi, et son témoignage peut paraître suspect, comme lorsqu'il veut faire interdire l'entrée de l'assemblée à

[1] Audition des comptes. — Procès. — Ouvrages de maçonnerie, de charpenterie et serrurerie. — Echevinage et sa justice. — Vente de la marée. — Comptes du collège. — Achat des vins et des chandelles. — Clés du cartulaire. — Bibliothèque. — Promenades et plantations. — Fontaines. — Place royale. — Direction des bonnes et mauvaises terres. — Inspection des pompes à feu. Varin, *St. de Reims*, III, 154.

[2] Dél. du 6 déc. 1781. Arch. nationales, H. 520.

[3] C'est seulement en 1715 que les délibérations des assemblées de l'hôtel de ville de Reims furent consignées sur des registres. Varin, *Statuts*, III, 135.

[4] Edit de 1765, art. 37.

[5] Ed. de Barthélemy, p. 18.

quelques avocats qui osaient discuter les ordonnances et les arrêts du conseil d'Etat [1]. Mais ailleurs, un ancien échevin recommandera aux conseillers « de parler chacun à leur tour, sans interrompre l'un l'autre, et aux jeunes d'écouter les anciens [2]. » On se plaindra du conseil politique de Montpellier, comme dénué de lumière et d'intérêts, à tel point qu'il est déserté par les officiers de justice et les délégués du chapitre [3]. Dans d'autres conseils, l'esprit de coterie l'emportait, et cinq ou six familles s'y perpétuaient [4]. Cependant malgré les influences aristocratiques qu'au XVIII[e] siècle le pouvoir s'efforça d'y faire pénétrer, le vieil esprit bourgeois s'y maintint; il s'y perpétua avec ce sens pratique et ferme, qui avait valu à certains conseillers de ville le nom de prud'hommes et qui élevait à la fin du XVI[e] siècle le langage de l'homme d'affaires au-dessus de celui du théoricien. « Prenés moy un de ces savanteaux, dit Pierre Charron; menez-le moy au conseil de ville en une assemblée en laquelle l'on délibère des affaires d'Estat, ou de la police, ou de la mesnagerie, vous ne vistes jamais homme plus estonné. Escoutés en ce mesme conseil un marchand, un bourgeois, qui n'a jamais ouy parler d'Aristote, il opinera mieux, donnera de meilleurs advis et expédiens que les sçavans [5]. » En effet, si la science des lois est utile au gouvernement des villes, la prudence et le sens pratique y sont indispensables.

[1] *Corr. des contrôleurs gén.*, I, n[os] 1346 et 725.
[2] C. de Wignacourt, p. 15.
[3] Mém. de M. de Saint-Priest, 1782. Arch. nationales, H. 1022.
[4] Varin, *St. Reims*, III, 138.
[5] Charron, *de la Sagesse*, éd. Elzévier, 1656, p. 531.

CHAPITRE V

LES OFFICIERS DE VILLE

Le procureur syndic et le procureur du roi. — Utilité et nature de ses fonctions. — Charges et traitements. — Substituts. — Le greffier ou le secrétaire. — Ses attributions. — Émoluments. — M. Thiers. — Le receveur-trésorier. — Nomination des receveurs. — Intervention de l'administration supérieure. — Voyers ou architectes. — Officiers des quartiers. — Dénominations et importance des quartiers. — Quartiniers et capitaines. — Agents. — Les sergents de ville. — Les massiers. — Leur costume. — Fonctions de police. — Messagers. Le trompette et les tambours. — Ouvriers et fournisseurs. — Charges diverses. — Jurés-crieurs d'enterrements. — Offices et droit de nommer les officiers de ville.

Les maires et échevins, qui étaient secondés dans la délibération par les conseillers de ville, avaient dans l'exercice de leurs fonctions d'autres auxiliaires; ils avaient aussi des agents. Le plus important de leurs auxiliaires était indépendant de leur autorité par son origine comme par ses attributions ; c'était le procureur syndic, qui fut plus tard le procureur du roi.

Le procureur syndic fut d'abord l'avocat du peuple ; c'était le *defensor* des cités romaines, le syndic des villes italiennes ; ce fut au moyen-âge le procureur des habitants chargé de soutenir leurs intérêts par tous les moyens légaux. Dans les villes qui n'étaient point érigées

en commune, il était le véritable et le seul représentant de la population; dans les communes pourvues d'officiers municipaux, il était son organe. On peut citer un syndic de Saint-Antonin plaidant au nom des habitants contre les consuls [1]. Il s'en établit au XVI[e] siècle dans l'Albigeois [2]. Ils étaient apparus au siècle précédent en Bretagne avec le titre de procureurs des bourgeois [3]. Chargés en Languedoc de veiller aux affaires de la ville et d'instruire les consuls de leurs droits et de leurs devoirs, ils devaient faire à Rennes les remontrances nécessaires, rapporter les requêtes des particuliers et veiller aux ouvrages publics. Leurs attributions étaient plus ou moins étendues; à Reims, elles étaient importantes. Le procureur syndic prenait part à toutes les affaires municipales, pour les surveiller, les stimuler et les mener à bonne fin. Il provoquait les réunions de l'échevinage, signalait tous les établissements nouveaux, veillait à la conservation des propriétés de la ville et à la rentrée de ses impositions. Lorsque l'échevinage exerçait la juridiction de la police, il donnait ses conclusions dans toutes les affaires qui concernaient la voirie et les approvisionnements; comme procureur de la ville, il travaillait aux comptes des receveurs, veillait à la garde des portes, au logement des troupes et à la moralité des employés de l'échevinage [4].

A Troyes, le procureur syndic avait moins d'autorité; mais on n'en sentait pas moins l'utilité de ses fonctions, et lorsqu'il est question de le supprimer, le corps du commerce insiste pour son maintien. C'est, suivant lui, une personne exacte, vigilante, animée du bien public, qui s'occupe sans cesse à aller au devant des choses qui peuvent être utiles et à prévenir celles qui pourraient être préjudiciables [5]. Cependant à la fin du XVII[e] siècle,

[1] Trulat, *Bull. Soc. archéologique de Tarn-et-Garonne*, IV, 161.

[2] E. Rossignol, *Inst. mun. Gaillac*, p. 134.

[3] A Rennes, en 1433. Arch. nationales, H. 520.

[4] Varin, *St. Reims*, III, 281-282.

[5] Archives de l'Aube, 44. E. 10.

le caractère de cette charge s'était modifié. D'élective et renouvelable, elle devint en 1690 vénale et perpétuelle; souvent le procureur syndic devint le procureur du roi; il ne fut plus l'avocat des habitants; s'il fut encore l'organe de la commune, il fut surtout l'organe de la loi.

On le représente désormais comme « le contrepoids du maire; » il surveille ses actes, il est prêt à lui rappeler ses devoirs; semblable en quelque sorte à la loi vivante [1], il est le gardien des traditions, des règlements et des coutumes. Membre de droit du corps de ville, il assiste, comme par le passé, à toutes les assemblées générales ou particulières; s'il n'est plus le tribun qui porte la parole au nom du peuple, il a conservé tous les devoirs de procureur syndic; il continue à proposer et à requérir tout ce qui concerne l'utilité publique. Plus d'une fois on le verra encore pénétré de la gravité de sa mission, défendre les intérêts de ses concitoyens en s'opposant à des mesures qui lui paraissent contraires à ces intérêts.

Il avait eu d'abord un rôle analogue à celui des gens du roi dans les tribunaux auprès des échevinages, lorsque ceux-ci possédaient la juridiction de la police. On essaya de le lui enlever, lorsque l'on créa en 1699 des procureurs du roi de la police; mais beaucoup de villes rachetèrent ces nouvelles charges; les procureurs du roi purent les acquérir, de sorte qu'elles subsistèrent rarement. Elles subirent aussi le sort des autres offices, et les procureurs du roi de la ville, comme ceux de la police, furent tour à tour supprimés et rétablis. De là, la diversité que présentent leurs attributions et la durée de leurs fonctions au XVIII[e] siècle. Leurs fonctions sont tantôt perpétuelles, tantôt limitées à quatre ou à six ans. Les procureurs du roi reçoivent tantôt des gages [2] comme les autres officiers municipaux, tantôt des indemnités spéciales, tels que des honoraires, quand on les fait assister

[1] *Recueil concernant la municipalité*, I, 348.

[2] A Brioude, 70 liv.; à Montdidier, 19 liv.; à Rennes, 1500.

à la reddition des comptes des communautés industrielles. L'intendant réclamait en leur faveur, s'ils n'avaient pas d'émoluments : « Il n'est pas rationnel, disait l'intendant de Bretagne en 1783, qu'un officier, qui donne tout son temps aux fonctions publiques, ne jouisse d'aucun traitement[1]. »

Le corps de ville, comme nous l'avons vu, aime à se revêtir des apparences de la magistrature ; si les échevins sont des juges, le procureur du roi est auprès d'eux le ministère public. De là, l'importance de son rôle, que la monarchie avait intérêt à accroître plutôt qu'à restreindre. Elle lui laissa prendre des substituts, si elle en limita le nombre. Elle voulut même placer à côté de lui, comme dans les cours supérieures, un avocat du roi plus spécialement chargé de la parole ; poste sans doute difficile à remplir puisque personne ne se présenta pour acquérir ce nouvel office, créé en 1708[2]. Les procureurs du roi conservèrent toutes leurs attributions, que l'on trouva si utiles en 1789 qu'on maintint la plupart d'entre elles aux procureurs syndics des nouvelles municipalités.

Des fonctions non moins utiles, si elles conféraient une dignité moindre à celui qui les occupait, étaient celles de greffier et de receveur de la ville. Tous deux étaient nommés soit par les électeurs, soit par la municipalité elle-même, à moins que leurs charges n'eussent été érigées en offices et non rachetées. Tous deux, comme le procureur syndic, faisaient partie du corps de ville, où ils avaient parfois voix délibérante.

Le greffier, qui porta au XVIII[e] siècle le titre de secrétaire, était l'organe essentiel de la municipalité. Il rédigeait les délibérations; il avait la garde des archives; à côté de magistrats électifs et souvent renouvelés, il était la tradition vivante. Quant à lui, même s'il était éligible, il se perpétuait dans ses fonctions. A Troyes, pendant plus d'un siècle, la même famille s'y succède de

[1] Arch. nationales, H. 520.

[2] *Recueil concernant la municipalité*, I, 362-390.

père en fils. Elle loge à l'hôtel de ville, dont elle connaît tous les détours. Dès le commencement du XVII[e] siècle, on avait compris l'utilité de rendre ces fonctions moins éphémères que celles des autres officiers municipaux; des greffiers héréditaires furent créés dans toutes les villes du Languedoc, de la Provence et du Dauphiné. L'édit de 1690 en établit dans toute la France. Il détermina en même temps leurs fonctions d'une manière précise. Elles étaient souvent minutieuses[1]. A la fin du siècle suivant, le secrétaire d'une petite ville de Bourgogne doit conserver sur un registre les noms de tous les habitants, faire les billets de logement des troupes, enregistrer le prix des grains deux fois par semaine, tenir au courant les délibérations des assemblées de l'échevinage et de la police[2]. Le secrétaire-greffier de Reims est plus occupé. Il dresse le tableau des biens patrimoniaux, délivre des expéditions d'actes et les passeports, envoie les mandements aux officiers de milice, les invitations pour les cérémonies publiques[3]. A Bordeaux, il est chargé spécialement des archives et de la direction des commis du secrétariat[4]. Partout, il est l'homme de confiance et pour ainsi dire le *factotum* de l'hôtel de ville; aussi, comme ses attributions sont très-nombreuses, le greffe du tribunal de police, lorsqu'il est tenu par l'échevinage, est-il donné à un autre titulaire.

Un agent occupé de la sorte ne peut se passer de gages ou de traitement. Ils sont supérieurs à ceux des consuls ou des échevins, qui ne touchent guère que des indemnités ; il reçoit également des redevances en nature ou des honoraires pour ses expéditions. Dans les villes d'une certaine importance, on lui alloue des frais de bureau et des émoluments pour ses commis. A Bordeaux,

[1] *Anc. lois françaises*, XX, 106.

[2] Attributions du secrétaire de l'hôtel de ville de Bar-sur-Seine. 1787. Arch. de l'Aube, C. 69.

[3] Varin, *St. Reims*, III, 288-294.

[4] Arrêt du Conseil de 1751. *Livre des Priviléges*, p. 566 et suiv.

tandis que le clerc de la ville touche 2,400 liv. en 1758, l'un des commis, en 1777, reçoit 3,000 liv. par an ; d'autres 1,200 liv. et 1,000 liv.[1]. A Nantes, vers la même époque, le secrétaire ne touche que 700 liv. sur les revenus de la ville[2]. A Troyes en 1769, on porte à 2,000 liv. les appointements du secrétaire greffier, pour les proportionner au prix des denrées, mais à la condition qu'il prendra à sa charge le traitement de ses commis[3].

Personne d'ordinaire ne connaissait mieux que le greffier les affaires de la ville ; les maires et les échevins étaient obligés à chaque instant de recourir à ses lumières ; les intendants ne manquaient pas de le consulter. C'était une heureuse occasion pour un esprit délié de faire valoir son mérite. Il y avait en 1780 à Marseille un secrétaire-archiviste qui était en même temps greffier en chef de la police; il s'appelait Thiers, comme l'illustre historien de la Révolution et de l'Empire dont il fut l'aïeul[4]. Il avait la plume facile et la rédaction ne lui coûtait guère. Il envoyait à l'intendant de longs extraits et des comptes-rendus de délibérations municipales, ainsi que des mémoires sur l'administration de la ville de Marseille. L'intendant en appréciait l'intérêt. » Je ne peux que remercier M. Thiers, lui écrivait-il, de ses avis et des détails qui me sont très-utiles. On ne peut mettre plus d'activité et d'intelligence qu'il n'en met, et je luy rends témoignage auprès du ministre en toute occasion[5]. »

[1] Arrêt de 1758. *Liv. des Privilèges*, p. 579. En 1660, le clerc n'avait que 600 liv., en 1669, 1200. *Ibid.*, p. 392 et 398. Arch. nationales, H. 93[3]. A Bourg, le secrétaire a 300 l. en 1784. *Inv. Arch. Bourg*, BB. 222.

[2] Leber, *Hist. du pouvoir municipal*, p. 621.

[3] Dél. du 29 nov. 1769. Arch. de Troyes, B. 52. — A Reims, il a 300 l. de gages, 30 s. par lettre de bourgeoisie et 12 s. par passeport. Varin, III, 294.

[4] O. Teissier, *Documents inédits sur la famille de M. Thiers*, 1877.

[5] Arch. nationales, H. 1314.

Le receveur, comme le secrétaire-greffier, fut longtemps nommé par l'échevinage ou par les habitants ; comme la sienne, sa charge fut érigée en office[1] ; comme la sienne, elle fut souvent rachetée, parce qu'il importait qu'elle ne tombât pas entre des mains incapables[2]. Le receveur s'appelait dans certaines villes trésorier, clavaire, argentier ou massard. Le prix de sa charge, quand elle était vénale, était élevé. Elle valait à Rennes au XVIIIe siècle 184,000 liv., et ne rapportait pas trois et demi pour cent[3]. On demandait au trésorier un cautionnement ; s'il n'était que de 16,000 liv. à Reims[4], il s'élevait, en 1777, à 100,000 liv. à Bordeaux, à 600,000 liv. à Lyon en 1775[5]. Dans les villes importantes, les deniers d'octroi n'étaient pas perçus par les mêmes receveurs que les deniers patrimoniaux ; parfois aussi, comme à Montpellier, le trésorier-clavaire était un collecteur volontaire qui levait les impôts communaux moyennant une remise sur leur montant[6].

On vit des conseils de ville qui avaient le droit de nommer leur receveur s'en dessaisir au XVIIIe siècle par le seul désir de plaire aux autorités supérieures. En 1737, l'échevinage de Troyes ne veut pas désigner son receveur sans l'avis du contrôleur-général. Le contrôleur-général lui répond « qu'il lui fera plaisir de jeter les yeux sur le sieur Laurent pour remplir la place. » Grand embarras de l'échevinage ; il y a plusieurs Laurent dans la ville ; il ne peut déterminer lequel, et il déclare dans une délibération prudente qu'il donnera la

[1] Voir *Édit du Roy portant suppression des offices de receveurs et de controlleurs des octroys et revenus patrimoniaux et nouvelle création de pareils offices*. Juin 1725, in-4°.

[2] La ville de Bar-sur-Aube rachète cet office aux héritiers d'un receveur, « comme on a lieu de craindre que cet office ne passe encore dans de mauvaises mains. » Arch. de l'Aube, C. 361.

[3] Arch. nationales, H. 520.

[4] Varin, *Statuts de Reims*, III, 287.

[5] Arch. nationales, H. 93[3]. — *Inv. Arch. Lyon*, BB. 343.

[6] 1782. Arch. nationales, H. 1022.

recette au sieur Laurent qui sera porteur d'une lettre du contrôleur général. Laurent se présente; quinze ans après, le corps de ville qui a pu l'apprécier, le déclare « inepte. » Mais l'intendant demande la survivance de sa recette et plus tard la survivance de la survivance pour deux de ses protégés, dont l'un n'est point originaire de la ville. Cette fois l'échevinage, qui avait aliéné gratuitement son droit, ne put le recouvrer; il dut céder à l'intendant[1]. A Bordeaux, le choix fait par le corps de ville devait être approuvé par le secrétaire d'Etat. En 1774, le sieur Touya, nommé trésorier par les jurats, demanda l'agrément du ministre ; pour l'obtenir, il promit 12,000 liv. à un intermédiaire qui se chargea de le lui procurer. Le ministre l'apprit, se fit remettre les 12,000 liv. et les donna aux missions de la Chine. « Sa Majesté, écrivit-il, dans la vue de prévenir de pareilles friponneries a voulu être instruite à fond de ce qui s'est passé à cet égard; elle a cru devoir faire employer à une œuvre pieuse la somme qu'on avait voulu engager le sieur Touya à donner ; mais comme elle n'a rien trouvé dans sa conduite qui ne fût très-honnête, elle lui a confirmé sa place[2]. »

L'intervention de l'Etat était plus rare dans la nomination des autres agents de la municipalité. Les intendants du XVIII[e] siècle, il est vrai, imposèrent aux villes des ingénieurs pour la direction de quelques-uns de leurs travaux. Mais presque toujours les habitants ou du moins le corps de ville désignaient les voyers, les maîtres des œuvres, les commis aux ouvrages, les maîtres des réparations, qui prirent souvent sous Louis XV le nom d'architectes ou d'ingénieurs[3]. La municipalité qui les nommait, pouvait les destituer[4]. A Amiens, le maître

[1] Archives de Troyes, A. 51.

[2] Archives nationales, H. 93[2].

[3] A Arras, un architecte est substitué en 1738 aux quatre commis aux ouvrages. Arch. nationales, K. 1145. — L'architecte de Bordeaux reçoit 2800 liv. d'appointements et le logement en 1877. Ibid., H. 93[3].

[4] Réclamation de Lejolivet, demandant une retraite à la ville de

des ouvrages était élu tous les ans sur une liste de trois membres présentée par le maître sortant[1]. A la fin du règne de Louis XIV, on érigea les fonctions de voyer en offices, que les villes ne manquèrent pas de racheter toutes les fois que leurs finances le leur permirent.

On ne saurait s'imaginer le grand nombre des officiers, dont la nomination fut laissée à l'échevinage ou fut rachetée par lui. Les uns lui servaient d'auxiliaires pour la garde, l'administration et la police; les autres faisaient exercer les règlements sur les octrois, l'industrie et le commerce. Parmi les premiers étaient les officiers de la milice bourgeoise, les quartiniers, les cinquanteniers et les dixainiers qui étaient préposés à la surveillance et à la direction des différents quartiers de la ville.

Les villes s'étaient par la force des choses divisées en circonscriptions judiciaires, religieuses, militaires et municipales. Les circonscriptions religieuses étaient plus régulières que les circonscriptions judiciaires; souvent les paroisses avaient formé naturellement des subdivisions civiles pour la perception des impôts et les réunions électorales. Mais la véritable circonscription municipale était le quartier, dont le nom viendrait de la division du *castrum* romain en quatre parties[2]. Dans les temps primitifs, la défense était pour une ville la véritable condition de l'existence, l'organisation militaire primait toutes les autres. A chacun des quatre points de l'horizon s'ouvrait une porte; la partie de la ville la plus voisine était spécialement chargée de sa garde. De là les quatre quartiers que l'on trouve à Marseille, à Rouen, à Bourges, à Troyes. Epernay n'en a que trois. D'autres villes en augmentèrent le nombre, selon les besoins de la police ou de la milice communale. Toulouse et Chau-

Dijon qui l'a destitué de ses fonctions de voyer. Arch. nationales, H. 1469.

[1] *Monuments inéd. de l'hist. Tiers-État*, II, 947.

[2] F. Béchard, *Hist. du droit municipal*, II, 376.

mont en ont huit, Orléans douze, Angers dix-sept[1]; Paris en avait quadruplé le nombre, à mesure qu'il reculait ses murailles ; à partir de 1383, il en eut seize. Ailleurs, les circonscriptions, plus ou moins nombreuses, étaient désignées sous des noms différents ; à Lyon, ce sont les *pennonages*, du nom des pennons ou drapeaux de chaque compagnie de milice ; à Limoges, les *bannières*; à Mâcon, les *cinquantaines*; à Bordeaux, les *jurades*; à Castres comme à Albi, les *gâches*. Les gâches de Castres étaient désignées par les noms des principaux habitants, comme les seize quartiers le furent à Paris, pendant la Ligue, par les noms des quartiniers[2].

La municipalité confiait la direction ou la surveillance de chacun de ces quartiers, soit à un de ses membres, soit à un chef qu'elle choisissait elle-même. A Bordeaux, c'était un jurat; à Bourges, un échevin; à Lyon et à Marseille, des capitaines ; à Rouen comme à Paris, des quartiniers qui avaient sous leurs ordres les cinquanteniers et les dixainiers. Les attributions de ces chefs de quartiers, presque entièrement militaires au moyen-âge, étaient devenues au XVIII[e] siècle en grande partie civiles[3]. A cette époque, les dixainiers de Paris ne convoquaient plus les habitants qu'en cas d'incendie.

Les officiers municipaux n'étaient pas seulement secondés par ces auxiliaires qui leur apportaient un concours dévoué et gratuit; ils faisaient exécuter leurs volontés par des agents subalternes, qui dépendaient plus spécialement de leur autorité. Tels étaient les sergents ou les valets de ville, qui les accompagnaient dans les cérémonies et se tenaient à leur disposition pour trans-

[1] Arch. nationales, H. 1014. — A. Nicaise, *Épernay*, p. 172. — Jolibois, *Hist. de Chaumont*, p. 185.— Le Maire, *Hist. d'Orléans*, 1648, p. 264. — C. Port, *Inv. Arch. Angers*, BB. 95.

[2] *Arch. mun. de Bordeaux*, *Liv. des Priviléges*, Intr., p. XII.— Pierre Borel, *les Antiquitez de Castres*, II, 52. — Leroux de Lincy, I, 197.

[3] Depping, I, 756.— Picot, *Recherches sur les quartiniers, cinquanteniers et dixainiers de Paris. Mém. Soc. d'hist. de Paris*, I, 132-166. — *Inv. Arch. Bourg*, BB. 124 et 148.

mettre leurs ordres [1]. Ils leur servaient pour ainsi dire d'escorte, et jouaient un rôle non moins important dans le cérémonial de l'échevinage que dans l'exécution de ses délibérations. Le premier sergent portait d'ordinaire la masse ou le sceptre surmonté de fleurs de lys, qui était l'insigne de l'autorité des maires [2]. La charge de massier, comme celle de héraut d'armes, pouvait être aussi distincte de celle de sergent. Le massier de Lyon avait un coadjuteur et des mandeurs ou massiers-servants que la ville habillait de manteaux de couleur violette cramoisie [3]. Le héraut de Rennes avait des fonctions spéciales; il portait les pancartes, surveillait l'arsenal et les promenades. Les sergents de ville signifiaient et criaient à haute voix les actes de l'échevinage; ils en étaient les huissiers et les appariteurs. A Dijon, deux d'entre eux étaient chaque jour de service chez le mayeur [4]. Ils étaient habillés aux frais de la ville, et comme ils figuraient dans les grandes cérémonies, leur costume pouvait être luxueux. On les eût vus à Rouen en 1596 vêtus de grandes casaques d'armes à manchettes et ailerons de velours gris passementés d'argent [5]. Au siècle suivant, leurs manteaux étaient d'ordinaire de deux couleurs, comme ceux des échevins, et les armes de la ville étaient brodées en argent sur leurs vêtements [6]. Le rouge éclate souvent dans leur costume;

[1] Edit de décembre 1706. *Anc. lois franç.*, XX, 500 et 505.

[2] A Montdidier, cette masse, de deux pieds de haut, était garnie d'argent ciselé et terminée par une tête à cinq faces où étaient gravées les armes de la ville. De Beauvillé, II, 158.

[3] A Bordeaux, il y avait un massier qui avait 60 liv. de gage et un héraut d'armes qui en touchait 40. Arch. nationales, H. 93[3]. — *Inv. Arch. Lyon*, BB. 169. — Il y avait à Montpellier six massiers qu'on appelait escudiers. A. Delort, *Mémoires*, p. 146.

[4] Arch. nationales, H. 520. — *Inv. Arch. Dijon*, B. 56.

[5] Farin, *Hist. de Rouen*, I, 130.

[6] Fréquemment sur la manche. *Inv. Arch. Dijon*, B. 56. ...*Lyon*, BB. 251. ...*Uzès*, BB. 9.— Durieux, *Mém. Soc. ém. Cambrai*, XXXIII, 224. — A Chalon, ils ont une manche jaune et une manche bleue. L. Niepce, *Mém. Soc. hist.*, III, 168.

à Albi, ils portent des bas et un bonnet rouges ; à Bayonne, un justaucorps rouge sur des hauts-de-chausse de drap vert [1]. A Bar-sur-Seine, sous Louis XVI, ils ont un habit de drap rouge sur une culotte de drap chamois ; il y eut une assez longue correspondance entre l'intendant et le maire pour déterminer la couleur de leur manteau. L'intendant, de guerre lasse, finit par céder en disant : « Voilà bien des difficultés pour savoir comment on habillera les sergents de ville de Bar-sur-Seine [2]. »

Dans les petites villes, les sergents étaient chargés de faire la police. Drapés dans leur manteau, portant une lourde hallebarde sur l'épaule, ils faisaient des rondes, surveillaient les marchés et le balayage des rues [3]. Lors des passages des troupes, ils allaient requérir dans les villages voisins les voitures nécessaires pour les entrepreneurs de transports militaires. On leur donnait souvent le nom de valets de ville ; mais lorsque l'échevinage exerçait la police, le sergent se distinguait du valet, qu'il ne faut pas confondre avec les laquais du maire.

Le nombre des sergents variait selon la population. Dans beaucoup de villes, il y en avait quatre [4]. A Amiens, on en comptait douze, habillés au XVIII[e] siècle de justaucorps à la française. Quatre d'entre eux désignés sous le nom de porte-quennes étaient chargés de présenter les vins de la ville aux personnages de distinction [5]. Cette fonction des sergents était pour eux une source de gratifications qui suppléaient à l'insuffisance de leurs gages. Dans le midi, ils recevaient environ 50 liv. par an [6] ; à Auxerre, 100 liv. ; à Troyes, on élève leur rétribution

[1] *Inv. Arch. Albi*, CC. 306 et 487 ...*Bayonne*, BB. 30.

[2] 1783. Arch. de l'Aube, C. 69.

[3] A Angers, en 1739, les valets de ville prennent le mousqueton. *Inv. Arch. Angers*, BB. 112. — Voir aussi *Inv. Arch. Douai*, BB. 60.

[4] A Troyes, à Agde, à Pézenas. Arch. nationales, H. 1030.

[5] *Manuscrits de Pagès*, I, 539.

[6] Dépenses des communautés du diocèse d'Agde en 1742. Arch. nationales, H. 1030.

annuelle à 300 liv. en 1769. Mais dans les villes populeuses, ils ne pouvaient suffire à faire la police, et pour les seconder, on avait recours, comme nous le verrons, au guet, à des gardes soldés et à des agents spéciaux, comme les chasse-gueux, les archers des pauvres dans la ville, les messiers ou les gardes-terres dans les faubourgs.

Outre les sergents, les villes avaient au moyen-âge des messagers qui cessèrent leurs fonctions lorsque le service des postes se fit avec régularité. En 1606, il y avait encore à Boulogne un messager habillé par la ville d'une casaque garnie de dix-huit aunes de larges passements et de quatre douzaines de boutons de soie [1].

Le trompette de la ville resta toujours un fonctionnaire utile. C'était lui qui au moyen-âge annonçait à cor et à cri les ordonnances de l'échevinage. Ni le cor ni le cri n'étaient des métaphores ; on appelait cri la publication faite à haute voix [2], et au xve siècle encore, elle était précédée du son du cor. Mais à Dijon, en 1433, le cor était déjà suranné, les étrangers s'en moquaient, et on le remplaça par une trompette d'argent, qui fut elle-même remplacée cent cinquante ans plus tard par une trompette de cuivre à boutons d'argent [3]. La trompette était un peu comme la cloche municipale ; si elle avait sonné la révolte, on la frappait d'un châtiment. En 1492, à Albi, elle fut condamnée à être clouée au pilori sur la place publique. L'évêque prêta aux habitants une autre trompette ; mais comme elle était moins sonore que la précédente, les habitants ne cessèrent de se plaindre jusqu'à ce qu'on eût détaché du pilori leur trompette municipale [4]. Le sonneur de trompette était à Dijon vêtu d'une casaque rouge doublée de soie et décorée de ga-

[1] Lyon avait conservé par exception la messagerie de Genève. *Rec. des Priviléges*, p. xv et 309. — *Inv. Arch. Boulogne*, n°s 19 et 23.

[2] Furetière, *Dict. universel*, I, 437.

[3] *Inv. Arch. Dijon*, B. 154 et 309.

[4] Jolibois, *Inv. Arch. d'Albi*, Intr., p. 30-31.

lons d'argent. A Albi, il portait un manteau rouge orné des armes de la ville. A Troyes, sa robe violette et bleue était galonnée d'or; les armes de la ville étaient brodées sur ses manches et peintes sur la banderolle de son instrument qui, dans les cérémonies funèbres, était recouvert de crêpe noir [1]. D'ordinaire, le trompette ne faisait pas lui-même les publications officielles ; il les annonçait; le sergent royal ou le sergent de l'échevinage en donnait lecture. Le trompette en possédait d'ordinaire le monopole avec ses « commis » ou le tambour. A Angers, le privilège de battre du tambour et de jouer du fifre était concédé aux tambours de la ville [2]. Il leur était interdit généralement de se faire entendre sans l'ordre ou l'autorisation des officiers municipaux. Leur utilité était surtout réelle, lorsque les affiches étaient peu usitées; mais à la fin du XVIII[e] siècle, elles devinrent nombreuses, et certaines municipalités nommèrent un afficheur afin de pouvoir exercer un contrôle plus sérieux sur ce mode de publicité [3].

Les tambours et les trompettes donnaient aussi des aubades aux officiers nouvellement élus et aux autorités, le 1[er] janvier et à d'autres jours de fête. La municipalité avait en outre à ses gages des musiciens, tels que des hautbois, des violons et des fifres, qui figuraient dans les cortèges officiels et dans les réjouissances, sans être toujours, comme le trompette et le tambour, des employés en titre de l'échevinage.

A côté de ces agents, la ville avait ses ouvriers et ses fournisseurs ; elle put avoir son maître-maçon, son maître-couvreur, son manœuvre, qu'elle revêtit de sa

[1] Arch. mun. de Troyes, Q. 6, AA. 42. *Les Fêtes de la paix données par la ville de Troyes sous Louis XIV*, p. 9. — La robe du trompette en 1713 avait coûté 319 l. 2 s. *Inv. Arch. Aube*, C. 1856.

[2] 1613. *Inv. Arch. Angers*, BB. 59. — A Bordeaux, il y avait deux trompettes en titre, qui recevaient 580 liv. de la ville en 1777. Arch. nationales, H. 93[3]. — *Inv. Arch. Loudun*, CC. 11.

[3] Nomination d'un afficheur en 1777 à Bar-sur-Seine. Arch. de l'Aube, C. 50.

livrée. Lyon a un maître-relieur ordinaire des livres de la commune, un graveur, un sculpteur et un peintre ordinaires ; il a même un ingénieur « ez artifices et poudre de feux de joye[1]. » Le corps de ville désigne aussi l'horloger qui est chargé de « gouverner » et de réparer les horloges publiques. Dans un autre ordre d'idées et dans certaines villes, il nomme le médecin ou le chirurgien des pauvres, le principal et les professeurs du collège et même parfois le recteur des pauvres, l'organiste, le recteur du luminaire, le marguillier sonneur de cloches[2], et le *bassinier* chargé de la quête dans les églises[3]. C'est aussi lui qui désigne les titulaires chargés de quelques emplois bizarres qui disparurent presque tous au XVIIIe siècle ; tels que le réveille-matin annonçant les fêtes religieuses, le crieur de nuit[4], et à Rennes, le réveilleur et l'*escopateur*[5].

La vérification des poids et mesures, le mesurage des grains, le courtage et la surveillance des marchandises, les criées de tout genre étaient le plus souvent érigés en offices, soit par le pouvoir central, soit par les villes. Celles-ci les rachetèrent souvent pour en conserver l'investiture ; c'est ce que fit Lyon pour la charge d'échantilleur et marqueur des poids et mesures. Il y avait aussi à Lyon et ailleurs des visiteurs contrôleurs et marqueurs des cuirs, des mesureurs de charbons et de grains[6] ; à Rouen, l'on trouvait, figurant à la suite de l'échevinage, et vêtus de costumes de taffetas de diverses couleurs, les mesureurs et porteurs de grains et de sels, les courtiers et quêteurs de menus boires, les courtiers et auneurs de drap ou de toile, les visiteurs, vendeurs et déchargeurs de poissons, les com-

[1] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 95.
[2] *Mémoires sur Villefranche*, 1671.
[3] De Lamothe, *Inv. Arch. Uzès*, Intr., p. 5.
[4] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 259 ...*Roubaix*, CC. 116... *Douai*, BB. 20.
[5] Arrêt du conseil de 1782. Archives nationales, H. 520.
[6] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 416.

missaires quêteurs et courtiers de vin, les compteurs d'oranges [1]. On ne saurait s'imaginer le nombre de ces charges qui furent érigées en offices à partir de 1689 ; à Paris seulement, lorsqu'on les rétablit en 1730, on les fixa à 3,197, depuis les 20 inspecteurs-contrôleurs des déchirages de bateaux, les 85 inspecteurs de veaux, les 75 courtiers, tireurs, chargeurs, débardeurs et botteleurs de foin, jusqu'aux inspecteurs, langueyeurs et contrôleurs de porcs et pourceaux [2]. La plupart de ces charges n'étaient pas nouvelles ; il en existait depuis longtemps un grand nombre comme celles des crieurs de corps et de vins, qui eurent d'abord à Paris puis dans tout le royaume le monopole de la fourniture des pompes funèbres, sous le titre de jurés-crieurs d'enterrements et de vins [3].

Les jurés-crieurs d'enterrements étaient au nombre de cinquante à Paris ; ils dépendaient de la juridiction de la ville, et étaient chargés de fournir les tentures, les billets de faire part, les corbillards, les carrosses de suite drapés [4]. Lorsque l'Etat voulut établir dans toutes les villes des offices de ce genre, il rencontra sur certains points de la résistance. A Dijon, le peuple menace de mort les acquéreurs, parce qu'il croit que les enterrements des pauvres seront taxés au même prix que ceux des riches [5]. A Aix, il se mutine contre les jurés et contre les traitants chargés de la vente de ces offi-

[1] 1596. Farin, *Hist. de Rouen*, I, 130. — Plusieurs de ces charges furent supprimées sous Louis XIV comme étant onéreuses pour le commerce. A. de Boislisle, *Corr. des contr. généraux*, I, n° 385.

[2] *Encyclopédie méthodique. Finances*, II, 49.

[3] Ord. de 1645, 1690 et 1695. Brillon, II, 487.

[4] D'après le tarif de 1760, réformé par le prévôt des marchands de Paris, un cent de petits billets d'enterrement coûte 5 liv. ; un cent de grandeur extraordinaire pour les personnes qualifiées et constituées en dignité, 8 liv. ; un grand corbillard, 30 liv. ; un carrosse de suite drapé, 15 liv. Les jurés-crieurs étaient tenus de porter sur leur robe de palais les armes du défunt peintes en carton sur leur poitrine. Guyot, V, 166-168.

[5] *Inv. Arch. Dijon*, B. 329.

ces[1]. La plupart du temps, la ville et les fabriques les rachetèrent, non sans protestations contre cette innovation onéreuse pour leurs finances[2].

L'esprit fiscal qui créa les offices en inventait de nouveaux pour contrôler les anciens. C'est ainsi qu'à Paris on institua, en 1704, trente jurés-prudhommes contrôleurs des jurés crieurs ; il est vrai qu'ils furent supprimés l'année suivante[3]. On établissait souvent des charges nouvelles dans le but unique de les faire acheter par ceux à qui leur établissement pouvait nuire.

C'est par cette raison que les corps de ville ne se lassaient pas de les acquérir afin de conserver dans son intégrité le droit de disposer des fonctions locales[4]. La première tâche des échevins d'Albi, en entrant en charge, était de nommer les officiers et les serviteurs de la commune[5]. Ailleurs, la nomination des plus importants d'entre eux devait être ratifiée par les conseils ou par les autorités supérieures. Dans tous les cas, elle était considérée avec raison comme une des prérogatives les plus précieuses de la liberté communale.

[1] A. de Boislisle, *Corr. contr. gén.*, n° 1471.

[2] Varin, *St. Reims*, III, 132. — *Inv. Arch. Roubaix*, BB. 13. — *Inv. Arch. Dijon*, B. 329 et 331... *Douai*, BB. 7.

[3] Brillon, II, 5 et 486.

[4] Bordeaux les rachète 72,000 liv. en 1691. *Liv. des Priviléges*, p. 444. — L'intendant en 1696 veut forcer Douai à les acquérir. *Inv. Arch. Douai*, BB. 7.

[5] Jolibois, *Inv. Arch. Albi*, Intr., p. 22.

CHAPITRE VI

LES AUTORITÉS SUPÉRIEURES

Pouvoir et influence des évêques. — Difficultés entre eux et les municipalités. — Zèle des évêques. — Honneurs qu'on leur rend. — Gouverneurs de province. — Gouverneurs de ville et lieutenants de roi. — Charges qu'ils imposent aux habitants. — Autorité des gouverneurs. — Droits des seigneurs. — Le duc d'Orléans. — Parlements. — Diminution du pouvoir des tribunaux. — Officiers de justice. — Conflits entre les corps de ville et les bailliages. — Le pas croisé. — Collisions et voies de fait. — Importance de ces querelles. — Autres juridictions. — Les intendants et les Etats provinciaux. — Les intendants revendiquent la protection des villes. — Rôle des intendants. — Le Conseil du roi. — Tendances administratives. — Attitude des intendants à l'égard des municipalités.

Les corps de ville, dont nous venons d'étudier la composition, étaient en relations constantes avec les pouvoirs ecclésiastique, militaire, judiciaire ou administratif, dont les représentants résidaient soit dans leur cité, soit dans la capitale de la province ou du royaume.

L'autorité ecclésiastique avait peu d'influence dans les petites villes où les curés de paroisse, malgré la considération dont ils jouissaient, n'exerçaient aucune action officielle en dehors de l'église et de l'école ; mais elle était encore puissante, lorsque l'évêque, le chapitre ou une ancienne abbaye, comme celle de Corbie, était en possession des droits seigneuriaux. Elle intervenait

alors directement dans l'administration municipale, soit en désignant quelques-uns de ses membres, soit en exerçant un contrôle sur ses actes ou ses finances. L'évêque surtout, même lorsqu'il n'était pas le seigneur de la ville, avait conservé une partie de l'influence qu'il y avait eue pendant la première période du moyen-âge; depuis le concordat de 1516, qui avait enlevé aux chapitres le droit de le désigner, il appartenait par sa naissance aux familles les plus puissantes et il n'avait pas cessé de jouir de revenus considérables ; il dominait les bourgeois par le rang et la richesse non moins que par son caractère sacré; il était en relations suivies avec la cour, où il n'allait que trop souvent, mais où, grâce à son crédit, il pouvait rendre aux habitants de sa ville épiscopale de véritables services [1]. Il était leur médiateur s'il fallait alléger leurs charges ou leurs misères. Il leur épargnait en cas de soulèvements une répression rigoureuse, et parvenait même à détourner d'eux les garnisons qu'on voulait leur imposer. Il intervenait aussi par son ascendant moral, comme cet évêque de Dijon qui, en 1775, sauva de la fureur populaire un magistrat accusé d'accaparement [2]. D'ordinaire, l'évêque prenait part à l'administration de la charité, et s'il y avait des assemblées générales pour chercher les moyens de remédier à la disette ou au chômage, c'était lui qui les présidait. Traité partout avec le plus grand respect, il avait des prérogatives spéciales dans le Languedoc, où il faisait partie des Etats et présidait les assemblées diocésaines qui leur étaient subordonnées [3].

L'évêque ne rencontrait cependant pas toujours de la part des bourgeois une soumission passive et une défé-

[1] L'assemblée générale de Rennes décide que l'évêque sera prié d'employer son crédit au succès des demandes contenues dans le mémoire de la ville. 2 sept. 1779. Arch. nationales, H. 524.

[2] Debidour, *la Fronde Angevine*, p. 99.— Depping, *Corr. adm. sous Louis XIV*, I, 869. — Foisset, *le Président de Brosses*, p. 377.

[3] Depuis le XVII[e] siècle. Rossignol, *Assemblées du diocèse de Castres*, p. 18; *Petits États d'Albigeois*, p. 15.

rence sans réserve. Le vieil esprit communal qui avait armé les habitants de Reims, de Laon et de Cambrai au moyen-âge, soufflait encore, bien qu'affaibli, au siècle de Louis XIV. Si l'on ne revendiquait plus ses droits par la force, on les réclamait devant les tribunaux par tous les moyens que concédait la loi. Pendant plus de dix ans, les bourgeois d'Albi luttèrent contre leur évêque ; un sergent saisit au nom des bourgeois les fruits décimaux de l'évêque ; l'évêque fit saisir leur bétail. De juridiction en juridiction, l'affaire fut portée au Parlement de Grenoble, qui maintint l'évêque dans le droit d'intervenir dans le choix des consuls et qui força les six consuls, accompagnés des principaux habitants, à lui demander pardon [1]. Il en arrivait souvent ainsi des réclamations qu'on dirigeait contre l'autorité de l'évêque. C'est en vain que l'assemblée générale de Nîmes s'efforce en 1634 de l'exclure de ses réunions [2] ; c'est en vain que l'échevinage d'Amiens veut se dispenser à la même époque de lui faire les présents ordinaires de bougie et de cire [3]. Au XVIII[e] siècle, les magistrats de Cambrai opposent une énergique mais respectueuse résistance à des prétentions de l'archevêque, qui tendaient à réduire, suivant eux, la ville à l'état d'un simple village [4]. A l'autre extrémité du royaume, les consuls de Carcassonne ne veulent pas que l'évêque transfère son palais dans la ville basse et surtout refusent de contribuer aux frais de construction et de réparation de ce palais. Ils obtinrent gain de cause [5]. En pareil cas, les juges comme les intendants n'étaient pas toujours défavorables aux bourgeois.

[1] La ville s'endetta pour cette affaire, terminée vers 1658, de 45,000 liv. *Inv. Arch. Albi*, CC. 331-334, FF. 158.

[2] Ménard, *Hist. de Nismes*, V, 638.

[3] *Mon. inéd. de l'hist. du Tiers-Etat*, III, 104.

[4] De nombreux mémoires furent publiés à l'occasion de cette affaire, où le Parlement de Flandre prit parti pour l'échevinage. Arch. nationales, K. 1145.

[5] 1741. Arch. nationales, H. 1025.

Nous avons dit que l'évêque, lorsqu'il était seigneur de la cité, pouvait intervenir directement dans l'administration municipale. L'évêque de Châlons exigea jusqu'au XVIII[e] siècle que les assemblées de ville se tinssent dans son palais et se réserva le droit de les présider[1]. L'archevêque de Cambrai et l'évêque d'Arras désignaient chaque année deux échevins[2]. D'autres exerçaient une influence moins légale dans les élections et dans l'administration[3]. Un intendant accuse l'évêque de Pamiers de s'opposer à la nomination de consuls « fort honnestes gens, parce qu'il voudrait comme par le passé avoir des consuls dépendant de luy et à cet effet continuer à y mettre des gens de basse condition pour pouvoir encore mieux embarrasser le présidial qu'il ne peut souffrir[4]. » Au XVIII[e] siècle, à l'époque des querelles du jansénisme, on vit des évêques lutter contre les officiers de justice et les populations et prendre, comme à Auxerre, une part trop active aux luttes municipales. Ils imposaient parfois leur volonté aux magistrats[5], et leur autorité pouvait être si grande que l'intendant de Lyon écrivait en 1693 que ses prédécesseurs n'avaient jamais osé donner des ordres aux échevins du vivant de l'archevêque, M. de Villeroi[6].

L'évêque avait sa juridiction; il faisait aussi des règlements de police et veillait à l'observation des dimanches et des fêtes. Un évêque de Châlons faisait éteindre les feux du dimanche des brandons, il provoquait la réclusion des filles de mauvaise vie, et s'il arrivait des comédiens ou des bateleurs en ville, il leur envoyait de l'argent à la condition qu'ils en sortiraient sur-le-

[1] E. de Barthélemy, *Hist. de Châlons-sur-Marne*, p. 9.

[2] Lettres patentes de 1769 pour Cambrai, de 1764 pour Arras. Arch. nationales, K. 1145.

[3] Varin, *Statuts de Reims*, III, 150.

[4] Depping, *Corr. adm. sous Louis XIV*, I, 706.

[5] *Corr. adm. sous Louis XIV*, III, 263.

[6] A. de Boislisle, *Corr. des contrôl. gén.*, I, n° 1199.

champ[1]. Le zèle ne fut pas toujours aussi grand; l'évêque d'Autun laissa louer en 1763 par un chanoine l'ancien réfectoire capitulaire pour y établir un théâtre[2].

Les honneurs que l'on rendait à l'évêque lorsqu'il entrait pour la première fois dans sa ville épiscopale attestaient son antique autorité et le respect qu'il inspirait. Toutes les rues étaient tendues de tapisseries, le clergé et les bourgeois à cheval allaient à sa rencontre, et les officiers municipaux portaient le dais sur sa tête jusqu'à sa cathédrale où il entrait au son des cloches[3].

On allait aussi sous Louis XIV au-devant des gouverneurs de province avec un dais ; mais ceux-ci le refusaient d'ordinaire[4], quoique leur dignité fût supérieure à celle des évêques. Le gouverneur était un prince du sang ou l'un des plus puissants seigneurs de la cour Ses attributions étaient à la fois civiles et militaires; mais elles furent plus particulièrement militaires à mesure que l'autorité des intendants s'accrut. Elles restèrent plus importantes dans les pays d'état que dans les pays d'élection, parce que la noblesse des états obéissait plus facilement à un grand personnage comme le gouverneur qu'à un maître des requêtes comme l'intendant. En Bourgogne, c'était le gouverneur qui désignait les maires ; dans le Languedoc, les consuls furent longtemps tenus de venir en personne lui rendre compte de leur nomination[5]. Lorsque le gouverneur séjournait dans la

[1] *Vie de messire Vialart de Herse*, 1738, p. 64-68. — Voir aussi Chardon, *Hist. d'Auxerre*, II, 473.

[2] G. Dumay, *les États de Bourgogne à Autun*, p. 17-19.

[3] A. Delacroix, *Hist. de Fléchier*, II, 139. — Brillon, III, 167. — Debidour, p. 104. — Vers 1770, la ville de Bordeaux dépensa 17692 l. pour les frais de réception et d'entrée de l'archevêque. Arch. nationales. H. 93[3].

[4] Entrée du duc de Rethelois à Troyes en 1663. Arch. de l'Aube, G. 1304. — A. Delort, *Mémoires sur Montpellier*, p. 183.

[5] Ménard, *Hist. de Nismes*, VI, 456.—Il y avait en 1776, trente-neuf gouverneurs de province; dix-huit recevaient 60,000 liv. d'appointements; ils devaient être princes du sang ou maréchaux de France. Guyot, VIII, 179.

capitale de sa province, il y tenait un grand état de maison, et son autorité surpassait toutes les autres.

Le roi avait aussi dans les villes des commandants militaires, qui furent désignés sous les noms de gouverneurs, de lieutenants du roi ou de majors. Un édit de 1694 créa des gouverneurs dans toutes les villes closes où il n'y en avait pas; mais c'était encore un expédient fiscal; on autorisa les villes à racheter ces charges qui étaient érigées en offices héréditaires, et comme la plupart des offices, on les supprima pour les rétablir et les supprimer de nouveau[1]. En 1776, on en réduisit le nombre à cent quatorze, et l'on assigna à vingt-cinq d'entre eux 12,000 liv. d'appointements[2].

Dans les villes qui n'étaient point situées sur les frontières et où la municipalité avait le privilège de commander à la milice bourgeoise, la charge de gouverneur pouvait être une sinécure. Le gouverneur de Chartres n'avait d'autres fonctions que de présenter les clés au roi quand il entrait dans la ville[3]; mais il augmentait les dépenses de l'échevinage qui devait lui fournir un logement. C'est en vain que les officiers municipaux essayaient de le lui refuser. Le gouverneur d'Arras fit en 1738 emprisonner deux échevins pour se venger de la résistance du corps de ville; celui-ci se plaignit au cardinal de Fleury, qui fit relâcher au bout de sept jours les deux échevins; mais le gouverneur ne fut pas même blâmé[4].

Ces officiers essayaient parfois de s'immiscer dans la nomination et dans l'administration des magistrats municipaux. Si l'on résistait à Bayonne[5], on acceptait à Montpellier leur ingérence. A la fin du XVII[e] siècle, le gou-

[1] Ces charges sont supprimées en 1700, rétablies en 1709, supprimées en 1717. Brillon, III, 492.

[2] Ord. de 1776. Guyot, VIII, 180.

[3] De Lépinois, *Hist. de Chartres*, II, 454.

[4] Lecesne, *le Logement d'un gouverneur d'Arras. Mém. de l'Académie d'Arras*, IV, 126-159.

[5] 1600. *Inv. Arch. Bayonne*, BB. 17... *Bourg*, BB. 73.

verneur de cette ville s'était arrogé le droit de désigner les consuls, et cette usurpation s'était faite avec si peu de bruit qu'on en avait « vainement cherché l'origine[1] ». Les intendants s'opposaient d'ordinaire à de pareils empiètements, et l'un d'eux avait écrit en 1692 : « Il est indispensable que le gouverneur trouve un contre-poids dans le pouvoir des échevins[2]. »

Le système des contre-poids est en faveur dans les deux derniers siècles ; les intendants y ont recours en opposant les municipalités à l'autorité militaire, au pouvoir seigneurial, à la magistrature. Le pouvoir seigneurial ne se faisait plus sentir dans les grandes villes, si ce n'est dans celles qui faisaient partie de l'apanage d'un prince du sang, tel que le duc d'Orléans. Le duc d'Orléans conserva, même en 1765, le droit que possédait le roi, de désigner les maires sur une liste de candidats. Dans les petites villes, le seigneur retint ses privilèges honorifiques, le droit de justice et dans quelques provinces du nord et du midi le droit d'intervenir dans la nomination des échevins ou des consuls[3] ; mais son pouvoir était bien plus restreint que dans les villages, et la tendance des administrations royales était de le réduire de plus en plus. Elles voulaient aussi réduire l'influence de la noblesse dans les pays d'Etat, et un mémoire officiel disait en 1780 : « Une municipalité ne doit être surtout en Bretagne qu'une assemblée de bourgeois formée par le roi pour administrer les revenus de la ville et contre-balancer l'influence de la noblesse dans les assemblées nationales[4]. »

[1] Mémoire sur la nomination des Consuls de Montpellier, 1782. Arch. nationales, H. 1022.

[2] A. de Boislisle, *Corresp. des contr. gén.*, I, n° 1116.

[3] Il resta de droit commun dans le Languedoc au XVIII[e] siècle. Arch. nationales, H. 1431. — Le chapitre de Brioude était composé de 50 chanoines qui portaient le titre de comtes et prétendaient exercer leurs droits féodaux individuellement comme en corps. Saint-Ferréol, p. 131.

[4] Archives nationales, H. 520.

L'autorité de la magistrature resta toujours grande, si elle subit des atteintes sérieuses. « Les parlements et bailliages sont les roys de la France, » disait-on en 1623.[1] Abaissés sous Louis XIV, ils se relevèrent sous ses successeurs. Mais ils perdirent peu à peu leurs attributions administratives. S'ils intervinrent par leurs arrêts dans les élections et dans l'organisation des villes, ils virent souvent ces arrêts cassés par le conseil du roi. « Le Parlement, dit un intendant de Bretagne en 1779, n'a pas le droit de se mêler de l'administration des villes[2]. » Le Parlement de Bourgogne n'en défend pas moins d'exécuter avant qu'il l'ait enregistré un règlement municipal donné par le conseil[3]. Le Parlement de Toulouse ne pouvait se résigner en 1787 à ne plus juger en dernier ressort les affaires de préséance, de police, d'élections et de règlementation municipales. Il protestait surtout contre le droit qui lui était enlevé d'enregistrer les règlements nouveaux. « Rien n'est plus contraire, disait un de ses présidents, à l'avantage général des villes que de voir leur administration municipale soumise à la variation qu'y introduisent différents arrêts du conseil, portant avec eux moins le caractère d'une loi dirigée par des vues de bien public que propre à décéler les motifs particuliers de ceux qui les ont sollicités, et d'où naît le plus souvent le trouble et le désordre. » Le magistrat, qui paraissait ainsi défendre le bien public, réclamait en même temps l'admission des juges royaux aux élections consulaires, comme elle existait avant 1692, et la reconnaissance du droit que possédaient les seigneurs de nommer les consuls[4]. Même, lorsqu'ils soutenaient

[1] *La réformation du Royaume*. Danjou, *Arch. curieuses*, 2e série, II, 400.

[2] Rapport au directeur général des finances. Arch. nationales, H. 521.

[3] Il est indispensable de casser cet arrêt, écrit le ministre à l'intendant, le 20 août 1784, en parlant de l'arrêt du Parlement. Arch. nationales, H. 1469.

[4] Mémoire particulier sur les municipalités de Languedoc envoyé

les intérêts généraux, les Parlements ne pouvaient se détacher des anciens abus.

En enlevant aux magistrats royaux la présidence des assemblées municipales, l'édit de 1692 avait considérablement diminué la suprématie que les bailliages et les autres juridictions de même nature s'arrogeaient sur les corps municipaux, mais il ne fit pas cesser les divisions qui s'élevaient trop souvent entre eux. Les conflits d'attributions étaient fréquents ; ils engendraient des luttes, des procès, des querelles sans fin. Le bailliage de Méry prétend administrer lui-même cette petite ville ; il s'empare de tous les biens communaux, et quand les officiers municipaux réclament, il les poursuit devant le gouverneur, devant le lieutenant général et devant l'intendant [1]. A Chaumont, en 1636, la lutte entre le maire et le lieutenant général devient si vive que celui-ci menace de faire jeter le maire en prison et que le maire court à Paris pour obtenir aide et protection [2]. On pourrait citer de nombreux exemples de ces querelles, qui éclataient le plus souvent pour des motifs futiles, tels que le droit de donner des ordres au tambour, de faire battre aux champs, de remettre les clés au roi et d'allumer les feux de joie [3] ; mais ce n'était rien auprès des luttes qu'engendraient les questions de préséance.

Lorsque Boileau a écrit son *Lutrin*, il avait peut-être dans la mémoire quelques-unes de ces scènes plus ridicules que tragiques où des magistrats d'ordre différent se disputaient la droite ou le pas. C'était dans les cortèges et surtout dans les processions, à la sortie des églises et dans les églises mêmes, que se produisaient ces compétitions, dont le peuple était témoin et où il prenait

par le président de Sauveterre au garde des sceaux. Arch. nationales, H. 1431.

[1] 1734. Arch. de l'Aube, C. 1548.

[2] Jolibois, *Hist. de Chaumont*, p. 225.

[3] Challe, *le Conseil municipal et le bailliage d'Auxerre. Ann. Yonne*, 1839, p. 331-347 ; 1847, p. 187.— *Inv. Arch. Loudun*, FF. 2.

parfois fait et cause. De nombreux arrêts décidèrent que le présidial aurait la droite et l'échevinage la gauche; mais lorsqu'il s'agissait de sortir du chœur dans les processions, le maire qui marchait de front avec le premier magistrat de la juridiction royale pouvait être obligé pour reprendre sa place à gauche de passer devant les autres membres du présidial[1]. C'est ce qu'on appelait le *pas croisé*, source de conflits où parfois l'on en vient aux mains. Les juges ne veulent pas se laisser croiser; les échevins ne veulent pas céder leur droit; des paroles on passe aux actes, et l'on repousse la force par la force. Les capitouls de Toulouse disputent le pas dans la nef de Saint-Sernin aux conseillers du parlement; ceux-ci, qui sont plus nombreux, malmènent les capitouls, les jettent par terre, les froissent, tandis que les chanoines font fermer les portes pour empêcher le peuple de prêter main forte aux capitouls[2]. Le corps de ville de Lyon a également le dessous dans une querelle de ce genre, dont le parvis de la cathédrale fut le théâtre; le prévôt des marchands, qui veut résister au bailliage, est renversé sur le sol et reçoit sur la tête un coup de hallebarde qui l'aurait blessé s'il n'avait été protégé par son chapeau et sa perruque[3]. A Auxerre, comme à Troyes[4], le maire veut défendre ses droits; dans une procession, le maire d'Auxerre cherche en vain à croiser le bailliage; un conseiller au bailliage l'arrête si vigoureusement par la manche qu'il n'y peut parvenir[5]. A Chablis, c'est pour la possession d'un banc que le conflit s'élève et qu'on peut voir un maire saisir le lieutenant de la prévôté par

[1] Ce droit lui était conféré par l'art. 26 de l'arrêt du Conseil du 5 déc. 1693. *Anc. lois*, XX, 206.

[2] 1597. De la Faille, II, 516.

[3] 1679. *Inv. Arch. Lyon*, BB. 237.

[4] Boutiot, *Querelles entre le bailliage et l'échevinage de Troyes. Annuaire de l'Aube*, 1864, p. 47-78.

[5] Lechat, *le Présidial et le corps de ville d'Auxerre vers la fin du XVII[e] siècle. Ann. de l'Yonne*, 1843, p. 108-127. — *Mém. sur Auxerre*, III, 503 et suiv.

la perruque pour l'en faire sortir[1]. A Montdidier, la lutte est plus vive; on prend le maire à bras-le-corps; les deux partis en viennent aux mains; les perruques arrachées volent en l'air, tandis que robes et rabats sont mis en morceaux[2].

Le sang ne coulait pas heureusement entre ces gens de robe; mais l'encre et la parole étaient prodiguées. De longues requêtes étaient écrites à l'occasion de ces conflits, et le conseil du roi était appelé à en décider. De toutes parts son attention est attirée sur ces luttes[3]; ses arrêts sont multipliés, précisant pour chaque ville la règle, mais obligé de la reproduire pour d'autres, jusqu'à ce que de nouvelles difficultés surgissent. Elles renaissaient sans cesse parce qu'elles avaient pour mobiles la vieille rivalité des hommes de loi et des marchands et l'ambition légitime des échevinages de s'affranchir de la suprématie des pouvoirs judiciaires. Les juges voyaient l'influence leur échapper; le bailliage d'Auxerre se plaignait de son sort; ses épices ne produisaient rien; ses fonctions ne lui rapportaient ni avancements, ni grâces, ni faveurs de cour; il enviait le corps de ville, bien qu'il fût composé de « gens ramassez et non lettrez » et même d'artisans[4]. C'était l'ancienne et éternelle lutte des aristocraties à leur déclin et des démocraties naissantes, les unes voulant sauvegarder la forme lorsque

[1] *Arrêt fixant les droits du prévôt de Chablis et du maire perpétuel en* 1695. *Annuaire de l'Yonne*, 1866, p. 217-233.

[2] V. de Beauvillé, II, 160-161.

[3] 1678. Gandelot, *Hist. de Beaune*, p. 187.— 1627, 1680, 1694. *Inv. Arch. Angers*, BB. 70, 95, 100. — 1699. Gatin et Besson, *Hist. de la v. de Gray*, p. 262. — Arch. de Gray. — Arrêts du Conseil de 1693 et 1694. *Ann. de l'Yonne*, 1866, p. 228. — Ménard, *Hist. de Nismes*, V, 611, VI, 594.— De Beauvillé, *les Questions et querelles de préséance. Bull. Soc. académiq. de Laon*, XX, 279-305. — 1672. Salomon, *Ann. Yonne* 1860, p. 75. — B. Ledain, *la Gâtine*, p. 339. — Lalanne, *Hist. de Châtelleraud*, II, 224. — *Inv. Arch. Boulogne*, n[os] 958-959... *Beaucaire*, BB. 20.

[4] *Mém. sur Auxerre*, III, 503 et suiv. — Lechat, *Ann. Yonne*, 1843, p. 143.

la réalité leur échappe, les autres impatientes d'acquérir les prérogatives qu'elles se croient en droit d'exercer.

Le corps municipal était surtout en lutte avec les bailliages et les présidiaux parce que ceux-ci précédaient les autres corps judiciaires et se trouvaient en contact plus fréquent avec lui. Il eut cependant des contestations, soit avec les tribunaux d'Election [1], soit avec les eaux et forêts, notamment pour la police des cours d'eau et pour les plantations. Il pouvait en avoir également avec les traites foraines, la monnaie, les juridictions inférieures; mais elles n'avaient pas le même éclat, parce qu'elles soulevaient rarement des questions de principes. Souvent ces contestations étaient tranchées par les tribunaux supérieurs, plus souvent par les intendants et le conseil du roi.

Lorsque les municipalités échappèrent à la suprématie des juges locaux, elles tombèrent sous la tutelle des intendants. Dans les pays d'états, elles subissaient en outre la tutelle des Etats. Elle paraît avoir été peu efficace au XVII[e] siècle, car les villes des pays d'état étaient peut-être plus endettées que celles des pays d'élection. En Bourgogne et en Languedoc, on instituait pourtant des commissions chargées d'examiner leur situation financière [2]; les syndics généraux de Languedoc exerçaient sur leur administration un contrôle actif, ils pouvaient intervenir dans leurs affaires et soutenir leurs intérêts, soit devant les cours de justice, soit auprès des intendants [3].

La situation des intendants n'était pas toujours facile dans ces pays. L'un d'eux disait qu'il était plus important en Bourgogne que partout ailleurs de laisser les villes « sous son inspection et sa vigilance », afin de ré-

[1] *Inv. Arch. Bourg*, F F. 30.

[2] Arch. nationales, H. 140 et 1046. Voir plus loin, liv. III, ch. I.

[3] Déclaration du 7 déc. 1758, qui leur maintient ce droit. *Enc. méthodique. Finances*, II, 682.— Vissaguet, *Ann. Soc. du Puy*, XXII, 313.

primer les malversations[1]. Le pouvoir central invoquait un autre motif en faveur de l'autorité des intendants : « Il est très-intéressant pour le gouvernement, écrivait en 1778 le directeur général des finances à l'intendant de Rennes, qu'en Bretagne le commissaire départi[2] soit le seul protecteur et administrateur des communautés; ce n'est en effet que par ce moyen, ce n'est qu'autant qu'il aura de l'autorité dans les villes et qu'il y sera considéré qu'il pourra avoir quelque ascendant sur les membres de l'ordre du Tiers et faciliter l'expédition des affaires dans l'assemblée des Etats, en dirigeant leur avis et en les soutenant contre l'ordre de la noblesse dont la hauteur et la trop grande prépondérance font naître toutes les difficultés qui s'élèvent journellement dans les Etats. Si l'administration des villes, ajoute le ministre, est soumise directement ou indirectement aux Etats, si contre le vœu du tiers on oblige les communautés à demander leur consentement pour obtenir des octrois et par conséquent à leur rendre compte de leur administration, le commissaire départi achèvera bientôt de perdre tout son crédit. » Il en avait déjà perdu; et le ministre constate dans la même lettre qu'à « mesure que le conseil s'est relâché et que les Etats ont envahi l'administration du commissaire départi, les difficultés se sont multipliées[3]. » C'était un des symptômes de cet esprit de décentralisation, qui s'était manifesté dans les provinces depuis 1760 et qui devait aboutir sous Louis XVI à l'établissement des assemblées provinciales.

Les intendants avaient acquis leur prépondérance sous Louis XIII et l'avaient accrue dans la première période du règne de Louis XIV. C'étaient d'abord de véritables *missi dominici*, conseillers d'Etat ou maîtres des requêtes, qu'on envoyait avec des commissions, d'où ils tiraient leur

[1] Lettre du 10 avril 1767. Arch. nationales, H. 140.

[2] C'était, on le sait, le terme officiel sous lequel l'intendant était désigné.

[3] Lettre du 11 décembre 1778. Arch. nationales, H. 521.

nom de commissaires départis, pour surveiller les finances, la justice et la police dans les provinces. Lorsque l'édit de la Paulette eût rendu les charges héréditaires, il fut nécessaire pour le pouvoir central d'avoir des agents responsables qu'il pût nommer et révoquer à son gré. Les intendants absorbèrent peu à peu la plupart des attributions des trésoriers de France, des gouverneurs, des baillis et des membres des Elections ; ils s'introduisirent dans l'administration des villes, sous le prétexte de la protéger, et une fois qu'ils y furent admis, ils ne se contentèrent pas de la contrôler, ils la dirigèrent. Ils avaient derrière eux une puissance irrésistible, irresponsable, qui doublait leur force et qui la couvrait ; c'était le conseil du roi, auquel ils appartenaient d'ordinaire en qualité de maîtres des requêtes et dans le sein duquel ils se retrempaient chaque année en y remplissant leurs fonctions par quartier. Le conseil du roi était le moteur par excellence de l'administration royale ; composé des hommes les plus compétents, il recevait chaque jour connaissance de toutes les affaires du royaume et les renvoyait à toutes les extrémités de la France avec ses arrêts sans appels ; chaque jour, les intérêts des villes étaient soumis à ses deux sections les plus occupées, le conseil des dépêches et le conseil des finances, et y recevaient une solution[1]. Les affaires y étaient présentées par des maîtres des requêtes, après avoir été instruites par un secrétaire d'Etat, qui en avait été saisi par un rapport de l'intendant, concluant d'après une enquête du subdélégué. Ses jugements étaient en conséquence éclairés et faisaient souvent honneur à la sagesse de cette institution fondamentale de l'ancienne monarchie, qui mériterait une étude particulière et attentive[2].

[1] Les Archives nationales renferment 1034 registres du Conseil des dépêches de 1611 à 1791, et 1809 cartons des arrêts du Conseil des finances, sans compter d'autres liasses énumérées dans l'Inventaire. Une analyse de ces arrêts est annoncée. *Inv. somm.*, col. 33-86.

[2] M. Léon Aucoc, dans son ouvrage sur *le Conseil d'État avant et depuis* 1789 (p. 23), nous fait espérer qu'il donnera une histoire

Comme le disait un intendant de Bretagne, l'intendant était le seul qui fût dépositaire de l'autorité du conseil[1]. Il en usa souvent dans l'intérêt du tiers-état et par conséquent des villes, dont il avait besoin, comme nous l'avons vu dans la lettre du directeur général des finances, pour lutter contre l'aristocratie, les Etats et les parlements que la politique la plus constante de la monarchie s'efforça d'abaisser. Il rétablit souvent l'ordre dans les finances municipales ; il stimula et dirigea les travaux des villes; il intervint même avec trop de zèle dans leurs élections et dans leur organisation. S'il traite avec dureté les magistrats municipaux qui hésitent à lui obéir, s'il leur écrit d'un style impérieux et quelquefois trop cavalier, il protège aussi leur autorité contre les empiètements des autres corps. Il ne veut pas qu'on les laisse « dans le mépris parce qu'ils seraient incapables de servir. » La bourgeoisie appréciait souvent ses services; il n'était pas toujours aimé ; il fut toujours respecté. Au XVIII[e] siècle, on lui rendait des honneurs comme au premier magistrat de la province. Fidèle à sa politique de contre-poids, il cherchait à abaisser les municipalités trop fières comme les Etats trop indépendants. « Il faut, écrit un intendant de Marseille en 1668, discréditer l'échevinage et accréditer le commerce; pendant leurs deux ans d'exercice les échevins ne pensent qu'à faire leurs petites affaires et paroistre les pères du peuple pour se maintenir, en s'opposant, à droit ou à tort, à ce qu'on souhaite pour le roy[2]. » Les grandes villes des pays d'Etat firent toujours le désespoir des intendants. « Les abus ne font toujours qu'augmenter, écrivent les intendants de Languedoc en 1782; nous n'avons personne à l'hôtel de ville qui nous instruise de ce qui se passe; on ne s'adresse à nous que pour

complète de ce corps illustre, dont il a été un des membres les plus éminents.

[1] Lettre d'août 1779. Il ajoutait : excepté pendant la durée des Etats. Arch. nationales, H. 521.

[2] Depping, *Corr. adm. sous Louis XIV*, I, Intr., p. XXXVI et p. 788.

des choses qui sont indispensables et qui ne sont guère dans le cas de souffrir de discussions... Il n'y a plus aucune espèce de règle et la volonté seule de quelques particuliers décide de ce que l'on doit faire[1]... » L'intendant de Strasbourg ne se plaint pas moins; le prêteur de la ville a empiété sur ses attributions, et l'on en a tiré cette conséquence « que le commissaire départi ne devait être considéré à Strasbourg que comme un notable habitant, vu qu'on ne lui a pas conservé de juridiction à exercer sur ses habitants[2]. »

Beaucoup de villes, pour résister aux ordres de l'intendant, usaient de mauvais vouloir et d'inertie; elles luttaient parfois ouvertement. Les jurats de Bordeaux refusent en 1777 de se rendre à une convocation faite par l'intendant; celui-ci, sans aucune cause suivant eux, les insulte et les accable du poids de sa colère. L'intendant de son côté leur déclare « que tous leurs procédés sont marqués au coin de l'indécence[3]. » Mais ce n'était que dans les grandes villes et à la veille de 1789 qu'on pouvait braver ainsi ouvertement l'autorité des intendants. Ailleurs et auparavant, elle était incontestée, et pour la contrebalancer, il fallait recourir à des influences puissantes, à la médiation de l'évêque, à la protection d'un ministre, de son commis ou d'un grand seigneur. Mais on s'y soumettait d'ordinaire avec d'autant plus de facilité qu'on sentait qu'elle se proposait pour but l'intérêt public et que si elle se préoccupait trop peu des prérogatives municipales des villes, elle cherchait en revanche à y faire régner l'ordre, la paix intérieure et la prospérité.

[1] Lettre de MM. de Saint-Priest père et fils, intendants. Arch. nationales, H. 1022.

[2] Mémoire de M. de St-Blair, 1772. Arch. nationales, H. 3.

[3] Lettre des maire et jurats de Bordeaux à M. de Boulongne, du 2 sept. 1777. Arch. nationales, H. 93[3].

LIVRE III

LES FINANCES

CHAPITRE Ier

LES COMPTES ET LES REVENUS

Administration financière des échevinages.— Reddition des comptes. — Auditeurs des comptes. — Publicité. — Négligence de certains officiers municipaux. — Utilité des assemblées générales pour l'approbation des comptes. — Intervention des intendants. — Contrôle des Etats provinciaux.— Droits des Cours des Comptes. — Frais de vérification. — Deniers patrimoniaux. — Biens communaux sans importance dans les villes. — Droits féodaux et autres. — Impositions spéciales. — Autorisation nécessaire du roi. — Octrois. — Mazarin et Colbert. — Avis des Etats et des intendants. — Objets imposés par les octrois. — Fermes des octrois. — Leur affectation. — Paiement de certains impôts. — Critiques des octrois. — Protestations contre leur établissement. — Egalité des contribuables pour leur paiement. — Efforts de l'administration pour établir l'égalité. — Insuccès partiels. — Règle et exceptions.

La gestion des finances communales était une des principales attributions des municipalités. Elle était une application du principe d'après lequel les communautés doivent participer par leurs mandataires à l'établissement

de leurs charges et à l'emploi de leurs revenus. Malgré les restrictions qui lui furent apportées, ce principe resta toujours en vigueur dans les villes.

Sous Louis XIII, nous trouvons les échevins et les consuls s'occupant personnellement de la recette et de la dépense ou confiant l'une et l'autre à des trésoriers nommés par eux; ils perçoivent les deniers patrimoniaux, qui proviennent des biens fonds, des droits seigneuriaux, des rentes constituées de la ville ; ils lèvent, avec le consentement des assemblées générales, les taxes spéciales ou les octrois nécessaires pour assurer les dépenses ordinaires ou extraordinaires auxquelles les deniers patrimoniaux ne peuvent subvenir. Les juges locaux sont appelés à examiner les comptes et à les arrêter, sauf dans les villes où les officiers municipaux ont le droit de les recevoir [1]. A Montbrison, au Puy, c'est le juge châtelain ou le juge mage qui préside à leur réception ; à Lyon et à Mâcon, le lieutenant général[2] ; mais plus tard Colbert interdit au Parlement de Bourgogne de connaître des revenus et des charges des villes, et l'édit de 1692 voulut écarter de leur gestion les magistrats royaux en donnant aux maires le droit de présider à l'examen et à la clôture des comptes communaux [3]. Ces comptes étaient soumis à l'examen de conseillers, qui, désignés par leurs collègues ou par l'assemblée générale, portaient le nom d'auditeurs des comptes ; ils étaient ensuite rendus et arrêtés publiquement, dans la salle de l'échevinage, « à huis ouverts, » en présence de ceux qui voulaient y assister, et qui pouvaient y faire leurs observations et au besoin leurs remontrances [4].

[1] Edit de Crémieu. Edit de 1560, art. 95. *Anc. lois*, XIV, 87.

[2] Cl. Henrys, I, 573. — Vissaguet, *Ann. Soc. du Puy*, XXII, 308.— *Inv. Arch. Mâcon*, CC. 102.

[3] *Corr. adm. sous Louis XIV*, I, 880. — *Anc. lois*, XX, 161.

[4] Chardon, *Hist. d'Auxerre*, II, 258. — Philibert Collet, *Explication des statuts de Bresse, Bugey et Valromey*, 1698. — Rossignol, *Inst. Gaillac*, p. 154. — Arch. de Gray. — *Inv. Arch. Albi*, CC. 403.

Régulièrement, les comptes devaient être présentés tous les ans. Mais il y avait des administrateurs aussi négligents que leurs administrés. En 1670, les officiers municipaux de Pont-Audemer n'avaient point rendu leurs comptes depuis quarante ans[1]; les échevins d'Auxerre en firent traîner la liquidation pendant dix-sept ans, et finirent par transiger avec les habitants pour le chiffre du reliquat qu'ils devaient à la caisse communale[2]. Comme les comptables ne pouvaient être valablement libérés de leur gestion que par un acte public, les héritiers des comptables de Tours réclamaient vivement en 1698 contre la négligence des maires et des échevins qui depuis vingt-cinq ans n'avaient point fait rendre les comptes patrimoniaux[3]. Est-il vrai aussi que certains magistrats profitassent des retards ou de l'insuffisance du contrôle pour « faire leur main, » comme le dit La Fontaine, et que les conseillers, après avoir murmuré, se taisaient en devenant leurs complices[4] ?

Au siècle suivant, les échevinages se passèrent trop souvent du concours des assemblées générales; les corps de ville ordonnançaient les dépenses[5]; les comptes

— *Code municipal*, p. 65.— Ces comptes se rendaient encore au XVIIe siècle avec des jetons de cuivre marqués aux armes de la ville. *Inv. Arch. Dijon*, B. 73. Voir aussi De Laplane, *Hist. de Sisteron*, II, 486.

[1] Canel, *Tr. Soc. Eure*, 2e série, II, 383.

[2] *Mémoires sur Auxerre*, III, 491.

[3] A. de Boislisle, *Corr. des contr. généraux*, I, n° 1683.

[4] C'est la morale de la fable *Le chien qui porte à son cou le dîner de son maître* (liv. XIII, fable VII.)

Je crois voir en ceci l'image d'une ville,
Où l'on met les deniers à la merci des gens.
Echevins, prévôt des marchands,
Tout fait sa main ; le plus habile
Donne aux autres l'exemple ; et c'est un passe-temps
De leur voir nettoyer un monceau de pistoles.
Si quelque scrupuleux, par des raisons frivoles,
Veut défendre l'argent et dit le moindre mot,
On lui fait voir qu'il est un sot.
Il n'a pas de peine à se rendre;
C'est bientôt le premier à prendre.

[5] Dél. de la ville de Gray (1759-1764). Arch. mun.

étaient uniquement vérifiés par les auditeurs, et les habitants étaient tenus dans l'ignorance de leurs affaires[1]. Ils réclamèrent plus d'une fois; et l'absence de publicité fut invoquée à Troyes et à Rennes comme un grief contre la municipalité. A Rennes, sur l'intervention du Parlement, l'assemblée générale fut rétablie en 1779 pour examiner les comptes, et son premier acte fut de réclamer les registres de comptabilité depuis 1750. L'intendant était hostile à cette assemblée, dont il signalait « l'esprit hargneux et l'impéritie; » les commissaires qu'elle nomma n'en firent pas moins un utile rapport, qui fut apprécié par le ministre et amena des réformes désirables[2].

Dans les pays d'élection, l'intendant s'était peu à peu emparé de la surveillance et de l'approbation des comptes municipaux, exercées au XVI[e] siècle par les généraux superintendants des deniers communs et par les contrôleurs-vérificateurs qu'on avait plusieurs fois créés et supprimés depuis 1514[3]; il avait amoindri les attributions des trésoriers de France et des tribunaux de l'élection; il s'était immiscé dans les comptes des villes pour approuver leurs octrois ou réduire leurs dettes; il finit par réglementer leurs recettes comme leurs dépenses. Des arrêts du conseil autorisaient les octrois; des arrêts du conseil fixèrent les charges annuelles. L'intendant pouvait en outre faire vérifier les comptes par son subdélégué avant de les approuver. Il fallait même que plusieurs officiers municipaux et le receveur se rendissent auprès de lui pour les lui présenter[4]. Mais, quoique l'édit de 1764 eût précisé la manière dont les comptes devaient lui être rendus, les anciens usages prévalurent lorsque cet édit

[1] Varin, *St. Reims*, III, 140.

[2] Arch. nationales, H. 521.

[3] Loyseau, *Des offices*, liv. V, ch. VII, 31 et 32.

[4] En 1739 et 1741. Arch. de Troyes. Un échevin, un conseiller de ville et le receveur se rendaient tous les deux ans à Châlons dans ce but. — Varin, *Stat. de Reims*, III, 287.— *Inv. Arch. Mâcon*, CC. 156.

fut révoqué en 1771, et quelques-uns des comptes, soit patrimoniaux, soit même d'octrois, furent comme par le passé sanctionnés par les juges ordinaires [1].

Dans les pays d'état, des commissions spéciales exerçaient le contrôle financier. Une commission des Etats de Bourgogne s'occupait des dettes et des comptes des villes et des villages [2]. En Languedoc, une commission instituée en 1734 se faisait remettre l'état des dépenses, des revenus, des biens inutiles ou abandonnés, du cadastre de chaque communauté; elle envoya dans chacune des 2,700 communautés de la province des commissaires subdélégués qui dressèrent six procès-verbaux pour chacune d'elles. Ce ne furent pas les documents qui manquèrent, mais les moyens d'exécution. A quoi pouvaient servir les règlements dans une province qui contenait des localités où il y avait à peine un habitant qui sût lire et écrire [3]? Dans les villes, l'incurie amenait les mêmes résultats. En 1778, la commission des Etats dut réviser tous les comptes de Montpellier depuis 1752. Il résulta de cet examen « que la ville avait été on ne peut plus mal et irrégulièrement administrée, qu'on s'était constamment écarté des règlements, qu'on avait alloué des frais de justice sur le seul exposé du procureur et qu'on avait laissé dans la caisse de très-grosses sommes, tandis que la ville empruntait au lieu de s'en servir. » La commission ne se borna pas à signaler le mal; elle déclara les héritiers de deux trésoriers-clavaires débiteurs de plus de 40,000 l. envers la ville [4]. La tutelle des Etats, qui s'exerçait tardivement, n'arrivait pas toujours à des résultats efficaces. En 1782, l'intendant de Montpellier se plaignait encore de la « grande confu-

[1] *Encycl. méthodiq. Finances*, III, 185. Souvent même, dans une généralité, l'usage était différent.

[2] Lettre de 1767. Arch. nationales, H. 140.

[3] Mémoire dans lequel on expose en détail le travail de la commission. Arch. nationales, H. 1046.

[4] Arch. nationales, H. 1022.

sion » qui régnait dans l'administration financière de la commune[1]. Les Etats de Bretagne obtinrent à la même époque la vérification des comptes des villes ; une commission composée des trois premiers commissaires du roi et des présidents des ordres en fut chargée ; mais on eut soin de stipuler que le droit qu'on leur accordait ne préjudicierait pas aux droits acquis par la cour des comptes[2].

Les cours des comptes étaient depuis longtemps en possession de vérifier les comptes communaux. Les receveurs étaient souvent obligés de les leur soumettre[3], au grand détriment des intérêts des villes. Les frais de vérification furent toujours exorbitants; un édit de 1689 les fixa à 43 liv. 14 sols par 1,000 liv. de revenus d'octrois. Les villes dont la recette était inférieure à 3,000 l. n'étaient tenues de présenter leurs comptes à la cour que tous les six ans; celles qui recevaient plus de 10,000 l. devaient les faire vérifier tous les ans[4]. A Dijon, la vérification annuelle des comptes des octrois coûtait 3,000 l.[5].

[1] Mémoire de M. de Saint-Priest. Arch. nationales. H. 1022.

[2] Caron, *l'Adm. des Etats de Bretagne*, p. 254.

[3] C'était une conséquence de l'ord. de saint Louis, qui obligeait les nouveaux maires et les anciens maires de Normandie, accompagnés de quatre prudhommes, de venir à Paris aux octaves de la Saint-Martin, pour rendre compte de leurs recette et dépense. Guyot, XI, 174.

[4] Arrêts de la Chambre des Comptes de 1732 et 1740, qui accordèrent quelques réductions sur les épices, qu'on appelait les *crues*. Freminville, *Traité du gouvernement des biens des communautés d'habitants*, p. 218-225.

[5] Mémoire pour la ville de Dijon sur la comptabilité de ses octrois. Arch. nationales, H. 1469. — A Chartres, elle coûtait 500 l. tous les cinq ans. De Lépinois, II, 439. — Quelques cahiers de 1789 s'élèvent contre ces droits. Voir Mâcon et Saumur. *Arch. parlementaires*, III, 635, V, 725. — Les receveurs qui ne produisaient pas leurs pièces de comptabilité dans le délai légal, étaient condamnés par les cours à de fortes amendes. En 1720, le receveur de Loudun est condamné à 1750 l.; en 1721, à 4150. *Inv. Arch. Loudun*, CC. 8 et 9.

La juridiction des cours des comptes s'exerçait sans restriction sur les octrois et sur l'emploi des ressources qu'ils procuraient. Elle ne s'appliquait pas toujours aux deniers patrimoniaux dont la comptabilité était confiée dans les grandes villes à des receveurs distincts, et qui formaient la partie fondamentale, si elle n'était pas la plus importante, de leur revenu.

Les deniers patrimoniaux provenaient des propriétés immobilières et des droits seigneuriaux ou inféodés qu'elles possédaient. Ces propriétés étaient relativement moins considérables que celles des communautés rurales. Quelle importance pouvait avoir pour une localité dont la population s'était accrue par le commerce et l'industrie, la possession de pâturages ou de forêts dont les produits auraient été profitables à quelques centaines d'habitants seulement? Aussi, si quelques villes comme Mâcon, Gray et Pont-de-Veyle ont de vastes prairies [1], la plupart n'avaient d'autres propriétés que les fossés des remparts, les tours des fortifications, les places publiques et les promenades. Elles louaient la récolte de l'herbe des remparts, la pêche des fossés [2]; elles vendaient les vieux arbres des promenades; propriétaires des places et des halles, elles percevaient des redevances sur les étaux des bouchers et des poissonniers, sur les échoppes ou les baraques qu'elles permettaient d'élever [3]; elles pouvaient avoir aussi quelques maisons, des jardins, un hermitage [4], et par exception quelque argent dont elles touchaient la rente. Un certain nombre d'entre elles jouissaient de droits féodaux. On en faisait le dénombrement et le terrier, comme pour les autres seigneurs; on don-

[1] Philibert Collet, II, 142. — Nîmes avait quelques friches hors la ville. Ménard, VI, 48.

[2] *Inv. Arch. Dijon*, B. 293.

[3] Le Bret, *Hist. de Montauban*, I, 225. — Ménard, VI, 48. — Etat des revenus de Bordeaux pour 1777. Arch. nationales, H. 93[3]. — Durieux, *Charges et revenus de Cambrai*, *Mém. de la Soc. d'ém.*, XXXIII, 309.

[4] Thiéry, *Hist. de Toul*, II, 210.

nait des honoraires à un feudiste pour leur maintien et leur défense[1]. Ces droits consistaient surtout en censives qui rapportaient peu, en lods et ventes qu'on affermait parfois, comme à Grenoble où l'adjudicataire, qui payait 6,000 l. par an pour cette ferme, avait trouvé moyen d'en tirer plus de 15,000 liv.[2]. L'administration supérieure, il est vrai, contestait la propriété de quelques-uns des biens patrimoniaux; elle s'en emparait même, comme il arriva à Bordeaux où les jurats revendiquèrent avec fermeté les places, les quais, les remparts de la ville et d'autres propriétés seigneuriales qu'un arrêt avait attribués à l'Etat[3].

On comptait aussi parmi les revenus patrimoniaux, certaines impositions établies de longue date et que le temps avait consacrées; tels que le droit de souquet à Montauban sur le bouchon des cabaretiers, à Niort le droit de coutume sur les marchandises qui arrivaient par eau, à Nîmes le treizième du prix de la dernière maison vendue dans l'année[4].

Tous ces revenus étaient peu élevés et ne pouvaient suffire à couvrir les dépenses communes. Qu'était pour Lyon le produit de sa grande boucherie en 1626, qui rapportait 1,447 l. et 97 langues de bœuf que sans nul doute les gens du corps de ville se partageaient entre eux[5]? Marseille qui dépense en 1780 1,588,916 liv. a environ 50,000 liv. de revenus patrimoniaux; Nantes en 1778 reçoit à peine 14,000 liv. du produit de ses

[1] Le *féodiste* de Bordeaux recevait 2800 liv. en 1777. Arch. nationales, H. 93[3].

[2] *Inv. Arch. Albi*, DD. 26. — *Inv. Arch. Verdun-sur-Garonne*, AA. 11. — *Corr. des contr. généraux*, I, n° 88.

[3] *Au Roi*. Arch. nationales, H. 93[3].

[4] Le Bret, I, 225. — *Thrésor des titres de Nyort*, 1675, p. 288. — Ménard, VI, 633, et Arch. nationales, H. 1001. — A Toulon, la taxe communale sur le vin et les professions portait le nom de *rêves*. O. Teissier, p. 136.

[5] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 170.

fonds et de ses droits patrimoniaux affermés [1]. Paris, en 1776, touche 318 liv. de censives et 24,659 de lods et ventes, et son état de recettes pour deux ans est de plus de dix millions [2]. D'autres villes, comme Granville et Valognes, n'avaient aucuns revenus patrimoniaux [3]. Aussi pour subvenir à leurs dépenses, qui allèrent toujours en s'accroissant, les villes étaient-elles obligées de solliciter des impositions spéciales et particulièrement celles qui furent désignées sous le nom d'octrois.

Longtemps elles avaient eu recours à des taxes locales déterminées d'une manière arbitraire et levées comme la taille sur les habitants. A Arras, chaque bourgeois apportait aux échevins l'état de ses moyens, de ses facultés et de ses dettes, et était imposé en conséquence; mais le procédé avait paru odieux et fut remplacé par un impôt sur les vins et les bières [4]. Dans les circonstances urgentes, les bourgeois continuèrent à s'imposer eux-mêmes et à répartir entre eux l'imposition qu'ils avaient votée. Ils purent aussi établir des droits sur la vente du vin en détail [5]. Dans les villes ouvertes, comme Roubaix, on permettait au XVIIIe siècle de lever une taille dite des mauvais dépens pour payer les dépenses indispensables de la communauté [6]. Mais presque partout, ces sortes d'impositions directes, qui auraient pu faire tort aux impôts royaux, avaient cessé; le droit que possédaient les villes de s'imposer elles-mêmes avait été réglementé; il avait donné lieu à des abus comme ceux que l'on signalait en Bourgogne, où les échevins avaient pris la liberté d'imposer à discrétion ce qu'ils voulaient « à la foule du menu-peuple [7]. » Pour réprimer ces abus, pour

[1] Leber, p. 616, 620.

[2] Drumond, *Mon vieux Paris*, p. 333.

[3] *Inv. Arch. Calvados*, C. 1199 et 1260.

[4] C. de Wignacourt, p. 67. — *Inv. Arch. Mâcon*, CC. 21.

[5] 1627. Varin, *St. Reims*, II, 500.— B. Ledain, *la Gâtine*, p. 325.

[6] Marissal, *Recherches pour servir à l'Hist. de Roubaix*, p. 251. — *Encycl. méthodique. Finances*, III, 185.

[7] Depping, *Corr. adm. sous Louis XIV*, I, 667.

·er que les charges imposées ne fussent hors de vec les ressources des habitants, pour sauve- ntérêts de l'Etat, aucune imposition commu- ɹt être levée sans l'autorisation du roi ou de ɹseil ; il fut interdit aux officiers municipaux d'en ɹır aucune sous peine de la vie [1], et pour que les populations pussent en apprécier le prix, elles furent obligées de solliciter comme une faveur les impositions qui leur étaient indispensables, et qui leur furent accordées sous le nom d'octrois.

Le consentement des habitants fut toujours regardé comme nécessaire pour l'établissement des octrois. Colbert le disait formellement : Les nouveaux octrois, écrit-il en 1680, doivent être faits du consentement universel de tous les habitans..., il ne se praticque guères de les charger, soit pour des œuvres de charité, soit pour les embellissements de leur ville, sans un consentement unanime [2]. Ce consentement les entraîna primitivement plus loin qu'ils ne l'avaient prévu. L'Etat trouva les octrois d'une perception commode et les doubla à son profit ; il les aggrava même de droits additionnels. En 1647, Mazarin en attribua la totalité à l'Etat. Ce fut un désastre pour les villes. Privées de leur part de cette contribution, elles furent obligées de s'imposer, d'emprunter, d'aliéner leurs biens, et leur situation financière devint telle que Colbert dut leur rendre en 1663 la moitié du produit des octrois. A partir de 1681, on leur donna souvent la totalité de ceux qui furent créés [3]. Ce fut grâce à leur produit qu'elles purent désormais subvenir à leurs propres dépenses comme aux dépenses que l'Etat mit à leur charge.

Si le consentement des habitants, ou du moins des

[1] Arrêt du Conseil du 22 juin 1665 et autres. Freminville, *Traité des communautés d'habitants*, p. 738.

[2] Depping, *Corr. adm. sous Louis XIV*, I, 878.

[3] Forbonnais, *Considérations sur les finances de la France*, I, 311.— *Enc. méth. Finances*, III, 240-241.

conseils et des magistrats municipaux était nécessaire pour l'établissement des octrois, cet établissement était accompagné d'autres garanties. En Languedoc, l'autorisation préalable des Etats était regardée par le ministre « comme un devoir rigoureux et qui dérive du principe fondamental de la constitution politique de la province[1]. » En Bretagne, les villes qui demandaient des octrois furent longtemps tenues de faire vérifier leurs dettes par les trésoriers des finances, en présence des députés des Etats[2]. L'intendant, dont l'intervention était prépondérante, même dans les pays d'état, recueillait dans les pays d'élection tous les documents nécessaires pour faire connaître la situation des villes et les transmettait avec un avis motivé au conseil du roi, qui fixait par un arrêt le chiffre des droits d'entrée, les objets sur lesquels ils devaient être perçus et les dépenses qu'ils étaient destinés à acquitter.

L'octroi était établi d'ordinaire sur les vins, les cidres, les eaux-de-vie et sur certaines denrées qui entraient dans les villes, comme les viandes, les fromages, les légumes et les œufs. Dans les pays vignobles de Bourgogne, les vins étaient exemptés[3]. A Gray, la taxe sur les vins est proportionnelle ; le vin du cru paie 13 liv. 4 s. par queue ; le vin de la province 3 l.; le vin étranger, 6 l.[4]. Ailleurs, on imposait, suivant les industries ou les productions locales, le bois, le foin, les grains et même les cuirs, les fers, la chaux et le chanvre[5]. Lorsque la taxe

[1] Lettre de 1782. Arch. nationales, H. 1014.

[2] Arrêt du Conseil du 30 mars 1613. Décl. du 24 juillet 1781. Caron, *Adm. des Etats de Bretagne*, p. 257.

[3] Les villes de Bourgogne soumises à l'octroi des vins en 1773 étaient Semur, Bourg, Belley, Seurre, Avallon, Is-sur-Thil, Flavigny, Montcenis, Châtillon, Cuiseaux, Cuisery, Louhans, Paray, Toulon, Marigny, Montluel, Nantua et Saint-Lambert. Arch. nationales, H. 140.

[4] Arch. mun. de Gray.

[5] A Toulouse, il existe un droit sur les farines. Arch. nationales, H. 1014. — Voir le tarif des octrois des généralités de Caen, Bretagne, Rouen, Châlons, Bourges. *Code municipal*, 1761. — Voir aussi Arch. nat., H. 1030.

portait sur les roues des voitures chargées, elle s'appelait le droit de rouage.

Les octrois étaient tantôt perçus directement par les agents de la municipalité, tantôt affermés à des traitants, selon l'usage qui prévalait pour les impositions indirectes[1]. Dans ce cas, la ville était déchargée des difficultés de la perception; mais elle ne réglait pas toujours facilement ses comptes avec les fermiers, comme il arriva à la ville de Montpellier qui, après avoir plaidé pendant vingt-six ans contre les adjudicataires de ses octrois, finit par être condamnée à leur rembourser 142,264 l.[2].

La plupart de ces taxes avait une affectation déterminée par l'arrêt du conseil qui en avait autorisé la perception. C'était tantôt pour remédier à l'insuffisance des ressources destinées à subvenir aux dépenses ordinaires et par conséquent anciennes, tantôt pour en acquitter de nouvelles. La construction d'hôpitaux généraux, l'embellissement et l'assainissement des villes en furent souvent le motif sous le règne de Louis XIV, non moins que la nécessité de rembourser les dettes et de payer les impositions extraordinaires, telles que les dons gratuits, les rachats d'offices, la construction de casernes et de prisons, les logements des intendants et des commandants militaires[3].

Quelquefois la cause qui en avait provoqué la création avait disparu, et il restait un reliquat dans la caisse municipale. « Le droit commun et général du royaume, disait à ce sujet le parlement de Toulouse, veut que tous les revenus des patrimoniaux, des octrois et subventions des communautés soient mis en moins imposé, lorsqu'ils n'ont pas une destination spéciale, et tous les

[1] On peut suivre la progression de la prospérité des villes avec les chiffres des adjudications des octrois. Ainsi Rochefort, qui les afferme 12,900 liv. en 1697, les afferme 17,300 en 1721, 19,100 en 1732, 23,200 liv. en 1751, 28,800 en 1754. *Inv. Arch. Rochefort*, n°s 70-85.

[2] Arrêt du parlement de 1782. Arch. nationales, H. 1022.

[3] Mémoire pour la ville de Dijon. Arch. nationales, H. 1469.

jours les cours des aides et les bureaux même d'élection l'ordonnent lorsque les communautés négligent de remplir ce devoir [1]. » C'est pour cette raison que la ville de Toulouse qui percevait 200,000 liv. de ses octrois et dont les revenus montaient en 1777 à 403,500 liv., payait en moins la somme de 111,000 fr. sur les tailles, la capitation et les vingtièmes de ses habitants [2].

Cette attribution aurait allégé la situation des habitants des villes, lorsque celles-ci n'avaient point des dettes considérables comme celles de Toulouse qui s'élevaient en 1779 à plus de 3 millions [3]. Aussi murmurait-on parfois contre l'emploi de l'octroi, et demandait-on, comme le tiers-état d'Orléans en 1789, que ces droits fussent vérifiés et « réduits à la proportion du besoin [4]. » Ils soulevaient aussi d'assez vives critiques, à une époque où les institutions anciennes étaient déjà discutées. « Les octrois sont toujours onéreux pour le peuple, disaient les Etats de Bretagne, ils accroissent le prix des denrées; ils préjudicient au commerce; ils en arrêtent la circulation et nuisent considérablement aux fermes de la province. » L'intendant répondait que c'était une imposition volontaire, municipale et civile qui n'était jamais établie que sur la demande des habitants [5]. Ce n'est pas qu'ils fussent toujours unanimes à y consentir; les cabaretiers de Luzy un jour se mutinèrent parce qu'on avait établi un octroi sur les vins; ils mirent bas leurs enseignes, et les voyageurs étant sans asile, l'intendant fut obligé d'intervenir pour faire rouvrir les cabarets. Les vignerons de Bar-sur-Aube repoussent aussi l'octroi des vins, et comme ils sont en majorité, établissent une entrée sur

[1] Remontrances de 1777. Arch. nationales, H. 1014.

[2] Etat des revenus et dépenses de Toulouse en 1777. Arch. nationales, H. 1014.

[3] Arch. nationales, H. 1001.

[4] *Arch. parlementaires*, VI, 649. D'autres cahiers en demandèrent même la suppression. *Ibid.*, VII, 586-587.

[5] 1776. Arch. nationales, H. 521.

les blés. Des archers envoyés pour les faire obéir sont maltraités et chassés par eux. A Sedan, les bouchers, ne voulant pas payer des droits sur la viande, ferment leurs boutiques et ne les rouvrent que lorsque l'assemblée des habitants eut permis aux bouchers des environs de s'établir et de vendre dans la ville [1]. Ces protestations dictées par l'intérêt d'une corporation ne pouvaient prévaloir contre un impôt qui était nécessaire et qui paraissait moins onéreux aux populations que les tailles et les autres contributions directes.

Il paraissait d'autant moins onéreux qu'en général il portait sur tous les habitants et qu'en principe il n'admettait pas de priviléges. « Les octrois adjugés pour payer les dettes des villes, écrivait en 1666 l'intendant de Bourgogne, devaient porter sur les ecclésiastiques, nobles et privilégiés ; sinon ils ne rapporteraient rien... L'égalité que j'ai obtenue et la fermeté avec laquelle j'ai tenu la main que personne ne s'exemptât a fait que les droits se sont establis avec douceur... Le clergé d'Autun seul a réclamé [2]. » A Toulouse, on remplaça la taille d'industrie qui portait sur les artisans et sur les négociants par un droit sur les farines, payé aux portes de la ville et aux moulins par tous les habitants privilégiés ou non [3]. Le conseil du roi avait même émis ce principe que les nouveaux octrois devaient se mettre seulement sur les denrées qui se consomment plus par les riches que par les pauvres, comme la viande et la farine blanche. C'est pour la même raison que l'intendant d'Auvergne demandait la suppression d'un octroi établi à Clermont pour remplacer la capitation et qui avait l'inconvénient d'exo-

[1] A. de Boislisle, *Corr. des contr. gén.*, I, n[os] 1694, 74 et 1593.

[2] Depping, *Corr. administ.*, 1666, I, p. 679-680.

[3] Remontrances du Parlement de Toulouse. Arch. nationales, H. 1014. — C'était une ancienne tendance municipale d'exonérer les artisans, comme à Angers où une imposition de 66,000 fr. fut perçue en 1636 d'après le montant des loyers, qui furent évalués à la moitié de leur valeur réelle pour les seuls artisans. *Inv. Arch. Angers*, BB. 90.

nérer les riches au détriment du peuple. Il était d'avis d'admettre les réclamations que l'assemblée de ville avait faites à ce sujet, et il ajoutait : « Je ne peux m'empescher d'être de l'avis de la liberté publique quand les intérests du roy ne souffrent aucun préjudice. »

L'inégalité signalée à Clermont était plus patente ailleurs, où les privilégiés se faisaient complétement décharger. Les intendants leur donnaient souvent tort, et l'un d'eux écrivait : « L'exemption est un abus qu'il faut faire cesser[1]. » S'il cessait sur un point, il renaissait sur d'autres. Les arrêts du conseil le combattaient en vain; malgré leurs prescriptions, malgré l'avis unanime de l'assemblée de ville, le gouverneur d'Angers en 1648 exempte le clergé. A Gray, les carmes veulent être dispensés des droits parce que les jésuites le sont par leur traité ; la ville résiste et plaide contre eux[2]. Le clergé finit souvent par conserver ses immunités; les officiers de l'armée et même les commis des aides les obtinrent[3]. A Rennes en 1782, on compte parmi les exempts l'évêque, le premier président, le procureur général, le gouverneur, trois couvents, la maréchaussée, l'hôpital militaire, le président des Etats, le sénéchal, ainsi que le maître de la poste aux chevaux, les courriers de la malle, les messageries et les envois du gouvernement pour le compte du roi[4].

Ce fut l'effort constant de la monarchie depuis Louis XIV d'établir l'égalité dans l'impôt. Si elle n'y parvint pas entièrement pour la taille, elle y réussit lorsqu'elle établit la capitation, les dixièmes et les vingtièmes. La capitation était même un impôt progressif, où la taxe augmentait suivant le rang et la qualité des personnes. Les vingtièmes frappaient tous les biens nobles ou roturiers ;

[1] *Corr. des contr. généraux*, I, nos 988, 1194 et 1107.

[2] Debidour, p. 61. — 1684. Arch. de Gray.

[3] *Inv. Arch. Bayonne*, CC. 291.— Guyot, IV, 88. — Arrêt de 1711. B. de Granmaison, *Dict. des Aydes*, p. 192.

[4] Arch. nationales, H. 523.

et si le clergé s'en racheta, ce fut au moyen d'une redevance compensatrice. La même tendance égalitaire se retrouve dans les nombreux arrêts du conseil qui concernent les charges communales[1] et établirent les octrois, ainsi que dans l'édit d'août 1758 qui prescrivit les dons gratuits[2]. La plupart des arrêts qui furent rendus de 1747 à 1754 pour le rachat des offices municipaux portent que les droits seront « payés par toutes sortes de personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, même par les ecclésiastiques, communautés séculières et régulières, nobles, gentilshommes et autres privilégiés, exempts et non exempts... nonobstant tous privilèges, édits, déclarations, arrêts et lettres à ce contraires[3]... » La mention de ces privilèges indiquait bien qu'il en existait un trop grand nombre, quoique la participation de tous les habitants, sans distinction de rang ni de qualité, aux charges communes fût souvent appliquée et encore plus souvent proclamée. Ce fut un des caractères de l'ancien régime de ne pouvoir établir de règle sans exception.

[1] Freminville cite dix de ces arrêts de 1665 à 1736 qui assujettissent tous les habitants à ces charges. *Traité du gouv. des biens*, p. 738-739.

[2] *Encyc. méth. Finances*, I, 626.

[3] Le *Code municipal* de 1761 a publié tous ces arrêts pour les différentes généralités. Voir pour le passage que nous citons, *Code mun.*, p. 319, 331, 354, 374, 391, 413, 418, 431, 445, 457, 463, 485, 502. Cette formule ne se trouve pas dans les arrêts qui concernent les généralités d'Auch, de Bretagne, du Languedoc, de Metz, de Montauban, du Roussillon, de Tours, qui pour la plupart remboursèrent leurs offices au moyen d'autres impositions que les octrois.

CHAPITRE II

LES DÉPENSES

Dépenses fixées par des arrêts du Conseil. — Consentement des habitants. — Dépenses ordinaires. — Indemnités des corps de ville. — Voyages, députations, visites. — Procès. — Honoraires et gratifications. — Présents de ville. — Présents de comestibles. — Vins d'honneur. — Présents d'argenterie. — Dons aux filleuls des villes. — Logements et mobilier des gouverneurs et des majors. — Hôtels des intendants. — L'intendant de Ballainvilliers. — Honoraires des intendants. — Gratifications aux commis des ministères et des intendances. — Prélèvements sur les recettes des villes. — Dettes. — Modes de contracter des emprunts. — Tentative de souscription publique. — Importance et accroissement des dettes des grandes villes. — Augmentation continue des dépenses et des impôts.

Le conseil du roi, qui intervenait dans les recettes des villes en réglant leurs octrois, fixait aussi leurs dépenses par des arrêts. Un édit de 1683 prescrivit aux villes et aux gros bourgs fermés d'envoyer aux intendants l'état exact de leurs recettes et de leurs dépenses. Si celles-ci dépassaient une certaine limite [1], elles devaient être ratifiées par le conseil, qui les réglait pour une période indéterminée. Si de nouveaux besoins se produi-

[1] 4000 liv. pour les villes de Parlement, 2000 liv. pour les villes de présidial, 1000 liv. pour les villes moindres, 300 liv. pour les bourgs fermés. Édit. d'avril 1683. *Anc. lois*, XIX, 421.

saient, si les allocations devenaient insuffisantes, il fallait solliciter du conseil un nouvel arrêt. C'est ainsi que Mâcon, dont les dépenses avaient été limitées à 6,031 l. en 1686, les fit porter à 9,290 liv. en 1751 [1]. Des augmentations analogues furent partout nécessaires dans le cours du XVIIIe siècle, où la valeur de l'argent diminua d'une manière persistante, tandis que les améliorations matérielles poursuivies de toutes parts nécessitaient de nouvelles dépenses.

En principe, les dépenses étaient consenties par les habitants dans les assemblées générales ; mais lorsque celles-ci furent restreintes, on se passa souvent de leur approbation, que les arrêts du conseil rendaient inutile. Cependant, dans certaines localités, l'assemblée générale n'avait pas abdiqué tous ses droits. A Bordeaux, les jurats devaient présenter chaque année à l'assemblée des Cent-Trente l'état des dépenses faites ou engagées par eux. En 1763, les habitants de Château-Thierry firent un procès à leurs échevins qui avaient dépensé 16,300 l., lorsqu'il leur avait été interdit à l'époque de leur élection de faire aucune dépense supérieure à 50 liv., de quelque nature qu'elle fût, sans l'autorisation de l'assemblée [2]. Le consentement des habitants, exprimé directement ou par des mandataires, restait toujours exigé lorsqu'il s'agissait de dépenses extraordinaires pour lesquelles il fallait se procurer des ressources spéciales. Il était considéré comme acquis pour les dépenses ordinaires, qui pouvaient être regardées comme obligatoires.

Parmi les dépenses obligatoires, les indemnités des officiers municipaux et les gages de leurs agents figuraient en première ligne. A Bordeaux, ils s'élevaient en

[1] *Inv. Arch. Mâcon,* CC. 143 et 149.— Voir aussi Jolibois, *Inv. Arch. Albi*, Intr., p. 29.

[2] Lettres patentes de 1767. *Liv. des Priviléges*, p. 627. — Poquet, *Hist. de Château-Thierry*, II, 195. — A Caen, les officiers municipaux ne peuvent disposer de plus de 200 liv. sans autorisation. *Inv. Arch Calvados*, C. 1089. — A Sisteron, le maximum est de 18 liv. Règlement de 1770. E. de Laplane, *Hist. mun.*, p. 68.

1769 à 30,300 liv.; à Montpellier en 1779, ils atteignaient 10,137 liv.; à Marseille, 18,433 liv.; à Paris, plus de 250,000 liv.[1]. Cette dépense était bien moindre dans les petites villes, mais elle formait partout une partie essentielle de leurs charges. A Agde, elle ne dépasse pas 1,345 liv.; au Vigan, 275 liv.; ailleurs, 100 liv.[2]. Mais à ces dépenses pour ainsi dire régulières, s'ajoutaient souvent des frais accessoires, tels que les frais de voyage et de députation.

Les administrateurs des villes voyageaient alors beaucoup plus qu'aujourd'hui; ils étaient appelés fréquemment dans les capitales des provinces[3] ou à Paris pour faire recevoir leurs comptes, pour solliciter leurs juges, en cas de procès, l'intendant ou les ministres, en cas de difficultés. Quelques-uns profitaient des missions que les habitants leur donnaient, pour séjourner à Paris aux frais de leurs concitoyens. De nombreux arrêts du conseil interdirent ces députations sans pouvoir les supprimer[4]. On les soumit à l'autorisation préalable de l'intendant[5]; on décida qu'elles ne seraient plus confiées aux officiers municipaux[6], à moins qu'ils ne s'en chargeassent gratuitement. On tarifa l'indemnité qu'on leur donnerait par journée de voyage[7]. En Provence, ces déplacements se faisaient avec un certain apparat; en 1652, on défendit aux consuls de Marseille d'emmener avec eux plus de quatre personnes de condition, à moins de payer la dépense d'un plus grand nombre. Sous

[1] Arch. nationales, H. 93[3], 1022. — Leber, p. 617. — Drumond, p. 339.

[2] Dépenses des communautés du diocèse d'Agde. Arch. nationales, H. 1030.

[3] *Inv. Arch. Bourg*, BB. 76.

[4] Varin, *Stat. Reims*, III, 140-144.

[5] Brillon, II, 271. — En 1779, l'intendant de Bretagne déclare qu'il n'a pas à s'opposer à l'envoi du maire de Nantes à Paris. Arch. nationales, H. 521.

[6] Chardon, II, 276, 310. — Édit de 1764, art. 30. *Anc. lois*, XXII, 413.

[7] E. de Laplane, *Hist. munic. de Sisteron*, p. 68.

Louis XVI, on se plaignait de ce qu'ils allaient en poste à Aix en carrosse à quatre chevaux et de ce qu'ils dépensaient plus de 5,700 liv. pour leurs frais de voyage [1].

Les occasions de déplacement étaient augmentées par les visites que l'on rendait aux personnages importants qui passaient ou qui arrivaient dans les environs. Si un ministre, si un duc et pair vient habiter son château non loin de la ville, vite l'échevinage lui envoie une députation. On en envoie même à la belle-mère d'un gouverneur, qui vient voir sa fille. En 1672, le conseil communal de Draguignan, ayant appris l'arrivée de madame de Sévigné à Grignan, charge les consuls et un des notables de lui porter les hommages de la ville « en la suppliant de recommander les intérêts d'icelle à mondit seigneur de Grignan [2]. »

D'ordinaire, les voyages avaient pour but de suivre les procès que les villes n'avaient que trop souvent, et d'obtenir des allègements aux taxes exceptionnelles dont elles étaient frappées. Pour arriver à ses fins, il fallait de l'argent. « Je sollicite, écrit en 1761 le député de la ville de Boulogne, je promets, je fais faire des propositions pour avoir des protections... Vingt ou vingt-cinq louis valent une bonne recommandation et l'appuient davantage. » Armentières donne 460 florins à des personnes de distinction, pour les « captiver à favoriser les expéditions des affaires concernant ladite ville [3]. » A Bar-sur-Aube, on envoie en 1777 des députés à Paris pour protester contre le don gratuit ; tandis que les uns disent que la députation n'est qu'un prétexte pour ces députés, qui vont faire leurs affaires personnelles aux dépens de la ville, les autres y attachent la plus grande

[1] De Ruffi, II, 272. — Arch. nationales, H. 1314.

[2] P. Clément, *la Police sous Louis XIV*, p. XI.

[3] *Inv. Arch. Boulogne*, n° 988. — 1753. *Inv. Arch. Armentières*, CC. 84. Loudun envoie une « flotte de chapons » pour les faire distribuer à l'occasion d'un procès. « Cela fera bon effet, écrit son procureur, mais il les faut bons. » *Inv. Arch. Loudun*. FF. 1.

importance, et le subdélégué est d'avis de l'approuver. Il croit cependant qu'on pourrait s'adresser avec avantage à un avocat, qui réside à Paris pour les affaires des différentes villes de la province [1]. Les villes avaient en effet à Paris des hommes d'affaires qui se chargeaient de soutenir leurs intérêts auprès des ministres et des cours de justice. Bordeaux donnait 2,000 liv. d'appointements et 2,000 liv. de gratifications en 1777 à un agent de ce genre [2]. Troyes lui en alloue 1,200 liv. en 1769 [3]. Si les gratifications étaient omises, on savait bien les réclamer. Un procureur de la ville de Boulogne à la chambre des comptes voulait en faire revivre l'usage à son profit : « Les présents de ville, écrivait-il, honorent toujours ceux à qui ils sont faits ; je dois savoir cela mieux qu'un autre, car je suis le procureur de la ville de Lyon et de plusieurs autres. Je reçois de la ville de Lyon, à chaque compte que je lui rends, de l'huile, des olives, du jambon; à Reims, c'est du vin de Champagne [4]... »

Les présents en nature et en argent étaient alors passés dans les mœurs, et regardés comme un supplément normal aux revenus des fonctionnaires et aux honoraires des hommes de loi. Les seigneurs féodaux étaient accoutumés à recevoir des présents de leurs inférieurs, et rien ne paraissait plus naturel à un grand personnage et même à un commis que de les accepter. Il n'y avait dans ces actes ni corruption, ni concussion ; c'était un usage consacré, et quoique l'administration ait cherché à en réformer les abus, un de ses membres trouvait « pour le moins indécent » qu'on voulût y renoncer [5]. C'était une des charges les plus onéreuses de certaines

[1] Arch. de l'Aube, C. 361.

[2] Arch. nationales, H. 93[2]. — En 1691, il est donné 200 liv. pour le « solliciteur des affaires de ladite ville à Paris. » *Liv. des Privilèges*, p. 443.

[3] Arch. de Troyes, A. 52.

[4] 1755. *Inv. Arch. Boulogne*, n° 78.

[5] Lettre de M. Nogaret à M. Ménard de Coinchant, 1771. Arch. nationales, H. 1315.

villes. Elle était encore supportable lorsqu'elle se faisait en nature. Bayonne pouvait offrir sans s'obérer quatre canaris au maréchal d'Ornano, douze coqs d'Inde à M. de Grammont, ou six paires de bas de soie à la sœur du gouverneur. On dresserait une carte des productions de la France avec les présents des différentes villes. Bayonne envoie ses jambons[1]; Albi des fromages de Roquefort; Grasse des fromages de Flour et des flacons de naffe[2]; Mâcon distribue une quantité énorme de pots de confitures au gouverneur, à l'intendant, à leurs secrétaires, au greffier des Etats et à d'autres encore, sans compter les pots de pommade aux grandes dames[3]; Boulogne expédie des pâtés de bécasses à l'intendant et des caques de harengs au garde des sceaux, au duc de Villequier, au cardinal de Fleury[4]; Roubaix donne 86 livres de beurre au gouverneur de Lille et 30 couples de dindons[5]; Saint-Maixent offre sa moutarde et ses poires[6]; Angers 28 douzaines de melons aux ministres d'Etat[7]; Vernon des poires de bon-chrétien au gouverneur[8]; Charmes douze grands poulets à « une protectrice de la ville près de l'intendant » et des poissons au maréchal de Bassompierre[9]; Armentières des carpes et des brochets au gouverneur de Lille pour implorer sa protection[10]. Bourg ne se lasse pas d'envoyer des chapons par douzaines[11]. Si ces présents sont parfois bien reçus, comme l'atteste une lettre d'un échevin où l'on peut

[1] *Inv. Arch. Bayonne*, CC. 167, 358, 361.

[2] *Inv. Arch. Albi*, CC. 332. — *Inv. Arch. Grasse*. BB. 8.

[3] *Inv. Arch. Mâcon*, CC. 48, 127, 87.

[4] *Inv. Arch. Boulogne*, nos 191, 560, 1013, 1017.

[5] 1710. *Inv. Arch. Roubaix*, CC. 254.

[6] *Inv. Arch. S. Maixent*, CC. 3 et 11.

[7] *Inv. Arch. Angers*, BB. 74, 85, 87.

[8] *Inv. Arch. Seine-Inférieure*, C. 1083.

[9] *Inv. Arch. Charmes*, CC. 21.— Voir aussi pour les présents en nature *Corr. des Contrôleurs généraux*, I, n° 1537.

[10] *Inv. Arch. Armentières*, CC. 68.

[11] *Inv. Arch. Bourg*, CC. 116, 122, 144.

lire : « Je ne mérite point les remerciements que vous me faites pour le plaisir que je me suis procuré en vous envoyant du beurre »[1], parfois aussi ils n'étaient pas regardés comme suffisants, et le duc de Bourbon ne se fit pas faute, en 1682, de renvoyer à la ville de Mâcon quinze carpes qui n'étaient pas de grosseur raisonnable. L'intendant d'Angers se plaignit aussi de la qualité des bougies que chaque année lui offrait la ville ; il les refusa en 1775 ; mais la ville s'irrita et décida qu'à l'avenir on ne lui en présenterait plus[2].

Si quelques-uns de ces dons, qui avaient le caractère de redevances, furent supprimés au dix-huitième siècle, le chapitre des présents continua toujours à figurer dans le budget des villes. En 1777, Bordeaux envoie 172 jambons et 28 barils de cuisses d'oie qui coûtaient 5,210 l. 2 s., au chancelier, au ministre de la province, au contrôleur général, au maire de la ville, au marquis de Marigny, à plusieurs commis, à l'architecte Soufflot et à l'agent de la ville; les jambons et les cuisses d'oie sont sans doute destinés à faire trouver meilleur le vin qu'on leur adresse. 81 caisses de vins de Bordeaux leur sont expédiées. Ces vins, avec les 1,400 bouteilles qu'on donne au gouverneur, à l'intendant et aux officiers municipaux, coûtent à la ville 10,772 liv.[3]. Dans les pays où l'on cultive la vigne, on envoie leur vin à profusion. Auxerre, qui ne peut allouer à son maire des deniers pour aller à Paris, y fait distribuer 60 feuillettes de vin par ordre du gouverneur[4]. Dijon en donne au jour de l'an à l'intendant. Epernay expédie des caques de vin[5]. C'est le vin qui est le plus souvent offert en présent par les municipalités; de là les vins d'honneur et l'expression de pots de vin appliquée plus tard à des actes de corruption.

[1] 1777. Arch. nationales, H. 520.
[2] *Inv. Arch. Mâcon*, CC. 143... *Angers*, BB. 121, 127.
[3] Arch. nationales, H. 93[3].
[4] Chardon, II, 149.
[5] *Inv. Arch. Dijon*, B. 289. — Nicaise, p. 203.

Il était d'un usage constant que toutes les fois qu'un prince ou un grand seigneur entrait dans une ville, les officiers municipaux lui faisaient porter dans des brocs, des bouteilles ou dans des flacons d'étain, qu'on appelait en Bourgogne les cimaises, les vins les meilleurs qu'on avait pu trouver. Ces vins étaient d'ordinaire le bénéfice des gens de la suite, qui se montraient plus difficiles sur leur qualité que leur maître. En 1696, la ville de Gray, dans la prévision d'un voyage de l'intendant, fit acheter une pièce de vin que l'on mit dans des bouteilles déposées avec soin dans du sable frais. Mais le vin s'aigrit, et les gens de M. l'intendant, l'ayant dégusté, déclarèrent qu'il ne pouvait lui être offert. L'intendant fut de meilleure composition ; il se contenta de douze bouteilles et fit partager les autres entre les carmes et les jésuites[1]. Le vin d'honneur est envoyé non-seulement aux personnages de distinction qui passaient par la ville, tels que les évêques, les généraux des ordres religieux, les chefs militaires, mais aussi à l'intendant[2], au gouverneur, à leur fils, à leur femme; dans des circonstances importantes, on en offre aux hommes influents qui rendent ou peuvent rendre des services. Un colonel empêche de loger un bataillon en ville; on lui présente du vin. Le cardinal d'Estrées, évêque de Laon, fait gagner un procès à la ville : on lui envoie six pièces de vin « le meilleur et le plus exquis qu'on puisse trouver. » Un commis rend des services à l'échevinage; il recevra quatre pièces de vin « pour l'engager à continuer sa bonne volonté[3]. » Ces dépenses de vins, qu'on accompagnait, selon les pays, de langues de moutons, de gimblettes, de pain beurré, de pain d'épice, de pains de sucre[4], de confitures, d'oranges, de ci-

[1] Dél. mun. de 1692. Arch. de Gray.

[2] Domfront en offre à l'intendant du duc d'Orléans en 1742. A. Christophle, *une Election municipale*, p. 150.

[3] Duchange, *Les vins d'honneur. Bull. de la Soc. Académique de Laon*, IX, 106.

[4] *Inv. Arch. Calvados*, C. 1253. — *Inv. Arch. Loudun*, BB. 16. On offrit à la reine Marie Leczinska douze corbeilles de pain d'épice et de

trons, de bougies, restèrent jusqu'en 1789 une partie normale du budget des grandes villes.

Faut-il faire remonter cet usage à l'ordonnance de saint Louis qui défendait à ses bonnes villes de se livrer « à nulle manière de prêt ni de don, fors vin en potz ou en bariz, sans son congé [1]. » Il est peu probable que cette ordonnance ait été exécutée au moyen-âge; car elle ne l'était guère au XVIe siècle, et même aux siècles suivants. On faisait encore sous Louis XV des présents en argent à Bayonne et à Valenciennes [2]; on les faisait en soieries à Lyon [3]; en dentelles, dans la Flandre et le Hainaut, à l'occasion des mariages des gouverneurs, des intendants et de leurs enfants [4]; on les fit surtout en argenterie. Màcon offre tous les ans à son gouverneur plusieurs pièces d'argenterie; il était rare qu'il se rencontrât un grand seigneur comme le marquis de Sennecey, assez généreux pour les refuser et pour accepter du gibier en échange. En 1638, le prince de Condé se fait donner un flacon d'or ciselé à ses armes; en 1656, le duc d'Epernon accepte un plat d'or et six flambeaux d'argent [5]; à Dijon, non-seulement il reçoit des assiettes d'or, mais la ville y joint des pièces d'argenterie pour son écuyer et un brasier d'argent valant 1,000 l. pour

confitures, dont le *Journal historique de Verdun* donne la description (Octobre 1725, p. 293-294.)

[1] *Anc. lois françaises*, I, 277.

[2] 4,000 l. sont données au commandant militaire. *Inv. Arch. Bayonne*, CC. 583. — A Valenciennes, on offre un don gratuit au gouverneur à son entrée en fonctions. Il s'élève à 4,800 l. en 1747. Caffiaux, *Régime économique du Hainaut*, 194.

[3] Lyon donne en 1747 un présent de soieries de 10,947 l. à l'occasion du mariage du duc de Villeroi. *Inv. Arch.* BB. 306.

[4] En 1729, Valenciennes donne 2,510 l. de dentelles à la fille de l'intendant. Le mariage du prince de Tingry et de sa fille coûte à la ville 6,802 l. Caffiaux, p. 195.— A Lille, on donne 4,000 l. de dentelles à la fille du gouverneur, dans une occasion semblable. Brunéel, *Hist. pop. de Lille*, p. 127.

[5] *Inv. Arch. Mâcon*, BB. 65, CC. 118, 119, 132.

« deux demoiselles ses favorites [1]. » A Lyon, en 1608, une boîte d'orfèvrerie valant 4,766 liv. est donnée à la femme du gouverneur, et quelques années après, on lui offre des pièces d'argenterie achetées 3,987 l., « en considération de ce que le gouverneur avait permis au consulat d'être le parrain d'un de ses fils[2]. »

Les villes servaient parfois de parrains aux enfants de leurs gouverneurs ou des intendants ; c'était pour elles une occasion nouvelle de dépenses. Bayonne tient sur les fonts le fils du lieutenant pour le roi d'Artagnan, et le nomme Louis-Bayonne. Quand ses filleules se marient, elle leur donne de l'argenterie ou des bijoux ; à madame de Piis, l'une d'elles, elle offre un bal et un bracelet, qui fut payé 4,149 l. à Paris [3]. Au siècle suivant, les intendants veulent réformer cet usage, qu'ils considèrent comme abusif, mais dont ils savent profiter. L'intendant de Bretagne, ayant consenti en 1786 à ce que la ville de Rennes tînt un de ses enfants sur les fonts, ne peut pas l'empêcher de servir de parrain au fils de son procureur-syndic [4].

Les intendants s'efforçaient cependant de détruire les abus, et les plus graves disparaissaient peu à peu. Au XVIII[e] siècle, les gouverneurs et les autres officiers militaires se font plus rarement donner des présents d'une valeur exorbitante ; mais les villes participent toujours à quelques-unes de leurs dépenses, qui pour être réglées par l'Etat n'en étaient pas moins onéreuses. Elles étaient assujetties à leur fournir des logements dont l'acquisition, le loyer, ou l'indemnité qui en tenait lieu, les entraînait dans des frais, que Necker évaluait en 1785 à 1,800,000 livres [5].

[1] *Inv. Arch. Dijon*, B. 294.

[2] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 144.

[3] *Inv. Arch. Bayonne*, BB. 24, CC. 170, 194, 334. — Voir aussi Perry, *Hist. de Chalon*, p. 492.

[4] Lettre de 1788. Arch. nationales, H. 522.

[5] *De l'adm. des finances de la France*, II, 309.

Ainsi cette dépense s'élevait pour Montpellier à 13,883 liv. en 1763; en 1784, à 22,306 liv. C'est qu'on ne fournissait pas seulement un hôtel au gouverneur, mais un manège et un corps de garde; on entretenait aussi un mobilier, qui devait suffire à ses réceptions, comme les treize sabotières pour les glaces et les vingt-cinq tables à jouer couvertes de drap et de velours vert qui se trouvaient dans son hôtel [1]. Rennes, outre le loyer, les gages du concierge et du jardinier, qui dépassent 4,500 l. en 1780, avait dépensé 7,650 liv. en réparations, achats de meubles, de glaces et de lampions [2]. Bordeaux payait même le blanchissage de l'hôtel du gouvernement. Nantes et surtout Marseille étaient moins surchargées; Marseille ne déboursait que 1,800 liv. pour le loyer du gouverneur. La ville de Cette payait 400 liv. pour le lieutenant du roi, 250 pour le major, 150 pour l'aide-major, 120 pour le commissaire d'artillerie [3]. Ces charges étaient écrasantes dans les villes frontières, quand il fallait loger un état-major considérable [4]. A ces frais de logements, on en ajouta d'autres, lorsque l'entretien des palais de justice et des prisons ainsi que l'acquisition des hôtels des premiers présidents furent mis à la charge des villes. Toulouse fut obligée d'acheter un hôtel plus de 150,000 liv.; mais il y avait avec le pouvoir des accommodements, et les capitouls cette fois finirent par se faire rembourser leurs avances [5].

Les intendants furent aussi logés aux frais des villes; mais quoiqu'à Lyon, leur hôtel fût meublé « au meilleur

[1] Arch. nationales, H. 1022. — Paris donnait 40,000 liv. à son gouverneur et 10,000 l. d'indemnité de logement. Drumont, p. 348.

[2] La ville paie l'éclairage qui était de 24 becs en huile et de 20 terrines de suif. Arch. nationales, H. 523.

[3] Arch. nationales, H. 93[3] et 1030. Voir aussi *Inv. Arch. Boulogne*, n° 682 et s. ... *Bayonne*, CC. 497, etc.

[4] Elles dépassèrent 92,000 l. à Valenciennes en 1727. Caffiaux, *Rég. économique du Hainaut*, p. 233.

[5] Arrêt du conseil du 29 mai 1773. Réclamations des capitouls en 1769. Arch. nationales, H. 1014. Voir aussi H. 1022.

mesnage possible[1], » d'ordinaire les meubles étaient fournis par eux. Ils se firent souvent construire au XVIII[e] siècle des hôtels superbes, comme celui de Châlons, dont les dépenses s'élevaient en 1777 à 696,629 liv.[2]. Dans ce cas, l'Etat et la province contribuaient à des frais qu'une ville n'aurait pu supporter en entier[3]. La construction et l'aménagement de ces hôtels soulevaient parfois des difficultés entre les municipalités et les intendants. A Caen, l'échevinage entrava les projets de ces derniers, qui finirent par faire ajouter un pavillon à deux anciens hôtels au lieu d'en faire construire un nouveau sur un plan grandiose[4]. A Montpellier, la ville avait acheté un hôtel moyennant 50,000 liv.; elle devait contribuer aux réparations avec l'intendant. En 1786, les réparations s'élèvent à 31,000 liv.; l'intendant de Ballainvilliers en offre 10,000 liv.; et, comme la ville en réclame davantage, l'intendant, « qui ne sait pas transiger sur les affaires d'argent, » lui envoie les 30,000 liv. Il y eut alors une lutte de générosité assez rare : le corps politique de Montpellier pria l'intendant de reprendre l'argent ; et celui-ci, afin de trancher le différend, attribua les 30,000 l. à une fondation pour assurer du pain pendant l'hiver aux pauvres travailleurs de la ville et des environs. Ce procédé généreux fut connu du roi, qui en fit témoigner à l'intendant sa satisfaction[5].

Dans certaines provinces, les villes contribuaient aussi aux appointements des intendants, en leur donnant des honoraires pour les redditions de comptes ou des grati-

[1] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 197.— A Rouen, l'intendant reçoit 3,000 l. d'indemnité jusqu'en 1781. *Inv. Arch. Seine-Inférieure*, C. 214.

[2] Arch. nationales, H. 665. — Cet hôtel contenait une salle de spectacle qui passait pour un vrai bijou. *Journ. historiq. de Maupeou*, III, 26.

[3] En 1698, l'intendant de Châlons avait voulu acheter un hôtel aux dépens de la généralité. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs gén.*, I, n° 1682.

[4] *Inv. Arch. Calvados*, C. 201-227.

[5] Archives nationales, H. 1022.

fications. Cette gratification était de 12,000 liv. par an à Bordeaux[1]. L'intendant de Flandres obtint de Louis XVI de se faire payer en masse les différents émoluments qui lui étaient remis en détail par les communes et les administrations. Il dut recevoir ainsi 10,000 liv. de la Flandre wallonne et 11,000 de la Flandre maritime. Ces allocations ajoutées à d'autres portaient le produit de son intendance à 44,000 liv.[2].

Les grandes villes payaient aussi des émoluments aux commis des ministres et des intendants. Outre les vingt et une caisses de vin qu'il envoyait aux commis du ministre Bertin et du contrôleur général, Bordeaux donne en 1777 1,200 liv. par an « aux chefs de bureau de M. Bertin[3]. » Lyon paie une pension viagère de 3,000 l. au premier commis du ministre en témoignage « des services essentiels qu'il a rendus à la ville et des avantages qu'il lui avait procurés en accélérant les affaires qu'elle a eues en différents temps au conseil[4]. » Marseille envoie 2,000 liv. au ministre secrétaire d'Etat lui-même, et 1,000 liv. à son premier commis[5]. Boulogne remet aux secrétaires de l'intendant des étrennes réglées à 432 liv.; Valenciennes offre aux officiers de l'état-major de la place des étrennes fixées à 3,650 l.[6]. Ces dons étaient quelquefois en nature. Bayonne en 1741 fait distribuer à Paris seize livres de tabac d'Espagne aux chefs des différents bureaux où la ville a des affaires pendantes[7]. Toulouse en 1765 fait parvenir au premier commis

[1] Ar. du conseil de 1768. *Livre des Priviléges*, p. 644.

[2] Archives nationales, K. 1161. — L'intendant du Hainaut se faisait remettre 2,400 l. dont 400 destinées à son secrétaire, pour venir déclarer en personne au Magistrat de Valenciennes le chiffre de l'aide exigée par le roi. Caffiaux, *Régime économ. du Hainaut*, p. 121.

[3] Arch. nationales, H. 93[3].

[4] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 327. Il en est de même à Bordeaux en 1768. *Liv. des Priviléges*, p. 644.

[5] Arch. nationales, H. 1314-1315. — Voir aussi Leber, p. 592.

[6] *Inv. Arch. Boulogne*, n° 39. — Caffiaux, p. 235.

[7] *Inv. Arch. Bayonne*, CC. 632.

du secrétaire d'Etat des fromages de Roquefort et des jambons de Bayonne[1]. Les étrennes et les gratifications descendent même jusqu'aux domestiques du gouverneur, de l'évêque et de l'intendant. En 1684, Lyon donne 1,886 l. d'étrennes à la maison de l'archevêque et 201 liv. à la domesticité de l'intendant[2].

A ces dépenses qu'expliquent sans toujours les justifier les mœurs du temps s'ajoutèrent accidentellement les gages des hallebardiers du gouverneur[3], les frais de pompes funèbres à la mort des rois et des princes[4], et même des prélèvements considérables sur les recettes de la ville au profit de certains personnages. C'est ainsi qu'à deux reprises différentes, en 1699 et en 1713, le roi accorda 300,000 l. au maréchal de Villeroy sur les revenus de Lyon, en appuyant cette libéralité excessive sur la raison qu'il avait soulagé cette ville de nombreuses charges[5]. Heureusement qu'il n'y avait pas partout de pareils bienfaiteurs, car la reconnaissance des villes eût épuisé leurs ressources.

Nous avons parlé jusqu'ici des dépenses qui concernaient spécialement les échevinages et leurs relations avec les pouvoirs supérieurs ; elles ne formaient qu'une partie de leur budget, où figuraient dans une proportion plus ou moins grande les dépenses afférentes à l'entretien des remparts, à la milice bourgeoise, aux constructions nouvelles, aux embellissements de la cité, à la charité, au culte, à l'instruction. Nous en parlerons d'une manière détaillée, lorsque nous nous occuperons de ces différentes parties de l'administration municipale. Nous devons nous borner maintenant à parler des dettes,

[1] V. Fons, *Quelques notes au sujet des présents de la ville de Toulouse. Mém. Acad. des sc. de Toulouse*, 7e série, VIII, 20.

[2] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 241.

[3] A Marseille, en 1772. Arch. nationales, H. 1315.

[4] Bordeaux paie 24,828 l. 17 s. pour les honneurs funèbres de Marie Leczinska, et 33,200 l. pour ceux de Louis XV. Arch. nationales, H. 93[3].

[5] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 251.

des sommes destinées à en payer les arrérages, et des conséquences que leur augmentation put avoir sur la situation financière des villes.

Les dettes ont été, depuis que le crédit existe, une ressource financière à laquelle les villes, comme les Etats, n'ont pas manqué de recourir. L'escompte de l'avenir au profit du présent a toujours été pour elles une tentation irrésistible. Lorsque les embarras financiers survenaient, on pouvait souvent les surmonter par l'emprunt; la responsabilité solidaire qu'encouraient les habitants et les échevins, lorsqu'ils empruntaient, ne les arrêtait pas. S'il s'agissait d'une construction durable, on trouvait équitable de faire rembourser par les générations futures une dépense qui leur serait profitable ; avait-on des charges extraordinaires à acquitter, les ressources ordinaires venaient-elles à manquer, comme en 1648 à la suite de la suppression des octrois, c'était encore à l'emprunt qu'on recourait. L'emprunt, qui devait être consenti par les habitants et approuvé par le roi, pouvait être contracté de différentes manières. Il pouvait être négocié avec des banquiers étrangers, comme le fit la ville de Bordeaux avec des banquiers de Gênes en 1773 [1] ; il pouvait être proposé ou imposé aux habitants les plus riches de la ville [2]; on essaya même de le demander à des souscriptions publiques. En 1723, les maire et échevins de Troyes « pour donner au public la préférence d'un emprunt » destiné à payer les 349,000 l. nécessaires au rachat des offices municipaux, décidèrent qu'ils écouteraient les diverses propositions qui leur seraient faites pour leur prêter, « soit en deniers, soit en liquidations. » Les officiers municipaux devaient se tenir à l'hôtel de ville pour entendre ces propositions. Ils attendirent en vain; en vain ils offrirent un intérêt de cinq pour cent; le public manqua de confiance [3]. Il n'en fut pas partout

[1] Arch. nationales, H. 93[3].

[2] En 1636, à Epernay, on met à l'amende des bourgeois qui ne se sont pas obligés aux emprunts nécessaires. Nicaise, p. 186.

[3] Placard imprimé et note. Arch. de l'Aube, G. 1845.

ainsi, et souvent les prêteurs eurent à se repentir d'en avoir eu trop, lorsqu'on se crut obligé de suspendre le paiement de leurs arrérages ou de réduire leur capital pour parvenir à la liquidation des dettes de certaines villes[1].

Colbert et ses successeurs s'efforcèrent de les faire rembourser[2] ou du moins de les ramener à un taux normal ; mais elles ne tardaient pas à renaître, et l'Etat qui les réduisait par moments, les provoquait à d'autres époques, en les rendant nécessaires pour le paiement de dons gratuits, de rachats de charges, de dépenses militaires ou autres. Il put y avoir des villes sans dettes à la fin du règne de Louis XIV ; mais ce n'étaient pas des grandes villes. En 1692, Marseille doit 1,500,000 l.; Aix, 1,700,000 l.; Arles, un million[3]. La dette de Marseille ne fait que s'accroître ; elle dépasse 3,500,000 l. en 1719 ; 8 millions en 1765. Bordeaux devait en 1777 plus de 2,500,000, après avoir réduit en 1774 sa dette à moins d'un million. En 1779, Toulouse doit 3,164,916 l. ; Montpellier, plus d'un million ; Nîmes, 717,948[4]. En 1778, la dette de Lyon s'élève à plus de 29 millions ; l'intendant s'en émeut ; les notables sont convoqués pour remédier à une pareille situation, et la majorité déclare que « tout est bien[5] ! » Rares sont les villes desquelles on peut dire comme de Montpezat : cette communauté n'a ni revenus ni dettes. En Bourgogne, de l'aveu d'un intendant, les dettes se renouvellent et s'éteignent con-

[1] Croirait-on que la ville de Valenciennes ait liquidé ses dettes en 1784 en payant seulement ceux de ses créanciers qui consentaient à une remise des cinq-sixièmes ? Louis Legrand, *Sénac de Meilhan et l'intendance du Hainaut*, p. 132.

[2] Voir *le Village sous l'ancien régime*, 2e édit., p. 102-104.

[3] A. de Boislisle, *Corr. des Contr. généraux*, I, n° 1111.

[4] Arch. nationales, H. 1314 et 93[3]. En 1782, Rennes a plus de 200,000 l. de dettes ; (Ibid. H. 520.) Clermont plus de 100,000. Mège, *Situation financière de Clermont en* 1788. *Mém. Ac. Clermont*, XI, 183-192.

[5] Leber, *Hist. du pouvoir municipal*, p. 629-630.

tinuellement [1]. Le plus souvent elles ne sont pas plus en disproportion avec les ressources des villes qu'elles ne le sont aujourd'hui [2]. Alors, comme aujourd'hui, elles occupent une place importante dans leurs dépenses, par les intérêts et l'amortissement qu'il faut acquitter chaque année.

Ces dépenses n'avaient cessé de s'accroître pendant les deux derniers siècles. Faut-il attribuer cet accroissement à l'impéritie et à l'égoïsme de certains administrateurs municipaux non moins qu'aux vices de l'administration communale? Si celle-ci mérite parfois des éloges, elle trouve aussi des détracteurs. On la montre tantôt livrée à des hommes timides, tantôt à des hommes hardis qui, ne pouvant se perpétuer dans leurs fonctions au-delà d'une ou de deux années, ne peuvent réaliser les entreprises pour lesquelles ils ont fait contracter des dettes à la communauté et ne laissent souvent à leurs concitoyens que des œuvres inachevées et des finances obérées. C'est en vain que l'administration supérieure leur demande des états de situation, dont on doit annuellement présenter au roi le tableau général; ces états rédigés par les municipalités ne sont pas suffisamment contrôlés, et l'on cite des villes dont les charges sont supérieures aux revenus, les dettes élevées et les engagements hors de toute proportion avec les ressources [3]. Une grande ville, comme Bordeaux, est tombée dans un tel discrédit que les ouvriers se refusent à travailler, si les membres du corps de ville ne s'engagent point personnellement à les payer [4]. Le gouvernement est obligé de venir à l'aide des villes trop obérées au moyen de re-

[1] Lettre du 10 août 1767. Arch. nationales, H. 1001 et 140.

[2] En 1875, 629 communes ont emprunté à la caisse des dépôts et consignations 32,634,441 fr. Depuis 1822 à la fin de 1874, elles lui ont emprunté 523,547,487 fr. *Journ. officiel* du 4 avril 1878.

[3] *Encyclop. méthodiq. Finances*, III, 184-186. Voir aussi un article de l'ingénieur Boulanger dans l'*Encyclopédie de Diderot*, éd. 1777, VII, 368-369.

[4] Arch. nationales, H. 93[3].

mises ou de prélèvements sur les impôts qu'il y lève. Mais à cette époque, les craintes sont pires que les maux, et de même que dans les finances de l'Etat, on exagère la difficulté de combler « l'affreux déficit, » on s'abuse non moins sur la solidité du crédit municipal. Lorsqu'on appliqua à Bordeaux l'article de la loi de 1793 qui attribuait à l'Etat les dettes et les biens patrimoniaux des communes, il se trouva que l'actif de la ville dépassait de plus de sept millions son passif [1].

La mauvaise gestion de certaines municipalités n'était point, en somme, la cause principale de l'augmentation des dépenses communales. Cette augmentation était due surtout à la nécessité de subvenir à des besoins nouveaux, à l'accroissement de la population et de la richesse, à la diminution de la valeur de l'argent. Les mêmes causes ont décuplé depuis cent ans les dépenses municipales comme les impôts auxquels il est nécessaire de recourir pour y subvenir [2].

[1] Barckhausen, *Livre des Privilèges*, Intr., p. xxxv. L'actif était de 14,885,848 fr., et le passif de 7,507,380.

[2] En 1784, Necker évalue à 27 millions les revenus des octrois des villes, hôpitaux et chambres de commerce, et à 12 millions le produit de leurs revenus patrimoniaux. (*De l'adm. des finances*, I, 18, II, 387.) La *Situation financière des communes de France* publiée en 1878 par le ministère de l'intérieur porte leurs revenus annuels à 427,646,709 fr., dont 202,119,400 pour le département de la Seine, plus 25,687,519 fr. pour les revenus des bureaux de bienfaisance. Les revenus des hôpitaux ne sont pas compris dans ces chiffres. Ils s'élevaient à 61,973,950 en 1864. (*Situation administrative des hôpitaux*, 1869, t. I, p. XIII.)

CHAPITRE III

LES IMPOTS DE L'ÉTAT

Situation privilégiée des villes par rapport aux campagnes. — Redevances féodales et ecclésiastiques. — Exemptions de certains impôts de l'Etat. — Impôts spéciaux aux villes. — Dons gratuits. — Octrois établis pour les payer. — Droits de joyeux avènement et de ceinture de la reine. — Contributions diverses. — Impôts généraux. — Les aides, la corvée, la taille. — Abonnements. — Répartition de la taille. — Concours des municipalités et des habitants. — Exemptions. — Biens des forains. — Collecteurs des tailles. — Responsabilité pécuniaire et personnelle des habitants et des officiers municipaux. — Emprisonnements et saisies. — Double rôle des officiers municipaux. — Leur conduite, comme représentants de leurs concitoyens et comme agents de l'Etat.

Les habitants des villes ne supportent pas seulement les impositions communales ; ils paient quelques redevances seigneuriales et surtout les contributions que leur demande l'Etat. Moins accablés par les impôts directs et réguliers que les habitants des villages, ils subissent comme eux la capitation, les vingtièmes et fréquemment la taille ; ils paient aussi par intervalles des impositions spéciales, tels que les dons gratuits et les rachats d'offices, et ces impositions peuvent paraître si onéreuses qu'on attribuera en 1775 la diminution du commerce et de la population d'une ville « à l'acquit de toutes les charges extraordinaires dont les campagnes sont exemp-

tes[1]. » Cependant les villes ont plus de ressources pour subvenir à ces impôts ; elles peuvent s'en racheter et s'y abonner, et leurs redevances ecclésiastiques et féodales sont plus légères que celles qui pèsent sur les campagnes.

Ces redevances ne portaient point en effet sur l'industrie, et c'est l'industrie, on le sait, qui fait la richesse des villes ; elles étaient dues par les propriétaires de maisons chargées de censives et, en cas de transmission de propriétés, assujetties à payer les lods et ventes au seigneur. Les dîmes ecclésiastiques étaient aussi sans importance pour les villes, puisqu'elles étaient perçues sur les produits du sol et que le territoire cultivé des communes urbaines est relativement restreint. Les habitants avaient aussi la faculté de se racheter de certains droits, ou de s'abonner pour leur paiement, moyennant un prix invariable et déterminé à l'avance. Ces abonnements portaient le nom d'*albergue* en Languedoc[2]. Beaune était abonné avec le chapitre pour la dîme de ses vignes. Mâcon rachetait ses droits seigneuriaux, particulièrement les lods et ventes, au moyen de taxes mises sur les maisons[3]. Des droits de hallage et des péages, établis au profit de l'évêque ou du seigneur, furent également supprimés ou rachetés au XVIII[e] siècle[4].

Ces contributions seigneuriales, auxquelles s'ajoutaient dans les pays d'état les contributions provincia-

[1] Lettre d'un échevin de Gisors. *Inv. Arch. Seine-Inférieure*, C. 896. Sous la Fronde, Omer Talon disait que les campagnes étaient tellement ruinées que les habitants des villes étaient forcés « d'acquitter tous les impôts. » Moreau de Jonès, *État social et économique de la France*, p. 228.

[2] Montagnac paie 80 liv. d'albergue au prince de Conti ; Vias, 100 liv. au duc d'Uzès ; S. Pons de Mauchiens, 50 liv. au comte de Polastron, pour la cession du droit de cuisande ; Saint-Thibéry est abonné moyennant 500 l. payées au prince de Conti. Arch. nationales, H. 1030.

[3] 1640. Gandelot, p. 179. — *Inv. Arch. Mâcon*, CC. 25.

[4] L'évêque de Langres perçoit en 1685 un droit de rouage sur tous les chariots et charrettes entrant dans la ville. *La Haute-Marne*, p. 595. — Pour le hallage, voir Guyot, VIII, 409.

les[1], étaient sans importance à côté des impositions royales. Il est vrai qu'un certain nombre de villes étaient exemptes des plus onéreuses d'entre elles, telles que la taille, le gros, le droit de jauge et de courtage[2]. Mais l'Etat tendait à réduire de plus en plus ces privilèges. Ceux-ci avaient eu leur raison d'être, lorsque les villes chargées d'élever, d'entretenir et de garder leurs murailles, concouraient ainsi à la défense du royaume ; ils leur avaient été accordés également pour les dédommager de sacrifices pécuniaires, les indemniser des pertes que la guerre ou l'incendie avaient pu leur infliger, ou pour attirer dans leur enceinte des industries nouvelles. Mais les causes qui avaient motivé ces exemptions étaient oubliées ou avaient cessé d'exister ; les murailles des villes étaient abandonnées ou n'étaient plus gardées par les milices locales ; les villes étaient plus riches que les villages ; il ne paraissait pas juste qu'elles payassent moins ; en attendant qu'on réduisît leurs exemptions, on s'ingénia à trouver, en dehors des impôts anciens, des moyens extraordinaires de les faire contribuer aux ressources de l'Etat ; on y parvint en recourant aux dons gratuits, aux confirmations de privilèges, au partage des octrois, aux ventes d'offices municipaux ou industriels.

Il était d'usage au moyen-âge de faire des présents en argent aux rois et aux princes, dans des circonstances déterminées, telles que leur première entrée dans des villes. Plus tard, les rois ne se firent pas faute de leur en demander. En 1597, Henri IV écrit : « Le royaume est en danger d'une prochaine invasion, sy tous les bons François, mesmes les habitans de nosd. villes ne s'efforcent à ce coup de nous assister[3] ; » et il leur demande un secours en argent, une « aide », comme on disait au moyen-âge, une subvention ou un don gratuit, comme on

[1] Caron, *l'Administration des Etats de Bretagne*, p. 253.

[2] B. de Granmaison, *Dict. des Aydes*, 1726, p. 26-39, 66. — *Encyc. méth. Finances*, II, 440, 604.

[3] *Lettres missives de Henry IV*, VIII, 646.

le dit au XVII[e] siècle. En 1689, les intendants solliciteront partout des dons gratuits; ils inviteront les villes à les faire, sans les contraindre, car « sa majesté, dit le contrôleur général, veut surtout que la chose vienne d'une entière liberté des magistrats et des villes. » Pour les y déterminer, les intendants n'épargnent pas les promesses ; les échevins de Marseille se décident à donner 400,000 l., sur l'assurance qu'on leur en saurait quelque gré ; mais deux ans se passent, ils ne reçoivent aucune grâce, et adressent des reproches à l'intendant [1]. D'autres dons de ce genre furent réclamés au siècle suivant. Lyon offrit deux millions en 1733 [2]. Un édit de 1758 imposa à toutes les villes, faubourgs et seigneuries du royaume, à titre de dons gratuits, le paiement de sommes déterminées à l'avance. Ces dons gratuits furent demandés pour six ans; mais de prorogation en prorogation, ils furent exigés jusqu'en 1789 [3]. La Bourgogne fut taxée à 165,450 l.[4]; les pays d'élection furent traités plus rigoureusement. Toutefois les villes réclamaient, marchandaient, et l'on finissait par négocier. Ainsi Troyes, dont la cote s'élève à 240,000 l. pour six ans, transigea moyennant 140,000 l. qui furent payées comptant [5].

Les officiers municipaux et les principaux habitants étaient invités à s'assembler pour délibérer au moyen de quelles ressources ils subviendraient au paiement des dons gratuits. Presque partout, selon les vues du gouvernement, on recourut à l'augmentation des octrois existants ou à la création d'octrois nouveaux. Si, comme à Vitteaux, le droit établi par la ville ne produisait pas les résultats attendus, l'intendant intervenait et modifiait

[1] *Corr. des contrôl. gén.*, I, n[os] 672, 673, 686, 979.

[2] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 297.

[3] Cah. de Nemours. *Arch. parlementaires*, IV, 124-125.

[4] Dijon paya 35,000 liv.; Chalon, 18,000; Mâcon, 16,000; Beaune, 9,500; Autun, 7,000; Auxerre, 8,000; Bar-sur-Seine, 3,000; Arnay-le-Duc, 1,200. Arch. nationales, H. 140.

[5] *Recueil de pièces concernant les octrois des villes*, 1764, p. 93. — Voir aussi *Inv. Arch. Loudun*, BB. 19.

la nature de la taxe[1]. Les communautés industrielles durent aussi à diverses reprises s'imposer ou emprunter pour fournir des dons gratuits[2].

Outre ces dons, qui prirent un caractère de permanence de 1758 à 1789, il y en avait d'autres qu'on demandait à des intervalles irréguliers, comme les dons de joyeux avènement et de mariage du roi. Le droit de joyeux avènement contre lequel le tiers-état protestait en 1614[3] était perçu pour la confirmation des privilèges des villes et des communautés industrielles; il était réclamé à l'époque où les rois montaient sur le trône; Louis XV ne le demanda qu'en 1723; Louis XVI l'abolit généreusement[4]. En 1723, il consistait dans une somme égale au quart du revenu des octrois et des biens patrimoniaux, à la moitié des taxes des foires et des marchés, à la totalité des produits des usages et des biens communaux[5]. Chartres avait payé 5,000 l. à l'avènement de Louis XIV, les merciers de Troyes 2,500 à la même époque[6]. On paya aussi jusqu'au mariage de Louis XIV un don gratuit ou un secours à l'occasion des mariages des rois. Il portait le nom de droit de ceinture de la reine. Les habitants des villes n'étaient pas toujours empressés à l'acquitter; à Châtellerault, ils refusèrent en 1660 de nommer des collecteurs pour le percevoir. Epernay ne voulait pas payer les 6,000 l. qu'on lui réclamait, et pour les faire modérer à 1,800 l., ne trouvait rien de mieux que d'envoyer deux feuillettes au traitant général[7]. Bourges, soixante ans auparavant, of-

[1] Arch. nationales, H. 140.

[2] En 1662, à Marseille, les députés du commerce doivent donner 20,000 liv. Depping, *Corr. adm.*, I, 658.

[3] Cahier de 1614. *Des Etats généraux*, t. XVII, 2e p., p. 76.

[4] Edit de mai 1774. *Anc. lois*, XXIII, 4.

[5] Guyot, IX, 581.

[6] De Lépinois, II, 416. — Arch. de l'Aube, E. 309. La communauté des marchands paya 12,000 l. sous Louis XV.

[7] Lalanne, II, 191. — Le conseil communal de Bourg refuse de

frait du drap et des marchandises à Henri IV, qui n'en voulait pas et demandait de l'argent comptant ; il lui en fallait beaucoup, si l'on en juge par le secours de 6,000 écus qui lui fut donné par la ville de Chartres à l'occasion de son mariage avec Marie de Médicis [1].

Si l'on ajoute à ces taxes éventuelles les acquisitions d'offices qui furent imposées à diverses reprises aux villes et aux communautés industrielles, les dons patriotiques, plus ou moins spontanés qu'elles faisaient, comme l'offre d'une frégate dont le prix avait été souscrit par la ville de Bayonne en 1762 [2], les dépenses pour les logements des gouverneurs et des officiers, les frais de passage des troupes et les fournitures d'ustensiles, l'entretien de leurs murailles, l'enregistrement de leurs armoiries, qui leur fut prescrit en 1692 et en 1760 [3], et d'autres contributions du même genre, l'on reconnaîtra que malgré leurs privilèges, les villes étaient presque aussi chargées d'impôts que les campagnes. Si elles s'en plaignaient moins, c'est qu'elles étaient plus riches et que le mode de perception indirecte auquel elles avaient recours le plus souvent paraît toujours moins onéreux aux contribuables que la perception directe.

La plus grande partie des impôts, la capitation, les vingtièmes, les gabelles, dans les pays de gabelles, beaucoup de droits d'aides étaient levés dans les villes. La corvée des chemins leur était souvent imposée. Amiens voulut en vain s'en faire décharger. En 1726, on contraignit les habitants d'Epernay à creuser une profonde tranchée pour le passage de leur route et on ne leur distribue pas même de pain. Bar-sur-Seine doit fournir

s'assembler pour trouver les 12,000 l. qu'on lui demande. *Inv. Arch. Bourg*, BB. 114. — Nicaise, p. 199.

[1] Lettre du 22 septembre 1660. *Annuaire du Berry*, 1840, p. 36. — De Lépinois, II, 364.

[2] *Inv. Arch. Bayonne*, BB. 60. — D'autres dons du même genre furent faits à Marseille et à Paris en 1761. Barbier, *Journal*, VII, 423-424.

[3] Guyot, I, 602. — Boulogne paie 111 l. 10 s. en 1698 pour ses armoiries. *Inv. Arch.*, n° 40.

deux corvées par an, et Gray reçoit l'ordre en 1777 de faire terminer dans le délai de deux mois des travaux déterminés [1].

Les villes exemptes de tailles n'étaient point en majorité. L'Etat s'était efforcé d'en diminuer le nombre, pour augmenter ses recettes. Il força Toulouse, qui fut longtemps « immune de tailles », à contracter pour le paiement de cet impôt un abonnement, qui, renouvelé tous les vingt ans, s'élevait en 1790 à 400,000 l. [2]. La faculté de s'abonner était un avantage pour l'Etat comme pour la ville; l'un était assuré d'un revenu fixe, l'autre choisissait le mode de taxation et de perception qui paraissait présenter le plus d'avantage ou le moins d'inconvénients. Mâcon établit des taxes sur les corporations industrielles pour payer ses abonnements. Beaucoup de villes se procurent le montant de la taille en imposant les denrées [3]. Lorsque la taille se levait directement, la répartition et la perception de cette contribution sur le revenu, si justement décriée, étaient confiées aux habitants ou aux officiers municipaux. Ces derniers en eurent souvent la direction et la responsabilité. En Bourgogne, on se plaignit beaucoup au XVII[e] siècle de la partialité des maires pour la répartition de la taille; un arrêt du conseil de 1666 la confia à des prudhommes élus par des habitants; mais les maires n'abandonnèrent pas sans résistance leurs prérogatives; à Beaune, ils voulurent nommer eux-mêmes les prudhommes; ils intervinrent ailleurs dans les élections, en allant jusqu'à mettre « billets ès mains de quelques habitants de leur

[1] Dusevel, II, 96.— Nicaise, *Epernay*, 220-221.— Arch. de l'Aube, C. 50. — Arch. de Gray.

[2] Archives nationales, H. 1015.

[3] *Inv. Arch. Mâcon*, CC. 33. — *Corr. des contrôleurs généraux*, I, n° 369.— B. Ledain, *la Gâtine*, p. 347.— *Mém. aux officiers municipaux d'Auxerre. Ann. Yonne*, 1866, p. 292-303. — Dans les villes, dit le deuxième bureau de l'assemblée des notables, la forme de contribuer consiste principalement dans les droits sur les consommations. *Réimp. du Moniteur*, Intr., p. 434.

cabale[1]. » On fut même obligé de leur interdire d'assister à la confection des rôles. « Il paraît dangereux, dit l'intendant d'Auvergne, d'accorder cette prérogative aux maires qui font décharger leurs parents et amis[2]. » Les officiers municipaux n'en continuèrent pas moins dans un certain nombre de provinces à procéder à la répartition de la taille. A Dijon, elle est faite par eux, d'abord dans chaque quartier, ensuite à l'hôtel de ville[3]. Mais la tendance la plus générale fut de laisser aux habitants eux-mêmes réunis dans leurs quartiers ou leurs paroisses la faculté de désigner les asséeurs. Il y eut aussi des systèmes mixtes. A Châlons-sur-Marne les marguilliers de chaque paroisse faisaient élire deux députés, qui se rendaient à l'hôtel de ville, où de concert avec le conseil de ville, ils confiaient à huit commissaires la mission de répartir la taille[4].

L'estimation des revenus mobiliers était quelquefois délicate. Elle était faite à Albi par les *alivradors*, qui demandaient aux bourgeois la déclaration de leurs biens, et qui, en cas de doute, appelaient en témoignage les amis et les voisins. Dans leurs évaluations, ils devaient considérer les facultés, l'industrie et l'âge des déclarants[5].

Il était difficile de faire ces évaluations sans soulever des réclamations ; les réclamations étaient surtout vives, lorsque l'on pouvait contester les titres des privilégiés. Ceux-ci pullulaient, malgré les arrêts du conseil. Auxerre en compte 137, y compris un taupier et trois valets de

[1] De Varenne, *Mémoire pour les élus généraux des Etats de Bourgogne...*, 1762, p. 273 et suiv.

[2] A. de Boislisle, *Corresp. des contr. généraux*, I, n° 1268. On signale aussi des malversations des consuls de Tulle. *Ibid.*, n° 1875. — Mêmes plaintes à Auxerre contre les officiers municipaux en 1671. Chardon, II, 253.

[3] Courtépée, *Desc. de Bourgogne*, 2e éd., II, 45. — *Mém. sur Villefranche*, p. 71.

[4] Ed. de Barthélemy, p. 76.

[5] *Inv. Arch. Albi*, CC. 1 et 50.

chiens. Le clergé, les nobles, les officiers de l'armée étaient exempts, ainsi que les officiers chez le roi. Ces derniers, qui sont nombreux, n'ont qu'à mettre sur leur porte l'indication de leur titre, pour être déchargés. « Ils n'ont acheté leurs charges sans service que pour s'affranchir des impôts, dit le corps municipal d'Auxerre, qui se fait l'organe de « l'horreur » que leurs prétentions inspirent au « pauvre peuple [1]. » A Marseille, les nobles qui se qualifiaient d'écuyers fourmillent ; un seul notaire en a 900 dans ses registres, et l'intendant écrit : « Je n'ay jamais veu tant d'escuyers et si peu de chevaux [2]. » L'Etat cherchait à diminuer le nombre des exemptions de ce genre, parce qu'elles diminuaient ses revenus ; les villes parce qu'elles accroissaient leurs charges. Avranches demandait en 1773 qu'on recherchât d'une manière exacte les titres des exempts, pour le bien du roi et le soulagement de ses peuples [3].

L'imposition des propriétés des non-domiciliés, des forains, comme on disait, soulevait aussi des discussions. Marseille voulait faire payer en 1777 les vingtièmes sur les biens des forains. Dans une ville, disait-on, où toutes les impositions se paient sur la consommation, il est nécessaire de distinguer le forain de l'habitant et de s'en prendre aux fonds à défaut des personnes. Le marquis de Mirabeau s'opposa vivement à cette réclamation, et son opinion, soutenue par les magistrats d'Aix, fut approuvée par la cour des aides [4].

La levée des impôts était faite tantôt par les officiers municipaux eux-mêmes, tantôt par des collecteurs volontaires ou forcés choisis par eux ou par les habitants. Le premier système resta usité en Languedoc, en Auvergne, en Bourgogne [5]. Les capitouls de Toulouse levaient

[1] Chardon, II, p. 253, 318 et suiv.

[2] Depping, *Corresp. adm. sous Louis XIV*, I, 782.

[3] *Inv. Arch. Calvados*, C. 1069.

[4] Arch. nationales, H. 1314.

[5] Arch. nationales, H. 140, 520 et 1000. — On peut en citer aussi

la taille ou la faisaient lever par leurs domestiques [1]. En 1746, l'un d'eux étaient désigné par ses collègues pour le recouvrement de la capitation et du dixième. L'échéance de chaque terme était publiée à son de trompe; au bout de huit jours, des soldats du guet ou de l'armée étaient mis en qualité de garnisaires chez les retardataires [2]. Les consuls du Puy, les échevins de Senlis nommaient les collecteurs [3]. Ailleurs ceux-ci étaient élus dans les assemblées générales ou paroissiales; à Auxerre, ils étaient au nombre de trente-cinq ; on essaya de les réduire à quatre ; la perception fut plus difficile que jamais, et l'on fut obligé de revenir au chiffre primitif [4].

Si dans le midi, où la taille réelle existait, on trouvait des collecteurs volontaires, qui se chargeaient de la recette moyennant une remise déterminée [5], ailleurs on était obligé de les contraindre à remplir leur mission qui entraînait pour eux une responsabilité trop souvent onéreuse. Les officiers municipaux pouvaient être aussi déclarés solidairement responsables des comptes arriérés, des impôts non recouvrés [6] et du paiement des dettes souvent contractées pour payer ces impôts. Cette responsabilité fut accablante pour eux jusqu'à l'édit de 1683, qui les en déchargea [7]. Elle s'étendait même jusqu'aux habitants. Des habitants d'Angers sont emprisonnés à Château-Gonthier et à Paris en 1640 parce que la ville est en retard pour le paiement de ses dettes; pareille

des exemples ailleurs : A Epernay, les échevins firent la collecte jusqu'en 1637. Nicaise, p. 39.— Cette corvée est parfois dangereuse. En 1644, les consuls de Verdun-sur-Garonne sont à moitié assommés par les habitants, en allant recueillir les tailles. *Inv. Arch.*, BB. 2.

[1] A. de Boislisle, *Corr. des contr. gén.*, nos 875 et 721.

[2] Arrêt du conseil du 25 mai 1746. Arch. nationales, H. 1014.

[3] Vissaguet, *Ann. Soc. Puy*, XXII, 308.— De Boislisle, I, n° 1555.

[4] Chardon, II, 314.

[5] Au moyen d'adjudications au rabais. *Code municipal*, p. 162.

[6] Arrêt du conseil du 31 mars 1711 concernant les capitouls. Arch. nationales, H. 1014.

[7] *Anc. lois*, XIX, 420.

mésaventure arrive en 1660 à des bourgeois de Châtellerault[1]. Ceux de Béthune en 1664 n'osent point se montrer au dehors, de peur d'être arrêtés par les créanciers de la ville. Deux bourgeois de Bayonne sont incarcérés parce qu'il est dû au roi 10,000 l. sur le don gratuit[2]. Plusieurs arrêts déclarèrent que les habitants ne pouvaient être mis en prison pour dettes de communautés[3]; mais ces arrêts ne concernaient pas les maires, les échevins et les consuls. C'est à eux que l'on s'en prend, au XVIIe siècle, s'ils réclament malencontreusement contre un impôt trop élevé, ou si les paiements des contributions ou le remboursement des dettes sont en retard. En 1614, les échevins de Mâcon sont emmenés à Chalon ; le comptable reste six mois en prison[4]. Le maire d'Auxerre est emprisonné à Paris en 1637 par les fermiers généraux à qui la ville doit encore 9,500 l.; un échevin, en 1651, éprouve un sort analogue sur la requête d'un créancier de la commune. Après leur mort, leurs familles sont responsables; en 1650, des créanciers de ville poursuivent vingt-cinq ou trente familles de maires et d'échevins, qui s'étaient, comme on l'exigea souvent à cette époque, personnellement engagés pour la communauté[5]. Les maires et les échevins n'osent plus sortir de leur cité[6]; leurs biens peuvent être saisis[7]. En 1643, le maire de Châtellerault se rend à Paris pour réclamer contre la taxe de joyeux avènement; les fermiers, chargés de la levée de cette taxe, le font jeter en prison jusqu'à ce qu'il l'ait intégralement payée[8]. Les consuls de Nîmes s'étant avisés en 1656 d'empêcher la circulation

[1] *Inv. Arch. Angers*, BB. 77. — Lalanne, II, 190.
[2] Depping, I, Intr., p. xxxv. — *Inv. Arch. Bayonne*, CC. 94.
[3] Brillon, II, 271.
[4] *Inv. Arch. Mâcon*, CC. 108.
[5] Chardon, II, 135, 219, 194.
[6] Préambule de l'édit de 1683. *Anc. lois*, XIX, 420.
[7] Depping, *Corresp. adm. sous Louis XIV*, III, 139.
[8] Lalanne, II, 181.

de nouveaux liards, on les condamna avec douze principaux habitants à payer 65,000 l. d'indemnité aux fermiers de la fabrique des liards. Le premier consul fut en outre emmené à Paris, où on l'enferma au For-l'Evêque[1]. L'édit de 1692, qui abolit la solidarité pour les maires, la laissa subsister pour les échevins; en 1695, des garnisaires furent mis chez les échevins de Mâcon et leurs meubles furent saisis jusqu'à ce que la ville eût payé les charges nouvellement créées et réunies à la communauté[2]. Mais au siècle suivant, il ne resta d'autre responsabilité pour les officiers municipaux que celle qu'ils pouvaient encourir comme comptables ou administrateurs des deniers publics.

Ils servirent toujours d'intermédiaires entre l'Etat et le peuple, quelquefois prêtant main-forte à la loi, quelquefois soutenant les intérêts de leurs concitoyens. On pourrait montrer des municipalités favorables à la résistance contre un impôt nouveau, comme celle de Calais qui se refuse de faire la perception du sou pour livre sur le poisson et laisse le peuple soulevé chasser de la ville les commis et les fermiers[3]. Les consuls de Perpignan ne se contentent pas de protester contre un impôt sur le sel; ils envoient des circulaires à toutes les villes du Roussillon pour qu'elles appuient leur protestation. On voit aussi les échevinages soutenir contre les fermiers des aides des procès, qu'ils ne perdent pas toujours[4]. Les échevinages vont rarement jusqu'à la force. Cependant le concierge de l'hôtel de ville de Bourges ayant été conduit aux prisons royales pour n'avoir pas acquitté une taxe, le maire fit arrêter le concierge de ces prisons et ordonna de fermer les portes de la ville pour que l'on ne pût emmener dans une autre prison le concierge de

[1] Ménard, VI, 115. — Voir aussi sur la responsabilité des maires: Depping, I, Intr. p. xxxv.

[2] *Inv. Arch. Mâcon*, FF. 18.

[3] Lefebvre, *Hist. de Calais*, II, 582.

[4] Depping, *Corr. adm.*, I, 652.— B. Ledain, *la Gâtine*, p. 37.

l'hôtel de ville. De pareils écarts étaient réprimés sans délai. Il en fut de même des émeutes que suscita sous Louis XIV l'établissement de nouvelles taxes[1]. Les officiers municipaux y jouèrent tantôt un rôle passif, tantôt un rôle actif. En 1675, les jurats de Bordeaux couvrent les commis de leur robe, et les conduisent en lieu de sûreté au milieu des pierres que de toutes parts on jette contre eux. Les magistrats municipaux montrent le même courage à Bourges, en 1664, dans des circonstances analogues[2]. S'ils s'efforcent d'atténuer les rigueurs de la répression contre leurs concitoyens, ils savent au besoin exposer leur vie pour concourir à l'exécution de la loi.

Ils eurent toujours en effet un double mandat à remplir ; ils étaient les représentants de la communauté, en même temps que les agents de l'autorité centrale. On les vit partout se dévouer à cette double tâche avec un zèle presque toujours désintéressé. Dans la perception des impôts comme dans le concours qu'ils apportaient à la garde de la cité, ils savaient qu'ils ne se dévouaient pas seulement à la cité, mais à la patrie, et cette double pensée était de nature à les aider à supporter les injustices et les ingratitudes auxquelles sont exposés tous ceux qui consacrent leur temps à la gestion des intérêts publics.

[1] Depping, I, 763. — P. Clément, *la Police sous Louis XIV*. — *Inv. Arch. Angers*, BB. 86... *Dijon*, B. 307.

[2] Guyot, IX, 657. — Depping, I, 725.

LIVRE IV

LA GARDE

CHAPITRE I

LES FORTIFICATIONS

Importance municipale des fortifications.— Portes.— Clés des portes. — Clés sans portes.— Garde des clés.— Disputes pour la garde des clés. — Autorité militaire des magistrats municipaux. — Gouverneurs et colonels de milice. — Prérogatives militaires des maires. — Dépenses et travaux des villes pour les remparts, — Propriété des fortifications. — Droits de l'Etat et des villes. — Armement. — Arsenaux. — Artillerie. — Canons enlevés et transportés aux frontières.— Canons enterrés. — Démolition des fortifications.— Ruines et brèches.— Murailles conservées. — Destruction des châteaux.— Etat des châteaux en 1732. — Citadelles. — Leur double utilité.

Sous Henri IV, toutes les villes avaient encore leurs remparts. Le droit de fortification était un des plus-précieux que le roi ou le suzerain avait pu leur concéder au moyen âge; aussi de quel œil jaloux les bourgeois n'avaient-ils pas veillé à la garde de leurs portes et de

leurs murailles, qu'ils regardaient comme la sauvegarde de leurs franchises ; avec quelle persistance n'en avaient-ils pas revendiqué la défense exclusive ? Elle leur avait appartenu longtemps ; ils la conservèrent souvent jusqu'au règne de Louis XIV. Leurs magistrats municipaux étaient leurs chefs militaires ; ils commandaient leur milice ; ils faisaient des rondes sur les remparts ; ils donnaient le mot du guet et les clés des portes leur étaient confiées.

Ces portes, avec leur pont levis, leur bascule, leur herse, leurs tours, leurs clochetons, leurs échauguettes, leurs ouvrages avancés, avaient un aspect redoutable et souvent pittoresque. Parfois suspendue à leur sommet, une cloche en sonnait l'ouverture et la fermeture, et dans les temps de guerre, annonçait l'approche du danger[1]. Sur les principales d'entre elles, tantôt les armes du roi et de la ville étaient sculptées[2], tantôt l'image de la Vierge ou d'un saint vénéré était représentée[3]. Des portiers ou des bourgeois armés veillaient sous leur voûte, et chaque soir, dans les circonstances graves, lorsque les portes étaient fermées, les clés étaient portées chez le maire ou chez l'officier municipal qui en avait la charge.

Les clés étaient pour ainsi dire l'emblème de la souveraineté de la ville ; leur possession n'indiquait-elle pas qu'on en était le maître ? C'est pour cette raison qu'on les présentait au roi ou au seigneur lorsqu'il venait y séjourner ; on les offrait même aux gouverneurs et aux personnages à qui l'on voulait faire honneur, quoique des lettres du roi eussent interdit en 1713 de les présenter à d'autres qu'à lui-même[4]. Lorsque les fortifi-

[1] *Inv. Arch. Dijon*, B. 273. — *Inv. Arch. Angers*, BB. 105. — *Le guet et la milice bourgeoise à Troyes*, p. 24.

[2] *Inv. Arch. Bayonne*, CC. 462. — *Reg. consulaires de Limoges*, I, 385.

[3] *Inv. Arch. Boulogne*, n° 21.

[4] Ménard, *Hist. de Nismes*, VI, 451.

cations étaient en état, on faisait nettoyer et fourbir les clés par un serrurier avant de les offrir ; plus tard, on en fit faire en argent ou en vermeil. On les présentait sur un plateau ou dans un sac de velours garni de dentelles d'or[1]. C'était en dehors de la porte et du pont-levis que les membres de l'échevinage en grand costume et à genoux les donnaient au souverain. Quelquefois celui-ci les refusait, en disant au maire : Les clés que vous me présentez sont bien entre vos mains, gardez-les pour mon service[2]. Si le roi les acceptait, ses officiers prenaient possession de la garde des portes. L'usage se perpétua de donner les clés aux princes, même lorsque les portes avaient cessé d'exister. Au XVIII[e] siècle, le duc d'Orléans, faisant une tournée dans son duché, écrivait à sa sœur qu'il avait vu les clés de plusieurs villes et qu'il n'en avait pas vu les portes. Ce qui lui valut cette réponse de sa sœur alors au couvent : Mon sort est bien différent du vôtre, car je vois icy bien des portes dont je ne peux pas voir les clés[3].

Les villes attachaient un grand prix à la possession de leurs clés. En 1614, le Tiers-Etat veut que l'on en rende la garde à tous les maires qui en ont été dépossédés[4]. Bordeaux et Lyon en jouissent ; à Lyon, tous les soirs on porte au prévôt des marchands les clés des chaînes qui barrent l'entrée et la sortie de la ville par la Saône[5]. Des précautions analogues sont prises à Amiens et dans d'autres villes[6]. A Paris, ce sont les quartiniers qui gardent

[1] G. Dumay, *les Etats de Bourgogne à Autun*, p. 37.

[2] *Inv. Arch. Dijon*, B. 296.— Castaigne, *Entrées solennelles dans la ville d'Angoulême*, p. 124.

[3] Note manuscrite du président de Bourbonne. Man. de la Bibl. de Troyes, n° 2609, p. 21.

[4] *Des Etats généraux*, XVII, 2e part., p. 110.

[5] Lettres patentes de 1612 concernant Bordeaux. *Livre des Privilèges*, p. 330. — *Privilèges de Lyon*, p. 288. — *Inv. Arch. Lyon*, BB. 148 et 419.

[6] Dusevel, I, 420. — *Mém. sur Villefranche*, 1671, p. 73. — *Le guet et la milice de Troyes*, p. 23.

les clés, et l'on comprend quelle importance peut avoir cette mission, lorsqu'on se rappelle qu'en 1418 Perrinet Leclerc fit entrer les Bourguignons dans Paris, en dérobant à son père la clé d'une des portes[1]. Aussi, dans certaines villes les clés doubles ou triples sont-elles confiées au premier magistrat municipal, au capitaine de la ville, à un échevin ou à un capitaine[2], en attendant que dans les places fortes ou en temps de guerre le commandant militaire en ait seul la garde.

Cette garde était considérée comme une marque de confiance[3]. En Languedoc, quand le seigneur quitte la ville, il remet les clés aux consuls. Ailleurs, ceux-ci ne veulent point les céder[4]. Les commis consuls de Brioude les refusent énergiquement au chapitre qui possède la seigneurie de leur ville; ils sont arrêtés et conduits à la conciergerie de Paris sans qu'on parvienne à vaincre leur résistance; les chanoines sont obligés de faire démonter les serrures et d'en faire poser d'autres dont ils gardent les clés[5]. Le gouverneur héréditaire de Vitry-le-François agit de la même façon; il fait enlever le soir les serrures de la principale porte[6]. Les réclamations ne se font pas attendre, et, selon les circonstances, les précédents et les influences, le pouvoir supérieur se prononce en faveur des officiers municipaux ou de leurs adversaires.

Quelques villes exerçaient de temps immémorial le commandement militaire dans leur enceinte; elles en

[1] Il les lui avait « emblé dessoubz son chevet. » Monstrelet, Ed. 1595, I, fol. 263 v°. — Leroux de Lincy, p. 194.

[2] Varin, *St. Reims*, II, 137-138. — Jolibois, *Hist. de Chaumont*, p. 183.

[3] En 1639, le maire de Troyes fut contraint de remettre les clés au commandant militaire. Boutiot, le *Maire et les Echevins de Troyes prisonniers à l'hôtel de ville*, p. 18-19.

[4] E. Rossignol, *Inst. Gaillac*, p. 143. — *Inv. Arch. Bourg*, EE. 22. — De Lépinois, *Hist. de Chartres*, II, 376. — Debidour, p. 109.

[5] Saint-Ferréol, p. 113.

[6] 1620. Dr Valentin, *Echevinage de Vitry-le-François*, p. 8-10.

conservèrent toutes les prérogatives, même après la création des gouverneurs et des lieutenants de roi, auxquels les clés furent confiées[1]. Tels étaient Abbeville, Péronne, Saint-Quentin. Le commandement militaire appartenait au corps de ville tout entier, qui en déléguait les pouvoirs au maire. Les maires d'Abbeville et de Saint-Quentin avaient aussi le droit de commander à toute la garnison et de donner le mot d'ordre en l'absence du gouverneur militaire[2]; à Toulon, dans le même cas, les consuls présidaient les conseils de guerre même pour juger les soldats de l'armée royale[3].

Aucune règle constante n'avait été suivie jusqu'à Louis XIV pour le commandement militaire des villes. Tour à tour la monarchie y avait établi des gouverneurs et les avait supprimés. Tantôt le maire exerçait directement l'autorité sur la milice et commandait aux quartiniers et aux capitaines du guet; tantôt cette autorité était dévolue à un capitaine de la ville, élu par le conseil ou par les habitants[4]. Le maire garda par un arrêt de 1693 le droit de commander aux officiers de la milice, et lorsqu'il fut créé en 1694 des offices de colonels de cette milice, il eut la faculté de les racheter et de les exercer lui-même. Il put ainsi conserver ses prérogatives, qu'il attestait en portant, comme le maire de Langres, les titres de lieutenant à la garde des clés et de commandant en fait des armes[5].

Rien ne pouvait plus flatter les bourgeois que la possession et l'exercice de l'autorité militaire. Elle était

[1] Ord. militaire de 1750, tit. XII, art. 2. *Recueil concernant la municipalité*, I, 159.

[2] *Nouvelles Recherches de la France*, 1766, II, 161. — *Mon. inéd. de l'Hist. du Tiers-Etat*, IV, 514.—Ordre du roi du 26 juin 1715. *Recueil concernant la municipalité*, I, p. 121. — Le prévôt des marchands de Lyon pouvait aussi donner le mot d'ordre. 1609. *Inv. Arch.* BB. 145.

[3] O. Teissier, *Notice sur les Arch. de Toulon*, p. 57.

[4] Le capitaine élu prêtait serment en assemblée générale. Perry, *Hist. de Chalon*, p. 456.

[5] *Anc. lois*, XX, 206, 219.— *Almanach de Langres*, 1787, p. 82.

d'ordinaire le privilège de la noblesse, et les instincts belliqueux se joignaient aux instincts de la vanité pour la faire considérer par les maires et les consuls comme une de leurs prérogatives les plus précieuses. N'était-ce pas aussi pour eux l'insigne de l'ancienne indépendance de leur cité, de sa force matérielle, de ce droit de résistance à l'arbitraire qui dans le moyen âge avait pu s'exercer les armes à la main et qui n'avait plus sa raison d'être depuis que le régime des lois générales tendait à remplacer le régime des conventions féodales? Aussi, comme ils avaient soin de faire confirmer ces privilèges, de racheter les charges qui les conféraient, lorsqu'elles étaient créées, de réclamer, lorsqu'on voulait la leur enlever, la garde exclusive des murailles et des portes! Ces remparts étaient la raison d'être de leur autorité militaire, ils étaient leur orgueil, et aujourd'hui que la plupart des villes n'en ont plus, le souvenir en est resté dans la couronne murale qui surmonte leur blason.

Les habitants y étaient d'autant plus attachés, que ces remparts étaient leur œuvre. Ils avaient été élevés au moyen de corvées auxquelles prenaient part les villages voisins [1], et surtout aux frais des bourgeois qui s'étaient souvent imposés pour les payer. Ceux-ci et même les forains qui possédaient des maisons en ville contribuaient à leur entretien et à leur réparation [2]. Sous Louis XIII, on forcera encore les notables de Mâcon de s'imposer pour subvenir aux travaux des remparts et d'y faire travailler leurs gens [3]. A Bordeaux, sous la Fronde, les hommes de chaque maison sont requis d'aller mettre les remparts en état; les femmes y apportent de la terre dans de petits paniers. Il est vrai que la passion politique s'en mêle et

[1] 1625. *Inv. Arch. Boulogne*, n° 1014. — On lève aussi des taxes dans l'étendue du bailliage. *Inv. Arch. Bourg*, EE. 18.

[2] Guyot, III, 597. — Brillon, III, 370.

[3] *Inv. Arch. Mâcon*, EE. 14. — Voir aussi pour les taxes relatives aux fortifications, *Ibid.* CC. 24 et 121. — Jolibois, *Hist. de Chaumont*, p. 187 et 237.

qu'elle rend la corvée plus facile [1]. A Reims, celle-ci fait murmurer davantage. « L'un y envoioit un homme, dit un contemporain, l'aultre ung enfant, l'aultre une servante, et l'aultre y venait en personne, de sorte que l'ung faisoit beaucoup et l'aultre rien... A la fin, le conseil de ville y mit des pauvres gens qui y allaient volontairement pour gaigner six solz par jour [2]. »

Ces murailles, élevées par les villes, étaient revendiquées par elles comme leur propriété. Elles y exerçaient leur juridiction [3]. Si on les considérait comme des constructions d'utilité publique auxquelles on ne pouvait toucher sans l'autorisation du roi [4], elles étaient, du moins dans les villes de l'intérieur, sous la surveillance de l'échevinage, qui en louait à son profit les tours et la pâture des fossés, parfois convertis en garennes [5]. En Bresse, les plus grands seigneurs reconnaissaient eux-mêmes qu'ils n'avaient aucun droit sur les fortifications, puisqu'elles avaient été construites aux frais des habitants [6]. Cependant le domaine royal revendiqua, comme à Bordeaux et à Marseille, la possession des murs, des remparts et des glacis [7]. Les villes produisirent leurs titres et obtinrent souvent gain de cause. L'Etat voulait au moins conserver ses droits de suzeraineté ; il exigeait de Nîmes un droit de cens sur le terrain des remparts dont il permettait la démolition [8] ;

[1] Lenet, *Mémoires*, éd. Petitot, I, 515.

[2] Oudard Coquault, *Mémoires*, I, 134.

[3] Arrêt de 1749. Varin, *Arch. de Reims*, IV, 474.

[4] Brillon, IV, 458. Le roi avait déclaré en 1666 que les fortifications des places lui appartenaient.

[5] *Inv. Arch. Verdun-sur-Garonne*, BB. 23. — Jolibois, *Inv. Arch. Albi*, Intr., p. 22.

[6] Phil. Collet, II, 146.

[7] Archives nationales, H. 1314.

[8] Archives nationales, H. 1023.— A Caen, la ville est déboutée de ses réclamations. *Inv. Arch. Calvados*, C. 451.— Loudun en reconnut en 1753 la possession aux seigneurs engagistes pour le roi. *Inv. Arch. Loudun*, BB. 17.

il les cédait à la ville d'Auxerre moyennant 10 l. de rente annuelle [1] et les abandonnait en fief à Bordeaux pour une redevance annuelle de deux éperons d'or [2].

Si la ville est chargée de construire et d'entretenir les remparts, elle est aussi obligée de les armer. Au XVII[e] siècle, elle a son arsenal, quelquefois dans son hôtel commun, souvent dans une tour, un bastion ou un hangar. A Boulogne, on fait entretenir les mousquets, qui sont enfermés dans l'hôtel de ville; à Nîmes, on y conserve les arquebuses et les piques que les consuls dans les circonstances urgentes distribuent aux habitants. A Angers, seize pièces de gros calibre y sont déposées [3]. De temps en temps, on faisait procéder à l'inventaire des armes qui se trouvent dans l'arsenal, comme à Toulouse [4], ou chez les habitants, comme à Albi et à Saint-Emilion. On compte en 1620 dans cette dernière ville 324 armes à feu et 158 « armes d'hast » telles que pertuisanes et hallebardes, entre les mains de 216 personnes [5]. Si le plus grand nombre des villes font démolir leurs arsenaux ou en modifient la destination à la fin du XVII[e] siècle [6], d'autres les conservent, quelque réduits qu'ils soient, comme Bordeaux [7] et Paris, qui, après avoir eu un arsenal dans les greniers de l'hôtel de ville, plaçait ses armes en 1788 dans une maison de la rue de la Mortellerie [8].

Les villes au XVII[e] siècle étaient surtout fières de leur

[1] Chardon, II, 584.

[2] Arrêt du conseil de 1785. *Liv. des Privilèges*, p. 687.

[3] 1614. *Inv. Arch. Boulogne*, n° 22.— Ménard, V, 339.— A Bayonne, on fait entretenir aussi les rondaches, casques et armes de la ville. *Inv. Arch.* CC. 372. — Debidour, p. 209.

[4] Inv. des armes de l'arsenal de Toulouse, 1656-1675. Rapport de M. de Mas Latrie, *Docum. inédits*, I, 153.

[5] Guadet, p. 172.— *Inv. Arch. Albi*, BB. 90.

[6] L'arsenal, situé près de l'église Saint-Blaise, est démoli à Troyes en 1695. Recueils de Semilliard, III, 413.

[7] Piganiol de la Force, *Nouv. Voyage en France*, I, 70.

[8] Leroux de Lincy, p. 73-75.

artillerie, pour laquelle, dans les siècles précédents, elles avaient fait de grands sacrifices. On la gardait avec le plus grand soin ; on chargeait spécialement de leur conservation des officiers municipaux, des procureurs de ville comme à Evreux [1] ou des maîtres de l'artillerie. Elle était de valeur diverse et de calibres variés ; lorsqu'Aix voulut en 1649 se défendre contre les troupes du roi, elle monta sur ses remparts des canons de bois qui crevèrent à la première épreuve [2]. Les canons, les fauconneaux, les sacres, les jeux d'orgues, semblables aux mitrailleuses modernes, les arquebuses à croc [3], que l'on conservait dans les arsenaux des villes, avaient été fabriqués à différentes époques, et s'ils n'avaient pas été détruits et fondus, ils décoreraient aujourd'hui d'une manière profitable pour l'histoire les salles de leurs musées. On avait d'ordinaire gravé sur leurs flancs les armes et le nom de la ville, avec la date de leur fabrication ; souvent aussi l'écu de France et les noms des capitaines et des compagnies qui les avaient fait fondre à leurs frais [4]. Ces canons, d'un calibre restreint, furent presque tous enlevés aux villes sous Louis XIV : bien peu obtinrent de les conserver, comme Paris qui fit refondre ses dix-neuf canons en 1732 [5]. Après la paix des Pyrénées, l'unité de la France était faite, et l'on sentit la nécessité de porter sur les frontières toutes les forces de la défense. Les commissaires de l'artillerie se rendirent dans les villes de l'intérieur pour faire l'inventaire de leurs pièces de rempart et les faire conduire aux frontières. Ils viennent à Auxerre en 1667, à Chaumont en 1673, à Avallon en 1675, à Troyes en 1682, à Epernay en 1684, à Albi en 1705 [6]. Les villes pro-

[1] Bonnin, *Notes sur Evreux*. *Tr. Soc. Eure*, VII, 244.

[2] Pitton, *Hist. d'Aix*, liv. V.

[3] 1665. *Inv. Arch. Mâcon*, BB. 116 et 111.

[4] *Pièces inéd. sur l'artillerie troyenne*. *Annuaire de l'Aube*, 1851, p. 3.

[5] *Les Armoiries de Paris*, p. 58.

[6] E. Petit, *Avallon*, p. 358. — Jolibois, *Hist. de Chaumont*, p. 183-184.— *Inv. Arch. Albi*, CC. 383.

testaient contre cette sorte d'expropriation, dont on leur tenait compte[1], parce qu'il semblait qu'en les désarmant on les privait de leur liberté même ; désormais, dans les fêtes publiques, on n'entendra plus le son du canon ébranler l'air à des intervalles réguliers ; on ne pourra plus contempler sur les remparts ces vieux tubes de bronze, souvent oxydés et hors d'état, que les bourgeois avaient admirés dès leur enfance et qui avaient leur nom, leur histoire ou leur légende. Les officiers municipaux s'opposent en vain à leur enlèvement ; ils essaient, d'accord avec les habitants, de les dérober aux commissaires du roi qui doivent les faire transporter en Alsace ou dans le Roussillon. La ville d'Auxerre fait enfouir dans les glacis de ses remparts trois de ses canons. En 1684, les habitants d'Epernay veulent à toute force conserver une pièce, appelée le *chien d'Orléans*, qui avait tiré sur l'armée de Henri IV ; mais en la descendant de la tour où elle était pointée, elle échappe aux mains qui la dirigent et se brise en plusieurs fragments, que les habitants cachent dans leurs maisons[2]. Ces subterfuges étaient d'ordinaire sans utilité. En 1785 les bourgeois d'Auxerre vendirent au poids du bronze un des canons qu'ils avaient enterrés en 1667[3].

En même temps qu'on emmenait dans les places fortes des frontières l'artillerie des villes de l'intérieur, on laissait démolir ou tomber les remparts de celles-ci. Déjà, sous Louis XIII, des motifs politiques avaient déterminé la suppression des remparts de quelques villes rebelles ou regardées comme dangereuses. Après avoir fait raser en 1628 les murailles de la Rochelle du côté de la terre, le roi ordonna la démolition de celles de Saintes, de Niort, de Fontenay et de l'île de Ré[4]. En 1622, le connétable de Montmorency fait abattre la moi-

[1] Les canons d'Auxerre lui sont payés 5935 liv. Chardon, II, 279.
[2] *Journal de Bertin du Rocheret*. Nicaise, p. 105.
[3] Chardon, II, 264, 592.
[4] Arcère, *Hist. de La Rochelle*, II, 326.

tié des fortifications de Nîmes ; après une nouvelle révolte, il en fait poursuivre la destruction, sans parvenir cependant à la rendre complète[1]. En 1660, à Montauban, on renversera les nouvelles fortifications, derrière lesquelles s'abrite la fierté des protestants[2]. Mais les véritables causes de la ruine ou l'abandon des fortifications doivent être cherchées dans l'inutilité des défenses intérieures et dans les progrès de l'artillerie et du génie; partout on démolissait les tours élevées du moyen âge, malgré leur pittoresque aspect, soit parce qu'elles s'offraient trop visiblement au tir du canon, soit pour empêcher qu'elles ne s'écroulassent d'elles-mêmes. Un édit de 1681 ordonna de vendre au profit du roi l'emplacement des remparts abattus[3]. La même année, Moulins rase ses murs et renverse ses portes. Angers, en 1712, vend les cloches de ses portes, en échange de boîtes d'artifice[4]. De toutes parts, les habitants cherchent l'air et la lumière à travers les brèches de leurs murailles. Les évêques donnent l'exemple. L'évêque de Meaux, dès 1642, a réuni à son jardin une partie des remparts de la ville[5]. L'évêque de Lisieux en 1704, pour agrandir le sien, abat les murs et comble les fossés des fortifications. Les habitants s'en plaignent; mais ils constatent en même temps que la ville est depuis longtemps sans défense. Les ponts-levis sont supprimés, les chaînes et les bascules ont été emportées, les portes sont dépendues et ne ferment point[6]. Il en était ainsi dans bien d'autres localités. Les murs comme les portes tombent en ruines à Auxerre, à Evreux, à Caen, à Provins[7]; à Epernay, les

[1] Ménard, V, 474, Preuves CII, VI, 319.

[2] Le Bret, *Hist. de Montauban*, II, 373.

[3] Guyot, VII, 513.

[4] Piganiol de la Force, I, 373. — *Inv. Arch. Angers*, BB. 105.

[5] Mgr Allou, *Chronique des Évêques de Meaux*, p. 99.

[6] 1704. Hippeau, *le Gouvernement de Normandie*, IX, 444. A Avranches, vers 1775, c'est la ville qui démolit les tours. *Inv. Arch. Calvados*, C. 1066.

[7] 1650. Lechat, *Ann. de l'Yonne*, 1847, p. 157. — Bonnin, *Tr. Soc.*

fossés sont à sec[1]; à Clermont-Ferrand, en 1732, les remparts s'effondrent; les murailles crevassées sont envahies par les voisins qui ont construit des baraques sur leurs chemins de ronde et dans les bastions; des jardins particuliers occupent les fossés[2]; on semble voir les plantes parasites, comme le lierre, envahir et recouvrir ces tours et ces pans de murailles qui s'écroulent. A Nîmes, les murs abattus en 1638 et reconstruits depuis, sont, d'après une délibération officielle de 1776, « pendants, corrompus, sans fondations[3] ». On exagère peut-être le délabrement des murs et leur ruine imminente afin d'obtenir l'autorisation de les démolir ; mais cette autorisation est dans la force des choses; si on la refuse, si on maintient leur intégrité, c'est que, comme à Carcassonne, on s'appuie pour conserver les fortifications sur le voisinage de la frontière[4]; mais lorsque cette raison d'intérêt supérieur ne peut être invoquée, quel obstacle peut-on mettre à la destruction de remparts, qui, comprimant les maisons dans leur étroite ceinture, empêchent la circulation de l'air non moins que le développement de la population, et lorsqu'on voit dans tant de villes les quais, les boulevards et les promenades qu'elles ont fait élever sur leur emplacement[5], n'est-il pas naturel qu'on soit tenté de suivre leur exemple ?

Plusieurs villes cependant s'attachèrent à la conservation de leurs antiques murailles, ou n'eurent pas l'é-

de l'Eure, VII, 282.—*Corr. adm. sous Louis XIV*, III, 133.— *Inv. Arch. Calvados*, C. 1131. — F. Bourquelot, *Hist. de Provins*, II, 241.

[1] Dénombrement de Champagne, 1764. Manuscrit de M. B. de Fouchères.

[2] F. Mège, *les Murs et Fortifications de Clermont-Ferrand au commencement du XVIII[e] siècle. Mém. de l'Ac. de Clermont*, XI, p. 97-141. A Loudun, en 1753, 300 toises de remparts sont en ruines. *Inv. Arch. Loudun*, BB. 17.

[3] Délib. du Conseil de ville. Arch. nationales, H. 1023.

[4] Avis du maréchal de Ségur, ministre de la guerre, en 1786. Arch. nationales, H. 1024.

[5] Voir plus loin, livre VI, chapitre I.

nergie de leur donner le coup de pioche qui devait les détruire. L'archéologue et l'artiste doivent s'en féliciter, en songeant aux vieilles enceintes qui font d'Aigues-Mortes, d'Avignon et de Carcassonne des spécimens superbes des cités d'un autre âge.

En même temps que les remparts, si ce n'est avant eux, les châteaux qui les dominaient avaient pour la plupart disparu. Autant les bourgeois étaient attachés à leurs remparts, autant ils voyaient d'un œil défavorable les tours du manoir féodal, qui leur rappelait les redevances anciennes sans les faire souvenir de la protection qu'ils avaient pu en recevoir. Aussi accueillirent-ils avec satisfaction la déclaration de 1626 qui ordonna de raser les châteaux et les forteresses de l'intérieur. Beaune ne l'avait pas attendue pour demander au roi l'autorisation de démolir son château [1]. En 1634, les paysans des environs de Sainte-Menehould, assujettis au droit de guet et de garde, accoururent pour renverser les murailles du château; mais ils commencèrent par celles de la ville, et l'on fut obligé de mettre un terme à leur ardeur [2]. Cependant la démolition coûtait cher [3], et la ville n'était pas toujours disposée à l'entreprendre. Les échevins d'Evreux déclarent en 1631 que la suppression du château « estoit la liberté publique et le bien commun », mais que la ville ne voulait pas être obligée aux frais de sa démolition [4]. Souvent on le laissera tomber en ruines, et ses pierres serviront de carrière pour les habitants. Pour reconstruire la façade de son église et les murs de son hôpital, Parthenay ira chercher des matériaux dans son château démantelé, dont le seigneur, le comte d'Artois, essaiera du moins de faire conserver les débris [5].

[1] 1606. Gandelot, p. 161.— Voir aussi *Inv. Arch. S. Maixent*, BB. 5.

[2] 1634. Buirette, *Hist. de Sainte-Menehould*, p. 281.

[3] Elle coûte 8950 liv. à Loudun, où Laubardemont avait été envoyé en 1631 pour faire procéder à la démolition. L'Etat vint en aide à la ville. *Inv. Arch. Loudun*, DD. 2.

[4] Bonnin, *Tr. Soc. de l'Eure*, VII, 248.

[5] B. Ledain, *la Gâtine*, p. 355.

Il y avait encore dans les villes, vers 1730, un certain nombre de châteaux appartenant au roi ; la plupart d'entre eux ne présentaient plus aux yeux que des tours délabrées et des ruines. Quelques-uns étaient en assez bon état d'entretien pour pouvoir y loger le gouverneur ou l'état major ; tels étaient ceux de Loches, d'Angers et de Bourges ; ce dernier contenait en outre les appartements de l'intendant. Angoulême abritait dans son château le lieutenant du roi, une compagnie d'invalides et des prisonniers. Il y avait aussi des compagnies d'invalides ou de mortes paies à Tours, à Saumur, à Dax, à Lourdes, à Niort ; de vieilles tours ou des portions de châteaux servaient de prison à Troyes, à Foix, à Tarascon ; mais presque partout, sauf à Pau où le roi avait fait faire récemment des réparations, sauf sur quelques points des frontières, il n'était question que de tours en ruines, de bâtiments à l'état de masures ou de débris à peu près informes que l'on ne pouvait songer à restaurer [1].

Le château disparaissait [2], et l'on peut se figurer les sentiments qu'il inspirait aux bourgeois en se rappelant l'ardeur avec laquelle fut démolie la Bastille. Mais s'il disparaissait, la citadelle prenait sa place. Elle fut souvent créée pour maintenir dans l'ordre les habitants des villes dont on se défiait. En 1624, on en construisait une à Montpellier, sous le prétexte de soulager les bourgeois des logements militaires, mais dans le but réel de tenir en bride les protestants [3]. Aussi la ville de Nîmes s'oppose-t-elle en 1651 à l'établissement d'une citadelle demandée par les Etats de Languedoc, et Bordeaux réunit-il à la même époque ses habitants pour protester contre des projets semblables [4]. Le maintien d'une citadelle à Rouen au siècle suivant est en revanche regardé

[1] Arch. nationales, H. 519. Voir les pièces justificatives.

[2] Bayeux obtient la démolition de son château en 1773. *Inv. Arch. Calvados*, C. 1081.

[3] E. Thomas, *Essai hist. sur Montpellier*, p. 94. — L'assemblée générale y avait consenti. A. Delort, *Mémoires*, p. 46.

[4] Ménard, VI, 104. — Guyot, IX, 656.

comme nécessaire, parce que les ouvriers sont nombreux et disposés à l'émeute[1]. Mais si la citadelle a souvent pour but la garantie de l'ordre, elle a aussi pour but la défense ; elle renferme des casernes et des logements pour les officiers ; elle fait sentir sa protection non moins que son autorité, et cette autorité, qui est celle de la monarchie représentant la nation, est acceptée d'autant plus facilement que les services qu'elle rend sont de jour en jour plus appréciés.

[1] Hippeau, *Le Gouvernement de Normandie*, IX, 231.

CHAPITRE II

LA MILICE BOURGEOISE

Importance des milices bourgeoises sous Louis XIII. — Nombre des miliciens.—Transformation du rôle des milices à partir de Louis XIV. — Milices au XVIIIe siècle. — Priviléges et obligation du service.— Règlements et exemptions. — Remplacements. — Élément populaire. — Officiers. — Leur recrutement. — Vénalité des charges.— Majors et colonels. — Autorité des villes. — Leur juridiction. — Différents services. — La garde des portes. — Les consignes. — Le guet sur les remparts.— Guet dormant. — Patrouilles.— Police des incendies. — Garde des prisonniers de guerre. — Cérémonies. — Revues. — Costume et uniforme. — Drapeaux. — Cavaliers et compagnies d'élite. — Exercices militaires sous Louis XIII. — Maladresse et indiscipline.—Service militaire.— Défense de Saint-Jean-de-Losne. — Insuffisance des milices. — Mandrin à Autun. — La milice dans les émeutes. — Le guet. — Gardes soldées par les villes. — La milice bourgeoise fournit les éléments de la garde nationale.

Si les villes ont le droit d'avoir des murailles, elles ont le devoir de les défendre. C'est à leurs habitants que le soin de les garder est confié; c'est à eux qu'appartient la surveillance des remparts et des portes. Au XVIe siècle encore, on appellera ce double service le guet et la garde. Plus tard, lorsque les fortifications auront perdu leur importance ou seront abattues, les bourgeois seront encore astreints à un service militaire local, qui les enrôlera dans la milice bourgeoise.

La milice bourgeoise n'est pas la milice communale du XIIe siècle, c'est le guet du XVIe siècle, qui s'est réorganisé en se modelant sur les subdivisions de l'armée active. Les quartiers dont les bourgeois armés font partie se transforment en compagnies, et les quartiniers, les dixainiers et les centeniers deviennent des capitaines, des lieutenants et des enseignes. Cette réorganisation date du milieu du XVIe siècle, et elle est en pleine vigueur sous le règne de Louis XIII.

Les milices bourgeoises constituent à cette époque des réserves puissantes, cantonnées dans les villes, fières de leur artillerie, de leurs armes et de leur nombre. Où que nous allions, nous voyons, surtout à l'entrée des princes, défiler et s'aligner leurs nombreux bataillons. Marseille, qui comptait en 1597 « 25,000 hommes portant armes » [1], Marseille achète 2,000 mousquets et 1,000 demi-piques. A l'entrée du duc de Guise en 1616, 2,800 hommes de la milice l'attendront sur la place d'armes [2]. Rouen, qui avait pu montrer à Henri IV 4,800 bourgeois armés, et commandés par douze capitaines, ne les avait point licenciés [3]. En 1629, Chalon met sous les armes 2,000 hommes, « si lestes qu'on les aurait plutôt pris pour des soldats que pour des bourgeois [4]. » A la même époque, Louis XIII aurait passé en revue à Troyes 4,000 hommes de la milice de la ville et 3,000 des faubourgs [5]. Auxerre tire 2,000 hommes d'élite de ses escouades pour aller au devant du même roi [6]. Dijon, fier de ses 44 tambours en casaques de taffetas rouge et blanc, présente au prince de Condé, en 1632, 2,000 hommes « tous lestes et bien armés »

[1] Lettre de Du Vair à Henri IV. Sapey, *Etudes biographiques*, p. 381.

[2] De Ruffi, I, 452.

[3] Farin, *Hist. de Rouen*, I, 2e p., 130.

[4] Perry, *Hist. de Chalon*, p. 421.

[5] Courtalon, *Topogr. historiq. de la ville et du diocèse de Troyes*, I, 181.

[6] Lechat, *Arrivée et réception de Louis XIII à Auxerre. Ann. de l'Yonne*, 1844, p. 73.

groupés sous leurs huit enseignes[1]. En 1648, 7,000 hommes y prendront les armes pour saluer son fils, qui lui succède dans sa charge de gouverneur[2]. 4,000 bourgeois d'Orléans iront en armes en 1644 au devant d'Henriette de France, reine d'Angleterre[3]. Sous la Fronde, nous trouvons dans les grandes villes des milices nombreuses, bien armées, trop fières de leur force et jouant quelquefois un rôle trop actif. Le danger de ces milices à peu près indépendantes attira dès cette époque l'attention du pouvoir central; il essaya de les réglementer afin de les soustraire à l'influence des corps de ville qui les organisaient et les commandaient. Des règlements militaires édictés par le roi prescrivirent les devoirs des miliciens et déterminèrent dans chaque localité leur organisation. Tandis que Louvois donnait à l'armée permanente une force qu'elle n'avait jamais eue, tandis qu'en 1689 il levait dans les campagnes des milices nationales, il chercha à utiliser comme une réserve la milice des villes, en lui faisant garder les remparts abandonnés par les troupes actives ou en lui confiant la garde des prisonniers de guerre. Quelques années plus tard, l'édit, qui créa des colonels et des officiers à titre vénal et héréditaire dans les milices bourgeoises, vint donner une organisation et une vie nouvelle à cette institution, tout en modifiant son esprit. Si plus tard les milices cessèrent souvent d'être utiles, si elles disparurent quelquefois, elles survécurent dans les grandes villes, d'une vie intermittente et précaire sans doute, mais de telle sorte qu'en 1789 elles n'eurent qu'à ou-

[1] *Entrée de très-haut... prince Henry de Bourbon, prince de Condé.* Dijon, 1632. — *Inv. Arch. Dijon*, B. 267.

[2] *Description des portiques érigés à l'entrée de Louis de Bourbon.* Dijon, 1650.

[3] Guyon, *Hist. d'Orléans*, II, 485. On trouve encore au XVIIe siècle la milice de Saint-Quentin, divisée en 16 enseignes, sous les ordres de quatre capitaines quarteniers (Colliette, III, 346); 8 compagnies de milice à Toulon, réorganisées en 1650 (Teissier, p. 56); les sixains de Montpellier formant deux bataillons (A. Delort, p. 182).

vrir leurs cadres pour que la garde nationale vînt s'y former.

Partout encore au XVIII[e] siècle, nous trouvons des milices. Lorsque la reine Marie Leczinska se rend à Paris, la bourgeoisie se met sous les armes pour la recevoir dans les villes et les bourgs qu'elle traverse. En 1745, la dauphine, infante d'Espagne, est reçue à Bayonne par les troupes bourgeoises vêtues de rouge, commandées par des officiers en veste d'or broché ; dans toutes les villes situées sur la route de Bayonne à Paris, elle est saluée par « la bourgeoisie sous les armes[1] ». A Rochefort la milice se compose en 1733 de plusieurs compagnies d'infanterie et de trois compagnies de cavalerie[2] ; Dijon a toujours ses sept compagnies, formées dans les circonscriptions de ses sept paroisses[3] ; Reims, Châlons, Caen, Limoges en ont neuf[4] ; Troyes en a trente-deux, puis seize réparties en quatre quartiers ; Amiens, seize de 96 hommes chacune[5] ; Dieppe en compte douze ; Langres, Douai, Cherbourg, Le Havre, Loudun quatre[6]. Les vingt-huit compagnies de Lyon paradent en 1775 devant Madame Clotilde de France[7]. A la fin du règne de Louis XV et sous Louis XVI, de nombreux règlements[8] essayèrent de rendre la régularité et le mouve-

[1] *Journal historiq. de Verdun*, de sept. 1725 et mars 1745.

[2] Théodore de Blois, *Hist. de Rochefort*, p. 281.

[3] 1765. *Inv. Arch. Dijon*, B. 399.

[4] *Almanach de Reims pour* 1775.— E. de Barthélemy, p. 59.— Hippeau, *le Gouvernement de Normandie*, IX, 290. — J.-J. Juge, *Changements de Limoges*, p. 53.

[5] Règl. de 1767. *Monum. inédits*, III, 267.

[6] Hippeau, IX, 11, 40, 86. — *Alm. de Langres*, 1787, p. 84-85. — *Inv. Arch. Douai*, CC. 1362... *Loudun*, EE. 6.

[7] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 340. — A. de Gallier, *la Vie de province au XVIII[e] siècle*, p. 31. — Citons encore Bourg, avec six pennonages ; Chaumont avec huit compagnies ; Cambrai avec quatre ; Saint-Emilion avec deux.

[8] *Inv. Arch. Angers*, BB. 124... *Moulins*, n° 135... *Bayonne*, BB. 64. — Règlements d'Amiens et de Caen, en 1767, *Mon. inéd.* III, 267.

ment à cette institution, qui sur beaucoup de points languissait.

Elle s'était singulièrement modifiée depuis le moyen-âge ; à cette époque, le rang et la richesse impliquaient l'obligation de porter les armes pour la défense de la cité ; cette obligation conférait à ceux qui la remplissaient des privilèges qu'on ne pouvait leur contester puisqu'ils étaient la rémunération d'un service rendu ; mais au XVIIe siècle, le privilège acquis avait engendré d'autres privilèges, et particulièrement l'exemption du service qui en avait été l'origine. Au XVe siècle, les chefs d'hostels, les bourgeois seuls ont le droit de porter les armes. A Amiens, n'est pas portier qui veut ; l'habitant notable seul est admis à la garde des portes, et le portier seul est électeur. A Troyes, les bourgeois aisés portent la cuirasse et le casque ; ils sont désignés sous le nom d'hommes de fer et sont supérieurs aux hommes de pourpoint, dont les armes défensives sont nulles et les armes offensives insuffisantes[1]. On proclamera pendant tout le XVIe et même le XVIIe siècle que tous les habitants sont astreints au service du guet et de la milice ; mais les pauvres, les indigents, les manouvriers en seront toujours exclus ou exemptés, et à mesure que l'on se rapprochera du XVIIIe siècle, les ecclésiastiques, les nobles, les officiers de tout genre finiront par s'en faire dispenser d'une manière partielle ou complète[2].

On pourrait citer de nombreux règlements édictés par les gouverneurs et les villes pour contraindre tous les habitants capables de porter les armes, de dix-huit

Hippeau, IX, 290-297. — Règlements à Chablis en 1782, à Saint-Florentin, en 1767. *Annuaire de l'Yonne*, 1839, p, 313 ; 1860, p. 69.

[1] *Le guet et la milice bourgeoise à Troyes*, p. 8.

[2] Ajoutez-y, à Bayonne, les horlogers de la ville, les septuagénaires, les infirmes, le serpent de la cathédrale, etc. *Inv. Arch. Basses-Pyrénées*, C. 431. — Au Havre et à Granville, les greffiers des tribunaux, les administrateurs des hospices, les notaires, le maître de la poste, les commis des fermes, etc. *Inv. Arch. Calvados*, C. 1189.

à soixante ans [1], de se rendre aux convocations qui leur sont faites. Un ordre de ce genre est donné à Lyon en 1684, avec menace d'une amende de 50 liv. pour ceux qui y contreviendraient [2]. On va jusqu'à défendre, en 1651, aux chefs de famille de Dijon de s'absenter dans un moment où couraient des bruits de guerre, à peine de confiscation de leurs biens; en 1679, on réitère cette défense en remplaçant la confiscation par le fouet, le carcan et l'expulsion [3]. A Thiviers, en 1652, on menace de livrer au pillage les maisons des habitants qui quitteront la ville [4]. Des amendes étaient le plus souvent prononcées contre ceux qui se refusaient au service de la garde. Elles atteignirent parfois les ecclésiastiques, qui, après avoir fait longtemps le guet, s'en firent dispenser au XVIe siècle, sauf en cas de *péril éminent* [5]; au siècle suivant, ils n'y sont obligés à Dijon qu'en temps de *péril éminentissime* [6]. L'esprit bourgeois n'était pas toujours favorable au clergé et saisissait avec empressement les occasions de lui faire partager les charges communes. En 1615, les ecclésiastiques d'Angers sont tenus de monter la garde sous les ordres d'un abbé [7]. Les Pères de l'Oratoire de Dijon sont condamnés à 20 liv. d'amende en 1632 pour avoir refusé de faire le guet [8]; en 1650, les religieux et même les religieuses d'Epernay, mandés à la garde, devront fournir chacun deux hommes tout équipés pour les remplacer [9]. A partir du règne de Louis XIV, le clergé fut totalement

[1] 1637. *Inv. Arch. Dijon,* B. 274.— Edit de 1694. *Anc. lois*, XX, 220.

[2] *Inv. Arch. Lyon,* BB. 241.

[3] 1651 et 1679. *Inv. Arch. Dijon*, B. 289 et 318.

[4] Delpit, *Rapp. sur les Arch. de Thiviers. Doc. inédits,* I, 114.

[5] *Le Guet et la milice b. à Troyes*, p. 16-18.— Oudard Coquault, I, 96.

[6] Ce genre de péril y fut proclamé en 1637 et 1649. *Inv. Arch. Dijon*, B. 274 et 287.

[7] *Inv. Arch. Angers,* BB. 62.

[8] *Inv. Arch. Dijon*, B. 269.

[9] 1650. Nicaise, p. 191. — Voir aussi *Ann. de l'Yonne*, 1877. *Éphémérides auxerroises*, 1651.

déchargé d'un service, qui avait perdu d'ailleurs son caractère d'utilité militaire. Le nombre des exemptions s'accrut en même temps pour les autres classes privilégiées. Les magistrats n'avaient pas toujours été dispensés de la garde; ainsi le parlement avait décidé en 1653 que le lieutenant particulier d'un présidial y était assujetti [1]. Rien ne variait comme les usages et les ordonnances à ce sujet. A Dijon, les jeunes mariés étaient exempts pendant les trois mois qui suivaient leurs noces. Les avocats et les médecins sont dispensés d'une partie ou de la totalité du service [2]. Si l'on donne cette dispense à titre de rémunération à des citoyens qui ont fait des sacrifices pour leur cité [3], on l'accorde aussi à des gens dont le seul mérite consiste dans la protection d'un grand seigneur ou dans l'acquisition d'une charge honorifique. A Angers, on contraint à la patrouille les sacristes, les bedeaux et les organistes des églises, et les procureurs veulent s'y soustraire [4]. On essaya en 1773 de réduire à Amiens le nombre toujours croissant des exemptions en les restreignant aux habitants qui étaient déjà déchargés des logements militaires [5]. C'était toujours l'application du principe contraire à l'équité, d'après lequel le privilège ancien devenait l'origine de privilèges nouveaux.

Primitivement, l'exemption ne s'accordait qu'à la condition de se faire remplacer. A l'époque de la Fronde, le « péril éminent » fut proclamé à Reims; le clergé se fit suppléer « par de pauvres homes... gens de mauvaise grâce, de peu de deffence et sur lesquelz les bourgeois n'osent bien se reposer par la crainte que leur pauvreté ne leur vaille subject de souhaitter plus tôt une révolution pour dans le désordre s'en accommoder. » On

[1] Brillon, III, 467.
[2] *Inv. Arch. Dijon*, B. 253 et 364.
[3] *Inv. Arch. Bayonne*, BB. 15.
[4] *Inv. Arch. Angers*, BB. 126, EE. 5.
[5] *Mon. inéd. de l'hist. du Tiers-Etat*, III, 330.

reconnaît dans ce jugement porté par un bourgeois du xviie siècle, sur les pauvres gens armés, la tradition du moyen-âge, qui faisait de la possession des armes l'apanage des classes supérieures et qui la refusait à ceux qui auraient pu s'en servir pour s'emparer du pouvoir. C'est pour cette raison que l'échevinage de Reims recommande aux chefs de famille de « soustraire toutes sortes d'armes à leurs enfants et serviteurs. » Le bourgeois, d'ailleurs, n'aime point à se trouver à la garde avec des pauvres. « Ils sont à nos charges... dit Oudard Coquault, de sorte qu'en toutte compagnye et en toute porte ils vivent du reste des bourgeois qui à ceste occasion les font plus gros. » Ce qui n'empêche pas les bourgeois, lorsque le péril a cessé, et qu'ils sont lassés du service qu'il a exigé, de mettre à leurs frais des gagne-deniers pour garder les portes [1]. La milice, où dominait d'abord l'élite de la bourgeoisie, finit par se composer surtout des citoyens les moins aisés, comme à Amiens, par suite du « nombre prodigieux des exempts » et de la nécessité de les remplacer [2]. Le maire de Chaumont voulut en 1785 exclure l'élément populaire de la milice, sans pouvoir y parvenir [3].

Les officiers se recrutaient aussi à cette époque dans des classes moins élevées qu'au commencement du xviie siècle. En 1765, on se plaignait à Lyon de la déconsidération dans laquelle ils étaient tombés, et l'on décidait que nul ne serait admis parmi eux sans avoir été accepté par une commission spéciale; mais on ne parvenait pas à décider des bourgeois notables à demander ces grades. C'est dans le même but qu'on veut

[1] Oudard Coquault, I, 19, 97, 98, 177.

[2] 1773. *Mon. inéd. de l'hist. du Tiers-Etat*, III, 330. — Un édit de 1749 décide que les contribuables de Marseille devront envoyer à leur place des hommes en état de servir à peine de 10 liv. d'amende. Arch. nationales, H. 1315. — A Angers, on se fait remplacer pour 20 sous. Des Essarts, VIII, 533. — Le remplacement était admis à Saint-Quentin en 1663. Colliette, III, 379.

[3] Jolibois, *Hist. de Chaumont*, p. 259.

les leur réserver à Dijon [1]. A Troyes, tous les officiers étaient négociants, « soit à boutique, soit à magasin [2]. » Il n'en avait pas toujours été ainsi. Sans remonter au xvi[e] siècle où les échevins avaient souvent autorité directe sur la milice et commandaient en personne les compagnies des quartiers [3], on trouve au xvii[e] siècle des capitaines choisis parmi les habitants les plus considérables par leur dignité et leur richesse. Les citoyens les plus riches de Reims recherchaient la charge de capitaine, parce qu'elle leur conférait l'exemption des logements militaires; nommés par le conseil, ils payaient leur bienvenue aux bourgeois de leur compagnie, et cette bienvenue leur coûtait de 3 à 400 liv. [4]. A Bordeaux, de nombreux privilèges leur étaient accordés pour les indemniser des dépenses qu'ils faisaient pour l'armement, l'équipement et l'ornement de leurs compagnies [5].

Les capitaines étaient choisis, tantôt par les officiers municipaux ou le conseil de ville [6], tantôt par les habitants eux-mêmes, tantôt par le gouverneur, qui usa souvent du droit de ratification; la nomination par le conseil prévalut généralement, et l'on ne laissa aux miliciens que l'élection des lieutenants et des enseignes. A Perpignan, les capitaines devaient être pris parmi les nobles et les bourgeois-nobles ; les lieutenants parmi les « mercadiers » et les notaires [7] ; à Amiens, ils ne pou-

[1] *Inv. Arch. Lyon*, BB. — *Inv. Arch. Dijon*, B. 399.

[2] *Lettres inédites de Grosley*, n° 80.

[3] Le Maire, *Hist. et antiquitez d'Orléans*.— Jolibois, *Hist. de Rethel*, 161.

[4] Oudard Coquault, II, 290.

[5] Ils fournissaient entre autres les enseignes, les tambours et les fifres en 1615. *Livre des Privilèges*, p. 335-337.

[6] A Nîmes, le Conseil confirme les nominations faites par les consuls. Ménard, V, 298. — L'échevinage de Provins nomme les capitaines et lieutenants. Bourquelot, II, 305. — Varin, *St. Reims*, II, 1010.— Voyez aussi *Inv. Arch. Lyon*, BB. 191 et 234.

[7] Clos, *Mém. Ac. sc. Toulouse*, 5[e] s., III, 153.

vaient être désignés parmi les artisans et « gens de profession mécanique » ; les enseignes, les sergents, les connétables, les cinquanteniers, étaient nommés le plus souvent par les officiers eux-mêmes, parfois par l'échevinage ou les bourgeois[1]. Aucune uniformité n'existait du reste pour ces élections, qui participaient de la variété des élections municipales.

L'édit de 1694 qui établit la vénalité des charges d'officiers ne parvint pas à faire cesser cette diversité. La plupart des villes les rachetèrent, soit de bonne grâce, soit forcément[2]. Dans le premier cas, elles conservèrent leurs droits et ceux des habitants pour la nomination des officiers ; dans le second elles mirent leurs charges, comme à Auxerre, à l'encan pour rentrer dans leurs déboursés. A Epernay, en 1749, la charge de major est adjugée aux enchères moyennant 288 l. Ailleurs, la place est vendue de gré à gré par les héritiers du titulaire, sous condition d'acceptation de l'acquéreur par le corps de ville ; elle peut être remboursée par l'échevinage, lorsque ceux qui la possèdent ne lui plaisent pas[3]. Les plus notables habitants ne se souciaient pas toujours de les acquérir. Malgré les privilèges qu'assurait l'édit de 1694, l'intendant de Toulouse se plaignait de n'avoir pu trouver de « gens distingués » pour les acheter[4]. Dans la petite ville de Méry, le capitaine-major est apothicaire, et à Bar-sur-Aube le major est à la fois directeur de la poste et marchand de bois[5]. Mais à Bar-sur-Aube comme dans beaucoup d'autres villes, les élec-

[1] *Mon. inéd. de l'hist. du Tiers-Etat*, III, 181. — *Inv. Arch. Mâcon*, EE. 5. — Ces différents usages furent conservés par l'édit de mars 1694. *Anc. lois françaises*, XX, 220.

[2] Bourg les rachète 8145 liv. *Inv. Arch. Bourg*, FF. 39. — *Corr. contr. génér.*, I, n° 1557.

[3] Chardon, II, 348, 350. — A. Nicaise, p. 228. — Manuscrits de Semilliard, III, 496. — Note sur les milices bourgeoises de Champagne. Arch. de l'Aube, C. 1060.

[4] *Corr. des contrôl. gén.*, I, n° 1346.

[5] Arch. de l'Aube, C. 361 et 1548.

tions par les habitants ou les échevinages ne tardèrent pas à être rétablies, au milieu des édits et des arrêts du conseil qui supprimaient, rétablissaient, taxaient et surtaxaient les charges de milice comme les charges de corps de ville.

Des colonels et des majors furent établis par l'édit de 1694[1] dans toutes les villes où il y avait évêché et présidial. Il en existait depuis longtemps dans la plupart d'entre elles. En 1649, Angers avait choisi pour major un conseiller au présidial, qui avait en vain allégué pour excuses « son jeune âge et son inexpérience pour le fait de la guerre[2] ». Les fonctions du major n'étaient pas sans importance. A Rennes, il surveille les corps de garde, les réunions de la milice, les patrouilles ; c'est à lui qu'on rend compte de tous les incidents qui se produisent et que l'on présente les personnes arrêtées dans la nuit[3]. Dans les petites villes, le major commandait la milice. Dans les grandes, elle obéissait au colonel dont l'office fut souvent racheté par le maire. Le prévôt des marchands de Lyon reste toujours colonel de la milice ; le maire d'Angers, en sa qualité de colonel général, passe les revues, avec hausse-col et esponton, la cocarde blanche au chapeau[4].

Le maire et les officiers municipaux conservent toujours l'autorité supérieure sur les bourgeois armés. Ils reçoivent le serment des officiers, ils donnent le mot du

[1] *Anc. lois françaises*, XX, 219.

[2] C. Port, *Journal du curé Jousselin*, *Inv.*, p. 434.

[3] En 1779. Arch. nationales, H. 520. — A Rochefort il reçoit, en 1768, 300 liv. de gratifications. *Inv. Arch.*, n° 337.— L'aide-major de Bordeaux, pendant 38 ans de service, n'a reçu que dix honoraires, consistant en 5 livres de bougie de table et 16 livres de sucre. Arch. nationales, H. 93[3].

[4] 1781. *Inv. Arch. Lyon*, BB. 342. ...*Angers*, BB. 112. — Le lieutenant des habitants de Reims est colonel de la milice et capitaine de la première compagnie. Varin, II, 1010. — Le maire de Langres, la pique à la main, est à la tête de la bourgeoisie armée en 1725. *La Haute-Marne*, p. 189.

guet, ils prescrivent les prises d'armes ; on dit bien en 1750 qu'on fera dépendre celles-ci de l'autorisation du commandant militaire [1]; mais les villes, qui ont réclamé souvent contre les prétentions du gouverneur et du lieutenant du roi sous ce rapport [2], protestent encore et peuvent obtenir gain de cause [3]; dans tous les cas, elles gardent leur juridiction sur la milice, si elles sont quelquefois obligées de la partager avec le gouverneur, et si l'on peut appeler de leurs décisions au gouverneur, à l'intendant ou aux bailliages.

Les échevinages et les officiers qui en dépendaient jugeaient le plus souvent seuls des délits ou des crimes commis par les bourgeois armés. En 1702, le prévôt des marchands de Lyon préside un conseil de guerre qui condamne à l'exil et à l'amende un soldat de la garde qui, étant en faction, avait tué un homme. A Bordeaux, les officiers jugent en dernier ressort, et peuvent appliquer la peine de mort aux coupables, comme ils le firent en 1757 [4]. A Langres, la justice est rendue par des capitaines à masse nommés par le maire. A Troyes, à Orléans, c'est l'échevinage qui condamne, le plus souvent à l'amende [5]. Si l'amende n'est pas payée, les capitaines font saisir et vendre aux enchères les meubles du condamné [6]. La peine de l'emprisonnement peut être aussi prononcée, et Lyon fait construire une prison dans son hôtel de ville en 1651 pour y faire renfermer les contrevenants au service de la garde [7].

Le service de la milice était encore sérieux au commencement du XVII[e] siècle ; il comprenait principalement la garde des portes, le guet sur les remparts, la

[1] *Recueil concernant la municipalité*, I, 129.
[2] N.-J. Foucault, *Mémoires*, p. 268.
[3] *Mon. inéd. Tiers-Etat*, III, 155. — Hippeau, IX, 378.
[4] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 261. — Arch. nationales, H. 93[3].
[5] *Alm. de Langres pour* 1787, p. 83. — Brillon, III, 554.
[6] Challe, *Annuaire de l'Yonne*, 1843, p. 110.
[7] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 195. Voir aussi ...*Bayonne*, CC. 637.

garde des rues, les patrouilles, outre les revues et les prises d'armes extraordinaires, dans les cas d'entrée de grands personnages, de cérémonies publiques, de garde de prisonniers de guerre, de désordre et d'incendie. Au XVIII[e] siècle, le service ordinaire est plus rarement demandé, et le service extraordinaire, à intervalles plus ou moins éloignés, est la plupart du temps le seul qui soit exigé.

De nombreux règlements avaient déterminé le mode des convocations, la durée et la nature du service. Ce service n'avait lieu que dans les circonstances graves, comme l'imminence d'une guerre, les hostilités déclarées, la nécessité de prendre des précautions contre les épidémies et la famine. C'est le souverain ou l'échevinage qui juge de l'opportunité de garder dans ces occurrences les portes et les murailles. Le trompette de la ville au XVII[e] siècle annonce les convocations qui sont faites plus tard au moyen d'affiches et de billets individuels [1]. Les tambours des quartiers, les cloches du beffroi [2] ou des portes appellent les bourgeois au lieu de rassemblement qu'ils connaissent d'avance, et d'où ils se dirigent sous la conduite de leurs capitaines ou de leurs enseignes au poste qui leur est assigné. Au XVI[e] siècle, ceux qui faisaient la garde de nuit relevaient les miliciens du jour à la tombée de la nuit, et étaient eux-mêmes relevés à minuit par d'autres hommes qui restaient jusqu'au matin [3]. On conciliait ainsi les intérêts de la défense avec les soins qu'on doit prendre de ne pas fatiguer outre mesure les hommes. Sous la Fronde, la durée de la garde était d'ordinaire de 12 heures; elle fut de 24 heures sous Louis XIV, comme pour les soldats de l'armée royale. A Rouen, on y était appelé tous les six jours ou tous les douze jours [4]; à Metz, en 1693, une fois par semaine [5]. A Reims, en

[1] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 169. Voir aussi BB. 340.
[2] Amiens. *Mon. inédits de l'hist. Tiers-Etat*, III, 12.
[3] *Le Guet et la milice bourgeoise à Troyes*, p. 24.
[4] Farin, *Hist. de Rouen*, I, 103.
[5] A. de Boislisle, *Corr. des contr. gén.*, I, n° 1431.

1649, on y fut même convoqué tous les quatre jours. Un service aussi fréquent soulevait des murmures. « Le bon bourgeois, dit Coquault, faisait garde et porte; l'artisan après avoir fait garde retournait à son logis le matin; ainsy le bon bourgeois faisait double garde et double fatigue contre le pauvre une. »

On distinguait en effet les portiers de ceux qui gardaient les remparts et qu'on appelait muralliers[1]; à Reims, comme à Amiens, les portiers étaient choisis parmi les bourgeois notables, parce qu'en temps de guerre leur mission importait au salut de la ville. On se rappelle comment, en 1597, les Espagnols s'emparèrent d'Amiens; ils firent verser une charretée de noix qui, en roulant par terre, détournèrent l'attention des bourgeois chargés de la garde d'une des portes[2]. La garde des portes était de toutes la plus fréquente. Elle n'avait point lieu seulement en temps de guerre; si la peste sévit dans les villes environnantes, les bourgeois ont pour mission d'interroger tous ceux qui veulent entrer et de les forcer à rebrousser chemin, s'ils viennent d'un lieu « où l'on se meurt » ; tantôt, ils demandent sur l'ordre du roi, les passeports de tous les voyageurs[3]; tantôt ils doivent, sur les injonctions de l'intendant ou du maire, s'opposer à l'entrée ou même à la sortie de certaines marchandises; ils sont chargés de la police des mendiants[4]; ils reçoivent des ordres même pour exercer une inspection sur les bêtes à cornes qui pourraient être atteintes d'une maladie contagieuse[5]. Ils sont parfois les auxiliaires de l'octroi et on les voit prélever dans les voitures chargées de bois des bûches pour le chauffage de leur corps de garde[6]. On comprend

[1] O. Coquault, I, 152 et 205.

[2] En 1562, Tavannes s'était emparé de la ville de Mâcon au moyen d'un stratagème analogue. *Mémoires de Tavannes*, ch. XVII.

[3] Ordonn. de 1637. Lalanne, *Hist. de Châtelleraud*, II, 158.

[4] 1741. Chardon, *Hist. d'Auxerre*, II, 452.

[5] *Inv. Arch. Roubaix*, BB. 6.

[6] Défense aux corps de garde des portes de prendre plus de deux

qu'en temps de paix, ce service, qui avait surtout la police pour but, ait fini par être abandonné à des remplaçants ou à des portiers salariés.

La garde des remparts, le guet proprement dit, n'était usité qu'en temps de guerre. Sur les murailles, à l'abri des échauguettes, des guérites en bois ou des galeries qui couvraient les remparts, étaient posées des sentinelles prêtes à signaler le danger ou à donner l'alarme à leurs compagnons qui veillaient dans le corps de garde. Des rondes que l'on vit dirigées par le maire en personne constataient si chacun était à son poste[1]. On plaçait aussi, dans les dangers imminents, des sentinelles dans le plus haut clocher que possédât la ville[2].

La garde intérieure se faisait dans les moments de trouble et de fermentation qui accompagnaient parfois la guerre étrangère ou civile. On l'appelait au XVI[e] siècle le guet dormant ou assis[3]. Les chaînes qui étaient fixées au coin des rues étaient tendues ; des lanternes étaient placées à l'extérieur des fenêtres, et les bourgeois du quartier veillaient à chaque carrefour pour défendre l'accès de leurs maisons. Ce genre de guet tomba en désuétude avant le règne de Louis XIV, qui fit enlever dans les villes les chaînes de fer qui étaient encore scellées[4] au coin des rues. On avait organisé depuis longtemps des corps de garde à l'hôtel de ville ou dans les

bourrées et une busche par jour sur les charrettes de bois entrant en ville. 1619. *Inv. Arch. Angers*, BB. 65. — *Règlement de police militaire pour la ville de Troyes*, 1674, art. 39.

[1] Six douzaines de lanternes aux maire et officiers de ville pour faire la ronde sur les remparts. *Inv. Arch. Boulogne*, n° 18.

[2] A Albi, en 1615, au clocher de Sainte-Cécile. *Inv. Arch.*, CC. 295. — A Nîmes, en 1602. Ménard, V, 328. — A Reims, en 1651. Coquault, I, 205.

[3] Ord. de 1539. Des Essarts, *Dict. de la police*, IV, 24. — *Le Guet et la milice...*, p. 25. — Il y avait à Reims une enseigne du guet dormant. Cerf, *le vieux Reims*, 106.

[4] En 1678, à Angers. *Inv. Arch. Angers*, BB. 128. — En 1689, à Troyes. Boutiot, IV, 485.

quartiers populeux[1], et les hommes appelés à y passer la nuit étaient assujettis à faire des patrouilles pour assurer le maintien de l'ordre.

Les patrouilles sont prescrites toutes les fois que des craintes de quelque nature qu'elles soient se manifestent. Les artisans menacent-ils de se révolter ? Des crimes sont-ils signalés ? Des délits sont-ils commis la nuit dans les rues ? [2] Est-on sous l'impression de terreurs ridicules, comme à Auxerre où l'on s'imagine, en 1706, que la chute prématurée des feuilles annonce de grands malheurs ? [3] L'échevinage recourt à la patrouille. On la supprime et on la rétablit selon les circonstances. Elle survit même à la milice ; à Rennes, celle-ci avait été désarmée en 1695 ; des patrouilles de vingt hommes n'en furent pas moins ordonnées, et le ministre les maintint, malgré le gouverneur [4]. La ville de Bordeaux paie 6,000 liv. au commis chargé de rédiger les états des patrouilles [5]. Au XVIII[e] siècle, elles sont assez fréquentes [6] ; à Marseille, chaque nuit, trente-deux hommes font des patrouilles ; l'on se plaint de ce qu'elles sont insuffisantes. On veut les renforcer. « Il n'y a pas cinq ans, dit un mémoire municipal, que la terreur était si grande dans Marseille qu'un bourgeois n'osait sortir la nuit de chez luy sans se faire escorter par son voisin [7]. » La patrouille avait pour instructions d'arrêter les personnes qui sortaient sans lanternes, et surtout les vagabonds et les gens sans aveu. A Dijon, le procureur syndic qui la commandait faisait saisir les épées et les

[1] *Inv. Arch. Rochefort*, n° 686.

[2] *Inv. Arch. Albi*, BB. 34. — Ménard, VI, 140.

[3] Chardon, *Hist. d'Auxerre*, II, 381.

[4] De Boislisle, *Corr. des contról. généraux*, n° 1489.

[5] Dépenses de 1777. Arch. nationales, H. 93[3].

[6] A Angers, la patrouille est de 50 hommes en 1788. Des Essarts, VIII, 532. — Voir aussi *Inv. Arch. Angers*, BB. 58, 60, 67, 113. ...*Lyon*, BB. 284 ...*Dijon*, B. 308.

[7] Mémoire de 1764. Arch. nationales, H. 1314.

armes portées par « les gens qui n'étaient pas de condition[1]. »

Outre la patrouille, la milice est appelée à faire la police des incendies, et ses officiers doivent procéder dans leurs quartiers à la visite des cheminées. Si elle est dispensée d'assister aux exécutions capitales, elle doit prêter main-forte aux officiers de police[2]. L'Etat aussi lui demandera des services ; il leur fera escorter des convois de poudre[3] ; il leur confiera la garde et la conduite des recrues[4]. Si l'intendant hésite à lui prescrire de surveiller les galériens enfermés dans les prisons d'Amiens[5], on n'a point de ces scrupules pour les prisonniers de guerre. Une ordonnance municipale de 1690, rendue par l'échevinage de Troyes, prescrit aux habitants de se rendre à l'hôtel de ville avec armes, épées, mousquets, mèche allumée et munitions de guerre, pour garder 1,500 prisonniers faits à la suite d'une victoire remportée par le duc de Luxembourg[6]. En 1708, on charge spécialement deux compagnies de milice d'Amiens de la garde des prisonniers de guerre[7].

Mais c'est dans les cérémonies publiques, aux entrées de grands personnages et dans les revues qui les accompagnent, que la milice se montre de la manière la plus brillante. Elle se rend aux *Te Deum* avec ses officiers, ses tambours et ses fifres ; elle escorte les officiers municipaux, elle fait la haie sur le passage des princes et les salue de ses salves. Elle est chargée, suprême

[1] *Inv. Arch. Dijon*, B. 308.

[2] *Inv. Arch. Angers*, BB. 128 et 131.

[3] Chardon, *Hist. d'Auxerre*, II, 88. — Ord. de 1758. *Code municipal*, p. 195. « Si toutefois elle consent à faire ce service, » écrit l'intendant en 1694.

[4] *Inv. Arch. Angers*, BB. 81.

[5] *Corr. des contrôl. généraux*, I, n° 1340.

[6] Placard imprimé. Arch. de Troyes, P. 2.

[7] *Manuscrits de Pagès*, III, 340.

honneur, de la garde du roi pendant le séjour qu'il fait dans la ville[1]. Aux enterrements des magistrats et des gouverneurs, ses officiers et ses principaux bourgeois assistent vêtus de deuil; ses tambours sont drapés; son enseigne colonelle est voilée d'un long crêpe noir[2]. Les revues étaient nombreuses sous Louis XIII, où l'on songea à donner aux milices bourgeoises un rôle sérieux. A Mâcon, la revue est suivie en 1612 d'une petite guerre où le sang coule. En 1635, on fait une revue générale des habitants de Bayonne et de sa banlieue[3]. On essaya aussi à la fin du règne de Louis XIV de rattacher les milices à l'organisation militaire de l'Etat. M. de Broglie passa en revue, à Gaillac, la garde bourgeoise du diocèse, et celle d'Albi fut également mise sous les armes pour être examinée par un inspecteur général[4]. En 1753, on prescrira encore à Langres des revues annuelles, où tous les hommes de seize à soixante-cinq ans sont tenus de se rendre[5]. Le vierg d'Autun passe chaque année la revue de la milice qui se livre ensuite à un simulacre de combat[6].

Au xvii[e] siècle, où les milices étaient encore utiles, elles avaient rarement un costume uniforme. On sait du reste que c'est Louvois qui en rendit l'usage général dans l'armée active. A l'époque où l'autorité de Henri IV fut reconnue, les officiers et les soldats prirent l'écharpe blanche, comme signe de ralliement[7]. Plus tard on portera des cocardes de rubans ou de papier aux cou-

[1] 1654. Dormay, *Hist. de Soissons*, p. 572. — 1651. *Ephémérides auxerroises*, p. 14. — 1744. Lefebvre, *Hist. de Calais*, II, 750.

[2] Ménard, *Hist. de Nîmes*, VI, 181. — *Le Guet et la milice à Troyes*, p. 38-39.

[3] *Inv. Arch. Mâcon*, BB. 77. ...*Bayonne*, BB. 21.

[4] *Inv. Arch. Albi*, BB. 117 et 120.

[5] *Règlement pour la discipline militaire de la bourgeoisie de Langres du* 18 *may* 1753. Carnandet, *Trésor des pièces rares*, I, 141-149. — Une revue générale a lieu à Lyon en 1782. *Inv. Arch. Lyon*, BB. 342.

[6] Courtépée, *Description du duché de Bourgogne*, 2[e] éd., II, 533.

[7] Varin, *St. Reims*, II, 365. — *Le Guet à Troyes*, p. 28.

leurs des princes. Cependant dans les circonstances solennelles, on équipera des compagnies d'élite d'une manière uniforme. On ne se faisait pas une idée bien nette de ce que devait être le costume militaire. Quand Louis XIII entra à Marseille, « il prit grand plaisir de voir que les soldats de la milice étaient bien rangés, que leurs armes étaient belles et riches, mais ce qui lui donna le plus de satisfaction fut de voir qu'il y en avait d'habillés en sauvages, en amériquains, en indiens, en turcs et en mores[1]. » A Lyon, en 1622, les compagnies d'arts et métiers sont chamarrées d'or et de clinquant, et « tous les soldats d'une mesme compagnie n'ont qu'une mesme parure[2]. » A Bayonne, en 1657, les officiers porteront un manteau écarlate à collet de velours vert, « à la livrée de la ville ; » mais c'est sous Louis XV que l'usage de l'uniforme se généralisera. Il se compose le plus souvent d'un habit bleu à revers rouges ou blancs[3] ou d'un habit écarlate à revers bleus[4], avec vestes et culottes blanches ou chamois. Les officiers portent l'épaulette et les galons d'argent ou d'or, et de vives réclamations se produisirent lorsqu'une ordonnance de 1786 leur interdit les épaulettes, les dragonnes et « les autres distinctions exclusivement affectées aux officiers militaires[5]. »

Les compagnies avaient aussi leurs drapeaux depuis le xv[e] siècle. C'est ainsi qu'à Bayonne chacune des dix-sept compagnies avait le sien[6]. Ils étaient le plus souvent aux couleurs de la ville. A Albi comme à Troyes, ils

[1] De Ruffi, *Hist. de Marseille*, I, 471.

[2] *Hist. du voyage du roi*... Danjou, *Arch. curieuses*, 2[e] sér., II, 329.

[3] Lyon, Troyes, Châlons-sur-Marne, Chaumont, Angers, Marseille. Arch. nationales, H. 1314.

[4] A Caen, Règl. de 1767. Hippeau, IX, 290. — A Calais, en 1744. Lefebvre, II, 750.— L'habit peut être blanc à revers rouges, comme à Rochefort et à Limoges. J.-J. Juge, p. 53.

[5] *Inv. Arch. Angers*, EE. 5.

[6] *Inv. Arch. Bayonne*, CC. 315.

sont de taffetas bleu, blanc et rouge ; à Orléans[1], de taffetas blanc, rouge et jaune; à Boulogne, de taffetas blanc, bleu et jaune[2]. Les couleurs sont parfois disposées en rayures ou en carreaux. Mais la compagnie colonelle avait d'ordinaire son drapeau spécial, qui était le drapeau blanc fleurdelysé. A Dijon, le capitaine de la paroisse Notre-Dame portait l'oriflamme de la ville, qui était de forme étroite et fendue à l'extrémité[3].

Aux revues figuraient aussi avec leurs enseignes les compagnies volontaires et privilégiées des arquebusiers, des canonniers, des enfants, dont nous parlerons plus loin, et moins fréquemment des compagnies de cavaliers, comme la compagnie de la cinquantaine de Rouen, les chevau-légers de Valenciennes, les gendarmes et les dragons de Rochefort[4]. Il se formait aussi, à l'occasion des entrées de princes ou de gouverneurs, des compagnies de volontaires, qui s'équipaient à leurs frais et qui, montés sur leurs chevaux ou sur des chevaux d'emprunt, allaient à la rencontre des hôtes de la ville et leur formaient une escorte d'honneur. Quelquefois ils brillaient par la richesse de leur costume et de leur attirail. A Reims, à l'entrée de Louis XIV, ils sont au nombre de deux ou trois cents[5]. Au Hâvre, en 1753, on improvise une compagnie formée de l'élite de la jeunesse qui, en quinze jours d'exercice, est « en état d'escadronner aussi bien qu'un corps de cavalerie réglée[6]. » A Nîmes, les marchands forment, à l'occasion de la naissance du

[1] *Inv. Arch. Albi*, GG. 78.— *Henri IV à Troyes*, p. 8. — Le Maire, *Hist. d'Orléans*, p. 305.

[2] *Inv. Arch. Boulogne*, n° 1017.

[3] *Nouveau voyage de France*, 1760, p. 153. A Montpellier, le guidon est de moire bleue. A. Delort, p. 325.

[4] Hippeau, IX, 282-290. — Patte, p. 144. — Th. de Blois, *Hist. de Rochefort*, 1731.

[5] Coquault, II, 281. — A l'entrée de la reine en 1725, 200 jeunes gens, bien montés, habillés d'écarlate, l'escortent et lui servent de garde la nuit. *Journal hist. de Verdun*, oct. 1725, p. 205.

[6] *Relation de l'arrivée du roi au Havre...* 1753, p. 3.

Dauphin en 1729, deux compagnies de 80 chevau-légers chacune, composées l'une des marchands mariés, l'autre de célibataires. Mais, si ces cavaliers manœuvraient parfois d'une manière irréprochable, quelquefois aussi ils montraient une inexpérience qui prêtait à rire. Les soixante cavaliers qui allèrent au devant du gouverneur d'Angers, en 1650, sont représentés comme étant « la pluspart montez sur chevaux de mestairies, déferrez et aussi bien équippez que ceux qui les montoient, gens sans ordre, séparez quelquefois de plus de cent pas les uns des autres[1]. »

L'inexpérience et la maladresse étaient trop souvent le partage des milices bourgeoises, qui jusqu'au XVII[e] siècle n'avaient eu d'uniformité ni dans le costume, ni dans l'armement. Sous Louis XIII, les compagnies étaient divisées en arquebusiers et en piquiers. A la même époque, on songea à les faire exercer sérieusement. Une académie fut ouverte en 1627, à Lyon, par un commissaire de l'artillerie pour l'instruction des bas officiers et des soldats des compagnies bourgeoises qu'on appelait les pennonages[2]. C'était également un commissaire de l'artillerie qui enseignait, en 1618, le maniement des armes aux habitants de Troyes[3]. Marseille entretenait un écuyer et un maître d'armes pour apprendre l'art militaire à la jeunesse[4]. La ville d'Angers subventionnait aussi un « joueur de haultes armes qui montrait l'exercice tant de la pique, mousquet que hallebarde » et un « batelier de la rivière » qui, expert en hautes et basses armes, « faisait faire aux habitants l'exercice de la milice[5]. »

Ces exercices n'étaient pas inutiles pour prévenir les accidents, qui se produisaient dans les salves tirées en l'honneur des princes[6]. Aussi exhorte-t-on les miliciens

[1] *Journal du curé Jousselin*. Port, *Arch. d'Angers*, p. 447.
[2] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 172.
[3] Ord. municipales. Arch. de Troyes, AA. 14.
[4] En 1618 et 1633. De Ruffi, *Hist. de Marseille*.
[5] *Inv. Arch. Angers*, BB. 63, 74 et 75.
[6] Chardon, *Hist. d'Auxerre*, II, 313. — *Le Guet... à Troyes*, p. 29.

« à bien porter leurs armes, à se garder de mettre des balles dans leurs fusils, lorsqu'ils auront à tirer des salves, à tenir leurs files droites, à conserver leurs distances... » En 1781 encore, on défendra « sous peine de prison, à tous ceux qui seront en armes, de désemparer et de quitter les places qui leur auront été assignées par leurs officiers... également de faire aucune décharge de mousqueterie, si ce n'est lorsque le signal et les ordres leur auront été donnés[1]. » Les réunions de la milice pour les entrées de personnages et les processions[2] étaient souvent une occasion de désordre; un ministre de Louis XIV blâmait un intendant d'avoir laissé mettre les habitants de Fontenay en armes à son passage, parce que ces sortes d'honneurs ne pouvaient causer que du désordre et de l'embarras[3]. Lorsque les bourgeois sont de garde la nuit, ils troublent parfois le repos au lieu de le protéger; en 1666, à Troyes, ils font de trois à quatre heures du matin des « escopeteries continuelles », ce qui, ajoute-t-on, incommode les habitants. L'autorité des officiers est impuissante à remédier à ces excès; les refus d'obéissance ne sont que trop fréquents[4] et plus d'une fois on peut répéter ce que disait Du Vair de la milice de Marseille: « Chacun y veult commander et personne n'y veult obéir[5]. »

Ces soldats indisciplinés et mal aguerris étaient cependant sous l'influence du devoir et du patriotisme capables de résolution et de vigueur. Dans les places fortes des frontières, ils suppléaient la garnison en temps de guerre, et dans ce cas, ils étaient placés sous les ordres du commandant et des autres officiers de l'état-major, ils étaient soumis à la justice militaire pour tout ce qui

[1] Règlement de 1663. — Ord. de 1781. Placard. Arch. de Troyes.

[2] *Inv. Arch. Dijon*, B. 279.

[3] Depping, *Corr. administrative*, I, 888.

[4] *Le Guet et la milice... à Troyes*, p. 30. — Voir aussi *Inv. Arch. Armentières*, EE. 10. — ...*Lyon*, BB, 159... — ...*Bourg*, BB. 81.

[5] Lettre de 1597. Sapey, p. 381.

concernait le service[1]. Quoiqu'un grand publiciste ait attribué l'institution des troupes réglées à l'invention des bombes, qui auraient frappé les bourgeois d'une crainte telle qu'on ne pouvait plus se fier à eux pour la défense de leurs remparts[2], on peut citer des bourgeois dont l'héroïsme ne saurait être trop admiré. Tels furent ces habitants de Saint-Jean-de-Losne, qui après avoir déclaré en assemblée générale qu'ils étaient « résolus, dans le cas où ils seraient forcés, de mettre le feu en leur maison et aux poudres de la maison de ville, » se défendirent avec quarante soldats du régiment d'Enghien contre quarante mille ennemis, et les obligèrent, après deux assauts, à lever le siége. De pareilles occasions de se signaler se présentèrent rarement à partir du règne de Louis XIV. Les villes de France ne furent point assiégées sous Louis XV et sous Louis XVI. Les habitants de la Rochelle, menacés par les Anglais, rivalisèrent de zèle en 1757 pour concourir aux travaux de défense des remparts[3]; mais l'esprit militaire bourgeois s'était affaibli ailleurs à tel point que les milices de plusieurs villes ne surent pas même résister à la troupe de Mandrin.

Ce Mandrin, dont on a accolé le nom d'une manière infamante à celui du voleur Cartouche, était un chef de contrebandiers, qu'on pourrait comparer à un capitaine de bandes du moyen-âge égaré au XVIII[e] siècle. Il entrait dans les villes, en maître, levant des contributions sur les caisses publiques, et délivrant les prisonniers pour faits de contrebande ou de faux-saunage. Les autorités d'Autun, en 1754, ont appris son approche ; elles convoquent aussitôt les 600 hommes de la milice, distribuent à chacun d'eux six cartouches, et les envoient aux rem-

[1] Ord. du 25 juin 1750, tit. XV. *Recueil concernant la municipalité*. I, 129. — Durieux, *Mém. Soc. ém. Cambrai*, XXXIII, 230.

[2] Montesquieu, *Lettres persanes*, éd. 1828, p. 274. Il connaissait peut-être l'histoire des canonniers de Dieppe qui, après le siége de 1694, quittèrent la ville, parce que plusieurs d'entre eux avaient été tués ou blessés. Hippeau, IX, 199.

[3] Arcère, II, 523.

parts où l'on peut encore mettre en batterie huit canons. Quarante dragons de Bauffremont étaient en outre en garnison dans la ville. Mandrin se présente devant les portes, dont les battants disjoints et vermoulus ont été fermés ; il menace, si on ne les lui ouvre pas, de brûler le grand séminaire et d'escalader les murs. Le major de la milice s'émeut, et d'accord avec les magistrats, parlemente et capitule. Les portes vermoulues s'ouvrent, et Mandrin, au petit pas, à cheval, en habit de drap gris et en chapeau brodé d'or, se rend à la tête de sa troupe à l'hôtel de ville, où le receveur du grenier à sel et l'entreposeur des tabacs lui comptent 9,100 liv.; puis il se dirige vers la prison, où il fait mettre en liberté les contrebandiers [1]. Ces incroyables capitulations se renouvelèrent dans d'autres villes, jusqu'à ce que Mandrin, poursuivi par les hussards, eût été pris et roué à Valence en 1755.

Peut-être l'impopularité de la gabelle et des employés des aides, dont Mandrin était l'adversaire, avait-elle contribué au mauvais vouloir et à l'inertie des milices bourgeoises. Cent ans auparavant, un capitaine avait reçu l'ordre, à Chatelleráult, de tenir la main à l'établissement d'un grenier à sel ; au lieu d'obéir, il se mit à la tête des mutins et délivra les faux-sauniers [2]. Comme les gardes nationales modernes, les milices étaient quelquefois aussi disposées à combattre l'autorité qu'à la soutenir. Il avait fallu, en 1597, menacer de « tailler en pièces sur le champ » les capitaines des pennonages de Lyon qui en cas d'alerte auraient élevé des barricades dans leur quartier [3]. L'armement des habitants avait aussi inspiré des craintes, surtout à l'époque où les protestants à l'abri de leurs places fortes paraissaient

[1] H. de Fontenay, *Mandrin et les contrebandiers à Autun. Mém. de la Soc. Éduenne*, I, 133-172. La terreur de l'approche de Mandrin se répandait au loin, et la ville d'Avallon fait faire la garde la plus sévère à ses portes en 1754. Ern. Petit, p. 359.— Voir aussi *Inv. Arch. Mâcon*, CC. 150.

[2] Lalanne, *Hist. de Châtelleraud*, II, 186.

[3] 1597. *Inv. Arch. Lyon*, BB. 134.

un danger pour l'état, et au moment de la révocation de l'édit de Nantes. C'est ainsi que des visites domiciliaires furent faites à Nîmes en 1683, et qu'on y trouva treize charretées d'armes qui furent transportées dans la citadelle de Montpellier[1]. Des mesures semblables furent prises dans le Languedoc; mais on rendait les armes aux villes, qui comme Albi, s'étaient toujours distinguées par leur catholicisme et leur fidélité au roi. Quelques années après, on témoignait sa confiance aux bourgeois de cette ville en leur distribuant de la poudre et des balles pour contenir les artisans dont l'attitude était menaçante. Lorsque la tranquillité et la propriété étaient attaquées, la milice retrouvait son énergie. Les pennonages défendent l'hôtel de ville de Lyon contre une émeute suscitée par les bouchers[2]. A Rennes, les cinquantaines de quartier, qui formaient l'élite de la milice, dissipèrent en 1675 un soulèvement dont l'établissement du papier timbré avait été la cause, et n'hésitèrent pas à tirer sur les insurgés[3]. On montait aussi la garde et l'on faisait des patrouilles, lorsque le danger était menaçant; mais lorsqu'il était passé, les ressorts de la discipline s'affaiblissaient et les bourgeois ne s'acquittaient plus qu'avec répugnance d'un service dont ils ne sentaient plus la nécessité. « Le service de la milice est de plus en plus négligé, dit-on à Lyon, en 1770 ; les gardes qui devaient se composer de 72 hommes sont réduites à un très-petit nombre[4]. » Aussi, tantôt l'on supprime les gardes ; en Flandre même, on désarme les milices[5]; tantôt on demande que les portes soient confiées à des troupes de l'armée active[6]; tantôt l'on crée un corps de miliciens salariés qui est chargé d'une manière permanente de la police et du maintien de l'ordre.

[1] Ménard, *Hist. de Nismes*, VI, 277.
[2] *Inv. Arch. Albi*, CC. 365 et 374... *Lyon*, BB. 275.
[3] P. Clément, *la Police sous Louis XIV*, p. 302 et suiv.
[4] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 338.
[5] 1770-1777. *Inv. Arch. Douai*, CC. 1415... *Armentières*, EE. 10.
[6] 1764. *Inv. Arch. Bayonne*, BB. 61.

Il y avait depuis longtemps à Paris un guet royal, commandé par le chevalier du guet et qui prit le nom de garde de Paris au XVIII[e] siècle[1]. A l'imitation de Paris, on créa dans un certain nombre de villes des charges de chevaliers du guet, qui furent en 1633 rattachées aux échevinages. Mais les officiers du guet, ainsi que les archers et les hoquetons qui étaient placés sous leurs ordres, dépendaient ordinairement des lieutenants de police ou des prévôts, et furent secondés dans leur tâche par la maréchaussée lorsque cette institution fut partout répandue au XVIII[e] siècle. A côté de ces forces armées, qui relevaient de l'autorité centrale, on vit s'établir des corps dont les officiers et les soldats étaient recrutés et soldés par les échevinages. Tels étaient les 24 archers de ville de Châlons-sur-Marne[2], les 6 escudiers, les 4 compagnons du guet et les 4 hallebardiers de Montpellier, les cavaliers et les arquebusiers de la cinquantaine de Rouen[3]; ceux de la cinquantaine d'Orléans, les 33 hoquetons du lieutenant des habitants de Reims[4], les 33 hommes de la garde municipale d'Auxerre, les 200 arquebusiers du consulat de Lyon[5], les 60 archers du guet de Toulouse. Souvent ces gardes remplissent un rôle d'apparat plutôt qu'un rôle utile. Les 60 archers de Toulouse sont pour la plupart d'anciens domestiques des capitouls, et parmi eux il n'y en a pas dix qui sont en état de servir[6]. Un jour où on leur donne l'ordre de poursuivre des prisonniers évadés, ils refusent de sortir parce qu'il pleut![7] Ces gardes d'ailleurs n'allégeaient point

[1] Des Essarts, III, 246-275.

[2] Dénombrement de Champagne. Man. de 1764.

[3] Arch. nationales, H. 1022. — Depping, *Corr. adm.*, I, 847.

[4] Des Essarts, VIII, 629. — Varin, *St. de Reims*, II, 1024.

[5] Chardon, II, 369. — *Inv. Arch. Lyon*, BB. 385. Voir aussi sur le guet *Inv. Arch. Bayonne*, CC. 332 et 738.

[6] *Corr. des contrôl. généraux*, I, n° 1346. Il est question de les réformer en 1780. Arch. nationales, H. 1014.

[7] Rosy, *un Conflit entre le capitoulat et le Parlement. Mém. Ac. des sciences de Toulouse*, 7e s., VII, 479-98.

le service bourgeois, comme auraient pu le faire ceux qu'on voulait établir à Marseille en 1767 au moyen d'une imposition spéciale sur les magasins et les maisons[1], comme le faisaient les patrouilles d'habitants soldés qu'on créa momentanément dans certaines villes, aux époques de chômage et de disette, comme le faisait le guet de Bordeaux. Ce guet, comme celui de Paris, se composait de fantassins et de cavaliers; en 1777, le guet à pied comptait 72 archers, et le guet à cheval 36 cavaliers, dont la ville payait la solde et les dépenses[2].

Les villes pouvaient aussi se fier à des compagnies d'élite, qui s'engageaient à faire un service plus actif moyennant la concession de certains privilèges[3]; elles pouvaient aussi, dans les circonstances urgentes, invoquer le concours des compagnies d'arquebusiers ou d'archers, dont nous allons parler; enfin, elles purent compter sur les garnisons de troupes régulières, lorsque leurs institutions militaires, un instant ravivées par la monarchie au XVII[e] siècle, se furent affaiblies au siècle suivant. Mais la décadence de ces institutions était plus apparente que réelle; au moment où l'on croyait qu'elles étaient condamnées, elles allaient renaître en se transformant dans la garde nationale, qui s'organisa en 1789, avec une foudroyante rapidité dans toute la France, parce qu'elle avait ses cadres et ses éléments dans les milices des villes.

[1] Cet arrêté ne fut pas exécuté. Plan du secrétaire Thiers pour une nouvelle garde. Arch. nationales, H. 1315.

[2] Les gages du guet à pied coûtent 17,216; ceux du guet à cheval: 22,600 l. plus 15,368 l. pour la nourriture de 48 chevaux; 300 l. pour le loyer de deux casernes, etc. Arch. nationales, H. 93[3].

[3] Telle était la garde bourgeoise de Reims, réglementée en 1770 et qui se composait de 200 hommes, et celle du Havre, de 80 hommes. Varin, *St. de Reims*, II, 1026. *Inv. Arch. Seine-Inférieure*, C. 195.

CHAPITRE III

LES ARQUEBUSIERS

Compagnies volontaires. — Compagnie des enfants et de la jeunesse. — Rois des enfants et princes de jeunesse. — Archers, arbalétriers, arquebusiers. — Institution des arquebusiers. — Service militaire. — Privilèges et exemptions. — Dépenses. — Recrutement. — Hôtels de l'Arquebuse. — Tir de l'oiseau. — Cérémonial. — Le roi de l'oiseau. — Ses prérogatives. — L'empereur de l'oiseau. — Charges des rois. — Officiers de l'arquebuse. — Conflits avec les échevinages et la milice. — Uniformes. — Prix généraux. — Le bouquet. — Fêtes de Chalon-sur-Saône. — Leur magnificence. — Programmes. — Nombreuses compagnies aux tirs généraux. — Banquets de 800 couverts. — Luxe, devises, dictons. — Retour des chevaliers. — Récits et vers. — Concordat de Paris en 1774. — Popularité des arquebusiers et jalousie qu'ils excitent. — Leur suppression en 1790.

A côté de la milice dont le service était obligatoire en principe, il s'était formé des compagnies volontaires, qui se livraient à des exercices spéciaux, et particulièrement au maniement des armes de tir. Telles étaient les compagnies d'archers, d'arbalétriers, de canonniers, de coulevriniers et d'arquebusiers, qui après avoir concouru jusqu'au milieu du XVIIe siècle d'une manière sérieuse à la défense de la cité, formèrent jusqu'à la Révolution des corporations autorisées, souvent privilégiées, et dont le caractère était à la fois civil et militaire.

L'esprit militaire se manifestait partout dans l'an-

cienne France. Les jeunes gens, les enfants, comme ils s'appelaient, voulaient eux-mêmes s'organiser en corporations armées comme leurs pères, et sous la surveillance des échevinages, nommaient eux-mêmes leurs chefs. De là les compagnies de la jeunesse que nous trouvons surtout dans le Nord et dans le Midi sous Louis XIII, et parmi lesquels il faut distinguer les associations joyeuses qui avaient surtout pour but de concourir aux réjouissances publiques et les troupes d'enfants qu'on organisait uniquement pour figurer dans les fêtes destinées à embellir l'entrée des souverains[1]. Les princes de jeunesse, les abbés de liesse de l'Artois[2], les princes d'amour et les abbés de la jeunesse de la Provence et du Languedoc, étaient les chefs élus de ces associations joyeuses, dont le caractère et les privilèges variaient suivant les localités. L'abbé de la jeunesse de Beaucaire, dont la mission principale était de « conduire les danses », exigeait une redevance des bourgeois de la ville, et donnait des charivaris à ceux qui ne la payaient point[3]. A Chalon, le roi des enfants élu par eux en présence de l'échevinage le jour des Innocents, menait sa troupe armée par les rues le jour des Rois ; il levait un droit sur les veuves remariées, que l'on appelait le droit de Folles Vieilles. On ne s'étonnera pas en apprenant que ces troupes de jeunes gens faisaient parfois beaucoup de tapage et de scandale ; on pouvait encore excuser ceux de Chalon, qui tuèrent un page du duc de Biron coupable d'avoir insulté une jeune chalonnaise[4] ; mais ailleurs, ces bandes turbulentes multipliaient les

[1] A l'entrée de Louis XV à Strasbourg, on forma une compagnie de jeunes garçons de 12 à 15 ans habillés en cent-suisses. *Représentation des fêtes... de Strasbourg*, p. 4.

[2] Champollion, *Doc. inédits*, III, 344. — De Beauvillé, II, 385.

[3] *Inv. Arch. Beaucaire*, BB. 21. Vers 1610. — De Ruffi, II, 400. — De Lamothe, *Rev. des Soc. savantes*, 7e sér., I, 105.

[4] Perry, *Hist. de Chalon-sur-Saône*, p. 404. — V. Fouque, *Recherches hist. sur les corporations des archers, des arbalétriers et des arquebusiers*, p. 290 et suiv.

charivaris, les promenades nocturnes, et troublaient le sommeil des bourgeois à coups de fusils et au bruit des tambours; ils méconnaissaient même l'autorité des municipalités qui voulaient les faire rentrer dans l'ordre. Aussi le roi supprima-t-il en 1660 tous les chefs de la jeunesse dans les villes du Languedoc[1]. Il en resta cependant en Provence, car on nommait encore deux abbés de la jeunesse en 1789, à Saint-Cannat, dans la sénéchaussée d'Aix[2]. Ailleurs, la compagnie de la jeunesse n'était autre qu'une compagnie de milice qui avait ses capitaines, ses lieutenants, ses enseignes, ses sergents, et qui se composait des jeunes gens de la ville[3]. En cas de siège, ceux-ci faisaient des sorties, tandis que les pères de famille gardaient les remparts. En 1652, la compagnie de la jeunesse de Sainte-Menehould poursuit à cheval des pillards lorrains et reprend le butin qu'ils ont fait sur des paysans des environs. On trouve au siècle suivant des « jeunes fils bourgeois » de Boulogne, ayant un maïeur et une enseigne[4]; à Dieppe, une compagnie de cent cinquante cadets, et à Chaumont, des jeunes gens de quinze à vingt ans s'exerçant au maniement des armes sous des chefs qu'ils ont élus[5].

La plupart de ces compagnies de jeunes gens avaient disparu au XVIIIe siècle, ou s'étaient confondues, comme à Chalon, avec les compagnies d'archers, d'arbalétriers ou d'arquebusiers, qui s'étaient formées à la fin du

[1] Ménard, *Hist. de Nîmes*, VI, 151. — *Inv. Arch. Uzès*, BB. 10. — Albin Michel, *les Roys du Papegay à Nîmes*, p. 24. — Le sénéchal de Montpellier avait supprimé les chefs de jeunesse en 1651. A. Delort, *Mémoires*, p. 111. — Voir aussi : de Laplane, *Hist. de Sisteron*, II, 256-257. Lancelot, *Mém. Acad. des Inscriptions*, t. VII, 1re p., 254. De Berluc-Pérussis, *le Capitaine de la ville et les abbés de la jeunesse dans les anciennes communes de la haute Provence.*

[2] *Arch. parlementaires*, VI, 410.

[3] A. de Boislisle, *Rev. des Soc. savantes*, 7e sér., I, 103.—De Laplane, *Hist. de Sisteron*, II, 256.— Saint-Ferréol, *Rech. sur Brioude*, p. 124.

[4] Buirette, p. 290. — 1768. *Inv. Arch. Boulogne*, n° 1013.

[5] Hippeau, IX, 11. — Jolibois, p. 185.

moyen-âge. Toutes ces associations de tir n'étaient pas érigées en corporations privilégiées[1]. Mais la plupart avaient été constituées ou confirmées par des lettres patentes du roi. Les plus anciennes, celles des archers et des arbalétriers, cédèrent souvent la place aux arquebusiers, qui étaient d'origine plus récente ; mais elles subsistèrent parfois à côté d'eux, surtout dans les villes du Nord, où l'on trouve aussi des canonniers et des couleuvriniers[2]. A Cambrai, on comptait en outre trois compagnies de souffleurs qui tiraient à la sarbacane[3]. Toutes ces compagnies n'obéissaient point aux colonels et aux majors de la milice ; comme les corporations et les confréries, elles avaient leurs chefs élus, leurs statuts, leurs assemblées, leur bourse commune, leur hôtel ; elles avaient leurs enseignes, leur patron, leur devise et leurs armes, et ne reconnaissaient pour supérieurs que le roi, le gouverneur et les magistrats municipaux.

Henri IV avait institué des compagnies d'arquebusiers, « pour induire, disait-il, ses sujets à tous honnestes exercices et éviter oisiveté... et leur faire acquérir l'expérience et assurance des armes. » Il reconnaissait que ces exercices étaient « proffitables et utilles au public et au bien de son service[4]. » Les arquebusiers, comme les canonniers, pouvaient être appelés à marcher à la guerre. Ceux de Dijon se distinguèrent au combat de Fontaine-Française et plus tard au siège de Besançon; à la suite de ce siège, le roi fit remettre une épée d'honneur à leur lieutenant et quatre louis à chaque homme[5].

[1] Denisart, II, 295.

[2] Abbeville, Dieppe, Lille.

[3] Vers 1750. Durieux, *Mém. Soc. émul. de Cambrai*, XXXIII, 215. — *Mon. inéd. Tiers-Etat*, IV, 403.

[4] Lettres patentes de 1601 et 1609 pour Dijon et Avallon, de 1593 pour Tours. Fouque, p. 82, 83. — Même permission pour Nuits. *Nouvelles Rech. de la France*, II, 102. — Lettres de 1604 pour Nîmes. Ménard, V, *Preuves*, 229. — Voir aussi Marissal, *Rech. sur Roubaix*, p. 166. — *Inv. Arch. Albi*, EE. 58.

[5] Fouque, p. 75-79.

Les compagnies de Chaumont se montrèrent aussi sous la Fronde aux sièges de Lamotte et du château d'Aigremont [1]. En 1690, le comte de Grignan, gouverneur de Provence, donna l'ordre de lever cinquante hommes dans la compagnie d'arquebusiers d'Aix ; en 1692, il en demanda cent, qui firent jusqu'à Sisteron une promenade militaire, dont ils consignèrent « l'éternelle mémoire » dans leur registre [2]. A l'autre extrémité du royaume, le lieutenant du roi de Saint-Quentin déclare, en 1713, que les canonniers-arquebusiers se rendent à toutes les alarmes « lorsque la cloche bondit ou le tambour bat. » S'ils font dans cette ville un service semblable à celui des miliciens [3], partout les arquebusiers figurent dans les cérémonies et les fêtes publiques, où leur uniforme et leur tenue éclipsent l'uniforme et la tenue des miliciens.

Ils avaient aussi des privilèges, qu'on leur avait accordés pour encourager leurs exercices et rémunérer leurs services [4]. Ils étaient exempts de certains droits d'entrée sur les vins, et même dispensés de logements militaires [5]. Certaines villes contestaient ces privilèges, qui augmentaient les charges des autres habitants; mais la plupart d'entr'elles donnaient aux compagnies d'arquebusiers des subventions et des vins d'honneur.

Les exemptions étaient souvent compensées par des charges. On payait pour entrer dans la compagnie, on payait pour en sortir. Les nouveaux admis acquittaient leur bienvenue ; ils achetaient leurs armes et leurs uniformes. Tous contribuaient aux fêtes et aux repas que la compagnie donnait périodiquement ou dans des circonstances exceptionnelles, aux dons qu'elle faisait aux mi-

[1] Alcibiade Cousin, *les Chevaliers de l'arquebuse... Une page de l'hist. de Chaumont*, p. 16-112.

[2] L. Mouan, *Souvenirs hist. de la ville d'Aix. La Compagnie de l'arquebuse... dite de Sainte-Barbe. Mém. Acad. d'Aix*, IX, p. 175-180.

[3] G. Lecocq, *Hist. des canonniers-arquebusiers de Saint-Quentin*, p. 45, 21, 154-155.

[4] *Mémorial alphabétique*, 1704, p. 601, 604.

[5] Lecocq, p. 79. — Fouque, p. 162, 225, 352.

nistres ou aux personnages influents[1], aux frais de déplacement et d'équipement pour les tirs provinciaux[2]. Il fallait bien payer l'honneur d'être membre du noble et royal jeu de l'arquebuse et de porter le titre de chevalier. Car la plupart d'entr'eux se font appeler les nobles chevaliers de l'arc ou de l'arquebuse, même dans leurs actes officiels.

Ils se recrutèrent longtemps dans toutes les classes de la société. A Aix, les nobles et les magistrats s'y trouvent associés à des serruriers et à des tailleurs de pierres. A Villefranche, les fondateurs de la compagnie sont des gens d'église, des hommes de loi et d'autres citoyens[3]. Ailleurs, les artisans sont en majorité; les « gens mécaniques » dominent à Reims comme à Chaumont[4] ; en Bretagne, les bourgeois et les marchands cèdent la place aux artisans, qui sont seuls à tirer le *papegai* au mois de mai[5]. A Chartres, l'indigence des arquebusiers amène, au commencement du XVIII[e] siècle, la décadence de leur compagnie. Une nouvelle association se fonde sous le titre de l'Oiseau Royal[6]. Sous Louis XV, les chevaliers se recrutent le plus souvent parmi les officiers de guerre et de justice, les bourgeois et les marchands[7]. A Sainte-Menehould, les gens de métier ou les artisans ne sont pas admis parmi eux[8]. Le

[1] ...Pour hure de sanglier, langues de mouton envoyées à monseigneur le marquis d'Argenson, compris 3 l. 14 s. pour le port par le carosse et pour fromages de cochon et langues envoyés à MM. Mabile et Colin chargés des affaires de la compagnie... cy 49 liv. 14 s. Reg. de l'arquebuse de Nogent. Arch. de l'Aube, E. 306.

[2] La compagnie de Nogent dépense 907 liv. pour se rendre au tir général de Châlons en 1754. Ibid. E. 306.

[3] L. Mouan, *Mém. Acad. d'Aix*, IX, p. 157. — *Inv. Arch. Villefranche*, EE. 2.

[4] Varin, *St. Reims*, II, 105. — A. Cousin, p. 135.

[5] A. de Boislisle, *Corr.*, I, n° 1029.

[6] De Lépinois, II, 475.

[7] M. Quantin, *Hist. des rues d'Auxerre*, 302.

[8] Buirette, p. 253. Il en est de même à Châlons.

principe qui prévalut à la veille de la Révolution était qu'on n'y recevrait que « des sujets d'une condition assez élevée pour pouvoir se prêter sans murmure aux dépenses indispensables qui se faisaient dans les compagnies[1]. »

Les chevaliers avaient d'abord installé leur tir dans un des fossés ou sur l'un des glacis de la ville ; ils y dressaient une butte, entouraient de barrières le terrain qui l'avoisinait et y construisaient un pavillon pour s'abriter. Plus tard, cette installation parut insuffisante ; ils achetèrent un jardin situé dans un quartier voisin des remparts, et lorsqu'il ne s'y trouvait pas d'habitation convenable, ils se firent élever un hôtel. Cet hôtel était quelquefois d'assez noble apparence. Tel était celui de Châlons-sur-Marne, qui contenait au rez-de-chaussée une salle des armes et une salle du conseil, décorée des portraits des rois de France; au premier étage, une vaste salle, où l'on donnait les festins et les fêtes. Cette salle était d'ordinaire une galerie; elle était ornée, à Châlons, des portraits équestres des empereurs romains; à Auxerre, de deux cents portraits historiques; à Troyes, des portraits de tous les rois de France et de charmants vitraux du temps de Louis XIII qui étaient enchâssés dans ses fenêtres[2]. Les compagnies rivalisent de luxe dans la construction de leur hôtel; les chevaliers de Bar-sur-Seine en font élever un « fort joli », et ceux de Chaumont n'hésitent pas à qualifier le leur de « superbe pour faire envie à ceux des villes les plus considérables du royaume[3]. »

[1] Concordat de Paris en 1775. A. Janvier, *Notice sur les anciennes corporations d'archers des villes de Picardie*, p. 15-21.

[2] En 1744, on la prêtait pour des noces et autres cérémonies à Troyes. Arch. de l'Aube, E. 294. — Sellier, *Notice hist. sur les arquebusiers de Châlons-sur-Marne*, p. 20-21. — M. Quantin, p. 304. — Arch. de l'Aube, E. 294. — Finot, *les Archers, les arbalétriers et les arquebusiers de Troyes*, p. 10-14. – Voir aussi Lecocq, p. 31-32. — Fouque, p. 346.

[3] *Nouvelles recherches sur la France*, I, 70. — A. Cousin, p. 19.

C'est dans ces hôtels que les chevaliers se réunissent le dimanche dans l'après-midi pour tirer à la cible ; c'est là que tous les ans a lieu le tir solennel, où l'on proclame le roi du papegai. Le dimanche, après la prédication, on vise le panton ou le joyau, dénominations sous lesquelles on désigne la cible, qui n'est autre qu'un disque de fer blanc avec un centre noir. Une fois par an, au mois de mai ou dans le cours de l'été, on tire l'oiseau qu'on appelle le papegaut ou le papegai, ancien nom du perroquet, et qui n'est d'ordinaire qu'un oiseau de fer blanc de la grosseur d'un pinson[1] placé au haut d'un peuplier ou d'une perche[2]. Le jour où l'on tirait l'oiseau était un jour de fête ; sous Louis XIII, on l'inaugurait en Picardie par une brillante procession, où le clergé assistait[3]. Plus tard, on se contenta d'une messe, à la suite de laquelle les chevaliers, revêtus de leur séduisant uniforme, précédés de leurs tambours et de leurs fifres, allaient chercher leur capitaine et le maire, présentaient l'oiseau à ce magistrat, et se rendaient solennellement avec lui au jardin, où la perche était préparée. Le maire avait le privilège de tirer le premier coup, qu'on appelait le coup du roi, et qui atteignait rarement le but ; puis, les chevaliers tiraient à leur tour, tandis qu'un secrétaire enregistrait minutieusement leurs coups.

Le tir de l'oiseau éveillait l'ambition et surexcitait l'adresse des chevaliers ; celui d'entre eux qui parvenait, avec une arme à feu médiocre comme l'arquebuse, à abattre d'une seule balle le papegai, était proclamé roi de l'oiseau. Sa royauté durait toute l'année et lui valait des honneurs et des exemptions. S'il ne devenait pas toujours par ce seul fait le chef des arquebusiers, il mar-

[1] Sellier, p. 27.—Buirette, *Hist. Sainte-Menehould*, p. 254. — Arch. de l'Aube, E. 294.

[2] Il y eut de vives contestations à Chalon parce que, contrairement à l'usage, les arquebusiers l'avaient attaché au milieu d'une cible.— Fouque, p. 131.

[3] L'assemblée du clergé de 1660 interdit ces processions. Denisart, II, 298.

chait à côté du capitaine, avec des insignes spéciaux ; il figurait dans les cérémonies publiques, et au Puy, le premier consul lui attachait, le jour de Noël, l'épée au côté[1]. Ses exemptions étaient plus profitables; la plupart des villes lui accordaient l'entrée gratuite d'un certain nombre de pièces de vin ou la décharge complète de droits d'aides pour le vin de sa récolte[2] ; elles l'exemptèrent même de tailles[3]. On supprima souvent, au XVIIIe siècle, ces privilèges comme abusifs[4]. Ils pouvaient être regardés cependant comme une prime décernée par les habitants au plus adroit d'entre eux. Les villes donnaient aussi des gratifications ou des présents aux plus habiles tireurs. Nîmes, en 1638, leur offre en prix un fusil, une écharpe bleue à dentelles d'argent, une épée argentée à la mode, un baudrier brodé et deux chaînes d'or. Caen fait remettre 50 écus au roi du papegai ; Moulins distribue trois tasses d'argent[5]. Dans le Midi les buts étaient de diverse nature, comme les prix; à Nîmes, on tirait non-seulement sur l'oiseau, mais sur un homme de bois qu'on appelait le faquin, et à Carcassonne, le consulat remettait tous les ans une gratification en argent à ceux qui, après avoir abattu l'aigle et le serpent, étaient proclamés rois[6].

[1] Vissaguet, *Essai sur l'hist. municip. du Puy. Ann.*, t. XXXII, 302.

[2] Ainsi, il a droit à 20 pièces à Rennes, à 50 à Tours, à 20 à Nantes, à 40 à Laon. A Auxerre, on lui concède 100 feuillettes. Fouque, 108-109. Guyot, I, 620. — A Chartres, il peut faire entrer 12 poinçons de vin. De Lépinois, II, 399.

[3] En 1610. *Inv. Arch. Mâcon*, CC. 20. — 1611. Bourquelot, *Hist. de Provins.* — Le Maire, *Hist. d'Orléans*, p. 315.

[4] Edit de 1634. Néron, *Recueil d'Édits*, I, 855. — Arrêt du Conseil de 1770 pour la Bretagne. Denisart, II, 296.

[5] Ménard, VI, 17. — Albin Michel, p. 17. — *Enc. méth. Jurisprudence*, IX, 469. — *Inv. Arch. Moulins*, n° 184. A Nogent-sur-Seine, c'est la compagnie ou le capitaine qui donne une pièce d'argenterie, telle qu'une cuiller à ragoût ou un grand gobelet. Reg. du tir des arquebusiers de Nogent de 1751 à 1783. Arch. de l'Aube, E. 308.

[6] 1605. Bouges, *Hist. de Carcassonne*, p. 421.

Ce titre de roi offusquait les autorités supérieures ; un ministre, en 1703, ne le trouvait pas « fort convenable » ; il eût préféré celui de capitaine ; mais il fut obligé de se résigner sur l'observation que ce terme était usité dans les statuts des sociétés de tir[1]. Ce titre était modeste, si on le comparait à celui d'empereur, que l'on décernait au roi qui pendant trois années consécutives avait abattu l'oiseau. La dignité d'empereur était perpétuelle ; elle pouvait conférer à celui qui en était investi des exemptions d'octrois et de tailles, que dans le premier moment d'enthousiasme on lui accordait pour toute sa vie, mais qu'on lui retirait parfois au bout de quelques années[2]. En tout cas, il ne commandait pas sa compagnie, et son droit unique était de marcher la canne à la main à côté du roi ou du capitaine[3].

Comme toutes les royautés, la royauté de l'oiseau avait ses charges. Le roi payait ordinairement sa bienvenue en offrant un repas à ses compagnons et en donnant des prix pour les tirs suivants. Il était contraint, à Aix, de faire les frais du feu de joie de la Saint-Jean[4]. Heureux lorsqu'il en était quitte, comme à Nogent-sur-Seine, pour « bâiller une anguille et un oison à ceux qui feraient les plus beaux coups aux premiers dimanches[5]. » Mais tous les rois ne s'exécutaient pas de bonne grâce, ils ne voulaient pas toujours s'acquitter des charges que l'usage leur imposait, et il s'élevait dans ces petites compagnies des orages dont l'écho se répercutait dans la ville.

L'élection des officiers et leurs rapports avec le maire pouvaient en provoquer d'autres. Les capitaines et les

[1] Depping, *Corr. adm. sous Louis XIV*, I, 927.

[2] Ainsi à Châlons-sur-Marne. Sellier, p. 51.

[3] Registre de l'arquebuse de Troyes. Arch. de l'Aube, E. 294.

[4] Mouan, *Mém. Acad. d'Aix*, IX, 162.

[5] Statuts des arquebusiers de Nogent, 1700. Arch. de l'Aube, E. 307. — Alb. Michel, *les Rois du Papegay à Nîmes*, p. 15. — Lecocq, p. 26 et 27.

enseignes étaient élus à Rouen[1] et à Abbeville, dans des églises, ordinairement dans la chapelle dédiée à Saint-Georges ou à Sainte-Barbe qui leur appartenait. A Abbeville, avant l'élection, on inventoriait la couronne qui était suspendue dans la chapelle de la compagnie et qui était garnie de vingt-six statuettes d'argent[2]. Les officiers étaient le plus souvent élus dans leur hôtel. Ils étaient nommés à vie, et ne pouvaient sans motifs graves décliner le grade qui leur était conféré et qui leur imposait des dépenses. Leur nomination devait être ratifiée par le roi ou le gouverneur et acceptée par la ville[3].

Les arquebusiers, fiers de leur titre de chevaliers, de leur uniforme, de leur épaulette de sous-lieutenant, ne manquaient pas de se quereller avec les magistrats municipaux, les gens de justice, les arbalétriers et la milice. Leurs officiers méconnaissaient parfois l'autorité de l'échevinage, comme ce roi de l'oiseau de Gray qui refuse d'ordonner à ses chevaliers d'assister au convoi du maire[4]; comme les arquebusiers de Sainte-Menehould qui ne veulent pas aller chercher le maire dans son hôtel sans un ordre de l'intendant; comme la compagnie d'Epernay qui prétend ne recevoir des ordres que du roi de France[5]. Ailleurs, ils contestent aux officiers de justice les hommages qui leur sont dus ; ils se prennent de querelle avec un marguillier qui leur interdit de consolider sur un clocher une statue de saint qu'ils ont le privilège de couronner[6] ; ils disputent la préséance à des compa-

[1] Farin, *Hist. de Rouen*, I, 2e p., 109.

[2] *Mon. inéd. de l'hist. du Tiers-Etat*, IV, 495.

[3] Sellier, p. 26. — Mouan, *Mém. Acad. d'Aix*, IX, p. 168-169. — A. Cousin, p. 8. — A Montpellier, ils prêtent serment aux consuls. A. Delort, *Mémoires*, p. 30. — Le gouverneur de Bourgogne nomme à Bourg les officiers de l'Arquebuse. *Inv. Arch. Bourg*, BB. 174.

[4] 1783. Arch. de Gray.

[5] Buirette, p. 475. — 1712. Nicaise, *Epernay*, p. 210.

[6] 1790. A. Cousin, p. 126-137. — 1756. Arch. de l'Aube, E. 306.

gnies rivales et surtout à la milice [1]. Les gouverneurs font cesser ces derniers conflits par leurs ordonnances ; ils donnent en Champagne le pas aux arquebusiers sur la milice et en Bourgogne le pas à la milice sur les arquebusiers [2].

Ces disputes, ces querelles étaient des exceptions dans l'histoire des arquebusiers. Ils ne se réunissaient dans leur hôtel que pour prendre part à des luttes courtoises; ils n'apparaissaient en corps que pour embellir les cérémonies publiques par leur présence et pour rehausser le prestige de la municipalité autour de laquelle ils se rangeaient. Comme ils étaient fiers de leur bel uniforme, qu'ils portaient avec cette satisfaction du bourgeois qui revêt volontairement l'habit militaire ! L'habit le plus éclatant, l'habit rouge, galonné d'argent ou d'or, ou garni de velours noir, domine parmi eux; on voit bien dans certaines villes, des habits gris de fer, gris de souris, bleu céleste ou « cannelle jaspée » ; à Provins, la couleur adoptée est celle de la rose de Provins. Les vestes et les culottes varient, selon les localités, du blanc, du jaune au ventre de biche et au chamois. Les chapeaux sont galonnés d'or ou d'argent, ornés de plumets ou de cocardes. A la fin du XVIII[e] siècle, les costumes des diverses compagnies tendent à l'uniformité, et l'on ne voit plus des chevaliers, comme ceux de l'arc de Péronne en 1681, éblouir les regards par leurs vestes de brocard, chamarrées de dentelles et de pierreries. On essaiera même sous Louis XVI de prescrire un costume uniforme pour les arquebusiers de l'Ile de France, de la Picardie et de la Champagne [3].

Les arquebusiers, qui figuraient dans les fêtes de leur cité, brillaient surtout à l'époque des prix généraux

[1] *Inv. Arch. Roubaix*, BB. 4. — Jolibois, *Hist. de Rethel*, p. 165.

[2] Ord. du gouverneur de Champagne du 9 février 1715. — Ord. du 21 nov. 1730. Fouque, p. 96.

[3] Lecocq, p. 126 et suiv. — De Beauvillé, II, 358. — A. Janvier, *Notice sur les anciennes corporations d'archers*... p. 15-21.

que les villes se disputaient l'honneur d'offrir chacune à leur tour aux compagnies de leur région. Sous Louis XV, elles transmettaient à celle qui devait leur succéder le gage d'armes, le *Bouquet*, dont on peut voir encore un spécimen dans l'hôtel de ville de Saint-Quentin. C'est une sorte de pendule monumentale, entourée d'attributs guerriers et de personnages allégoriques sculptés en bois doré, et dont l'ensemble a plus de deux mètres de haut[1]. Longtemps d'avance, des invitations étaient lancées de toutes parts pour le tir général que le gouverneur avait autorisé; les villes et les arquebuses votaient de larges allocations pour l'achat des prix, les préparatifs des banquets et des feux de joie; elles faisaient disposer des logements pour les nombreux hôtes que l'on attendait. A Laon, en 1699, on les évaluait à 8 ou 10,000, et l'on fut obligé pour les héberger de faire partir des cavaliers qui s'y trouvaient en garnison[2]. Partout, les habitants s'empressaient de leur ouvrir leurs maisons, et de leur offrir des vivres et des rafraîchissements[3].

Dans ces réunions provinciales, les arquebusiers rivalisaient de luxe et d'éclat pour soutenir l'honneur de leur cité et de leur compagnie[4]. On a conservé le souvenir de la magnificence que déployèrent au tir général de Chalon en 1700 les chevaliers de Dijon, de Besançon, de Mâcon et de Beaune. Ils entrèrent par des portes différentes, en cavalcade, vêtus d'habits écarlates et bleus de roi, faisant flotter leurs étendards de soie et de brocard brochés d'or et d'argent, précédés de leurs trompettes et de leurs timballiers, suivis de fourgons et de chevaux de main richement caparaçonnés. Le même jour,

[1] Sellier, p. 33-34. — Lecocq, p. 58-59. — *Revue de Champagne*, VI, 259-261.

[2] *Corresp. administr. sous Louis XIV*, I, 918.

[3] H. de Fontenay, *la Société d'Autun au milieu du dix-huitième siècle. Mém. de la Société Eduenne*, VI, 456.

[4] En 1731, Bourg vota 800 liv. pour ses arquebusiers qui se rendaient au tir de Mâcon. *Inv. Arch. Bourg*, BB. 174.

des bateaux ornés de tentes et de bannières, chargés de jeunes femmes et de musiciens accostaient le port, escortés par des brigantins qui tiraient joyeusement leurs canons. Toute la ville retentissait de salves et d'acclamations pour saluer ces hôtes et d'autres encore, qui à pied et à cheval, arrivaient de toutes parts ; d'Auxonne, de Dôle, d'Avallon, de Seurre, de Châtillon-sur-Seine, de Chaumont et de vingt autres villes.

Le lendemain, toutes les compagnies, après avoir assisté à une messe solennelle, célébrée à la cathédrale, allèrent chercher le maire et se rendirent avec lui sur le champ où le papegai et les cibles étaient préparés. Le coup d'honneur tiré par le maire fut salué par trois décharges des armes de la milice et de l'arquebuse, aux roulements des tambours et aux cris de vive le Roi. Le tir commençait ; il continua pendant plusieurs jours, entremêlé de banquets de 400 couverts donnés par la ville, d'intermèdes de musique et de danse, de fêtes nautiques sur la Saône et de collations de tout genre [1].

Le programme et le cérémonial suivis à Chalon, en 1700, étaient à peu près les mêmes partout ; les fêtes ne variaient que par leur degré de magnificence, selon l'amour-propre et la richesse des villes, selon le nombre des compagnies qui répondaient à leur appel. Soissons avait convié, en 1658, les chevaliers de l'arquebuse de 180 villes ; il en vint de 38 seulement, avec un effectif de 800 hommes. 60 compagnies se réunirent à Reims en 1660 [2] ; Compiègne en reçut 48 en 1729 [3]. Quarante-deux représentées par 108 officiers et 241 chevaliers assistèrent en 1755 au prix général de Châlons-sur-Marne ; quarante-et-une se retrouvèrent, en 1774, à Saint-Quentin ; quarante-deux à Nogent-sur-Seine, en 1783. A Saint-Quentin, les pyramides de pièces d'argenteries, destinées aux vainqueurs, furent promenées triomphale-

[1] Fouque, p. 244-259.

[2] Oudard Coquault, II, 369, 413.

[3] V. de Beauvillé, *Hist. de Montdidier*, II, 371.

ment le jour de l'ouverture du tir; le Bouquet, représentant un arc de triomphe de plus de quatre mètres de haut servit de surtout à un banquet de 800 couverts qui fut donné sur la grande place. Tous les arquebusiers purent s'y asseoir et burent au dessert à la santé du roi, qui fut portée au milieu des roulements des tambours, des détonations de l'artillerie et des acclamations générales. Nogent, à qui Saint-Quentin transmit le Bouquet, ne voulut pas rester en arrière; cette petite ville eut aussi son banquet de 800 couverts, son bouquet et ses pyramides de vaisselle d'argent qui furent distribués en prix[1].

Pendant ces jours de fêtes, au milieu des festins, des bals et des feux de joie, les chevaliers faisaient assaut de bonne mine, d'entrain et de générosité. A Compiègne en 1729, les arquebusiers de Montdidier offraient aux dames des dragées et en jetaient aux fenêtres où se trouvaient des « gens distingués. » Ils étaient fiers de leurs enseignes et des devises sonores qu'ils y inscrivaient; ils riaient des dictons qu'ils s'appliquaient mutuellement et qui n'étaient autres que des surnoms inspirés par la malice ou la gaîté[2]. Avec quelles acclamations ils étaient accueillis dans leur ville, lorsqu'ils y revenaient chargés de couronnes et de prix! les autres compagnies bourgeoises vont au devant d'eux, on les conduit triomphalement à l'hôtel de ville et le maire les harangue[3]. Les fêtes auxquelles ils ont assisté excitent aussi la verve des chroniqueurs, des nouvellistes et des versificateurs, dont l'espèce abonde. On publie des récits

[1] Lecocq, p. 116 et s. Les vingt prix en argenterie valaient 3000 l. Ils en valaient 12000 au prix général de Cambrai en 1786. A. Dinaux, *Les Sociétés badines*, I, 54-56. — *Almanach de Troyes pour* 1784, p. 212-220.

[2] Les Anguilles de Melun, les Brayards de Vitry-le-Français, les Besaciers de Senlis, les Badauds de Paris, les Mangeurs de pain d'épice de Reims, etc. Lecocq, p. 126-141.

[3] De Beauvillé, II, 361.

détaillés en feuilles à la main, en petits volumes[1]; ces récits occupent la place d'honneur dans les almanachs de la province. On dresserait une longue liste de toutes les pièces de vers que l'arquebuse inspira, depuis les statuts de la compagnie de Sainte-Barbe de Saint-Quentin, jusqu'aux couplets de circonstance qu'on improvisait dans les repas, jusqu'aux chansons qu'on rimait en l'honneur des vainqueurs ou de cette chevalière-amazone de l'arquebuse de Mézières que l'on comparait à l'une des héroïnes de Virgile[2]; productions légères de l'esprit français, qui n'ont plus qu'un intérêt historique, mais qui rappelaient aux contemporains qui les relisaient les fêtes qui avaient été l'orgueil de leur cité.

Les succès de ces réunions engagèrent les compagnies d'arquebusiers de plusieurs provinces à se grouper sous une direction commune. En 1775, les délégués de quarante-sept villes s'assemblèrent à Paris, dans le grand couvent des Cordeliers, et formèrent un concordat qui réunit la plus grande partie des compagnies de l'Ile de France, de la Picardie, de la Champagne et de la Brie sous un chef unique, qui prit le titre de lieutenant-colonel; chacune des quatre provinces forma un bataillon, et l'on obtint, en 1788, une ordonnance royale qui prescrivit le même uniforme pour toutes les compagnies[3]. Il semble voir dans ce concordat le germe des confédérations qui devaient se former en 1790 entre les gardes nationales des départements et du royaume. Les arquebusiers, comme plus tard les gardes nationaux, prenaient quelquefois au sérieux leur rôle militaire; ils se considéraient comme étant d'institution royale, et ils disaient au roi qu'il « avait plus de 30,000 hommes enrôlés dans

[1] *Mémoire au sujet du prix général de l'arquebuse à Chaalons-sur-Marne en 1754.* — *Recueil de pièces concernant le prix général de Saint-Quentin*, in-12, 1774. — *Mémoires et pièces relatives au prix de Nogent-sur-Seine*, Paris, 1783.

[2] Lecocq, p. 125. — Dusevel, *Hist. d'Amiens*, II, 186.

[3] A. Janvier, *Notice sur les anciennes corporations d'archers... de Picardie*, etc., p. 15-21. — Sellier, p. 66.

leurs compagnies, tous pleins d'ardeur et de zèle, et qui n'avaient d'autre solde et d'autre appointement que l'honneur[1].»

Si l'on fait la part de l'exagération un peu trop habituelle aux chevaliers, il n'en est pas moins certain que l'esprit militaire, qui a besoin de privilèges et de prestige extérieur pour être stimulé, était entretenu dans les villes par les compagnies de l'arquebuse. Elles représentaient, mieux que la milice, les tendances dominantes au XVIIIe siècle; mieux qu'elle, elles avaient conservé leur intégrité et leur organisation. La milice, qui obligeait tous les citoyens à prendre les armes pour la garde de remparts souvent abattus ou devenus inutiles, s'était perpétuée depuis le moyen-âge ; mais elle s'était affaiblie par la création de compagnies privilégiées, où les habitants les plus actifs s'étaient fait inscrire. Les arquebusiers forment une sorte d'élite bourgeoise, qui ne dédaigne pas les exercices de l'esprit et du corps, et qui sait faire des sacrifices pour soutenir l'honneur du clocher. De là leur popularité qui fut réelle, de là aussi les jalousies qui se produisaient dans les rangs de la milice, déjà pénétrée de ces instincts d'égalité qui devaient faire explosion et triompher en 1789. Déjà les municipalités s'en faisaient l'organe. Celle de Saint-Quentin décide que les archers et les canonniers ne seront plus considérés que comme les grenadiers et les chasseurs de la milice. La discorde s'étant mise dans la compagnie des arquebusiers d'Avallon, elle fut dissoute en 1747[2]. Ailleurs, les arquebusiers étaient plus vivaces ; c'est en vain que l'échevinage de Chaumont voulut, en 1788, supprimer leur compagnie. Les chevaliers ne tinrent aucun compte de la décision de l'échevinage ; à la première cérémonie, ils se rendirent à l'église, où ils assourdirent le corps municipal de leurs salves et l'accablèrent de leurs hommages[3]. Les lois de

[1] Requête de 1766. Lecocq, 81.
[2] Lecocq, p. 178. — Ern. Petit, *Avallon*, p. 383.
[3] A. Cousin, p. 147 et s.

la Révolution n'admirent point ces résistances. Un décret du 12 juin 1790 ordonna à tous les corps d'arquebusiers ou d'archers de s'incorporer dans la garde nationale, sous l'uniforme de la nation et sous les mêmes drapeaux ; elle décida en même temps que les drapeaux de ces corps seraient déposés à la voûte de l'église principale, pour y demeurer consacrés à l'union, à la concorde, à la paix [1]. Les chevaliers se soumirent, et on les vit dans beaucoup de villes venir déposer, avec une dignité résignée, à la suite d'un service solennel, l'enseigne qu'ils avaient toujours tenue haute pour l'honneur de leur cité, et qui, malgré les promesses de concorde de 1790, devait être arrachée des voûtes en 1793 pour être livrée aux flammes. La mémoire des arquebusiers cependant a survécu, parce que leur institution avait eu sa raison d'être, en se proposant pour but d'exercer volontairement les habitants au maniement des armes ; et plus d'une fois depuis la Révolution, on a vu, sous une inspiration patriotique et avec les subventions des municipalités, se former des sociétés, qui sous des apparences plus modestes cherchaient à développer chez les citoyens des villes le goût et la précision du tir.

[1] *Collect. des décrets de l'Ass. nationale*, III, 74.

CHAPITRE IV

LES GARNISONS

Transformation des armées. — Déprédations des troupes jusqu'à Louis XIV. — Garnisons évitées. — Défiance des habitants. — Précautions contre les troupes. — Violences des soldats. — Terreur qu'inspire le séjour des soldats. — Désertion des villes par les habitants. — Nourriture des soldats. — Passages de troupes. — Les étapes. — Passe-volants. — Fournitures de vivres. — Logements. — Listes et exemptions. — Garnisons. — Logement d'officiers. — Dépenses. — Casernes. — Leur construction au xviii[e] siècle. — Corps de garde. — Fourniture de vêtements. — Corvées militaires et charrois. — Recrues. — Levées dans les villes sous Louis XIII. — Compagnies d'huissiers. — Recrutement des milices nationales dans les villes sous Louis XIV et Louis XV. — Exemptions. — Rôle des échevinages. — Police militaire. — Allègement des charges militaires des villes sous Louis XVI.

Le rôle militaire des milices bourgeoises et des arquebusiers avait diminué à mesure que l'armée s'était constituée. Une transformation complète s'était opérée dans l'organisation militaire de la France, de 1600 à 1789, sous l'inspiration de la monarchie et par les efforts incessants de ses ministres. Au particularisme du moyen-âge succédait l'unité nationale ; les villes sont peu à peu déchargées de l'obligation et du privilège de se défendre elles-mêmes, et les troupes du roi viennent occuper les uns après les autres les postes que les bourgeois délaissent.

La garde des villes était jusqu'au XVII[e] siècle un privilège auquel les habitants étaient d'autant plus attachés qu'il pouvait les dispenser de recevoir une garnison de soldats du roi dans leurs murs ; et la présence de ces troupes, la plupart du temps indisciplinées, était regardée par eux comme un redoutable fléau. Les bandes d'Allemands, d'Italiens et de Suisses, qui étaient à la solde de la France, se conduisirent pendant les guerres de religion et pendant la Fronde, comme en pays conquis ; les compagnies françaises n'agissaient pas mieux. Toutes rançonnaient et pillaient les villages sans défenses ; mais elles venaient se heurter contre les portes des villes, qui se fermaient à leur approche. Les capitaines parlementaient alors avec les échevins, qui tantôt faisaient valoir avec succès leurs privilèges, tantôt, s'ils n'étaient pas les plus forts, traitaient avec eux et obtenaient leur éloignement à prix d'argent. En 1637, la ville de Chaumont souscrit une reconnaissance de 3,000 liv. pour se faire décharger d'une garnison. En 1638, le maire de Troyes cherchera à emprunter 200,000 liv. pour obtenir d'en être dispensé[1]. Ces rançons furent fréquentes, à l'époque où la monarchie imposa aux villes l'obligation de loger des troupes, et l'on peut en citer des exemples[2], jusqu'à ce que Louvois eût établi dans l'armée une discipline capable de rassurer les populations.

Si la milice bourgeoise était nombreuse et résolue, la ville se gardait elle-même contre les excès que les troupes pouvaient commettre. En 1626, les gens de Sainte-Menehould expulsent des soldats de passage avec lesquels ils se sont pris de querelle. En 1629, les habitants d'Epernay se soulèvent contre les cavaliers du régiment de Saint-Simon qui les ont insultés et jettent cent d'entre

[1] Jolibois, p. 234. — Boutiot, *le Maire et les échevins de Troyes prisonniers à l'hôtel de ville*, p. 10.

[2] 1638. *Inv. Arch. Verdun-sur-Garonne*, BB. 1. — 1675. *Inv. Arch. Angers*, BB. 94.

eux dans les puits qui se trouvent dans presque toutes les rues[1]. Ailleurs, les bourgeois sont invités à se tenir prêts à prendre les armes, forment la haie, ou se tiennent groupés à tous les carrefours, tandis que les troupes défilent dans les rues. Il en est ainsi à Lyon, à Angers, à Auxerre, à Reims en 1650. A Auxerre, la milice et les soldats en viennent aux mains; de part et d'autre, il y a des victimes[2]. L'attitude des habitants de Reims est si martiale que les soldats n'osent point leur demander le couvert, ni leur dire « le moindre mot » ; il est vrai que des troupes sont logées dans la ville; mais dès que la cloche a sonné leur retraite, les chaînes des rues sont tendues. Les soldats réclament, le commandant les appuie ; mais on lui répond « que sy l'habitant s'eschauffe, il tuera tout, car il est home pour home le plus fort au triple. » On était sous la Fronde ; mais même à cette époque, l'attitude du peuple de Reims, qui finit par « piller les soldats, estonnait » tous leurs voisins[3], car ce n'était pas ordinairement les habitants qui malmenaient les soldats.

La présence des troupes fut longtemps la plus lourde charge que l'on pût imposer aux villes. Jusqu'au ministère de Louvois, les capitaines étaient payés par l'Etat pour nourrir et vêtir leurs soldats ; de sorte qu'ils laissaient trop souvent ces derniers se procurer des vivres au détriment des habitants, et qu'ils étaient mal disposés à accueillir les réclamations des victimes. L'insolence des officiers n'était pas toujours réprimée, et il faut aller à Reims, sous la Fronde, pour voir pendre, par arrêt de l'échevinage, un capitaine écossais qui a tiré un coup de pistolet sur les bourgeois d'un corps de garde[4]. Plus d'une fois, ces troupes, après avoir pillé et maltraité les

[1] Buirette, p. 274. — A. Nicaise, *Epernay*, p. 81.

[2] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 178. — Port, *Arch. Angers*, p. 416. — Debidour, p. 67. — Chardon, II, 160.

[3] Oudard Coquault, I, 84, 119, 136, 224.

[4] Oudard Coquault, I, 202.

habitants, les rançonnent avant de partir[1]. Les compagnies et les régiments étaient souvent composés de gens sans aveu que la crainte du dernier supplice pouvait seule retenir dans le devoir. Sans remonter à François Ier, qui fait élever neuf potences dans la ville de Troyes pour inviter les piétons de deux de ses compagnies à « eulx gracieusement conduire par la dite ville[2] », les intendants étaient encore obligés sous Louis XIV de faire pendre des soldats qui commettaient des violences dans leurs quartiers d'hiver[3]. Aussi le plus grand châtiment qu'on puisse infliger à une ville, qui vient de se révolter ou qui se refuse à payer les contributions qu'on exige d'elle, c'est de lui envoyer une garnison[4]; c'est, comme le dit un annaliste d'Amiens, de faire loger des soldats « dans ses propres entrailles[5]. » En 1647, trente-deux compagnies de cavalerie sont expédiées à Angers, qui s'était refusée à payer 100,000 liv. à l'Etat; chaque bourgeois est contraint de donner, outre le logement et la nourriture, 3 liv. et 4 liv. 10 s. par jour et par homme; des cavaliers s'installent dans les salons et les salles à manger, et quand l'habitant maltraité veut s'enfuir, ils le contraignent à subir jusqu'au bout l'affront de leur présence. Leurs violences, leurs rapines sont telles qu'un contemporain s'écrie, en parlant de la ville d'Angers, que « si une armée de Turcs l'eut prise, on n'eut pas souffert tant de désordres[6]. » Guy Patin écrit en 1666 : « Toutes les villes de Picardie regorgent de soldats qui mangent le peuple, qui n'a plus que la peau et les os[7] »; et plus

[1] Guadet, *Saint-Emilion*, p. 141. — 1648. Duval, *Esquisses marchoises*, p. 267-268.

[2] Arch. de Troyes, K. 5.

[3] 1675. N.-J. Foucault, *Mémoires*, p. 32 et 36.

[4] *Corr. des contrôleurs généraux*, I, nos 1516, 1602. — *Inv. Arch. Lyon*, BB. 193.

[5] De La Morlière, *les Antiquitez d'Amiens*, p. 372.

[6] Debidour, p. 48. — *Inv. Arch. Angers*, BB. 81.

[7] *Lettres de feu M. Guy Patin*, III, 105.—Voir aussi une lettre des trésoriers de France à Soissons en 1664. *Corresp. adm. sous Louis XIV*, III, 133.

tard, lors de la révocation de l'édit de Nantes, un intendant appréciera bien la terreur qu'inspirent encore les garnisons en disant « que la seule approche des troupes qu'on enverrait loger dans les villes où il y a beaucoup de religionnaires produirait beaucoup de conversions[1]. »

Leur approche amenait surtout la désertion des habitants. Ils préféraient abandonner leurs maisons plutôt que de les voir envahies de vive force. Le maréchal de Brézé est obligé en 1647, d'interdire aux habitants d'Angers de sortir de la ville sous peine de prison[2]. A Rambervillers, en 1675 et en 1678, la plupart des bourgeois cachent leurs chevaux et leur bétail et s'enfuient en laissant leurs maisons désertes[3]. Mêmes désertions en Auvergne ; cent habitants quittent Billom en un seul mois pour aller s'établir ailleurs[4]. On annonce à Gray l'arrivée de quatre escadrons de cavalerie et de 3 bataillons d'infanterie. « La terreur s'est déjà répandue, écrit l'échevinage à l'intendant, et la pluspart de tous les médiocres habitants qui ne restent à la ville que par rapport à un gain journalier se préparent à sortir[5]. » Si les excès des logements des garnisons furent en grande partie atténués au XVIIIe siècle, les charges qui résultaient pour certaines villes du séjour qu'y faisaient les troupes de passage restèrent toujours excessives. Ces charges étaient supportées par un petit nombre de localités situées sur les grandes routes. Les habitants n'avaient d'autres moyens de les éviter que de transporter ailleurs leurs personnes et leur industrie. Ils ne s'en faisaient pas faute. L'intendant de Bourgogne signale un grand nombre de désertions de ce genre. En 1671, la ville de Bar-sur-Seine

[1] N.-J. Foucault, p. 118. — L'intendant de Rouen confirme le fait en 1685. *Corr. des contrôleurs généraux*, I, n° 206.

[2] *Inv. Arch. Angers*, BB. 81.

[3] Dr Fournier, *Rambervilliers au XVIIe siècle. Annales de la Soc. ém. Vosges*, 1878, p. 138-139.

[4] *Corresp. des contr. généraux*, I, p. 575. Voir aussi nos 313 et 1093.

[5] Dél. municipales de 1713. Arch. de Gray.

est presque abandonnée par suite de la fréquence des passages[1], et soixante ans plus tard la situation des habitants de Méry est tellement intolérable qu'un certain nombre d'entre eux seront obligés de quitter la localité pour s'y soustraire[2].

Jusqu'à Louis XIV, les habitants étaient chargés, non seulement de loger les soldats, mais de les nourrir. L'établissement des étapes et des étapiers atténua pour les populations cette dernière obligation, en faisant fournir aux troupes par des entrepreneurs les vivres qui leur étaient nécessaires, moyennant des avances de fonds qui devaient être remboursés aux habitants[3]. C'était un grand progrès, mais dont l'application suscita encore bien des abus. « Les passages et séjours de troupes, dit un ministre, sont si fréquents et si onéreux au dedans du royaume qu'il paroist bien nécessaire d'y apporter quelque changement ; on établit l'étape ; le roy rembourse sur le pied réglé par les intendants ; mais il en couste toujours en pure perte à ceux qui logent au moins autant que ce que le roy rembourse[4]. » Ajoutons que les remboursements ne se faisaient pas toujours et que des officiers s'entendaient avec les consuls pour se les attribuer au détriment des bourgeois. Les officiers trompaient même les magistrats municipaux en leur faisant passer plusieurs fois en revue les mêmes soldats, ou en désignant comme soldats des vagabonds ou des gens sans aveu, qu'on appelait des passe-volants; ils se faisaient délivrer des billets de logement et d'étape pour des hommes qui n'existaient pas ou dont on dissimulait

[1] Lettres du 25 juillet et du 6 décembre 1691. Correspondance manuscrite de l'intendant Bouchu, f. 74 et 107.

[2] *Les quartiers de la gendarmerie de France en Champagne sous Louis XV. Revue de Champagne,* V, 140.

[3] La Chesnaye des Bois, *Dictionnaire militaire*, I, 442. Le système de l'étape, supprimé en 1715, fut rétabli en 1727.

[4] Mémoire de Desmarets. *Corresp. des contrôleurs généraux*, I, p. 547. — Voir aussi : Baudry, *Mémoires de N.-J. Foucault*, Intr., p. LXXX.

la qualité. Les intendants essayaient de réprimer ces fraudes ; ils exigeaient des échevins, sous peine d'amende et de prison, des états de revue exacts[1] ; ils envoyaient aux galères les passe-volants, auxquels les règlements militaires ordonnèrent même sous Louis XIV qu'on coupât le nez[2] ; ils faisaient mettre en prison consuls et officiers coupables jusqu'à ce qu'ils eussent rendu gorge. Ils demandaient aussi des règlements plus efficaces : « On n'empeschera jamais, dit l'un d'eux, un soldat ni un officier de prendre ce qu'on luy présente qu'en leur ostant l'occasion de demander[3]. » En 1712, on montrera encore des bourgeois abandonnant leurs maisons de peur d'être maltraités par des soldats qui sont mécontents de leur étape et leur demandent une rançon qu'on appelle le *bien vivre*[4].

C'est qu'ils étaient habitués à une nourriture abondante, comme l'atteste une ordonnance du maire de Troyes en 1674, qui défend aux soldats de la garnison « d'exiger de leurs hôtes par chacun jour, plus de deux pintes de vin, mesure de Paris, une livre et demie de viande de boucherie, comme bœuf, porc et mouton, et une livre et demie de pain, entre bis et blanc. » Mais les bourgeois, excédés de pareilles exigences, en appelaient aux intendants, qui souvent leur donnaient raison[5].

Les fournitures de vivres étaient pourtant moins onéreuses pour la population que les logements militaires. Ceux-ci devaient être fournis sans indemnité. C'était une

[1] Arch. de Gray. — *Inv. Arch. Loudun*, EE. 1.

[2] *Code municipal*, p. 210.

[3] *Corr. des contrôleurs généraux*, I, nos 218, 262, 1737.

[4] *Journal historique* (*de Verdun*), septembre 1712, p. 167.

[5] *Ordonn. du maire de Troyes de février* 1674. *Ord. de l'intendant Hue de Miromesnil du* 12 *mars* 1675. Placards. — Les rations des étapes sont fixées en 1780 par le ministre de la guerre à 2 liv. et 1/4 de pain, 1 pinte et demie de vin et 2 liv. de viande pour un hussard, à 1 liv. et demie de pain, à 1 pinte de vin et à 1 liv. et demie de viande pour un dragon ou un fantassin. *Ord. de l'int. de Bourgogne*, 1781.

contribution que l'échevinage répartissait comme les autres. Il présidait à la confection des listes des personnes qui y étaient assujetties; mais que de difficultés dans cette tâche, où il fallait écouter tous ceux qui prétendaient avoir des motifs d'exemption et ne point trop mécontenter ceux qui ne pouvaient en alléguer. Les officiers municipaux avaient peine à échapper aux reproches qu'on leur faisait de favoriser leurs amis et leurs parents[1]. L'intendant intervenait alors pour ordonner de répartir les logements proportionnellement à la taille de chaque habitant[2]. Mais la taille n'était pas perçue dans toutes les villes, et la charge des logements était le plus souvent épargnée à ceux qui étaient déjà en grande partie exonérés des autres charges, tels que les officiers de justice et de ville et les bourgeois vivant noblement[3]. L'exemption des officiers de ville s'expliquait par la raison qu'ils auraient eu moins d'autorité sur les soldats, dont ils étaient appelés à réprimer les écarts, si ces soldats avaient été leurs hôtes. Mais à côté de ces immunités justifiables, combien d'autres provenaient de concessions d'autant plus fâcheuses qu'elles faisaient tomber tout le poids des logements sur les habitants les moins à leur aise! Pour attirer des acquéreurs aux offices qu'il créait, l'Etat avait offert l'exemption des logements militaires. Ce fut un appât auquel les bourgeois qui avaient quelques ressources ne se firent pas faute de céder. En outre, les commis des magistrats et des traitants obtenaient des dispenses analogues, de telle sorte que tout le poids des logements retombait sur les marchands et les artisans. En 1695, les artisans de Metz ont au moins six soldats à loger dans leur arrière-boutique, et sont tenus de leur payer 20 s. par jour pour le bois et la chandelle. En Bretagne, en Bourgogne, en Provence, le nombre des exempts est tel qu'on ne trouve plus de lo-

[1] Varin, *Stat. de Reims*, III, 141.

[2] Chardon, *Hist. d'Auxerre*, II, 309.

[3] Arrêt du Conseil de 1649. Cl. Henrys, *Œuvres*, I, 380.

gements pour les troupes[1]. Les pauvres et quelquefois les malades étaient dispensés[2]; mais les riches ne l'étaient pas moins. A Bar-sur-Seine, en 1755, on compte 410 ménages; sur ce nombre on déduit 80 ecclésiastiques, nobles et privilégiés, 48 pauvres ou infirmes, 63 absents ou malades. Restaient 234 chefs de famille chargés de loger 120 cavaliers et 216 fusiliers, plus 59 officiers et sous-officiers[3]. A Boulogne, sur 962 ménages, 15 sont exempts par état et 125 par égard et bienséance[4]. La tendance des intendants et souvent des villes était, il est vrai, d'en réduire le nombre[5]. Angers oblige longtemps les gentilshommes à partager la charge des logements. Ailleurs ils y sont assujettis, en cas d'urgence ou « de foule », comme les chanoines et les couvents[6]. Si la noblesse s'y refuse, le roi intervient, et lui demande d'y consentir avec des formes courtoises qui équivalent à un ordre[7].

Les garnisons, plus encore que les passages de troupes, accablaient les habitants assujettis aux logements. Il n'y eut point de casernes avant le XVIII[e] siècle, sinon dans les places fortes des frontières, et les soldats envoyés en quartier dans les villes restaient en permanence chez les bourgeois. Avoir sous son toit, à son foyer, un

[1] A. de Boislisle, I, n° 1431. — Dél. du Conseil général de Chalon du 29 avril 1743. Fouque, *Rech. historiq. sur la Révolution communale*, p. 59-63.

[2] L'intendant de Bourgogne recommande aux syndics de Bourg de ménager les vieilles filles et veuves malheureuses et logées à l'étroit. *Inv. Arch. Bourg*, EE. 31. — Voir aussi *Inv. Arch. Charmes*, BB. 14.

[3] Arch. de l'Aube, C. 49.

[4] En 1771. 132 ménages sont désignés pour logements d'officiers, 450 pour les soldats. 73 sont pris en « cas de foule. » 7 sont indiqués comme étant en état d'incapacité totale. *Inv. Arch. Boulogne*, n° 892. Voir aussi n° 916.

[5] Depping, *Corr. adm. sous Louis XIV*, I, 762.

[6] *Inv. Arch. Angers*, BB. 99, ...*Mâcon*, EE. 38, ...*Boulogne*, n° 880. Voir aussi : A. Delort, *Mém. sur Montpellier*, p. 8.

[7] 1779. Hippeau, *le Gouvernement de Normandie*, IX, 418.

soldat quelquefois exigeant, à qui il fallait donner le gîte, le feu et la chandelle, c'était une gêne de tous les instants; c'était une contribution incessante et dont le poids était intolérable. Il fallait aussi héberger les officiers, et les règlements fixaient le mobilier qu'on devait mettre à leur disposition : un lit garni, trois chaises, une armoire ou une commode, deux serviettes par semaine, plus un lit de valet. Pour les sous-officiers, un lit pour deux suffisait[1]. Les officiers acceptaient quelquefois une indemnité en argent, au moyen de laquelle ils pouvaient se procurer d'autres logements. A Gray, cette indemnité s'éleva à plus de 7,000 liv.; elle était fournie par une imposition calculée sur la déclaration des revenus des bourgeois[2]. Les villes étaient aussi obligées de venir au secours de leurs habitants. Elles louaient des écuries pour les chevaux ; elles contribuaient à quelques-unes des dépenses des régiments. Epernay est contraint de vendre une partie de ses usages pour y subvenir ; Albi dépense 7,000 liv. pour défrayer une garnison de chevau-légers[3] ; Angers 48,000 liv., en 1648, pour une cause analogue. En outre, plusieurs de ses habitants sont obligés de « fondre leur vaisselle d'argent, vendre ou engager leurs perles[4]. » Les échevinages paient aussi des logements dans les hôtelleries, où ils envoient les soldats[5].

Lorsque Louis XIV eut ordonné ou autorisé la construction de casernes dans les places fortes des frontières, les villes de l'intérieur en réclamèrent. Paris en obtint en 1692[6]. Grâce aux secours des états de Languedoc, Nîmes, Lunel, Montpellier, Mèze et Béziers en firent élever. Mais les soldats aimaient mieux loger dans les maisons particulières, où ils se sentaient plus libres, et

[1] Ordonn. de 1768. Guyot, VIII, 371.
[2] Dél. municipales de 1771. Arch. de Gray.
[3] Nicaise. — 1638. *Inv. Arch. Albi*, CC. 311.
[4] C. Port, *Journal du curé Jousselin*, p. 432.
[5] *Inv. Arch. Angers*, BB. 81, ...*Dijon*, B. 292. — Ménard, VI, 175.
[6] *Anc. lois françaises*, XX, 146.

malgré les instances de l'intendant, l'ordre du roi nécessaire pour les faire entrer dans les casernes de Nîmes ne fut pas donné l'année qui en suivit l'achèvement. La Rochelle avait aussi loué et meublé des maisons pour le logement de sa garnison[1]. A Vienne, en 1712, on bâtit des casernes grâce aux subventions accordées par l'intendant et aux contributions volontaires du clergé, de la noblesse et du tiers-état. Partout l'on en demande[2], et l'ordonnance de 1716 donna satisfaction au vœu de l'opinion en décidant que des maisons seraient louées par les villes pour y loger les troupes, en attendant que des casernes pussent être construites au moyen de contributions spéciales levées sur les vingt généralités du royaume. Une ordonnance de 1719 fixa même le nombre et les devis de ces casernes; mais des obstacles et des difficultés surgirent; un édit de 1724 vint entraver les projets arrêtés en 1719[3], sans cependant rendre vaine l'impulsion qui avait été donnée. Les villes restèrent autorisées comme par le passé à faire élever des casernes à leurs frais. Afin d'en payer les dépenses, elles lèvent des contributions auxquelles participent même les privilégiés. A mesure que l'on avance dans le XVIII[e] siècle, elles sentent la nécessité de s'imposer des sacrifices pour alléger le fardeau qui pèse sur leurs habitants. De toutes parts, on voit s'élever de vastes constructions[4], aux frais desquelles les provinces, les états et même le roi viennent concourir. Laon n'aurait pas pu construire des casernes au prix considérable de 700,000 liv. sans la protection du duc de Polignac et les secours du gouvernement[5]; Cambrai n'aurait pu avoir des ca-

[1] 1697. *Corresp. des contrôleurs généraux*, I, n° 1638 et 731. — Il en fut de même plus tard à Rochefort. *Inv. Arch.*, n° 189 et suiv.

[2] *Journal historiq. de Verdun*, sept. 1712, p. 167.

[3] La Chesnaye des Bois, *Dictionn. militaire*, I, 224.

[4] Reims (1718). Chartres (1719 et 1735). Angers (1720-1735). Parthenay (1731). Provins (1773). Rouen (1777. *Inv. Seine-Inf.*). Limoges en 1768. (G. d'Hugues, *Essai sur l'administ. de Turgot*, p. 135-138).

[5] Devisme, II, 153-154. — Une assemblée générale de Loudun dé-

sernes pour 2,600 hommes sans les subsides de ses états[1]; Gray, réduite à ses seules ressources, eût été incapable de bâtir des casernes dont le prix devait dépasser 384,000 liv.[2]. Les villes rapprochées de Paris servent de quartiers aux troupes de la maison du roi; on leur demande des écuries et des manéges, et à la veille de la Révolution, Troyes, qui héberge une compagnie de gardes du corps, songe à leur faire construire une caserne, dont le devis, dressé par l'architecte de la province, monte à près d'un million[3].

De nombreuses casernes furent aussi élevées pour la maréchaussée sous le règne de Louis XVI, au moyen d'impositions levées sur les villes et les villages[4]. Les populations les payèrent sans regret, parce qu'elles comprenaient l'importance des services que ce corps renforcé en 1778 n'avait pas cessé de rendre à la sécurité publique.

La construction, le chauffage et l'éclairage des corps de garde étaient plus particulièrement à la charge des villes[5]. Elles en avaient payé les dépenses, lorsqu'ils étaient occupés par les bourgeois armés ; elles continuèrent à les payer, lorsque les bourgeois eurent été remplacés par les soldats.

L'entretien des armées imposait aussi d'autres charges. Outre la subvention pour les vivres et l'ustensile,

clare en 1764 que ses ressources ne lui permettent pas de construire une caserne qui coûterait 30,000 liv. *Inv. Arch. Loudun*, BB. 20.

[1] *Mém. de la Soc. d'ém. de Cambrai*, XXXIV, 193.

[2] 1773-1783. Arch. mun. de Gray.

[3] Arch. de l'Aube, C. 1797. La généralité de Caen paie 100,614 liv. en 1778 pour les frais de casernement des troupes. *Inv. Arch. Calvados*, C. 241.

[4] D'Arbois de Jubainville, *l'Administration des intendants*, p. 121.

[5] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 234. — Arch. de Gray, 1712. — *Inv. Arch. Bayonne*, CC. 493. — *Inv. Arch. Boulogne*, n° 921. — Durieux, *Soc. ém. Cambrai*, XXXIII, 235. La ville payait le chauffage de la garnison, qui lui coûtait 7145 fl. — *Inv. Arch. Rochefort*, n° 168 et suiv.— *Inv. Arch. Calvados*, C. 1111. — *Inv. Arch. Douai*, CC. 1361.

qui sont payés en argent, les habitants doivent fournir des réquisitions. En 1628, le roi leur demande des habits et des souliers ; Paris fournit 2,500 costumes ; d'autres villes 2,829. On leur en demanda aussi en 1635 et 1647[1]. Ce qu'on réclamait d'elles encore, moyennant des indemnités, il est vrai, c'étaient des corvées de voitures et de chevaux pour les charrois militaires[2], c'étaient des rations de pain ou de fourrages; on exigea même de la ville de Gray, en 1683, qu'elle fournît des hommes de corvée pour faucher les prairies afin de procurer en temps utile des fourrages à la cavalerie[3].

Le service militaire était volontaire sous l'ancienne monarchie ; mais aux heures de danger, dans la période française de la guerre de trente ans, comme pendant la guerre de la succession d'Espagne, on recourut aux enrôlements forcés, comme on y recourut pour former les régiments de milice, qui furent créés en 1688. En 1636, Louis XIII demanda aux villes, non-seulement des habits pour l'armée, mais des hommes[4] ; les milices bourgeoises du Languedoc durent envoyer des compagnies à l'armée des Pyrénées. Il fallut plus d'une fois recourir à la contrainte pour composer l'effectif de ces compagnies; les consuls furent chargés des enrôlements ; à Nîmes, ils font fermer les portes de la ville pour empêcher de sortir ceux qui étaient capables de porter les armes ; à Verdun-sur-Garonne, après avoir fait battre pendant trois jours le tambour sans provoquer aucun enrôlement volontaire, les magistrats sont investis du droit de désigner ceux qui doivent partir[5]. Ces compagnies, dont les chefs étaient nommés et les soldats payés par les villes, combattirent vaillamment lorsque l'occasion s'en

[1] Leroux de Lincy, p. 268.— *Inv. Arch. Mâcon*, CC. 24. — Chardon, II, 110.

[2] *Code municipal*, p. 221-230. — *Inv. Arch. Bourg*, EE. 30.

[3] Dél. mun. de Gray.

[4] Lalanne, *Hist. de Châtelleraud*, II, 156.

[5] Ménard, VI, 13, 26. — *Inv. Arch. Verdun-sur-G.*, BB. 1.

présenta. On ne cessa point d'en lever pendant plusieurs années. En 1642, les 36 quartiers de Lyon fournirent chacun six hommes, qui partirent de bon gré moyennant une solde et une gratification de deux pistoles pour leur entrée en campagne[1]. Quelquefois le recrutement n'était imposé qu'à une classe de la société ; on sait que sous le nom de ban et d'arrière-ban, la noblesse était tenue de se rendre sous les drapeaux pour un temps déterminé, lorsque le roi faisait appel à son dévouement. On imagina, en 1642, de lever des compagnies d'huissiers ou de sergents, en s'appuyant sur l'impopularité de ces agents de la justice, qui « consommaient les provinces en frais et vexations », et en faisant observer peut-être avec une intention un peu ironique, que cette profession « obligeant à cause des captures à porter quelquefois les armes », avait pu produire des « hommes capables de servir à la guerre[2]. »

Les milices établies par Louvois, furent levées à l'origine surtout dans les villages[3]. Les villes ne contribuaient-elles pas à la défense du pays par leurs milices bourgeoises, encore organisées pour la garde de leurs remparts? Quelques-unes cependant firent davantage. Angoulême et Limoges offrirent chacune un régiment[4]. Dijon fournit à la milice neuf jeunes gens, élus par les garçons de 18 à 40 ans. Verdun-sur-Garonne en désigne cinq, qui s'enfuient, mais que les consuls retrouvent et livrent à l'autorité militaire[5]. En Languedoc, on met plus souvent sur pied des compagnies bourgeoises, soit d'anciens catholiques, soit de nouveaux convertis. Pendant la guerre de la succession d'Espagne, les villes par-

[1] *Inv. Arch. Albi*, CC. 317 à 323. ...*Lyon*, BB. 196.

[2] *Commission du Roy pour assembler les huissiers et sergens, et en faire un roolle...* De Narbonne, le 31 mars 1642.

[3] Le règlement de 1688 ne parle uniquement que des villages. *Anc. lois françaises*, XX, 66-70.

[4] A. de Boislisle, *Corr. des contr. gén.*, I, n° 737.

[5] *Inv. Arch. Dijon*, B. 327, ...*Verdun-sur-G.*, CC. 31.

tagèrent avec les villages les charges du recrutement. On les laissait libres d'en choisir le mode ; qu'elles eussent recours aux engagements volontaires, à l'élection ou au tirage au sort, peu importait à l'intendant, pourvu qu'il eût des hommes[1]. Encore fallait-il qu'ils fussent capables de porter les armes. S'il se présentait un jeune homme « un peu fluet », il était refusé impitoyablement. A Gray « le sergent de la jeunesse » était tenu de le faire remplacer sur le champ[2]. En 1702, les communautés d'arts et métiers et toutes les paroisses furent obligées de fournir des recrues à l'armée active[3]. Les corporations s'y prêtèrent avec répugnance et ne tardèrent pas à obtenir la faculté de se racheter de cette obligation. Toutes ces levées, qui se renouvelèrent chaque année pendant plus de douze ans, n'étaient pas très-nombreuses. On ne demandait à la Bourgogne, à la Bresse et au Bugey que 900 miliciens en 1704, 500 en 1707 ; mais le service forcé paraissait si odieux que les désertions étaient fréquentes et qu'on finit par permettre aux paroisses de se racheter moyennant 75 ou 100 l. par chaque homme qu'elles devaient fournir[4].

Lorsque les milices, licenciées après la paix de Bade, eurent été rétablies en 1726, elles ne furent comme la première fois recrutées que dans les villages et les petites villes ; ce ne fut qu'en 1743 que les grandes villes furent tenues d'y apporter leur contingent. On peut voir, dans les écrits contemporains, l'émotion que causa cette mesure, surtout à Paris, que l'on appela, dès le début, à

[1] *Inv. Arch. Albi*, EE. 72 et AA. 52.

[2] 1701. Arch. mun. de Gray.

[3] Ord. du 10 déc. 1701. *Anc. lois*, XX, 398. — *Ordonnance du Roy pour la levée des recrues des troupes d'infanterie de l'armée d'Italie*, du 10 nov. 1702. A Dijon, 1702.

[4] Décl. de 1708. A. Thomas, *une Province sous Louis XIV*, p. 179-180. — *Anc. lois françaises*, XX, 544. — Voir aussi mon travail sur *la Milice dans la Champagne méridionale*, p. 18, et l'*Administration des intendants*, par M. d'Arbois de Jubainville, p. 73-77.

fournir 1,800 hommes[1]. En province, les intendants vinrent eux-mêmes présider les opérations du tirage, et si les beaux esprits de l'endroit adressaient des madrigaux aux intendantes qui les accompagnaient, en disant qu'elles venaient lever « la milice des cœurs[2] », la majorité de la population considérait avec autant d'appréhension que d'émotion les opérations du recrutement.

De 1743 à 1789, les villes continuèrent à être soumises au tirage de la milice, mais avec les atténuations qui résultèrent pour elles du grand nombre des exemptions, de la faculté de remplacement et d'une répartition moins considérable dans le nombre des hommes à fournir. Quoique le roi eût recommandé en 1758, de les prendre surtout dans les villes[3], elles en fournirent relativement moins que les campagnes. La milice, dont on demanda en 1789 la suppression avec instance, semble une charge bien légère en comparaison de celles qui ont été imposées aux populations depuis l'établissement de la conscription, si l'on songe que sous Louis XVI elle ne demandait à des villes de 25,000 âmes que 4 ou 6 miliciens par an[4].

Pour la milice, plus encore que pour les logements militaires, les exemptions étaient multipliées. Le nombre ne fit que s'en accroître et s'étendait depuis les premiers magistrats de la cité jusqu'aux valets des nobles et des ecclésiastiques. Elles variaient selon les règlements généraux et particuliers, selon les volontés des ministres et les interprétations des intendants. Les marchands en gros étaient dispensés ; les marchands en détail, comme les artisans, ne l'étaient pas. Encore parmi les artisans

[1] Ord. du 30 octobre 1742 pour lever 30,000 hommes dans toutes les villes jusque-là exemptes de la milice. — *Journal de Barbier*, III, 424-28, VIII, 231-45, 258.

[2] *Vie de M. Grosley*, p. 93.

[3] Ord. du 25 août 1758. *Code municipal*, p. 267.

[4] Troyes fournit 38 miliciens en 1766, 31 en 1767, 14 en 1779, 6 en 1781. *La Milice*, p. 21 et 45. — Voir aussi sur le service de la milice, *le Village sous l'ancien régime*, liv. IV, ch. III.

fallait-il distinguer ceux qui s'adonnaient à l'exercice des arts libéraux comme les peintres, les horlogers et les imprimeurs[1]. On ne savait pas toujours à quelle profession commençait l'exemption; on ne savait pas, par exemple, si les immunités des maîtres de la poste aux chevaux devaient s'étendre aux employés de la poste aux lettres, si un chanteur de concert jouissait des mêmes privilèges qu'un chantre d'église, si un sous-principal de collège était exonéré comme un maître d'école[2]. De là de nombreuses réclamations; de là d'interminables correspondances entre les intendants, les subdélégués et les municipalités qui jouaient un rôle actif dans le recensement et dans les opérations préliminaires du tirage au sort.

L'une des attributions les plus sérieuses des municipalités depuis Louis XIV, c'était le concours qu'elles prêtaient à l'autorité militaire, pour les passages de troupes, l'installation des garnisons et le recrutement de la milice. Les maires, les consuls, les échevins étaient chargés des recensements de tous les hommes de vingt à quarante ans; dans les grandes villes, ils faisaient dresser leurs rôles par les officiers et les sergents de la milice bourgeoise; dans les petites, ils les dressaient eux-mêmes. Après le tirage, ils remettaient les garçons sur lesquels le sort était tombé, entre les mains du commissaire des guerres, qui les passait en revue au quartier d'assemblée avant de les incorporer dans les régiments ou les bataillons provinciaux dont ils devaient faire partie. Ce rôle d'intermédiaire entre l'autorité militaire et les habitants ne cessa point d'être rempli par les échevinages avec un dévouement méritoire; il les exposait parfois à des difficultés et à des conflits qui n'étaient pas sans danger. Plus d'une fois, des discussions et des rixes s'élevèrent entre les garnisons et les maires. Au XVIIe siècle, les syndics de Bourg se font escorter

[1] Les ouvriers faïenciers de Rouen sont exempts. *Inv. Arch. Seine-Inférieure*, C. 760.

[2] *La Milice dans la Champagne*, p. 13-17.

d'hommes armés, parce qu'ils ont souvent « des démeslés avec des officiers et personnes puissantes. » En 1706, le maire de Gray et « sa nourrice » sont insultés par deux dragons; en 1750, un de ses successeurs est outragé par un colonel de hussards, qui se plaint de ne pas avoir un logement suffisamment garni de meubles. On n'obtenait pas toujours justice, et l'on devait se contenter de dresser un procès-verbal qui constatait l'outrage sans le réparer[1]. On avait pu voir sous Louis XIV des officiers municipaux assiégés dans leur hôtel de ville par un régiment aux exigences duquel ils voulaient résister[2]. Les commandants militaires cherchaient aussi à s'arroger des droits que possédait l'autorité civile. Un colonel prétendait faire arrêter les bourgeois selon son bon plaisir, et comme le maire réclamait, il menaçait de le faire conduire en prison par quatre fusiliers[3]. Faut-il énumérer aussi les tapages nocturnes, les querelles dans les bals publics et les spectacles, auxquelles les soldats prennent part, et dans lesquelles la municipalité chargée de la police intervient? Les officiers d'un régiment en garnison à Angers veulent faire triompher une cabale au théâtre; ils font envahir le parterre par les invalides du château; une querelle éclate; des coups de feu sont tirés, et la ville obtient du roi le renvoi des invalides[4]. Quelquefois, des précautions sont prises pour protéger la population civile contre les violences des soldats; tous ceux qui sont en congé doivent déposer leurs sabres entre les mains du maire de Mâcon[5]. On protége aussi les habitants contre les recruteurs qui pourraient abuser de leur mandat; les officiers municipaux peuvent se faire présenter leurs commissions et doivent signaler leurs excès[6].

[1] *Inv. Arch. Bourg*, EE. 24. — Dél. mun. Arch. de Gray.

[2] Boutiot, *le Maire et les échevins de Troyes prisonniers à l'hôtel de ville en* 1675, p. 26-30.

[3] Hippeau, *le Gouvernement de Normandie*, IX, 370-371.

[4] 1775. Port, *Inv. Arch. Angers*. Documents, p. 494.

[5] *Inv. Arch. Mâcon*, EE. 2... *Lyon*, BB. 411.

[6] *Code municipal*, p. 189.

Sous le règne de Louis XVI, la présence des soldats dans les villes pouvait encore amener des difficultés; elle entraînait encore des abus [1], elle produisait moins d'excès. Grâce aux nombreux règlements que le ministre de la guerre avait édictés, il n'y avait plus d'antagonisme entre la population civile et les garnisons; leur séjour n'était plus regardé comme un fléau, et plus d'une fois, aux débuts de la Révolution, on vit des régiments faire cause commune avec les habitants, dont ils partageaient les principes. Ceux-ci supportaient encore dans certaines villes la charge des logements militaires; mais c'était la seule contribution de ce genre qui leur fût onéreuse. Les obligations qu'impose la défense du territoire de la patrie étaient pour eux légères; l'armée active se recrutait volontairement, et l'on peut dire que l'impôt qu'on a désigné sous le nom terrible d'impôt du sang n'était point exigé des citoyens; on leur demandait pour la milice bourgeoise un service plutôt nominal que réel et pour les milices royales un service de réserve qui les laissait presque constamment dans leurs foyers en temps de paix et dont il leur était permis de se racheter. La monarchie avait constitué une armée puissante, la plus brillante qu'ait eue la France par l'éclat et l'élégance de ses uniformes, réorganisée avec soin après la guerre de sept ans et dont les nombreux régiments devaient servir de cadres aux armées de la Révolution et de l'Empire. A l'abri de cette armée, dont le prestige était grand, et qui n'inspirait désormais la crainte qu'aux ennemis de la France, les habitants des villes de l'intérieur purent respirer à l'aise, démanteler leurs murailles et déposer les armes que leurs pères avaient portées pour en assurer la défense.

[1] *Encycl. méthodique. Jurisprudence*, IX, p. CXXI.

LIVRE V

LES JURIDICTIONS

CHAPITRE I

LE DROIT DE JUSTICE

Justice appartenant aux villes. — Ses avantages. — Haute, moyenne et basse justice. — Suppression de leur juridiction civile. — Juridiction criminelle. — Les jurats et les capitouls. — Juridictions particulières. — La vicomté de l'eau à Rouen. — Diversité des attributions. — Gratuité de la justice municipale. — Justice seigneuriale des municipalités. — Multiplicité des juridictions de toute nature. — Ressorts. — Prisons des villes. — Déplorable organisation et améliorations. — Droit des maires de faire enfermer les bourgeois. — Prisons des hôtels de ville. — Bourreaux. — Droit de havage. — Variété et publicité des supplices. — Exécutions en effigie.

« Il y a, dit le jurisconsulte Loyseau, une espèce de justice, qui n'est ni seigneuriale, ni royale, c'est celle qui appartient aux villes[1]. » Le droit de justice était d'or-

[1] *Traité des seigneuries*, ch. XVI, § 1.

dinaire l'apanage du souverain ou du seigneur ; il avait cependant été concédé ou reconnu à un certain nombre de villes. On put le regarder comme un des privilèges les plus précieux des communes du moyen-âge. Il leur fut souvent enlevé, lorsque l'autorité royale vint à prédominer ; il leur fut aussi restitué. Les échevinages établis par les rois, à partir du xv[e] siècle, furent la plupart du temps investis d'attributions judiciaires. On reconnaît, en 1561, que dans les bonnes villes « les maires avec les eschevins ayant entre les mains la juridiction politique[1], civile et criminelle, tiennent leurs dites villes si bien policées, régies et gouvernées qu'il en vient grand bien, honneur, proffit et utilité à tous les habitans et fréquentans en icelles, ausquelles la justice est promptement administrée sans grands fraiz[2]. » Le juge royal ou seigneurial étant d'ordinaire le véritable chef de la commune, l'attribution de prérogatives judiciaires à des magistrats élus par les citoyens était le gage de l'émancipation municipale.

Le droit de haute, moyenne et basse justice resta l'apanage de quelques villes[3], de celles de Flandre et d'Artois notamment. Dans ces provinces, les échevins avaient un caractère judiciaire qu'ils possédaient rarement dans le reste du royaume ; sauf à Douai, ils n'étaient point élus par leurs concitoyens ; ils étaient nommés, en Flandre, par le roi, le seigneur ou leurs agents ; dans l'Artois, par l'intendant ou les Etats[4]. En Bourgogne, quelques mairies jouissaient aussi de la juridiction civile et criminelle[5]. Mais c'était l'exception, depuis

[1] Traduisez par municipale.

[2] B. Durand, *Privilèges octr. aux maires de Chalon-sur-Saône*, p. 27.

[3] Coutume d'Abbeville, art. 34. Coutumes du pays de Marsan, art. 12. *Rec. concern. la municipalité*, II, 206, 229.

[4] Guyot, VI, 602-610. — Arch. nationales, K. 1161.

[5] Garreau, *Descript. du gouvernement de Bourgogne*, p. 155 et 169. — Dijon demande en 1781 la confirmation de ses privilèges qui sont « la justice patrimoniale, la jouissance des places communes, épaves, confiscations, confections d'inventaires, le jugement en première ins-

que l'édit de 1566 avait enlevé aux villes la justice civile, à moins qu'elle ne leur eût été attribuée à titre onéreux [1].

La justice criminelle avait été maintenue à celles qui en jouissaient. Elle n'exige point en effet de connaissances spéciales, et les échevins n'avaient pas besoin de science juridique pour savoir si un homme est coupable d'un crime et pour lui appliquer la peine qu'il mérite. Les jurats de Bordeaux [2] et les capitouls de Toulouse exerçaient la justice criminelle. Ce furent les capitouls de Toulouse qui instruisirent en première instance la fameuse affaire de Calas [3]. Les mêmes prérogatives appartinrent aux nobles consuls de Périgueux, aux consuls de Gaillac [4], aux échevins de Rennes comme à ceux de Nantes [5]. Mais à Gaillac comme en Flandre l'usage s'introduisit d'adjoindre aux consuls et aux échevins des hommes de loi, qui pouvaient éclairer leurs jugements ; en Flandre, ils étaient choisis parmi les avocats, payés par la ville et portaient le nom de conseillers-pensionnaires [6].

D'ordinaire, la juridiction des villes était moins étendue, et les tribunaux supérieurs s'étaient toujours efforcés de la restreindre. Les échevins de Reims qui se distinguèrent jusqu'en 1636 du corps de ville, finirent par abandonner la haute justice à l'archevêque [7]. Ils conser-

tance des délits qui se commettent dans la ville et la banlieue, comme aussi de ce qui regarde les armes, la garde des portes, le franc fief et autres privilèges. » Arch. nationales, H. 1469.

[1] *Anc. lois*, XIV, 208. — Loyseau, *des Seigneuries*, ch. XVI, 82-89. Montdidier, Chauny conservent leur justice civile. Colliette, *Mém. hist. Vermandois*, 1722.

[2] Guyot, IX, 654. — Des Essarts, VIII, 550-574.

[3] De Mas-Latrie, *Rapport sur les Arch. de Toulouse. Doc. inéd.*, I, 162.

[4] E. Rossignol, *Inst. Gaillac*, p. 102.

[5] 1710. *Corr. adm. sous Louis XIV*, I, 940.

[6] Depping, I, Intr., p. XXXVII. Les consuls d'Aix avaient un assesseur pris parmi les avocats. *Id.*, XLI.

[7] Varin, *St. Reims*, II, 548 et 852.

vèrent cependant deux tribunaux, dont l'un sous le nom de buffet de l'échevinage s'occupait de la police de la voirie et des marchés[1]. Les juridictions municipales étaient souvent limitées, et avec raison, à des attributions de ce genre. Elles connaissaient aussi des délits de la milice bourgeoise, des infractions aux règlements sur les manufactures et des questions relatives aux cours d'eaux. La mairie de Troyes disputait aux maîtrises des eaux et forêts la réglementation des dérivations de la Seine qui traversent son territoire. L'hôtel de ville de Paris avait sa juridiction sur la « marchandise de l'eau », et l'on sait que ce fut là l'origine de son autorité et de son blason[2]. A Rouen, une magistrature spéciale, dépendant de l'échevinage, qui se disait seigneur de l'eau, jugeait sous le nom de vicomté de l'eau toutes les affaires qui se passaient sur le fleuve[3].

La diversité qui existait dans la composition, le recrutement et les fonctions des municipalités se retrouvait dans leurs attributions judiciaires ; à Cambrai, les échevins prétendaient « congnoistre des excès et incongruitez quy pouvaient arriver entre eux[4]; » ailleurs, ils réprimaient les insultes qui leur étaient adressées en forçant les coupables à leur faire amende honorable sur le perron de l'hôtel de ville[5]. En règle générale, la majorité des villes, jusqu'à la fin du règne de Louis XIV, jugeait des questions de police de voirie et d'édilité, dont nous parlerons plus loin.

Les villes étaient d'autant plus attachées à leur justice municipale qu'elle était moins coûteuse que les autres.

[1] Varin, *Statuts*, III, 289. *Arch. de Reims*, IV, 424. — *Almanach de Reims pour* 1775, p. 66.

[2] Arch. de Troyes. — Leroux de Lincy, liv. II, ch. II.

[3] Farin, *Hist. de Rouen*, I, 2e partie, p. 143. — Décl. de 1724 et de 1738. Des Essarts, VIII, 636-639.

[4] Durieux, *la Pudeur échevinale à Cambrai. Mém. de la Soc. d'ém.*, XXXIV, 156.

[5] *Inv. Arch. Albi*, CC. 363. — E. Rossignol, *Inst. Gaillac*, p. 138. — Chardon, *Hist. d'Auxerre*, II, 291.

La gratuité était même la règle[1]; mais il y avait des droits pour les procès-verbaux de scellés, d'inventaires et pour les assemblées de parents, qu'on évaluait à 150 liv. environ pour chacun des échevins d'Arras[2]. Dans les villes closes de la Flandre, ces magistrats remplissaient même les fonctions de notaires, en recevant les actes et les contrats[3].

La juridiction des villes s'étendait souvent sur les paroisses qui se trouvaient dans leur banlieue, et qui, comme nous l'avons vu, pouvaient être assez nombreuses. C'est ainsi que le consulat de Castres exerçait son autorité judiciaire sur douze paroisses; celui de Cordes sur trente[4]. Les échevins et les consuls rendaient aussi la justice sur les terres et les localités dont la seigneurie appartenait à la ville. Il en était ainsi à Bordeaux, à Nuits et à Toulon. Le vierg et les officiers municipaux d'Autun se rendaient à cheval chaque année à Saint-Symphorien, précédés de leur trompette et de sergents qui criaient : qui veut justice? Les consuls de Toulon étaient seigneurs de La Valdardenne et rendaient huit jours par an la justice en cette qualité[5]. Ailleurs ils la partageaient avec le seigneur; partout ils se trouvaient en contact avec d'autres juridictions, avec lesquelles ils furent plus d'une fois en conflit.

Il n'y avait pas sous l'ancienne monarchie de corps sans juridiction. Le clergé possède l'officialité; la noblesse le tribunal du point d'honneur; les possesseurs de fiefs ont leurs prévôts, leurs baillis et leur lieutenant; chaque administration a son tribunal; les intendants, les trésoriers de France, les membres des élections

[1] Loyseau, *des Seigneuries*, ch. XVI, 74. — Wignacourt, p. 48-49. — *Inv. Arch. Douai*, BB. 83. — *Mon. inéd.*, IV, 543.

[2] Arch. nationales, K. 1145.

[3] Guyot, VI, 610.

[4] Borel, *les Antiquitez.... de Castres d'Albigeois*, II, 128. — Elie Rossignol, *Institutions de l'arrondissement de Gaillac*, p. 141.

[5] *Livre des Privilèges*, p. 518. — Courtépée, *Description de Bourgogne*, II, 368 et 535. — *Notice sur les Arch. de Toulon*, p. 57.

rendent des arrêts, ainsi que les maîtrises des eaux et forêts, les greniers à sel et la maréchaussée ; les marchands ont leurs juges-consuls, et la plupart de ces autorités, qui unissent le pouvoir administratif au pouvoir judiciaire, dépendent de juridictions supérieures, telles que le Parlement, le conseil du roi, la table de marbre, la cour des comptes, la cour des aides. Si l'on y ajoute les tribunaux proprement dits, le bailliage ou la sénéchaussée, ainsi que le présidial qui juge en dernier ressort les affaires d'une certaine importance, on comprendra le nombre des difficultés qui pouvaient surgir entre ces différents corps dont les attributions n'étaient pas toujours nettement définies.

Angers, par exemple, possédait seize justices seigneuriales analogues aux justices de paix actuelles [1]. Dijon avait, outre l'officialité, six justices ecclésiastiques, l'évêché, le chapitre, les religieux de Saint-Benigne, la Sainte-Chapelle, la Chartreuse et la commanderie de la Madeleine [2]; Troyes en avait neuf, auxquelles il fallait ajouter deux mairies royales, dont les territoires étaient situés dans les faubourgs [3]. Les limites des territoires n'étaient pas toujours fixées d'une manière précise, et il y eut à ce sujet entre les consuls et le chapitre de Périgueux un procès auquel les évènements de 1789 furent seuls capables de mettre fin [4].

Toutes ces juridictions, qui avaient un caractère seigneurial, ressortissaient au bailliage ou à la sénéchaussée, quelquefois même au Parlement. Elles étaient d'importance fort inégale, car quelques-unes, comme celles des commanderies de Malte, ne s'étendaient que sur les propriétés de la communauté investie du droit de justice.

[1] Métivier, *des Anc. Institutions judiciaires de l'Anjou*, p. 5.

[2] *Alm. du Parlement de Dijon pour* 1790, p. 89.

[3] *Alm. de la ville et du diocèse de Troyes, pour* 1786, p. 147-149. Auxerre avait 13 tribunaux différents et 35 avocats. Challe, *Auxerre il y a cent ans. Ann. Yonne*, 1856, p. 117-142.

[4] Bussière, I, 46-52.

Elles avaient leur auditoire ou leur salle d'audience, leurs baillis ou leurs juges choisis parmi les avocats au Parlement, et souvent leur prison.

Les prisons royales ou seigneuriales étaient ordinairement situées dans de vieilles tours ou dans les restes des anciens châteaux. Elles avaient conservé au XVIII[e] siècle l'aménagement intérieur du moyen-âge. Louis XIV avait en vain voulu qu'elles fussent « disposées en sorte que la santé des prisonniers n'en pût être incommodée[1]. » Leur installation fut longtemps déplorable. Pour une prison modèle que l'on cite à Valence[2], combien d'autres méritent les épithètes sévères que leur appliquent les administrateurs chargés de les inspecter. Les prisons de Normandie sont qualifiées par eux de « séjours d'horreur », comme celles d'Evreux et d'Avranches, et surtout la tour Chatimoine de Caen, où l'on trouve des prisonniers enfermés au fond des caves, dans des trous humides, dont la porte est scellée sur eux. L'intendant en est tellement révolté qu'il s'écrie : « On ne peut détruire trop tôt un pareil monument d'horreur et de cruauté[3]. » A la même époque, un subdélégué, parlant des prisons de Troyes, écrit : « Il n'y a peut-être pas de prison où les criminels soient plus mal[4]. » Aucune règle d'hygiène n'est observée dans ces établissements ; les salles sont des foyers d'infection et de corruption. La discipline dépend trop souvent du bon plaisir du geôlier, accessible à toutes les gratifications et qui est tenu de fournir des aliments copieux à ceux qui peuvent les payer, mais qui laisserait mourir de faim les misérables si la charité chrétienne ne venait pas à leur aide au moyen de quêtes dans les églises. Parfois, le relâchement est tel que les plus grands désordres sont tolérés. On essaya d'y remédier en permettant aux prisonniers

[1] Ord. de 1670, tit. XIII, art. 1. *Anc. lois*, XVIII, 393.

[2] Guyot, XIII, 664.

[3] *Inv. Arch. Seine-Inférieure*, C. 1040... *Calvados*, C. 452.

[4] 1783. *Hist. de Troyes pendant la Révolution*, I, 266.

d'élire tous les trois mois, parmi eux, un prévôt, un sous-prévôt et un lieutenant, chargés de faire observer les règlements[1]. Liberté précaire, qui laissait subsister les abus et ne pouvait contribuer aux améliorations matérielles indispensables. On n'y songea d'une manière sérieuse que sous Louis XVI ; sous l'influence des sentiments d'humanité qui dominaient alors et que le roi partageait, des enquêtes furent faites, des règlements édictés, des bâtiments nouveaux construits et des infirmeries furent établies pour recueillir les malades, que jusque là on laissait mourir dans des cachots infects et malsains[2].

Les municipalités envoyaient quelquefois leurs condamnés dans les prisons royales, qui furent mises à la charge de quelques-unes d'entre elles[3]. Les officiers municipaux de Caen réclament la propriété de la tour Chatimoine parce qu'ils craignent de ne pouvoir plus y faire enfermer les bourgeois[4]. Le maïeur de Boulogne paie les journées de geôlage pour la garde de soldats de la milice bourgeoise qu'il y a fait conduire ; les consuls d'Albi empruntent, en cas de besoin, les prisons de l'évêché ; mais, le plus souvent, surtout lorsque la ville possède les droits de justice, elle a sa prison que l'on qualifie de patrimoniale à Dijon et que l'on a bien le soin de distinguer des prisons royales[5].

Cette prison était située dans l'hôtel de ville, comme à Lyon, à Chalon et à Toulouse, ou dans une ancienne tour, comme la tour aux Cochons de Rethel, ainsi nommée, dit-on, parce qu'on y enfermait les ivrognes[6]. La

[1] *Règlement du bailliage de Troyes*, de 1643, art. VI, p. 3.

[2] Corresp. relative à l'établissement d'une infirmerie dans les prisons de Rennes, en 1778. Arch. nationales, H. 520. — Voir le préambule de la Décl. du 30 août 1780. Guyot, XIII, 662. — Arch. de l'Aube, C. 349.

[3] *Inv. Arch. Angers*, BB. 124.

[4] *Inv. Arch. Calvados*, C. 451.

[5] *Inv. Arch. Boulogne*, nos 309 et 323 ... *Albi*, CC. 304 ... *Dijon*, B. 400.

[6] *Recueil des Privilèges de Lyon*, 1649, p. VII et 199. — L. Niepce, *Mém. Soc. d'hist. de Chalon*, III, 167-168. — E. Jolibois, *Hist. de Rethel*, p. 161.

prison bourgeoise était considérée comme moins dure que la prison criminelle, et l'on ne conduisait dans la première, à Epinal, que les habitants qui se révoltaient contre les agents de la municipalité [1]. Souvent, les prisons bourgeoises étaient si délabrées et si mal tenues qu'on était obligé de conduire les criminels dans les villes voisines [2], et que les évasions se multipliaient. En 1766, les prisonniers de l'hôtel de ville de Toulouse s'échappent jusqu'à trois fois. Les capitouls veulent changer le geôlier, le Parlement s'y oppose. Les capitouls portent l'affaire au conseil du roi, la font soutenir par un député qui leur dépense 14,400 liv. et finissent par la perdre [3].

Si la ville avait sa prison, elle avait aussi son bourreau. Tel était le castigateur de Bordeaux, chargé de fouetter les condamnés sur le carreau de l'hôtel de ville ; il était nommé par les jurats, à qui il était interdit de se servir pour l'application du fouet de l'exécuteur de la haute justice ou de sa femme [4]. Cependant les échevinages contribuaient à l'entretien du bourreau de la juridiction royale, soit en lui donnant une indemnité de logement, soit en lui permettant de percevoir un droit sur les grains apportés au marché. Ce droit, qui s'appelait le droit de havage, consistait à prendre dans les sacs autant de grains que la main pouvait en contenir; à Paris, on exigea que ce prélèvement fût fait au moyen d'une cuiller de fer blanc. Il fut partout supprimé en 1775 [5]. Certaines villes en étaient dispensées; mais elles devaient offrir en compensation d'autres avantages au bourreau pour l'engager à venir se fixer dans leurs murs. Lyon fut ainsi obligé, en 1709, de porter ses gages à

[1] Coutume de 1594, art. XVII. *Rec. conc. la municipalité*, II, 218.

[2] *Inv. Arch. Charmes*, FF. 11.

[3] Rosy, *un Conflit... Mém. de l'Acad. de Toulouse*, 7e s., VII, 479-498.

[4] Arrêt du Conseil de 1683. *Livre des Privilèges*, p. 430-431.

[5] Guyot, VII, 157.— *Inv. Arch. Seine-Inférieure*, C. 935. —Jolibois, *Hist. de Chaumont*, p. 171 et 401.

260 liv.[1]. Mâcon et Dijon lui donnent le logement et de 90 à 100 liv. de gages[2]. Rennes lui rachète ses prélèvements en nature moyennant une redevance annuelle de 300 liv. L'exécuteur de la haute justice avait en outre droit à des vacations, et la ville payait quelquefois les frais des exécutions. Le conseil de Beaucaire vote 1,000 liv. pour le châtiment de deux voleuses condamnées au fouet et à la mort[3]. Les peines criminelles étaient destinées par leur nombre, leur variété, leur rigueur et leur appareil, à frapper les yeux et l'imagination du peuple. Les supplices de la pendaison, de la décapitation, de la roue, du feu et de l'écartellement, qu'on étalait sur les places publiques[4], avaient pour objet d'inspirer la crainte du crime par la terreur qu'inspirait le châtiment. Autant aujourd'hui on dissimule la répression, autant alors on cherche à la montrer. La prison est souvent remplacée par la peine du fouet. Les gens condamnés par l'échevinage de Reims sont fustigés et battus de verges à tous les carrefours et marqués d'un fer chaud sur la place publique[5]. On sonne la grosse cloche du beffroi de Douai pendant l'exécution des sentences rendues par l'échevinage[6]. En face de l'hôtel de ville ou sur le marché s'élève le pilori où l'on expose les condamnés, autour duquel on promène les faillis coiffés du bonnet vert[7]. On procédait aussi au bannissement avec des formes solennelles. La forme jouait un grand rôle ; elle inspirait les exécutions en effigie, qui attestaient l'impuissance plutôt que la fermeté de la justice. La ville de Boulogne paie 20 liv. en 1737 à un

[1] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 170.

[2] *Inv. Arch. Dijon*, B. 252, ...*Mâcon*, CC. 149. Pour le logement, voir ...*Angers*, BB. 65.

[3] Arch. nationales, H. 520. — *Inv. Arch. Beaucaire*, BB. 26. — Troyes les rachète 1200 liv. en 1764. Arch. de Troyes.

[4] Muyart de Vouglans, *les Lois criminelles*, liv. II, tit. III.

[5] Varin, *Arch. Reims*, IV, 476.

[6] 1773. *Inv. Arch. Douai*, CC. 1418.

[7] *Manuscrits de Pagès*, II, 76.

barbouilleur qui a peint « deux messieurs du régiment de Périgord » pour être pendus en effigie[1]. Ces deux « messieurs » étaient des officiers qui, pour leurs violences contre les bourgeois, avaient encouru une condamnation à mort; et la seule satisfaction que l'on put obtenir, ce fut de faire attacher leurs deux portraits en pied à une potence où ils se balancèrent aux yeux du public pendant quelques heures.

[1] *Inv. Arch. Boulogne*, n° 156. — Voir aussi n°s 1421 à 1601.

CHAPITRE II

LA POLICE

Juridictions de la police. — Création de lieutenants généraux de police. — Diversité des modes de juridiction. — Auxiliaires des magistrats. — Apaiseurs. — Commissaires, dixainiers. — Agents salariés. — Gratuité des jugements de police. — Divers genres de police. — Abus des charivaris. — Auberges et cafés. — Jeux. — Intervention dans la vie privée. — Répression du luxe. — Charlatans et spectacles forains. — Police des mœurs. — Salubrité. — Balayage et enlèvement des boues. — Sécurité et facilité de la circulation. — Usages difficiles à réformer. — Les enseignes. — Marchés. — Réglementations. — Taxes. — Boulangers. — Leurs rapports avec l'autorité. — Bouchers. — Précautions d'hygiène. — Vente du poisson. — Approvisionnement. — Halles et marchés au blé.

La juridiction de la police semble appartenir d'une manière plus logique aux municipalités que la juridiction civile ou criminelle ; cependant elle leur fut souvent contestée ou déniée. On la regardait comme un droit seigneurial, et à ce titre, les officiers de justice du roi, des évêques et des seigneurs l'exercèrent longtemps. L'édit de 1536 la remit particulièrement aux prévôts, sans l'enlever aux villes qui en jouissaient déjà. L'édit de 1566 leur en maintint la possession et autorisa les villes, où la police était entre les mains des baillis ou des prévôts, à nommer des bourgeois pour surveiller les quartiers,

prononcer des amendes et rendre compte chaque semaine de leurs actes aux juges royaux ou seigneuriaux [1].

Un grand nombre de villes participaient directement ou indirectement à l'administration de leur police, lorsqu'un édit fiscal de 1699 établit partout des offices de lieutenant général de police. Beaucoup d'échevinages n'hésitèrent pas à faire des sacrifices pour les racheter, et sous le règne de Louis XVI, les cités les plus importantes possédaient la juridiction de la police. Lyon, Marseille, Bordeaux, Toulouse l'avaient toujours exercée ; Lyon avait déboursé 180,000 liv. pour conserver ses droits ; les provinces de Bourgogne et de Provence les avaient acquis en bloc pour les incorporer aux corps de ville [2] ; et si ailleurs on avait laissé échapper la première acquisition, on sut réparer la faute qu'on avait commise aussitôt que l'occasion s'en présenta [3].

Mais soit apathie, soit pénurie, soit impuissance, toutes les villes ne possédaient pas cette juridiction. Ici [4], elle appartenait aux officiers de justice de l'évêque ; là [5], à la sénéchaussée ou au bailliage ; ailleurs [6], au prévôt ; ailleurs [7] la charge de lieutenant général était exercée par des titulaires qui l'avaient reçue en héritage de leurs parents ou qui l'avaient achetée à beaux deniers comptants ; enfin il arrivait comme à Orléans que le lieutenant général avait pour suppléants et pour assesseurs dans son tribunal le maire et les échevins. Ce système mixte

[1] *Anc. lois françaises*, XII, 509, XIV, 208.

[2] Edit d'août 1700. Garreau, *Description de la Bourgogne*, p. 169. Voir aussi Philibert Collet, II, 140.

[3] On peut citer, outre les grandes villes que nous avons nommées, Autun, Beaucaire, Collioure, Morlaix, Perpignan, Nîmes, Tarascon, Sens, Angers, qui racheta l'office en 1780, Verdun en 1781, Limoges en 1784. Des Essarts, *Dictionnaire de la Police*, VIII, 532-654.

[4] Reims, Beauvais, Saint-Malô.

[5] Riom, Sainte-Menehould, Tonnerre, Versailles.

[6] Corbeil, Chablis.

[7] Angoulême, Embrun, Troyes en 1781. Jusque-là elle était possédée par le bailliage.

était assez fréquent. A Lille, le prévôt était assisté de quatre échevins[1] ; à Rouen, le tribunal fut longtemps composé de conseillers au Parlement, d'officiers de justice et de l'échevinage et de quatre notables bourgeois[2].

On pourrait aussi placer au nombre des juges de police, les *apaiseurs* de Lille et de Valenciennes, que l'on comparait à la fin du siècle dernier aux juges de paix de Londres et qui ressembleraient à beaucoup d'égards aux nôtres. Concilier les différends, terminer les querelles, telle était leur mission. Nommés à Lille, par le *magistrat*, à Valenciennes par les curés des quatre plus anciennes paroisses, ils faisaient partie de droit du corps municipal[3].

Royale, seigneuriale ou municipale, la juridiction de la police trouvait des auxiliaires dans la population. Tels étaient les commissaires nommés en vertu de l'édit de 1566[4]; tels étaient, à certains égards, les dixainiers et cinquanteniers de Paris, les quatorze bourgeois de Lyon qui dans chaque quartier vérifiaient le poids du pain, visitaient les tavernes et dénonçaient les contraventions[5], et les quatre cents dixainiers de Toulouse, qui prêtaient serment devant les capitouls et dressaient procès-verbal des contraventions qui avaient lieu dans leur circonscription[6].

Avec les progrès de la centralisation, les commissaires élus furent remplacés, tantôt par des officiers qui achetaient leur charge[7], tantôt par des agents salariés. Comme à Paris, où 40 inspecteurs, réduits à 20 en

[1] Des Essarts, VIII, 629, 591.

[2] Farin, I, 2e partie, p. 190.

[3] Guyot, I, 473.

[4] Nomination de quatre commissaires de police à Auxerre en 1765. Chardon, II, 502.

[5] *Priviléges de Lyon*, 1649, p. VIII. Ils étaient aussi secondés par les capitaines-pennons. *Inv. Arch. Lyon*, BB. 174.

[6] Des Essarts, VIII, 643.

[7] Edit de nov. 1699. Des Essarts, VIII, 503.

1740, veillaient sous les ordres des commissaires du Châtelet, à l'observation des règlements [1], on instituait dans les grandes villes des commissaires et des sergents chargés spécialement de la police des rues et des marchés. Marseille avait vingt gardes sous les ordres de quatre brigadiers. Le lieutenant général d'Orléans avait sous ses ordres une compagnie du guet composée de trente huissiers. Le guet dépendait aussi à Paris du lieutenant de police, qui s'en servait surtout pour maintenir l'ordre pendant la nuit. Les douze commissaires de Bordeaux institués en 1759 possédaient le droit de requérir le guet [2]. Celui de Metz était sous les ordres de l'inspecteur de police, qui faisait tous les jours son rapport aux magistrats [3]. En outre, la maréchaussée secondait d'une manière efficace les magistrats. Ils trouvaient aussi des auxiliaires utiles, pour la garde des propriétés des faubourgs, soit dans les messiers ou les vigniers qu'ils nommaient ou faisaient élire, soit dans les hommes de la milice bourgeoise, soit dans les invalides de l'armée, à qui l'on pouvait imposer la garde des moissons [4].

Si l'on salariait les agents subalternes, les magistrats jugeaient d'ordinaire sans émoluments. « Les règlements généraux, écrit un ministre en 1782, défendent à ceux qui exercent la police de prendre des épices dans aucun cas. Les frais de procédure se perçoivent sur le produit des amendes. » Mais il fallait faire des enquêtes, et les gradués de Montpellier qui en étaient chargés ne voulaient pas s'en acquitter gratuitement. C'est que partout il n'en était pas ainsi. Le clavaire de Collioure, choisi parmi les consuls pour s'occuper de la police, prélevait à la même époque une demi-livre sur chaque porc, sur chaque charge de poisson, sur chaque gros panier de

[1] Guyot, IX, 291.
[2] *Liv. des Priviléges*, p. 581, 595.
[3] Règl. de 1775. Arch. nationales, H. 665.
[4] Chardon, *Hist. d'Auxerre*, II, 364, 391, 601.

légumes ou de fruits qu'on amenait au marché [1]. S'il ne recevait rien des plaideurs, il était au moins nourri par ses administrés.

La police embrassait tout ce qui concerne le maintien de l'ordre moral et de l'ordre matériel. Elle cherchait à prévenir non moins qu'à réprimer. De là ses règlements et ses arrêts. Les règlements étaient rendus par le corps auquel appartenait la juridiction. A Reims, en 1627, ils étaient arrêtés en assemblée générale [2]; les conseils de ville y prenaient part; les arrêts, au contraire, n'étaient donnés que par les échevins ou les juges chargés spécialement de tenir les audiences.

La police morale avait surtout pour but d'éviter le scandale; elle avait un rôle religieux que nous examinerons lorsque nous parlerons du culte. Elle cherchait à réprimer les manifestations tumultueuses ; elle surveillait les auberges et les cabarets; elle contrôlait les spectacles; elle s'occupait des mœurs. Elle réussissait souvent dans sa tâche, parce qu'elle était secondée par l'autorité supérieure et par l'opinion.

Elle eut cependant à lutter contre des coutumes soutenues par l'opinion populaire. La liberté des citoyens, non moins que la tranquillité publique, était troublée par un usage invétéré qu'on avait pu regarder au XIVe siècle, dans une ville du Midi, comme un privilège municipal [3] et que des arrêts multipliés essayèrent en vain, aux siècles suivants, d'abolir dans le reste du royaume; c'était celui des charivaris. A la célébration des secondes noces et même des premières, les tapageurs de la ville se réunissaient avec les instruments les plus bruyants et les plus discordants qu'ils pouvaient trouver, et assourdissaient les mariés, jusqu'à ce que ceux-ci se fussent rachetés à beaux deniers comptants. S'ils refusaient de subir ces exigences, des rixes éclataient, et parfois

[1] Arch. nationales, H. 1022. — Des Essarts, VIII, 575.
[2] Varin, *Statuts*, II, 507.
[3] E. Thomas, *Rech. sur Montpellier*, p. 15.

elles étaient sanglantes[1]. On donnait aussi des charivaris aux maris battus par leurs femmes, et même dans certaines provinces on rendait responsables de leur mésaventure leurs voisins qu'on promenait sur des ânes au milieu des huées de la population[2]. Tantôt, les officiers municipaux fermaient les yeux, ou se montraient impuissants à réprimer le tapage[3]. Plus souvent, ils s'unissaient aux tribunaux pour faire cesser le scandale; mais ils furent quelquefois obligés de règlementer l'abus qu'ils ne pouvaient empêcher, en fixant le tarif des droits que les jeunes gens pouvaient exiger des nouveaux mariés[4].

La police exerçait une autorité plus efficace sur les auberges et les cabarets. Les aubergistes étaient tenus d'avoir des registres chiffrés et de déclarer à la police les noms de ceux qui descendaient chez eux[5]. On pouvait leur imposer un tarif. Sous Henri IV, la mairie de Dijon défendait aux hôteliers d'exiger plus de 35 s. pour la journée d'un cavalier et de son cheval[6]. En 1702, les prix sont augmentés; à Troyes, la couchée d'un homme à pied ne peut dépasser 20 sous; le dîner à table d'hôte 16 sous. La volaille et le gibier se paient à part; le grand levraut 18 sous et le perdreau 20 sous[7]. L'ouverture des cabarets fut soumise à l'autorisation des échevinages; la police prescrivait les heures pendant lesquelles ils ne pouvaient recevoir le public, notamment

[1] Guyot, III, 270. — *Inv. Arch. Boulogne*, n° 1040.

[2] *Mémoire pour le sr Guillaume Cadet, principal du collège de Joinville*, Paris, 1780. Exemple tiré de la Haute-Marche, *Ibid.*, p. 15. — Gravier, *Hist. de Saint-Dié*, p. 298.

[3] En 1759. Chardon, *Hist. d'Auxerre*, II, 492.

[4] De Beauvillé, *Hist. de Montdidier*, II, 244. Cet usage existait aussi dans les sénéchaussées de Lyon et de Villefranche. *Encyclop. méthodiq. Jurisprudence*, IX, Intr., p. CXX.

[5] Arrêts de 1708, 1761, 1766. Guyot, VIII, 568.

[6] *Inv. Arch. Dijon*, B. 237.

[7] En 1725, le levraut valait 30 s. *Ordonnances de la police de Troyes*. Placards. Arch. de la ville, P. 4.

les heures des offices religieux[1]. Les cafés de Mâcon devaient être, en 1727, fermés à 10 heures du soir[2].

Les jeux étaient parfois proscrits avec une singulière sévérité. On comprend qu'on les défendît dans les lieux publics ou qu'on les réglementât, comme à Angers, où ils n'étaient tolérés que dans trois cafés[3]. On avait été, sous Louis XIII, jusqu'à les interdire chez les particuliers. Deux échevins de Dijon ont ordre de faire mettre en pièces les jeux de quilles et de « courtes-boulles » qu'ils y trouveront ; personne à Mâcon ne peut « tenir jeux de cartes, de dés, de quilles, de billards et de trincquetz[4]. » En 1692, le maire d'Angers menace « d'establir des gens de guerre » dans les maisons dont les propriétaires se livrent aux excès du lansquenet, « jusqu'à ce que la fureur du jeu soit dissipée[5]. » Si en édictant ces ordonnances, les échevinages ne font souvent qu'exécuter les édits du roi[6], ils cèdent aussi à la tendance des petites démocraties de s'ingérer dans la vie privée. Celui de Dijon défend, en 1610, de servir des confitures dans les repas de fiançailles ou d'accouchements[7] ; il limite la valeur des présents que les parrains et les marraines ont coutume d'échanger. Sous le prétexte que les servantes veulent être mises avec autant de luxe que leurs maîtresses, il défend en 1600, aux premières de porter « cottes empesées et souliers légers, à peine de fouet. » Plus tard, il interdira sous les peines

[1] *Inv. Arch. Boulogne*, n° 1049. — Brillon, II, 2.

[2] *Inv. Arch. Mâcon*, FF. 46. — Les cafés s'établirent à Rouen vers 1730. De la Quérière, *Rev. rétrosp. rouennaise*, p. 25.

[3] Des Essarts, VIII, 533. A Rouen, on limite en 1786 à 24 le nombre des salles de billards. *Inv. Arch. Seine-Inférieure*, C. 139.

[4] *Inv. Arch. Dijon*, B. 249, ...*Mâcon*, FF. 30.

[5] *Inv. Arch. Angers*, BB. 99.

[6] Décl. du 30 mai 1611. Voir aussi de nombreuses ordonnances de Louis XIV contre le luxe. De la Mare, *Traité de la Police*, I, 419-426.

[7] L'art. 134 de l'édit de 1629 limita le nombre des plats aux repas de noces et de fiançailles à six, sous peine de confiscation des tables et vaisselles. De la Mare, I, 396-397.

les plus sévères aux habitants de fumer ou de laisser fumer chez eux, et même de prendre du tabac[1]. En 1692, les habitants de Roubaix, qui « excèdent dans leurs vêtements et dans leurs dépenses » sont avertis qu'on augmentera leurs impositions[2]. On sait que quelques-unes de ces impositions comme la taille étaient fixées d'après le revenu présumé des contribuables.

Si l'intervention de la police dans le costume et la dépense des particuliers était abusive et ridicule, elle était légitime lorsqu'elle s'appliquait aux charlatans, aux faiseurs de tours, aux montreurs de spectacles; leurs réclames et leurs exercices étaient subordonnés à son autorisation ; elle surveillait aussi les mascarades et les réjouissances du carnaval; elle les réglementait. Elle avait un soin particulier pour tout ce qui pouvait sauvegarder l'apparence des bonnes mœurs.

Le moyen-âge admettait certains excès que le XVI[e] siècle ne voulut plus tolérer. Il y avait à Dijon une maison dite des fillettes, qui était réparée, réglementée et protégée par la ville[3]. L'ordonnance d'Orléans la supprima comme toutes les maisons de ce genre. Sous Louis XIII et sous Louis XIV, des mesures sévères furent prises contre les filles de mauvaise vie. On créa des refuges et des maisons de retraite pour les enfermer et les convertir[4]; on les expulsait de la ville ou on les fustigeait publiquement. Le conseil de ville de Nîmes fit chasser, en 1649, toutes celles qui étaient étrangères, après leur avoir rasé la tête et les avoir chargées de plumes de coq, « suivant la coutume, usage et privilège desquels cette ville est en possession. » A Boulogne, on les bannissait au son des cloches, en les menaçant d'être flétries à la face, de la main du bourreau, si elles ren-

[1] *Inv. Arch. Dijon*, B. 248, 237, 301.

[2] *Inv. Arch. Roubaix*, FF. 16.

[3] *Inv. Arch. Dijon.* — Il en est de même à Limoges en 1531. *Reg. consulaires*, I, 216.

[4] Notamment à Amiens en 1657, à Lyon en 1664. Brillon, II, 512.

traient[1]. A Bayonne, on va jusqu'à couper le nez à des servantes libertines. On rétablit même dans cette ville, sous Louis XV, un singulier usage du moyen-âge. Les filles de mauvaise vie étaient enfermées dans une cage de fer, que l'on fixait avec des cordes au parapet d'un des ponts, et plongées à plusieurs reprises dans l'eau, au milieu des huées des assistants[2]. A Bordeaux, en 1759, on sévit contre ceux qui les logent, en murant les portes de leurs maisons[3]. Mais malgré des pénalités nombreuses, quelquefois plus bizarres qu'efficaces, l'immoralité ne pouvait être supprimée, et la police était contrainte de se borner à l'endiguer pour en limiter les ravages.

La salubrité matérielle, non moins que la salubrité morale, attirait son attention. Le Tiers-Etat avait demandé, en 1560, qu'on transportât hors des villes tous les métiers qui portaient « puanteur et mauvais air » ; le conseil du roi s'en rapporta, pour l'exécution de ce vœu « à la diligence et bon devoir de ceux qui auraient la police[4]. » Ceux-ci renouvelèrent souvent depuis cette époque les règlements qu'ils avaient édictés pour interdire d'élever des porcs[5] ou des lapins, pour l'enlèvement des fumiers, pour l'établissement des fosses d'aisance[6]. Ils prirent aussi des dispositions pour empêcher, comme à Lyon, les fromagers, les chandeliers, les marchands de poissons, les vidangeurs et les tanneurs, d'incommoder le public par l'exercice de leur profession ou de leur commerce[7].

[1] Ménard, VI, 66. — *Inv. Arch. Boulogne*, n° 1434.

[2] *Inv. Arch. Bayonne*, BB. 34, 40, CC. 191, 339, 562.

[3] Art. 13. Des Essarts, VIII, 560.

[4] Picot, *Hist. des Etats généraux*, II, 220-221.

[5] Arch. municipales de Gray.

[6] L'intendant de Rouen est convaincu qu'il faudra obliger les propriétaires du Havre à « ediffier des lieux et commodités comme dans toutes les autres villes. » Depping, I, 839.

[7] Arrêté de 1779, visant un arrêté de 1640. Des Essarts, VIII, 611. Le bourreau d'Albi doit enlever toutes les charognes de la ville (1626). *Inv. Arch.*, BB. 96.

Le balayage et l'enlèvement des boues furent aussi prescrits et réglementés fréquemment. En général, les habitants étaient tenus de faire balayer jusqu'au ruisseau la rue qui s'étendait au devant de leur maison, une ou deux fois par semaine, particulièrement la veille des dimanches et des fêtes, au son de la cloche ou de la clochette qui en donnait le signal. Ils devaient même jeter de l'eau sur le pavé et dans les ruisseaux, pendant les grandes chaleurs de l'été[1]. L'enlèvement des boues et des immondices était effectué d'ordinaire par des entrepreneurs, qui traitaient avec l'échevinage par voie d'adjudication. Des tombereaux se promenaient dès le matin pour les recueillir et les emporter hors des murs[2]. Les frais de ce service étaient payés par la ville, quelquefois au moyen d'une taxe levée sur les habitants et calculée d'après la cote de leur capitation [3]. Au XVIII[e] siècle, lorsqu'on se préoccupa de l'amélioration de l'agriculture et de l'utilité des engrais, l'enlèvement des boues put devenir un bénéfice pour l'échevinage, et s'affermer à son profit[4].

Les efforts de l'échevinage et de la police échouaient souvent contre l'apathie des bourgeois. Trop souvent l'autorité était obligée, la veille des processions ou des cérémonies, de faire procéder à ses frais au nettoiement

[1] Arrêt du Parlement de 1663. Freminville, p. 553. — Ord. de 1627. Varin, *St. de Reims*, II, 497. — *Inv. Arch. Mâcon*, FF. 28. — A Bordeaux, en 1777, il y avait onze sonneurs de clochettes pour annoncer l'heure du balayage. Arch. nationales, H. 93[3].

[2] XV[e] siècle. *Inv. Arch. Dijon*, B. 17. — XVI[e] siècle. *Reg. consulaires de Limoges*, II, 4. — XVII[e] siècle. *Mém. sur Auxerre*, III, 486. — Depping, *Corr. adm. sous Louis XIV*, I, 840. — XVIII[e] siècle. *Inv. Arch. Roubaix*, CC. 235, ...*Bourg*, BB. 162, ...*Loudun*, DD. 6.—L'enlèvement des boues était adjugé à Bordeaux moyennant 15,000 liv. Arch. nationales, H. 93[3].

[3] *Inv. Arch. Boulogne*, n[os] 720 et suiv.

[4] Lettre de l'intendant de Bourgogne, de 1778. Arch. de l'Aube, C. 50. — A Reims, le produit de la ferme des boues est affecté, de 1747 à 1777, à payer des cours de dessin et de mathématiques à l'hôtel de ville. Varin, *Arch. de Reims*, I, Intr., p. XCX.

des rues. Dans le Midi, les magistrats essayaient en vain d'y faire régner la propreté. « Aucune ville n'est plus malpropre, » dit un maire du Puy, qui pourtant se vante de son zèle[1]. « Le nettoiement des rues n'est fait que par simagrées, écrit-on à Marseille, en 1768. On y dépense 700 liv. De trois en trois mois, l'adjudicataire se rend avec 4 ou 5 paysans et autant de bourriques le long de quelques-unes des rues qui sont aux environs de l'hôtel de ville et de quelques-unes de celles où passent communément les échevins, pour faire enlever quelques pierres ou quelque peu de gravier qui peuvent se trouver dans les ruisseaux de ces rues[2]. » Certaines rues de Clermont-Ferrand sont tellement sales qu'un voyageur anglais les compare à des tranchées dans un tas de fumier[3]. L'administration supérieure est obligée d'intervenir. Sous Louis XVI, l'intendant de Roussillon fait établir à Perpignan un balayage réglé avec l'enlèvement journalier des immondices[4].

Non moins que la propreté, il fallait assurer dans les rues la sécurité et la facilité de la circulation. On peut juger des obstacles qu'elles avaient rencontrés par ceux qu'on signale encore à Lyon en 1786. Le passant est exposé à recevoir les eaux et les matières qu'on jette par les fenêtres, la poussière des balais qu'on y secoue, les pots et les caisses de fleurs qu'on y place; il risque de tomber dans les caves dont on néglige de fermer les portes. L'hiver, on lance des boules de neige, en tout temps des pétards. La voie publique est obstruée par les voitures, les ballots et le bois qu'on y laisse, par les marchands qui étalent sur la chaussée, par les habitants qui font scier leur bois devant leur maison, par les femmes et les crocheteurs qui se promènent ou stationnent avec des brouettes ou des carrioles à bras. Les

[1] 1774. Arch. nationales, H. 999.
[2] Archives nationales, H. 1314.
[3] A. Young, *Voyages en France*, I, 280.
[4] *Compte-rendu de l'administ. de Raymond de Saint-Sauveur*, p. 84.

chevaux et les charrettes montent sur les trottoirs ou entrent dans les promenades, tandis qu'on s'y livre à des jeux dangereux pour les enfants, comme les quilles et les boules[1]. La police est obligée de rendre ordonnances sur ordonnances pour remédier à ces petits abus qui sont de tous les temps, mais qu'elle ne cesse de poursuivre à mesure qu'un ordre plus complet s'établit dans les villes.

Sans doute il n'est plus besoin, comme on l'avait fait encore au XVII[e] siècle, d'ordonner au bourreau de couper le cou ou la jambe à tous les pourceaux qu'il rencontrerait « vagants dans les rues[2]; » mais il est toujours utile de proscrire la présence de ces animaux[3], et de nos jours même on peut se demander à quel danger ils seraient exposés dans certaines villes du Limousin si les vieilles ordonnances y étaient encore en vigueur. On renouvelle aussi ou l'on édicte l'ordre d'adapter des tuyaux de descente aux gouttières; on interdit de placer des pots de fleurs sur les fenêtres et de jeter des liquides par ces fenêtres sans crier par trois fois : *Gare l'eau*[4]. Toutes ces ordonnances sont maintes fois réitérées, car, selon la pensée profonde de La Bruyère, il est parfois plus facile d'ôter à une ville ses droits et ses franchises que de réformer ses enseignes[5].

Louis XIV avait en effet voulu faire remplacer par des enseignes appliquées contre les murs les enseignes saillantes qui pendaient à l'extrémité d'une potence en bois ou en fer forgé; malgré tout son pouvoir, il n'y avait pas réussi. Cent ans plus tard, on fut plus heureux; les saillies furent limitées à trois pieds; la hauteur et la

[1] Des Essarts, VIII, 599-600.

[2] *Inv. Arch. Dijon*, B. 160, ...*Albi*, BB. 90.

[3] *Inv. Arch. Bourg*, FF. 43. — *Ordonn. de police de Troyes*, 1774. — Ord. de 1785. Arch. de Gray.

[4] *Inv. Arch. Mâcon*, FF. 53 et 27, ...*Dijon*, B. 191. — Saint-Ferréol, *Rech. sur Brioude*, p. 192.

[5] *Caractères*, Ed. Servois, I, 364.

dimension des tableaux furent réglées; on fit descendre les bottes, les chapeaux, les éperons gigantesques qui indiquaient la nature des marchandises que l'on vendait dans les boutiques. Sans doute elles étaient pittoresques ces vieilles enseignes, aux couleurs éclatantes, aux dénominations bizarres, joviales ou sonores, et dont la silhouette quelquefois artistique rompait la monotonie de la perspective. Mais par le vent elles s'agitaient en grinçant au bout de leurs potences et risquaient de tomber sur le pavé avec fracas. Le lieutenant de police de Paris finit par en réduire la saillie de trois pieds à quatre pouces. Il fallut aussi payer un droit pour les avoir[1]. Les officiers de police ne permettaient pas toujours qu'on en établît sans leur autorisation; ils en contrôlaient le sujet, la formule et la solidité[2].

L'usage d'étaler les marchandises en dehors des boutiques subsistait pour beaucoup d'entre elles; il existait surtout pour les marchés, où les jardiniers des environs venaient, à certains jours de la semaine, apporter leurs légumes et leurs fruits dans les rues ou sur les places les plus fréquentées. Nul ne pouvait acheter, nul ne pouvait vendre avant que la cloche eût annoncé l'ouverture des marchés. Il était défendu aux hôteliers, aux cabaretiers et aux revendeurs d'y entrer avant une heure déterminée et d'aller au-devant des fournisseurs. Une surveillance rigoureuse était exercée sur les marchés; elle était demandée par l'opinion populaire, qui ne comprend pas la liberté des transactions lorsqu'il s'agit des denrées nécessaires à l'alimentation. De là proviennent les nombreuses taxes délibérées en assemblées générales, en chambres des échevinages ou de police, et qu'imitèrent les lois du *maximum* en 1793. Elles ne portent pas

[1] Ord. du bureau des finances de 1761; — du lieutenant de police de Paris de 1766. Des Essarts, III, 524-528. — Voir *Continuation du Traité de la police*, IV, 336-338; De la Quérière, *Recherches histor. sur les Enseignes*, 1850; Blavignac, *Hist. des Enseignes*, 1878.

[2] Freminville, *Dict. de Police*, p. 289. — *Inv. Arch. Boulogne*, n°s 1061-1065.

seulement sur le pain et la viande, mais sur le bois, la chandelle, le charbon [1], le poisson, le gibier [2], et même sur le salaire des ouvriers [3].

Le système des taxes pouvait s'expliquer pour des corporations privilégiées, comme celles des boulangers et des bouchers, dont les membres en nombre limité étaient à même de s'entendre entre eux pour faire monter les prix. Le taux du pain était fixé à Troyes tous les samedis dans la chambre du conseil du Palais de justice, en présence des commissaires de police, des mesureurs et des gardes-boulangers [4]. A Angers, l'assemblée qui déterminait le tarif était composée du lieutenant général de police, d'officiers de justice et de l'échevinage et d'administrateurs des hôpitaux [5]. Les boulangers défendaient leurs intérêts; ils essayaient même d'obtenir par des présents des tarifs favorables. En 1725, ils remirent une bourse de 200 louis au prévôt des marchands de Lyon à l'appui d'une requête de ce genre; quand ils vinrent en demander la réponse, le prévôt leur dit qu'il avait fait distribuer en leur nom les 200 louis aux pauvres, et que, puisqu'ils étaient à même de faire de pareilles aumônes, ils ne pouvaient perdre dans leur métier [6]. La police ne fixait pas seulement le prix du pain, elle en déterminait la qualité. En 1709, l'échevinage de

[1] *Inv. Arch. Mâcon*, FF. 34 et 40 ...*Angers*, HH. 5. — *Corr. des contrôleurs gén.*, I, n° 586.

[2] *Inv. Arch. Albi*, BB. 20, ...*Verdun-sur-Garonne*, BB. 13. — Ordonnances de police de Troyes. — Bonnin, *Notes sur Evreux*, *Tr. Soc. de l'Eure*, VII, 358.

[3] *Inv. Arch. Beaucaire*, BB. 21... *Verdun-sur-Garonne*, BB. 16.

[4] Art. 29 de l'ord. de 1702. Placard.—Voir aussi *Inv. Arch. Bourg*, HH. 7-12.

[5] Des Essarts, VIII, 534.

[6] *Journal historiq. de Verdun*, mars 1725, p. 166. On peut voir aussi dans les comptes du trésorier des bouchers de Troyes en 1642 des dons de lard et de langues de bœuf aux magistrats de la police. Bibl. de Troyes, man. n° 2298.

Gray interdit de faire d'autre pain que du pain bis[1]. L'ingérence de la police s'étendait jusqu'aux pâtissiers qui reçoivent l'ordre à Dijon, dans une année d'abondance, de faire les craquelins et les petits pâtés plus gros qu'ils ne les font[2].

Les bouchers étaient plus riches et plus influents que les boulangers. S'ils résistaient aux taxes, on n'avait d'autre moyen pour les faire céder que d'inviter les bouchers des campagnes et des villes voisines à venir leur faire concurrence[3]. Leurs étaux étaient d'ordinaire réunis dans une commune boucherie, de sorte qu'il était plus facile de surveiller la qualité des viandes exposées en vente. L'abattage, la préparation et l'étalage des viandes étaient réglementés. On interdisait aux bouchers de jeter leurs eaux dans les rues; on munissait de soufflets ceux d'Albi afin qu'ils ne soufflassent plus la viande avec la bouche; on punissait de peines sévères ceux qui vendaient de la viande corrompue[4]. Les porcs qu'on amenait aux marchés étaient aussi visités par des officiers de police, qui portèrent, lorsqu'ils furent devenus propriétaires de leurs charges, le titre sonore de jurés inspecteurs et contrôleurs de porcs.

D'autres officiers, surtout à Paris, présidaient à la vente du poisson. L'échevinage de Reims nommait des visiteurs de marée qui faisaient décharger les paniers devant eux et jugeaient de la qualité de leur contenu. Lorsque le poisson était rare, surtout pendant le carême, on requérait les pêcheurs pour en prendre, et on leur défendait d'en vendre aux étrangers[5].

L'approvisionnement était avec raison un des principaux soucis de la police à une époque où les voies de

[1] Dél. municipales de Gray. — A Bourg il leur défend de faire des tartes. *Inv. Arch.*, FF. 43.

[2] *Inv. Arch. Dijon*, B. 236.

[3] *Inv. Arch. Dijon*, B. 318, ...*Bourg*, HH. 17.

[4] De Lépinois, *Hist. de Chartres*, II, 369. — *Inv. Arch. Albi*, CC. 290.— De Ruffi, *Hist. de Marseille*, II, 311. — *Inv. Arch. Mâcon*, FF. 32, ...*Bourg*, HH. 16.

[5] Varin, *Arch. de Reims*, IV, 426. — Arch. municipales de Gray.

communication laissaient à désirer, et où l'on ne pouvait faire venir de loin les vivres qui manquaient dans les environs. Aussi, lorsqu'une grande affluence de peuple était attendue dans la ville, à l'occasion de fêtes extraordinaires ou du passage d'un prince, envoyait-on des agents ou des commissaires dans les villages d'alentour. L'approvisionnement était surtout une question primordiale pour de grandes villes comme Paris; le prévôt des marchands avait une juridiction spéciale qui s'étendait bien au-delà de sa banlieue, et possédait, comme un intendant, des subdélégués[1] chargés d'assurer particulièrement le transport des bois sur les rivières navigables et flottables.

L'approvisionnement des marchés aux grains préoccupait surtout les autorités. Plusieurs villes avaient des halles qui dataient du moyen-âge; nous en voyons qui tombent en ruines[2], d'autres que l'on construit sur de plus vastes plans[3]. On percevait sur les blés qu'on vendait sur ces marchés des droits de hallage ou de minage, au profit des seigneurs ou des villes[4]. Ces droits empêchaient quelquefois les paysans d'y apporter leurs grains. Ils concouraient avec les difficultés et les entraves de la circulation à rendre plus désastreuses les disettes, que les règlements des municipalités, les ordonnances des tribunaux et des intendants s'efforçaient de conjurer. Leurs efforts furent trop souvent stériles, parce que l'on demandait à l'excès de la réglementation des résultats que la liberté du commerce eût amenés avec plus de certitude et sans autant de peine[5].

[1] Il y avait des subdélégués à Troyes et à Auxerre, avec une juridiction spéciale. *Almanachs de Troyes et de Sens.*

[2] A. Nicaise, *Epernay*, p. 109. — Jolibois, *Hist. Chaumont*, p. 168.

[3] *Inv. Arch. Mâcon*, DD. 26.

[4] *Inv. Arch. Calvados*, C. 1271. — *Mém. sur Auxerre*, III, 502.

[5] Sur les moyens employés pour combattre les disettes, voir plus loin, liv. VII, ch. I.

CHAPITRE III

LES RÈGLEMENTS DU COMMERCE

ET DE L'INDUSTRIE

Excès de protection. — Juridiction consulaire. — Election des juges-consuls.— Bourses.— Jurandes et communautés. — Multiplicité des corporations. — Statuts et règlements. — Liberté du commerce à Auxerre. — Juridiction des échevinages et de la police sur les corporations. — Réception des maîtres. — Contrôle des poids et mesures. — Police de l'imprimerie. — Police des métiers. — Intervention de l'Etat dans la surveillance des manufactures. — Juridiction des villes à cet égard. — Visite des objets fabriqués. — Inspecteurs des manufactures. — Bureau central du commerce. — Chambres et députés du commerce. — Transformation du commerce et de l'industrie. — Décadence des foires. — Substitution du travail collectif au travail individuel. — Crises commerciales.— Augmentation du nombre des compagnons au XVIIIe siècle.

La prospérité des villages dérive de l'agriculture; celle des villes, de l'industrie et du commerce. En poursuivre le développement, tels furent la tâche et le but des habitants et des pouvoirs publics. Les premiers cherchèrent ce développement par l'association; les seconds, par la réglementation.

L'excès de protection caractérise l'ancien régime; la corporation industrielle exerce une sorte de tutelle sur ses membres; l'échevinage et l'Etat sur la corporation.

Mais en même temps qu'on multiplie les précautions, on multiplie les garanties, et le marchand et l'artisan ont leurs droits comme les autres ordres de l'Etat.

Ces droits sont protégés par les corporations. Si chacune d'elles a sa juridiction propre, elles ont, dans un grand nombre de villes[1], leur tribunal commun dans la juridiction consulaire. Les juges-consuls, qui datent du XVIe siècle, étaient appelés à régler les différends commerciaux qui s'élevaient entre les marchands. C'était un avantage réel pour ces derniers d'être jugés rapidement et sans grands frais[2] par des magistrats élus par eux. La forme de ces élections était à peu près la même partout. A Paris, 30 marchands et 30 artisans choisis par les consuls, nommaient 30 députés qui, avec les consuls en exercice, désignaient leurs successeurs; en province, le nombre des marchands variait; il était de 50 à Bourges, de 40 à Bordeaux, de 20 à Marseille[3]. D'après une déclaration de 1615, les juges-consuls devaient prêter serment devant les baillis et les sénéchaux; mais beaucoup d'entre eux se firent maintenir dans le privilège qu'ils avaient de le prêter entre les mains de leurs prédécesseurs.

A Lyon, le prévôt des marchands et les échevins exerçaient la juridiction consulaire réunie à l'ancienne conservation des foires. Ils avaient en même temps sur les métiers une surveillance spéciale qu'ils confiaient à des inspecteurs[4]. A Montpellier, les bourgeois concouraient avec les marchands à l'élection des juges-consuls[5];

[1] 67 villes au XVIIIe siècle. *Encycl. méthodiq. Commerce*, I, 721.

[2] On refuse d'accorder des taxes aux juges consuls de Dijon, « rien n'étant plus contraire au but de cette institution. » *Corr. des contrôl. gén.*, I, n° 171.

[3] Guyot, IV, 568. — Voir sur les élections consulaires à Clermont-Ferrand : Cohendy, *Adm. d'Auvergne*, p. 179-185.

[4] Vaesen, *la Juridiction commerciale à Lyon sous l'ancien régime.* — *Privilèges de Lyon*, 1649, p. XI.

[5] Guyot, IV, 568.— Au XVIIe siècle, ils étaient nommés sur la proposition du premier consul de mer. A. Delort, p. 420-424.

c'était une exception à la règle qui voulait que les juges fussent nommés par les seuls justiciables.

Ces juridictions avaient pris naissance dans les Changes ou Bourses où les marchands se réunissaient pour traiter de leurs affaires. La première bourse qui fut créée fut celle de Toulouse en 1549; celles de Bordeaux et de Rouen vinrent ensuite[1]. En les établissant, on avait autorisé les marchands à élire des consuls. L'hôtel des consuls était quelquefois un édifice important; celui de Rouen, qui fut construit sous Louis XV, était orné d'une statue du roi et renfermait une chapelle décorée d'un tableau de Vanloo[2]. La Bourse de Bordeaux, élevée vers la même époque sur les plans de Gabriel, est un des plus beaux monuments qui décorent les superbes quais de la Garonne. Les salles étaient garnies des portraits en pied des consuls et des bustes des négociants dont les familles étaient sans reproches[3]. Ailleurs, le lieu du rendez-vous des marchands était désigné sous d'autres noms; à Paris, ce fut la place du Change jusqu'à ce que l'on ouvrît en 1724 une bourse dans la rue Vivienne; à Marseille et à Lyon on l'appelait la Loge des marchands[4].

De même qu'il existait une juridiction spéciale pour tous les négociants, il y avait dans les corporations industrielles des jurés, des gardes, qui étaient investis d'un certain pouvoir de discipline et de contrôle. Le pouvoir de ces jurés dérivait du droit de jurande, auquel ces artisans et ces marchands attachaient un grand prix, parce qu'il leur donnait des chefs élus dont l'autorité légalement reconnue était plus capable de défendre leurs intérêts et de les protéger contre la concurrence[5]. Toute profession nouvelle voulait former un

[1] Astre, *Essai sur l'hist. de l'ancienne Bourse de Toulouse. Mém. Ac. des sc. de Toulouse*, 5e série, VI, 71-92.

[2] *Inv. Arch. Seine-Inférieure*, C. 217.

[3] *Lettres de Madame de G****, p. 69.

[4] *Encycl. méthod. Finances*, I, 295.

[5] Ouin-Lacroix, *Hist. des anc. corporations d'arts et métiers*, p. 38-46.

corps distinct constitué par lettres patentes[1], et l'on vit même des communautés se subdiviser selon les différentes variétés du travail ou selon les convenances de leurs membres. On en comptait à Paris 60 en 1673, et 129 en 1723. Les bouquetiers et les bouquetières, les cordonniers et les savetiers, les patenôtriers en bois et en corne et les patenôtriers en jais, ambre et corail, formaient des corporations distinctes. En dehors des 129 communautés érigées par lettres patentes, il en était d'autres qui n'avaient pas de statuts, mais qui formaient une association reconnue par la police et réglée par des usages, telle que les crieuses de vieux chapeaux, qui étaient plus de mille à Paris[2]. Les communautés de ce genre ne constituaient pas des jurandes; mais les juges de police pouvaient leur donner des règlements, qui leur tenaient lieu de statuts.

Il était rare que des artisans pussent exercer une industrie sans faire partie d'une association. Le nombre de ces artisans était très-restreint[3]. Il était plus rare encore de rencontrer des villes où la liberté du commerce existât, comme à Auxerre. En 1701, les merciers de cette ville voulurent obtenir des lettres de maîtrise. L'intendant s'y opposa, en s'appuyant sur la liberté dont jouissaient les Auxerrois; « liberté précieuse, disait-il, qui par la concurrence procurait au consommateur un meilleur choix et des prix plus modérés[4]. » Cet intendant devançait le mouvement de l'opinion qui provoqua les réformes éphémères de Turgot et les décrets de l'assemblée nationale.

A Auxerre, l'échevinage protégeait la liberté du commerce contre ceux qui voulaient y porter atteinte; ail-

[1] *Considérations sur le commerce et en particulier sur les compagnies, sociétés et maîtrises*, 1758, p. 16.

[2] Savary, *Dict. du commerce*, I, col. 1339-1443 et 1614.

[3] *Encycl. méthodique. Commerce*, II, 776.

[4] *Mém. sur Auxerre*, V. 500. Il y avait cependant des communautés à Auxerre, mais elles étaient libres.

leurs, c'étaient les corporations dont la municipalité sauvegardait les droits. Lorsqu'elle jouissait de la juridiction de la police, elle pouvait leur donner des règlements; elle veillait à leur exécution. Les villes de Flandre et d'Artois avaient conservé, grâce au texte de leurs capitulations, le droit d'accorder des statuts aux communautés industrielles[1]. L'échevinage de Lille avait même la prétention d'exercer une juridiction sur l'industrie de Roubaix; il fit saisir à plusieurs reprises des marchandises fabriquées dans cette ville et ce ne fut que sous le ministère de Turgot que les habitants de Roubaix obtinrent d'être délivrés d'une ingérence aussi excessive[2]. Lyon, qui possédait l'intendance du commerce, avait encore une juridiction spéciale des foires, connue sous le nom de la conservation et qui avait été unie au corps de ville en 1655[3]. La plupart des villes veillaient surtout à l'exécution des statuts et des règlements, donnaient un caractère légal aux élections faites par les corporations, présidaient à la réception des maîtres et à la reddition des comptes. Leur intervention était souvent invoquée, parce que tout en étant contraire à la liberté du commerce, elle était favorable aux privilèges qui garantissaient les intérêts des membres des corporations.

Certains échevinages jugeaient de l'aptitude de ceux qui voulaient se faire recevoir maîtres, en examinant le chef-d'œuvre qu'ils étaient tenus de présenter pour leur admission. Il devait être apporté à l'hôtel de ville[4], et ce devait être une séance curieuse que celle où le con-

[1] Chardon, II, 299. — Guyot, V, 88.

[2] Marissal, p. 134-138. Les habitants de Roubaix invoquaient pourtant en leur faveur un arrêt du Conseil de septembre 1762 qui accordait la liberté du commerce aux campagnes et aux localités sans communautés.

[3] *Privilèges de Lyon*, 1649, p. XIII. — Vaesen, *la Juridiction commerciale à Lyon*, p. 68-101.

[4] Lalanne, *Hist. de Châtelleraud*, II, 19. — De la Thaumassière, *Hist. du Berry*, p. 144.

seil d'Amiens, assemblé autour d'un plat de *saupiquet* ou de *viande*, décidait si ce chef-d'œuvre d'un apprenti pâtissier était digne d'un maître. On aurait pu voir aussi messieurs de la chambre de ville de Dijon examiner gravement une emplâtre de *diachylum magnum*, qu'un apothicaire leur soumet comme son chef-d'œuvre. A Angers, en 1777, le sieur Mame, qui veut être reçu maître imprimeur, présente à ceux qui sont chargés de le recevoir deux pages de différent format qu'il a composées et imprimées sous leur dictée[1]. C'est que la police avait la prétention d'être juge de la qualité de la marchandise et du travail. La chambre de ville de Dijon prescrira aux cordonniers la façon dont ils devront faire les talons des souliers et des bottes ; et l'échevinage de Gray, sachant qu'il a été fourni des serrures défectueuses, ordonnera de mettre son poinçon sur toutes celles qui pourront être employées[2].

On comprend mieux le contrôle exercé sur les poids et mesures, dont l'unité réclamée dès le XVI[e] siècle ne fut décrétée qu'après 1789. Un poinçon était d'ordinaire appliqué sur ceux qui avaient été vérifiés, soit par les agents de la ville, soit par ceux des juges seigneuriaux ou des prévôts, soit par les échantilleurs ou contrôleurs à titre d'offices[3]. Les villes étaient aussi souvent en possession de nommer les mesureurs de grains, les courtiers de change et de marchandises et d'autres agents du même genre, quand ils n'étaient pas propriétaires de leurs offices.

Il ne rentre pas dans le cadre de ce livre d'étudier les minutieuses réglementations auxquelles l'industrie et le commerce des villes étaient assujettis ; quelques-unes étaient inspirées par des motifs de morale ou de politi-

[1] Dusevel, II, 150. — *Inv. Arch. Dijon*, B. 320. — *Inv. Arch. Angers*, FF. 40. — Voir aussi Ouin-Lacroix, p. 19-21.

[2] 1663. *Inv. Arch. Dijon*, B. 301. — 1698. Arch. de Gray.

[3] Leroux de Lincy, p. 139. — Brillon, IV, 361. — *Inv. Arch. Albi*, BB. 121. — Varin, *St. Reims*, II, 505.

que, comme celles qui s'appliquaient à l'imprimerie et à la librairie. La censure peut être, au XVIIe siècle, exercée par des échevinages ; à Dijon, on ne peut rien imprimer sans la permission du maire ; à Lyon, on doit porter chez les échevins les gazettes nouvelles ou extraordinaires avant de les livrer au public. Les consuls d'Albi font procéder, sur l'ordre de l'évêque, à la saisie de livres religieux que le grand vicaire n'a point approuvés [1]. Le conseil de Gray nomme un imprimeur de la ville et lui donne le monopole de la librairie, mais il s'aperçoit bientôt qu'il paie les livres de classe plus cher, et il révoque le privilège qu'il lui a accordé [2]. Au XVIIIe siècle, le pouvoir central intervint plus que jamais dans la police des imprimeries, en limita le nombre et désigna les villes où elles pourraient subsister [3]. Mais la réglementation n'avait point d'ordinaire pour cause un intérêt d'ordre politique ; elle cherchait surtout à sauvegarder les droits des maîtres et l'honneur professionnel. De là les visites fréquentes que faisaient les gardes et les jurés des communautés chez leurs confrères et chez les artisans qui étaient soupçonnés de leur faire concurrence ; de là les marques que l'on mettait sur les objets fabriqués, comme le poinçon de la communauté des orfèvres, qui s'ajoutait à la marque du fabricant et au contrôle des hôtels des monnaies, comme le plomb qu'on mettait sur les draps. On saisissait les marchandises défectueuses, on les détruisait, ou bien, comme à Abbeville, on les suspendait, après les avoir lacérées, à un poteau de neuf pieds de haut dressé au milieu des halles [4].

La réglementation augmenta de plus en plus lorsqu'à partir de Colbert, l'Etat stimula l'industrie dans les grandes villes en favorisant et en provoquant l'établisse-

[1] *Inv. Arch. Dijon*, B. 289, 296, 342, ...*Lyon*, BB. 195, ...*Albi*, BB. 115.

[2] Dél. mun. de 1694. Arch. de Gray.

[3] Edit du 29 mars 1739.

[4] *Mon. inéd. de l'hist. du Tiers-Etat*, IV, 511.

ment des manufactures. Il les encourage par la protection qu'il leur accorde, par les privilèges qu'il leur octroie et même par les subventions qu'il leur donne ; mais en même temps, il multiplie les règlements généraux et particuliers ; il détermine et précise la nature des étoffes, la largeur et la longueur des draps, la grosseur du fil, de la trame, de la chaîne, la couleur des teintures [1]; il n'est point de détail de la fabrication où il ne pénètre. Ces règlements ne sont point faits à la légère ; des commissaires du roi se concertent avec les fabricants et les réunissent aux conseils de ville pour avoir leur avis [2]. Les échevinages sont disposés plutôt à favoriser les industries anciennes qu'à susciter les nouvelles ; on les voit tantôt accorder à celles-ci des primes et des exemptions [3], tantôt leur opposer des obstacles, comme ceux qu'ils apportèrent à l'établissement de certaines manufactures [4]. Colbert, pour les engager à y prendre intérêt, leur en donne la juridiction. Ce sont désormais les maires et les échevins qui, sommairement, sans avocats ni procureurs, jugeront de la qualité des objets fabriqués, et règleront les différends entre les patrons et les ouvriers [5]. Ils conserveront presque tous ces attributions, en rachetant les offices des lieutenants de police qui en furent spécialement investis en 1699.

Plus que jamais, les jurés, les gardes, qu'on nomme dans le Nord les « esgards », sont appelés à visiter les étoffes fabriquées ; ils se les font apporter dans la halle de la corporation ou à l'hôtel de ville, les enregistrent

[1] *Encycl. méthodiq. Commerce*, III, 502-574.

[2] Varin, *Statuts de Reims*, II, 795.

[3] Caffiaux, *Essai sur le rég. économique du Hainaut*, 337-342. — Houdoy, *Recherches sur les manufact. lilloises de porcelaine et de faïence*, p. 16. — *Inv. Arch. Lyon*, BB. 142.

[4] Depping, Intr., I, p. XL, III, p. XLVIII.

[5] Edit d'août 1669, *Anc. lois*, XIII, 363-365. Une ord. de l'intendant de Champagne rendue en 1670 fait exercer cette juridiction à Troyes par le maire et cinq échevins élus en assemblée consulaire. Arch. de l'Aube, C. 1845.

et les marquent d'un plomb aux armes de la ville[1]. Leur surveillance parut insuffisante ; leur autorité précaire. Des inspecteurs furent chargés par l'Etat de se rendre dans les provinces pour tenir la main à l'exécution des règlements. En 1723, on en comptait trente-deux, résidant dans les principales villes, et tenus particulièrement de surveiller la fabrication des draps et des toiles, de procéder à leur marque et de vérifier les droits qu'on en retirait[2]. En 1780, il y en avait 45 et 6 sous-inspecteurs[3]; c'étaient de véritables fonctionnaires, qui commençaient par être surnuméraires, devenaient sous-inspecteurs et changeaient de résidence avec des augmentations de traitements qu'ils ne manquaient pas de solliciter[4]. Ils étaient en rapport avec une des commissions extraordinaires du conseil du roi, qui portait le nom de bureau du commerce. Ce bureau se composait de dix intendants du commerce recrutés dans le conseil d'Etat et de quinze députés élus, soit par les échevinages et les marchands de quelques grandes villes, soit par leurs chambres de commerce.

Il y avait en effet dans certains centres commerciaux des chambres de commerce ; celle de Marseille datait de 1599 ; elle était formée de marchands, nommés pour « surveiller et prendre garde aux choses qui pourraient concerner le négoce, commerce et trafic[5]. » Son autorité s'étendait jusqu'aux Echelles du levant. Celle d'Amiens

[1] *Enc. méth. Commerce*, III, 506 et suiv. — *Nouv. recherches de la France*, I, 416, II, 168. — *Inv. Arch. Roubaix*, HH. 14, 16 et 28.

[2] Savary, *Dict. du commerce*, II, 424-425.—Selon Clicquot-Blervache, les inspecteurs multiplièrent encore les règlements pour se rendre nécessaires. De Vroil, p. 98-99.

[3] *Almanach royal pour* 1785, p. 567.

[4] Arch. de l'Aube, C. 1928. — En 1675, le traitement de l'inspecteur de Champagne, qui est de 2000 liv., est payé par les corporations : celles de Troyes paient 1160 liv., celles de Châlons 200, de Joinville 30, etc.

[5] Rapp. de M. de Mas-Latrie, *Doc. inéd.*, I, 29.

ne fut instituée qu'en 1761[1]. Ces chambres se composaient de sept à huit membres et se réunissaient périodiquement[2]; elles correspondaient avec les députés du commerce, auxquels les échevinages donnaient des appointements qui, pour les députés de Lyon et de Rouen, s'élevaient à 8,000 liv.[3]; ces députés formaient une sorte de représentation permanente de l'industrie des grands centres commerciaux, et pouvaient éclairer le pouvoir central de leurs avis et de leurs doléances.

Ces rapports entre les villes et le siége du gouvernement étaient devenus nécessaires, à mesure que le pouvoir central avait pris plus d'action et que le commerce et l'industrie s'étaient transformés. Les douanes intérieures tendaient à disparaître ; les traités de commerce avec l'étranger étaient plus fréquents. Les foires franches n'étaient plus que l'ombre de ce qu'elles avaient été au moyen-âge. Sauf à Beaucaire, à Montrichard en Touraine, à Guibray en Normandie, elles sont en pleine décadence au XVIIIe siècle[4]. En vain on sollicite des lettres-patentes pour y attirer, par des priviléges, les marchands étrangers[5]. En vain on multiplie les garanties et les exemptions de droits[6]. Le grand commerce n'y vient plus, et ce sont seulement les détaillants qui déballent leurs marchandises dans les rues ou sur les places qui sont mises à leur disposition. Avec la facilité et la sécurité des moyens de communication, le vendeur n'éprouve plus le besoin d'accompagner lui-même ses

[1] *Mon. inéd. de l'hist. du Tiers-Etat*, III, 280.

[2] Savary, *Dict. du commerce*, I, 619-626.

[3] *Encycl. méthodiq. Finances*, I, 237, 511-512.

[4] *Inv. Arch. Calvados*, C. 1361-63. En 1707, on vendait aux foires de Caen pour 1,222,020 liv., en 1773 pour 143,900 liv. — Une des trois foires de Nîmes est tombée en désuétude en 1748. Ménard, VI, 622.

[5] Les foires de Troyes sont rétablies en 1697. En 1699, il n'y vient que 2 ou 3 marchands étrangers et quelques juifs. Man. de Sémilliard, III, 442.

[6] *Encycl. méthod. Commerce*, II, 135.

produits pour les préserver contre les risques du transport ; les paiements se font par des envois en espèces ou par des lettres de change, que la poste, de mieux en mieux organisée, transporte partout. En même temps que le commerce, l'industrie se modifie. Elle subit, à partir du XVIIe siècle, une transformation que la découverte de la vapeur devait rendre de nos jours plus complète. Cette transformation consista dans la substitution progressive du travail collectif au travail individuel, du travail spécialisé au travail s'appliquant à toutes les parties d'un objet déterminé.

Colbert, en encourageant partout les manufactures [1], porta une sérieuse atteinte au vieux système d'après lequel le maître travaillait lui-même avec un ou deux apprentis et quelques compagnons ; il contribua à y substituer le vaste atelier où de nombreux ouvriers obéissent à la direction d'un chef qui ne prend part à leurs travaux que pour les surveiller. L'ouvrier du moyen-âge faisait rarement fortune ; il travaillait au jour le jour, pour ses voisins ; il exportait peu ses produits ; mais il connaissait rarement le chômage ou la misère. Au XVIIe et au XVIIIe siècle nous voyons se manifester au contraire les résultats d'une production forcée, surexcitée par l'Etat, non moins que par le désir du gain ; des crises désastreuses sont amenées par la guerre, par l'excès de la production, par la rareté des bras, par l'introduction de métiers nouveaux. L'Etat s'unit aux villes pour les conjurer ; l'on verra des échevinages acheter des marchandises aux fabricants pour les emmagasiner jusqu'au jour où l'on en tirera un prix convenable [2]. Les villes subiront d'une manière sensible l'influence des crises commerciales à la fin du règne de Louis XIV, et

[1] *Corresp. adm. sous Louis XIV*, III, Industrie. — Citons parmi les manufacturiers auxquels Louis XIV accorda des lettres patentes, Nicolas Cadeau, qui créa la grande industrie des draps à Sedan en 1646, et Van Robais, qui l'établit en 1667 à Abbeville. Savary, t. II, col. 632-633.

[2] Arch. de Troyes, A. 52.

si elles se relèvent au siècle suivant, c'est que l'activité industrielle et la richesse publique, surtout depuis 1740, allèrent toujours en s'accroissant jusqu'à la Révolution.

Le progrès des manufactures eut un autre résultat pour la population des villes. Il multiplia le nombre des compagnons, des ouvriers qui reçoivent le salaire d'un maître et qui ne peuvent parvenir à posséder le capital nécessaire pour devenir maîtres à leur tour; il porta atteinte aux corporations, qu'on voulait détruire avec raison parce qu'elles étaient contraires à la liberté du commerce, mais qui en disparaissant devaient ôter à l'ouvrier les avantages de l'association professionnelle. En même temps, les nombreuses ordonnances édictées à la fin du dernier siècle contre les rassemblements de compagnons[1], et qui sont motivées par leur rébellion ou leur attitude menaçante[2], montrent que les pouvoirs publics se préoccupent de leur nombre toujours croissant et du rôle que, grâce aux progrès de la démocratie, ils seront appelés à jouer dans les villes.

[1] Voir entre autres *Inv. Arch. Angers*, HH. 25.

[2] A Rouen, ils se coalisent et se révoltent en 1691, en 1736, en 1744, en 1772. Ouin-Lacroix, p. 15-16. — A Nîmes, le chômage des ouvriers cause des craintes en 1787. On a peur qu'ils ne mettent le feu à la ville et qu'ils ne se révoltent, comme à Lyon. Arch. nationales, H. 1023.

LIVRE VI

L'ÉDILITÉ

CHAPITRE Ier

LA TRANSFORMATION DES VILLES

Aspect des rues au commencement du XVIIe siècle. — Obstacles à la circulation. — Intervention de l'autorité centrale. — La ligne droite substituée à l'angle aigu. — Tendance à l'unité. — Impuissance et résistances des échevinages. — Le triomphe de l'alignement. — Autorités compétentes. — Plans d'alignement. — Places et rues nouvelles. — Uniformité des façades. — Quais. — Statues élevées aux rois. — Embellissements dont elles sont le prétexte. — Améliorations projetées et exécutées à partir de 1750. — Promenades, mails, cours. — Influence des intendants pour en faire planter. — Concours empressé des populations. — Pavage. — Procédés divers pour faire paver les rues. — Numérotage des maisons et noms des rues. — Eclairage. — Etablissement de lanternes ou de réverbères permanents. — Echec sous Louis XIV. — Nombreuses villes éclairées après 1760. — Carrosses et chaises de place. — Halles reconstruites. — Translation des cimetières. — Enterrements interdits dans les églises. — Modifications dans l'aspect des églises. — Influence de l'art romain. — Disparition des flèches. — Monuments caractéristiques de chaque règne de Louis XIII à Louis XVI.

Au commencement du XVIIe siècle, la ville a conservé en grande partie sa physionomie du moyen-âge. Le réseau de ses rues tortueuses et sombres est comprimé

dans l'enceinte de ses remparts. « Nous sommes serrés, pressés, envahis, bouclés de toutes parts, dit l'auteur de la *Satyre Ménippée*, et ne prenant que l'air puant d'entre nos murailles, de nos boues et de nos égouts[1]. » Dans la région du Midi, les maisons sont grises, à toits plats, quelquefois flanquées de tourelles et supportées sur des arcades; en général, elles n'ont point l'aspect pittoresque et varié de celles de la région du Nord. Là, les maisons, serrées les unes contre les autres, présentent leurs pignons aigus à la rue; elles avancent et reculent selon leur caprice; sur leur façade, tout fait saillie; le toit qui avance, l'étage qui surplombe, le balcon ou l'appui de la fenêtre, l'enseigne qui projette sa tige de fer, avec son tableau ou son emblème. Au rez-de-chaussée s'ouvre la large baie de la boutique sous l'auvent ou la galerie qui l'abrite. La maison empiète le plus qu'elle peut sur la rue; l'escalier y place ses premières marches; à côté, la porte de la cave s'ouvre comme une sorte de précipice; un banc s'appuie contre le mur; de grosses bornes le défendent. Point de trottoirs; la rue, déjà étroite, est envahie autant que possible; les auvents, les enseignes, les toits saillants y répandent l'ombre; l'habitant s'y installe; il est chez lui. Souvent, il y laisse sa voiture, son bois, ses décombres; ses animaux domestiques s'y promènent. Le passant seul y est mal à son aise. La rue lui oppose tous les obstacles. Entre le ruisseau qui occupe le milieu de la rue et les maisons, il doit marcher en équilibre sur les pavés inégaux, éviter les marches saillantes, les caves béantes, les auvents surbaissés; s'il pleut, toutes les gargouilles des toits lancent sur lui leurs jets d'eau; s'il passe une voiture, il faut qu'il s'abrite derrière l'une des bornes pour éviter d'être écrasé. Ces rues ne semblent pas faites pour y circuler, mais pour y demeurer.

On peut encore en voir des spécimens dans quelque coin de nos vieilles villes du Nord et du Centre; mais

[1] *Satyre Ménippée*, éd. Ratisbonne, 1664, p. 229.

dans l'état d'abandon ou de décadence où ils sont, ils ne sauraient donner l'idée de ces maisons où demeurait une bourgeoisie prospère, active, ayant le goût du luxe et de l'art, et le déployant sur la façade de sa demeure. Les villes du moyen-âge, que la Renaissance n'avait pu modifier qu'en partie et où elle avait posé sa touche élégante et fine, auraient réjoui un artiste, avec la perspective échancrée et heurtée de leurs pignons, leurs tourelles élancées, leurs épis historiés, leurs girouettes bizarres, les sculptures de leurs corniches, les statues de saints qui se dressaient au-dessus des portes ou à l'angle des carrefours, et leurs nombreuses églises, dont les pinacles, les flèches et les clochers s'élançaient bien au-dessus de la crête des maisons et formaient à l'extrémité des rues d'admirables points de vue. L'angle aigu domine dans les églises comme dans les maisons; il semble un des caractères du moyen-âge, où les monuments ont leurs saillies, comme les hommes; le niveau égalitaire n'a pas atteint ceux-ci; l'alignement ceux-là. La ligne droite, la ligne horizontale, malgré sa monotonie, prévaudra aux siècles suivants. L'administration royale en poursuivra le triomphe, et s'efforcera en même temps, au prix de sacrifices demandés à l'intérêt particulier, d'introduire dans les villes l'ordre, la facilité de la circulation, l'air et la lumière.

La transformation, qui s'opéra du XVIe au XVIIIe siècle dans les institutions, s'opéra également dans la construction et l'aménagement des cités. L'unité, dont la monarchie de Louis XIV est le symbole, y fit pénétrer ses doctrines. Le pouvoir central exécuta ce que l'esprit municipal n'avait pu faire. Cet esprit a de sérieuses qualités; il est sage, avisé, prudent; mais il dépasse rarement un certain niveau. Les grandes conceptions le font hésiter et l'effraient. C'est l'idée chrétienne qui a fait surgir les cathédrales gothiques, les monuments les plus hardis et les plus nobles qu'ait inspirés le génie humain; l'esprit municipal a produit des hôtels de ville quelquefois charmants, mais rarement grandioses; il

manque surtout de l'énergie nécessaire pour sacrifier les intérêts particuliers, dont il est l'émanation directe, à l'intérêt général. L'Etat possède cette énergie; il est trop loin des intérêts particuliers pour en tenir compte; il voit l'ensemble plutôt que le détail d'un plan; il en poursuit l'exécution avec fermeté. C'est lui surtout qui, dans les deux derniers siècles, fit élargir les rues, construire des quais, ouvrir de vastes places, planter des promenades; c'est lui qui contribua le plus à rendre les villes plus régulières et plus saines.

Si les municipalités lui opposaient des obstacles, il les surmonta souvent, même au détriment de leurs droits. « Je n'aurais jamais rien fait, écrit à Colbert en 1667 l'intendant des galères de Marseille, si j'eusse fait ce que je devois faire, de faire voir mon dessein d'abord, d'en parler aux échevins. Je connais les peuples, je connais les Marseillais, qui ne résolvent jamais, à qui tout fait ombrage et qui ne prennent pas le raisonnement en payement, à moins que ce raisonnement ne parte de leur tête. » Cet intendant, qui est assez irrévérencieux puisqu'il qualifie le peuple de « bête à cent têtes, qui veut être conduite sans savoir où on la mène[1], » était chargé de veiller à l'agrandissement et au curage du port. Mais si son témoignage peut être récusé comme celui d'un administrateur impérieux et prévenu, il serait facile de multiplier les preuves de la résistance que les municipalités apportaient aux projets d'amélioration suscités par les rois et leurs ministres[2]. Ce fut seulement vers la fin du règne de Louis XV que les populations s'associèrent aux progrès qu'ils avaient inspirés. « S'il a été un temps, dit le Parlement de Toulouse en 1777, où l'on pouvait reprocher aux habitants de Toulouse et à leurs administrateurs d'avoir trop d'éloignement pour tout ce qui pouvait contribuer à la décora-

[1] Depping, *Corr. adm. sous Louis XIV*, I, 783.

[2] Depping, I, Intr., p. XXXIX-XL. — Buirette, *Hist. de Sainte-Menehould*, p. 476.

tion de leur patrie, les choses ont bien changé à cet égard; le goût pour le luxe et pour les embellissements publics et particuliers n'a que trop gagné dans ces provinces, et bien loin d'avoir besoin d'être excité, il faut au contraire chercher à lui prescrire des bornes[1]. »

L'influence de l'administration centrale se fit sentir aussi pour les alignements. « La beauté des villes consiste principalement dans l'alignement des rues », dit un jurisconsulte[2] qui n'était pas un artiste. Mais cet amour de la ligne droite, qui prévalut aux deux derniers siècles, était un indice des tendances à l'unité, à la suppression des exceptions, aux formules simples et géométriques qui, surtout à l'époque de la Révolution, s'introduiront dans nos lois. C'est en vain que les échevinages du moyen-âge avaient essayé de faire disparaître les corps de logis dont les saillies nuisaient à la circulation; ils avaient reconnu leur impuissance en demandant à l'Etat d'intervenir pour les supprimer[3]. L'Etat rendit des ordonnances ; il chargea les trésoriers généraux et à une certaine époque le grand voyer[4] de les faire exécuter. Cette mission fut aussi confiée aux officiers de justice et aux officiers municipaux ; ces derniers s'occupaient de la voirie ; ils faisaient démolir les maisons qui menaçaient ruine, ils ordonnaient la suppression des gargouilles, des auvents, des bancs placés près des portes[5]. A Lyon, à Boulogne, à Dijon, ils donnaient les alignements[6]. C'était entre les échevinages et les trésoriers de France une occasion de conflits qui se renouvelèrent sans cesse. Un intendant de Louis XIV prend texte de celui qui éclate à Clermont pour demander que les droits respectifs des

[1] Remontrances du Parlement. Archives nationales, H. 1014.

[2] Freminville, *Dict. de la Police*, p. 615.

[3] Cahier du Tiers-Etat en 1560; art. 252. *Des Etats généraux*, XI, 419.

[4] Edit de déc. 1607. *Anc. lois*, XV, 335.

[5] *Inv. Arch. Albi*, DD. 36. — Ménard, *Hist. de Nismes*, VI, 614.

[6] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 184, 244, ...*Boulogne*, n[os] 1040, 1063.

autorités diverses soient réglés[1]. Cent ans plus tard, les Etats de Languedoc lutteront contre les bureaux des finances pour maintenir leurs droits[2]. Au milieu de ces différends, les améliorations poursuivies ne se réaliseront pas, et il faudra le passage d'un prince à Sisteron pour qu'on se décide à abattre des maisons dans la principale rue afin que ses carrosses puissent y passer[3]. Des progrès réels furent obtenus, lorsque les intendants se firent attribuer, par des arrêts du conseil, la connaissance des alignements ; dans des cas déterminés ils s'en occupent sans frais, « avec la célérité convenable, dit-on, aux affaires d'administration », et malgré les réclamations des juridictions intéressées[4], ils s'empareront souvent d'une manière utile de cette attribution. Ce sont eux qui font procéder, par leurs agents, à la levée générale de plans d'alignements, dans certaines villes, comme Montpellier, Mâcon, Bourg[5], Troyes. Mais les villes n'en comprenaient pas toujours l'utilité. La municipalité de Troyes, après avoir payé 600 liv. à l'agent de l'intendant qui avait dressé un plan d'alignement, forma opposition au conseil contre l'exécution de ce plan, sous le prétexte « qu'il faudrait des siècles pour l'exécuter et que même s'il était suivi les rues conserveraient des sinuosités désagréables[6]. »

On comprend que pour dominer l'esprit de routine et de timidité des magistrats municipaux l'intervention du pouvoir royal fut quelquefois nécessaire. Elle le fut sur-

[1] *Corresp. des contr. gén.*, I, n° 603.— *Inv. Arch. Angers*, BB. 127.

[2] Arch. nationales, H. 1022.

[3] De Laplane, II, 327. — Voir aussi pour l'élargissement des rues trop étroites : Saint-Ferréol, *Rech. sur Brioude*, p. 190.

[4] Rapport au contrôleur général sur des réclamations du Parlement et des Etats de Languedoc contre un arrêt du Conseil qui a donné l'alignement des rues de Montpellier à l'intendant. Arch. nationales, H. 1022.

[5] Arrêt du Conseil de 1749 pour Montpellier. Arch. nationales, H. 1022. — *Inv. Arch. Mâcon*, CC. 151, ...*Bourg*, BB. 210.

[6] Dél. mun. du 7 mars 1770. Arch. mun. de Troyes, A. 52.

tout, lorsqu'il s'agit, non plus de faire reculer des maisons, mais d'ouvrir des rues, des places et des quais.

La plupart des villes, en effet, s'étaient formées spontanément ; les maisons s'étaient posées, selon l'intérêt des propriétaires, sur le bord des chemins qui conduisaient au centre ou aux portes, ou dans les faubourgs, le long des voies qui menaient à la cité. Les rues transversales s'étaient formées sans plan déterminé, sauf dans les bastides et les *villes neuves* du XIII[e] siècle, que des seigneurs avaient créées sur des terrains libres et d'après des plans réguliers. Les magistrats de police faisaient abattre les maisons qui menaçaient ruine et prescrivaient la destruction des saillies qui nuisaient par trop à la circulation ; mais il n'y avait d'expropriation efficace[1], que celle qui résultait d'un vaste incendie. Les incendies, qui détruisaient tout un quartier, étaient relativement fréquents, et dans ce cas, on reconstruisait sur un plan plus correct et dans des rues élargies les maisons dévorées par le feu[2]. On en fit bâtir aussi sur des jardins, comme celles de la place Royale que fit élever Henri IV à Paris, d'après un modèle uniforme. L'uniformité s'impose et triomphe, dans les nouveaux quartiers, sous Louis XIV, surtout dans les hôtels qui bordent la place des Victoires et la place Vendôme. Grâce à l'autorité de plus en plus grande que prennent les intendants, agents directs de l'autorité royale, l'exemple de Paris sera suivi de toutes parts dans les grandes villes de province, non-seulement dans les faubourgs où l'on crée des places nouvelles, mais dans les anciens quartiers qu'on perce et qu'on transforme. Si un grand seigneur improvise une place régulière comme celle de Charleville, si la place Louis-le-Grand est bâtie à Lyon

[1] L'expropriation pour cause d'utilité publique existait dès le moyen âge. Champollion, *Rev. archéologique*, XII[e] année, p. 477-479. — Au XVIII[e] siècle, les propriétaires sont indemnisés soit par l'Etat, soit par les voisins. *Continuation du Traité de la Police*, IV, 11.

[2] C'est ce qui eut lieu à Rennes en 1723. Arch. nationales, H. 519.

dans un quartier éloigné, ailleurs ce sera dans la ville même qu'on percera des rues droites et larges, comme à Tours, à Orléans, à Reims, à Châlons-sur-Marne. Le goût de l'uniformité règne surtout au XVIII[e] siècle. A Mâcon comme à Albi, les façades des maisons construites sur des voies nouvelles doivent être élevées « suivant une architecture uniforme et bourgeoise », dont les plans sont fournis par les ingénieurs des intendances [1]. La hauteur et la décoration des maisons de l'esplanade de Montpellier sont fixées par un arrêt du conseil [2]. L'uniformité domine dans les quais que l'on construit à Besançon, à Mâcon et surtout à Bordeaux [3]. Si l'architecture administrative était souvent froide et guindée, surtout lorsque le goût soi-disant antique eut succédé aux exagérations du style rocaille, elle produisait parfois de grands effets, comme sur les quais de Bordeaux. La similitude de toutes ces constructions tracées sur des modèles officiels est une des preuves les plus frappantes de l'unité nationale qui s'impose de plus en plus.

Le sentiment monarchique concourut à ce mouvement si remarquable ; il en fut la cause ou le prétexte dans les grandes villes. Depuis que la statue de Louis XIII avait été dressée sur la place Royale [4] ; depuis que le duc de la Feuillade avait élevé une statue à Louis XIV sur une place ouverte pour lui servir de cadre, les municipalités et les intendants s'entendirent souvent pour imiter ces exemples. Jusqu'au XVII[e] siècle, on n'avait élevé de statues qu'à la Vierge et aux saints ; l'usage romain d'en ériger aux souverains ne reprit que sous Louis XIII, à l'époque où le culte de la monarchie devint

[1] *Inv. Arch. Mâcon*, DD. 28, ...*Albi*, DD. 44.

[2] 1724. Arch. nationales, H. 1022.

[3] Arrêt du Conseil de 1730 portant qu'il sera établi sur le quai de Bordeaux des maisons de façades uniformes. *Livre des Privilèges*, p. 633.

[4] En 1639. G. Brice, *Descript. de Paris*, éd. 1725, II, 205. C'est aussi sous Louis XIII qu'on érigea en 1635 la statue de Henri IV sur le Pont-Neuf. Id., IV, 180.

une sorte d'idolâtrie. Sous Louis XIV, les villes et les provinces sollicitèrent à l'envi l'autorisation de manifester leur fidélité au roi en lui élevant des statues. Les villes d'Arles et de Marseille et la communauté des marchands de Poitiers furent les premières à en inaugurer. Tours construit un arc de triomphe où s'élèvera une statue du roi, due au ciseau de Girardon [1]. L'émulation gagne même les petites villes comme Issoire ; mais le gouvernement était plus sage que les peuples, et le contrôleur général, en lisant la requête des officiers municipaux d'Issoire, qui ont déjà choisi le sculpteur, se contente d'écrire en marge : « Louer leur zèle et casser tout [2]. » Les dernières guerres du règne ralentirent aussi l'exécution de desseins analogues. Ce n'est qu'en 1718 que la statue de Louis XIV fut dressée sur la place du Peyrou, de Montpellier, qui avait été créée en 1689 [3]. Celle que les Etats de Bourgogne avait commandée en 1697, pour Dijon, subit un singulier retard. Exécutée à Paris, on la dirigeait vers sa destination, lorsqu'elle s'embourba sur les hauteurs voisines d'Auxerre. Elle y resta vingt-et-un ans [4], et ne fut posée qu'en 1725. Rennes ne put inaugurer qu'en 1726 sa statue de Louis XIV, sculptée par Coysevox.

Mais bientôt Louis le Bien-Aimé fit oublier Louis-le-Grand. A partir de 1740, ce fut une émulation nouvelle entre les provinces et les villes. L'architecte Patte a publié le recueil des élégantes statues qui furent érigées à Louis XV à Bordeaux, à Rennes, à Valenciennes, à Nancy, à Reims, à Paris. Partout on élevait autour d'elles des édifices réguliers, des places superbes, comme celles de Paris, de Bordeaux ou de Nancy. La magnificence de la place Stanislas, à Nancy, doit être attribuée au goût et

[1] 1687. A. de Boislisle, *Corr. des contról. gén.*, I, nos 484, 678 et 978. — Foucault, *Mémoires*, p. 193.

[2] *Corr. des contról. gén.*, I, n° 1073.

[3] A. Delort, p. 412. — *Lettres de Madame de G****, p. 239.

[4] Challe, *Annuaire de l'Yonne*, 1856, p. 119.

à l'influence du prince qui y résidait[1], mais elle était en rapport avec le mouvement général qui portait les villes à se transformer et à s'embellir. Chacune veut avoir sa place royale : Rouen en trace le plan grandiose; Reims l'inaugure en 1765. On y place des édifices officiels, tels que l'hôtel des Fermes à Reims, à Bordeaux, à Valenciennes[2]. En même temps on construit des hôtels de l'intendance, qui sont des palais comme à Châlons-sur-Marne, des hôtels de ville, des présidiaux. De 1750 à 1789, l'impulsion est donnée, et l'émulation redouble. « On multiplie en France, écrit Grimm en 1760, les grands édifices de tous côtés. Il n'y a presque pas une ville considérable où l'on ne veuille avoir une place, une statue en bronze du souverain, un hôtel de ville, une fontaine[3]. » Montpellier construit des terrasses, élève un arc de triomphe, et dépense un million en embellissements de tout genre[4]. De grands projets d'amélioration sont étudiés à Rennes[5], à Rouen, à Nîmes. Dans cette ville, on décide la démolition des maisons qui sont placées dans l'enceinte et sur le pourtour extérieur des arènes, afin de dégager cet imposant monument ; l'on médite la création de nouveaux aqueducs et l'ouverture de rues nouvelles auxquelles on donnera le nom du roi et des princes[6]. Dijon, qui se trouve en arrière, veut percer une rue, qui concourrait à son embellissement[7]. La prospérité réelle qui augmente partout se révèle par de nouveaux projets d'améliorations, à la

[1] *Compte général de la dépense des Edifices que le Roi de Pologne... a fait construire pour l'embellissement de Nancy de* 1751 *à* 1759. In-folio, 1761.

[2] Patte, *Monuments érigés en France à la gloire de Louis XV*, in-fol., 1765.

[3] *Correspondance littéraire*, éd. Maurice Tourneux, IV, 249.

[4] Thomas, *Essai sur Montpellier*, p. 80.

[5] Arch. nationales, H. 522.

[6] Arch. nationales, H. 1023.

[7] Arch. nationales, H. 1469.

veille du jour où la Révolution viendra les rendre vains ou les ajourner.

La démolition des remparts avait également fourni aux villes et aux intendants l'occasion d'établir sur leur emplacement de vastes et d'agréables promenades. Ces promenades, avec les décorations dont elles étaient accompagnées, grilles historiées, terrasses et fontaines, faisaient paraître aux Anglais nos villes bien supérieures à celles de leur pays[1]. La vogue générale du jeu de mail avait provoqué, aux abords des villes, la plantation d'arbres en quinconces, sous lesquels on pouvait se livrer à ce jeu salutaire et animé. On citait, au XVIII[e] siècle, les mails d'Orléans, de Vannes[2], de Castres[3], de Troyes. Celui de Nîmes, formé d'allées droites et agrémenté d'un labyrinthe, fut ouvert en 1636, et passait pour l'un des plus beaux du royaume. On admirait à la même époque celui de Tours, qui avait mille pas de long et que sept rangées d'arbres abritaient. La ville concourait à leur établissement avec les habitants qui s'adonnaient à l'exercice du mail[4]. Elle faisait aussi planter des allées d'ormes, soit à l'extérieur des remparts, soit sur les avenues droites qui aboutissent aux portes des villes. C'est du XVII[e] siècle que datent les *cours*, longues allées d'arbres comme le cours la Reine de Paris, et qui pouvaient être bordées de maisons comme à Marseille[5], ornées en outre de fontaines et de balustrades, comme à Aix[6]. De toutes parts nous voyons s'ouvrir des promenades, des mails, des cours sous Louis XIV. A Dijon, c'est un grand parc, dessiné par Le Nôtre, que le gouverneur de

[1] Arthur Young, *Voyages en France*, tr. Lesage, I, 233.

[2] Piganiol de la Force, I, 16, 114, 132.

[3] *Nouveau Voyage de France*, 1760, p. 261.

[4] Ménard, VI, 10. — Coulon, *l'Ulysse François*, 1643, p. 390.

[5] Piganiol, I, 320. — *Voyages en France*, 4[e] éd., II, 120. Il y a aussi des cours à Rennes, à Toulouse, à Moulins. Le nom de cours vient sans doute du corso des grandes villes d'Italie.

[6] Ch. de Brosses, *Lettres*, I, 18. — Lefranc de Pompignan, *Voyage de Languedoc et de Provence. Œuvres choisies*, 1813, II, 87.

la province met à la disposition du public[1]. On perfectionne le cours de Nîmes; le *Paty* de Montargis s'embellit en 1678. Si le jardin de la mairie d'Angers n'est transformé en promenade publique que pour les personnes de qualité[2], les cours et les mails sont d'ordinaire ouverts à tous, comme le grand et le petit Jard de Châlons, le jardin du Roy à Amiens[3]. Les intendants, lorsqu'ils acquièrent une autorité incontestée, en provoquent partout l'établissement; partout où il passe, à Montauban, à Mont-de-Marsan, à Poitiers, à Caen, l'intendant Foucault fait planter un cours de quatre rangées d'arbres[4]. Au xviii[e] siècle, leur zèle ne se ralentira pas, et les promenades auxquelles ils ont donné leurs noms restent comme le témoignage le plus durable de leurs efforts pour le bien public; les allées de Tourny à Bordeaux, à Périgueux; la place de Tourny à Limoges; les allées d'Etigny à Auch et à Bagnères-de-Luchon[5]; la promenade de Blossac à Poitiers; la place de Blossac à Châtellerault[6]; les allées d'Orfeuil à Bourbonne-les-Bains, rappellent encore les noms des administrateurs éclairés qui ont concouru à leur établissement; la *Roquelaure*, à Montpellier, conserva aussi le souvenir du gouverneur qui présida à la création de la promenade à laquelle son nom fut donné[7].

C'est un spectacle digne d'intérêt et qui était de nature à émouvoir la sensibilité dont se targuaient les hommes de la veille de la Révolution, que de voir les remparts

[1] Courtépée, II, 87. — *Inv. Arch. Dijon*, B. 311.

[2] Ménard, VI, 311. — *Nouv. recherches sur la France*, II, 7.— *Inv. Arch. Angers*, BB. 96.

[3] *Manuscrits de Pagès*, III, 380.

[4] *Mémoires*, p. 51, 252, 439.

[5] Bordeaux et Auch ont élevé des statues aux intendants de Tourny et d'Etigny.

[6] Lalanne, II, 233. — A Bayonne, on nomme Paulmy en 1753 un nouveau cours. *Inv. Arch.*, CC. 330. — Rochefort prie en 1781 l'intendant de donner son nom à une promenade. *Inv. Arch.*, n° 244.

[7] E. Thomas, *Essai sur Montpellier*, p. 93.

remplacés par des mails, ou lorsqu'ils étaient conservés, se couronner d'allées d'arbres ou s'environner de verdure. Stendhal a raconté que lorsque des préfets de l'empire français administrèrent l'Italie, l'un de leurs premiers soins fut de faire planter des arbres dans les villes; il voyait dans ces procédés « un instinct particulier à une race d'hommes née dans les bois[1]; » il eût été plus simple d'y voir une tradition administrative du XVIIIe siècle. Les promenades étaient, à cette époque, le symbole de l'aisance et de la sécurité; on ne songe au superflu que lorsque l'on a le nécessaire; on ne couvre d'arbres ses remparts que lorsqu'ils sont devenus inutiles. Vers 1730, c'est une ardeur générale pour planter. Plus que jamais, l'on voit s'ouvrir mails, quinconces, allées de marronniers et de tilleuls, dans les fossés, sur les remparts, sur les glacis, autour des villes, à leurs abords[2]. La population y concourt avec entraînement, comme à Epernay, où il s'agit de transformer un ouvrage avancé de fortifications en esplanade. Tous s'empressent d'y contribuer. Les bourgeois et ce qu'on appelle les honnêtes gens y envoient leurs domestiques pour remuer les terres et planter les arbres; les privilégiés servent de piqueurs, et les dames elles-mêmes viennent à tour de rôle distribuer de l'eau-de-vie et du tabac aux ouvriers[3]. Il semble qu'on se sente délivré d'une longue contrainte en allant respirer sous les verts ombrages qu'on ménage autour des villes l'air qui vient des campagnes voisines.

Mais, si les plantations et les promenades étaient un progrès réel, que d'améliorations restaient encore à poursuivre dans l'intérieur des villes! La plupart d'entre

[1] *Promenades dans Rome*, éd. 1858, I, p. 173.

[2] De Beauvillé, *Hist. de Montdidier*, II, 347. — *Inv. Arch. Albi*, DD. 44, ...*Mâcon*, DD. 29.— Quantin, *Rues d'Auxerre*, p. 287.— *Mém. sur Auxerre*, III, 521. — B. Ledain, *la Gâtine*, p. 344.— Arch. mun. de Troyes, A. 51. — Arch. de l'Aube, C. 50. — Devisme, *Hist. de Laon*, II, 149. — Lalanne, *Hist. de Châtelleraud*, II, 233. Citons aussi des promenades à Rennes, à Nantes, à Toulouse, à Reims, etc.

[3] Nicaise, *Souvenirs de Bertin du Rocheret* (en 1737), p. 115-116.

elles étaient pavées ; mais comment l'étaient-elles ? L'usage le plus général était de mettre la construction et l'entretien du pavage à la charge des propriétaires, « chacun en droit soi » comme dit le langage officiel[1]. Quelquefois les municipalités apportaient leur concours aux habitants ; à Rennes, on leur fournissait les pavés, et ils n'étaient chargés que de la main-d'œuvre et du sable[2]. A Bordeaux, les jurats en mettaient l'entretien à l'adjudication[3]. A Gray, les paysans sont requis par l'intendant d'aller chercher des pavés et de les apporter pour la réparation des rues et du pont. L'échevinage fut pris de pitié pour ces pauvres gens, et pour suppléer à leur salaire, décida qu'on donnerait à chacun d'eux une pinte de vin et une livre de pain[4]. Si Dijon est fier de ses « pavés d'équerre » et possède, chose rare en France, des trottoirs[5], ailleurs l'état des rues laissait trop souvent à désirer, et l'on en cite où les voitures ne peuvent passer sans danger, soit parce que les pavés sont défectueux, soit parce qu'ils font défaut[6]. Les intendants ou les Etats en feront établir, parfois aux frais de la province[7]. On pourvoira également à la réparation ou à la confection de travaux de ce genre, soit au moyen d'impositions levées sur tous les habitants, soit sur le produit d'un octroi spécial[8].

Tandis que les rues étaient rendues plus accessibles à la circulation, et que l'on cherchait à les rendre plus

[1] *Inv. Arch. Seine-Inférieure*, C. 1344, ...*Calvados*, C. 957, ... *Villefranche*, DD. 2, ...*Loudun*, BB. 35.—Arch. de Gray.

[2] Arch. nationales, H. 523.

[3] Ils paient dans ce but 4969 liv. en 1777. Arch. nationales, H. 93[2].

[4] Dél. mun. de la v. de Gray.

[5] Courtépée, II, 83. — Arthur Young, I, 262.

[6] Domfront n'est pas pavé en 1738. A. Christophle, p. 80.

[7] Depping, *Corr. adm. sous Louis XIV*, I, 815.—Arch. de l'Aube, C. 50. A Bar-sur-Seine, en 1756, les élus généraux de Bourgogne font paver la route qui traverse la ville, par suite des accidents qu'on y signale.

[8] Garnesson, *Hist. d'Epernay*, II, 104. — Marissal, *Rech. sur Roubaix*, p. 244.

propres et plus droites, on songeait à les désigner d'une manière plus précise que par le passé et à numéroter leurs maisons. A mesure que l'on faisait disparaître les saillies, qu'on enlevait les enseignes tapageuses et encombrantes, qu'on prescrivait même l'uniformité des façades, les maisons, perdant pour ainsi dire leur personnalité, ne se distinguaient plus suffisamment les unes des autres. Le besoin de désignations nouvelles se faisait partout sentir, lorsque le gouverneur de Bourgogne et les baillis de Lille ordonnèrent au milieu du XVIIIe siècle de numéroter les maisons et d'inscrire au coin des rues le nom qu'elles portaient[1]. Une ordonnance militaire de 1768 rendit générales ces dispositions, auxquelles on s'empressa de se conformer, parce qu'elles répondaient à des besoins réels. De 1768 à 1786, un très-grand nombre de villes font placer des plaques de fer blanc au coin des rues et procéder au numérotage[2], d'après un système différent de celui qui a prévalu de nos jours. Il consistait à n'avoir qu'une seule série de numéros, partant d'ordinaire de l'hôtel de ville et se continuant jusqu'à ce que la dernière maison de la ville eût été comptée. C'est ainsi qu'à Troyes, le plan dressé en 1769 par les ordres de l'intendant indique tous les numéros des maisons, qui sont au nombre de 2,766[3].

C'est aussi dans la seconde partie du dernier siècle que des lanternes permanentes furent placées dans les rues

[1] *Inv. Arch. Mâcon*, DD. 31 et 32, ...*Armentières*, FF. 95.

[2] *Inv. Arch. Dijon*, B. 406, ...*Bayonne*, BB. 89, ...*Moulins*, n° 135, ...*Bourg*, BB. 207, ...*Douai*, CC. 1410, ...*Loudun*, BB. 23, ...*Angers*, GG. 168. — Th. Meignan, *Rev. des quest. hist.*, janv. 1879, p. 168. — Bonnin, *Tr. Soc. Eure*, 303. — Saint-Ferréol, *Rech. sur Brioude*, VII, p. 189.

[3] Voir notre étude sur une *Vieille rue de Troyes*, dans la *Revue de Champagne*, t. III, p. 324. Il y eut des exceptions pour le numérotage, et M. de La Quérière a pu citer en 1852 la ville d'Avranches comme en étant encore dépourvue. Nous avons vu en 1856 une ville de 40,000 âmes (Brunswick), en Allemagne, sans numéros; il est vrai que c'est une de celles qui avaient le mieux conservé leur physionomie du moyen-âge.

de la plupart des villes. Longtemps, les habitants qui sortaient le soir s'éclairaient en portant eux-mêmes un falot, s'ils appartenaient aux classes inférieures, ou, s'ils comptaient parmi l'aristocratie de la cité, se faisaient escorter d'un ou de plusieurs valets portant des torches ou des lanternes. On pouvait voir encore, au commencement de notre siècle, à la porte de quelques anciens hôtels de Nancy, des éteignoirs en fer dans lesquels les valets mettaient leurs torches pour les éteindre[1]. De nombreuses ordonnances municipales défendaient de sortir après neuf ou dix heures du soir, sans flambeaux ni lanternes[2]. Dans les circonstances extraordinaires, telles que le séjour des princes, ou dans les cas d'incendie, on ordonnait de mettre des lanternes ou des falots sur les fenêtres ; mais cet éclairage était accidentel comme la cause qui le produisait, et sauf les soirs où la lune se montrait, l'obscurité régnait dans les rues. Louis XIV, qui établit des lanternes à Paris, en 1666, voulut en 1697 faire jouir des avantages qu'elles procuraient les principales villes de son royaume. Mais l'amélioration était prématurée, et sur beaucoup de points on ne se soumit que pour la forme. Par un procédé financier assez singulier, mais qui trahissait le besoin d'avoir de l'argent sans délai, le roi prenait à sa charge l'entretien des lanternes à la condition que les propriétaires les lui rachèteraient, en capitalisant les frais d'entretien sur le pied de cinq pour cent[3]. Sur ce pied, les habitants de Caen auraient payé plus de 200,000 liv. au roi, et l'intendant proposait de réduire cette taxe exorbitante à 50,000 liv.[4]. L'Etat tenait-il ses engagements, ou bien les villes essayaient-elles de ne pas payer, en renonçant aux lanternes ? Toujours est-il qu'à Nîmes, l'éclairage

[1] Traditions particulières. — Roux-Alphéran, *les Rues d'Aix*, I, 372.
[2] Varin, *Stat. Reims*, II, 495. — *Arch. Inv. Dijon*, B. 309, ...*Mâcon*, FF. 37, ...*Douai*, CC. 1354, ...*Bourg*, EE. 23.
[3] Edit de juin 1697. Des Essarts, VI, 11.
[4] Foucault, *Mémoires*, p. 320.

cessa presque aussitôt après avoir été organisé. A Reims la municipalité essaya vainement de s'y opposer; l'éclairage y persista[1] comme à Lyon où, en 1716, on voulait le supprimer pour en appliquer les dépenses à l'hôpital[2]. Mais les villes qui se soumirent à l'ordonnance de 1697 constituèrent des exceptions et l'on vit une fois de plus combien Colbert avait eu raison d'écrire que « le principal point consiste, non pas à faire des règlements, mais à les faire exécuter exactement[3]. »

Ce que l'autorité toute puissante du roi n'avait pu faire, la force de l'opinion l'accomplit au siècle suivant. Moulins et Bayonne ont leurs lanternes vers 1722[4]; mais c'est surtout à partir de 1760 que nous voyons sur tous les points de la France les villes s'allumer successivement. Le Midi n'est pas en retard. Toulouse, Verdun-sur-Garonne, Beaucaire, sont éclairées avant 1762[5]. Autun, qui avait placé, en 1763, des lanternes pendant le séjour des Etats de Bourgogne, les conserve après son départ; il en aura 130[6]. Troyes en achète 150 en 1766, pour suivre, dit-on, « l'exemple de villes moins considérables[7]. » En 1777, Mâcon en établit 60; Dijon, l'année suivante, en aura 270 qu'on allumera 95 jours par an, de la tombée de la nuit à une heure du matin[8]. Orléans, Castres et

[1] Ménard, VI, 349. — De Vroil, *Etude sur Le Tellier*. *Rev. de Champagne*, V, 371. — Varin, *St. de Reims*, III, 111 et 162.

[2] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 255, 278.

[3] Depping, *Corr. adm.*, I, 816. — Nancy s'éclaire en 1715 de 250 lanternes. Charton, *la Lorraine sous Léopold Ier*. *Ann. Soc. ém. des Vosges*, XII, 519-520.

[4] *Inv. Arch. Bayonne*, CC. 178, ...*Moulins*, n° 117.

[5] *Inv. Arch. Verdun-sur-Garonne*, BB. 22, ...*Beaucaire*, BB. 35.

[6] G. Dumay, *Etats de Bourgogne à Autun*, p. 17.

[7] Dél. mun. des 16 juillet et 5 sept. 1766. L'établissement des lanternes coûta à Troyes 4180 liv. sur lesquelles il y eut 2358 liv. de contributions volontaires. Arch. mun., A. 52. — L'entretien et l'éclairage des lanternes coûtent à Bordeaux 46,480 liv. en 1777; à Montpellier, 12,600 en 1780; à Rennes, 7,292 pour les chandelles. Arch. nationales, H. 93[3], 1022 et 520.

[8] *Inv. Arch. Mâcon*, BB. 219, DD. 37, ...*Dijon*, B. 412. — Bourg en a en 1771. *Inv. Arch.*, CC. 186. — Paris avait 5,000 lanternes en 1789. *Encycl. méthodiq. Jurisp.*, X, 377.

Avallon s'illuminent à partir de 1776; si Avallon possède 75 réverbères, Auxerre n'en a que deux en 1788, l'un devant l'hôtel de ville, l'autre devant la maison du maire[1]. Tandis que sur tous les points les villes s'éclairent, on augmente le nombre des foyers de lumière et l'on perfectionne le mode d'éclairage, en substituant l'huile à la chandelle et le réverbère à réflecteur de fer blanc à la lanterne primitive[2].

Dans les rues désormais mieux pavées et le soir éclairées, les voitures et les piétons pouvaient plus facilement circuler. Comme à Paris, l'on trouvera dans les grandes villes de province des carrosses et des chaises à porteur sur les places, avec des tarifs réglés par la police. Lyon accorde, en 1730, un privilège de trente ans à un loueur de carrosses de place; Dijon, en 1756, a ses carrosses à 18 sous l'heure. Rouen a les siens en 1780[3]. Il y avait longtemps que Bordeaux et Angers avaient leurs chaises à porteur pour le public[4]; une concession de 1767 en donna le monopole à la vicomtesse de Bourdeilles dans toutes les villes de France[5]. La course et la première heure coûtaient 30 sous. Les voitures devaient peu à peu remplacer les chaises et les vinaigrettes.

Pendant que ces améliorations secondaires s'accomplissent, la ville poursuit sa transformation. Les monuments du moyen-âge périssent de vétusté; les vieilles

[1] *Mém. de la Soc. agric. d'Orléans*, 1877, p. 33. — *Inv. Arch. Albi*, BB. 160. — E. Petit, *Avallon*, p. 360. — Chardon, II, 602. Citons encore Armentières (1757), Angers (1773), Gray (1785).

[2] Raymond de Saint-Sauveur, p. 83.— *Inv. Arch. Boulogne*, n° 652, ...*Rochefort*, n° 601. — Gazier, *la Police de Paris en* 1770. *Mém. Soc. d'hist. de Paris*, V, 104-108.

[3] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 294, ...*Dijon*, B. 390. En 1781, la course à Lyon coûte 12 s. sur place, et 24 à domicile. Des Essarts, VIII, 618. — Ouin-Lacroix, p. 372.

[4] Des Essarts, VIII, 618. — *Inv. Arch. Angers*, BB. 79.

[5] Guyot, III, 34. — A Gray, la ville accorde un monopole à un loueur, qui est tenu d'avoir au moins 8 chevaux. Arch. de Gray. — A Aix, on ouvre en 1770 une maison pour la location de carrosses de remise. Ch. de Ribbe, *un Journal à Aix*, p. 20.

halles en bois chancellent sur leurs piliers ; on les démolit, parfois pour les remplacer par des édifices en pierre, d'une architecture plus prétentieuse qu'élégante[1]. La halle au blé de Paris trouvera des imitations. Les *tueries* d'un autre temps sont remplacées par des abattoirs plus salubres[2]. Des préoccupations analogues pour la salubrité dictèrent les déclarations royales qui interdirent d'enterrer dans les églises et ordonnèrent de transférer les cimetières au dehors des villes[3].

Au milieu des maisons pressées dans les enceintes trop étroites, les églises s'élevaient, il y a un siècle à peine, entourées de cimetières hérissés de croix et de pierres tumulaires ; elles étaient remplies de monuments et d'inscriptions funéraires. Si l'on pouvait s'en plaindre sous le rapport de la salubrité, ces monuments, ces inscriptions rappelaient à chaque instant au fidèle, qui se rendait régulièrement à l'église, le souvenir des morts vénérés ; c'était pour ainsi dire au milieu de ses aïeux qu'il priait, et son âme pouvait ressentir une profonde impression à la pensée que les restes mortels des parents qu'il avait aimés reposaient non loin de lui. Aussi les déclarations du roi, qui ordonnèrent la translation des cimetières, éprouvèrent-elles quelquefois de la part des fidèles une résistance assez vive, à laquelle s'associa le clergé[4]. Sur quelques points on parvint même à en faire ajourner l'exécution jusqu'à la Révolution[5]. Ailleurs, on n'avait pas attendu les ordres du roi pour empêcher d'enterrer dans les églises[6]. Les fabriques furent

[1] Quantin, *Rues d'Auxerre*, p. 152. — Dusevel, II, 46.

[2] Arch. de l'Aube, C. 59. — *Inv. Arch. Bourg*, DD. 31.

[3] Décl. de 1776. Guyot, III, 488. — Décl. 10 mars 1777. *Anc. lois*, XXIII, 391.

[4] *Inv. Arch. Albi*, DD. 43, ...*Angers*, DD. 16. — A Lille, le peuple se soulève en 1779, lorsqu'on transporte le premier corps au nouveau cimetière. Bruneel, *Hist. pop. de Lille*, 157.

[5] Marissal, *Rech. sur Roubaix*, p. 184.

[6] A Riom, Saint-Flour, Issoire. Saint-Ferréol, *Not. sur Brioude*, p. 189.

aussi en lutte avec les échevinages pour le paiement des dépenses que devaient entraîner les translations [1]; mais le plus souvent, celles-ci s'opérèrent assez rapidement, et des places plantées d'arbres s'étendirent sur l'emplacement des anciens cimetières [2].

Le moyen-âge s'en allait, non-seulement aux abords des églises, mais dans leur construction intérieure et extérieure. A l'intérieur, on abat les jubés qui séparent le chœur de la nef, on enlève les tombes qui font saillie sur le sol pour les remplacer par des carrelages de pierres grises, on badigeonne les fresques anciennes, on remplace les vitraux coloriés par des verres blancs [3], on détruit les retables gothiques pour édifier en leur place des pastiches romains, on enlève les statues du moyen-âge ou de la renaissance, comme le gigantesque Saint-Christophe de la cathédrale d'Auxerre [4]; dans le pourtour des chœurs gothiques, sous les arcades ogivales, on dresse un décor romain ou rocaille, en bois, en pierre ou en marbre, qui peut être riche et brillant, mais qui fait contraste avec le reste de l'édifice. La vieille architecture gothique est conspuée et traitée de barbare; elle est remplacée par une architecture d'origine italienne, mais ternie par l'influence officielle de cette école de Rome, que Louis XIV créa, et qui, malgré la noble inspiration qui présida à sa fondation, porta un coup funeste à l'originalité de l'art français; on élève encore des églises, sans doute très-correctes, d'après toutes les règles de l'art des Bramante et des Michel-Ange, où l'on emprunte à l'Italie ses lignes, sans pouvoir lui prendre son ciel, sa couleur, ses marbres et ses fresques; mais ces églises avec leur fronton sec et leurs teintes grises n'inspirent trop souvent qu'un solennel ennui. Des dômes écrasés, des campaniles écourtés ne remplacent pas les flèches et

[1] Lechat, *Rech. sur les anc. cimetières d'Auxerre*, *Ann. Yonne*, 1873.

[2] En 1747, à Vitry-le-François. Boitel, *Hist. de Vitry*, p. 210.

[3] Bourquelot, *Hist. de Provins*, II, 243.

[4] Chardon, *Hist. d'Auxerre*, II, 535.

les clochers d'un autre temps. Ces clochers, dont les villes étaient si fières et que l'on voit se dresser au milieu de leurs murailles, dans les vieilles gravures, comme des mâts au-dessus des toits d'un port de mer, ces flèches de pierre et d'ardoises, surmontées de la croix et du coq doré, voilà qu'elles disparaissent tous les jours; la foudre frappe souvent, enflamme et abat leurs pointes audacieuses[1]; on se lasse de les relever au XVIII[e] siècle, comme on l'avait fait jusqu'alors, et il en restera à peine quelques-unes, lorsque l'invention des paratonnerres aurait pu les protéger. Les saillies auront disparu au-dessus des villes comme dans leurs rues, et s'il reste encore quelques spécimens de ces sveltes et hardis monuments, c'est pour faire regretter l'absence des autres au milieu de la longue et monotone silhouette d'un trop grand nombre de villes modernes, où le niveau égalitaire semble s'appesantir sur les édifices plus encore que sur les hommes.

Les deux derniers siècles ont eu cependant leurs monuments, et ces monuments les caractérisent. Je n'insiste pas sur les palais et les châteaux des rois, où la magnificence et le luxe ont épuisé leurs ressources; Versailles atteste encore la grandeur de la monarchie, comme Marly la fragilité de quelques-unes de ses œuvres; mais, si l'on élève moins d'églises, les architectes et les maçons ne chôment point. Sous Louis XIII, on construira des couvents, des monastères, des collèges; sous Louis XIV, des hôpitaux généraux; sous Louis XV et Louis XVI, des casernes, des hôtels de ville et d'intendance, des salles de spectacle. L'élément civil et profane domine, et la Révolution se prépare.

[1] Quantin, *Ann. Yonne*, 1850, p. 191. — Courtépée, II, 99. — A Troyes, il y avait près de 20 flèches en 1650; il n'en reste qu'une. Pigeotte, *le Grand Clocher de la Cathédrale de Troyes*, p. 68.

CHAPITRE II

L'EAU ET LE FEU

Les puits. — Sources et aqueducs. — Fontaines publiques. — Décorations des fontaines. — Plans pour faire amener des eaux. — Lavoirs. — Singulier usage à Nîmes. — Glacières. — Glace distribuée.— Bains. — Création de bains sous Louis XVI.— Précautions contre les incendies. — Visite des cheminées. — Réservoirs d'eau. — Seaux de cuir. — Seringues. — Couvreurs et charpentiers. — Insuffisance des secours; gravité des incendies. — Intervention religieuse. — Invention des pompes. — Acquisition de pompes par les villes et les corporations. — Pompiers. — Casques grecs. — Secours aux incendiés. — Quêtes et assurances.

L'eau, qui est aussi indispensable aux villes que l'air, leur était mesurée avec parcimonie au moyen-âge. Dans l'état de défense où elles se trouvaient, il eût été dangereux de compter sur les sources du dehors, que l'ennemi, en cas de siége, aurait pu intercepter. Il fallait donc recourir à l'eau de rivière et aux puits, aux puits situés dans les cours comme aux puits publics creusés dans les rues, malgré leur eau trop souvent viciée par les infiltrations de tout genre. Ces puits, avec leur margelle quelquefois sculptée, leurs montants, leurs fleurons, leurs épis en fer artistement forgés, pouvaient servir d'ornement. Il y en avait de charmants, comme le beau puits d'Amiens, construit en 1574, décoré de figures d'hommes ou de femmes, de vases, de branches et de fruits et surmonté de la belle devise de Charles IX, à

laquelle il ne conforma pas assez sa vie : *Pietate et justitia*. Un autre puits plus récent, puisqu'il datait de 1625, présentait un travail de ferronnerie non moins remarqué[1]. Le grand puits creusé au milieu de la grande place de Saint-Quentin, avec ses nombreux seaux et sa garniture de fer, était regardé comme magnifique[2]. Quelques-uns des puits de Troyes n'étaient pas moins élégants[3], s'ils étaient moins larges et moins profonds. Partout on s'attachait à les entretenir avec soin, à les préserver contre toute souillure, à empêcher qu'on n'y jetât des immondices. On leur faisait faire des couvertures en bois; on les fermait de sept heures du soir à quatre heures du matin[4].

La mauvaise qualité ou l'insuffisance de l'eau des puits força souvent d'y suppléer. Paris était alimenté depuis longtemps par deux aqueducs provenant des prés Saint-Gervais et de Belleville; ce ne fut que sous Louis XIII qu'on restaura l'aqueduc d'Arcueil construit par les Romains[5]. Au XVe et surtout au XVIe siècle, plusieurs villes s'agitent pour amener des eaux de source dans leur enceinte; elles font venir des fontainiers, elles construisent des aqueducs et des réservoirs[6]. Lyon n'a que six fontaines publiques sous Louis XIII; mais elles sont entretenues avec soin. A la même époque, Dijon érige des fontaines et fait conduire une partie de l'eau qui lui est amenée dans plusieurs maisons. Boulogne en concé-

[1] *Manuscrits de Pagès*, II, 65 et suiv.

[2] *Nouvelles Rech. sur la France*, II, 205.—A Cette, le puits commun est entretenu aux frais de la ville, moyennant 50 liv. par an. Arch. nationales, H. 1030.

[3] Fléchey, *Mém. Soc. académ. de l'Aube*, XVIII, 413, XIX, 167.

[4] Ord. de police de Lyon. Des Essarts, VIII, 610. — Lepage, *Not. sur Bruyères. Ann. Soc. ém. Vosges*, 1878, p. 165. — *La Haute-Marne*, p. 593. — L'entretien des 68 puits communs de Douai coûte 62 florins en 1694. *Inv. Arch. Douai*, CC. 400.

[5] Belgrand, *les Anciennes Eaux de Paris*, p. 84.

[6] Arcère, *Hist. de la Rochelle*, II, 588. — Quantin, *Rues d'Auxerre*, p. 148. — Ménard, V, 302.

dera aussi plusieurs filets à l'évêque, aux Ursulines, et à quelques autres personnages[1]. Au XVIII[e] siècle, où la sécurité ne fait que s'accroître, on entreprend sur beaucoup de points des travaux de ce genre. Montpellier élève en 1753 un aqueduc, qui, selon un de ses habitants, pouvait lutter sans inconvénient avec le pont du Gard[2]. Nîmes fait réparer de nouveau ses conduites d'eau. Les Etats de Bretagne votent des fonds pour embellir Rennes de fontaines publiques[3]. En Provence, toutes les villes et les bourgades en sont largement pourvues; il est vrai, qu'au dire du président de Brosses, elles « n'en sont pas moins puantes[4]. » Quand les provinces ou les villes ne sont pas assez riches pour en établir, il se trouve parfois des princes ou des particuliers pour en faire les frais. C'est à des legs de la reine douairière d'Espagne et du chanoine Godinot que Bayonne et Reims furent redevables de leurs fontaines[5].

Ces fontaines fournissaient parfois, comme les puits, le motif d'une élégante décoration. Telle est, à Gaillac, la fontaine du Griffon, où un groupe en bronze du XVI[e] siècle surmonte un bassin en plomb d'une époque antérieure. Telle était celle de Saint-Georges à Albi[6]. La fontaine de Limoges est regardée par un anglais utilitaire en 1787 comme le plus bel édifice public de la ville. Il exalte de même le château d'eau de Montpellier. La fontaine de Nîmes, placée au milieu d'une belle promenade, excite aussi l'admiration des étrangers[7]. On

[1] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 135, 189, ...*Dijon*, B. 257-258, ...*Boulogne*, n° 1017. — Voir aussi Savaron, *Privilèges de Clermont*, p. 549.

[2] Il avait 13,904 mètres de long. E. Thomas, p. 91. La ville payait en 1779 21,634 liv. pour la fontaine et 28,047 liv. pour les intérêts des emprunts faits à raison d'icelle. Arch. nationales, H. 1022.

[3] Ménard, VI, 536. — Arch. nationales, H. 520.

[4] Ch. de Brosses, *Lettres écrites d'Italie*, I, 29.

[5] *Inv. Arch. Bayonne*, BB. 61. — Varin, *Arch. Reims*.

[6] Joanne, *la Loire et le Centre*, p. 585. — *Inv. Arch. Albi*, CC. 298.

[7] A. Young, *Voyages en France*, I, 25, 58. — *Lettres de Madame de G****, p. 251.

connaît à Paris la fontaine des Innocents et la belle fontaine de la rue de Grenelle qui fut élevée par Bouchardon. Le prévôt des marchands et les échevins de Paris s'occupaient d'une manière sérieuse de la direction des aqueducs et des fontaines; ils visitaient tous les ans les sources qui les alimentaient, et à l'époque où cette visite avait lieu, les habitants étaient engagés au prône de leurs paroisses à venir déclarer si l'on avait détourné des sources ou si l'on en connaissait de nouvelles[1].

A mesure qu'on approche de la Révolution, le besoin de l'eau se faisait de plus en plus sentir. Le maire de Vire veut qu'on en donne au peuple qui habite dans les faubourgs[2]. On fait étudier les meilleurs plans pour en amener; les académies de Nîmes et de Lyon en 1773 et 1775 mettent au concours la question de savoir « quels sont les moyens les plus propres et les moins dispendieux de procurer à la ville... la meilleure eau et d'en distribuer une quantité suffisante dans tous les quartiers[3]. » La question fut étudiée longtemps à Nîmes; elle suscita la controverse; elle fit naître une guerre de brochures qui n'était pas terminée en 1790[4]. A Cherbourg, à Caen, des études analogues étaient en même temps poursuivies[5].

Les villes faisaient aussi reconstruire ou élever des lavoirs. Nîmes vote 18,000 liv. pour cette dépense; mais on rencontra là une singulière résistance de la part des femmes qui tenaient à leurs habitudes anciennes. D'après le plan adopté, elles devaient se tenir à genoux afin de laver et de battre leur linge; mais elles ne le voulurent point, parce qu'« elles étaient dans l'usage de se mettre dans l'eau dans toutes les saisons de l'année; » on fut obligé de déférer à leur vœu nettement

[1] Belgrand, *les Anciennes Eaux*, p. 406-407.
[2] *Inv. Arch. Calvados*, C. 961.
[3] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 343.
[4] Arch. nationales, H. 1023.
[5] *Inv. Arch. Calvados*, C. 1116 et 1249.

exprimé, et l'on se contenta de faire quelques baquets pour les femmes qui voudraient bien se mettre à genoux[1]. Les progrès les plus simples sont quelquefois les plus difficiles à obtenir.

Si l'administration s'occupait du nécessaire, elle s'occupait aussi du superflu. L'usage de faire rafraîchir les boissons avec de la glace était très-répandu au milieu du XVII[e] siècle. Un grand nombre de villes eurent leurs glacières pour conserver pendant l'été la neige et la glace qu'on recueillait l'hiver. Le gouvernement essaya d'en tirer un monopole, auquel il renonça[2]; il faisait aussi payer une redevance aux villes qui allaient chercher de la neige sur les montagnes de son domaine[3]. Les diocèses du Languedoc avaient en 1676 un fermier général des glacières, qui était chargé de les remplir et qui en vendait le produit au public. A défaut du fermier, les villes les remplissaient elles-mêmes. Dans le Midi, il n'était pas besoin de les y pousser; dans la région de la Loire, c'est l'intendant qui donne des ordres d'établir des glacières[4]. C'est seulement en 1758 qu'on en crée une à Dijon[5]. Les échevinages les affermaient ou les exploitaient eux-mêmes, quelquefois avec bénéfice; Bordeaux dépensait en 1777 1290 liv. 10 s. pour y faire transporter la glace; Troyes 120 liv. en 1769[6]. Albi faisait vendre sa glace au XVII[e] siècle 3 deniers la livre; Bayonne, en 1750, défendait à son adjudicataire

[1] Arch. nationales, H. 1023.

[2] Chéruel, *Dict. des institutions*, I, 492. Il s'agit sans doute des Lettres patentes de 1701, indiquées par Isambert, *Anc. lois*, XX, 385.

[3] Figuières paie 64 liv. par an au domaine pour avoir ce droit. *Corr. des contrôl. gén.*, I, n° 395.

[4] *Inv. Arch. Albi*, CC. 355. — 1681. *Inv. Arch. Angers*, BB. 96. — En 1693, Douai paie 100 fl. pour faire remplir ses deux glacières. *Inv. Arch. Douai*, CC. 398. — A Bourg, c'est la province qui fait les frais d'une glacière en 1731. *Inv. Arch.*, BB. 169.

[5] *Inv. Arch Dijon*, B. 382. — On en trouve en 1762 à Givet. Caffiaux, *Rég. économiq. du Haynaut*, p. 222.

[6] Arch. nationales, H. 93[3]. — Arch. de Troyes, A. 52.

de la livrer à plus de deux sous. Les échevinages en donnaient aussi gratuitement à certains personnages; les consuls d'Albi en recevaient chaque jour six livres; Gray en envoie aux capucins six livres par jour tant que durent les cérémonies de la canonisation d'un saint[1]; mais surtout on n'oublie pas l'intendant et le commandant militaire. Cependant à Rennes, l'adjudicataire réclame, parce que la glace qu'il fournit à ces dignitaires représente une valeur égale à 634 liv. 10 s.; la ville s'en émeut, transmet ses plaintes au commandant et à l'intendant, et ce dernier seul déclare que la requête est juste et consent à payer[2].

Les hommes du XVII[e] siècle, qui recherchaient l'agrément de la glace, se souciaient beaucoup moins des bains. Il y avait bien encore à Paris des baigneurs-étuvistes, qui faisaient partie de la corporation des barbiers-perruquiers, mais chez qui les bains n'étaient que l'accessoire[3]. Dans certaines villes de province, et non des plus petites, on ne prenait plus de bains; « un usage aussi ancien, aussi utile, aussi général, disait un médecin de Troyes en 1766, s'est perdu au point qu'il n'en reste d'autres traces en cette ville que le nom de rue des Bains que porte la rue où l'on croit qu'ils étaient situés[4]. » Il se manifesta à cette époque une réaction en faveur des bains, et les échevinages y concoururent, en accordant, sur la recommandation des intendants, des gratifications aux entrepreneurs. Ces nouveaux bains étaient d'ordinaire établis dans un faubourg ou à l'extrémité de la ville, au milieu de jardins, comme à Troyes où ils furent inaugurés en 1767 avec un certain éclat, et à Dijon, où ils furent ouverts en 1779. A Troyes comme à Angers, où ils seront autorisés en 1780, ils possèdent un privilège exclusif; à Dijon ce privilège ré-

[1] *Inv. Arch. Bayonne*, BB. 93. — 1748. Arch. de Gray.

[2] En 1783. Arch. nationales, H. 522.

[3] Chéruel, *Dict. des institutions*, I, 57.

[4] *Précis sur les Bains de santé du s[r] Rousselet*, p. 12.

serve cependant les droits antérieurs des chirurgiens et des perruquiers. Nous trouvons aussi à Caen des bains publics reconstruits vers la même époque et qui furent détruits par une inondation en 1784[1].

L'eau ne servait pas seulement à l'alimentation, à la salubrité, à la propreté ; elle était également utile pour combattre les incendies. Pendant longtemps on ne disposait pour en arrêter les ravages que de moyens insuffisants. La police prescrivait surtout des mesures de précaution ; elle défendait les feux de joie, les pétards, les fusées qu'elle permettait et commandait même dans certaines circonstances ; elle faisait détruire les poutres qui pénétraient dans l'intérieur des cheminées, ainsi que les cheminées en bois ; elle en prescrivait le ramonage, auquel procédaient des Savoyards portant sur leurs habits un écusson aux armes de la ville[2]. Ici, les officiers de milice, accompagnés d'un couvreur, les visitaient dans chaque quartier[3] ; là on frappait d'une amende les habitants chez lesquels se déclaraient des feux de cheminée[4]. Ailleurs, les bourgeois et surtout les artisans dont l'industrie exigeait l'emploi permanent du feu, étaient obligés d'avoir toujours chez eux un tonneau ou un grand réservoir plein d'eau ; ils devaient avoir aussi un certain nombre de seaux[5]. La ville en avait aussi ; dès le xve siècle, Troyes en possédait 600[6] ; Beaune décide en 1595 qu'il ne recevra aucun nouveau bourgeois s'il ne fournit un *soillot* de cuir pour les incendies[7]. Bayonne, en 1600, en fait acheter 2,000 en Angleterre, moitié aux frais de la ville, moitié aux frais

[1] *Inv. Arch. Angers*, FF. 42, ...*Dijon*, B. 413, ...*Calvados*, C. 957.

[2] Varin, *St. Reims*, III, 284. — *Inv. Arch. Dijon*, B. 279 et 309.

[3] Ord. de l'échevinage de Troyes du 12 janv. 1688. Placard.

[4] 1668. *Inv. Arch. Dijon*, B. 307, ...*Mâcon*, FF. 45. — Sur les précautions prises à Paris, voir la *Cont. du Traité de la Police*, IV, 136-152.

[5] Ord. de 1627. *St. Reims*, II, 497. — Des Essarts, VIII, 851.

[6] Boutiot, *Hist. de Troyes*, II, 483.

[7] Aubertin, *Rev. des Soc. savantes*, V[e] série, t. V, 226.

des bourgeois[1] ; tantôt les échevinages prescrivent aussi à ces derniers d'avoir des crochets de fer, des harpons ou des échelles; tantôt ils en achètent un certain nombre qu'ils gardent dans les rez-de-chaussée de leur maison commune[2].

Toutes ces prescriptions, qu'on renouvelait souvent après les incendies, ne remédiaient guère aux progrès du feu, une fois qu'il était déclaré. Avant le XVIIIe siècle, on ne disposait pour lancer l'eau sur les flammes que d'instruments d'un calibre plus ou moins grand, qu'il est impossible de désigner sous un autre nom que sous celui de seringues[3]. Le peu d'eau qu'ils lançaient attisait souvent l'incendie au lieu de l'éteindre. Le seul remède qu'on pût opposer à ses ravages était de faire abattre les toits des maisons voisines et de les renverser elles-mêmes au moyen de crocs et de harpons. C'est pour cette raison que dans les jours d'alerte comme dans les nuits de fêtes, les couvreurs et les charpentiers étaient requis de se rendre à l'hôtel de ville pour se porter aux lieux où le feu serait signalé[4]. Eux seuls étaient appelés à jouer un rôle efficace. Aussitôt que les guetteurs ou les guettiers avaient signalé le feu[5] ; aussitôt que le tocsin avait sonné, les citoyens accouraient; ils faisaient la chaîne et jetaient l'eau comme ils pouvaient; aucun n'avait l'expérience spéciale pour diriger les secours, si ce n'est peut-être les capucins dont Mme de Sévigné vante la charité et l'adresse[6], et qui, dans certaines

[1] *Inv. Arch. Bayonne*, BB. 15.

[2] *Inv. Arch. Boulogne*, n° 1013, ...*Angers*, BB. 96. — Cl. Perry, *Hist. de Chalon-sur-S.*, p. 309.

[3] Commande à un potier d'étain de 14 seringues pour les incendies, 8 grandes et 6 petites. 1636. *Inv. Arch. Lyon*, BB. 190. — Voir aussi *Inv. Arch. Albi*, BB. 112.

[4] *Inv. Arch. Dijon*, B. 311. — Arch. de Troyes. — Marissal, *Rech. sur Roubaix*, p. 291. — A Bordeaux, les intendants de haute fuste et de maçonnerie doivent courir aux incendies. *Livre des Privilèges*, p. 429.

[5] *Manuscrits de Pagès*, II, 51 et suiv. — *Tablettes hist. de Châlons*, 1758. — *Inv. Arch. Dijon*, B. 317.

[6] Gazier, *la Police de Paris en* 1770. *Mém. Soc. hist. de Paris*, V, 108.

villes, étaient les premiers au feu[1]; les soldats de la garnison apportaient leur concours; la milice bourgeoise ou ses sergents prenaient les armes, mais c'était pour maintenir l'ordre et empêcher les vols ou le pillage[2].

Ces mesures insuffisantes expliquent l'étendue des désastres que l'incendie pouvait produire sur des maisons pressées les unes contre les autres, surtout lorsqu'elles étaient construites en bois. Ces incendies, qui ravageaient tout un quartier et qui faisaient même disparaître presque entièrement des petites villes, laissaient un profond souvenir dans la mémoire des habitants; quoique la plupart du temps les quartiers incendiés renaquissent de leurs cendres, plus beaux, plus réguliers et plus aérés. Le voisinage de l'eau n'empêchait pas les ravages; plusieurs ponts de Paris furent incendiés avec les nombreuses maisons qui étaient construites sur leurs arches; en 1718, un bateau de foin enflammé brûla vingt maisons sur le Petit-Pont; on fut obligé d'en abattre quatorze pour arrêter les progrès du feu. Lorsque les moyens humains faisaient défaut, on recourait encore au xviie siècle, comme au moyen-âge, à l'intervention religieuse; en 1660, le saint-sacrement de la paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois fut porté au Louvre, où le feu venait de prendre, et où il cessa, au moment où le ciboire arrivait[3].

Ce fut seulement au xviiie siècle que l'on remplaça les seringues à incendie par les pompes. Cette substitution se fit graduellement et ne fut pas générale. Vers 1780, la ville de Perpignan n'avait encore que douze seringues dont la manœuvre était confiée à des hommes qui en possédaient le privilège[4]. En 1789, Embrun n'avait

[1] En 1738, les capucins reçoivent 10 louis de l'échevinage de Troyes en considération des services qu'ils rendent dans les incendies. Arch. mun., A. 51. — Voir *Journal de Barbier*, I, 4.

[2] 1678. *Inv. Arch. Dijon*, B. 317. — *Tablettes hist. de Châlons pour* 1758.

[3] *Mém. de Mademoiselle de Montpensier*, éd. Chéruel, III, 503.

[4] Raymond de Saint-Sauveur, *Compte-rendu*, p. 83.

point de pompes[1]. Elles furent introduites à Paris en 1699[2]; elles étaient au nombre de treize; on les porta à trente en 1722. L'exemple de Paris, comme il arriva tant de fois, ne tarda pas à être suivi. On fit longtemps venir les pompes ou machines à eau de Suisse ou de Hollande; plus tard, on en fabriqua à Rouen, et la plupart des villes s'y approvisionnèrent. Lyon, Dijon et Chaumont en acquièrent avant 1709. Troyes en possède en 1721. L'usage en avait été introduit à Rouen en 1719[3]. Citons encore Bayonne, Mâcon, Epernay, Angers, Auxerre, Roubaix, qui achetèrent des pompes avant 1760[4]; ces villes commençaient par s'en procurer une ou deux; puis elles appréciaient les services qu'elles en tiraient, et en augmentaient le nombre. Les intendants stimulaient aussi les retardataires, et au commencement du règne de Louis XVI, l'intendant de Caen demandait à son collègue de Rouen l'adresse du meilleur fabricant de pompes, parce que la plupart des villes de sa généralité en étaient dépourvues[5].

Ces machines à feu étaient d'ordinaire achetées aux frais des hôtels de ville; cependant elles étaient parfois acquises par des corporations ou par des particuliers. A Orléans, chacune des vingt raffineries a sa pompe. Les cinq pompes que la ville de Reims renfermait en 1779 étaient celles des épiciers, de l'hôtel de ville, du commerce, du chapitre et de l'hôpital général. Elles étaient sous l'inspection de cinq notables[6].

[1] Des Essarts, VIII, 581.

[2] Il y en avait deux à Douai en 1693. *Inv. Arch. Douai*, CC. 1336. — *Traité de la Police*, *Cont.*, IV, 157.

[3] Jolibois, *Hist. de Chaumont*, p. 256.— *Inv. Arch. Lyon*, BB. 266 et 305, ...*Dijon*, B. 346, ...*Angers*, BB. 113.—Arch. de l'Aube, C. 1854. — Coffinet, *Description d'un ancien instrument de sauvetage*, p. 13. — Farin, *Hist. Rouen*, I, 2e p., 174.

[4] Ajoutons Vitry-le-François (1706), Bourg (1731), Charmes (1740), Vire (1782), Cambrai, Gray (1784), Bar-sur-Seine (1786).

[5] *Inv. Arch. Seine-Inférieure*, C. 1105.

[6] Des Essarts, VIII, 631. — Varin, *St. de Reims*, III, 155.

Les pompes précédèrent les pompiers, qui en tirèrent leur nom. En 1722, on créa à Paris 60 gardiens qui étaient chargés de les « servir et de les faire jouer[1]. » Ils formaient des élèves, et la ville de Mâcon payait 3 liv. par jour pour l'instruction d'un élève, auquel le commandant des gardes-pompes de Paris délivrait un certificat élogieux[2]. Au début, on chargeait un artisan de les entretenir et de les diriger; sous le nom de pompier de la ville ou de préposé à la manœuvre, il recevait des gages annuels[3]. Il avait sous ses ordres des portefaix, comme à Cambrai, ou des ouvriers, comme à Chartres, à qui l'on donnait 30 s. par journée de travail. Ceux-ci formaient en 1740 une véritable compagnie de pompiers; ils portaient un bonnet de coureur, en drap bleu garni d'un bord d'or faux avec frange pareille, et surmonté d'une fleur de lys en cuivre doré[4]. Le casque grec apparaîtra sous Louis XVI à Boulogne et à Angers[5]. A Montpellier, la ville leur fournissait des sarraux et des culottes[6]. Nous trouvons des compagnies du même genre à Troyes, où les pompiers sont nommés par la ville, les paroisses ou les communautés qui ont des pompes[7]; à Chaumont, où la compagnie a été créée en 1779 par le maire[8]; à Rennes, où elle fut organisée en 1759 sous les ordres d'un capitaine, à qui la ville donnait 100 liv. de gratification[9].

[1] Des Essarts, V, 343. Ils furent portés ensuite à 160. Gazier, *La Police de Paris en 1770*. *Mém. Soc. hist. de Paris*, V, 110.

[2] *Inv. Arch. Mâcon*, DD. 38.

[3] *Inv. Arch. Dijon*, B. 391, ...*Bayonne*, CC. 192. — Le maître-pompier de Bordeaux recevait 1010 liv. de gages et le logement. Arch. nationales, H. 93[3].

[4] Durieux, *Mém. Soc. ém. Cambrai*, XXXIII, 98. — De Lépinois, *Hist. de Chartres*, II, 486.

[5] *Inv. Arch. Angers*, BB. 132, ...*Boulogne*, n° 640.

[6] Arch. nationales, H. 1022.

[7] *Règlement pour le service des pompes de la ville de Troyes*. Placard.

[8] *Almanach de Langres pour* 1787, p. 99. — Voir aussi *Inv. Arch. Douai*, BB. 11.

[9] Arrêt du Conseil de 1782. Arch. nationales, H. 520.

Tandis qu'on découvrait des moyens plus efficaces pour combattre les incendies, on trouvait de nouvelles ressources pour en indemniser les victimes. Longtemps on n'avait connu que les quêtes dans les églises et les secours fournis par les seigneurs et par le roi. Les villes donnaient aussi des secours, et Toulouse ayant demandé des subsides au roi, reçut cette réponse de Colbert que, puisqu'elle ne contribuait pas aux charges de l'Etat, l'Etat ne pouvait subvenir aux siennes[1]. L'Etat prenait en pitié les villes pauvres, lorsque les ravages avaient été considérables. Il donnait des bois de charpente tirés de ses forêts, il exemptait d'impôts pendant plusieurs années les propriétaires des maisons reconstruites, il procurait aux habitants des corvées fournies par les paroisses voisines[2]. Nous trouvons également de nombreux et importants subsides accordés, sur l'avis de l'intendant, à des incendiés du Hainaut[3]. Mais sous Louis XV on cherche à se garantir soi-même contre les risques des incendies par la création des bureaux des incendiés établis dans plusieurs diocèses[4] et par l'institution de sociétés d'assurances. A la suite de plusieurs essais, dont le premier date de 1740, une compagnie d'assurances sérieuse fut autorisée en 1786 par le Conseil du roi[5]. Le principe de la mutualité était mis en pratique. La plupart des progrès qui se sont développés de nos jours avaient été préparés au XVIII[e] siècle. Dans les améliorations matérielles, dans l'industrie, comme dans les institutions, le temps a fait germer les semences qu'il a jetées, et nous pouvons en voir les fruits.

[1] Depping, *Corr. adm. sous Louis XIV*, I, 859.
[2] *Nouv. Rech. sur la France*, II, 282.
[3] Arch. nationales, H. 1469.
[4] Voir *le Village sous l'ancien régime*, 2[e] éd., p. 317-318.
[5] *Le Citoyen français*, 1785, p. 383. — Des Essarts, V, 363-365.

CHAPITRE III

LES FÊTES

Transformation du caractère des habitants. — Gaîté du xv[e] et du xvi[e] siècle. — Sotties et mystères — Participation du clergé aux spectacles populaires. — Réforme du clergé. — Comédiens et saltimbanques. — Salles de spectacle. — Leur vogue au xviii[e] siècle. — Police des théâtres. — Salles de bals et jardins. — Carnaval. — Cortéges de masques. — Danses. — Le branle à Marseille et le chevalet à Montpellier. — Exercices du corps. — Jeux de paume et de mail. — Joutes et courses. — Fêtes municipales. — Les chars de Cambrai. - Feux de joie. — Le feu de la Saint-Jean. — Fêtes officielles. — Entrées de souverains. — Louis XIII. — Cérémonial. — Remise des clés et harangues. — Décorations des rues. — Arcs de triomphe. — *Te Deum*. — Divertissements offerts aux rois. — Entrée des gouverneurs, des évêques et des princes. — Naissances des princes. — Illuminations. — Bals et festins. — Mariages de filles pauvres.— Victoires et proclamations de la paix.— Cérémonie de la proclamation. Réjouissances diverses. — Fêtes données en l'honneur des Parlements. — Retour à Besançon en 1762 de trente magistrats exilés. — Fêtes de 1775 et de 1788. — Préliminaires de la Révolution. — Caractère de l'époque qui l'a précédée.

A mesure que les villes se transformaient, le caractère des habitants se modifiait. L'expansion, la gaîté un peu gauloise de la fin du moyen-âge allait faire place à l'attitude plus régulière que le xvii[e] siècle imposera. Dans l'art comme dans la littérature, comme dans l'administration, la tendance à l'uniformité, aux unités clas-

siques, prévaudra. La tragédie remplacera le mystère; Boileau fera oublier Rabelais; un je ne sais quoi d'officiel et de réglé dominera dans les fêtes comme ailleurs.

Rabelais est le peintre exact de la fin du moyen-âge; il en a montré dans Gargantua les grands appétits et la vigueur exubérante. Les bourgeois des villes, comme les nobles, avant qu'ils aient été raffinés par la pénétration du génie italien, ont le goût des interminables festins, des jeux et des fêtes entremêlés de collations et de libations. Des bandes joyeuses s'organisent pour le plaisir, dans le Nord et dans le Midi surtout, où elles courent de ville en ville en agitant leurs grelots. Elles avaient leurs chefs qui, dans l'Artois, s'appelaient des noms variés de rois des sots, princes d'amour, de jeunesse, abbés de liesse [1], rois des hiraux. Les villes, dans cette région, avaient leurs fous, comme les princes; ces fous portaient les armoiries de la cité enchâssées sur leur manche, et chose assez singulière, la même livrée était parfois donnée aux véritables aliénés [2]. En Champagne, en Bourgogne, les compagnies de la Sotte Bande, les Sots, se recrutaient parmi les bourgeois et donnaient au peuple le spectacle de leurs farces [3]. Jusqu'en 1630, on vit encore les suppôts du seigneur de la Coquille à Lyon et les compagnons de la Joyeuse Infanterie dijonnaise réciter des devises ou de gais dialogues dans les carrefours [4]. Jusqu'en 1600, les valets de fêtes et de confréries de Dijon couraient les rues avec leurs tambours et leurs enseignes, en agitant les sonnettes qu'ils

[1] Il y a aussi des abbés de la jeunesse à Beaucaire, à Uzès, à Aigues-Mortes. *Rev. des Soc. savantes*, 3e sér., IV, 327.

[2] De la Fons-Mélicocq, *Docum. inéd.*, IV, 320-345. — Comme Béthune, Saint-Quentin, Roubaix eurent leurs fous. Nous avons vu encore, à Cambrai, dans les cortèges de fêtes, le *Sot des canonniers* agiter ses grelots, le corps passé dans un cheval de carton, qu'il faisait piaffer d'une manière burlesque.

[3] Manuscrits de Semilliard, III, 140 et 150.

[4] E. Picot, *la Sottie en France*. *Romania*, VII, 248.

avaient aux pieds; ils entraient même dans les églises avec leurs marottes et leurs sonnettes[1].

Le clergé avait longtemps toléré ces gaîtés exubérantes; il ne lui était pas interdit d'en prendre sa part. Les mystères qu'il dirigeait étaient même précédés de farces ou de moralités où la morale n'était pas toujours respectée. Les mystères n'étaient pas seulement des spectacles édifiants, c'étaient de véritables spectacles populaires, que l'on donnait sur les places publiques, dans les cimetières voisins des églises, dans les monastères. Les prêtres les annonçaient aux prônes, et y jouaient des rôles; ils assistaient aux cavalcades qui, sous le nom de *montres*, faisaient défiler dans les rues tout le personnel des acteurs. Les autorités municipales concouraient à l'organisation, distribuaient les rôles des mystères et présidaient aux représentations, où tout le peuple se pressait autour d'elles. La vie active de la cité était comme suspendue dans ces jours de fête, qui se prolongeaient au-delà de plusieurs semaines et déroulaient aux yeux des spectateurs la Création du monde, la Vie de Notre-Seigneur et de la Vierge, la vengeance du Christ sur Jérusalem et d'autres tableaux édifiants et pathétiques, dont les merveilles laissaient de longs souvenirs dans leur vie laborieuse et paisible[2].

La réforme du clergé qui suivit les guerres de religion fit cesser les mystères. Les protestants avaient reproché aux catholiques le mélange du sacré et du profane dans les cérémonies de leur culte; le clergé s'efforça de l'épurer; il fut plus austère, plus digne de respect; mais il perdit en popularité ce qu'il gagnait en vénération; il prit moins de part aux joies du peuple, et le peuple, qui le vit surtout venir à lui dans ses heures de souffrance, associa dès-lors une impression de tristesse

[1] *Inv. Arch. Dijon*, B. 238.

[2] M. Marius Sepet a tracé une vive et complète peinture de la représentation des mystères dans nos villes, à la fin du XV[e] siècle. *Le Drame chrétien au moyen-âge*, p. 227-282.

à son approche. Le clergé proscrivit même les spectacles qu'il avait encouragés, parce que la licence y devint extrême du moment qu'il s'en éloigna. Ceux qui jouèrent devant le public ne furent plus d'honnêtes bourgeois se délassant en faisant pleurer ou rire leurs concitoyens, ce furent des comédiens ou des saltimbanques nomades, qui dressaient leurs tentes sur les places publiques et faisaient payer le spectacle qu'ils offraient avec l'autorisation des maire et échevins. Ce sont parfois des charlatans doublés d'histrions ou de faiseurs de tours. Dijon permet en 1644 à l'opérateur italien Orvietano de vendre des drogues et de donner la comédie, à la condition qu'il soignera les pauvres gratuitement. On demande à d'autres la dîme de leurs recettes pour les hôpitaux ou une représentation en leur faveur. A ces conditions, les échevinages donneront des permissions à des danseurs et voltigeurs de cordes du roi, à un montreur de têtes d'hippopotame et d'autres curiosités, à des joueurs de marionnettes anglaises[1], à des entrepreneurs de spectacles de tous genres. Le roi lui-même accordait des privilèges à des faiseurs de tours[2]. Il en sera donné également aux comédiens qui traverseront les villes de province et y joueront leur répertoire.

Leurs débuts furent modestes, et le *Roman comique* de Scarron nous les fait connaître. Aucun théâtre n'est construit, aucune salle de spectacle n'est disposée pour les recevoir. Ils doivent se contenter d'une halle, d'une pièce abandonnée, d'un hangar ou de la place publique; heureux, lorsqu'ils rencontrent la vaste salle d'un jeu de paume. Jusqu'à la fin du règne de Louis XIV, les comédiens ne viennent point régulièrement dans les villes. C'est au milieu du siècle suivant que le goût du théâtre fut tel qu'on joua la comédie dans les châteaux

[1] *Inv. Arch. Dijon*, B. 279, 280, 282, 287, ...*Armentières*, FF. 91.— *Ann. de l'Yonne*, 1844, p. 71.

[2] Permission du roi à Christine Cruel de faire voir à la foire sa fille âgée de 15 ans qui lève 400 livres pesant avec ses cheveux. *Corresp. adm. sous Louis XIV*, II, 579.

et les collèges comme dans les petits cabinets du roi, et que de toutes parts on éleva des salles de spectacle où l'illusion scénique fût possible, où l'on pût disposer des décors et faire manœuvrer des machines. Il n'est pas de ville un peu importante qui n'ait la sienne; on en inaugure à Rouen, à Lyon, à Strasbourg, à Châlons, à Amiens, à Bourg; celle de Bordeaux est justement célèbre. Celle de Nantes paraît deux fois plus grande au voyageur Young que la salle de Drury-Lane à Londres et lui semble cinq fois plus magnifique[1]. Le théâtre de Montpellier a coûté 100,000 écus; comme à Troyes, il fut incendié; comme à Troyes, on s'empresse de le rebâtir dans les fossés de la ville[2]. A Limoges, la grande salle de l'hôtel de ville sert de théâtre jusqu'à ce qu'on ait pu en construire un. Dans de petites villes comme Bruyères, c'est la jeunesse qui veut elle-même jouer des pièces qui « seraient à la fois une école de morale et d'urbanité. » L'échevinage lui alloue 300 liv.[3]. Mais le clergé, surtout dans les villes où le jansénisme domine, blâme ces divertissements; il poursuit les comédiens de ses anathèmes et détourne les fidèles d'aller les entendre. La société polie cependant se donne rendez-vous dans les théâtres, où le goût de la littérature et de la musique l'attire; le clergé lui-même deviendra moins sévère, et l'évêque de Dijon autorisera le directeur de la salle de spectacle à ouvrir deux portes sur son jardin, afin que le public puisse évacuer cette salle en cas d'incendie[4].

Si les gouverneurs sous Louis XV disposaient pour leur province du privilège des théâtres[5], la police y était

[1] *Voyages en France*, I, 158.

[2] La ville de Montpellier emprunte 200,000 liv. pour le reconstruire. Arch. nationales, H. 1021.

[3] J.-J. Juge, p. 82. — Lepage, *Notice hist. sur Bruyères. Ann. Soc. ém. Vosges*, 1878, p. 169.

[4] *Inv. Arch. Dijon*, B. 418.

[5] Ce privilège était accordé en 1779 au comédien Neuville pour la Normandie, moyennant une redevance annuelle de 8000 liv. que le gouverneur employait en pensions et en secours. Hippeau, IX, 345.

faite par les villes. L'échevinage de Boulogne décide que la cloche de l'ouverture du spectacle sonnera à 5 heures; qu'à 5 heures et quart les musiciens de l'orchestre devront jouer sous peine d'amende. Une amende est également infligée à tout acteur qui s'avisera de supprimer une scène dans les pièces, qui doivent être jouées intégralement[1]. La prospérité réelle qui régna en France à partir du ministère du cardinal de Fleury multiplia les entreprises de fêtes publiques; non-seulement on construisit des théâtres, mais des salles de bal et de concert; à l'imitation du Vauxhall et du Ranelagh de Londres, on dispose des jardins pour y donner des fêtes, avec danses, concerts, illuminations et feux d'artifice. Si Paris imite Londres sous ce rapport, d'autres villes imitent Paris à leur tour, et Dijon aussi aura son Vauxhall[2].

Ces spectacles avaient un caractère que n'avaient point eu ceux d'une autre époque; il fallait payer pour en jouir et ils s'adressaient particulièrement aux classes bourgeoises, tandis qu'au temps des mystères et des sotties, qui se passaient sur la place publique, le peuple entier y assistait. La rue cependant avait conservé ses divertissements; le carnaval, qui fut poursuivi par le clergé[3], s'y montrait toujours avec des alternatives d'éclat et de décadence. Le mardi gras était un jour chômé; la population tout entière se réjouissait. A Troyes en 1712, il venait couronner une série de bals masqués, qu'on donnait toutes les nuits depuis la fête des rois, et où s'étaient introduits, au scandale légitime du clergé, des gens déguisés en chanoines et en religieuses[4]. Les soirs des jours gras, des troupes de gens masqués parcouraient les rues avec des tambours. Les cortèges de masques furent toujours en faveur; à Chaumont, la partie

[1] Règl. de 1775. *Inv. Arch. Boulogne*, n° 1045.

[2] *Mém. sur Auxerre*, III, 525. — 1787. *Inv. Arch. Dijon.*

[3] Oudard Coquault, *Mémoires*, II, 487.

[4] Manuscrits de Semilliard, III, 479. Mêmes scandales se produisirent au carnaval de Paris en 1775. *Journal histor. de Maupeou*, VII, 141.

des tanneurs, la bande des galériens, l'imitation des fêtes de villages occupaient les principales journées du carnaval. L'autorité intervient parfois, comme à Nevers, où elle supprime le cortège dit du *phantosme*[1]. Il y a aussi d'autres fêtes où la gaîté se joint à la malice, comme cette fête de Saint-Gengon où l'on suspend des bouquets jaunes à la porte des maris trompés[2]. Cependant la joie populaire était moins bruyante au XVIIIe siècle qu'au siècle précédent, comme si la maturité et l'aisance avaient déjà rendu les peuples plus sérieux.

On danse encore dans les rues sous Louis XV; les farandoles circulent toujours pleines d'ardeur et d'entrain dans les étroites cités méridionales; filles et garçons tournent en rond autour des feux allumés sur les places le dimanche des Brandons; le branle de Bourgogne et de Poitou, la bourrée d'Auvergne, font résonner le sol des places et des rues sous les talons des danseurs. Mais les danses n'ont plus le caractère qu'elles avaient autrefois. On ne voit plus, comme le jour de Saint-Lazare, les plus beaux garçons et les filles les mieux faites de Marseille, en superbes costumes couverts de perles et de diamants empruntés aux dames de la ville, faire un branle dans les rues, au son des violons et des tambours[3]. Il y a cependant encore des danses originales et charmantes, tel que le chevalet de Montpellier, où un agile danseur, le corps passé dans un petit cheval de carton, semble piaffer et circule au milieu d'un cercle de danseurs vêtus de blanc, parés de rubans et de plumets, et portant des étendards. Un autre jeune homme, ayant des grelots aux jambes et un tambour de basque, le poursuit et l'agace, et forme avec lui et les autres des

[1] Challe, *Auxerre il y a cent ans. Ann. Yonne*, 1856, p. 126.— *Corr. adm. sous Louis XIV*, I, 701.

[2] Jolibois, *Hist. de Chaumont*, 417-418. M. Jolibois attribue ailleurs la gaîté du bourgeois du XVIIIe siècle, à ce qu' « il entrevoyait l'avenir. » (p. 256.) A ce compte, il devrait être bien plus gai aujourd'hui, où il jouirait de cet avenir.

[3] De Ruffi, *Hist. de Marseille*, II, 400.

groupes variés et pleins d'animation[1]. Quand le comte de Provence entrera à Aix en 1777, son char sera précédé de huit danseurs escortés de douze tambourins[2].

Les exercices du corps furent toujours en honneur. Les jeux de paume et de mail avaient de nombreux adeptes; on construisait souvent pour les premiers de vastes salles où l'on pouvait jouer à couvert pendant l'hiver. Il y avait encore à Amiens neuf jeux de paume en 1716, dont trois couverts; il y en avait eu quinze, et le bourgeois Pagès qui rapporte ce fait dit que cet exercice avait dû être utile à ses aïeux « pour dissiper les humeurs qu'ils pouvaient avoir contractées dans leurs festins[3]. » Le jeu de mail était en honneur dans bien des villes; il se jouait avec des boules qu'on lançait avec le *mail,* sorte de raquette qui se fabriquait à Montpellier avec des viroles d'argent et des manches garnis de velours. Les joueurs de Montpellier passaient, au dire de leurs concitoyens, pour les plus habiles de l'Europe[4]. Nous avons vu quelle était la vogue des exercices de tir à l'arc et à l'arquebuse. C'est le plaisir des bourgeois d'imiter les nobles. Les bouchers et les cordonniers de Châtellerault joutent à cheval, de la perche et de la lance, dans la cour du château, et courent la quintaine devant le peuple assemblé. A Semur, l'arquebuse organise un carrousel, où l'on court la bague[5]. A Lyon, le maître joueur d'épées de la ville fait faire à ses écoliers exercice public de toutes sortes d'armes dans les rues et sur les places. Citons ailleurs des joutes sur l'eau[6], des réjouissances comme celles de la chasse aux cygnes à Amiens[7],

[1] E. Thomas, *Essai sur Montpellier*, p. 64-66.

[2] Ch. de Ribbe, *un Journal à Aix*, p. 34.

[3] *Manuscrits de Pagès*, II, 151.

[4] E. Thomas, p. 63. — Pour les joueurs de boules d'Aix, voir Ch. de Ribbe, p. 40-41.

[5] Lalanne, *Hist. de Châtelleraud*, I, 135. — Courtépée, III, 448.

[6] A. Delort, *Mém. sur Montpellier*, p. 51-53.

[7] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 133. — Pagès, III, 486.

des exercices populaires, tels que les « courses d'oie, de poule, de chat, d'agneau et d'anguille, » les mâts de cocagne, le gravissement de l'oison, et à titre d'exception bizarre, les fêtes données par les poissardes d'Angers, qui manœuvrent et font l'exercice du fusil, sous les ordres d'un sergent de milice bourgeoise[1].

Mais c'étaient là des réjouissances organisées par des corporations et qui ne pouvaient se comparer aux fêtes publiques. Celles-ci avaient presque toujours une origine religieuse et nationale, sauf dans les villes du Nord où elles avaient un caractère municipal. Là toutes les villes comme les villages ont leurs kermesses, leurs ducasses, et ces kermesses sont accompagnées de spectacles de nature à frapper les foules. On connaît le cortége héroï-comique de Gayant et de sa gigantesque famille à Douai; les chars de Cambrai n'étaient pas moins célèbres et méritaient de l'être. Ils attiraient, disait-on, plus de 30,000 étrangers sous Louis XV. Le clergé ouvrait la procession, à la suite de laquelle marchaient la milice bourgeoise, les arbalétriers, les canonniers et les archers, précédant trois cents cavaliers habillés à la romaine, et dix-neuf amazones vêtues à la grecque et à la romaine. Quatre chars gigantesques venaient ensuite, les trois premiers représentant l'Assomption de la Vierge, le triomphe de saint Géry et la tour de Babel; le dernier était le plus surprenant; il portait, avec deux cents jeunes filles et garçons également vêtus à la romaine, une imitation du beffroi, et cette imitation, qui avait soixante-douze pieds de haut, renfermait un véritable carillon, qui ne cessa de retentir pendant le parcours. Toutes ces machines étaient amenées sur la grande place, et remplies d'artifices que l'on faisait partir le soir aux acclamations de la foule[2].

Les feux de joie et plus tard les feux d'artifice ont toujours été la grande récréation du peuple. C'est en

[1] 1775. *Inv. Arch. Angers*, BB. 127.
[2] *Nouveau Voyage de France*, 1760, p. 403-407.

vain qu'on voulut en modérer l'usage, soit parce qu'ils risquaient d'amener des incendies, soit parce qu'ils donnaient lieu à des désordres. L'échevinage de Mâcon défendit, en 1671, les feux de bordes ou brandons des deux premiers dimanches de Carême, « veu les dissolutions qui se passaient à l'occasion de ces feux... tant en actions qu'en paroles[1]. » Les autorités, ne pouvant faire cesser les feux de joie, les réglementèrent ; elles donnèrent au feu de la Saint-Jean un caractère officiel en y assistant. Le cérémonial en fut déterminé ; le droit de l'allumer fut considéré comme un honneur, réservé au gouverneur, au maire et même aux ecclésiastiques, si ceux-ci avaient le privilège de s'y rendre en procession; ce droit, malgré l'édit qui le réglait[2], provoquait encore des conflits[3]. A Paris, tous les canons de la ville étaient tirés quand le feu s'enflammait[4]; il était accompagné de pièces d'artifices, comme à Lyon où il était dressé sur le pont de Saône. L'Etat fit même établir cet usage dans les cités où il n'existait pas. Peut-être sous l'empire des idées qui préludèrent à la révocation de l'édit de Nantes, l'intendant de Languedoc prescrivit en 1679 aux consuls de Nîmes « de se conformer aux villes les plus considérables du royaume, en faisant faire un feu de la Saint-Jean[5]. »

Les feux étaient allumés d'ordinaire avec enthousiasme pour célébrer les victoires, les proclamations de paix et la naissance des princes. En 1653, sur l'ordre transmis par les connétablies de Reims, des feux de joie flambent en plus de cent vingt endroits de la ville. En 1686, les habitants de Bourges les font pétiller de vingt

[1] Le *Journal hist. de Verdun* constate qu'ils ont causé beaucoup d'incendies (sept. 1723). — *Inv. Arch. Mâcon*, FF. 38.

[2] Art. 45 de l'édit de 1706. *Encycl. méthod. Jurisprudence*, X, 192.

[3] Chardon, II, 361. — Hippeau, IX, 343.

[4] Voir une planche de Mathieu Merian, reproduite dans les *Armoiries de Paris*, t. II.

[5] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 147. — Ménard, VI, 246.

en vingt pas[1]. A certaines époques, les prises de villes et les victoires ne sont pas rares, et pendant la guerre de la succession d'Autriche, en deux ans on en allume à vingt reprises différentes à Boulogne[2]. Si l'allégresse est grande, la plupart des corporations auront aussi leurs feux de joie et d'artifice, et les fêtes se prolongent pendant de nombreuses soirées, où bûchers, pétards et fusées s'enflamment sur les places, sur les ponts et jusque sur les tours des églises[3].

Les fêtes officielles les plus brillantes du XVIe siècle avaient été données, lors des premières entrées des souverains dans les grandes villes de leur royaume. Cette entrée était regardée comme une prise de possession, et il semblait qu'on leur rendît un hommage particulier de fidélité dans l'accueil empressé et dans les dons magnifiques qui leur étaient faits. Les rois de la maison de Valois avaient des habitudes moins sédentaires que ceux de la maison de Bourbon; ils étaient quelque peu nomades et séjournaient volontiers dans les grandes villes, où leur présence était souvent bienfaisante, ne fut-ce que par les mesures que l'on prenait avant leur arrivée, pour réparer les chemins, élargir les rues et nettoyer les chaussées[4].

Louis XIII fut le dernier roi qui ait fait des voyages prolongés entremêlés de séjours dans les villes; Louis XIV ou Louis XV ne les traverseront que pour se rendre aux frontières ou en revenir; Louis XV ira au Hâvre, comme Louis XVI à Cherbourg dans un but militaire; la grandeur royale les attache au centre du royaume, d'où leur action rayonne désormais sans obstacle.

Le cérémonial de ces entrées était à peu près partout le même. Les jeunes gens des meilleures familles allaient

[1] Oudard Coquault, II, 303. — De la Thaumassière, p. 268-269.

[2] *Inv. Arch. Boulogne*, n° 68.

[3] *Les Fêtes de la Paix données par la ville de Troyes sous Louis XIV.*

[4] Plus tard, quand Louis XV ira au Havre, on dépense 50,124 fr. pour remettre les routes en état. *Inv. Arch. Seine-Inférieure*, C. 1077.

à la rencontre du souverain. Couverts d'habits élégants et somptueux, montés sur des chevaux richement harnachés, ils l'escortaient jusqu'aux abords de la ville, où se trouvaient le maire et les échevins en robe de cérémonie. Ceux-ci se mettaient à genoux pour lui offrir les clés de la cité qui parfois étaient en or. Lorsque Marie de Médicis entra à Marseille, le premier consul lui offrit deux clés d'or du poids de 200 écus. La reine les donna à son capitaine des gardes [1]. C'était alors l'usage de faire de ces gratifications. Chose singulière ! La ville fera des dépenses non-seulement pour l'entrée des princes; mais elle devra racheter les objets mêmes qu'elle a fait faire à cette occasion. Auxerre donnera 50 liv. pour qu'on lui rende ses clés. Toulouse devra payer 1,459 liv. aux gardes et aux valets du roi pour conserver les décorations de ses rues. Les échevinages devront aussi leur racheter le dais sous lequel le prince entrera dans la ville, et le chapitre de la cathédrale donnera une rançon pour les clés du chœur, dont le capitaine des gardes s'emparera. Toutes ces dépenses étaient pourtant légères, en comparaison des bijoux que l'on offrait aux princes, des présents que l'on faisait aux grands personnages et des sommes d'argent qu'on distribuait aux tambours, aux grands et petits cochers du roi, aux muletiers de la reine [2], aux gardes et aux valets de leur suite.

En remettant les clés, le maire ou l'orateur de la ville ne manquait pas de prononcer une harangue [3]; ce n'était pas la dernière que le souverain dût entendre. Quand

[1] De Ruffi, I, 446.

[2] Lechat, *Arrivée et réception de Louis XIV à Auxerre. Ann. de l'Yonne*, 1847, p. 146-188. — Roschach, *Jean Chalette, Mém. Soc. academ. Aube*, XXXI, 270. — Cassaigne, *Entrées solennelles à Angoulême*, p. 130. — Arch. de l'Aube, G. 1606.

[3] En 1665, on paie à un avocat de Beaucaire le prix de trois harangues qu'il a composées pour les consuls. *Inv. Arch.*, BB. 28. — Citons comme spécimen curieux de harangue prononcée en pareille occurence un discours adressé par un consul de Montélimart à Louis XIII. *Le Trésor des harangues*, 1655, p. 87-90.

la reine Christine de Suède vint à Auxerre, elle subit sept discours avant d'arriver à la cathédrale. Le discours latin même n'effrayait pas les consuls ; s'il passe un général des capucins à Nîmes, c'est dans cette langue que le premier consul le haranguera. On se plaisait aussi à débiter aux princes des pièces de vers, des dialogues, voire même des pastorales, comme celle que les oratoriens du collége de Troyes voulurent faire réciter par leurs élèves au roi Louis XV; mais le roi s'arrêta à peine, et l'on dut se résigner à lui en faire accepter le manuscrit[1].

Le premier discours entendu, le roi se dirigeait vers la porte de la cité. Au moment où il la franchissait, l'on ne manquait pas au XVI[e] siècle de faire descendre, au moyen d'un mécanisme ingénieux, une belle fille qui offrait au roi un cœur d'or, qui était celui de la ville. Encore en 1624, quand Marie de Médicis fit son entrée à Amiens, une statue de nymphe placée sur la porte entr'ouvrit son manteau pour lui montrer son cœur enflammé par le « flambeau ardant de Cupidon[2]. » En même temps, les cloches sonnaient à toute volée, les canons qu'on possédait partaient sur les remparts, et le prince pénétrait dans les rues. De chaque côté, la milice y faisait la haie; les aspérités des pavés étaient dissimulées sous la couche de sable dont on les avait recouvertes, et les maisons étaient tendues, comme un jour de Fête-Dieu, des plus belles tapisseries qu'on avait pu trouver[3]. La corporation des tapissiers était chargée de ce soin et ses membres devaient rechercher chez les bourgeois à leur aise les tapis nécessaires pour garnir les maisons des pauvres[4]. Ces tentures ne permettaient pas toujours aux habitants de contempler le cortége, et l'on cita avec

[1] *Mém. sur Auxerre*, III, 497. — Ménard, VI, 460. — *La Dauphine Marie-Josèphe de Saxe à Troyes*, p. 9.

[2] De La Morlière, *les Antiquitez d'Amiens*, 1642, p. 376.

[3] De Ruffi, *Hist. de Marseille*, I, 471. — *Inv. Arch. Dijon*, B. 294.

[4] *La Dauphine à Troyes*, p. 7. — *Inv. Arch. Boulogne*, n° 68.

attendrissement le mot de Louis XVI, lorsqu'il vint se faire sacrer à Reims : « Point de tapisseries, dit-il à son entrée ; je ne veux rien qui empêche le peuple et moi de nous voir[1]. »

Les tapisseries n'étaient pas les seules décorations des rues. L'usage des arcs de triomphe, à l'instar des Romains, prévalut sous la Renaissance. Construits d'ordinaire en bois recouverts de toiles peintes, garnis de lierre et de clinquant, ils étaient décorés de statues allégoriques, d'emblèmes et de devises[2], quelquefois d'une bonne latinité, mais aussi, surtout sous Louis XIII, rédigés dans le pathos amphigourique dont raffolèrent les précieuses. Tous les dieux de l'Olympe sont évoqués pour personnifier les vertus des princes ; toutes les figures de l'allégorie viennent tour à tour orner ces portiques éphémères. On admire à Toulouse sept arcs de triomphe dressés en l'honneur des sept planètes, et séparés par des tentures de couleur bleue céleste semées de constellations[3]. On voit à Dijon l'Honneur représentant la noblesse et la Politique personnifiant le Tiers-Etat, et pour que nul ne se méprenne sur le sens du mot *Politique*, on ajoute qu'elle renferme en soi la Justice, la Police et les Arts[4]. Entre les arcs de triomphe l'on élève des fontaines improvisées, avec des sujets qui surprennent, comme cette statue de femme qui, à Chartres, jetait par les mamelles du lait et du vin ; des échafauds surmontés de scènes merveilleuses, comme les théâtres inventés à Amiens par les Pères de la Compagnie de Jésus, où « plus de cinquante jeunes filles d'excellente beauté

[1] Lettre sur le sacre de Louis XVI. Carnandet, *Trésor des pièces rares et curieuses de la Champagne*, II, 117.

[2] *Description des arcs de triomphe érigés par les soins de Messieurs les Maire et échevins de Troyes... au passage du Roy Louis XV*. In-4° de 30 p.

[3] *Entrée du Roy à Tolose*, 1622. Roschach, *Jean Chalette*.

[4] *Description des portiques érigés à l'entrée de Louis de Bourbon... en la ville de Dijon*, 1650.

jouaient leur personnage[1] » ; des estrades, où des enfants ou des femmes vêtues avec luxe offrent des bouquets et récitent des vers à la louange du prince[2] ; où des musiciens jouent des « horgues portatives, de l'espinette et du luth[3] ». On aurait pu voir aussi glisser vers le souverain, au moyen d'un mécanisme, un char en forme de vaisseau sur lequel la fille d'un magistrat, magnifiquement vêtue, lui présente au nom de la ville un bijou précieux, en récitant des vers élogieux[4].

La marche triomphale du roi se terminait à l'église principale, à la cathédrale. L'évêque, entouré de son clergé, le recevait sur le seuil, et après l'avoir harangué le conduisait dans le chœur, où un riche oratoire lui avait été préparé. Après le *Te Deum* solennel, le prince était conduit au logement qui lui était destiné, le plus souvent à l'évêché, dont les vastes appartements étaient les mieux appropriés pour le recevoir.

Le séjour des rois était une occasion pour les villes de lui faire connaître leurs besoins et d'obtenir des privilèges ; il était aussi un prétexte de fêtes, comme celles qui eurent lieu à Strasbourg en 1744[5]. Les vins d'honneur furent présentés à Louis XV avec un cérémonial particulier. Ce fut le corps des tonneliers qui lui offrit les tonneaux cerclés de cuivre doré et de fer argenté qui

[1] En 1608. De Lépinois, II, 372.— De La Morlière, p. 376.

[2] Courtalon, *Topog. hist. de la ville et du diocèse de Troyes*, I, 180-184.

[3] *Réception de Louis XIII à Auxerre en* 1631. *Ann. de l'Yonne*, 1844.

[4] A Troyes, en 1629, le bijou était un cœur, contenant à l'intérieur des fleurs de lys et les initiales du roi et de la reine. La fille du conseiller qui l'offrit récita ce quatrain amphigourique :

Sire, la fleur des rois et le cœur de la France,
Ce cœur qui ferme un lys que de cœur vous offrons,
C'est le cœur de nos cœurs et rien ne respirons
Que les lys et l'honneur de votre obéissance.

Courtalon, I, p. 182.

[5] *Représentation des Fêtes données par la ville de Strasbourg*... Paris, in-fol. (1744).

contenaient ces vins. Vingt jeunes gens appartenant à ce corps, en chemises garnies de dentelles fines, ornés de guirlandes et de couronnes, les accompagnèrent en exécutant des danses et des jeux avec des cerceaux. Le porte-enseigne se fit applaudir en faisant l'exercice du drapeau avec une adresse rare. Les tonneliers étaient renommés pour leur souplesse, et ceux d'Auxerre, sous Louis XIV [1], ne le cédaient pas à ceux de Strasbourg. Les boulangers de cette ville étaient non moins experts dans le jeu des épées, et s'escrimèrent à merveille devant le roi. Des feux d'artifice, des carrousels, des revues, des bals, des plaisirs appropriés aux ressources locales étaient aussi offerts au prince ; la communauté des pêcheurs de Marseille convia Louis XIII à une pêche au thon ; le roi, qui avait le coup d'œil juste, en tua plus de vingt-cinq avec un trident d'argent surdoré [2].

Les passages des rois laissaient dans les villes de longs souvenirs ; ils étaient des événements dans leur vie paisible. Ils fournissaient au peuple l'occasion de manifester à ses princes l'attachement profond, le culte même, qu'il avait pour eux. Les cris de vive le roi ! étaient quelquefois si chaleureux que le roi n'y pouvait répondre qu'en criant, comme Louis XIII à Saumur et Louis XV au Hâvre : Vive mon peuple ! [3]

Les entrées des princes du sang, des gouverneurs, des évêques et de quelques autres personnages, donnaient lieu à des cérémonies analogues, mais proportionnées à leur rang. Tentures de tapisseries, haies de miliciens,

[1] *Mém. sur Auxerre*, III, 496. — Chardon, II, 190.

[2] De Ruffi, I, 472. Voir aussi sur les entrées de souverains : D. Godefroy, le *Cérémonial François*, I, 634-1004 ; Audiat, *Entrée des rois à Saintes*. *Rev. des Soc. savantes*, 4e série, IX, 332 ; Castaigne, *Entrées solennelles dans la ville d'Angoulême depuis François Ier jusqu'à Louis XIV* et les nombreuses relations d'entrées dans les villes énumérées dans le *Catalogue de la Bibliothèque Ruggieri*, nos 327 à 618.

[3] *Hist. du voyage du roi Louis XIII*. Danjou, *Arch. curieuses*, 2e série, II, 249. — *Relation de l'arrivée du roi au Havre-de-Grâce, le* 19 *sept.* 1749, p. 15.

quelquefois remise des clés, dais et arcs de triomphe, étaient offerts à ces hôtes qu'on voulait honorer[1]. Les bourgeois se plaignaient même de voir décerner des hommages exagérés à des personnages que leur situation ou leur naissance n'en rendait pas dignes[2]. Des honneurs exceptionnels étaient accordés, sur l'ordre du roi, aux légats du pape, qui comme le cardinal Chigi, traversaient la France[3]. Il arrivait aussi des difficultés à l'occasion des droits que pouvaient avoir certaines corporations ou certains officiers sur les chevaux des grands personnages. En 1656, la compagnie des enfants et le sergent de la mairie de Châlon se disputèrent le cheval de parade sur lequel était entré le gouverneur; celui-ci jugea en faveur du roi des enfants, auquel il racheta son cheval en lui donnant une belle épée et un baudrier. Une autre fois, le prince des Enfants avait cru prévenir toute contestation de la part des sergents, en s'emparant d'une des mules du légat du pape; le légat fut obligé d'aller à pied. Il s'ensuivit une sorte de scandale; le gouverneur voulut tancer le prince; le prince mit l'épée à la main; on voulut l'arrêter; il s'esquiva; mais le lendemain il vint faire amende honorable au légat, qui voulut bien lui donner sa bénédiction[4].

Ces passages entraînaient de grandes dépenses. Elles montèrent, en 1771, à 80,000 liv. pour l'entrée à Lyon

[1] Voir sur les entrées de gouverneurs : Les diverses entrées de Henry et de Louis de Bourbon et du duc d'Epernon à Dijon. — *Inv. Arch. Dijon*, B. 294.—Dusevel, II, 135.—Ménard, V, 339, VI, 197, 215. — *Inv. Boulogne*, n° 72.—Chassant, *des Joyeuses Coutumes... observées aux entrées et réceptions de baillis, gouverneurs... dans la ville d'Evreux*, *Rec. de Trav. de la Soc. libre de l'Eure*, 2e série, III, 1843, 267-298; Fouque, p. 277: Sur les entrées d'évêques : Baton, *quelques détails sur les fêtes célébrées à Laon en 1741... Bull. de la Soc. ac. de Laon*, XVII 59-68. — Guyon, *Hist. d'Orléans*, II, 497. — *Inv. Arch. Albi*, AA. 43.

[2] Oudard Coquault, I, 186.

[3] Ménard, VI, 168. — Arch. de l'Aube, G. 1304.

[4] Perry, *Hist. de Chalon*, p. 492 et 403.

de la princesse de Savoie qui devait épouser le comte de Provence[1]. Lorsque les comtes de Provence et d'Artois vinrent à Bordeaux, en 1722, on déboursa plus de 10,000 liv. pour l'illumination de la façade de l'hôtel du gouvernement. Le brigantin de la ville, repeint et redoré, décoré d'étoffes et de guirlandes, fut remorqué sur la Garonne par des chaloupes, lorsque les princes vinrent s'y promener, au son des instruments des symphonistes et au bruit des salves d'artillerie. On leur donna aussi le spectacle du lancement de plusieurs navires[2].

L'attachement, que l'on portait aux membres de la famille royale, éclatait surtout dans les fêtes qu'on célébrait à l'occasion de leur naissance. Elles dépassaient en magnificence celles qui étaient données au moment du sacre et des mariages des rois. On saluait l'avenir encore plus que le présent. Les fêtes les plus brillantes qui furent célébrées dans ces circonstances eurent lieu en 1682, en 1729 et en 1749, pour la naissance du duc de Bourgogne, du Dauphin fils de Louis XV et de son fils. Cortéges splendides de corporations vêtues de costumes uniformes, fontaines de vins, feux de joie et d'artifice, tout y est prodigué. Les illuminations sont quelquefois éblouissantes. Le palais épiscopal de Bourges est illuminé en 1686 de 20,000 lampes[3]. L'hôtel de ville de Cambrai est éclairé en 1729 de 4,000 bougies et de 3,000 lampions. Toute la nuit, on tire des pièces d'artifice; les compagnies bourgeoises et l'artillerie sur les remparts ne cessent de faire retentir des salves. De tous côtés on offre à boire et à manger au peuple; sous toutes les portes cochères de Cambrai et de Bourges, des tables sont garnies de pâtés, de jambons et de bouteilles de vin, et l'on invite tous les passants à boire à la santé

[1] A. De Gallier, *la Vie de province au* XVIII[e] *siècle*, p. 30.

[2] Le total de la dépense s'éleva à 36,352 liv. Arch. nationales, H. 93[2].

[3] De la Thaumassière, p. 268-269. — Voir aussi à Montpellier en 1682. A. Delort, p. 316.

du prince qui vient de naître. Dans une autre circonstance, un trésorier général de Dijon invite ses employés, ses fournisseurs, ses ouvriers, à prendre place à des tables de quatre-vingts couverts ; le vin y coule avec une telle abondance qu'après le souper on jette par les fenêtres toutes les confitures, la vaisselle et les cristaux[1]. Tandis qu'on offre des fêtes au peuple, la municipalité donne des bals et des festins aux autorités et aux notables, à la suite des feux d'artifice. Au dessert, le lieutenant général et le maire portent simultanément la santé du roi et des princes, tandis que tambours, trompettes et violons font entendre des airs d'allégresse. Au rez-de chaussée des hôtels de ville, des collations sont offertes aux sergents et aux instrumentaires. Rien n'est épargné pour les bals, où des *ambigus* superbes sont servis. En 1781, l'intendant du Hainaut veut s'opposer au bal donné par le *magistrat* de Cambrai, « attendu, dit-il, que le peuple n'y participe pas et que c'est parmi le peuple qu'il faut multiplier les témoignages de la joie publique. » On lui répond que tous les citoyens honnêtement vêtus y seront reçus indistinctement; « par conséquent le peuple y participe, si vous en exceptez les pauvres qui auront une distribution en argent[2]. » L'administration en effet a ses scrupules sur ces fêtes ; elle en limite les dépenses[3], elle veut les attribuer à des œuvres de charité, et lorsque les fils de France viennent au monde, on convertit souvent les réjouissances en dots accordées à des jeunes gens pauvres, dont les mariages sont célébrés solennellement aux frais des villes[4].

Les victoires, les prises de places fortes, les traités de

[1] Foisset, *le Président de Brosses*, p. 70.

[2] Durieux, *Mém. soc. ém. de Cambrai*, XXIII, 87-94, 102-103.

[3] L'intendant engage en 1704 la ville de Bayonne à proportionner ses dépenses à l'état de ses affaires et à les borner à 1,000 liv. ou environ. *Inv. Arch.*, CC. 535.

[4] En 1751 et 1782. *Inv. Arch. Roubaix*, BB. 5... *Rochefort*, n° 704... *Armentières*, AA. 25. — Ed. de Barthélemy, *Hist. de Châlons*, p. 248. — Chevalier, *Hist. de Bar-sur-Aube*, p. 236.

paix étaient aussi célébrés d'une manière officielle. Les gouverneurs militaires et les maires recevaient des ordres pour faire chanter le *Te Deum* et allumer le feu de joie, qui devaient attester la reconnaissance et la satisfaction du peuple. Dans les guerres heureuses, les victoires et les prises de villes finissaient par laisser assez indifférents les habitants, parce qu'elles se renouvelaient souvent et qu'elles étaient souvent sans importance. Il n'en était pas ainsi des traités de paix, qu'on saluait comme l'espérance de la diminution des impôts et de la prospérité publique. Aussi, avec quel empressement on les célébrait, et comme on criait avec enthousiasme : Vive le Roi, lorsque les greffiers du présidial et de l'échevinage donnaient lecture sur les perrons du palais de justice ou de l'hôtel de ville de la proclamation de la paix. Les magistrats formaient ensuite un cortége solennel et se rendaient en grand costume à l'église principale où le *Te Deum* était chanté. C'est dans ces occasions que la pompe municipale se déployait dans toute sa splendeur et que l'on pouvait voir les magistrats défiler dans les rues, soit à pied, soit à cheval, précédés de leurs massiers et de leurs hérauts d'armes, accompagnés de tambours, de fifres et de violons, et suivis des bataillons de la milice. Toute l'artillerie de la ville se faisait entendre, ce qui était moins bruyant qu'on ne le pense, lorsqu'elle se composait d'une seule coulevrine, comme celle d'Auxerre en 1783[1]. Les rues étaient illuminées par ordre, et le feu de joie officiel était allumé avec le cérémonial accoutumé. Une sorte de théâtre, décoré d'emblèmes et de devises, élevé sur des portiques, servait parfois de piédestal à un feu d'artifice. La population s'associait à ces fêtes ; les fontaines de vin coulaient pendant plusieurs heures à l'hôtel de ville, où l'on pouvait voir le portrait du roi placé sous un dais de velours ; les notables offraient aussi du vin aux passants, tandis

[1] Challe, *le Corps municipal et le bailliage d'Auxerre. Ann. Yonne.* 1839.

que les feux de joie pétillaient sur tous les points[1]. Des compagnies de volontaires ou les corporations armées parcouraient les rues en grand appareil. A Langres, en 1660, le prévôt des maréchaux y fit parader ses archers dont les chevaux étaient décorés de cartouches, sur lesquels étaient inscrits des vers galants et badins ; les archers « faisaient feu à tous moments devant les dames et les personnes de condition ; » ils précédaient le vivandier qui, du haut de son chariot chargé de trophées et de bouteilles, faisait boire chacun à la santé du roi, de la reine et du cardinal[2]. Deux cents jeunes gens, bien équipés, en ceintures uniformes, fiers de leur guidon et de leur timbalier, forment en 1678 à Montpellier l'escorte des consuls de mer et font dans toutes les rues « grand feu avec leurs pistolets[3] ». A Nîmes, en 1713, la compagnie des hommes mariés se fait précéder de deux estafiers, qui distribuent aux fenêtres et dans les rues des corbeilles de confitures. Dans la même ville, les épiciers, en corps brillamment équipés, jetaient au peuple des dragées et des confitures[4]. Toutes les classes s'unissaient dans un même sentiment patriotique pour célébrer la paix, surtout lorsqu'elle succédait d'une manière honorable à de longues guerres, comme en 1660 et en 1713.

Ces fêtes officielles furent, depuis la Fronde, les seuls événements dont les annales de certaines villes aient conservé le souvenir ; à la fin du XVIIIe siècle, elles devinrent plus rares ; après la guerre de sept ans, il n'y eut d'autre guerre que celle d'Amérique, et les feux de joie eurent moins de prétextes. Mais il se produisit dès

[1] *Les Fêtes de la paix données par la ville de Troyes sous Louis XIV.* — *Récit des choses principales qui se sont passées à Langres sur le sujet de la paix*, MDCLX. — Godard, *Eglise Saint-Jean-Baptiste de Chaumont*, p. 105-106. — Ménard, VI, 449.

[2] *Récit de la cavalcade faite par les officiers de la maréchaussée de la ville de Langres au sujet de la paix*, p. 2.

[3] A. Delort, *Mémoires sur Montpellier*, p. 258-259.

[4] Ménard, VI, 449 et 264.

1762 des démonstrations qui étaient un symptôme sérieux des événements qui se préparaient. La lutte des Parlements et du pouvoir central passionnait les esprits, et le peuple se montra favorable aux Parlements, qui dans un langage souvent empreint d'un rare sentiment de l'indépendance de la magistrature défendait ses propres prérogatives plutôt que les droits de tous. Le rappel de trente membres du Parlement de Besançon, et la chute d'un intendant impopulaire suscitèrent, en 1762, dans toutes les villes de la Franche-Comté des explosions de joie et d'enthousiasme auxquelles s'associèrent même les officiers municipaux. Les exilés sont accueillis en triomphateurs à leur retour à Besançon ; cent jeunes gens à cheval et cent jeunes filles dans des voitures vont à leur rencontre ; le lendemain, plus de soixante jeunes filles de la conférence d'une des paroisses s'en vont, précédées de timbales et de trompettes, offrir un rameau de laurier à chacun des magistrats rappelés. L'archevêque invite ces derniers à dîner ; voilà que douze jeunes demoiselles habillées en bergères arrivent pour les complimenter, escortées de cinquante jeunes hommes l'épée à la main. Ce n'est pas tout. Il y avait sur l'église Sainte-Madeleine un Jacquemard qui sonnait les heures ; on le descend de son clocher, on le place sur un char, et on le mène en triomphe à la comédie, pour faire mentir une parole qui avait dit : « Lorsque les trente exilés rentreront à Besançon, nous verrons Jacquemard à la comédie. » Illuminations, transparents à devises et à emblèmes, feux d'artifice, repas publics et danses dans les rues se renouvellent pendant plusieurs jours, et des services religieux sont célébrés dans toutes les églises en l'honneur des magistrats, et aux frais de corps de métiers, qui sont au nombre de plus de quatre-vingts, parmi lesquels nous trouvons les servantes domestiques, les volaillères, les maîtres et maîtresses d'école, et même les « vuidangeuses [1]. »

[1] *Lettres d'un négociant de Besançon à un de ses correspondants de Lyon*, MDCCLXII. — *Relation des fêtes que le retour de messieurs les*

Des réjouissances semblables eurent lieu en 1775, à l'occasion du rappel des Parlements réformés par Maupeou. Rennes, Aix, Bordeaux, Toulouse, rivalisèrent de zèle dans leurs démonstrations joyeuses. On vit à Rennes, où les rangs étaient strictement gardés, une preuve du délire général dans le mélange de toutes les classes qui se livrèrent ensemble au plaisir de la danse. A Aix, le roi de la bazoche et l'abbé des artisans déployèrent, pour faire honneur aux magistrats, tout le luxe traditionnel de leurs compagnies brillantes ; le premier, vêtu d'un justaucorps de moire blanche, était entouré de ses bâtonniers, habillés d'une manière tout à fait leste et chatoyante, et suivi de soixante hommes, revêtus d'écharpes de diverses couleurs et portant le mousquet ; le second, costumé de moire noire, commandait huit compagnies de douze fusiliers chacune ; il se rendit à leur tête dans l'église, où une messe solennelle fut chantée ; l'abbé, assis devant un superbe prie-Dieu, avait à ses côtés les syndics-généraux des corps de métiers ; ses fusiliers faisaient la haie dans la nef. A Bordeaux, parmi les arcs de triomphe qui furent élevés, on remarque celui des francs-maçons. L'échevinage de Douai donne un banquet de cent couverts, où les vins de Champagne et de Bourgogne sont servis à profusion. A Toulouse, les communautés des procureurs et des apothicaires décident, dans la même occasion, de marier un certain nombre de filles ; le chapitre de la cathédrale fait une fondation pour en marier une tous les ans. Les fêtes n'en sont pas moins éclatantes, et la bazoche y joue son rôle. Il en est de même à Besançon, où les clercs de procureurs donnèrent des sérénades aux exilés rappelés, au milieu des illuminations et des transparents couverts d'inscriptions en leur honneur[1].

trente Exilés et la retraite de M. de Boynes ont occasionné dans la Franche-Comté. — Recueil de chansons concernant le retour de messieurs les conseillers.

[1] *Journal hist. du rétabliss. de la magistrature, pour faire suite à celui de Maupeou*, 1776, VII, 60, 170, 177, 185, 191-195, 203-207, 229-232, 246-248, 260. — *Inv. Arch. Douai*, CC., 1418.

Ces manifestations se renouvelèrent avec non moins d'intensité lors de la dernière lutte de la monarchie et des Parlements. Lorsque Loménie et Lamoignon eurent succombé sous le poids de leurs fautes et des circonstances, lorsque les Parlements eurent été rappelés, ce fut partout une explosion de sympathies en faveur des Parlements ou des juridictions inférieures qui avaient embrassé leur cause. Jamais on ne fit plus de transparents accompagnés de devises, tantôt joviales, tantôt prétentieuses, tantôt exprimant en vers de bonne latinité les sentiments qui animaient les esprits. Tous s'y associent, et à Grenoble, les capucins et les religieuses ne manquent pas d'avoir leurs emblèmes et leurs devises. Mais tandis que toutes les rues s'illuminent, les mannequins des ministres disgraciés sont traînés dans les ruisseaux et livrés aux flammes[1]. Au milieu de ces fêtes d'un caractère si nouveau, on pressent les événements qui vont s'accomplir. La Révolution va s'ouvrir au milieu de cris de joie que de sombres préoccupations feront bientôt cesser.

L'époque qui la précéda fut une des plus heureuses de notre histoire. On se sentait porté vers des horizons nouveaux, où les réalités se mêlaient aux mirages, sans qu'aucune déception en eût encore dissipé l'éclat. Les fêtes, il est vrai, s'étaient modifiées ; l'élément religieux y occupait une place plus restreinte ; les innombrables jours fériés du moyen-âge avaient été réduits ; les processions étaient plus rares et le peuple cherchait d'autres délassements. Il régnait peut-être dans les fêtes moins de cordialité, moins d'entrain qu'autrefois ; la bourgeoisie avait peut-être plus de plaisirs et le peuple en avait moins ; mais la bonhomie et la gaîté, quoique atténuées, n'avaient point disparu. Les classes, malgré la hiérarchie qui existait entre elles, étaient moins divi-

[1] *Récit des fêtes données à Grenoble au retour du Parlement*, in-8° de 56 p. — *Le Parlement de Paris à Troyes*, p. 117-119. — A Toulouse, la ville veut dépenser 12,000 l. en cette occasion ; l'intendant fait limiter la dépense à 2,747 l. Arch. nationales, H. 1015.

sées que de nos jours. A Autun, par les belles soirées d'été, les voisins descendaient dans les rues et soupaient ensemble [1]. Il n'y avait pas de dessert sans chansons, et les chansons provoquaient les rondes et les danses [2]. La prospérité matérielle était moindre, et cependant l'on était plus content. « Qui n'a point vécu avant la Révolution n'a pas connu le bonheur de vivre », disait Talleyrand. Sans doute, en parlant ainsi, il se souvenait des belles années de sa jeunesse, sans doute il était un privilégié; mais si l'on se rappelle ses traditions de famille et ses propres souvenirs, la génération que l'ancien régime avait vu naître n'avait-elle pas une verve, une ardeur de plaisir, un entrain aimable dont le reflet s'est même conservé parfois sur le visage des vieillards que notre siècle a vu mourir?

[1] Harold de Fontenay, la *Société d'Autun au XVIIIe siècle. Mém. soc. Eduenne*, VI, 395.—Voir aussi : Jolibois, *Hist. de Chaumont*, p. 256. — De Beauvillé, *Hist. de Montdidier*, II, 384.

[2] Aujourd'hui, dit Michelet, la France ne chante plus ; le matin, le travailleur qui part est muet. Est-ce le travail même qui l'attriste? Non, vous le voyez le dimanche, il reste assis hors de l'église ; il est morne ; au foyer même, il n'est pas gai. Comment le serait-il? Il a vu tant de choses tragiques. Michelet, *le Banquet*, 1879, p. 257.

LIVRE VII

L'ASSISTANCE

CHAPITRE Ier

LA MISÈRE

Affluence des pauvres des campagnes dans les villes. — Mesures prises pour les en éloigner. — La mendicité. — Processions générales des pauvres. — Signes distinctifs. — Chasse-gueux ou chasse-coquins. — Nombre et importunités des mendiants. — Travail forcé. — Renfermeries de mendiants. — Dépôts de mendicité. — Aumônes. — Confrèries. — Pénitents. — Bureaux et dames de charité. — Aumônes générales. — Œuvres diverses. — L'aumône de Lyon. — Création des hôpitaux généraux. — Intervention de l'Etat. — Hôpitaux généraux dans les villes de province. — L'hôpital général de Nantes. — Ressources des hôpitaux généraux et des hôpitaux. — Subventions de l'Etat. — Quêtes de tous genres. — Octrois. — Droit exclusif de vendre de la viande en Carême. — Manufactures. — Loteries. — Taxe des pauvres. — Mesures prises contre les disettes.

Les villes sont plus prospères et plus riches que les villages ; elles offrent plus de jouissances et de sécurité à leurs habitants ; et cependant elles renferment un plus grand nombre de pauvres. Ceux-ci y sont attirés,

soit par l'espoir d'un travail plus facile et mieux rémunéré, soit par les secours que l'on y distribue avec générosité. Les hôpitaux que le moyen-âge avait établis dans les campagnes furent presque tous fermés ou abandonnés à partir du xvie siècle ; leurs biens furent réunis aux établissements hospitaliers des villes voisines, et c'est dans les villes que les pauvres venaient de toutes parts chercher les secours qu'ils ne trouvaient plus dans les villages. En vain, l'on voulut s'opposer à leur invasion ; les princes et les magistrats multipliaient les ordonnances pour leur prescrire, sous des peines sévères, de rentrer sans délai dans leur domicile primitif. La police faisait exercer une surveillance minutieuse sur les pauvres étrangers. Elle ne les laissait pas séjourner en ville plus de vingt-quatre heures; elle mettait des gardes aux portes pour les empêcher d'entrer [1]. Les archers, désignés sous le nom de chasse-gueux et de chasse-coquins les expulsaient dès qu'ils les découvraient [2]. Ils faisaient sortir sur le champ ceux qui avaient moins de trois ans de domicile [3]. La ville considère comme un devoir de nourrir ses pauvres, mais non point ceux qui viennent du dehors.

La mendicité fut longtemps une profession tolérée. Le moyen-âge ne la méprisait point ; sous l'influence des idées chrétiennes, il ne se contentait pas de soulager la pauvreté, il l'honorait. Une autre influence prévalut à partir du xvie siècle; afin de supprimer la mendicité, la paresse fut érigée en délit, et le mendiant, qui se refusa à travailler, fut enfermé.

Au moyen-âge, les plaies n'étaient pas dissimulées; on les étalait afin d'exciter la pitié. On faisait chaque année dans le même but, au xvie et au xviie siècle, des processions générales de tous les pauvres. Le clergé et

[1] *Inv. Arch. Mâcon*, CC. 99, FF. 32,... *Bourg*, BB. 118 et 163,... *Charmes*, BB. 1.

[2] *Inv. Arch. Albi*, CC. 387. — Arch. nationales, H. 522.

[3] Varin, *Stat. de Reims*, II, 499. — *Inv. Arch. Albi*, BB. 81.

tous les corps constitués y assistaient. A Lyon, elle était précédée des cinq crieurs des confréries sonnant leurs clochettes, et d'un ancien pauvre, vêtu d'une longue chemise blanche, qui, tête et pieds nus, portait une grande croix. Puis venait le trésorier de l'aumône, la bourse à la main, suivi de ses domestiques, des enfants orphelins et de tous les pauvres, hommes et femmes, qui recevaient des secours à domicile ou qui étaient enfermés dans la maison de charité. Après la procession, on les réunissait tous dans la cour de l'archevêché, où une aumône leur était remise[1]. Les pauvres secourus par la ville portaient d'ordinaire sur leur poitrine, sur l'épaule ou sur le dos une croix de drap jaune, rouge ou bleu, la lettre A ou M ou une plaque aux armes de la cité[2]. Comme les autres citoyens, ils formaient une classe spéciale, et la marque distinctive qui était cousue sur leurs habits permettait de réprimer plus facilement leurs écarts et leurs infractions aux ordonnances.

Ce sont les chasse-gueux ou chasse-coquins qui sont chargés d'exécuter ces ordonnances; armés d'épées et de pertuisanes, ils arrêtent les mendiants non autorisés; ils fouettent dans la custode les malheureux délinquants; ils les conduisent hors de la ville après qu'on leur a rasé les sourcils, la moitié des cheveux et de la barbe[3]. Ces agents, à qui l'on donnait aussi le nom plus convenable d'archers, de bedeaux des pauvres ou d'archers de l'écuelle, manquaient de prestige, malgré le manteau rouge ou la casaque bleue dont ils étaient revêtus, et

[1] *Institution de l'aumosne générale de Lyon*, p. 112-113. — Léon Maître, *Hist. des hôpitaux de Nantes. Ann. soc. acad. de Nantes*, 1874. — Dél. hosp. de Troyes du 24 av. 1653 et du 8 mars 1716. Arch. de l'Aube.

[2] Oudard Coquault, II, 354. — Arch. de l'Aube. Dél. hosp. de 1716 et du 12 nov. 1730. — De la Morlière, *les antiquitez d'Amiens*, p. 365. — *Inv. Arch. Bayonne*, CC. 673.

[3] En 1642. *Inv. Arch. Dijon*, B. 280 et 309. Nous trouvons des chasse-gueux ou coquins à Bayonne, à Saint-Maixent, à Dijon, à Nantes.

plus d'une fois ils se laissèrent battre par les pauvres qu'ils étaient chargés de contenir dans le devoir[1].

Ces pauvres, à certaines époques, pullulent. « Plus les villes sont grosses, plus il y en a... A Paris, dit un bourgeois en 1655, on est accablé du nombre de telle canaille[2]. » Les mendiants, encombrant les rues et l'intérieur des églises[3], fatiguent les passants et les fidèles de leurs demandes. Malgré les nombreuses mesures qui sont prises contre eux, on ne parvient jamais à réprimer leurs importunités et leur audace. On constate, en 1712, qu'ils sont aussi nombreux qu'avant l'établissement des hôpitaux généraux. En 1777, Louis XVI écrit à son ministre Amelot que la dernière fois qu'il s'est promené à pied, il a été vivement affligé de la grande quantité de mendiants dont les rues de Paris et de Versailles sont remplies. « Il ne faut pas non plus souffrir, ajoute-t-il, que les mendiants aillent quêter dans l'intérieur des églises ni aux portes des maisons ; cela trouble le service divin, nuit au recueillement des fidèles et amène des vols[4]. »

Différents systèmes furent suivis pour remédier à la plaie de la mendicité. Tantôt on obligeait les mendiants valides à nettoyer les rues ou à curer les fossés des remparts[5] ; on les enrôlait de force pour les employer aux travaux publics[6] ; tantôt on les mettait en prison ; on les enfermait dans des dépôts de mendicité où le travail était pour eux obligatoire.

Plusieurs édits prescrivirent depuis le xvie siècle la réclusion des mendiants valides. Celui de juillet 1724 recommandait de les faire travailler, de les mettre au

[1] Man. de Semilliard, Mém. de J.-B. Breyer, III, 586.

[2] Oudard Coquault, II, 354.

[3] *Inv. Arch. Bayonne*, BB. 18. — *Bourg*, BB. 76. — Léon Maitre. — Dél. hospital. de 1718. Arch. de l'Aube.

[4] Des Essarts, VI, 403 et 423. — *Ann. de l'Yonne* pour 1876, p. 171.

[5] De la Faille, *Ann. de Toulouse*, II, 542. — *Reg. consulaires de Limoges*, I, 188.

[6] Décl. de 1685 et de 1687. Des Essarts, VI, 389.

pain et à l'eau, et de les traiter très-sévèrement afin de leur ôter l'envie de se laisser reprendre. La recommandation pouvait être superflue ; l'état des prisons constituait un supplice suffisant. Les pauvres sont enfermés à Troyes dans deux galeries voûtées placées sous un ancien bastion ; l'eau filtre à travers les voûtes et tombe glacée sur la paille où sont couchés les mendiants. Il est vrai que le lieutenant général du bailliage, aussitôt qu'il constate un pareil état de choses, fait changer les pauvres de place et commande de leur apporter des couchettes. Les malheureux, qu'on amenait dans ces réduits qu'on appelait des renfermeries, étaient invités à s'engager pour la vie à travailler pour le compte des hôpitaux, moyennant la nourriture et l'habillement ; dans l'engagement qu'ils signaient, ils étaient prévenus qu'en cas de désertion ils seraient passibles des galères. 169 personnes s'engagèrent ainsi à Troyes, de 1724 à 1733[1]. En 1734, le roi cessa de payer des fonds pour l'entretien des renfermeries ; mais ce système de réclusion fut repris lorsqu'en 1767 on établit des dépôts de mendicité dont le nombre s'élevait à trente-trois à la veille de la Révolution[2].

Mais à côté des mendiants valides, dont il était équitable de réprimer la paresse, il se trouvait des pauvres malades ou invalides que la charité publique et privée avait le devoir de secourir. Elle n'y manqua point. Le clergé, les habitants, les villes et l'Etat concoururent tour à tour, et parfois simultanément, au soulagement de la misère. Le clergé, quoiqu'il eût perdu au XVI[e] siècle la direction exclusive de l'assistance hospitalière, y prenait encore part ; les couvents distribuaient encore à leurs portes des aumônes nombreuses et régulières. Le

[1] Arch. de l'Aube, Dél. hospit. et C. 1895. Registre des engagements pour la vie des mendiants valides.

[2] *Inv. Arch. Basses-Pyrénées*, C. 434 ...*Calvados*, C. 605 ...*Seine-Inférieure*, C. 1038. De 1768 à 1786, il fut enfermé au dépôt de Rouen 4031 mendiants, fous ou repris de justice.— Necker, *Cons. sur les finances de la France*, III, 130.

clergé trouvait pour auxiliaires des sociétés inspirées également du sentiment religieux, mais composées de laïques dont le principal but était l'exercice de la charité. Ce furent les confréries, si nombreuses encore au XVIII[e] siècle et qui dans certaines provinces enrôlaient dans leurs rangs une grande partie de la population. Tels étaient les pénitents blancs, noirs, gris et bleus qui furent organisés dans le Midi au XVI[e] siècle [1], à l'imitation des confréries italiennes; tels les pénitents noirs de Lyon qui s'étaient donné pour mission de soulager les pauvres, de faire apprendre une profession à des orphelins et de marier des filles dénuées de tout secours; tels les membres de l'association de Notre-Dame de Laon [2]. Le XVI[e] siècle vit aussi se former à Marseille et ailleurs des associations de dames charitables, de dames rectoresses ou gouvernantes de l'Hôtel-Dieu, et nous trouvons plus tard un grand nombre de dames de charité, soit attachées aux paroisses, soit groupées en sociétés recrutées par elles-mêmes, soit élues par les habitants pour visiter les pauvres de la ville et des faubourgs [3]. Elles dépendaient souvent des bureaux de charité paroissiaux, qui nommaient leur trésorier et leur trésorière, et distribuaient aux pauvres les revenus des fonds que l'on avait donnés pour leur soulagement aux églises [4].

La décadence de certains établissements religieux, l'impuissance des confréries rendirent nécessaire, à partir du XVI[e] siècle, la formation d'administrations charitables, qui sous le nom d'aumône générale, centralisèrent dans les villes la distribution des secours. Tel le grand

[1] De Ruffi, *Hist. de Marseille*, II, 84.— Ch. de Ribbe, *un Journal à Aix*, p. 34. — On en trouve aussi dans le centre. J.-J. Juge, *Changements de Limoges*, p. 24-25.

[2] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 278.— Filliette, *Notice sur les établissements de charité... à Laon. Bullet. de la soc. de Laon*, XVII, 69.

[3] De Ruffi, II, 93. — *Nouvelles recherches sur la France*, II, 298. — *Inv. Arch. Moulins*, n° 24.

[4] Jousse, *Du gouvernement temporel des paroisses*, chap. III, p. 205-232.

bureau des pauvres qui fut institué à Paris, en 1544, sous la superintendance du prévôt des marchands et des échevins[1]. L'année suivante, l'aumône générale de Troyes fut dirigée par douze recteurs élus, dont la moitié faisait partie du clergé[2]. La plupart du temps, l'évêque et les magistrats gardèrent la haute-main sur ces corps administratifs, qui furent composés de membres de droit et de membres élus. Leurs fonctions étaient obligatoires et gratuites[3]; leurs attributions variaient selon les villes et les époques. Tantôt, comme les bureaux de bienfaisance actuels, ils secouraient les pauvres à domicile; tantôt, ils réunissaient aux distributions d'argent et de vivres la direction d'établissements hospitaliers et de maisons de travail où les pauvres étaient reçus et enfermés.

Les secours à domicile étaient distribués par des administrations dont les dénominations variaient. Tels étaient l'aumône commune de Valenciennes, les chambres des pauvres de Beaune et de Calais, le bureau perpétuel d'Amiens, le bureau de misère de Reims, le bureau des pauvres de Bayonne, le bureau de miséricorde de Rethel, composé du curé, des officiers de justice et de l'échevinage et de six commissaires[4]. Ils étaient secondés par les bouillons des pauvres qui distribuaient, par les mains de sœurs de charité, de la viande et des médicaments aux pauvres honteux, aux incurables et aux vieillards[5]. Lorsque les disettes et le chômage produisaient des misères exceptionnelles, on établissait en outre

[1] A. Husson, *Etude sur les Hôpitaux*, p. 320.

[2] Boutiot, *Hist. de Troyes*, III, 394.

[3] Un officier de la monnaie nommé trésorier de l'aumône ayant refusé, l'administration le poursuit et le fait condamner par le bailliage. Dél. hospitalières de 1715. Arch. de l'Aube.

[4] *Nouv. recherches sur la France*, II, 201.— Lefebvre, II, 610.— La Morlière, p. 365. — *Alm. de Reims* pour 1775, p. 51. — *Inv. Arch. Bayonne*, BB. 25.— Jadart, *les Traditions de charité dans le Rethélois*, p. 9.

[5] Arch. de Gray. — *Inv. Arch. Roubaix*, GG. 275.

des bureaux spéciaux pour essayer de subvenir à tous les besoins.

Le plus souvent les bureaux d'aumônes se réunirent aux administrations hospitalières ou formèrent, comme à Lyon, une puissante institution, secourant de nombreux pauvres à domicile et les nourrissant dans les vastes bâtiments qu'elle possède. L'aumône générale de Lyon entretenait dans ses maisons de charité environ 2,500 pauvres, pauvresses, petites filles orphelines ou abandonnées. En 1626, elle secourait 17,000 indigents. Son règlement qui donne des détails sur toutes les parties de son organisation fut souvent réimprimé et servit de modèle à des institutions analogues[1].

Il en existait dans plusieurs villes[2], lorsqu'un édit de 1656 créa un hôpital général à Paris. Dès 1662, il renfermait 6,000 pauvres dans ses divers établissements ; il en nourrissait 3,000. Aussi se félicitait-on des résultats qu'on avait obtenus et voulut-on faire jouir de bienfaits semblables toutes les villes et les gros bourgs de France, en y établissant un hôpital pour y renfermer les pauvres et les orphelins[3]. L'Etat, qui était intervenu souvent depuis François I[er], pour réglementer l'administration des hôpitaux, voulait maintenant en faire créer de nouveaux ou plutôt grouper les anciens en un seul. « Le roi, écrit-on en 1677, n'encourage pas l'établissement de petits hôpitaux ; mais il est d'avis que l'intendant, d'accord avec les évêques, recherche les moyens d'augmenter le revenu d'un seul hôpital général dans chaque diocèse[4]. »

Ainsi, même en matière d'assistance publique, l'Etat

[1] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 168 et 250. — *Institution de l'aumosne générale de Lyon. Ensemble l'économie et réglement qui s'observe dans l'Hospital de la Charité...* Sixième édition, 1642.

[2] Nantes, Grenoble, Orléans, Senlis, Beauvais, Pontoise, Aurillac. — Voir L. Maître.— Peghoux, *Rech. sur les hôpitaux de Clermont-Ferrand*, p. 79.

[3] Déclaration de juin 1662. *Anc. lois*, XVIII, 20.

[4] Depping, *Corresp. adm.*, I, 872.

tend à l'unité, à la concentration. Les intendants y concourront en engageant les divers hôpitaux à s'unir sous une seule direction ; les aumônes générales et les hôpitaux de la charité existants se groupent ou se transforment sous le nom d'hôpital général. L'impulsion royale ne resta pas stérile. Le XVII[e] siècle est certainement celui où l'on a bâti le plus d'édifices hospitaliers; la Salpêtrière, Bicêtre et surtout le magnifique hôtel des Invalides l'attestent à Paris. De toutes parts des hôpitaux généraux se construisent; on en voit surgir sur tous les points de la France avant 1700[1]. Ils apparaissent à peu près simultanément dans la plupart des villes de la même province, ce qui prouve que l'impulsion de l'intendant n'y est point étrangère[2]. La plupart de ceux de Normandie sont établis en 1683 par les soins d'un jésuite qui seconde les vues de l'intendant, et que nous retrouvons plus tard à Marseille chargé d'organiser un établissement semblable[3].

Ces hôpitaux généraux, qui groupaient tous les services hospitaliers, devenaient des agglomérations où l'ordre ne régnait pas toujours. Au Havre, 200 pauvres et 200 malades y étaient recueillis; à Grenoble, 500; à Orléans, 700[4]; à Nantes, de 5 à 600. Dans cette dernière ville, la même enceinte renfermait un dépôt de mendicité, un asile d'enfants trouvés, un refuge, une maison de force et de correction, des ateliers; la cour était en-

[1] Ainsi à Clermont-Ferrand, à Caen, à Soissons, à Laon, à Autun, à Rodez, à Montpellier, à Auxerre, à Parthenay, à Cahors, à Montauban, Nîmes, Bernay, Saintes, La Rochelle, Bourges, Tulle, etc.

[2] Montpellier élève un vaste hôpital de 1678 à 1682; Nîmes, de 1686 à 1689. P. Azaïs, la *Charité à Nîmes*. *Mém. de l'académie du Gard*, 1874.

[3] A. de Boislisle, *Corr. des contrôleurs gén.*, I, n[os] 32 et 442. — L'intendant échoue parfois devant la force d'inertie des habitants. Ratouis, *Etudes hist. sur l'Hôtel-Dieu de Saumur*, p. 12.

[4] Hippeau, IX, 38. — Pilot, *Note sur la fondation de l'hôpital général de Grenoble*. *Bullet. de la soc. de statistiq. de l'Isère*, 1869. — Des Essarts, VIII, 633.

combrée de petites boutiques, où les Sœurs vendaient les ouvrages fabriqués dans l'hospice, et d'échoppes où étaient installés des savetiers et des menuisiers; des fous étaient enfermés dans des loges; de vieux prêtres, des gentilshommes, venaient s'y retirer; des fils de famille y étaient séquestrés[1]. Ces agglomérations d'éléments hétérogènes pouvaient avoir de sérieux inconvénients. « Ce grand assemblage de pauvres de tout âge, de tout sexe et de pays différents, dit un intendant, donne lieu à des abominations qui font horreur, cause une infinité de maladies, établit la fainéantise par la certitude d'avoir du pain et de la soupe... et par l'impossibilité d'empêcher que parmy les vrais pauvres il ne se mesle des gens en état de gagner leur vie. L'aumône générale coûte beaucoup davantage qu'il ne serait nécessaire pour le soulagement de ceux qui souffrent une vraye nécessité[2]. »

Les ressources, en effet, n'étaient pas toujours suffisantes, et l'Etat fut parfois obligé d'y suppléer; avant d'accorder des subventions régulières pour la répression de la mendicité, il distribuait des secours dans les circonstances exceptionnelles. A mesure que le pouvoir central se fortifie, il contracte de nouveaux devoirs, et nous voyons fréquemment les intendants, dans les derniers temps de la monarchie, distribuer des secours aux familles nombreuses indigentes[3]. Ces allocations venaient s'ajouter aux ressources ordinaires des hospices, qui avaient été souvent unis aux hôpitaux généraux. Ces ressources étaient les dons et les legs individuels; les subsides spéciaux, tels que les octrois ou la concession de certains droits lucratifs; le produit du travail des men-

[1] Léon Maître, *Ann. Soc. ac. de Nantes*, 1874, p. 461.

[2] A. de Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, I, n° 1018.

[3] *Inv. Arch. Calvados*, C. 955; 991 à 997. — Citons aussi parmi les créations de bienfaisance les monts de piété qui existaient dans le nord et le midi au XVII[e] siècle, qui furent établis à Paris en 1777, et que l'évêque de Nîmes voulait installer dans sa résidence en 1788. *Corr. des contrôleurs gén.*, I, n° 1729; Des Essarts, VII, 6; Arch. nationales, H. 1023.

diants valides et des orphelins, enfin les taxes municipales.

Les archives des hôpitaux sont remplies des noms des généreux donateurs qui depuis le XII[e] siècle n'ont cessé de les enrichir. La charité a pu se ralentir à certaines époques, elle ne s'est jamais éteinte; elle s'est ravivée au milieu du XVII[e] siècle, et le XVIII[e] en peut montrer de nombreux et éclatants exemples. Quand elle n'était point spontanée, on la sollicitait; des quêtes étaient faites à domicile ou dans les églises, soit par les administrateurs, soit par leurs femmes, soit par les dames des paroisses qui parfois se déchargeaient de ce soin sur leurs servantes[1]. A Lyon, des quêtes générales avaient lieu deux fois par an dans les pennonages, et tous les dimanches, dans les églises. A Nantes, trois fois par semaine un âne chargé de portoirs parcourait les rues, tandis que son conducteur sonnait une clochette pour avertir tous ceux qui avaient des restes à donner[2].

Les octrois étaient la grande ressource des hôpitaux généraux qui n'en avaient pas d'autres. Ils furent indispensables pour la création et l'entretien de la plupart d'entre eux. Colbert avait beau leur préférer des cotisations volontaires[3]; les cotisations volontaires faisaient défaut, et les villes sollicitaient et obtenaient des octrois[4]. Les hôpitaux de Rennes ne subsistaient que par eux[5]. Lille y puisait 75,000 liv. pour son hôpital et 37,500 liv.

[1] Arrêt du Parlement de 1672. *Anc. lois*, XIX, 24. — *Mémoire à consulter*, Troyes, 1764. — L'Hôtel-Dieu d'Auxerre revendiquait en 1688 le produit des quêtes de toutes les dames de charité, parce qu'il prétendait que toutes les aumônes devaient être distribuées aux *grandes charités*. Leclerc, *des établissements de charité dans Auxerre*, *Ann. Yonne*, 1849, p. 198.

[2] *Inst. de l'aumône générale de Lyon.* — L. Maître, *Hist. des hôp. de Nantes*, *Ann. soc. acad. Nantes*, 1874.

[3] Depping, *Corr. adm. sous Louis XIV*, I, 876.

[4] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 306... *Dijon*, B. 306, ...*Calvados*, C. 600-601. — *Corr. des contr. généraux*, I, n° 1221.

[5] Arch. nationales, H. 522.

pour sa bourse des pauvres; Paris trouvait, dans ses octrois ainsi que dans divers autres droits, près de 2,600,000 liv. au moment où la Révolution, en supprimant ces sources de revenus pour les établissements hospitaliers, vint les jeter dans une situation précaire qu'ils n'avaient jamais connue[1].

Parmi les droits supprimés était un droit sur les cartes qui avait été concédé à l'hôpital général de Paris et qu'il avait partagé, afin d'en assurer la perception, avec les hôpitaux des grandes villes de province[2]. Presque tous les établissements de ce genre possédaient aussi soit le privilège de vendre de la viande pendant le carême, comme l'Hôtel-Dieu de Paris, soit une redevance sur le produit de cette vente exclusive, qui était concédée par adjudication. A Boulogne et à Lyon, les adjudicataires étaient tenus de livrer aux hôpitaux la viande à prix réduit; à Nantes, en 1716, ils payaient 2510 liv. à l'hôpital général, et 19,500 liv. en 1785[3]. La valeur de l'argent avait diminué, tandis que la consommation de la viande augmentait dans une proportion plus considérable encore. En 1629, on n'avait tué que 6 bœufs et 60 veaux à l'Hôtel-Dieu de Paris pendant le carême; en 1782, on y tua 9000 bœufs pendant la même période[4].

Lorsque les pauvres et les orphelins étaient valides, on chercha également des ressources dans le produit de leur travail. Si l'on se borne à faire tricoter des bas aux pauvres de l'hôpital du Quesnoy, on installera une manufacture de laine et de draperie à l'hôpital général de Soissons. On organisera des manufactures de soie et de tapis à l'aumône générale de Lyon et à l'hôpital des ren-

[1] Discours de Lecouteulx-Canteleu, du 8 juillet 1791. *Moniteur*, 1791, n° 190. L'Assemblée nationale vota 3 millions de secours aux hôpitaux.

[2] *Encycloped. méthodiq. Finances*, I, 202.

[3] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 194... *Boulogne*, n° 674. — Lalanne, I, 135. — Léon Maître. — Ratouis, *Hôtel-Dieu de Saumur*, p. 38.

[4] Legrand d'Aussy, II, 110-112.

fermés d'Angers[1]. Les orphelins et les enfants trouvés sont employés à des travaux analogues. Les directeurs des hôpitaux de Troyes établirent dans une maison d'orphelins une manufacture de bas de coton d'une beauté et d'une bonté dont ils faisaient eux-mêmes l'éloge dans le *Journal de Verdun*[2].

Lorsqu'il s'agissait de travaux de construction, on recourait à des emprunts et même à des loteries. Les loteries furent en vogue à la cour et dans toute la France vers l'année 1700. Le gros lot pouvait s'élever jusqu'à 1500 louis; les seconds à 6000 écus; le prix des billets était d'un louis, et le bénéfice était obtenu par une remise prélevée sur les lots, dont la valeur était égale à celle des billets émis. Troyes, Orléans et Angers émirent ainsi un grand nombre de billets en 1700 et en 1705[3].

A défaut d'autres ressources, les aumônes générales avaient le droit de lever une taxe sur les habitants, proportionnelle à leurs revenus. Ceux-ci cherchaient souvent à s'en affranchir, comme les habitants de Châtellerault, qui déclaraient que « la Providence est mieux pourvue que la loi, » comme les officiers de la maréchaussée de Troyes, qui voulaient s'en faire dispenser en invoquant leurs privilèges. Les aumônes générales faisaient saisir les revenus ou les biens des récalcitrants; elles les firent même condamner à la prison[4]. Ces difficultés amenèrent même fréquemment l'abandon de ces

[1] *Corresp. des contrôleurs généraux*, I, nos 624 et 1773. — *Inst. aumône générale*, p. 28. — *Inv. Arch. Angers*, BB. 78.

[2] Jadart, p. 51. — *Journal historique*, novembre 1746, p. 349. — A Angers, en 1780, les orphelins fabriquaient aussi des bas. Des Essarts, VIII, 535. — Voir aussi Martin Doisy (I, col, 1214-1266) qui cite un grand nombre d'ateliers dans les hospices de Paris et de province aux XVIIe et XVIIIe siècles.

[3] *La construction de l'Hôtel-Dieu de Troyes*, p. 7-9. — Brillon, IV, 137. — *Inv. Arch. Angers*, BB. 104.

[4] Varin, *Arch. de Reims*, I, LXXXVIII et suiv. — *Inv. Arch. Dijon*, B. 268... *Lyon*, BB. 174... *Armentières*, GG. 140 et s.—Lalanne, *Hist. de Chatelleraud*, II, 136. — Dél. hosp. de 1717. Arch. de l'Aube, H.

taxes, et la tendance la plus générale fut de les remplacer par des octrois dont la perception était plus facile et plus sûre.

Dans les disettes, malheureusement trop fréquentes, il fallait se procurer des ressources exceptionnelles. Des assemblées des trois ordres se réunissaient chez l'évêque et discutaient les moyens de remédier à la famine; des impositions ou des taxes sont levées sur tous les habitants; on organise des bureaux de charité dans les paroisses; on fait des conventions avec les boulangers, soit pour distribuer du pain, soit pour en faire vendre à prix réduit[1]. De leur côté, les conseils de ville agissent; ils font des achats de blés au loin; les villes du Languedoc s'associent en 1709 pour envoyer vingt tartanes en Orient avec la mission d'en rapporter des grains. Tantôt les échevins les achètent pour les revendre à leurs risques et périls aux marchands[2]; tantôt, ils les emmagasinent dans des greniers d'abondance. En 1750, Lyon, en prévision d'une disette, dépense trois millions pour les garnir. A certaines époques, on contraignait même les habitants à y porter leurs provisions de blé, de fèves et de légumes[3]. On allait jusqu'à prescrire des visites domiciliaires pour en constater la quantité. Tous les blés des environs devaient être mis en réquisition et transportés dans les marchés. Le gouvernement lui-même fait des achats et des approvisionnements de grains; il envoie des commissaires pour rassurer les populations et leur procurer des vivres[4]. Il avance des fonds aux municipalités qui n'ont pu en emprunter[5]. Mais les efforts

[1] *Inv. Arch. Dijon*, B. 331. — De Lépinois, *Hist. de Chartres*, II, 483. — Depping, I, 905. — La ville de Bordeaux avait payé 11,000 liv. aux boulangers en 1773. Arch. nationales, H. 93[2].

[2] Ménard, VI, 426. — Courtépée, III, 209.

[3] *Voyage de France*, par M. S... (de Silhouette), I, 32. — *Inv. Arch. Lyon*, BB. 316... *Mâcon*, FF. 30... *Angers*, BB. 100... *Bourg*, HH. 1.

[4] De la Mare, *Traité de la Police*, II, 906-921.

[5] En décembre 1740, Troyes emprunte au roi 60,000 liv. remboursables en un an. Arch. mun., A. 51.

des administrations et des particuliers échouaient parfois contre les préjugés populaires. On dirigeait contre le roi, qui emmagasinait des grains, la ridicule calomnie du pacte de la famine [1]. Les achats des négociants étaient qualifiés d'accaparements; les convois étaient arrêtés; les voitures pillées ou les grains qu'elles contenaient déchargés de force, partagés et vendus sur place; on allait même jusqu'à les jeter à l'eau, pour nuire aux accapareurs. Introduisait-on de nouveaux mécanismes dans les moulins, le peuple s'ameutait et voulait brûler les moulins qui, grâce à ces mécanismes, fabriquaient mieux et plus vite [2]. Cependant l'administration cherchait à éclairer les populations sur leurs véritables intérêts; elle supprimait avec Turgot les entraves fiscales mises à la circulation des grains; elle essayait de demander à la liberté des transactions l'abondance que n'avaient pu procurer les règlements et les privilèges. Les villes, de leur côté, secondées par les intendants et par la charité privée, n'avaient point cessé de conjurer les effets de la famine; elles n'en souffrirent jamais autant que les campagnes, parce que les campagnes n'avaient ni les mêmes ressources financières, ni les mêmes facilités de communications.

[1] Cette calomnie ne repose que sur l'interprétation erronée d'un titre donné à l'un des receveurs des greniers d'abondance. Jobez, *la France sous Louis* XV, VI, 400-404.

[2] *Récits de N.-Z. Simonnot*, p. 171-196. — *Mém. de Terray*, p. 255-290.

CHAPITRE II

LES MALADIES

Suppression et réunion de certains hôpitaux. — Sécularisation de l'administration hospitalière. — Déclaration de 1698. — Bureaux des hôpitaux. — Rôle des officiers municipaux. — Fonctions des administrations. — Réunion des hôpitaux. — Diminution de l'hospitalité. — Réception des passants. — Réunion des maladreries. — Construction de nouveaux hôpitaux. — Installations défectueuses. — Lits où l'on couche six personnes. — Progrès prescrits par Louis XVI. — Religieuses hospitalières. — Chambrières laïques. — Multiplicité des hôpitaux. — Vieillards, orphelins, enfants trouvés, aliénés. — Soins médicaux. — Chirurgiens. — Colléges de médecins. — Leurs prétentions. — Disette de médecins et d'apothicaires. — Subventions aux médecins, aux sages-femmes, aux dentistes. — Médecins des pauvres. — Epidémies. — Pestes du XVIIe siècle. — Exclusion des étrangers. — Menaces d'arquebusades. — Fuite des habitants et des magistrats. — Actes de dévouement. — Désinfection. — Isolement des pestiférés. — Sanitats. — Attitude diverse des médecins. — Remèdes. — Prières et vœux. — Disparition de la peste au XVIIIe siècle.

Si la mendicité peut être réprimée par la police, la maladie, la vieillesse et les infirmités doivent être soulagées par la charité. C'est la charité chrétienne qui avait multiplié les hôpitaux de tous genres au moyen-âge ; avec le particularisme propre à cette époque, elle avait fondé des établissements souvent restreints, soit pour une paroisse, soit pour une maladie déterminée ; elle les

avait dotés et en avait confié le soin à des religieux, qui vivaient sur les revenus de la maison en même temps qu'ils soignaient les malheureux qui y étaient reçus. Mais, avec le temps, beaucoup de ces maisons, mal surveillées, furent détournées de leur destination primitive; leur situation financière périclita, parce que les religieux ne pouvaient s'occuper d'une manière efficace à la fois des soins charitables et de la gestion des intérêts matériels. D'autres maisons, comme les maladreries ouvertes pour les lépreux et les *santés* créées pour les pestiférés, perdirent leur raison d'être lorsque la lèpre et la peste eurent disparu. Il se produisit en conséquence deux tendances constantes depuis la fin du moyen-âge : substitution des laïques aux membres du clergé pour l'administration temporelle des hôpitaux; réunion des hospices sous une même direction, soit par l'affectation aux établissements en activité des revenus des hospices devenus inutiles, soit par la concentration dans les mêmes mains de l'administration des hôpitaux de la même ville.

Dès le XIV[e] siècle, le concile de Vienne avait décidé que cette administration serait confiée à des laïques, sages, intelligents, capables de se comporter en vrais tuteurs des biens des pauvres, à la charge par eux de rendre compte de leur gestion aux évêques. Au XVI[e] siècle, le pouvoir royal réglementa l'administration de ces établissements, soit par des arrêts particuliers, soit par des lois générales. L'édit d'avril 1561 la confia, toutes les fois qu'il n'y aurait pas de stipulations contraires, à des gens de bien désignés chaque année par les communautés des villes, des bourgades ou des villages [1]. Les habitants ou leurs délégués participèrent dès lors d'une manière plus complète à l'administration hospitalière; si dans les petites villes, l'échevinage en était spécialement chargé, dans les grandes, les maires en firent souvent partie de droit, et quand ils possédaient des attributions

[1] *Anc. lois françaises*, XIV, 105-106.

judiciaires, ils en présidaient les séances et en arrêtaient les comptes.

La déclaration de 1698, qui posa pour la première fois des règles générales pour la gestion des hôpitaux, composa leur bureau du premier office de justice de la localité, du procureur du roi ou du seigneur, du maire, d'un autre officier municipal, de l'évêque ou du curé, qui étaient membres de droit, et de membres élus pour trois ans par une assemblée générale composée des anciens directeurs et des bourgeois qui avaient le droit d'assister aux assemblées de la communauté urbaine[1]. Le nombre et la qualité des membres du bureau variait suivant les localités. Dans les villes épiscopales, l'évêque présidait et pouvait être assisté d'un vicaire du grand aumônier de France; le chapitre et les différentes juridictions y étaient représentés[2]. Les trois pouvoirs qui dominent dans la cité, l'autorité judiciaire, l'influence ecclésiastique et l'élément communal avaient chacun leur part légitime dans l'administration hospitalière; la diversité de l'origine de ses membres est la meilleure garantie des divers intérêts qu'ils ont à sauvegarder. La garantie eût été complète, si l'on avait toujours observé la prescription de la déclaration de 1698, qui ordonnait de réunir l'assemblée générale au moins une fois par an et dans les circonstances importantes.

Les municipalités conservèrent, la plupart du temps, une part dans l'administration hospitalière. Les maires convoquaient les assemblées générales et présidaient aux élections[3]. Les jurats de Bordeaux élisaient chaque année les douze trésoriers de l'hôpital Saint-André; le conseil des vingt-quatre de Rouen nommait les administrateurs de l'Hôtel-Dieu. Si les recteurs de l'aumône gé-

[1] *Anc. lois françaises*, XX, 309-313.

[2] Léon Maître. L'hôpital général de Nantes avait, en 1725, 13 directeurs; les hôpitaux réunis de Troyes en ont 23. L'Hôtel-Dieu de Sens n'a que 5 gouverneurs. *Alm. de Sens*, 1783, p. 110-111.

[3] Edit de 1706. Arrêt de 1737. Martin-Doisy, I, col. 142.

nérale de Lyon étaient élus par les recteurs sortants, ils devaient être approuvés par les officiers municipaux [1]. Les anciens conseils d'Aix devenaient de droit recteurs de l'Hôtel-Dieu [2]. Les syndics des communautés de Bresse avaient le gouvernement des hôpitaux [3]; mais dans la plupart des grandes villes, l'administration hospitalière, tout en se rattachant par certains points aux municipalités, avait son existence propre et indépendante.

Le seigneur ne pouvait présider à ses réunions, que s'il avait des titres spéciaux [4]. Ces réunions avaient surtout pour but la gestion financière. Les membres des bureaux élisaient tous les trois ans un receveur [5]; ils arrêtaient ses comptes et les présentaient chaque année soit aux assemblées générales, soit aux conseils de ville, soit à une commission composée de magistrats et de délégués de l'évêque.

Les hôpitaux se transformèrent, comme nous l'avons vu, au XVII[e] siècle; les moins considérables furent réunis sous la même direction [6]. Ceux des villages furent incorporés à ceux des villes [7]. On en supprima quinze à seize cents [8]; on aliéna ceux qui étaient inutiles; on répartit d'une manière plus commode les différents services dans les édifices conservés. Certains d'entre eux ne contenaient que quelques lits pour les malades et quelques autres pour les pauvres de passage. L'hôpital, qui avait été souvent fondé, comme l'indique son nom, pour donner l'hospitalité aux étrangers et particulièrement aux

[1] *Livre des Priviléges*, p. 549. — Farin, *Hist. de Rouen*, I, 2[e] p., p. 109. — *Inv. Arch. Lyon*, BB. 273.

[2] *Nouveau Etat de Provence*, 1731, p. 23.

[3] Philibert Collet, I, 72.

[4] Le duc de Chevreuse fut débouté d'une prétention de ce genre à Noyers. Arch. nationales, H. 1469.

[5] A Sainte-Menehould le receveur était élu par l'assemblée des habitants. Lahirée.

[6] A Troyes en 1630; à Beaune en 1618. Courtépée, II, 296.

[7] Collin, *Tablettes historiques de Joinville*, p. 106.

[8] De Recalde, *Abrégé hist. des hôpitaux*. Boiteau, *Etat de la France en* 1789, p. 439.

pèlerins, perdit cette destination, lorsqu'au XVII[e] siècle le vagabondage devint un délit et que les pèlerinages, entravés par les lois, tombèrent en désuétude ; il fut dès lors affecté plus particulièrement aux malades, aux orphelins et aux vieillards. Il y eut bien encore quelques lits pour les étrangers ; le concierge de l'Hôtel-Dieu d'Angers devait recevoir tous les pauvres sans gîte. Lyon et Uzès possédaient, au XVII[e] siècle, des hôpitaux destinés aux passants. L'hôpital Saint-Gervais de Paris les logeait pendant trois nuits consécutives, et l'hôpital Sainte-Catherine de Reims accueillait pour une nuit seulement les femmes et les filles sans asile[1].

Louis XIV réunit en 1672 aux ordres du Mont-Carmel et de Saint-Lazare les maladreries, les nombreuses léproseries[2] et les autres hôpitaux qui, étant affectés à des maladies spéciales disparues, étaient devenus sans utilité. Cette réunion fut une source de procès et de difficultés entre les agents de ces ordres et les villes. Il y avait presque partout des léproseries abandonnées ; mais ce n'est qu'à Auxerre que nous rencontrons encore des lépreux. Ailleurs, on prétendait que l'hôpital était sans malades et sans hôtes, comme à Rambervilliers, où la grande salle était, disait-on, sans lits ni paillasses[3]. Cependant le pouvoir central pouvait ôter ce qu'il donnait, et les ordres du Mont-Carmel et de Saint-Lazare durent restituer, en 1693, les biens qui leur avaient été concédés en 1672. Les hôpitaux dont les revenus étaient suffisants pour leur entretien furent rétablis, et les plus petits furent unis à d'autres[4]. Cette pensée d'unité, qui domine si fortement sous Louis XIV, nous l'avons déjà vue appliquée dans la création des hôpitaux généraux, où

[1] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 227 ...*Uzès*, BB. 21 ...*Angers*, BB. 44. — De Ruffi, II, 97. — Des Essarts, V, 101. — *Almanach hist. de Reims pour* 1775, p. 49.

[2] Il y avait 2,000 léproseries au XIII[e] siècle, comme l'atteste le testament de Louis VIII (art. 13) qui leur donne dix mille livres.

[3] D[r] Fournier, *Ann. Soc. Em. Vosges*, 1878, p. 128 et suiv.

[4] *Anc. lois françaises*, XX, 310.

l'on groupa sous la même administration des établissements différents.

La plupart des vieux édifices du moyen-âge furent remplacés aussi à cette époque et au siècle suivant par des constructions plus vastes, plus saines, mieux aérées[1]. Quoique l'édit de 1561 eût prescrit de disposer des chambres spéciales pour le traitement des maladies contagieuses ou incurables[2], on chercha dans l'aménagement intérieur des édifices la grande dimension des salles plutôt que leur nombre et leur affectation spéciale ; on réunit sous le même toit des misères de nature différente que le moyen-âge avait souvent recueillies dans des édifices distincts. Les administrations, stimulées par les intendants, qui leur fournirent les plans, se laissèrent aussi trop souvent entraîner par le désir d'élever de majestueuses façades, qui attestaient la richesse des hôpitaux, mais qui étaient hors de proportion avec leurs salles et leur mobilier[3] ; elles les faisaient précéder, à Troyes comme à Besançon, de grilles dont la richesse formait contraste avec la destination de l'édifice. Mais si la lumière pénétrait désormais dans les salles à travers de larges et hautes fenêtres, si les lits étaient entourés de rideaux et munis de matelas et de linge convenables, ils n'étaient pas en nombre suffisant. Il faut lire dans le rapport des commissaires de l'Académie des sciences les détails qu'ils donnent sur l'installation déplorable des malades à l'Hôtel-Dieu de Paris en 1786. On peut y voir que les conditions les plus élémentaires de l'hygiène et de la propreté n'étaient pas observées, et que certaines salles contenaient jusqu'à 272 personnes, couchées quelquefois six dans le même lit[4], trois dans

[1] Ratouis, *Hôtel-Dieu de Saumur*, p. 36. — *La construction de l'Hôtel-Dieu de Troyes.*

[2] *Anc. lois françaises*, XIV, 106.

[3] On peut citer les Hôtels-Dieu de Besançon (1703), de Rouen (1749-1753), de Troyes (1735-60), de Lyon, de Sainte-Menehould (1737-1747).

[4] *Extrait des registres de l'Académie des sciences du 22 nov.* 1786. *Imprimé par ordre du Roi*, p. 20-31.

un sens, trois dans l'autre. Ce fut l'honneur du roi Louis XVI d'avoir provoqué les enquêtes qui révélèrent de pareils abus et d'avoir cherché à y remédier, en ordonnant que désormais les malades seraient reçus à l'Hôtel-Dieu dans des lits séparés[1]. En province, le mal n'était pas toujours aussi grand; si à Granville les lits recevaient six personnes, à l'Hôtel-Dieu de Troyes ils n'en recevaient que deux; à l'Hôtel-Dieu de Nantes, il y avait des lits distincts pour les ouvriers de la manufacture de toiles à voiles. De toutes parts on voulait améliorer les services hospitaliers, et ce fut dans ce but que l'intendant de Caen forma une commission spéciale, dont les maires et les échevins des villes firent partie[2].

Les malades n'étaient pas partout soignés par des religieuses. En 1655, l'échevinage de Lyon refusa aux recteurs de l'Hôtel-Dieu l'autorisation de les admettre à remplacer les chambrières qui assistaient les malades[3]. L'entrée de l'Hôtel-Dieu d'Aix avait été interdite par son fondateur à tous prêtres et religieux, et pour le service divin, on ne pouvait faire appel qu'à un prêtre de passage. Des personnes pieuses de tout sexe faisaient journellement le service des malades, à dîner et à souper[4]. Cependant, à partir du milieu du XVII[e] siècle, les religieuses furent appelées presque partout à remplacer les laïques[5], parce qu'on reconnaissait le dévouement, la conscience et la régularité avec lesquels elles s'acquittaient de leurs fonctions. Elles formaient quelquefois une communauté ne relevant que d'elle-même et se recrutant dans le pays. Les administrateurs intervenaient dans

[1] Necker, *De l'Adm. des finances*, III, 149.

[2] Port, *Inv. Arch. Angers*, p. 493. — *Inv. Arch. Calvados*, C. 773 et 616.

[3] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 210.

[4] *Nouveau Etat de Provence*, 1731, p. 24-25.

[5] P. Azaïs, la *Charité à Nîmes*, *Mém. acad. du Gard*, 1874. — En 1722. Lahirée, *Etude hist. sur l'hospice de Sainte-Menehould.*

leur admission et dans la nomination de leur supérieure[1]. Ajoutons que quelques hôpitaux restèrent dirigés par des religieux, comme les 31 établissements que possédaient en France les frères de la charité fondés par saint Jean-de-Dieu[2].

Malgré la suppression d'un grand nombre d'hôpitaux dans les deux derniers siècles, Necker en estimait le nombre à 7 ou 800, et il était bien au-dessous de la vérité[3]; il croyait qu'ils contenaient 40,000 infirmes ou vieillards, 25,000 malades et 40,000 enfants trouvés; en outre, il comptait 6,000 malades dans les 70 hôpitaux militaires. Lorsqu'il n'existait pas d'établissements de ce genre, les militaires étaient soignés dans les hôpitaux civils, moyennant le remboursement des dépenses qu'ils causaient, mais souvent au détriment de la régularité de l'administration et de ses intérêts[4].

La charité s'était toujours ingéniée à secourir tous les maux à mesure qu'ils se produisaient. S'il n'y avait plus de maladreries, il y avait à Reims un hospice spécial pour les écrouelles et un pour les cancers. Partout, on trouve des asiles pour les vieillards, pour les orphelins et les enfants abandonnés. Les vieillards furent toujours l'objet de la commisération publique; mais les orphelins

[1] Leclerc, *Des établissements de charité dans Auxerre*, *Annuaire de l'Yonne*, 1849, p. 186. — L. Froger, *les Etablissements de charité à Saint-Calais*. *Revue du Maine*, III, 344.

[2] Guyot, *Répertoire*, VII, 663.

[3] Sur les 1557 établissements hospitaliers qui existaient en 1869, 1224 étaient antérieurs à 1789, et il faut admettre qu'un assez grand nombre ont été supprimés à cette époque. Quant aux 105,000 malades, infirmes ou enfants trouvés dont parle Necker, on peut en rapprocher le nombre des 141,576 lits qui se trouvaient dans les hospices en 1869. *Situation administ. des hôpitaux de l'Empire*, I, p. x et xi. En 1876, on comptait 1524 établissements hospitaliers et 164,362 lits. *Statistique de la France*, 1876, p. li.

[4] *Inv. Arch. Calvados*, C. 292 et 866. — Hippeau, IX, 441. Au Havre, un marché était fait avec l'autorité militaire, qui fournissait 37 lits à coucher trois hommes et 125 lits pliants.

recueillis dans un grand nombre d'hôpitaux au XVIe siècle virent s'ouvrir pour eux, aux siècles suivants, des asiles spéciaux. Les jeunes garçons et les jeunes filles étaient élevés dans des maisons distinctes, où on les faisait travailler [1], souvent sous la direction de personnes laïques, qui vivaient volontairement sous une sorte de règle religieuse.

Les enfants trouvés qui étaient en droit à la charge des seigneurs hauts-justiciers étaient, dès le XVIe siècle, reçus, élevés et instruits dans les Hôtels-Dieu [2]. Plus tard, on les expédiait de tous les points du royaume à l'hospice des enfants trouvés de Paris ; on les confiait à des voituriers publics, qui en laissaient périr un grand nombre dans le trajet [3]. Louis XVI mit fin à ces abus en 1779 [4] ; des indemnités furent accordées par l'Etat aux hôpitaux de province qui en furent chargés. L'hôpital de Rennes, qui recevait d'abord de 70 à 96 enfants, en avait 500 en 1788 [5]. Bordeaux leur consacrait un hôpital spécial, qui était subventionné par la ville [6].

Les aliénés furent longtemps traités comme des êtres malfaisants et dangereux. On ne les recevait pas à l'Hôtel-Dieu de Lyon, parce que, disait-on en 1600, il n'était « pas destiné à recevoir les malades de l'esprit, ains (mais) du corps [7]. » Les fous furieux étaient enfermés dans des prisons ou dans des couvents. La maison de Charenton, tenue par les frères de Saint-Jean-de-Dieu, date de 1644. A partir de cette époque, et surtout à la

[1] Citons à Reims les hôpitaux Sainte-Marthe et Saint-Marcoult, à Troyes, Saint-Abraham, l'Enfant-Jésus et la Trinité, les Bleuets de Lille. Voir aussi Ménard, *Hist. de Nismes*, VI, 621, et pour les orphelins de Langres, Arch. nationales, H. 665.

[2] *L'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes au* XVIe *siècle.*

[3] Des Essarts, VIII, 535 — *Ephémérides de Grosley*, II, 152.

[4] Arrêt du Conseil du 10 janv. 1779. Guyot, VI, 725.

[5] Arch. nationales, H. 523.

[6] Il reçoit 25,800 en 1777. Arch. nationales, H. 93[8].

[7] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 137.

fin du XVIII[e] siècle, on consacre aux aliénés des salles spéciales dans les hôpitaux [1]. A Bordeaux, les jurats faisaient distribuer du pain aux pauvres tombés en démence [2]; mais ces secours étaient insuffisants, et plusieurs cahiers de 1789 demandèrent l'établissement d'hospices particuliers pour les fous et les furieux [3].

Les soins médicaux, administrés fréquemment au moyen-âge par des religieux, étaient au XVII[e] siècle donnés dans les hôpitaux par des chirurgiens et des médecins. Le chirurgien était l'aide du médecin; il était avec l'apothicaire l'exécuteur de ses ordonnances; il saignait, il surveillait la cuisine, et encore en 1661, il « faisait le poil aux hommes et aux enfants [4]; » ses appointements étaient supérieurs à ceux du médecin qui, fier de son titre de docteur, de sa science et de sa situation sociale, se contentait d'une légère indemnité. La position des chirurgiens s'améliora au XVIII[e] siècle. Ceux des villes, avant d'être admis, durent passer un examen sérieux, auquel pouvait assister l'échevinage; des maîtres devaient démontrer dans leur maison commune l'anatomie et la chirurgie [5]; mais, malgré le titre de maîtres ès-arts qui leur était décerné, on les vit encore réduits pour vivre à demander l'autorisation d'ouvrir des boutiques, comme les perruquiers, « pour peigner, friser et empommader [6]. »

Les colléges de médecins se distinguaient par leur esprit exclusif; les docteurs qui avaient pris leurs diplômes dans les facultés de Paris ou de Montpellier refusaient d'admettre parmi eux ceux qui sortaient des autres fa-

[1] A Orléans, Dijon, Riom, Arras, Aix, Paris. Martin-Doisy, I, col. 471-480. Marseille enferme ses fous dans l'ancienne maladrerie. *Corr. des contr. gén.*, I, n° 1729.

[2] Arch. nationales, H. 93[3].

[3] Noblesse d'Artois, clergé du Mans et de Clermont-Ferrand, tiers-Etat de Reims et de Troyes. *Arch. parlementaires*, II, 83, III, 638, 763, V, 585, VI, 86.

[4] *Inst. de l'aumône générale de Lyon*, p. 62.

[5] Guyot, III, 451 et suiv. — *Inv. Arch. Bayonne*, BB. 36.

[6] 1769. *Inv. Arch. Albi*, BB. 43.

cultés ; ils s'arrogeaient le monopole de l'art de guérir ; ils s'attribuaient des droits sur leurs clients. Les médecins d'Amiens s'interdisaient d'assister même de leurs conseils les malades qui quittaient les médecins dont ils avaient antérieurement reçu des soins [1]. A force d'exclusions et de prétentions, leurs colléges ne se recrutaient pas toujours. Il n'y avait que deux médecins à Dijon en 1595 ; il n'y en a plus à Bourg en 1601. En 1721, la ville de Laon est sur le point d'en manquer. Le dernier qui lui restât était très-âgé, et l'administration de la ville fut d'avis d'engager quelques médecins habiles à venir s'y établir en leur promettant quelques marques de distinction [2]. En 1748, il ne se trouve plus qu'un seul médecin à Troyes ; le conseil de ville s'en émeut ; il invite le bailliage à délibérer avec lui sur les moyens de remédier à une telle pénurie, et l'on décide qu'on demandera au chancelier de permettre aux médecins de toutes les facultés de venir exercer à Troyes, où les docteurs de Paris et de Montpellier sont seuls admis [3]. En 1763, ce sont les apothicaires qui font défaut ; de dix-huit ils sont réduits à deux, et la ville est obligée de demander qu'on puisse acheter des médicaments à la pharmacie de l'Hôtel-Dieu, « qui est une des plus belles du royaume [4] », jusqu'à ce qu'il y ait au moins quatre maîtres apothicaires dans la ville.

Les municipalités, on le voit, se préoccupaient de la santé des habitants. Elles donnaient des gages annuels

[1] Dusevel, II, 176. — Sur les colléges de médecins avant 1789, voir : Avenel, *le Collége des médecins de Rouen* ; Bimbenet, *Examen de deux registres concernant le collége des médecins d'Orléans*.

[2] *Inv. Arch. Dijon*, B. 233. — J. Baux, *Mém. historiques de Bourg*, III, 189. — Duchange, *le Corps médical de Laon au* XVIII[e] *s.*, *Bull. de la soc. de Laon*, VIII, 123.

[3] Arch. mun. de Troyes. Reg. A, 52.

[4] Cette pharmacie est restée telle qu'elle était à cette époque, et peut être regardée, avec ses vases de faïence et ses boîtes peintes et vernies, comme un spécimen curieux des apothicaireries d'hôpital au siècle dernier.

aux médecins pour les attirer ; elles leur conféraient des privilèges, tels que l'exemption des tailles[1]. La petite ville d'Ouveilhan s'impose de 50 liv. par an pour les gages du médecin et fixe le prix de ses visites. Nous trouvons ailleurs des pensions ou des gages de 150 à 250 liv. par an[2]. Gray paie 200 liv. à deux de ses quatre médecins ; l'intendant veut qu'on attribue une rémunération égale à tous, et malgré la résistance de la ville, l'obtient. Quelquefois l'assemblée générale des habitants, malgré les efforts de la municipalité, s'oppose à la nomination d'un médecin de la ville. En 1785, il est question d'en établir un à Bar-sur-Seine, à qui l'on donnera 300 liv. et le logement. Les habitants jugent cette dépense inutile, et l'intendant leur donne raison parce qu'il y a dans la ville un autre chirurgien et que le maître de postes se mêle aussi de quelques cures[3].

La ville ne salarie pas seulement des médecins ; elle donne aussi des indemnités aux chirurgiens, aux dentistes et aux sages-femmes. Les indemnités accordées à ces dernières étaient peu considérables ; elles sont de 10 liv. à Sisteron, de 18 à Boulogne, de 30 à Brioude[4]. La taxe de leurs honoraires est faite par les officiers municipaux[5]. On les attire également par des privilèges. Une « sage-dame » vient s'établir à Roubaix à condition que son mari sera exempt des charges de « pauvriseur » et de marguillier[6]. A Laon, où il n'y en a point, on en fait venir une de Paris. On engage aussi un homme qui réduit les membres rompus ou disloqués, à y venir, en

[1] *Inv. Arch. Loudun*, CC. 19... Brillon, IV, 335. La jurisprudence contestait cependant cette exemption. Claude Henrys, II, 911.

[2] *Inv. Arch. Ouveilhan*, BB. 8 ...*Grasse*, CC. 6 ...*Charmes*, CC. 54 ...*Boulogne*, nos 18, 191, 305. — Lepage, *Notice hist. sur Bruyères.* — *Livre des Privilèges de Bordeaux*, p. 399. — Arch. nationales, H. 93[2].

[3] Dél. mun. de 1774. Arch. de Gray. — Arch. de l'Aube, C. 69.

[4] *Inv. Arch. Boulogne*, n° 22 ...*Grasse*, BB. 8. — De Laplane, II, 319. — Saint-Ferréol, p. 166.

[5] Arch. de l'Aube, C. 73.

[6] *Inv. Arch. Roubaix*, BB. 2.

lui promettant l'exemption de tailles et de logements militaires[1]. A Bordeaux, à Troyes et à Douai, la ville donnera des pensions annuelles à des dentistes[2].

Ces pensions étaient accordées la plupart du temps à condition que les médecins et les chirurgiens soigneraient gratuitement les pauvres et même leur distribueraient des médicaments[3]. Ils étaient parfois secondés par des dames de charité qui, sur leur certificat, fournissaient des remèdes et pansaient les plaies des pauvres[4].

Les municipalités, en subventionnant les médecins, ne cessèrent jamais de concourir à tout ce qui concernait la santé et le bien-être matériel des habitants; elles savaient même honorer les malades à qui elles faisaient donner des soins, et à Chalon, le maire et les échevins ne manquaient pas le jour de l'an d'aller visiter l'hôpital[5]. Mais leur zèle éclatait surtout dans les temps d'épidémie, lorsque la peste menaçait la ville ou la frappait. On ne saurait se faire une idée de la terreur que répandait l'approche et l'explosion de ce fléau, dont les effets terribles se font sentir jusqu'au commencement du XVIII[e] siècle. Aussitôt qu'il est annoncé, la ville garde ses portes et ses murailles, comme si elle voulait les défendre contre un ennemi d'autant plus effrayant qu'il est invisible. Tous les étrangers sont tenus à distance, interrogés et, s'ils viennent de pays « où l'on se meurt », éloignés sans rémission ; si l'étranger persiste, s'il entre en ville et qu'il se trouve avoir la terrible maladie, il sera « arquebusé sans aucune forme de procès. » Les habitants de certaines localités sont mis à l'index ; Auxerre fait savoir à ceux de Saint-Bris qu'ils ne peuvent

[1] Duchange, *Bull. de la soc. de Laon*, VIII, 123.

[2] Arch. nationales, H. 93[2]. Bordeaux donne aussi 1,280 liv. à un chirurgien lithotomiste. - Arch. de Troyes, A. 52.— *Inv. Arch. Douai*, CC. 1404.

[3] Cahier d'Orchies. *Arch. parlementaires*, III, 189. On s'y plaignait des deux médecins pensionnés, qui rebutaient les pauvres.

[4] A Orléans, par exemple. Des Essarts, V, 251, VIII, 633.

[5] En 1758. H. Batault, *Mém. soc. hist. Chalon*, VI, 346.

venir dans ses murs « à peine de la vie »; Dijon prévient les gens de Nuits que s'ils se présentent à ses portes, ils seront arquebusés[1]. On fait construire des barricades et creuser des tranchées sur les routes pour arrêter de plus loin les voyageurs qui pourraient apporter des germes de peste. La superstition s'en mêle et le bureau de santé de Sisteron interdit brusquement l'entrée de la ville parce qu'on est sous l'influence d'un mauvais quartier de lune[2].

Malgré les arquebusades, les portes fermées, les mises en quarantaine, la peste pénètre souvent, et ses premières atteintes causent des paniques inexprimables. On se rappelle les effets antérieurs du fléau, les innombrables victimes qu'il a faites, l'impuissance où l'on est d'en combattre et d'en arrêter les ravages. Tous ceux qui peuvent partir, s'enfuient. En 1630, le sauve-qui-peut est général à Marseille; 50,000 personnes quittent la ville; il n'y reste plus que 15,000 habitants, qui veulent piller les maisons des absents[3]. Quelquefois même, les magistrats donnent l'exemple de la désertion; de 1629 à 1636, le maire et huit échevins d'Auxerre s'enfuient; le premier échevin de Vitry s'en va; les officiers de justice de Chaumont quittent leur domicile; le Parlement d'Aix se réfugie à Salon en 1629, à Saint-Remy en 1720[4]. On frappe d'amendes les déserteurs; on les fait rappeler par arrêts du conseil; on les blâme publiquement et quelquefois on les ramène par la menace du châtiment ou de la honte. Mais à côté de ces défaillances, combien de généreux citoyens remplissent leur devoir sans hésiter; que de nobles dévouements l'on signale dans le clergé et parmi les magistrats municipaux, qui restent au poste où les a placés la confiance de leurs concitoyens! Il faut citer parmi les évêques un César d'Es-

[1] *Inv. Arch. Dijon*, B. 234 et 269. — *Ann. de l'Yonne*, 1847, p. 158.

[2] *Inv. Arch. Uzès*, CC. 101. — De Laplane, II, 212.

[3] De Ruffi, *Hist. de Marseille*, II, 276.

[4] Chardon, II, 144. — Dr Valentin, p. 18. — Jolibois, *Hist. de Chaumont*, p. 228. — Pitton, *Hist. d'Aix*, p. 378. — *Inv. Arch. Bourg*, GG. 247.—C. de Ribbe, *l'Ancien barreau du Parlement de Provence*, p. 4.

trées, qui vint s'enfermer à Laon en 1668 aussitôt que le fléau s'y fut révélé, fléau si terrifiant que les paysans refusaient d'entrer en communication avec les habitants pour leur vendre des vivres[1]; est-il besoin de rappeler l'admirable dévouement d'un Belzunce à Marseille? Le gouverneur et les échevins le secondèrent avec un zèle non moins méritoire. Ils avaient eu de nombreux émules. En pareil cas, l'autorité devait être énergique et ferme; il fallait contenir les passions surexcitées, apaiser les craintes déraisonnables, empêcher les malfaiteurs de profiter du désordre général pour commettre des crimes. On dresse, en 1631, des potences et des estrapades à Albi pour inspirer le respect des lois et des règlements. On sent la nécessité d'une sorte de dictature. A Sisteron, en 1630, le viguier, le juge, le capitaine du guet se sont enfuis; le peuple décerne l'autorité absolue à un chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, qui rétablit l'ordre dans les finances et dans la police, et préside à toutes les mesures de santé, jusqu'au moment où le fléau le frappe lui-même un des derniers[2].

Ces mesures sont nombreuses; des comités de santé, dirigés par des capitaines élus, sont investis par la municipalité d'importantes attributions de police; les médecins, les chirurgiens, les apothicaires sont convoqués et consultés; on se préoccupe de la salubrité des rues; pour la centième fois, on renouvelle les ordonnances qui prescrivent de les nettoyer, d'établir des latrines, d'enlever les immondices. On expulse les pauvres étrangers; on chasse même les chiens et les chats[3]. Mais ces précautions ne suffisent pas; on croit que l'air vicié transporte la contagion, et l'on veut purifier l'air. Toutes les maisons sont blanchies à la chaux, tandis que l'on fait brûler pendant des heures entières, dans toutes les rues, des branches de genévrier, de la poudre et du sou-

[1] Devisme, II, 120-121.

[2] *Inv. Arch. Albi*, BB. 99. — De Laplane, II, 208.

[3] Pitton, *Hist. d'Aix*, p. 378.

fre[1]. Les maisons se noircissent de leur fumée ; on risque de s'asphyxier pour éviter un plus grand danger, et l'on fait venir de loin des *désinfecteurs*, des *parfumeurs* et des *éventeurs* pour assainir l'air et pour purifier les marchandises[2].

Aussitôt que le fléau a éclaté, on isole les malheureux qui en sont atteints ; on les conduit dans une maison située dans un quartier écarté ou en dehors des murs, qu'on appelle la santé ou le sanitat, ou dans des loges construites dans la campagne[3] ; nul ne peut communiquer avec eux, sous peine d'être chassé de la ville, et si l'on y rentre, d'être arquebusé[4]. Ceux qui sortent du sanitat doivent porter une baguette blanche à la main ; ils ne doivent pas dépasser une limite déterminée ; près de Chaumont, le bourreau et ses deux aides, l'arquebuse sur l'épaule, veillent auprès de cette limite. A défaut de sanitat, les malades sont enfermés par des serruriers dans leurs maisons, marquées au dehors d'une croix blanche[5]. Si l'on ne livre plus aux flammes, comme à la fin du xv[e] siècle[6], les habitations où la peste a passé, elles sont du moins cadenassées ainsi que celles des absents, et l'éternelle menace de l'arquebusade est édictée contre ceux qui oseront toucher aux cadenas[7]. L'exagération des châtiments indique combien les craintes sont vives et profondes.

Aussi l'on trouve difficilement des hommes pour enterrer les morts ; on leur donne le nom sinistre de corbeaux ; on manque aussi de médecins. Sur les sept que renferme la ville d'Aix, cinq meurent au champ d'honneur. De tels exemples ne sont pas encourageants. Tous

[1] Jolibois, *Hist. de Chaumont*, p. 231. — En 1719, *Inv. Arch. Mâcon*, CC. 116, FF. 45 ...*Angers*, BB. 47 ...*Albi*, CC. 308, ...*Uzès*, BB. 9.

[2] Depping, *Corr. sous Louis XIV*, I, 802.

[3] *Inv. Arch. Mâcon*, CC. 116 ...*Bourg*, GG. 254.

[4] Lalanne, *Hist. de Châtelleraud*, II, 131. — *Inv. Arch. Angers*, BB. 69.

[5] Jolibois, p. 227. — Boitel, *Hist. de Vitry*, p. 195.

[6] Boutiot, *Recherches sur les anciennes pestes de Troyes*, p. 35.

[7] *Inv. Arch. Albi*, CC. 310 ...*Angers*, BB. 47 ...*Dijon*, B. 272. — Lalanne, II, 131 et 137. — Boutiot, p. 44.

les chirurgiens de Lyon, sauf deux, s'enfuient en 1629[1]. A Chaumont, ils refusent de donner des soins; ils ne veulent pas se rendre au sanitat, et la municipalité est obligée d'en faire venir, à prix d'argent, des villes voisines[2]. A Chartres, on a trouvé deux médecins pour le sanitat; l'un meurt, le second est renvoyé, parce qu'il bat les malades[3]. Pendant la peste de Marseille de 1720, les médecins découvrent le moyen de concilier leurs devoirs avec leur sécurité; on les rencontre couverts d'habits et de gants de maroquin, avec un masque de maroquin, garni d'yeux de cristal et dont le nez en forme de bec-à-corbin est rempli de parfums et de matières balsamiques[4].

La municipalité, qui stimulait et, au besoin, procurait les médecins, s'occupait aussi du nombre et de la qualité des remèdes. Les consuls d'Albi les taxaient; le clystère laxatif et carminatif était réduit par eux à 8 sols. A Nîmes, en 1722, les apothicaires fabriquent publiquement à l'hôtel de ville de la thériaque, pour l'envoyer aux habitants d'Arles atteints de la peste[5]. Les villes voisines sont prêtes à envoyer les secours qui ne peuvent leur causer aucun danger, et même à laisser partir leurs chirurgiens.

Mais trop souvent, tous les moyens humains étaient superflus; la peste frappait, avec une rapidité inexorable, des quartiers entiers, et les survivants terrifiés demandaient le salut à l'intervention divine qui seule pouvait en arrêter les ravages. Les processions sortaient des églises, les châsses de saints circulaient dans la ville; des prières incessantes montaient vers le ciel. A Aix, en 1629, on dit la messe à tous les coins des rues; on y dresse des statues de la vierge, au pied desquelles chaque soir

[1] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 175.

[2] Jolibois, p. 227. — Lalanne, *Hist. de Châtellerand*, II, 130.

[3] De Lépinois, II, 411.

[4] A. Laforêt, *la Peste de* 1720. D. Th. Berengier, *Rev. des questions historiques*, octobre 1878.

[5] *Inv. Arch. Albi*, CC. 486. — Ménard, VI, 504.

on récitera ses louanges. Des assemblées générales des habitants sont convoquées pour adresser des vœux à la vierge et aux saints. Saint Roch surtout est regardé comme tout-puissant ; on promet de lui ériger une chapelle, de célébrer sa fête, de faire en son honneur une procession générale [1]. Les budgets communaux sont encore grevés au XVIII[e] siècle de dépenses annuelles pour l'accomplissement des vœux que les consuls et les échevins avaient faits, au nom de leurs concitoyens, pendant les terribles épidémies des siècles précédents [2].

Heureusement, la peste, comme la disette, était une exception dans l'histoire des villes. La peste ralentit peu à peu ses atteintes ; elle devint moins fréquente, mais elle eut des réveils terribles ; sous Louis XIII, de 1629 à 1638, elle fut générale ; elle frappa quelques provinces sous Louis XIV, en 1669 ; sous Louis XV, en 1720. Mais cette fois elle fut contenue dans le Midi, et le reste de la France en célébra la disparition par des *Te Deum* et des feux de joie [3]. Les mesures sanitaires, qui ne furent pas laissées à l'initiative seule des villes, mais dans lesquelles intervint l'administration supérieure, furent prises avec plus d'entente et d'efficacité ; des cordons d'isolement furent établis, les quarantaines furent strictement observées aux ports de mer. En même temps, la salubrité et l'hygiène s'amélioraient, et les foyers d'épidémie perdirent leur intensité. Il y eut encore cependant des épidémies, mais d'une autre nature, et contre lesquelles les remèdes n'étaient pas toujours impuissants. Toutes les fois qu'elles se produisirent, les intendants s'empressèrent de chercher avec les municipalités les moyens les plus sûrs pour les combattre et les soulager.

[1] Pitton, *Hist. d'Aix*, p. 378. — *Inv. Arch. Beaucaire*, BB. 31.

[2] Voir plus loin Liv. VIII, ch. I.

[3] Boutiot, p. 45.

LIVRE VIII

LE CULTE

CHAPITRE Ier

LE CLERGÉ SÉCULIER

Les paroisses. — Publications officielles dans les églises. — Autorité de l'évêque. — Municipalités auxiliaires du clergé. — Le gras et le maigre. — Réclamations adressées aux évêques. — Vœux des villes. — Piété des échevins. — Leur banc à l'église. — Leur part dans l'administration des églises. — Revenus du curé. — Insuffisance des dîmes. — Subventions et contributions des villes pour les presbytères et les églises. — Assemblées des paroisses et marguilliers. — Dépenses payées par la municipalité. — Droit de choisir les prédicateurs. — Présents que leur fait la ville. — Tarif du casuel. — Influence et situation du curé. — Importance de l'église paroissiale.

L'église n'occupe pas dans la ville la place importante qu'elle a dans le village. Sans doute, elle en est l'édifice principal, elle la domine par la hauteur de son vaisseau et l'élévation de ses tours; elle est le témoignage, souvent superbe, de la croyance de ses habitants dans les vérités supérieures; mais la paroisse ne se confond pas,

comme au village, avec la communauté civile; elle ne s'identifie pas avec elle. Le nombre des paroisses est quelquefois considérable, et chacune d'elles forme une subdivision de la cité, quelquefois même un quartier. La paroisse peut encore être un centre de réunions profanes; dans certaines villes, les bourgeois s'assemblent dans sa nef pour nommer les collecteurs, les électeurs municipaux et les officiers de la milice bourgeoise[1]; mais la séparation de l'église et de la communauté civile s'accentue à partir du XVIe siècle, et sauf dans les petites villes, où il n'y a qu'une paroisse, l'église perd de plus en plus son caractère communal.

On sait que pendant longtemps certains actes de l'autorité civile et judiciaire étaient communiqués aux habitants, dans l'église même, au commencement ou à la fin du prône. Ce fut Louis XIV, en 1695, qui réforma cet usage. Le curé ne fut plus obligé d'être l'organe de l'autorité civile; il ne fut plus contraint de publier en chaire les ordonnances, les billets d'enchères et de ventes des héritages, et même les annonces d'objets perdus, tels que clés et mouchoirs[2]; mais il continua souvent à le faire, et, dans tous les cas, il resta l'auxiliaire de la justice pour la publication des monitoires[3].

La distinction qui s'établit entre le sacré et le profane n'entraînait point la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Le concordat de 1516 avait donné aux rois de France la nomination des évêques, qui jusque-là étaient élus par les chapitres. L'évêque resta un personnage influent, par le crédit qu'il possédait à la cour, par sa naissance, par ses richesses. Si le jour de son arrivée, il entrait pieds nus, comme à Rouen, dans sa cathédrale pour attester son humilité religieuse[4], les magistrats de la cité, nous l'avons vu plus haut, lui rendaient des honneurs et des

[1] Chardon, *Hist. d'Auxerre*, II, p. 7 et 8.
[2] Manuscrits de Semilliard, III, 406. — Arch. de Gray.
[3] Voir *le Village sous l'ancien régime*, 2e éd., p. 118-123.
[4] Farin, *Hist. de Rouen*, I, 2e partie, 135.

hommages. Les officiers municipaux sont auprès de lui l'organe des vœux des habitants, et s'ils peuvent contester son autorité dans les questions temporelles, ils l'acceptent pleinement dans le domaine ecclésiastique.

La société, en effet, est restée officiellement catholique. On compte le nombre des habitants de chaque paroisse par le chiffre des communiants, et ce chiffre est celui de tous ceux qui ont atteint l'âge de la première communion. L'autorité civile prête la main à l'exécution des prescriptions ecclésiastiques, et sa police veille strictement, par exemple, à l'observation des dimanches et des fêtes[1], ainsi qu'à l'interdiction de manger de la viande pendant le carême. Les échevins de Dijon sont tenus de signaler les noms des individus de leur paroisse qui en mangent à cette époque, afin qu'on puisse les punir conformément aux arrêtés. D'après leurs ordres, les bouchers ne peuvent en vendre qu'aux personnes munies de billets donnés par leur médecin et leur curé, et signés du maire et d'un échevin; on mettra à l'amende un boucher qui en temps prohibé a servi du boudin à des gens qui lui en avaient demandé « par sensualité. » En 1759, il est défendu aux hôteliers de Bordeaux de donner de la viande à leurs hôtes pendant le carême[2]. En revanche dans les temps de disette, la municipalité réclamera des dispenses et des permissions. En 1624, à Dijon, elle se borne à solliciter de l'évêque de Langres l'usage du fromage; un siècle plus tard elle obtiendra de lui la permission de faire gras quatre fois par semaine, et ce sera l'intendant qui s'opposera à la publication du mandement qui l'accorde[3]. Au XVIIIe siècle, les demandes de ce genre sont multipliées, surtout pour le gras; on allègue la cherté des denrées, la nécessité de « trouver de quoy vivre, » la rigueur des temps, la misère du peuple; les

[1] *Code de la Police*, par D** (Duchesne), 1767, I, 37-42.

[2] *Inv. Arch. Dijon*, B. 272, 296 et 401. — Des Essarts, VIII, 539.

[3] *Inv. Arch. Dijon*, B. 262, 365. — Voir aussi *Inv. Arch. Angers*, BB. 99, ...*Douai*, CC. 1376.

échevinages des villes voisines s'entendent pour adresser à l'évêque des requêtes collectives[1], et ces requêtes, si elles attestent chez les populations la soumission aux lois de l'église, indiquent aussi le désir d'en voir atténuer la rigueur.

Les officiers municipaux pouvaient appeler de la décision de leur évêque à l'archevêque; les consuls d'Albi parvinrent à faire rétablir par ce dernier les offices de nuit que leur évêque avait voulu supprimer[2]. Des magistrats, plus zélés que le clergé même, provoquaient des processions ou des prières pour remercier Dieu d'avoir accordé du beau temps, plus souvent pour conjurer la sécheresse ou les pluies trop prolongées[3]. En 1730, Charmes demande à l'évêque de Toul la permission de faire des prières publiques pour obtenir la destruction des chenilles et des insectes. En 1738, Auxerre réclame une procession générale accompagnée d'exorcismes pour faire périr les insectes qui dévastent les vignes; mais le chapitre d'Auxerre, plus éclairé que l'échevinage, refusa l'exorcisme[4].

Les magistrats de la cité représentent fidèlement les opinions et les croyances de la majorité des habitants. Dans la première partie du XVII[e] siècle, ils subissent l'influence du grand mouvement religieux qui s'opère et que la terreur des pestes redoublées ravive. C'est pour conjurer ce fléau que l'on voit les magistrats de Chalon-sur-Saône prendre saint Charles Borromée pour patron[5] et faire vœu de jeûner à perpétuité la veille de sa fête;

[1] Arch. de Troyes, A. 52. — *Inv. Arch. Moulins*, ...*Armentières*, GG. 74.

[2] *Inv. Arch. Albi*, CC. 330.

[3] Dél. mun. de 1756. Arch. de Troyes, A. 51. — L.-A. Chaix, *Hist. de Notre-Dame-du-Port*, p. 242.

[4] 1706. Arch. de Gray.—*Inv. Arch. Charmes*, CC. 48 et 49.—Lechat, *Annuaire de l'Yonne*, 1847, p. 152.

[5] C'était l'usage à Chalon au XV[e] siècle d'élire en assemblée générale un saint pour protéger la ville dans les épidémies. H. Batault, *Mém. de la Soc. hist.*, VI, 330.

que les consuls de Nîmes jurent au pied des autels, après avoir communié, d'observer désormais la fête de l'Immaculée-Conception; que ceux de Marseille prennent l'engagement de faire faire une communion générale et de fonder une maison de filles repenties. A Lyon, les échevins, après avoir mis la ville sous la protection de la Vierge, iront tous les ans entendre la messe à Fourvières, et offrir à la vierge qu'on y vénère sept livres de cire blanche et un écu d'or[1]. Partout le redoublement de piété qu'inspire la crainte de la peste provoque des vœux et des dons précieux; des lampes d'argent sont offertes aux sanctuaires les plus vénérés; Lyon en envoie une à Lorette; Albi à Notre-Dame-de-Ladrèche; des lampes semblables sont suspendues dans les églises de la ville même[2]. On ne se contente pas de les donner, on les entretient d'huile, et cette dépense figure encore au XVIIIe siècle dans les budgets d'un certain nombre de villes du Midi[3]. Il en était de même à Paris, où l'échevinage payait l'entretien de la lampe d'argent, en forme de navire, que le prévôt des marchands Miron avait fait placer devant l'autel de la Vierge, pour remplacer la chandelle Notre-Dame, qui consistait en une bougie roulée, aussi longue que l'enceinte de Paris et donnée chaque année par les magistrats municipaux[4].

La piété de ces officiers n'éclatait pas seulement en temps de peste. En 1614, ceux de Dijon décident qu'ils

[1] Perry, *Hist. de Chalon*, 444. — Ménard, VI, 92. — De Ruffi, I, 478. — *Inv. Arch. Lyon*, BB. 197, ...*Grasse*, BB. 12.

[2] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 174, ...*Albi*, BB. 103, CC. 387,... *Verdun-sur-Garonne*, BB. 6 et 10.

[3] A Marseille, en 1717, pour l'entretien de la lampe du Mont-Carmel, 18 liv. A Florensac, à la confrérie Saint-Roch, à raison d'un vœu fait par la communauté : 10 liv. A Marseilhan, à la confrairie du Saint-Sacrement en raison d'un vœu fait à cause de la peste : 50 liv. Arch. nationales, H. 1030.

[4] Leroux de Lincy, p. 297. — L'usage de donner des cierges aussi longs que l'enceinte des villes se retrouve du XIVe au XVIe siècle à Montpellier, à Beaune, à Chalon, à Nantes. J. Desnoyers, *Rev. des Soc. savantes*, 7e série, I, 115-116.

jeûneront et prieront pendant trois jours pour que Dieu veuille accorder de bonnes récoltes et éclairer de ses lumières les députés aux Etats-généraux. Ils étaient obligés par un vœu solennel fait par leurs prédécesseurs en 1531 d'approcher des sacrements le jour de la Sainte-Anne; mais à la fin du XVIII[e] siècle, leur foi s'était affaiblie, et la Chambre de ville dut adresser en 1781 une réprimande à plusieurs officiers de l'échevinage qui s'étaient soustraits à l'obligation que jusqu'alors leurs prédécesseurs avaient fidèlement observée. Les échevins de Chalon, en 1758, se contentent de faire jeûner leur syndic. Les anciennes croyances s'étaient mieux conservées, à Boulogne, où les échevins faisaient dire quatre-vingt-dix-neuf messes pour la réussite d'un procès qu'ils soutenaient à propos des francs-fiefs[1].

Comme les autres magistrats, les échevins et les consuls ont un banc réservé dans la paroisse de l'hôtel de ville; ce banc, souvent peint en bleu et semé de fleurs de lys[2], sera placé à droite si cette paroisse n'est pas celle des officiers de justice[3]. C'est là qu'ils assistent en costume, à certains offices[4] et aux messes du Saint-Esprit que l'on célèbre avant les élections municipales; c'est là qu'ils assistent aux neuvaines qu'ils prescrivent, comme celle que l'on fit à Bayonne pour la guérison d'un intendant; c'est là qu'ils reçoivent l'eau bénite et qu'on leur pré-

[1] *Inv. Arch. Dijon*, B. 252, 415. — H. Batault, *Mém. Soc. hist. Chalon*, VI, 345. — *Inv. Arch. Boulogne*, n° 193. — Le budget de Rennes, réglé en 1782, porte 50 liv. pour la commémoration du vœu de la ville. Arch. nationales, H. 520.

[2] *Inv. Arch. Beaucaire*, BB. 48. — Ménard, VI, 85. — A Albi, il est orné d'un tapis brodé aux armes du roi, de la ville et de la province. *Inv. Arch.*, CC. 332.

[3] Edit de 1706. *Anc. lois*, XX, 504. — *Journal des audiences et du palais*, XI, 157.

[4] H. Batault, Note des cérémonies que doivent faire les maire et échevins de Chalon (1758). A cette époque, ils assistaient officiellement en robe noire à 18 messes et en robe violette à 10 messes. *Mém. Soc. hist.*, VI, 343-346.

sente le pain bénit dans des bassins d'étain aux armes de la ville[1].

S'ils avaient leur place dans l'église, ils y avaient leur part d'influence et d'autorité. Ils veillent à sa police; ils décident, en Lorraine, sur la demande du curé, que les deux sexes ne seront plus mêlés dans la nef, et que les hommes seront d'un côté et les femmes de l'autre; ils nommeront et révoqueront parfois le bedeau, l'organiste, le marguillier sonneur de cloches et conducteur des horloges, même les *bassiniers* chargés de la quête; ils détermineront le costume du suisse; ils condamneront le paroissien qui refuse de donner le pain bénit à son tour. Ils sont les auxiliaires du curé[2]. Mais celui-ci était loin d'avoir dans la cité l'influence et le pouvoir relatifs que pouvait avoir le curé de village. Dans les villes importantes, il était primé par les chapitres de la cathédrale et des collégiales, composés d'hommes souvent mieux rétribués et plus instruits. Le curé, quoiqu'il dût être gradué, n'était pas toujours riche, et les ressources du casuel lui étaient indispensables. Son église n'avait souvent d'autres revenus que ceux qui provenaient des legs et des libéralités des fidèles. La dîme, qui se percevait sur les revenus du sol, ne lui rapportait presque rien dans les villes, où le territoire agricole était relativement restreint. Les bénéfices n'existaient point dans les cités dont l'accroissement avait été récent. Lunéville et Epinal n'avaient chacun qu'une seule paroisse, assez mal rentée. En 1789, les dîmes de Nancy ne s'élevaient qu'à 1,792 l.; la ville devait payer par an plus de 18,500 l. pour la portion congrue des curés, des vicaires, des organistes et des sacristains[3]. A défaut de gros décima-

[1] *Inv. Arch. Bayonne*, CC. 199 et 752.

[2] *Inv. Arch. Charmes*, BB. 4 et 10, ...*Mâcon*, FF. 19, ...*Bourg*, BB. 154 et GG. 209, ...*Armentières*, FF. 89.—*Mém. sur Villefranche*, 1671. — De Lamothe, *Inv. Arch. Uzès*, Intr., p. 5.

[3] Mathieu, *l'Ancien Régime en Lorraine*, p. 147-148. — Voir *Inv. Arch. Bourg*, CC. 116.

teurs comme dans les campagnes, c'était aux habitants représentés par leurs magistrats qu'incombait cette charge.

Aussi, la communauté est-elle souvent obligée de subvenir à certaines dépenses du culte et obtient-elle, en retour, un droit d'ingérence dans l'administration temporelle des paroisses. Elle le possédait lorsqu'elle avait été la fondatrice ou la patronne de l'église; c'est à ce titre qu'elle pouvait nommer les titulaires des hermitages qui dépendaient d'elle [1]. Si elle ne devait point contribuer aux dépenses de construction du palais épiscopal, ni à l'acquisition de son mobilier, si elle se refusait avec persistance dans certain cas à son déplacement [2], elle était tenue de procurer un presbytère au curé, mais sans ses dépendances [3]. Elle contribuait par ses dons et quelquefois par des subventions, procurées au moyen d'impositions spéciales, à la construction et à la réparation des églises. Elle y met pour condition que ses armes figureront sur tous les édifices religieux aux travaux desquels elle concourra, et qu'elles seront peintes sur les vitraux établis à ses frais [4]. L'Etat faisait contribuer tout le diocèse aux constructions des cathédrales; il accordait dans ce but des subventions sur le produit de certains impôts [5]. On recourait aussi aux dons des fidèles; on leur demandait encore à Montpellier sous Louis XIV de venir travailler eux-mêmes aux fondations d'une église, ou d'y envoyer leurs servantes pour mettre la terre dans les tombereaux [6]. S'il y avait plusieurs paroisses, les

[1] *Reg. consulaires de Limoges*, I, 85. — J.-J. Juge, p. 25. — Corneille Saint-Marc, *Mém. Soc. émul. du Jura*, 1868.

[2] Arch. nationales, H. 1025.

[3] *Inv. Arch. Bayonne*, CC. 677. — Arch. de l'Aube, C. 59. La jurisprudence, écrit en 1779 l'intendant de Bourgogne, s'oppose à ce que les habitants soient tenus de fournir aux curés granges, écuries, vinées, pressoirs et remises. — En 1779, la ville de Pézenas paie le logement de deux curés 185 liv. Arch. nationales, H. 1001.

[4] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 217 et autres, ...*Boulogne*, n°.23.

[5] Ménard, VI, 225 et Preuves, p. 11. — *Inv. Arch. Bourg*, GG. 186.

[6] André Delort, *Mém. sur Montpellier*, p. 103.

habitants et les propriétaires de la paroisse étaient seuls tenus de contribuer à la reconstruction de la nef, et même à celle du chœur, lorsque les dîmes et les ressources de la fabrique étaient insuffisantes[1].

Dans les villes, les paroisses formaient autant de communautés distinctes, comme les communautés industrielles et judiciaires entre lesquelles se partageait leur population. Elles avaient leur organisation propre, réglée par les statuts et les ordonnances épiscopales; comme la communauté urbaine, comme la corporation industrielle, elles avaient leurs assemblées générales et leur administration collective, leur trésor et leur trésorier. L'assemblée générale, qui avait pu se composer de tous les paroissiens, n'était plus formée, au XVIII[e] siècle, dans les quartiers riches, que des officiers de judicature, des avocats, des anciens marguilliers, des commissaires des pauvres et d'autres notables. A Orléans, il y avait une sorte de cens, et il fallait payer 15 liv. de capitation pour faire partie de ces assemblées. Elles se tenaient dans la nef, en face du banc d'œuvre, et leurs attributions principales consistaient dans le vote des dépenses et des travaux, l'acceptation des fondations ou des aliénations, l'audition des comptes, l'élection des commissaires et des marguilliers. Les marguilliers, assistés de quelques-uns de leurs prédécesseurs, formaient avec le curé le bureau chargé de l'administration des intérêts de l'église et de sa police intérieure. Il en nommait les officiers subalternes, tels que les bedeaux et les suisses; il réglait les concessions de bancs, de chapelles et de sépultures. Il avait des réunions fréquentes, et les fonctions de ses membres, comme celles des officiers municipaux, étaient considérées comme des charges honorifiques mais onéreuses, auxquelles des privilèges nettement définis ou des infirmités constatées permettaient seuls de se soustraire[2].

[1] *Inv. Arch. Mâcon*, GG. 102, ...*Calvados*, C. 1334. – Jousse, *Traité du gouvernement des paroisses*, p. 14. — Piales, *Traité des réparations des églises*, 1761, II, 352 et suiv.

[2] Jousse, chap. II, art. v. — Guyot, I, 681. — Maréchal, *Traité des*

Lorsqu'il n'y avait qu'une seule paroisse dans la ville, la municipalité intervenait dans son administration, parce que les membres de la paroisse étaient les mêmes que ceux de la cité. C'est ainsi que le conseil de ville de Gray détermine le nombre des enfants de chœur, défend au sacristain de sonner plus longtemps qu'il n'est nécessaire, parce qu'il pourrait casser les cloches, ordonne la confection d'un ciboire et reçoit les encensoirs commandés aux orfèvres. Il refusera d'accepter, en 1774, un legs destiné à faire établir des tambours aux portes de l'église, parce qu'ils empêcheraient la circulation de l'air dans une enceinte où « journellement on ouvrait la terre » pour les inhumations qui s'y faisaient[1]. Ici, la municipalité habille le suisse ; là elle contribue à la construction de l'orgue ou aux gages du maître de musique[2]. L'échevinage et le curé de Gray prennent part à la nomination du maître-chantre ; en cas de désaccord un concours a lieu à l'hôtel de ville, et un tiers-expert décide. En 1686, la ville de Rambervilliers achète des orgues, « attendu, dit-elle, qu'il n'y a aucune ville dans le voisinage et même plusieurs villages qu'ils n'aient des orgues en leur paroisse, et qu'il n'est guère honnête d'entendre dans l'église de Rambervilliers des violons les bons jours de l'année[3]. » Les échevinages tiennent à la musique religieuse, et comme on parle de supprimer le maître de musique de l'église d'Armentières, on n'hésite pas à dire que la suppression de cet emploi serait « pour la ville une sorte d'indécence et d'avilissement. » A Roubaix, le *magistrat* doit être consulté, si les marguilliers veulent faire blanchir l'intérieur de l'église[4]. Ailleurs, les officiers municipaux s'ingéraient dans les affaires de

droits honorifiques, II, 49.— Voir aussi *St. synodaux de Soissons*, 1731, ...*Saint-Mâlo*, 1620, ...*Alet*, 1675, ...*Caors*, 1674, ...*Châlons*, 1770, ...etc.

[1] Délib. municipales de la ville de Gray.

[2] *Inv. Arch. Charmes*, ...*Bourg*, GG. 209, ...*Bayonne*, CC. 417 et 738.

[3] Dr Fournier. *Annales Soc. ém. des Vosges*, 1878, p. 141.

[4] *Inv. Arch. Armentières*, GG. 19, ...*Roubaix*, BB. 6 et GG. 192.

la fabrique, en exigeant que celle-ci leur rendît ses comptes et en soumettant sa gestion à la surveillance des assemblées de l'hôtel de ville[1].

Dans certaines paroisses, les marguilliers avaient le droit de désigner les prédicateurs de l'Avent et du Carême; mais souvent ce droit appartenait aux corps de ville[2]. Ceux-ci traitaient directement avec le prédicateur pour les émoluments qu'il recevait; ils lui faisaient connaître les sermons d'usage et n'hésitaient pas à discuter les prix, s'ils paraissaient trop élevés. C'est ainsi que Gray, qui a payé 225 liv. pendant longtemps, refuse de donner plus de 200 liv. si le prédicateur est étranger à la ville. A Saint-Emilion, le théologal du chapitre devait prêcher l'Avent et le Carême; s'il ne voulait pas prêcher, il fallait plaider pour l'y contraindre[3]. Ailleurs, on se contentait de faire des présents en nature au prédicateur. Albi lui offre ainsi des figues, des raisins, du sucre, des amandes et des chandelles. En 1604, l'évêque de Genève vient prêcher à Dijon. L'échevinage lui présente une bague et un grand bassin d'argent doré; mais cet évêque est saint François de Sales, et il refuse, parce qu'il a fait vœu de ne rien recevoir des villes. Un de ses successeurs n'a pas le même scrupule; il reçoit 1,250 liv., plus « un festin de poissons » que la ville jugea convenable de supprimer l'année suivante[4]. Ailleurs, on évitait de se dégager du paiement des honoraires du prédicateur, parce qu'il était la confirmation du droit de le choisir.

Les municipalités fixaient quelquefois, d'accord avec le curé, le tarif du casuel; c'est ainsi qu'à Gray, en 1697, les droits mortuaires et des messes de mariage

[1] Jolibois, *Hist. de Chaumont*, p. 191. — *Inv. Arch. Calvados*, C. 1254.

[2] Jolibois, p. 191. — *Inv. Arch. Moulins*, n° 132, ...*Loudun*, BB. 21. — De Laplane, *Hist. de Sisteron*, II, 320. — Guyot, III, 34. — A Pézenas. Arch. nationales, H. 1001.

[3] Arch. de Gray. — Guadet, p. 202. — *Inv. Arch. Bourg*, GG. 185.

[4] *Inv. Arch. Albi*, CC. 481, ...*Dijon*, B. 241.

sont taxés à trois prix différents, selon que ceux qui se font enterrer ou marier sont « riches, médiocres ou moindres[1]. » Mais ces tarifs pouvaient donner lieu à des dissensions regrettables, et c'était l'autorité épiscopale qui d'ordinaire les établissait.

Les curés de paroisses étaient généralement populaires; ils n'excitaient point l'envie, comme les évêques, dont le riche mobilier, le grand état de maison, les dépenses et les revenus excessifs, les absences parfois prolongées n'échappaient point à la censure; toujours actifs, en relations avec leurs paroissiens, ils ne vivaient pas à part et au-dessus d'eux, comme les chanoines, dont les prébendes étaient parfois accordées à la faveur seule, comme les moines, dont l'apparente oisiveté prêtait à la satire. Sortis pour la plupart du tiers-état, ils partageaient ses idées et ses principes; ils étaient plus attachés que les évêques aux traditions gallicanes, et lors des élections de 1789, ils furent souvent en opposition avec eux. Ils étaient, si l'on peut s'exprimer ainsi, la bourgeoisie du clergé à côté de son aristocratie représentée par les évêques et les bénéficiers.

Le curé de paroisse n'avait d'autres fonctions civiles que celles qu'il exerçait en rédigeant avec une précision quelquefois incomplète les registres des baptêmes, des mariages et des inhumations; mais il connaissait toutes les familles, il avait présidé à tous les actes importants de la vie des individus; il pouvait, au point de vue moral, être considéré comme leur conseiller et leur tuteur; il présidait au soulagement de la misère, en prenant part aux décisions des bureaux de charité; et sauf de rares exceptions, il méritait d'inspirer la reconnaissance et le respect. La paroisse qu'il dirigeait était pour les habitants la première forme de la patrie; ils connaissaient leur ville mieux que le royaume dont elle faisait partie; ils connaissaient mieux leur église que leur hôtel de

[1] Droits mortuaires : 36 liv., 24 et 12 liv.; mariages : 6 liv., 4 liv. et 10 s. Arch. de Gray.

ville. Depuis leur enfance, ils s'y rendaient régulièrement tous les dimanches; ils y retrouvaient, en venant s'asseoir dans le banc de famille, leurs propres souvenirs et les traditions de leurs pères. Les noms de ceux-ci étaient inscrits sur les dalles des tombeaux, sur les listes des confréries, parfois sur les verrières et sous les ex-voto. Le passé revivait sous les vieilles arcades gothiques, malgré les atteintes que le goût du XVIII[e] siècle y porta en les parant d'ornements nouveaux; il était attesté par les tombeaux qui garnissaient l'intérieur de l'église et qui se pressaient dans l'étroit cimetière qui l'entourait. La paroisse n'était pas seulement pour les habitants un édifice religieux, c'était le sanctuaire de la famille, où se perpétuaient les croyances comme une sorte de pieux héritage; c'était le lieu de réunion des habitants d'un même quartier, entre lesquels la conformité des sentiments pieux établissait des rapprochements sympathiques et des liens de confraternité.

CHAPITRE II

LES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

Création de nombreuses communautés au commencement du XVII[e] siècle. — Couvents de femmes. — Ordres enseignants et voués à la prédication dans les villes. — Popularité des capucins. — Accueil fait aux visitandines. — Demandes d'installation. — Précautions prises par les villes. — Consentement nécessaire des habitants. — Inconvénients des nouveaux établissements religieux. — Surcroît de dépenses. — Envahissement des propriétés. — Refus d'admission de nouvelles communautés. — Accroissement des biens de main-morte. — Intervention de l'Etat. — Admissions imposées par lettres-patentes. — Résistances à l'établissement des jésuites. — Mâcon, Troyes et Laon. — Limites à l'extension exagérée des couvents. — Edits de 1666 et de 1749. — Diminution du nombre des religieux à la veille de la Révolution.

Si le bourgeois chérit sa paroisse, il voit d'un œil moins favorable le couvent. Il y a chez lui à l'égard des moines un esprit frondeur et quelque peu railleur dont on trouve plus d'une trace dans la littérature de la fin du moyen-âge et de la renaissance. Cet esprit se manifestera même au commencement du XVII[e] siècle, où l'on verra se produire, à la suite des guerres de religion, un si vif mouvement religieux, qui se prolongea jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes. Depuis le milieu du XVI[e] siècle, de nouveaux ordres issus de l'étranger ou sortis du sol français s'introduisent et s'établissent ; tels sont les jésuites, les capucins, les minimes, les carmes dé-

chaussés [1], les prêtres de la Doctrine chrétienne et les oratoriens. A côté des anciennes abbayes, où quelques moines vivent dans une oisiveté relative sous l'autorité nominale d'un abbé qui ne réside pas, viennent se fonder des ordres plus jeunes, animés d'un zèle ardent, d'un dévouement infatigable pour l'enseignement et pour la prédication.

Les nouvelles congrégations de femmes furent encore plus nombreuses que les communautés d'hommes. « On peut dire, écrit un chroniqueur châlonnais en 1659, que ce siècle est un siècle de nouveaux établissements de religieuses. On voit partout de leurs monastères et il n'y a pas de si petite ville qui n'en ait un ou deux. Elles se logent même dans les bourgs, nommément celles qui instruisent les petites filles [2]. » Si quelques-uns de ces ordres, tels que celui des Carmélites, étaient voués à la prière et à la contemplation, la plupart se proposaient pour mission l'éducation des filles ou le soulagement des malheureux. La seconde partie du siècle vit particulièrement se développer deux institutions admirables, simples et bienfaisantes comme le génie charitable qui les avait suscitées, les Filles de la charité et les Frères des écoles chrétiennes.

Les abbayes du moyen-âge s'étaient le plus souvent établies dans des contrées incultes et solitaires, et elles avaient grandi au milieu des campagnes qu'elles avaient défrichées. Les ordres qui surgirent après la renaissance se fixent presque exclusivement dans les villes, où la vie se concentre de plus en plus ; ils y fondent leurs colléges et leurs écoles ; ils y soulagent les pauvres ; ils y prêchent les multitudes. Les uns, comme les jésuites et les

[1] De 1631 à 1648, les Carmes s'établissent à Paris, à La Rochelle, à Meaux, à Abbeville, à Arras, à La Flèche, à Riom, à Orléans, à Angoulême, à Amiens. Brillon, II, 20.

[2] Cl. Perry, *Hist. de Châlon-sur-Saône*, p. 428. — Orléans reçoit en 1617, des Carmélites, en 1620, des Visitandines, en 1622, des Ursulines, en 1638, des Bénédictines. Guyon, *Hist. de l'église d'Orléans*, II, 472, 474, 481. — Voir aussi Courtépée, 2e éd., II, 122, 295.

oratoriens, s'adressent aux classes supérieures ; les autres, comme les capucins et les Frères des écoles chrétiennes ont le peuple pour client.

Les capucins, par leur éloquence familière et dramatique, saisirent fortement les esprits à l'époque de ferveur religieuse qui accompagna et suivit la Ligue. En 1606, un capucin prêcha avec un tel succès à la cathédrale d'Auxerre, que les habitants, en sortant de l'église, se rendirent en masse à l'hôtel de ville pour demander l'établissement d'un couvent de son ordre. En 1605, Mâcon installe les capucins dans un bâtiment qu'il leur cède, et les habitants, en signe de réjouissance, font dans leur réfectoire un banquet avec des provisions qu'ils apportent [1]. L'inauguration d'un couvent du même ordre, à Sisteron, se fit avec des cérémonies inusitées ; des processions où assistèrent plus de 10,000 personnes, précédèrent et suivirent les offices, et l'esprit populaire fut frappé de l'extraordinaire ténacité d'un capucin qui prêcha à genoux jour et nuit pendant quarante heures consécutives.

Sous Louis XIII, les nouveaux ordres religieux, surtout ceux qui se vouaient à l'enseignement, étaient souvent appelés par les échevinages. Ceux-ci leur assuraient des avantages et des subventions. Ils les recevaient même avec une certaine pompe. Les visitandines, que l'on attendait à Sisteron, furent accueillies aux portes de la ville par les consuls, le clergé et les officiers de milice, qui les conduisirent, au bruit du canon, à la cathédrale. Mais si l'accueil qui leur était fait était cordial et sympathique, les consuls n'entendaient pas qu'elles pussent se soustraire aux obligations communes et les prévinrent qu'elles participeraient aux impositions à l'égal des autres citoyens [2].

L'esprit religieux n'exclut pas chez les bourgeois la prudence municipale. Ils sont heureux de voir s'établir

[1] Chardon, II, 37. — *Inv. Arch. Mâcon*, BB. 71.
[2] De Laplane, II, 180 et 262.

des communautés enseignantes, mais ils ne veulent point que leur présence puisse être onéreuse à la population. L'autorisation des corps de ville et des lettres-patentes du roi sont nécessaires pour leur installation. Le procureur de la congrégation qui veut fonder une nouvelle maison doit se présenter à la chambre de l'échevinage et lui faire connaître dans quelles conditions elle s'établira. Ces conditions sont débattues, et il en résulte une sorte de traité, où les donations que la maison peut recevoir sont limitées avec soin, où l'on cherche à prendre des précautions contre des empiètements possibles; c'est ainsi qu'on défend aux Ursulines de Troyes d'accepter des habitants de la ville et des faubourgs aucun legs qui dépasse le tiers du bien des donateurs; c'est ainsi qu'on leur interdit d'acquérir de nouveaux bâtiments sans la permission du bailli, des maire et échevins[1]. Les carmes déchaussés ne sont admis à Auxerre qu'à la condition de ne pas quêter en ville. Même obligation est imposée aux religieuses de Rougemont, lorsqu'elles viennent se fixer à Dijon[2].

Le consentement des habitants est en effet nécessaire pour l'établissement d'une congrégation. Leur opposition, que l'on doit toujours recevoir, peut s'appuyer sur un double intérêt, celui des habitants, celui des curés et des communautés déjà existantes. Les curés risquent de voir déserter leurs églises pour les chapelles des couvents; les autres couvents peuvent voir diminuer leurs ressources par la concurrence que leur font les nouveaux. Quant aux habitants, leurs intérêts peuvent être lésés par l'arrivée des religieux de deux manières : si ceux-ci ont le droit de posséder, ils sont exempts de tailles et rejettent sur le reste de la population une part de contribution égale à l'impôt dont ils sont déchargés; s'ils sont mendiants, ils doivent être entretenus et nourris par les habitants. La ville elle-même sera obligée de

[1] Traité de 1628. Arch. de l'Aube, D. 132.
[2] Chardon, II, 245. — *Inv. Arch. Dijon*, B. 308.

subvenir à leurs besoins ; elle leur accordera des exemptions d'octroi, à moins que comme à Lyon en 1638, elle ne plaide contre les ordres qui prennent la qualité de mendiants tout en « ayant de bonnes rentes et revenus. » Fréquemment, elle leur fera des présents pour la restauration de leur église, de leur clocher ou de leur couvent ; elle leur enverra des dons en nature dans certaines circonstances ; elle leur donnera des aumônes annuelles[1]. La ville a donc intérêt à limiter dans son enceinte le nombre des maisons religieuses. Elle agit ainsi dans l'intérêt de l'avenir plutôt encore que dans l'intérêt du présent ; parce que « l'on sait, dit un jurisconsulte du XVII[e] siècle, que les communautés se contentent d'un pouce de terre en arrivant et qu'elles s'étendent insensiblement dans la suite[2]. »

Aussi, même à l'époque du plus grand prosélytisme religieux, voit-on la plupart des villes manifester des sentiments de défiance à l'égard des nouveaux arrivants. Avant de les admettre, on veut savoir s'ils ont « de quoi vivre », comme à Albi, en 1638, et même dans ce cas, on les repousse quelquefois d'une manière absolue. Angers écarte des Bénédictins de Saint-Maur ; Calais, qui a déjà deux couvents de mendiants, expulse également des Bénédictines qui sont venues s'y installer sans autorisation. Reims, en 1667, exclura les Pères de la Mission[3]. Saint-Quentin refuse d'autoriser l'acquisition d'une auberge par les sœurs de la Croix qui veulent s'y établir. L'auberge, dit-on, rend service aux habitants en logeant des soldats, et les sœurs peuvent nuire au commerce parce qu'elles vendent leurs ouvrages meilleur marché que les marchands[4]. Troyes repousse, en 1750,

[1] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 192 ...*Rochefort*, n° 713 ...*Bayonne*, CC. 414 ...*Bourg*, BB. 182 ...*Mâcon*, CC. 106. — Durieux, *Mém. Soc. ém. Cambrai*, XXXIII, 221.

[2] Cl. Henrys, *Œuvres*, éd. 1738, I, 177. — Du Rousseaud de la Combe, *Recueil de jurisprudence canonique*, éd. 1771, sect. II, 68.

[3] *Inv. Arch. Albi*, CC. 316, ...*Angers*, BB. 92, 98, 99, 105, 124. — Lefebvre, *Hist. de Calais*, II, 540. — Coquault, II, 530.

[4] Colliette, *Mém. pour l'hist. du Vermandois*, III, 389.

une communauté dont les ressources sont insuffisantes. « Si les religieuses vivent de leur travail, dit le conseil de ville, elles absorberaient tous les ouvrages; si elles vivent de charité, ce serait autant de retranché aux pauvres du pays[1]. » On craint encore plus la richesse des religieux que leur misère; on craint l'accroissement de leurs possessions. Ce sentiment prédominera surtout à partir de la fin du règne de Louis XIV. On signalera leurs manœuvres pour accaparer le bien des familles; on protestera contre leurs acquisitions qui leur attribuent les maisons les plus considérables; on demandera l'annulation de celles qui sont faites contre les règlements. Le Magistrat de Cambrai déclare que « s'il se rendait facile aux acquisitions que les ecclésiastiques font tous les jours, il ne resterait plus d'habitations pour les bourgeois[2]. » Longtemps après, l'échevinage de Dijon voudra faire percer une rue sur l'emplacement d'un couvent de Jacobines, qui avait fait une sorte de banqueroute, et l'intendant appuiera sa requête en disant : « Il est on ne peut plus important dans cette ville où les loyers sont énormément chers, de remettre des terrains dans le commerce toutes les fois que cela sera possible; la main-morte ecclésiastique possède plus des deux cinquièmes de la ville[3]. »

Ces accroissements motivaient les résistances des villes, qui finissaient par céder devant les lettres-patentes du souverain. Maintes fois elles essayèrent de lutter; maintes fois elles se soumirent. L'Etat leur donnait quelquefois raison ; des arrêts du conseil empêchèrent des Récollets de s'établir à Reims et à Bourbon-l'Archambault, parce que, disait-on pour cette dernière ville, elle est déjà chargée d'un couvent de Capucins et qu'elle peut à peine suffire à leur nourriture[4]. Mais si l'ordre est

[1] Archives de Troyes, A. 51.

[2] *Inv. Arch. Bourg*, BB. 73 et 74. — *Corr. des contrôleurs gén.*, nos 542 et 1906.

[3] Lettre du 31 janvier 1786. Arch. nationales, H. 1469.

[4] Cl. Henrys, *Œuvres*, I, 177.

puissant, s'il est appuyé par un évêque ou un personnage influent, il triomphera des résistances de la population à laquelle s'associe souvent le clergé séculier. C'est en vain que l'échevinage de Troyes repousse, en 1631, les visitandines ; c'est en vain que pour empêcher le carrosse qui les amène de franchir l'une des portes de la ville, il fait atteler par derrière les chevaux pour le faire reculer et sortir ; il faut céder à l'Etat qui protége les visitandines [1]. Les résistances des villes ne provenaient pas toujours des craintes que pouvait inspirer le nouvel établissement au point de vue des intérêts matériels, elles pouvaient être causées par un sentiment d'hostilité ou de répulsion, plutôt instinctif que raisonné, contre l'ordre qui voulait prendre pied dans la ville. Ce sentiment se manifesta surtout à l'égard des jésuites.

Il est difficile de se rendre un compte exact de l'origine de l'opposition que dès ses débuts l'illustre compagnie de Jésus a rencontrée en France, à moins qu'on ne veuille attribuer cette opposition à l'esprit protestant qui aurait pénétré la bourgeoisie de certaines villes, malgré son attachement extérieur au culte catholique. Ni la protection des rois, ni les talents et les vertus des jésuites ne purent conjurer les hostilités qui leur furent suscitées jusqu'à l'époque de leur expulsion. Reims essaie de les repousser à diverses reprises ; Châlon lutte pendant vingt-six ans contre leur introduction [2] ; Mâcon s'y oppose longtemps avec la plus vive énergie. « Cette ville n'a que 1,200 feux, écrit l'échevinage en 1629 ; les maisons religieuses fondées depuis vingt ans ont déplacé plus de deux cents ménages. Un évêque, trente-deux chanoines, cinquante prêtres séculiers, trente capucins, huit

[1] Courtalon, II, 212. — Voir aussi les réclamations des habitants d'Evreux contre l'arrivée de sœurs enseignantes. *Inv. Arch. Seine-Inf.*, C. 952.

[2] Varin, *Statuts de Reims*, II, 648. — Oud. Coquault, II, 377, 421, 424. — Perry, p. 413-465. Je ne parle pas des villes où l'élément protestant domine, comme La Rochelle et Nîmes qui repoussent les jésuites en 1606 et 1608. Ménard, V, 343. — Arcère, II, 119.

minimes, six oratoriens, vingt-cinq ursulines et quinze carmélites suffisent amplement pour tous les besoins de la religion. » Mais le gouverneur de Bourgogne soutient les jésuites. « Il y a longtemps, écrit-il aux échevins, que je désire voir les pères jésuites établis dans votre ville ; ils vous seront très-utiles, soit pour enseigner vos enfants sans frais, soit pour les confessions, instructions et catéchisme. » L'échevinage n'est pas convaincu. La reine lui écrit pour le déterminer à les recevoir, et comme il hésite encore, le lieutenant général lui dit, devant les habitants assemblés : « Si vous y apportiez de la résistance, vous en auriez sans doute un ordre plus exprès et vous vous verriez forcés en peu de jours d'accepter par une honteuse nécessité ce que vous pouvez choisir à présent par une liberté glorieuse. » Il fallut bien céder ; mais les échevins ne cessèrent point de témoigner leur mauvais vouloir aux jésuites, lorsqu'avec leurs seules ressources ceux-ci eurent construit un collége[1]. Bien peu de villes réussirent, comme Troyes, à triompher de tous leurs efforts. La reine Marie de Médicis déclara, sur les réclamations de ses habitants, que son intention n'était pas de les établir contre leur gré. De nouvelles tentatives furent faites dans le courant du siècle et vinrent échouer contre des répugnances traditionnelles ravivées par l'influence janséniste[2]. A Laon, en 1729, l'évêque fit admettre les jésuites pour six ans; il espérait qu'à l'expiration de ce terme, l'échevinage les accepterait sans difficulté. Il n'en fut rien ; tous les corps constitués de la ville, appuyés par l'Université de Paris, demandèrent leur éloignement, sans pouvoir toutefois l'obtenir[3]. Rennes leur suscita procès sur procès pour leur imposer la réception d'un droit féodal assez ri-

[1] *Inv. Arch. Mâcon*, BB. 90, GG. 127, DD. 23.

[2] Grosley, *Mémoires pour servir de suite aux antiquités ecclésiastiq. du diocèse de Troyes*, 2e éd. 1756, imprimés aussi avec ce titre plus exact : *Mém. pour servir à l'hist. des Jésuites, contenant le précis raisonné des tentatives qu'ils ont faites pour s'établir à Troyes.*

[3] Devismes, *Hist. de Laon*, II, 143-146.

dicule, qu'on aurait été scandalisé de les voir accepter[1].

Le XVIII[e] siècle, qui fut agité par les querelles des jansénistes et des molinistes soutenus par les jésuites, fut, malgré ces vives controverses, une époque d'affaiblissement pour le zèle religieux. Il semble que la révocation de l'édit de Nantes en assurant par l'intervention séculière la domination sans conteste du catholicisme, ait ralenti un prosélytisme qu'il croyait moins utile et tari les sources de son zèle. L'Etat interviendra moins souvent que sous Henri IV et Louis XIII, pour imposer l'établissement de nouveaux couvents. Dès 1666, il renouvellera les défenses déjà édictées de n'en point ériger sans lettres-patentes ; il soumettra la délivrance de ces lettres à l'approbation des évêques ; il en subordonnera l'exécution à leur enregistrement par les corps judiciaires et municipaux. Comme dans l'administration municipale, Louis XIV voulait introduire la régularité dans les communautés religieuses, qui avaient profité des troubles de sa minorité pour s'établir dans les villes, et qu'on avait vu tantôt s'emparer de la meilleure partie des terres et des revenus, tantôt subir les poursuites de leurs créanciers par suite de l'insuffisance de leurs ressources[2]. La monarchie renouvela dans le siècle suivant les précautions qu'elle avait prescrites antérieurement. La multiplication des possessions de gens de main-morte lui fit sentir l'utilité d'y poser des limites. Les établissements créés sans lettres-patentes furent déclarés nuls, et aucune acquisition nouvelle, soit par legs, soit autrement, ne put être faite sans l'autorisation expresse du roi[3]. Les réclamations nombreuses des villes, qui signa-

[1] On avait réuni au collège de Rennes un prieuré, dont le prieur devait recevoir solennellement chaque année un baiser de toutes les nouvelles mariées. Conçoit-on que la ville plaida trente ans pour forcer le supérieur, qui avait converti cette redevance en un quarteron de cire, d'une valeur de 5 sous, à la recevoir comme auparavant ? Piganiol de la Force, *Nouveau Voyage*, I, 198-199.

[2] *Anc. lois fr.*, XVIII, 94-99.

[3] L. de Héricourt, *Les Loix ecclésiastiq. de France*, II, 218-226, 332-335.

laient l'envahissement de leur sol par les communautés religieuses, avaient été entendues.

La décadence de ces communautés continuera jusqu'à la Révolution. Sans doute, quelques-unes d'entre elles soutiendront leur antique éclat et produiront encore des hommes de piété solide et de savoir réel ; mais les couvents, surtout les monastères d'hommes, feront moins de recrues et se dépeupleront peu à peu[1]. Les maisons des jésuites avaient été dispersées depuis 1762 ; plusieurs couvents de femmes furent fermés comme suspects de jansénisme ; des abbayes et des prieurés furent réunis à des évêchés ou à des établissements d'instruction et de charité. Les couvents de femmes étaient encore remplis ; mais ils l'étaient moins qu'au XVII[e] siècle, où l'on en signalait six à Reims, dans chacun desquels étaient soixante dames de chœur[2]. Des statistiques exactes des communautés, si elles avaient été publiées, démontreraient, croyons-nous, la grande diminution du nombre des religieuses[3] et surtout des religieux pendant ces deux derniers siècles. A plusieurs reprises, nous voyons les municipalités proposer de disposer de leurs bâtiments, parce qu'ils paraissaient trop vastes pour leur destination[4]. Il n'aurait pas été besoin d'une Révolution pour affecter peu à peu les abbayes désertées à des services utiles, et si cette Révolution n'avait pas eu lieu, les établissements de charité et d'instruction, qui devaient renaître plus tard, n'auraient point cessé de répandre autour d'eux leur salutaire influence et leurs bienfaits.

[1] Boivin-Champeaux, *Notices hist. sur la Révolution dans l'Eure*, p. 72.

[2] Oudard Coquault, *Mémoires*, II, 512 et 378.

[3] En 1695, on compte à Troyes 320 religieuses. Il n'y en a plus que 91 en 1774. *La population de Troyes au* XVIII[e] *siècle*, p. 11.

[4] Troyes propose en 1768 de convertir en dépôt de mendicité deux vastes couvents qui renferment à eux deux environ dix religieux. Dél. mun., Arch. de Troyes, A. 52. — Loudun supprime en 1783 un couvent de capucins. *Inv. Arch.*, BB. 25.

CHAPITRE III

LES PROCESSIONS

Physionomie religieuse conservée par les villes. — Statues pieuses. — Crieurs de nuit. — Entraves aux pèlerinages. — Suppression des divertissements profanes dans les églises. — Fêtes singulières à Provins et à Dieppe. — Missions à Chaumont et à Nîmes. — Processions au XVII[e] siècle. — Processions pour les biens de la terre. — Canonisation de saints. — Sortes de pèlerinages. — Usages singuliers. — Processions de la Fête-Dieu. — Préparatifs dans les rues. — Assistance des autorités. — Présence des confréries et des corporations. — Processions d'Aix et d'Angers. — Attitude du public. — Les processions à Paris en 1793.

Malgré les progrès des idées philosophiques dans les classes supérieures, les masses populaires au XVIII[e] siècle étaient restées chrétiennes. Dans son aspect extérieur, la ville avait conservé l'empreinte religieuse qu'elle avait reçue du moyen-âge et de la Renaissance. Dans les rues, sur la façade ou à l'angle des maisons, on pouvait voir encore les statues d'anges ou de saints que les habitants avaient élevées au commencement des guerres de religion pour attester leur foi catholique[1]. A Blois, sur chaque porte était une statue de la Vierge, dressée pour l'accomplissement d'un vœu formé pendant la peste de 1631[2].

[1] Manuscrits de Semilliard. — Pagès, II, 119.

[2] Piganiol de la Force, *Nouveau Voyage*, I, 22.

A Amiens, de nouvelles statues avaient été érigées en 1716; le soir, on brûlait des cierges devant elles, les filles et les garçons chantaient à haute voix des cantiques ou les litanies, tandis que les passants étaient invités à payer les cierges; mais trop souvent ces prières étaient suivies de danses et de chansons « peu honnettes » que blâmaient les curés[1]. A Laval les enfants récitaient chaque soir les litanies devant l'image de la Vierge qui était dans la halle[2]. Quelques-unes de ces statues, qui ont çà et là échappé aux ravages du temps et des révolutions, attestent encore la piété et le goût artistique de nos pères.

D'anciennes coutumes se perpétuèrent aussi jusqu'au milieu du xviii[e] siècle. Telle était celle du crieur de nuit qui parcourait les rues, en sonnant les patenôtres entre minuit et une heure et en criant : *Bonnes gens, qui dormez, réveillez-vous, pensez que vous mourrez et priez Dieu pour les trépassés*. A Auxerre, le crieur de nuit était aussi chargé de signaler les incendies. Angers nomma un crieur de patenôtres jusqu'en 1705. Mais cette institution quelque peu lugubre d'un autre temps n'échappait point à la critique. A Charmes, en 1720, un homme zélé fut agréé par l'échevinage pour sonner le réveil à minuit pour les trépassés, mais à la condition qu'il serait interdit de se moquer de lui et de l'injurier[3].

Le xvii[e] siècle voit disparaître les anciens usages. Les pélerinages, si nombreux au moyen-âge, sont proscrits; ils sont regardés comme un prétexte pour le vagabondage. Il fut défendu d'aller en pélerinage à Saint-Jacques-de-Compostelle sans la permission de son évêque et l'autorisation des officiers municipaux. En cas de déso-

[1] Pagès, *Manuscrits*, II, 116-118. — J.-J. Juge. Il en est de même à Limoges.

[2] C. Port, *Archives d'Angers*, p. 479.

[3] De la Quérière, *Rev. rétrospective rouennaise*, p. 31. — J.-J. Juge, *Changements... de Limoges*, p. 26. — Gardin, *Notice hist. sur Conches*, p. 69. — Boutiot, *Hist. de Troyes*, III, 237. — Chardon, II, 139. — *Inv. Arch. Angers*, BB. 63, 75, 98 et 103, ...*Charmes*, BB. 5.

béissance, les hommes auraient été envoyés aux galères, les femmes rasées et fouettées[1]. Une ordonnance de 1671 étendit l'interdiction à tous les pélerinages situés hors du royaume, mais en modérant la pénalité de telle sorte que les galères ne pussent être édictées qu'à la seconde récidive. Il est probable que ces châtiments excessifs ne furent pas appliqués et produisirent peu d'effet, car il fut nécessaire de renouveler plusieurs fois jusqu'en 1738 les ordonnances de Louis XIV qui soumettaient les pèlerinages aux autorisations épiscopales et municipales[2].

Tandis qu'on réprime les abus que le prétexte de la piété peut faire naître, la discipline ecclésiastique plus sévère condamne les divertissements d'une nature profane dont l'église était parfois le théâtre. Les fêtes des fous, les fêtes de l'âne, ont été depuis longtemps interdites; on ne voit plus, sur les marches de l'autel, dans certaines circonstances, un fou assister à l'office avec sa marotte; à la messe de la Pentecôte, on ne fait plus tomber des voûtes des étoupes enflammées et des oiseaux aux jambes desquels sont attachées des nieulles ou des oublies. Les chanoines ne jouent plus à la toupie dans la cour de l'évêché après les vêpres de Pâques[3]. Toutes ces bizarreries ont disparu; mais d'anciennes traditions se sont perpétuées, et vont être également proscrites. Jusqu'en 1610, le vicaire de Saint-Quiriace de Provins choisissait le jour de la Nativité la plus jolie fille de la paroisse, la plaçait sur un des siéges les plus éminents du chœur, et après l'avoir saluée de l'*Ave regina*, la conduisait en chappe devant le portail de l'église et commençait la danse avec elle. Jusqu'en 1662, dans la même ville, on dansera devant la châsse de saint Thibault[4]. La

[1] *Inv. Arch. Dijon*, B. 304 et 310.

[2] Edits de janvier 1686, novembre 1717, août 1738. La déclaration de 1686 exigea même une permission du roi, contresignée d'un secrétaire d'Etat, pour aller en pèlèrinage hors du royaume. *Code de la police*, 1767, par D*** (Duchesne), I, 49.

[3] Legrand d'Aussy, II, 267. — Arch. de l'Aube.

[4] F. Bourquelot, *Hist. de Provins*, II, 287-288.

même époque verra cesser à Dieppe les *mitouries de la mi-août*, destinées à célébrer la délivrance de la ville en 1443. Une procession immense, à laquelle assistaient les magistrats, conduisait à l'église Saint-Jacques une jeune fille figurant la sainte Vierge portée sous un berceau de feuillage par les confrères de la mi-août vêtus en apôtres. Au-dessus du maître-autel, un vieillard représentant le Père éternel trônait; des anges, suspendus en l'air, voltigeaient autour de lui; deux d'entre eux descendaient vers la Vierge et l'enlevaient pour la conduire au Père éternel, tandis qu'un bouffon nommé Gringalet faisait rire le peuple par ses pasquinades[1]. De pareils scandales ne pouvaient être tolérés dans un siècle où la règle et le decorum officiel devaient partout prédominer.

Il se conserva cependant des cérémonies religieuses qui attiraient une grande affluence de monde et où d'anciennes coutumes étaient observées. Telles étaient les missions, comme celle qui fut prêchée à Chaumont par les capucins en 1685. Le jour de la communion générale, deux capucins, l'un dans la chaire, l'autre sur un théâtre élevé devant le jubé, apostrophaient le Christ avec de grands mouvements pathétiques, à genoux, la corde au cou; puis, suivis de la foule, ils se rendirent sur la place publique, où l'on jeta sur un bûcher préparé à l'avance plus de cinq cents livres profanes ou d'amour, et au cimetière, où l'on prêcha un sermon sur le jugement dernier en montrant aux assistants une tête de mort ornée de fontanges noires[2]. En 1728, une grande mission eut lieu à Nîmes; elle dura un mois; elle se termina par la plantation solennelle d'une croix sur l'esplanade; outre la procession générale, des processions particulières eurent lieu toutes les nuits de 2 h. à 4 h. du matin, accompagnées du chant de cantiques spirituels[3].

Les processions restèrent toujours la principale et la

[1] Vitet, *Hist. des villes de France*, I, 67-72.
[2] Jolibois, *Hist. de Chaumont*, p. 251.
[3] Ménard, *Hist. de Nismes*, VI, 520-523.

plus usitée des cérémonies religieuses qui furent célébrées en dehors des églises. Nous avons vu que les municipalités les provoquaient pour conjurer la sécheresse ou les pluies; elles les ordonnaient parfois sans l'autorisation de l'évêque, qui s'en plaignait au ministre et avait le droit de traduire les contrevenants devant les tribunaux ordinaires[1]. Ces processions purent constituer pour ceux qui y assistaient de véritables pénitences. Au XVI[e] siècle, à Limoges, les consuls et les habitants se relèveront au milieu de la nuit, et pour empêcher la gelée de survenir, se promèneront processionnellement dans les rues, en chemises, pieds nus et têtes nues[2]. Au siècle suivant, de grandes processions sont ordonnées à Auxerre pour les biens de la terre; chaque maison, par ordonnance municipale, est tenue d'y envoyer un représentant. On emporte ses vivres, car la procession se rend à quatre ou cinq lieues de distance. En 1630, on va jusqu'à Pontigny, et plusieurs des assistants tombent en route, malades de lassitude, d'insolation ou de soif. En tête, marchaient des jeunes filles costumées en vierges, des jeunes gens habillés en anges, suivis d'individus travestis en diables. Une grande partie de la population assistait à ces cérémonies, où s'introduisaient parfois un désordre et une confusion regrettables[3].

Outre les processions en faveur du beau temps ou de la pluie, on en faisait contre des calamités accidentelles, telles que la morsure des chiens enragés qu'on signalait en 1743 dans le Poitou. D'autres avaient pour but la commémoration d'un événement important ou l'exécution d'un vœu. Troyes célèbre ainsi sa soumission à l'autorité de Henri IV; Langres un succès qu'elle avait obtenu en 1591 sur les Lorrains; Limoges, jusqu'en 1770, rappelle par une procession générale la découverte opportune de

[1] *Corresp. adm. sous Louis XIV*, I, 923.

[2] *Registres consulaires de Limoges*, I, 215.

[3] Lechat, *Annuaire de l'Yonne*, 1847, p. 148. — Il en est de même à Bourg. *Inv. Arch.*, FF. 43.

la trahison d'un maire. Elle se terminait dans la grande salle de l'hôtel de ville où le premier consul, s'adressant à un individu chargé de représenter le maire félon, l'accablait d'imprécations auxquelles l'assistance faisait écho[1]. Les processions votives étaient plus nombreuses; on en comptait douze par an à Bourg au XVIIIe siècle. Si l'on renonça peu à peu aux processions qui accompagnaient les fêtes officielles, telles que la célébration des victoires, des traités de paix et des naissances royales, on fit toujours le 15 août celle du vœu de Louis XIII, à laquelle les autorités étaient obligées d'assister[2].

Au XVIIe siècle, on ordonnait aussi des processions pour la canonisation des nouveaux saints, pour la fête des anciens saints, surtout lorsque ceux-ci étaient vénérés particulièrement. Si l'on ne faisait plus de pélerinages à l'étranger, on en faisait encore sous Louis XIV aux sanctuaires voisins. En 1678, 12,000 personnes vêtues en robes blanches, pieds nus, une croix à la main, se rendirent de Montfort-l'Amaury et de Nogent-le-Rotrou à l'église de Dreux; 20,000 pèlerins allèrent à Chartres dans le même appareil[3].

D'anciens usages, souvenirs du moyen-âge, mêlaient à certaines processions des spectacles plus étranges qu'édifiants. Les jours des Rogations on promenait dans les rues des dragons en cuivre ou en bois, dont les contorsions mécaniques faisaient la terreur des enfants; tels étaient la Chair-Salée de Troyes, le Graouli de Metz, la Gargouille de Rouen, le Lézard et la Lézarde de Provins; ces derniers se livraient un combat simulé au milieu de l'explosion bruyante des pièces d'artifice dont ils étaient bourrés[4]. L'ostension du chef de saint Martial à Li-

[1] *Inv. Arch. Angers*, BB. 105 ...*Mâcon*, BB. 118.— J.-J. Juge, p. 30.

[2] *Inv. Arch. Bourg*, CC. 160.— *Corresp. adm. sous Louis XIV*, I, 919.

[3] Arch. de Dreux, GG. 48. Th. Meignan, *Rev. des questions hist.*, janvier 1879, p. 165.

[4] Lalore, *le Dragon de Saint-Loup*, p. 25-26.— Ouin-Lacroix, p. 491. — Bourquelot, *Hist. de Provins*, II, 293-294. — Voir aussi sur la Dia-

moges était chaque année l'occasion de représentations imitées des mystères et d'une lutte de magnificence et d'originalité entre les pénitents rouges et les pénitents en robe de couleur feuille-morte. La procession de saint Victor à Marseille était annoncée par un cavalier armé de pied en cap, escorté de valets de pied. La procession de saint Georges à Rodez était suivie d'une cavalcade et d'une course de chevaux. A Douai, l'on promenait à la procession Gayant et sa gigantesque famille, la roue de fortune, le navire, le saint Michel et son diable et d'autres personnages allégoriques. La nuit du Jeudi saint, des milliers de pénitents parcouraient, au son des trompettes, les rues de Perpignan; ils portaient sur des brancards diverses représentations des scènes de la Passion, que l'on appelait les mystères, et qui resplendissaient à la lueur des cierges. Ces spectacles, qui causaient parfois des scandales, furent presque tous supprimés par les évêques au XVIII[e] siècle[1].

La procession de la Fête-Dieu eut toujours lieu avec une pompe exceptionnelle, à laquelle concouraient les autorités par leurs ordonnances non moins que par leur présence. Au XVI[e] siècle, dès le matin, des crieurs se répandaient dans les rues de Dieppe en disant: Fermez vos boutiques, tapissez vos maisons pour faire honneur au corps de Notre-Seigneur qui va passer[2]. C'était le sens, sinon les termes, des ordonnances que les magistrats de police rendaient encore sous Louis XV et sous Louis XVI. Chaque particulier devait faire poser des tapisseries devant sa maison, sous peine d'une amende qui variait suivant les localités; le syndic de la communauté des tapissiers ou ses adjoints en posaient d'office devant les

blerie de Chaumont: Godard, *Hist. de l'église Saint-Jean-Baptiste*, p. 138.

[1] En 1731 à Rodez. Bion de Marlavagne, *Hist. de la cathédrale de Rodez*, p. 274. — En 1778, à Perpignan. *Voyages en France*, 4[e] éd., II, 231. — En 1770 à Douai. *Inv. Arch. Douai*, CC. 1416.

[2] Vitet, *Hist. des villes de France*, I, 103.

maisons inhabitées [1]; mais certains bourgeois décoraient leur façade de sujets peu édifiants, et il fallait que l'autorité ecclésiastique défendît d'exposer des tapisseries qui représentaient « des actions deshonnestes [2]. » Les rues n'étaient pas seulement garnies de tentures par les bourgeois; elles étaient balayées avec soin, sablées ou jonchées de feuillages. Dans le Midi et à Angers, elles étaient recouvertes de toiles tendues horizontalement aux étages supérieurs des maisons.

Les magistrats assistaient à la cérémonie, des bouquets de fleurs à la main. Les consuls d'Albi s'y faisaient suivre de leurs valets, tenant des torches ornées des armes de la ville, et de musiciens jouant du violon et du hautbois. C'était pour les échevins un privilège de porter les cordons du dais; ceux de Villefranche s'en acquittaient en manteaux violets, dont les *mande-ville* relevaient les queues. A Boulogne, ils plaident contre les chanoines qui leur ont refusé l'honneur des cordons. A Saint-Emilion, ce sont les chanoines qui veulent obliger les jurats à porter le dais eux-mêmes [3]; mais c'était là une exception, et la ville se regardait comme honorée en voyant ses représentants les plus autorisés servir d'escorte au saint-sacrement. Les officiers de la milice bourgeoise et les arquebusiers tenaient aussi à honneur de l'accompagner en costume d'apparat [4]. A Bayonne, les seize compagnies de la ville assistaient à la *marche du sacre* pour la Fête-Dieu avec leurs drapeaux [5].

[1] *Code de la Police*, I, 45-47. — Des Essarts, IV, 11, VIII, 559. — *Journal de Troyes*, 1786, p. 96.

[2] *Constitutions et institutions synodales de saint François de Sales*, 1668, p. 52.

[3] *Inv. Arch. Dijon*, B. 106, ...*Albi*, Intr., p. 22, ...*Boulogne*, n° 963. *Mém. sur Villefranche*, 1671, p. 74. — Guadet, p. 203.

[4] A Troyes en 1755, les arquebusiers se retirent avec éclat de la procession, parce qu'on n'a pas voulu admettre leurs officiers à porter le dais avec les officiers de la milice. Arch. de Troyes, A. 51.

[5] *Inv. Arch. Bayonne*, BB. 28, ...*Douai*, BB. 24. — Boitel, *Hist. de Vitry*, p. 205.

Les communautés d'arts et métiers étaient tenues d'ordinaire, sous peine d'amende, de se joindre au cortége. Les confréries s'y rendaient avec leurs bannières, précédées de leurs prieurs et de leurs dignitaires; dans le Midi, leurs membres, revêtus de longues robes, cachaient leurs visages sous leurs cagoules blanches, grises, bleues et noires : les confréries dont le but était exclusivement religieux figuraient en première ligne; telles étaient celles du Saint-Sacrement, du Rosaire, des âmes du Purgatoire[1]. Les femmes, qui formaient aussi des confréries, s'y rendaient vêtues et voilées de blanc. Mais quoique leur ordre fût déterminé, les questions de préséance soulevaient encore des querelles que tranchait l'autorité ecclésiastique. Il pouvait y avoir aussi des conflits entre les autorités civiles et ecclésiastiques sur le costume des assistantes. En 1774, les grands vicaires de Besançon défendent aux jeunes filles de Gray de se rendre voilées aux processions. Le Conseil de ville demande avec instance que cette défense soit révoquée, et finit par l'obtenir[2]. Ces difficultés, sans importance lorsqu'il s'agissait de jeunes filles, prenaient une certaine gravité quand elles s'élevaient entre les membres des corps constitués. Toute la société de l'époque se retrouvait dans ces cérémonies avec ses corporations, ses privilèges et ses droits, attestant ainsi d'une manière publique sa foi en Dieu et son respect pour ses ministres.

Quelques-unes de ces processions conservèrent jusqu'à la fin un grand renom dans leur province; on y venait de toutes parts pour en admirer les splendeurs. Telles

[1] Des Essarts, VIII, 533. — Ouin-Lacroix, *Hist. des anc. corporations d'arts et métiers et des confréries religieuses de la capitale de la Normandie*, ch. XVII et suiv.

[2] L'archevêque de Besançon écrit en 1746 au curé de Gray : La contestation qui s'est élevée entre les deux conférences de votre ville pour la préséance a quelque chose de si ridicule qu'elle ne mériterait que du mépris de ma part. Puisqu'il faut que je décide la querelle, j'ordonne que les filles et les femmes qui composent la conférence de votre paroisse précèdent celle des Ursulines. Arch. de Gray.

étaient celles des villes de Provence et surtout celle d'Aix, où figuraient les scènes les plus bizarres, rappelant dans toute leur variété les mystères du moyen-âge, et mettant en action des dieux de la mythologie, des diables, des bandes de danseurs singulièrement travestis, qui précédaient les cortéges du prince d'Amour, du roi et des bâtonniers de la basoche et de l'abbé des marchands[1]. Tel était le *sacre* d'Angers, qui attirait un immense concours le jour de la Fête-Dieu. Quatre mille personnes suivaient cette procession la torche à la main; on portait en outre douze grosses torches, fournies par toutes les communautés d'arts et métiers. L'ordre de la marche était réglé par les autorités municipales, qui terminaient la fête par un repas officiel. Des amphithéâtres étaient disposés dans les rues pour que l'on pût jouir du coup d'œil de cette célèbre procession[2]. Le clergé y figurait avec sa pompe habituelle; l'évêque y paraissait suivi de nombreux domestiques, et c'était surtout dans ces circonstances que pouvait se justifier l'opinion d'un Anglais, lorsqu'il disait que « les Français étaient surtout glorieux des habits magnifiques dont leur clergé était revêtu dans ses fonctions[3]. »

Tout en conservant son ancienne splendeur, la procession inspire peut-être moins de respect. Un maire de Gray signale en 1777 des personnes qui rient et badinent aux fenêtres, pendant qu'elle circule dans les rues, ou qui se promènent en robe de chambre ou en bonnet de nuit; il leur défend, sous peine d'amendes, « de se promener ou de se tenir droit quand la procession passe[4]. » L'esprit philosophique pouvait motiver cette attitude,

[1] *Explication des cérémonies de la Fête-Dieu d'Aix*... 1777.— Bérenger, *Voyage en Provence*, *Voyages en France*, II, 211 et suiv. — On voulut en vain réformer les abus de cette procession au XVIII[e] siècle. Ch. de Ribbe, *l'Ancien Barreau du parlement de Provence*, p. 128-129.

[2] *Inv. Arch. Angers*, BB. 65, 98, 113; CC. 15.

[3] *Essai sur le Caractère des Français*, 1776, p. 243.

[4] Arch. mun. de Gray.

peut-être isolée, d'une partie de la population; mais les manifestations extérieures de la religion avaient conservé sur les masses un grand empire. L'âme des assistants était toujours émue, leurs yeux toujours charmés à l'aspect des cortèges imposants de la Fête-Dieu, qui se déroulaient, sous l'éclatante lumière du soleil de juin, dans les rues garnies de tentures et jonchées de fleurs, tandis que la fumée de l'encens et les chants religieux s'élevaient dans les airs. Le jour même où les montagnards, en renversant les Girondins, inauguraient le régime de la Terreur, le 31 mai 1793, les processions du clergé constitutionnel circulaient encore à Paris dans le quartier des halles au milieu d'une affluence recueillie et prosternée[1].

[1] Rapports des observateurs de la police. A. Schmidt, *Tableaux de la Révolution française*, I, 350.

LIVRE IX

CHAPITRE Ier

LES ÉCOLES PRIMAIRES

Développement de l'instruction primaire aux xvie et xviie siècles. — Influence du clergé. — Ecoles des villes. — Ecoles paroissiales. — Enseignement qu'on y donne à Paris en 1669. — Leur discipline.— Ecoles de Lyon. — Intervention des échevinages dans la nomination des maîtres. — Corporation des maîtres d'école.— Leurs luttes avec les maîtres-écrivains. — Prérogatives des maîtres-écrivains.— Ecoles chrétiennes fondées par Jean-Baptiste de La Salle. — Nature de leur enseignement. — Les Frères appelés dans les villes. — Accueil et opposition qu'ils y rencontrent. — Gratuité. — Ecoles de charité. — Ecoles dominicales dans le Nord. — Subventions des villes. — Inspection des écoles. — Fréquentation des écoles. — Instruction obligatoire. — Pénalités. — Progrès de l'instruction primaire. — Ecoles de filles. — Ordres religieux voués à l'enseignement au xviie siècle.— Leur succès. — Maîtresses d'école. — Rémunération et gratuité. — Caractère de l'instruction primaire dans les deux derniers siècles.

Le xviie siècle, après avoir été trop exalté, a été trop décrié de nos jours. On n'a vu longtemps en lui que les magnificences de Versailles et la splendeur des lettres; plus tard on s'est efforcé d'y mettre surtout en relief les misères des années de guerre et de disette. La vérité

n'est pas dans ces extrêmes. Le XVII[e] siècle eut ses défauts que l'on ne doit pas dissimuler; il eut ses mérites propres, auxquels il faut rendre justice. Il n'a pas jeté seulement un éclat incomparable par le génie de ses grands écrivains; il a plus que tout autre favorisé le progrès et la diffusion de l'enseignement, non-seulement de l'instruction secondaire, mais ce qui pourra surprendre davantage, de l'instruction populaire.

Je ne suis pas de ceux qui croient que l'instruction primaire était très répandue avant l'invention de l'imprimerie. Le nombre des manuscrits était rare; lire et écrire était un métier, et à moins d'être clerc, juge ou tabellion, on avait peu d'occasions de s'exercer à la lecture et à l'écriture. Il y avait cependant des écoles dans la plupart des villes, mais elles avaient surtout pour but de former des prêtres et des hommes de loi. Au XVI[e] siècle, l'imprimerie se répand; des livres ornés de gravures sur bois sont tirés à un grand nombre d'exemplaires et achetés par la bourgeoisie; le désir d'apprendre se propage par le désir de connaître ce que contiennent ces livres. Pendant les guerres de religion, le pamphlet politique et religieux se distribue dans les villes; la feuille volante et la brochure préludent aux journaux, que verra éclore le siècle suivant. Mais les journaux ne s'adressent qu'aux classes supérieures, tandis que les publications à bon marché se colportent et s'achètent partout; livres de piété, légendes des saints, romans de chevalerie, almanachs, manuels de cuisine et de recettes sortent des presses de Paris, de Troyes et de Limoges et vont porter sur leur papier grossier, jusque dans les plus humbles demeures, leurs récits merveilleux et leurs enseignements pratiques.

Le grand mouvement de l'instruction date du XVI[e] siècle; il y eut à cette époque une sorte d'entraînement pour acquérir des connaissances dont on sentait tout le prix, depuis que la lecture était accessible à tous[1]. Le

[1] Il est question de maîtres d'école payés par les villes dans l'art. 351 de l'ordonnance de 1579. *Anc. lois*, XIV, 458.

XVII[e] siècle apporte à ce mouvement quelque peu exubérant et irréfléchi l'ordre et la mesure qu'il met en toutes choses; tandis qu'il favorise les académies et réorganise les collèges, il voit naître et se développer une multitude de petites écoles et d'écoles paroissiales destinées à l'instruction primaire des enfants du peuple.

L'église et les municipalités avaient jusqu'alors suscité cet enseignement; elles le susciteront plus que jamais, et l'Etat viendra, à partir de 1560, et notamment en 1698 et en 1724, seconder leurs généreux efforts. Sans intervenir dans la direction de l'enseignement et dans le choix des maîtres, il procurera souvent des ressources pécuniaires aux écoles qui en sont dépourvues.

Les écoles étaient au moyen-âge sous la direction et la surveillance exclusive du clergé. Au XVII[e] siècle, l'autorité ecclésiastique resta toujours investie du droit d'en approuver les maîtres et quelquefois de les désigner. Dans les villages et dans les petites villes, le recteur d'école était choisi par les habitants, qui traitaient avec lui du chiffre de ses émoluments [1]. Dans les grandes villes, les petites écoles étaient tantôt particulièrement attachées aux paroisses, tantôt dirigées par des maîtres qui pouvaient former une corporation.

Les conciles avaient décidé qu'il y aurait une école dans chaque paroisse; ils la plaçaient sous l'autorité d'un dignitaire du chapitre, le grand chantre ou l'écolâtre. Mais la plupart de ces écoles fondées par les fabriques ou par la charité des paroissiens finirent par dépendre de l'autorité directe du curé [2]. Souvent même elles étaient dirigées par des prêtres. « La pluspart d'iceux, dit-on en 1658 à Reims, tiennent escolle de petiz enfans

[1] Voir *le Village sous l'ancien régime*, liv. V, ch. I. — Les consuls, maires ou échevins des paroisses, dit un jurisconsulte en 1727, ont le droit de présenter des maîtres d'école. S'ils voulaient par mauvaise économie se dispenser d'en avoir, les prélats sont autorisés d'en établir; les consuls et habitants tenus de les payer. Brillon, III, 36.

[2] Arr. du Parlement de 1647, 1667, 1680. Guyot, VI, 623.

à l'ayde de quoy ils vivent et sans quoy ne pourroient subsister[1]. » Ces écoles étaient à Paris sous la direction du grand chantre, qui portait le titre de directeur. Elles étaient tenues par des laïques. Les classes, chauffées l'hiver, étaient garnies d'images pieuses, d'un crucifix, et de porte-manteaux destinés à recevoir les sacs et les manteaux des enfants. Les livres qu'on mettait entre leurs mains étaient surtout le catéchisme, la *Vie des Saints* du P. Ribadeneira, la *Fleur des Exemples* et le *Paradisus puerorum*. Ceux qui apprenaient à écrire avaient des tables; les autres n'avaient que des bancs. Les enfants des bourgeois y étaient reçus avec ceux des artisans; mais on séparait ceux qui étaient de médiocre condition des pauvres, « non, disait-on, pour favoriser la superbe des riches; mais afin que les riches ordinairement propres ne participent aux vermines inséparables des pauvres. » Les classes duraient de 8 à 11 heures du matin et de 2 à 5 heures du soir. On y apprenait la lecture en latin et en français, l'écriture, l'orthographe[2], les principales règles de l'arithmétique, les pratiques de la religion et de la civilité. On ne se contentait pas d'enseigner à l'enfant les éléments nécessaires de l'instruction; on s'occupait de son éducation, en cherchant à le rendre à la fois civil et chrétien.

De même que les communautés d'habitants et d'artisans étaient administrées par leurs membres, la police intérieure des écoles, du moins à Paris, était faite par des écoliers. Comme dans les collèges, ils étaient choisis par les maîtres. Chaque classe avait deux intendants, deux observateurs, deux admoniteurs, deux répétiteurs, deux officiers d'écriture et deux receveurs pour l'encre et la poudre. Il y avait dans l'institution des répétiteurs le germe de l'enseignement mutuel. D'autres élèves étaient

[1] Oudard Coquault, II, 382.

[2] M. Ch. Jourdain a reproduit une pièce du XVII[e] siècle contenant un défi sur l'orthographe qu'offraient de soutenir les élèves d'une école de charité de Paris. *Histoire de l'Université de Paris*, p. 215.

chargés de balayer la classe, d'en ouvrir et d'en fermer la porte. Ces écoles pouvaient être très-fréquentées, et lorsque le nombre des élèves dépassait cent, on donnait au maître un coadjuteur ou un sous-maître[1].

Les écoles paroissiales, très-florissantes à Paris en 1669, furent établies à Lyon en 1670 sous la direction d'un bureau que l'archevêque institua et qui s'en occupa avec le plus grand zèle. La ville ne donnait rien pour ces écoles, sans doute entretenues par les paroisses et par les fidèles; elle contribuait seulement, par une subvention de 100 liv., à l'entretien de celle qui se trouvait sur la paroisse de l'hôtel de ville. Les maîtres d'école, choisis parmi les laïques et les prêtres, étaient formés dans un séminaire dédié à saint Charles[2]. Il y avait là le germe de nos écoles normales primaires d'aujourd'hui.

A Paris, à Lyon et dans quelques grandes villes, il ne semble pas que l'autorité municipale intervînt dans le choix des recteurs des petites écoles. Il n'en était pas de même ailleurs, et l'on pourrait citer un conflit entre le grand chantre et la ville de Mâcon à propos de la nomination d'un de ces maîtres[3]. Les villes leur donneront souvent des gages[4], des logements ou des subventions. Bayonne fournira 400 catéchismes aux écoliers. Les échevinages auront aussi le droit d'assister ou de présider à la réception des maîtres. Charmes se plaint de ce que le curé et le lieutenant général ont voulu traiter de la

[1] *Instruction méthodique pour l'Ecole paroissiale dressée en faveur des petites écoles*, Paris, 1669, in-12 de 360 p. — Voir aussi sur les écoles de charité attachées aux paroisses : Jousse, p. 233-238.

[2] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 253, 262, 295, ...*Bourg*, GG. 232.

[3] *Inv. Arch. Mâcon*, 1608, BB. 74. — Les syndics de Bourg reçoivent les maîtres d'école. *Inv. Arch.*, FF. 44.

[4] Au Vigan, en 1779, gages du régent d'écoles : 220 liv. ; des Sœurs régentes pour les filles : 375 liv. Chambres d'école : 230 liv.— A Cette, en 1742 : aux Sœurs noires pour la régence des écoles : 400 liv. — A Montagnac, deux régents : 200 liv. ; deux régentes : 375 liv.— A Agde, gages de deux régents : 100 liv. ; à Pézenas, 120 liv. Arch. nationales, H. 1001 et 1030.

« maîtrise » d'école « sans avoir voulu écouter la voix du public, » et réclame un concours à l'hôtel de ville. Les concours auxquels assistent les pères de famille, sont aussi en usage en Provence et dans le Berry [1]. A Briançon, l'examen est passé par deux avocats et un bourgeois commis par le conseil de ville. A mesure qu'on approche de 1789, les assemblées d'habitants comprendront l'utilité de l'instruction, et même lorsque l'autorité s'y opposera, demanderont l'augmentation du nombre des maîtres [2].

Les maîtres laïques des écoles des grandes villes constituaient souvent une corporation qui, comme les autres, avait ses statuts. Soumis à la suprématie du clergé, à laquelle ils essayèrent parfois de se soustraire [3], ils eurent pour rivaux et pour antagonistes les maîtres-écrivains qui étaient également groupés en corporation. Les premiers voulaient empêcher les seconds d'enseigner la lecture et la grammaire; les seconds, les écrivains, voulaient faire interdire aux maîtres d'école de professer l'écriture. De là de longs procès à Paris, à Rouen, à Sens; celui qui fut entamé à Paris ne fut terminé qu'en 1714 par un arrêt qui défendit aux maîtres d'école de tenir aucune classe séparée pour l'écriture et aux maîtres-écrivains d'enseigner l'alphabet et la grammaire [4].

Les maîtres-écrivains, dont les statuts furent renouvelés en 1779, n'étaient admis qu'après avoir subi un examen devant les syndics de leur corporation assistés

[1] *Inv. Arch. Bayonne*, CC. 359, ...*Charmes*, BB. 18.—Arrêt de 1676. Brillon, III, 35. — Sept concurrents se présentent à Châteauroux en 1770. Fayet, *l'Enseignement dans le Berry avant* 1789, p. 12. — *Dict. pédagogique*, Habert, art. *Basses-Alpes*.

[2] Fauché-Prunelle, *Essai sur les anciennes institutions des Alpes-Cottiennes-Briançonnaises*, II, 173-174. — Arch. de l'Aube, C. 69. — L'échevinage pourra aussi déterminer le nombre des maîtres d'école. Ce nombre fut limité à 7 à Vitry en 1763. Boitel, *Hist. de Vitry*, p. 210.

[3] *Vie de M. Félix Vialart de Herse*, 1738, p. 257.

[4] Ravelet, *Hist. de Jean-Baptiste de La Salle*, p. 175. — *Inv. Arch. Seine-Inférieure*, D. 330. — Quantin, *Hist. de l'instruction primaire avant* 1789 *dans le pays formant le dép. de l'Yonne*, p. 47.

de députés. A Paris, leur programme était limité à l'écriture, à l'arithmétique, aux changes étrangers et à la tenue des livres[1]. En province, ils professaient le latin. C'était le juge royal qui recevait leur serment et qui leur donnait l'autorisation d'ouvrir une classe et de mettre au-devant de leur maison un tableau sur lequel leur nom et leurs qualités étaient calligraphiés[2]. Ces maîtres-écrivains, à peu près indépendants du clergé, étaient parfois nombreux et estimés. En 1667, on en comptait à Rouen soixante-dix. L'échevinage, qui pouvait donner des statuts à leur communauté[3], intervenait dans leur réception; à Gray, il jugeait les pages d'écriture des candidats; à Dijon, il fixait la liste des matières sur lesquelles devaient être interrogés les aspirants aux titres de maîtres-écrivains et de maîtres-grammairiens. Il mettait à l'amende les membres de leur corporation qui en enfreignaient les statuts[4]. Les conseils de ville accordaient aussi des gratifications soit aux maîtres depuis longtemps en fonctions, soit à ceux qu'on voulait engager à venir se fixer dans la ville[5].

Ces communautés laïques de pédagogues tenaient à leurs privilèges, qui étaient leur gagne-pain, et les défendirent avec persistance contre les écoles de charité créées dans les paroisses et contre les écoles de frères

[1] Des Essarts, IV, 494.

[2] Réception d'un maître écrivain à Troyes en 1688. 18e reg. des mandements du bailliage, fol. 10 v° et 11 r°. Arch. de l'Aube.

[3] Voir le règlement donné en 1704 aux maîtres écrivains et professeurs aux bonnes lettres de Chalon-sur-Saône, publié par M. H. Batault (p. 133-136). J'y trouve cet article : Les personnes non mariées ne pourront estre reçues à enseigner et à tenir escole publique, pour plusieurs bonnes raisons, non plus que celles qui auront d'autres employs, parce que la profession des bonnes lettres ne pourrait estre exercée avec tout le soin et toutes les conditions requises, si on étoit diverty par des occupations viles et mécaniques...

[4] *Inv. Arch. Seine-Inférieure*, D. 332, ...*Dijon*, B. 391 et 417.

[5] Arch. de Gray. Dél. de 1734 et 1784. — *Inv. Arch. Albi*, BB. 123 et CC. 516, ...*Bayonne*, CC. 386.

qui furent fondées par Jean-Baptiste de La Salle. Jusqu'au règne de Louis XIV, aucune congrégation religieuse vouée exclusivement à l'instruction primaire des garçons n'avait prospéré. Les pères de la Doctrine chrétienne, institués par César de Bus pour apprendre le catéchisme aux enfants, avaient étendu peu à peu le cercle de leur enseignement, et leurs écoles étaient devenues des collèges où l'on étudiait le latin[1]. Ce fut le grand mérite de Jean-Baptiste de La Salle de déterminer nettement les limites de l'instruction donnée par son institut en défendant à ses membres d'enseigner une autre langue que le français. Le nom d'Ignorantins, porté d'abord par les frères de Saint-Jean-de-Dieu, et qui fut donné aux frères des écoles chrétiennes, indiquait qu'ils ne prétendaient pas dépasser un certain niveau dans leur enseignement. Leur programme était d'ailleurs conforme à celui qui était en usage dans les écoles paroissiales de Paris; mais il avait l'avantage d'être appliqué par des maîtres qui étudiaient dans leur institut les matières qu'ils devaient enseigner, et qui offraient par leurs connaissances non moins que par la régularité de leur vie commune des garanties que les maîtres laïques ne donnaient pas toujours.

Les écoles des frères remplacèrent souvent les écoles paroissiales, pour lesquelles les curés et les fabriques ne trouvaient pas de maîtres convenables. Du vivant de Jean-Baptiste de La Salle, un grand nombre de villes avaient appelé ses frères. Les paroisses, les fidèles, la municipalité leur donnèrent les subventions nécessaires pour les entretenir[2]. Leur zèle et leurs services furent appréciés à un tel point, qu'en 1789 la plus grande partie des écoles primaires publiques des villes leur étaient confiées. Leur enseignement s'était peu à peu perfectionné, sans toutefois sortir des limites prescrites. En 1744, ils professaient à Boulogne l'arithmétique et la tenue des li-

[1] Ravelet, p. 64-65.

[2] Les assemblées des diocèses de Castres et d'Albi leur en votaient également. E. Rossignol, *Etats d'Albigeois*, p. 122; *Assemblées de Castres*, p. 94.

vres; en 1786, l'échevinage de cette ville leur fournissait un globe terrestre pour l'instruction des enfants de la cinquième classe. A la même époque, la ville d'Angers les invitait à ouvrir des classes de dessin et de mathématiques[1]. Les dispositions des villes n'avaient pas toujours été aussi favorables à leur égard. Il fallut l'intervention du duc d'Orléans pour les faire admettre à Chartres. A Rennes, le Parlement voulut les faire déguerpir; la ville leur refusa une indemnité de logement; les frères finirent par l'emporter[2]. Ils rencontrèrent plus de difficultés de la part des maîtres d'écoles et des maîtres-écrivains; ils eurent à soutenir contre eux des procès dont ils triomphèrent; ils eurent à repousser les prétentions des maîtres grammairiens, qui réclamaient le droit de visiter leurs écoles, dans la compagnie d'un officier de police[3].

La gratuité de leurs classes était un des griefs invoqués contre eux; on leur reprochait d'y admettre des enfants qui n'étaient point indigents[4]. Cependant la gratuité pour les enfants pauvres existait depuis longtemps. Dans les écoles paroissiales de Paris, elle était de droit; mais le maître pouvait demander aux autres enfants un salaire proportionné à l'enseignement qui leur était donné et aux facultés des parents; « celuy qui est de l'autel, disait-on, devant vivre de l'autel[5]. » Les frères des écoles chrétiennes dans presque tous les lieux où ils furent appelés remplacèrent les écoles de charité qui dépendaient des hôpitaux, des paroisses ou des villes, et donnaient aux enfants indigents l'instruction gratuite. A Rouen, c'était le bureau des pauvres qui s'occupait de

[1] *Inv. Arch. Boulogne*, nos 1017 et 546, ...*Angers*, BB. 132. Boulogne leur donne aussi des prix. *Inv.*, n° 695.

[2] De Lépinois, II, 477. — Arch. nationales, H. 520.

[3] 1754. *Inv. Arch. Dijon*, B. 365 et 398.

[4] *Ibid.*, B. 365. — Vers 1780, la municipalité de Boulogne voulut faire payer 6 l. par an aux enfants non indigents qui allaient chez les frères. Le général de l'institut s'opposa à cette décision, comme étant contraire à la gratuité des écoles. *Inv. Arch. Boulogne*, n° 695.

[5] *Instr. méth. pour l'Ecole paroissiale*, p. 61.

ces écoles ; au nombre de quatre au XVI[e] siècle, elles languissent au milieu du siècle suivant, pour se rouvrir en grand nombre à partir de 1657. On n'y admettait que les enfants dont l'indigence était constatée par un certificat du bureau[1]. L'école des Grisons de Lille dépendait de la Bourse des Pauvres de cette ville. Trois hospices d'Amiens[2] et l'hôpital général de Valenciennes entretenaient des écoles gratuites. A Lille comme à Douai, les jésuites tenaient une classe à midi pour les pau« vres enfants apprenant métier. » Il y avait également, dans les villes de Flandre et des provinces adjacentes, des écoles dominicales, ouvertes chaque dimanche pour apprendre à lire et à écrire aux enfants des artisans. A Valenciennes, on en comptait vingt-quatre au XVII[e] siècle. A Cambrai, on ne se contentait pas d'apprendre gratuitement le catéchisme à la grande école des pauvres fondée en 1626 par l'archevêque Vanderbuch ; on donnait à chaque enfant qui y assistait une petite gratification « sy comme un liard. » Ces écoles dominicales devinrent plus tard quotidiennes, tout en gardant leur nom et en conservant leurs classes du dimanche pour les enfants qui travaillaient dans les manufactures[3].

Dans les petites villes où le nombre des classes était limité, le maître pouvait être tenu d'instruire gratuitement un certain nombre d'indigents. Cette obligation lui

[1] De Robillard de Beaurepaire, *Recherch. sur l'Instruction publique dans le diocèse de Rouen*, II. — Farin, *Hist. de Rouen*, I, 2[e] p. — *Inv. Arch. Seine-Inférieure*, D. 335. — Ravelet, p. 351-354. — Citons aussi des écoles gratuites à Saint-Quentin (Colliette, III, 335), à Moulins (*Inv. Arch.*, n° 103), à Montdidier, en 1662 (de Beauvillé, II, 238-239), à Privas et dans les villes du Vivarais (Giraud, art. Ardèche, *Dictionnaire pédagogique*, I, 105) ; à Bourg, à partir de 1674 (*Inv. Arch.*, GG. 233-236). Voir aussi le mémoire de M. Houdoy sur *l'Instruction primaire et obligatoire depuis le XVI[e] siècle. Mém. Soc. sciences de Lille*, 1873.

[2] E. Allain, *l'Instruction primaire avant* 1789, p. 21. Ce travail, publié dans la *Rev. des Questions historiques*, donne de nombreux détails sur les écoles des villes.

[3] De Fontaine de Resbecq, *Hist. de l'enseignement primaire avant*

était imposée par son contrat[1]. La gratuité absolue fut quelquefois supprimée, puis rétablie, comme il arriva à Montfort-l'Amaury au XVIIIe siècle[2]. La plupart de ces écoles étaient entretenues par les fondations des fabriques, les libéralités des particuliers ou les subventions des villes[3].

Dans le Nord, les écoles de charité ou des pauvres étaient inspectées par les curés, par les échevins ou par les ministres de la charité qui les entretenaient aux frais de la bourse des pauvres. A Valenciennes, il existait une confrérie d'hommes et de femmes, dite de la doctrine chrétienne, qui surveillait particulièrement les écoles dominicales. Une autre confrérie, dite de Saint-Grégoire, s'en occupait aussi particulièrement, de concert avec les échevins.

Les échevins veillent également à la fréquentation des écoles. On cherche non-seulement à rendre l'instruction accessible aux pauvres, mais obligatoire pour eux. Les indigents de Douai et de Cambrai qui négligent d'envoyer leurs enfants aux écoles sont rayés de la table ou de la bourse des pauvres. La municipalité de Maubeuge ordonne d'y mener tous les enfants à partir de six ans[4]. Celle de Reims prescrit, en 1627, aux artisans « de tenir la main à ce que leurs enfants soient envoyez aux escolles, et au sortir d'icelles employez en mestiers sans les laisser oysifs et fénéans. » Ils seront punis pour la première fois d'une amende de 60 sous parisis ; pour la seconde, de la prison ; pour la troisième, du bannissement. En 1768, la ville de Dijon rendra une ordonnance analogue, en enjoignant aux parents d'envoyer leurs en-

1789 *dans le département du Nord*, p. 236, 242-3, 131-132, 34-35. — *Inv. Arch. Douai*, BB. 17 et CC. 1362, ...*Armentières*, GG. 81.

[1] *Inv. Arch. Roubaix*, BB. 4.

[2] De Dion, *l'Instruction publique à Montfort-l'Amaury*.

[3] Troyes donne 1000 liv., Bordeaux 2600 liv. par an dans ce but. Arch. nationales, H. 93[2]. — Fauché-Prunelle, II, 173. — A Bourg, on fait des quêtes générales. *Inv. Arch. Bourg*, GG. 234.

[4] De Fontaine de Resbecq, p. 45, 68, 114, 280, 383. — D'Oultreman, *Hist. de Valenciennes*, p. 469. — *Inv. Arch. Douai*, BB. 17.

fants aux ateliers et aux écoles [1]. Dans l'intervalle, les édits de 1698 et de 1724 qui avaient surtout pour but la conversion des protestants et l'enseignement catholique, avaient prescrit le principe de l'obligation pour l'instruction primaire, sans parvenir toutefois à l'appliquer d'une manière régulière [2].

De grands progrès avaient été obtenus au XVIIIe siècle; on en poursuivait d'autres. En Flandre, les maîtres groupés en associations se réunissent en conférences régulières; des écoles du soir sont ouvertes pour les adultes pendant l'hiver; on fonde dans le Boulonnais une institution pour y former de bons maîtres. Ailleurs, on réclame des sortes de séminaires où ils seraient préparés. Des écoles professionnelles sont ouvertes, telles que les écoles de filatures à Dunkerque et à Douai. Les villes votent des fonds pour stimuler le travail et l'assiduité des enfants; on donne des vêtements en prix à ceux qui sont pauvres. Boulogne distribue une rente de 400 liv. aux élèves les plus méritants de l'école des Frères. A Dunkerque l'élève qui a les meilleures places est proclamé évêque des enfants et dirige la fête générale de la Saint-Nicolas [3].

A partir du XVIIe siècle, on s'occupa aussi d'une manière plus complète de l'instruction des filles, que le moyen-âge avait négligée. Un évêque du XVe siècle en donnait une singulière raison; le Christ avait dit deux fois à ses apôtres : *Pasce agnos meos*, et une seule fois : *Pasce oves meas*. Il en concluait qu'il fallait s'occuper avant tout de l'enseignement des garçons [4]. Cet ensei-

[1] Varin, *St. de Reims*, II, 495. — *Inv. Arch. Dijon*, B. 402.

[2] En 1756, le chiffre des amendes prononcées contre les nouveaux convertis dont les enfants n'avaient pas fréquenté l'école s'éleva à 93,137 liv. pour la généralité de Montpellier. Maggiolo, *Condition de l'instruction publique dans les Hautes-Cévennes*. *Mém. Acad. de Stanislas*, 4e sér., XI, 68.

[3] *Inv. Arch. Boulogne*, n° 695, ...*Bourg*, GG. 236. — De Fontaine de Resbecq, p. 36, 39-40, 153.

[4] Vallet de Viriville, *les Arch. historiques de l'Aube*, p. 326 et 426. Dans une région voisine au XVIIIe siècle on interdisait dans certaines

gnement était donné par des prêtres, par des clercs, alors en grand nombre. Qui se serait occupé des filles? Les monastères de femmes n'étaient pas très-nombreux et ne se livraient que d'une manière accessoire à l'instruction primaire. Elle était quelquefois donnée aux petites filles pauvres par des hospitalières. Mais longtemps on partagea l'opinion du bonhomme Chrysale dans les *Femmes savantes*, sur la science nécessaire aux filles. C'est au XVIIe siècle seulement que des congrégations religieuses vinrent de toutes parts leur apporter les bienfaits de l'instruction. Animées de l'amour de Dieu, elles veulent leur apprendre à le mieux connaître, à lire les prières contenues dans les livres, à acquérir les éléments de l'écriture. Les sœurs du Bon Pasteur de Troyes enseignent la lecture, l'écriture, le catéchisme et la couture[1]. Les Ursulines et les Visitandines à côté de leurs pensions où l'on donne aux jeunes filles de la bourgeoisie et de la noblesse une éducation conforme à leur rang, ouvrent des classes gratuites pour les enfants pauvres. Si les Filles de la Charité se partagent entre le service des malades et l'instruction des enfants, les Filles de la Croix, établies en 1625, se consacrent exclusivement à l'enseignement des classes populaires. Dans chaque province, il se forme un ordre du même genre, composé de femmes pieuses et dévouées, prêtes à tous les sacrifices pour accomplir leur tâche modeste et souvent ingrate; à Paris, de 1636 à 1650, les filles de Sainte-Geneviève, les dames de l'Union-Chrétienne et de la Mère-de-Dieu; en 1650, les sœurs de Saint-Joseph au Puy, de la Foi à Agen; en 1665 dans le Vélay, les Béates qui secondent les Demoiselles de l'instruction dans l'enseignement primaire et professionnel; ailleurs et plus tard, les sœurs marquettes, les sœurs barrettes; les sœurs de la charité d'Evreux, qui auront 89 établissements en 1786; les sœurs de la charité de l'instruction chrétienne de Nevers qui

paroisses d'apprendre à écrire aux filles. Fayet, *Recherches sur les communes et les écoles de la Haute-Marne*, p. 15.

[1] Dél. mun. de 1764. Arch. de Troyes, A. 52, fol. 55.

en auront 120 ; les sœurs de Saint-Charles, de Lyon ; les sœurs de Saint-Paul, de Tréguier, et tant d'autres, dont l'énumération serait trop longue[1], mais qui, sur tous les points de la France, venaient ouvrir des écoles pour les filles dont on avait négligé si longtemps l'instruction.

Toutes ces communautés vouées à l'enseignement ne prononçaient pas de vœux religieux ; si quelques-unes vivaient dans la même maison, sous la direction de l'évêque, elles n'en restaient pas moins séculières. Telles étaient les filles régentes établies par l'évêque de Châlons en 1672 dans plusieurs villes, à l'imitation d'établissements semblables que l'on avait faits « dans plusieurs diocèses de France. » Elles avaient pour mission de « vacquer à l'instruction chrétienne des jeunes filles » et de « former des maîtresses d'école pour envoyer dans les paroisses. » Elles faisaient des tournées, que l'on appelait des missions, dans les campagnes[2], et quoique le but principal de leur institution fût l'enseignement religieux, elles formaient des sortes d'écoles normales où les maîtresses venaient acquérir les connaissances qui leur étaient nécessaires.

La plupart des écoles tenues par des sœurs furent gratuites. Comme aux frères, les paroisses et les échevinages leur accordaient des subventions pour instruire les enfants pauvres[3]. Les municipalités leur faisaient construire des classes. Les legs et les donations des personnes pieuses les aidaient à vivre. De toutes parts il se formait dans les localités mêmes des congrégations particulières qui ne s'étendaient pas en dehors de leur

[1] Ravelet, p. 58-61.

[2] *Vie de messire Vialart de Herse*, 173, p. 258-268. — On institua des Sœurs régentes à Troyes, à Beauvais et à Chartres. Courtalon, II, 257.

[3] *Inv. Arch. Armentières*, CC. 88. — Chalon donne 150 liv. en 1733 et 450 en 1789 aux sœurs de l'école chrétienne. H. Batault, p. 140. — Bordeaux donne 1,400 liv. d'indemnité de logement aux dames de la Foi qui tiennent les écoles dites de l'Enfant-Jésus. Arch. nationales, H. 93[3]. Ménard, *Hist. de Nismes*, VI, 531 et 638.

enceinte. Toutes les congrégations de filles obtinrent pour l'enseignement primaire un succès que ne purent obtenir les congrégations d'hommes ; tandis qu'elles se multipliaient de toutes parts et qu'elles se répandaient même dans les campagnes, les Frères des écoles chrétiennes ne virent aucune congrégation se former auprès d'eux et ne se fixèrent pas en dehors des villes. C'est qu'en France le caractère religieux est nécessaire pour relever la maîtresse d'école, l'entourer de respect et la protéger. Les échevinages le sentaient bien, et les préféraient aux institutrices laïques, qui ne présentaient pas les garanties de « cet esprit d'ordre et de discipline, qui, suivant un conseil de ville en 1750, est l'âme des communautés et qui attire la confiance[1]. »

Aussi, tandis que les maîtres laïques sont beaucoup plus nombreux que les congréganistes, les sœurs dirigent-elles beaucoup plus de classes que les maîtresses laïques. Celles-ci ne présentaient d'ordinaire aucune garantie d'instruction, tandis que les sœurs n'étaient chargées de tenir une classe qu'après avoir reçu dans leur noviciat une sorte d'éducation professionnelle. Les femmes des recteurs des écoles paroissiales étaient souvent chargées à Paris de l'enseignement des filles de leur quartier. Il y eut toujours aussi dans les villes des femmes ou des filles pieuses, quelquefois plus dévotes qu'instruites, qui tenaient de petites écoles, où l'on était admis moyennant une légère rétribution mensuelle. A Dijon, elle s'élevait à 12 sous par mois en 1701 ; mais à Dijon, il y avait une communauté des maîtres et des maîtresses d'école, et il fallait passer une sorte d'examen pour en faire partie. A Lille, les écoles de filles, tenues par des femmes laïques, mais « dévotes et craignant Dieu », étaient soumises à la direction et à la juridiction du Magistrat. On signale également des associations libres de filles pieuses, qui se consacraient volontairement et sans rémunération à l'enseignement des petites filles

[1] Dél. du 8 juillet 1750. Arch. de Troyes, A. 51.

pauvres. Les femmes laïques pouvaient aussi tenir des écoles de charité, au moyen de subventions que leur donnaient les paroisses, l'échevinage ou l'administration des hôpitaux. C'est ainsi que l'école d'Avesne reçoit vingt jeunes filles gratuitement, lorsqu'elles sont munies d'un billet du mayeur, et que la ville d'Albi donne une indemnité à la maîtresse d'école, dite de la *marmitte*, qui fait la classe aux filles pauvres[1].

Le concours et la concurrence des congrégations enseignantes et des écoles laïques produisirent dans les villes des résultats plus complets que ceux qui furent obtenus dans les campagnes. Le nombre de ceux qui savaient lire et écrire était sans contredit plus considérable dans les cités. Sans doute l'esprit des citadins est plus éveillé que celui des paysans, et le désir de l'instruction est plus facilement stimulé parmi eux ; mais il trouvait aussi plus de moyens de se satisfaire. Les écoles gratuites y étaient plus nombreuses ; les écoles souvent tenues par des congréganistes y distribuaient un enseignement plus méthodique et plus complet que les écoles laïques qui dominaient dans les villages. L'Université d'Orléans le reconnaissait, lorsqu'elle déclarait en 1789 que l'éducation publique ne pouvait être confiée plus sûrement dans les villes qu'aux frères de la doctrine chrétienne et aux sœurs[2]. Enfin les écoles des villes trouvaient non-seulement dans l'émulation des maîtres, mais dans les ressources, la richesse et le zèle des échevinages, du clergé et des habitants, des auxiliaires puissants qui leur permettaient d'étendre à toutes les classes de la population les bienfaits de l'instruction primaire.

[1] *Inv. Arch. Dijon*, B. 395.— De Resbecq, p. 240 et 104. — Lucien Merlet, *de l'Instruction primaire avant* 1789 *en Eure-et Loir*, p. 41-40. — *Inv. Arch. Albi*, BB. 42. Pour les subventions, voir Quantin, p. 13.

[2] *Arch. parlementaires*, VI, 675.

CHAPITRE II

L'INSTRUCTION SECONDAIRE

Multiplicité des collèges.— Décadence des collèges de petites villes.— Tendances de l'Etat. — Les universités. — Etablissements congréganistes au XVIIe siècle. — Richelieu et les jésuites. — Collèges mixtes de protestants et de catholiques. — Participation des villes à la fondation et à l'entretien des collèges. — Choix des professeurs et surveillance par les échevinages. — Gages du principal et des régents. — Acquisition des livres de prix. — Exercices publics. — Tragédies et ballets. — Influence littéraire. — La rhétorique. — Discipline intérieure. — Insuffisance de l'enseignement secondaire signalée par Louis XIV. — Gratuité de cet enseignement. — Bourses nombreuses. — Instruction répandue dans toutes les classes de la société. — Suppression en 1762 des collèges de jésuites. — Edit de 1763. — Efforts pour les remplacer. — Résultats acquis. — Tendances à l'enseignement des sciences. — Ecoles privées. — Pensions de maîtres-ès-arts. — Intervention des universités et des échevinages. — Ecoles spéciales. — Académies d'équitation. — Ecoles de pilotage. — Cours d'hydrographie. — Séminaires. — Institutions de filles. — Supériorité des communautés religieuses.

Si les écoles primaires des villes étaient plus nombreuses qu'on ne le suppose généralement, elles l'étaient moins que de nos jours. Il n'en était pas de même des établissements d'instruction secondaire ; il y en avait beaucoup plus au siècle dernier que dans le nôtre. Les petites villes formaient au XVIIe siècle des centres où la population des environs venait converger; elles avaient leur

aristocratie et leur bourgeoisie, qui les quittaient rarement lorsqu'elles s'enrichissaient; les moyens de communication n'étaient point faciles, de sorte que l'on gardait plus souvent ses enfants pour les faire instruire auprès de soi. Aussi voyons-nous dans des bourgs qui n'ont aujourd'hui qu'une école primaire des collèges où l'on enseignait le latin comme dans les collèges des grandes villes.

Richelieu en trouvait le nombre excessif. « La grande quantité des collèges qui sont en notre royaume, disait-il en 1625, fait que les plus pauvres faisant estudier leurs enfants, il se trouve peu de gens qui se mettent au traffic et à la guerre... » Animé de cet esprit de centralisation, dont il fut l'un des plus grands initiateurs, il voulait réunir les petits collèges aux grands et n'en laisser subsister que douze en France, ne tolérant dans les villes secondaires que des collèges composés de deux ou de trois classes[1]. Une partie de la réforme désirée par Richelieu s'accomplit par la force des choses; les grands centres exercèrent une sorte d'attraction sur les plus petits; beaucoup de collèges dans les bourgs dégénérèrent en écoles primaires; d'autres subsistèrent, mais en voyant diminuer le nombre de leurs élèves[2]. Certaines villes cependant n'hésitaient pas à en fonder, lorsque leur population s'augmentait. Roubaix veut en avoir un en 1743; mais Roubaix est trop près de Lille, et six ans après, son collège n'a pu attirer que six élèves. Au bout de quatorze ans, il fallut le fermer. Ces petits collèges étaient souvent mal installés; les bancs même y faisaient défaut, et ceux du collège de Saint-Amour étaient si défectueux que les élèves préféraient rester debout plutôt que de « s'asseoir sur de méchantes branches de bois plus

[1] Avenel, *Corresp. de Richelieu*, II, 108 et s. — Caillet, *l'Administration en France sous Richelieu*, 2e éd., II, 171. — *Testament politique de Richelieu*, ch. II, sect. x.

[2] Le collége des doctrinaires de Noyers n'avait plus que neuf élèves en 1750. E. Petit, *Ann. de l'Yonne*, 1877, p. 98-109.

propres à leur casser les jambes qu'à leur servir de bancs[1]. »

Aucune législation générale sur l'instruction secondaire ne fut édictée par l'Etat avant le règlement de 1763. Richelieu lui-même ne réalisa point ses projets. Les universités, le clergé et les villes exercèrent toujours sur les écoles une influence, souvent inégale, mais plus efficace que celle de l'Etat.

Les universités avaient perdu au XVII[e] siècle une partie de leurs anciens privilèges; elles n'en occupaient pas moins une place honorable dans les cités où elles étaient établies. Comme les collèges, elles avaient été supprimées dans quelques petites villes, ou transférées dans de plus grandes[2]. Elles y formaient une corporation privilégiée qui avait, comme toutes les autres, ses statuts, ses revenus et ses représentants. Soumises à la suprématie ecclésiastique, elles admettaient parfois le patronage du corps de ville et ne contestaient pas à ses membres le droit d'assister à leurs concours. Elles étaient représentées dans les conseils communaux par un procureur spécial[3], et lorsque leur recteur, précédé de ses massiers, se montrait dans les cérémonies publiques, il s'y faisait remarquer au milieu des représentants du clergé, de la magistrature et du pouvoir municipal. Mais les universités, qui disposaient encore de l'instruction supérieure, voyaient souvent échapper à leur action l'instruction secondaire, malgré l'autorité que donnaient aux professeurs les diplômes qu'elles étaient en possession de conférer.

L'influence du clergé, si considérable au moyen-âge, avait diminué au XVI[e] siècle, qui vit surgir un si grand

[1] *Inv. Arch. Roubaix*, GG. 224, ...*Verdun-sur-Garonne*, BB. 19. — Corneille-Saint-Marc, *Tabl. hist. de Saint-Amour*, *Mém. Soc. ém. du Jura*, 1868, p. 133.

[2] Telles les universités de Cahors et de Tournon. Celle de Pont-à-Mousson fut transférée à Nancy, celle de Dôle à Besançon. Il y avait vingt universités en France sous Louis XVI.

[3] *Livre des Privilèges de Bordeaux*, p. 261. — Bimbenet, *Mém. Soc. agr. Orléans*, 2[e] sér., t. XIV, 216. — Debidour, p. 20-21.

nombre de collèges et qui transforma les écoles anciennes en les confiant à des régents laïques. La sécularisation des écoles comme celle des hôpitaux est un des caractères de la Renaissance; mais l'entraînement avec lequel on se porta vers l'enseignement laïque fut suivi dans le siècle suivant d'une réaction en faveur des congrégations religieuses.

On s'aperçut alors que les maîtres laïques, quoique souvent gradués des universités, ne présentaient pas toujours les mêmes garanties de capacité et de régularité que les religieux. Deux ordres éminents semblaient particulièrement présenter ces garanties; c'étaient les jésuites, établis à Paris depuis 1563 [1], et les oratoriens que le cardinal de Bérulle créa sous Louis XIII. Richelieu fut le premier à favoriser le développement de ces ordres; il ne voulait pas que les universités, ni la compagnie des jésuites eussent le monopole de l'enseignement; il craignait l'ancien orgueil des unes, l'ascendant que pourraient prendre les autres, et il regardait comme plus raisonnable de les laisser enseigner tous deux, « afin que l'émulation aiguisât leur vertu [2]. » L'Etat, qui protégea longtemps les jésuites, les fit admettre dans certaines villes; mais d'ordinaire, les échevinages n'avaient pas besoin d'être stimulés pour les appeler, ou pour s'adresser, à leur défaut, aux oratoriens, aux barnabites, aux prêtres de la doctrine chrétienne. Après avoir établi à grands frais des collèges tenus par des laïques, ils trouvaient quelquefois leur entretien onéreux, leur enseignement insuffisant, leur discipline défectueuse [3]. Les communautés religieuses devaient leur coûter moins cher et leur donner plus de sécurité; il y avait donc un double intérêt à traiter avec elles. Pendant tout le cours du XVII[e] siècle, et surtout sous Louis XIII, on fit de toutes parts appel à

[1] Ils étaient installés à Billom et à Mauriac avant 1560. Rivière, *Institut. de l'Auvergne*, II, 78.

[2] *Testament politique de Richelieu*, ch. II, sect. X.

[3] Voir H. Batault, p. 49. — *Inv. Arch. Angers*, BB. 65.

leurs lumières[1]. Les jésuites pénètrèrent partout, même dans les collèges mixtes de protestants et de catholiques qui existaient à Nîmes, à Castres et à Montauban, tant que l'édit de Nantes fut fidèlement observé. Croirait-on que dans ces villes les classes de physique, de première, de troisième et de cinquième étaient entre les mains des jésuites, et celles de logique, de seconde, de quatrième et de sixième entre les mains des protestants, de telle sorte que les élèves, dans le cours de leurs études, passaient alternativement d'un enseignement à l'autre[2]?

En général, c'étaient les villes qui décidaient du choix des personnes auxquelles elles confiaient leurs collèges. Sans doute, la plupart d'entre eux avaient été fondés au moyen-âge par de riches et pieux bienfaiteurs; d'autres devaient encore dans la suite être dotés par des seigneurs, des prêtres ou des particuliers généreux; mais à partir du XVI[e] siècle, n'étaient-ce pas les villes qui avaient fait le plus de sacrifices pour les construire et les entretenir? Quelques-unes, comme Limoges, n'avaient pas attendu les dispositions favorables de l'édit de 1560, qui attribuait à l'enseignement le revenu d'une prébende de chaque chapitre. A partir de cette époque, ce fut une généreuse émulation que les guerres civiles ralentirent, mais qui reprit avec plus de force que jamais sous Henri IV. C'est ainsi que Moulins s'impose pour créer un établissement de ce genre et lui assure un revenu de 4,000 l. par an. La Rochelle demande dans le même but une subvention à Henri IV. Des cotisations volontaires fourniront aux jésuites du beau collège de Rennes les meubles et les ustensiles dont ils ont besoin. A Reims, l'échevinage contribue par des subventions annuelles à

[1] 1622. *Inv. Arch. Albi*, CC. 303. — Challe, *le Collège d'Auxerre*, *Ann. de l'Yonne*, 1845, p. 201-230. — C. Jourdain, p. 109.

[2] Ménard, *Hist. de Nismes*, V, *Preuves*, CIX. — P. Azaïs, *un Maître au collège de Nismes au XVII[e] s. Mém. de l'Académie du Gard*, 1866. — Bourbon, *Notice histor. sur le collège de Montauban*, *Bull. Soc. archéolog. Tarn-et-Garonne*, IV, 185-214.

l'entretien de collèges fondés par des particuliers[1]. Les Etats provinciaux savent aussi faire des sacrifices, en cas d'insuffisance des ressources communales. En 1648, les Etats de Bourgogne allouent 20,000 liv. au collège de Chalon; les petits Etats des diocèses d'Albi et de Castres votent des allocations annuelles aux collèges de jésuites établis dans ces villes. Dans l'Auxerrois, on leva longtemps sur les villages une contribution spéciale, qu'on appelait l'impôt pour l'entretien des grandes écoles[2].

Les subventions payées par les municipalités leur donnaient droit de prendre part à la direction des collèges. Il était rare qu'elles l'exerçassent entièrement à elles seules; elles la partageaient souvent avec les représentants du clergé et de l'ordre judiciaire. Les échevins et les consuls entraient dans les bureaux du collège comme dans ceux des hôpitaux sans y exercer la suprématie. Ils s'y faisaient représenter par des délégués spéciaux[3]. Si le collège a été fondé par leurs prédécesseurs, ou s'il n'existe pas de stipulations contraires, ils en nommeront le principal et les professeurs[4]. Dans les petites villes, le principal peut être élu par les habitants[5]. A Saint-Quentin, il est choisi par le chapitre et le corps municipal, et en cas de partage, le lieutenant général décide[6]. A Aumale, sa nomination par la ville est soumise à l'approbation du duc[7].

[1] Arch. nationales, H. 520. — *Inv. Arch. Moulins*, n°s 41 et 56. — *Lettres missives de Henri IV*, t. VII, 133.— Varin, *St. de Reims*, II, 632.

[2] H. Batault, p. 60-65. — *Inv. Arch. Bourg*, GG. 241. — Rossignol, *Petits Etats d'Albigeois*, p. 121 ; *Assemblées du dioc. de Castres*, p. 92. — M. Quantin, *Rues d'Auxerre*, p. 122.

[3] En 1610, à Chalon, deux économes administrent le collége au nom de l'échevinage. H. Batault, p. 43.

[4] Ménard, V, 291. — De Beauvillé, II, 229.

[5] XVIIIe s. M. Quantin, *Hist. de l'instruction secondaire dans l'Yonne*, *Ann.* 1877, p. 243. — XVIIe s. G. Hérelle, *Hist. du collége de Vitry*, *Rev. de Champagne*, II, 100.

[6] *Nouv. Recherches de la France*, II, 199.

[7] *Inv. Arch. Seine-Inférieure*, D. 325.

Le principal et les régents du collège étaient presque toujours rétribués ou indemnisés par les villes; mais leurs « gages » n'auraient pas suffi pour les rémunérer, s'ils ne s'étaient pas ajoutés aux rétributions qu'ils tiraient des élèves[1]. Le principal entreprenait parfois la gestion de l'établissement qui lui était confié; il payait les régents, et c'était à lui que la ville versait une allocation supplémentaire si l'on établissait une classe nouvelle[2]. Si le collège était tenu par une congrégation, l'échevinage traitait avec elle. La ville de Gray fut en pourparlers pendant plusieurs années avec le père recteur des jésuites pour la création d'une classe de rhétorique, et ce ne fut qu'après avoir fait plusieurs offres reconnues insuffisantes que l'on finit par tomber d'accord. Ces augmentations de dépenses étaient soumises, comme toutes celles des villes, à l'approbation de l'intendant[3].

Les échevinages concouraient souvent à l'acquisition des livres de prix. Si Angers se contentait d'autoriser les pères de l'oratoire à augmenter de 24 sous par an la pension des élèves pour acheter ces livres, d'autres villes accordaient des subventions quelquefois trop modestes. Lyon fit preuve d'une sorte de magnificence en consacrant 100 écus en 1640 à l'acquisition de livres « curieusement reliés » pour les prix du collège de la Trinité; les prix donnés par la ville du collège de Chalon étaient aussi revêtus de reliures en maroquin, ornées de fers spéciaux, timbrées de ses armes et de celles du roi;

[1] En 1600, Albi donne 200 écus au principal, Mâcon 100 liv. Sisteron en 1723, paie 380 liv. aux quatre régents. En Berry, les gages varient de 3 à 400 liv. En 1787, Bar-sur-Seine loge le principal et lui donne seulement 200 liv. parce qu'il en tire 800 de ses élèves. Pau lui donne 1400 liv. parce que l'instruction est gratuite.

[2] B. Ledain, *la Gâtine*, p. 344. — Pézenas donne 250 liv. aux prêtres de l'oratoire, pour un second régent de philosophie. Arch. nationales, H. 1030.

[3] Dél. de 1702 à 1705. Arch. de Gray. — Délibérat. du Conseil politique de Castelnaudary en 1775. Arch. nationales, H. 1000.

mais Bayonne allouait seulement 61 l. en 1629, Marseille 75 en 1717, Albi 24 en 1749. Nîmes, qui ne dépensait que 12 liv., consentira à en donner 100 en 1724, à la condition que les ouvrages seront achetés et distribués par les consuls[1]. Bordeaux offrait aux écoliers une collation à l'hôtel de ville, à la suite de la distribution des prix[2].

Le maire et les échevins, qui assistaient toujours à ces distributions, ne manquaient pas non plus d'être présents aux exercices littéraires que les collèges donnaient à certaines époques de l'année. Dès le XVI[e] siècle, on signale l'usage des colloques, des dialogues, des disputes, des pastorales, des tragédies même que les écoliers débitaient en public. Ce furent surtout les jésuites qui mirent à la mode les jeux scéniques, que l'Université de Paris proscrivit longtemps dans ses collèges[3]. A Reims, jusqu'à la Révolution, aux jeux de Pâques, le dictateur de rhétorique joue le rôle d'Apollon la lyre à la main[4]. Lyon inaugure en 1620 au collège des jésuites une salle « pour faire les déclamations et actions sublimes. » Il y a aussi un salon dans les collèges de Douai et de Chaumont pour jouer la tragédie. Partout, on joue la tragédie chez les jésuites, à Arras, à Amiens, à Auxerre; dans cette dernière ville, en 1714, la tragédie latine est précédée d'un ballet. Les intendants, comme les villes, les encouragent. L'intendant Foucault fonde à Poitiers des prix de tragédie, et fait lui-même le livret d'un ballet mythologique qui doit être dansé par les élèves[5]. Les

[1] *Inv. Arch. Angers*, BB. 117, ...*Lyon*, BB. 194, ...*Bayonne*, CC. 389, ...*Albi*, CC. 415. — Arch. nationales, H. 1314. — H. Batault, *Essai historiq.*, p. 96-97. — Ménard, VI, 516. — Troyes donnera annuellement 600 liv. à partir de 1770. Boutiot, *Hist. de l'instruction publique à Troyes*, p. 77. Thévenot, *Notice sur le collège de Troyes*, *Ann. Aube*, 1877, p. 103.

[2] Elle coûta 60 liv. en 1775. Arch. nationales, H. 93[3].

[3] C. Jourdain, p. 224.

[4] O. Coquault, II, 490. Note de M. Loriquet.

[5] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 156, ...*Douai*, BB. 21. — Jolibois, *Hist. de Chaumont*, p. 209. — Depping, I, 730. — Dusevel, II, 163. — *Mém. de*

villes ne sont pas moins favorables à ces exercices; Bayonne et Mâcon donnent des gratifications aux régents dont les élèves se sont distingués dans la déclamation[1]. Le maire de Chalon-sur-Saône réclamera les exercices dramatiques comme un droit: « L'obligation des Pères jésuites, dit le maire en 1737, de donner au public une pièce de théâtre le jour de la distribution des prix est fondée sur la *possession immémoriale* où sont les habitants de se faire donner une représentation ce jour-là[2]. » Les représentations théâtrales se répandent au XVIIIe siècle dans tous les collèges[3]; les oratoriens rivalisent avec les jésuites; les régents laïques ne restent pas en arrière. En 1755, ceux de Rethel font jouer avec un tel succès l'*Enfant prodigue*, que le corps de ville leur envoie douze bouteilles de vin de Champagne et qu'il leur demande de nouvelles représentations, en offrant de leur payer l'éclairage, les décors et les autres frais[4].

Ces exercices, dont on abusa, avaient le mérite d'apprendre aux jeunes gens à acquérir l'assurance du maintien et l'habitude de la parole; mais ils leur donnèrent aussi le goût de la déclamation et de la rhétorique à outrance, qui se déployèrent à l'aise dans les discours des orateurs de la Révolution. L'influence littéraire fut prépondérante dans les deux derniers siècles, et l'on ne négligeait rien pour la développer. Il y a dans les classes supérieures des jésuites et des oratoriens des académies où l'on couronne les meilleures pièces de vers et où l'on

Foucault, p. 198. — Quantin, *Rues d'Auxerre*, p. 124. Il y a aussi des ballets à Chalon. H. Batault, p. 98-103. — *Critique du ballet moral dansé au théâtre des jésuites de Rouen*, 1751. — Père Menestrier, *des Ballets anciens et modernes*, 1682. — Ernest Boysse, *le Théâtre des jésuites*, 1879, ch. IV.

[1] *Inv. Arch. Bayonne*, BB. 15, ...*Mâcon*, CC. 122.

[2] H. Batault, *Essai sur les écoles de Chalon*, p. 103.

[3] A. Thévenot, *Notice sur le collège de Troyes*, *Ann. Aube*, 1877, p. 96-101.

[4] Jolibois, *Hist. de Rethel*, p. 179.

donne des séances publiques. Des énigmes, des élégies, des épigrammes, des anagrammes, des sonnets et d'autres poésies sortent de ces académies[1] ; et l'on choisit dans leur sein les élèves qui débiteront des harangues à certaines époques de l'année[2], ou qui réciteront dans les grandes circonstances des compliments en vers latins ou français aux princes, aux grands personnages et aux officiers municipaux.

Ceux-ci exercent souvent un droit d'inspection sur la police intérieure des collèges et sur l'instruction qu'on y donne. L'échevinage de Lyon exige que les régents du collége de la Trinité vivent à la table commune, « comme chose qui est de l'ordre de tout colleige bien réglé ; » en 1762, il interviendra dans la création d'un second valet de classe ou *correcteur*[3] dont les préfets de ce collège avaient cru devoir se priver, « dans l'espérance de contenir la jeunesse sans user de semblable moyen. » L'échevinage d'Angers adressera, en 1690, des remontrances sur l'abus des congés[4]. Ailleurs, les officiers municipaux visitent les classes et interrogent les élèves. A Chalon, ils donnent les sujets des compositions de prix, les corrigent avec le préfet du collège, et font ensuite passer aux élèves un examen oral. Ils ont soin de stipuler leurs droits avec les Pères à qui ils confient le collège[5]. Les officiers municipaux d'Avallon, qui

[1] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 142, ...*Angers*, BB. 100, ...*Mâcon*, DD. 23. — De Cardevacque, *Etude sur le collège d'Arras. L'Investigateur*, 44e année, 352-357. — *La France littéraire*, IV, p. 48.

[2] A Chalon, la veille de Saint-Vincent, la veille de Noël et le Jeudi saint. H. Batault, p. 103.

[3] Le correcteur n'exerçait pas une sinécure. L'abbé Morellet, élevé à Lyon, raconte qu'étant toujours le dernier en sixième et en cinquième, on le fouettait régulièrement tous les samedis pour l'exemple et l'instruction des autres. *Mémoires*, I, 3.

[4] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 141 et 330 ...*Angers*, BB. 99.

[5] Le maire et les échevins recevaient des honoraires pour la part qu'ils prenaient aux examens. H. Batault, *Mém. de la Soc. hist.*, p. 87 et suiv., 161, 344.

avaient négligé cette précaution, se voient refuser par les doctrinaires la préparation des compositions et le contrôle sur l'exclusion des écoliers[1].

Les officiers municipaux étaient les représentants autorisés des pères de famille. La surveillance qu'ils exerçaient, utile au point de vue de la police et des finances, ne pouvait être que nominale au point de vue pédagogique. Les échevins n'étaient pas toujours compétents pour juger de la qualité de l'enseignement. Ils étaient incapables de modifier la direction de cet enseignement, qui resta dans les collèges exclusivement littéraire et plus spéculatif que pratique. Louis XIV le disait lui-même en 1675 : « La manière dont on instruit la jeunesse dans les collèges laisse beaucoup à désirer; les écoliers y apprennent tout au plus un peu de latin, mais ils ignorent la géographie, l'histoire et la plupart des sciences qui servent dans le commerce de la vie ; » et Louis XIV ajoutait que les études de cet ordre n'étaient pas sans fruit pour la jeunesse elle-même et que plus tard elles tourneraient à la splendeur et à la gloire de l'Etat[2]. Les réformes que ce prince n'avait pu faire, les échevinages purent-ils les essayer ? En 1669, Bordeaux payait un professeur de mathématiques[3], et surtout au siècle suivant, plusieurs villes s'efforcèrent de contribuer par leurs subventions au développement des sciences qu'on avait trop longtemps négligées.

Mais ce qu'elles purent assurer, dans un grand nombre de cas, grâce à des libéralités particulières, au concours de l'Université de Paris et à des sacrifices pécuniaires, ce fut la gratuité de l'instruction secondaire. La rétribution scolaire était d'ordinaire peu élevée; à Montdidier, on payait 20 s. par mois ; à Troyes, depuis 1710, 6 liv. par an; depuis 1754, 12 liv. Mais avant la première de ces dates, le collège des oratoriens était

[1] Max. Quantin, *Instr. secondaire*, *Ann. Yonne*, 1877, p. 221.
[2] Ch. Jourdain, p. 239.
[3] *Livre des Priviléges*, p. 408.

gratuit; il le resta toujours pour les élèves de théologie, de philosophie et les pauvres. A Pau, le collége est gratuit en 1765[1]. Les collèges des jésuites sont gratuits, sauf pour les pensionnaires, qui doivent payer la table et le logement[2]. Il y avait aussi un nombre infini de bourses sur les collèges de Paris, dont les villes et les collèges de province disposaient. Robespierre fut boursier d'Arras au collège Louis-le-Grand. A partir de 1719, tous les collèges de l'Université de Paris sont déclarés gratuits, grâce à une subvention qui fut accordée par le roi sur la ferme des postes et qui s'éleva jusqu'à 300,000 liv. en 1783. Cette mesure bienfaisante fut célébrée par des processions extraordinaires auxquelles assistèrent les docteurs et les élèves de l'Université, et par des recueils de poésies latines[3]. Elle fut appliquée dans d'autres provinces, comme l'atteste cet extrait d'un règlement du Parlement de Bourgogne : « L'instruction de la jeunesse devant être gratuite dans tous les collèges, les principaux régents, maîtres et sous-maîtres dudit collège ne pourront rien exiger ni recevoir de leurs écoliers, à peine de destitutions[4]. » Qui aurait pu croire que la gratuité de l'instruction secondaire, établie presque partout sous la monarchie, disparaîtrait à la suite d'une Révolution faite au nom de l'égalité et de la démocratie?

Grâce à la gratuité, les enfants du peuple comme les autres étaient admis dans les collèges. Lorsqu'en 1668, le roi demanda la liste des élèves du collège de l'oratoire du Mans, on put constater dans la première classe,

[1] De Beauvillé, II, 230. — *Inv. Arch. Basses-Pyrénées*, D. 6. — Arch. de Troyes. Dél. de 1754 et 1762. — La province et la ville établissent au collège de Bourg un cours et une salle de physique. *Inv. Arch. Bourg*, GG. 244.

[2] Les jésuites d'Albi ne devaient pas recevoir de pensionnaires « parce qu'ils pourraient incommoder la ville. » J. Rolland, *Hist. littéraire d'Albi*, p. 220-221.

[3] Ch. Jourdain. p. 329-334.

[4] Arrêt du 23 mars 1768. H. Batault, p. 145.

celle des physiciens, que sur 41 élèves il se trouvait 5 fils de marchands et 11 fils d'artisans[1].

L'instruction était plus prospère que jamais sous Louis XV, lorsque la proscription des jésuites, suscitée par les anciennes hostilités auxquelles leur ordre était en butte, amena en 1762 la fermeture des cent vingt-quatre collèges qu'ils dirigeaient. Leur exil amena un vide, qui ne put se combler rapidement. Certaines villes, comme Angoulême[2] et Moulins, les regrettèrent vivement. Armentières et Albi pendant plusieurs années ne purent rouvrir leur collège[3]. Partout, l'on se plaint de la difficulté de trouver des professeurs et de réorganiser les classes. Cependant le Parlement délibère sur la question de savoir s'il ne convient pas de séculariser l'instruction secondaire. Le président Rolland veut instituer une instruction nationale en rattachant tous les collèges aux Universités. Des mémoires sont demandés aux municipalités sur les réformes à opérer et il sortit de cette enquête, en 1763, un édit qui donnait à tous les collèges indépendants des universités une administration uniforme, analogue à celle que la déclaration de 1698 avait imposée aux hôpitaux.

D'après l'article V de cet édit, chaque collège devait être dirigé par un bureau, qui serait présidé dans les villes épiscopales par l'évêque, et composé de deux magistrats de l'ordre judiciaire, des deux premiers officiers munici-

[1] A. Bellée, *Recherches sur l'instruction publique dans le département de la Sarthe*, p. 142-144. Ce collège, qui avait environ 900 élèves à cette époque, en renfermait plus que tous les établissements secondaires du département en renferment aujourd'hui. — Le collège des jésuites d'Albi a 349 élèves en 1668, et en aurait davantage si les Cordeliers et les Jacobins « ne débauchaient beaucoup d'élèves. » J. Rolland, p. 228. — Le collège de Troyes a 408 élèves en 1681 ; il en a 411 en 1876. Thévenot, *Ann. Aube*, 1877, p. 95 et 129.

[2] Le collège d'Angoulême qui comptait 300 élèves en 1762 n'en avait que 30 en 1789. Cahier d'Angoumois. *Arch. parlementaires*, II, 14. — Ch. Jourdain, p. 411.

[3] J. Rolland, *Hist. littéraire d'Albi*, p. 360. — *Inv. Arch. Armentières*, GG. 79.

paux et de deux notables choisis par le bureau. Déjà des arrêts du conseil avaient prescrit la formation d'administrations semblables, dont le modèle existait depuis longtemps. Celle d'Arras se fit autoriser par une assemblée de bourgeoisie à nommer un principal et des professeurs, au lieu et place des « ci-devant anciens jésuites[1]. » L'unité de direction et l'autorité manquaient à ces administrations[2]; leur zèle resta souvent stérile. A Rouen, le Parlement était forcé d'engager les parents à envoyer leurs enfants aux écoles publiques du collège, « pour donner une preuve de leur fidélité au roi et de leur attachement et respect pour les arrêts de la cour. » Jusqu'en 1772, on chercha à remplacer les jésuites par des laïques ou des prêtres séculiers; on traita avec les Universités pour se procurer des maîtres ès-arts; le collège devenait aussi une cause de discorde, et l'on vit, en 1773 à Auxerre, ses professeurs condamnés aux galères et au bannissement, sous prétexte d'enseignement séditieux[3]. A partir de 1772, on revint aux prêtres réguliers. Armentières appelle les pères brigittins ; Tonnerre en 1783, les minimes; Auxerre, les bénédictins en 1777; Chalon, les Joséphistes en 1784. En 1789, 46 anciens collèges autrefois occupés par les jésuites étaient dirigés par des religieux, et sur les 562 établissements d'instruction secondaire dont la France aurait été alors dotée, 178, parmi lesquels se trouvaient 12 écoles militaires, étaient confiés à des congréganistes[4].

La suppression de l'ordre des jésuites avait apporté dans l'instruction un trouble sérieux qui se faisait encore sentir en 1789. On demandait à cette époque la réforme des collèges et des Universités, où les uns voulaient introduire la prépondérance de l'Etat, les autres celle du

[1] *Chronique de la ville d'Arras*, p. 85. Arch. nationales, K. 1145.

[2] H. Batault, p. 155.

[3] *Journal historiq. de la rév. op. par Maupeou*, IV, 376-379.

[4] Sicard, *le Correspondant*, CXV, 841. — Villemain, *Exposé des motifs de la loi de* 1844. *Moniteur universel*, 1844. — Quantin, *Hist. de l'instruction secondaire dans l'Yonne*, p. 230, etc.

clergé[1]. Cependant de vigoureux efforts avaient été tentés depuis vingt-cinq ans, et grâce au mouvement général de l'opinion, ils n'étaient pas restés stériles[2]. On visa davantage à l'étude des arts et des sciences. Les bénédictins, à Auxerre, organisent un cours complet d'éducation civile et militaire : Angers achète deux globes terrestres et un télescope pour son collège[3]. Les pères de l'Oratoire ouvrent des cours de mathématiques. Ils imitent même les écoles militaires ; le tambour remplace la cloche ; les élèves font l'exercice le dimanche[4]. D'un autre côté, les expériences célèbres de l'électricité et la découverte des ballons ouvrent aux esprits des perspectives nouvelles et les portent vers les sciences.

A côté des nombreux colléges protégés par les villes et dotés de priviléges, se trouvaient des institutions privées, tenues par des maîtres ès-arts, des maîtres écrivains ou simplement des maîtres d'école. Les colléges ne réclamaient pas, lorsque ces maîtres se contentaient de préparer les enfants à entrer dans leurs classes élémentaires ; mais ces professeurs ne savaient pas toujours se limiter. A Beaucaire, sous Louis XIII, on aurait pu voir un docteur en théologie faire trois cours par jour, le premier pour lire Virgile, le second pour expliquer Cicéron, Ovide et la syntaxe, le troisième pour apprendre à lire et à écrire aux petits enfants[5]. A Paris, les maîtres ès-arts, qui tenaient des pensions, recrutaient de nombreux élèves. « Dans les derniers siècles, dit-on en 1783, les écoles publiques de tout genre se sont extrêmement multipliées ; ces écoles ont porté un grand préjudice à celles des Universités, parce que le nombre des écoliers de celles-ci est diminué à mesure que les autres ont été plus fréquentées[6]. » Elles font tort aux colléges de

[1] *Arch. parlementaires*, VII, 395-400.
[2] Ch. Jourdain, p. 439.
[3] Chardon, II, 578. — *Inv. Arch. Angers*, BB. 120.
[4] Proyart, *Louis XVI détrôné avant d'être roi*, p. 226-227.
[5] *Inv. Arch. Beaucaire*, BB. 21.
[6] Guyot, VIII, 264. — Ch. Jourdain, p. 331.

province comme à ceux de Paris. L'Université de Bordeaux se plaint, en 1762, du nombre infini des maîtres d'école et des maîtres de pension[1]. Le principal invoque l'appui de l'autorité, qui intervient souvent, commande aux pédagogues ou aux régents de conduire leurs élèves au collège ou fait fermer leur école[2]. La permission de l'échevinage est toujours nécessaire pour ouvrir un nouvel établissement d'instruction. Sous Louis XIII, on demandera à celui de Mâcon l'autorisation « d'enseigner la jeunesse à lire, escrire, l'arithmétique, à jouer du luth, de la mandore et autres perfections; » et sous Louis XV, à Boulogne, la ville permettra à un prêtre d'enseigner et de mettre sur sa porte : *A Saint François de Paule, école latine et française*[3].

Certaines institutions étaient destinées à préparer les jeunes nobles à la carrière militaire. Telles étaient les académies, où l'on apprenait les mathématiques, ainsi que « les exercices de monter à cheval, tirer des armes, voltiger, danser, jouer du luth et tous autres vertueux.» C'était là, en 1652, à Lyon, l'éducation d'un parfait cavalier. Les académies d'équitation furent encouragées par les villes. Angers achète, en 1688, un hôtel pour en établir une. Caen subventionne celle qui s'est fondée dans ses murs en 1728; il donne à son chef 300 liv. sur les octrois, tandis que l'Etat lui payait une pension de 1,200 liv.[4].

Les villes maritimes, de leur côté, cherchaient à former de bons marins. Elles avaient, au XVII[e] siècle, des écoles d'hydrographie, comme celle qui florissait à Dieppe sous Louis XIV[5]. Nous en trouvons d'autres au siècle suivant au Hâvre, à Bordeaux, à Bayonne, à Agde, à Marseille. Les municipalités en nommaient souvent les professeurs,

[1] E. Allain, l'*Instruction primaire avant* 1789, p. 19.

[2] *Inv. Arch. Mâcon*, GG. 126 ...*Albi*, GG. 81 ...*Loudun*, BB. 25 ...*Bourg*, BB. 75. — Bellée, p. 121.

[3] *Inv. Arch. Mâcon*, BB. 126 ...*Boulogne*, n° 1049.

[4] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 206 ...*Angers*, BB. 97 et 98.—Hippeau, IX, 299.

[5] Bréard, *Mém. de Jean Doublet, Revue historique*, XII, 55-56.

et leur accordaient une indemnité de logement et un traitement annuel, qui s'élevait à 600 liv. à Marseille[1].

Il y avait aussi dans les villes épiscopales des institutions destinées spécialement à l'éducation des jeunes gens qui se préparaient à la prêtrise. C'étaient les séminaires. Les séminaires, dont le concile de Trente avait prescrit l'établissement, ne se répandirent en France qu'à partir du règne de Louis XIII. Les évêques obtinrent des lettres-patentes pour les fonder. Ils les établirent parfois dans d'anciens monastères, dont les revenus servirent à leur entretien ; ils en confièrent souvent la direction à des congréganistes. A Meaux, le séminaire fut créé en 1645, sur la demande des magistrats, et le collège y fut réuni[2]. C'était là une exception. La création des séminaires est un témoignage de plus en faveur de la séparation des éléments ecclésiastiques et laïques dans la société telle que l'a transformée la renaissance. Les Universités refusèrent de se laisser agréger plusieurs séminaires, comme le demandaient quelques évêques.

La plupart de ces établissements ne recevaient que les jeunes gens qui avaient terminé leurs humanités et ne les gardaient qu'un an ; quelques-uns cependant accueillaient les enfants dès le début de leurs études, et l'évêque d'Auxerre, pour combattre l'influence des jésuites, établit un petit séminaire, où il attira les trois quarts de leurs écoliers[3].

A côté de ces nombreuses institutions d'éducation qui s'adressent particulièrement aux garçons, celles des filles tenaient moins de place et faisaient moins de bruit. C'est à peine si les municipalités et les autorités s'en occupent. Elles accueillirent sans doute favorablement, sous Louis XIII, la plupart des dames ursulines ou visi-

[1] *Inv. Arch. Boulogne*, n° 421 ...*Bayonne*, BB. 63 et 96 ...*Seine-Inférieure*, C. 911. — Arch. nationales, H. 93[3], 1030, 1314.

[2] Mgr Allou, *Chroniq. des évêques de Meaux*, p. 96.

[3] L. de Héricourt, *les Loix ecclésiastiques de France*, 1771, II, 41.— Guyot, VIII, 237. — Chardon, II, 410.

tandines, qui dans chaque ville, même dans les plus petites[1], vinrent successivement créer une maison d'éducation ; mais elles les repoussèrent aussi quelquefois. Ces couvents, où la qualité de l'instruction ne pouvait rivaliser avec celle que donnaient les collèges, mais qui savaient développer chez les jeunes filles le sentiment de la piété et certaines qualités littéraires[2], rendaient des services réels que les villes savaient souvent apprécier. Le conseil de ville de Verdun-sur-Garonne essaya vainement de s'opposer à un arrêt du conseil qui lui enleva, en 1772, un couvent destiné à l'éducation des filles. Les maîtresses d'école, les institutrices laïques ne pouvaient lutter contre les ordres religieux ; sauf de rares exceptions, elles ne l'essayèrent point. A Dijon, il est vrai, en 1769, la chambre de ville prendra sous sa protection une école de jeunes filles, et elle autorisera l'institutrice à faire exécuter tous les huit jours à ses élèves des exercices publics[3]. Mais la publicité, qui est utile aux hommes, est un inconvénient pour les filles. C'est pourquoi les couvents, à cause même de leur clôture, offraient plus de sécurité aux familles ; c'est pourquoi l'on préféra avec raison à l'instruction protégée par les municipalités, comme celle que Dijon voulait encourager, l'instruction donnée à l'ombre des cloîtres par des femmes qui avaient consacré leur vie à la prière et à l'enseignement, sans rechercher les applaudissements du monde.

[1] Il y aurait eu 300 maisons d'ursulines en 1789 ; à Lyon, les visitandines, créées en 1610, avaient déjà 3 maisons à Lyon. *Inv. Arch.* BB. 195.

[2] La parure, la musique et la danse, dit-on, occupent à peu près la jeunesse des filles. Si l'on y ajoute là un petit essai de géographie, de mythologie et d'histoire, c'est une éducation complète. *De l'éducation publique*, Amsterdam, 1763, p. 229. L'éducation de ce temps n'en formait pas moins des femmes d'un caractère élevé et d'un esprit distingué.

[3] *Inv. Arch. Verdun-sur-Garonne*, BB. 22 ...*Dijon*, B. 403.

CHAPITRE III

LES SOCIÉTÉS SAVANTES, LES ARTS

ET LES LETTRES.

Sociétés savantes. — Puys et sociétés poétiques. — Jeux floraux. — Académies provinciales. — Leur affiliation aux académies de Paris. — Leurs rapports avec les villes. — Séances publiques et travaux. — Esprit de ces travaux. — Encouragements de l'Etat. — Etudes des sciences. — Découvertes nouvelles. — Observatoires, jardins botaniques, cours publics. — Ecoles spéciales. — Sociétés d'agriculture. — Décadence des beaux-arts en province. — Efforts pour la combattre au XVIII° siècle. — Ecoles académiques de dessin. — Professeurs des écoles gratuites. — Direction des arts à Paris. — Académies de peinture. — Prix et expositions. — Académies de musique et concerts. — Rareté des musées. — Antiquités de Nîmes. — Bibliothèques publiques. — Leurs fondateurs et leur administration. — Travaux d'érudition historique aux XVII° et XVIII° siècles. — Encouragements que leur donnent les villes. — Almanachs statistiques et historiques. — Avis, affiches et journaux.

L'activité intellectuelle n'était pas concentrée au XVII° siècle à Paris, comme elle l'est de nos jours ; elle avait aussi ses foyers dans les villes de province, où le goût des lettres et des arts libéraux, que l'on enseignait dans les collèges et les Universités, était entretenu et stimulé par les académies et les sociétés savantes. Celles-ci se développèrent à partir de Louis XIV, sous la double influence de l'autorité centrale et de l'initiative locale, qui

s'exerçait dans le domaine intellectuel comme dans le domaine administratif.

Il existait depuis longtemps des sociétés littéraires, suscitées par l'initiative locale, comme les Jeux floraux de Toulouse, les puys et les palinods des villes de Normandie et de Flandre. Les puys d'Amiens, de Caen, de Rouen, d'Evreux, de Douai remontaient au moyen-âge; ils persistèrent jusqu'au XVIII[e] siècle. C'étaient des associations à la fois religieuses et littéraires, qui couronnaient chaque année les meilleures pièces de vers composées en l'honneur de la sainte Vierge. A Rouen, le puy prenait le titre d'académie de l'Immaculée-Conception et publiait un recueil de vers en 1784. A Douai où il était sous l'invocation de l'Assomption, il couronna tous les ans, jusqu'en 1778, des ballades en l'honneur de la Vierge[1]. Il se forma aussi dans certaines villes des réunions littéraires, tantôt sous le titre d'académie, comme à Saumur[2], tantôt sous des dénominations diverses, telles que la société des Lanternistes de Toulouse, qui proposait chaque année des bouts rimés à la gloire du roi, et l'académie littéraire de l'ordre social, créée à Verdun en 1724 par un groupe d'officiers, amis d'une littérature facile et aimable[3]. Les deux derniers siècles ont eu le culte de la poésie légère, des petits vers qu'on débitait dans les boudoirs, des chansons joyeuses qu'on chantait à la fin des repas. C'était la mousse de la verve française, qui ne fut jamais plus pétillante ; elle déborda jusqu'aux derniers jours de la monarchie, et l'on en signalerait de nombreuses traces en province, notamment dans la société des Rosati d'Arras que fondèrent, en 1778, des jeunes gens « réunis par l'amitié, par le goût des vers, des roses et du vin », et parmi lesquels Robes-

[1] Arthur Dinaux, *les Sociétés badines, bachiques, chantantes et littéraires*, I, 15-60, II, 378-381. — *Inv. Arch. Seine-Inférieure.* — *Man. de Pagès*, II, 136.

[2] Dumont, *Hist. de l'Académie de Saumur. Mém. de la Soc. agr. Maine-et-Loire*, XI, 1.

[3] *Journal hist. de Verdun*, 1724 et années suivantes.

pierre et Carnot se distinguaient par la sensibilité de leurs odes et de leurs madrigaux[1].

Ces sociétés, il faut le dire, n'avaient aucun caractère officiel ; elles ne survivaient pas toujours à leur fondateur, et leurs statuts n'étaient pour elles qu'un jeu comme le mobile qui les réunissait. Les puys avaient duré pendant des siècles, parce que le sentiment religieux les avait empêchés de se dissoudre. Le sentiment patriotique local uni au goût de la poésie maintint à Toulouse les Jeux floraux, institués au moyen-âge. Chaque année, les capitouls présidaient à la distribution des prix ; ils se rendaient avec les académiciens à l'église de la Daurade, où un religieux leur remettait les amarantes, les églantines, les soucis d'or et d'argent qui devaient être distribués aux auteurs des meilleures pièces de vers ; puis ils revenaient en grande pompe, au bruit des trompettes et des hautbois au capitole, où l'on prononçait, au pied de la statue de Clémence Isaure, son éloge en latin et en français. En 1707 ce fut un conseiller de ville qui en fut chargé[2].

Les Jeux floraux étaient une institution essentiellement locale. Les académies, qui s'établirent en France à partir du règne de Louis XIV, eurent aussi ce caractère, mais à un degré différent ; l'autorisation royale leur donna une existence légale et pour ainsi dire privilègiée[3]. Quelques-unes d'entre elles obtinrent en outre d'être affiliées à l'Académie française. L'académie d'Arles, qui fut fondée la première en 1665, prit avec orgueil le titre de sa fille aînée ; celle de Soissons, établie en 1674, obtint un honneur analogue, et ce fut d'elle que Voltaire a dit, je crois, qu'elle était une bonne fille qui n'avait ja-

[1] A. Dinaux, II, 167-187.

[2] *Journal hist. de Verdun*, VII, 139.

[3] Des académies royales des Sciences, Belles-Lettres et Arts, outre celles dont nous parlons, existaient en 1784 à Amiens, Besançon, Dijon, Nancy, Villefranche, Arras, Montauban. On pouvait y ajouter les sociétés académiques ou littéraires de Cherbourg, de Carantan et de Mortain. *La France littéraire*, 1784, III, 40-143.

mais fait parler d'elle. Les académies de Nîmes et de Marseille sollicitèrent et reçurent le même privilège ; elles devaient avoir un protecteur dans le sein de l'Académie française et lui envoyer chaque année un travail en prose et une pièce de vers. Il s'établissait ainsi entre les sociétés savantes et Paris des relations profitables pour le progrès des sciences et des lettres.

Un avantage plus grand fut accordé, en 1706, à l'académie des sciences de Montpellier, où entrèrent la plupart des professeurs de son illustre faculté de médecine; elle fut, non pas affiliée, mais incorporée à l'académie des sciences de Paris, de manière, disaient les lettres-patentes du roi, qu'elle en devait être « considérée comme une extension et une partie. » Les académies de Bordeaux, les académies des sciences de Toulouse et de Béziers obtinrent, dans le courant du XVIII[e] siècle, leur affiliation à la même académie. Toutes, il est vrai, ne la demandaient pas, et l'académie de Lyon, qui fut l'une des plus illustres, resta comme plusieurs autres, entièrement indépendante[1].

Les villes sentaient d'ordinaire tout le lustre que la création d'une académie devait jeter sur elles. Le maire d'Angers le démontra si bien, en 1684, qu'un échevin fut envoyé à Versailles pour demander l'autorisation d'en établir une. Elle fut installée l'année suivante au milieu des réjouissances publiques. L'échevinage lui alloua des médailles d'or afin qu'elle les distribuât en prix d'éloquence et de poésie[2]. Montpellier payait le loyer de la salle de l'académie. Lyon mettait l'hôtel de ville à la disposition de la sienne et lui donnait une subvention annuelle de 2,000 liv.[3]. Il était rare que la municipalité suscitât des difficultés aux académiciens et qu'ils fussent

[1] Francisque Bouillier, *l'Institut et les Académies de province*, ch. II à VI. — *Journal hist. de Verdun*, ann. 1706 et suiv.

[2] A. Boreau, *Hist. de l'acad. d'Angers*, *Mém. Soc. acad. de Maine-et-Loire*, IX, p. 1-43. — *Inv. Arch. Angers*, BB. 97.

[3] Archives nationales, H. 1022. — *Inv. Arch. Lyon*, BB. 289.

obligés, comme ceux de Marseille, d'aller demander asile à l'évêque, à la suite de différends avec les échevins qui refusaient d'assister en chaperons à leurs séances publiques[1].

Les séances publiques, qui se tenaient le plus souvent dans la grande salle de l'hôtel de ville, étaient pour les villes de province des solennités périodiques auxquelles assistaient les autorités. Les lectures que l'on y entendait avaient-elles toujours un vif intérêt? Il est permis d'en douter; mais les sujets qu'elles traitaient, non moins que les sujets des matières mises au concours, témoignaient de la variété et de l'importance des occupations des académies. Il ne faut pas exagérer l'influence qu'elles eurent sur le mouvement des lettres et des sciences; mais elles le secondèrent par leurs encouragements et par leurs travaux; dans tous les cas, elles le suivirent, et les programmes de leurs prix peuvent être regardés comme le reflet fidèle de l'opinion publique contemporaine.

Au XVII[e] siècle, la poésie, l'éloquence et la philosophie y dominent; au XVIII[e], les sciences exactes, l'économie politique, les arts utiles, les problèmes de philosophie sociale l'emportent. Nous parlerons plus loin des beaux-arts et de l'histoire. Sans doute, parmi les travaux couronnés, il y eut bien des productions littéraires dont la réputation n'est point sortie de la ville où elles ont été mises au jour. Sans doute, les dissertations sur les questions de philosophie morale et sociale qui étaient proposées ne méritaient guère de survivre, et si l'académie de Dijon eut le mérite de mettre en relief le talent d'un Jean-Jacques Rousseau, combien d'autres prodiguèrent leurs couronnes à des auteurs estimables, mais condamnés à rester obscurs. Quel talent n'eût-il pas fallu pour traiter d'une manière saisissante des lieux communs tels que les suivants : *Il n'est rien de plus dangereux que de mal placer sa gloire.* — *L'humanité est une des vertus les plus estimables chez un conquérant.* — Les Jeux floraux

[1] Lautard, *Hist. de l'académie de Marseille*, I, 55 et 86.

demandent, en 1749 : *Les richesses sont-elles un écueil plus dangereux pour la vertu que la pauvreté?* L'académie de Lyon voudrait savoir *quels sont les vérités et les sentiments qu'il importe le plus d'inculquer aux hommes pour leur bonheur*[1]*?* Tous ces sujets, qui faisaient appel aux amplifications de rhétorique, attestaient du moins le goût des idées générales et l'amour de la littérature pour elle-même.

Lorsque l'intendant Foucault avait établi une académie à Poitiers en 1705, le ministre Pontchartrain lui avait écrit : « Si vous voulés que j'aye pour cette nouvelle assemblée des sentiments d'estime et de considération... je vous prie de n'appliquer l'esprit et la science de ses membres qu'aux ouvrages qui le méritent[2]. » L'étude de l'histoire était à juste titre recommandée aux académiciens de province ; ils se livrèrent aussi avec succès aux sciences. L'académie de Bordeaux particulièrement aborde tous les problèmes ; elle demande la cause des vents, de la salure de la mer, du magnétisme, de la sève, de la dureté, de la mollesse et de la fluidité des corps. L'académie des sciences de Montpellier se divisait en honoraires et en associés ; ces derniers répartis en sections de mathématiques, d'anatomie, de chimie, de botanique. L'académie de Rouen étudie, en 1752, la météorologie ; elle entend des mémoires sur la quantité d'eau tombée et sur les variations de la température. A Lyon, on lit des mémoires pour préconiser la machine de Vaucanson. Les expériences de l'abbé Nollet sur l'électricité ont partout un grand retentissement, et plusieurs académies, comme celles de Bordeaux et de Rouen, dissertent sur l'électricité[3].

[1] *Journal historique de Verdun*, juin 1743, octobre 1746, mai et décembre 1752. — Napoléon Bonaparte fut, en 1790, l'un des concurrents malheureux pour le prix mis au concours par l'académie de Lyon. Iung, *Bonaparte et son temps*, I, 393.

[2] *Corresp. adm. sous Louis XIV*, t. IV, 637.

[3] *Journal hist. de Verdun*, 1717 et années suivantes.

Les académies apportent leur concours au mouvement scientifique de la seconde partie du XVIII[e] siècle. Nous en avons vu le contre-coup dans l'enseignement. Les grandes découvertes que notre siècle a développées laissent entrevoir leurs merveilles sans qu'on puisse encore en pressentir toute la portée. Sous le patronage de l'académie de Lyon, le marquis de Jouffroy appliquera pour la première fois la vapeur à la navigation ; on met partout des paratonnerres, depuis que Franklin en a fait connaître l'utilité. Les aérostats causèrent une sorte d'ivresse ; ils firent croire qu'on était maître de l'air ; ce fut pendant un an une fureur dans les villes que de faire partir des montgolfières ; chacun lançait ces globes de papier que la flamme rendait plus légers que l'air, mais qui pouvaient causer de tels risques d'incendie, que les tribunaux et la police durent les interdire[1].

Plus sérieuses étaient les créations que l'on devait à certaines académies, telles que les observatoires de Toulouse, de Montpellier et de Marseille ; les jardins botaniques de Marseille, d'Amiens, de Bordeaux, de Toulouse et de Rouen. Les villes s'empressent de concourir à ces fondations utiles. Rouen offre le terrain du jardin botanique, moyennant la redevance annuelle d'un bouquet que lui donnera l'académie, redevance gracieuse qui constatait ses droits de propriété et rappelait sa munificence[2]. A Dijon, le terrain fut donné par un magistrat généreux, à qui la ville adressa ses félicitations[3]. Ailleurs on ouvrait des cours publics de mathématiques, de physique et de botanique, sous le patronage des académies et aux frais des villes[4].

[1] *Journal de Troyes et de la Champagne méridionale*, 1784, p. 70. — *Inv. Arch. Angers*, BB. 131.

[2] F. Bouillier, p. 81.

[3] 1773. *Inv. Arch. Dijon*, B. 407. — La ville de Châlons-sur-Marne donne aussi un terrain dans le même but à la société littéraire. E. de Barthélemy, p. 246.

[4] Arch. nationales, H. 93[2].

D'autres institutions d'un intérêt plus pratique s'établissaient et se développaient; tels étaient, en dehors de la grande faculté de médecine de Montpellier et des facultés secondaires de Caen, de Nancy et de Reims, les écoles de chirurgie[1] et les cours d'accouchements créés de toutes parts ; telles furent les sociétés d'agriculture. Plusieurs académies s'occupaient aussi des questions agricoles[2]; elles provoquaient, comme celle de Châlons qui avait pris pour devise : *A l'utilité*, des mémoires sur la *Culture du chanvre, sur l'amélioration de la condition des laboureurs*. L'agriculture devint surtout à la mode vers 1760. Dans plus de trente villes, il se forma des sociétés destinées à en poursuivre les progrès. Elles publièrent des recueils, elles donnèrent des encouragements aux cultivateurs, provoquèrent des cultures nouvelles, distribuèrent des instruments perfectionnés[3], améliorèrent par des achats les races de bestiaux. Malheureusement la plupart d'entre elles avaient cessé de fonctionner en 1789[4]. Mais en répandant autour d'elles des enseignements profitables, elles avaient appris aux cultivateurs à venir chercher dans les villes des conseils et des encouragements qu'ils n'en avaient jamais reçus.

Des sociétés et des cours s'établirent également pour encourager et relever les beaux-arts, qui étaient en décadence à la fin du XVIIe siècle dans les villes de province. A l'époque des Valois, où l'art local avait été si fécond, la ville avait profité de la situation subalterne où les mœurs laissaient l'artiste. Si celui-ci était appelé à décorer au dehors des palais et des châteaux, il travaillait le plus souvent pour ses voisins et pour son église, et leur laissait, parfois sans y mettre son nom, des chefs-

[1] J. Rolland, *Hist. litt. d'Albi*, p. 364. — Boutiot, *Hist. de l'instr. publique à Troyes*, p. 83.

[2] Arras, Nancy, Amiens, par exemple.

[3] E. Taillebois, *la Société d'agriculture du Limousin de* 1763 *à* 1791.

[4] Etat des sociétés d'agriculture du royaume, mars 1789. Arch. nationales, H. 1517 et 1518.

d'œuvre qui commandent encore l'admiration. Plus tard, Paris et Versailles attirèrent les talents supérieurs. L'artiste trouvait à la cour des pensions et des dignités; il ne revenait plus dans sa ville natale, dès qu'il avait acquis une certaine réputation. Puis le goût s'était modifié. Le style sobre qui prévalut au XVIIe siècle fournit à l'art provincial moins d'occasions de s'exercer. Plus de statues au coin des rues et sur les façades; plus de pignons historiés et de poutres sculptées; plus de jubés, plus de fresques, plus de vitraux coloriés dans les églises. Le sculpteur est appelé surtout à faire des ornements sur les lambris en bois, sur la pierre ou sur le plâtre; le peintre à les couvrir de teintes plates et de dorures. Sous Louis XV, on cherche le joli et le gracieux plutôt que le grand; on forge des grilles charmantes, comme celles de Jean Lamour à Nancy; on excelle dans le détail, dans la décoration des hôtels et des boudoirs. Mais, vers 1750, l'abus du style rocaille ramena à l'étude de l'antique. On voulut demander à l'art grec des modèles et des inspirations, au moment où la prospérité renaissante faisait surgir de toutes parts de vastes constructions; on chercha des artistes pour les décorer; les artistes manquaient. Les villes, afin de les former, créérent des académies de peinture et des écoles de dessin.

Louis XIV avait essayé, en 1676, d'en établir dans toutes les villes du royaume où elles seraient jugées nécessaires. Ces écoles devaient dépendre de l'académie de peinture et de sculpture de Paris qui était elle-même unie à celle de Rome[1]. Mais il ne paraît pas que cette mesure provoquée par Colbert ait produit des résultats efficaces. Il faut que l'opinion publique seconde un progrès pour qu'il s'accomplisse. Le règlement de 1676, s'il resta longtemps sans effet, servit au moins de base aux écoles et aux académies des beaux-arts qui s'établirent sous Louis XV et sous Louis XVI. L'exemple, cette

[1] Règlement du 22 nov. 1676. Edit portant union des académies de Paris et de Rome. *Anc. lois françaises*, XIX, 166-173.

fois, ne vint plus de Paris. Les officiers municipaux de Reims avaient ouvert, en 1748, une école de mathématiques et de dessin dans une des salles de l'hôtel de ville ; Rouen accordait 3,000 liv. de subvention à une école du même genre en 1755; Amiens créait une école de géométrie appliquée aux arts en 1758; l'école de Grenoble s'ouvrait en 1762[1], avant que le roi eût autorisé, à Paris, l'ouverture d'une école où l'on enseignait gratuitement la géométrie pratique, l'architecture et le dessin[2]. L'impulsion était donnée ; des écoles de dessin se fondèrent dans un grand nombre de villes ; à Dijon, en 1766; à Troyes, en 1773; à Besançon, en 1778; à Orléans, à Caen, à Langres, à Valenciennes, à Aix, à Arras, à Saint-Omer[3], sans compter les académies de peinture, que l'on vit se créer sur d'autres points.

Les écoles gratuites de dessin, qui prenaient le titre de royales lorsqu'elles avaient été autorisées par lettres-patentes, furent d'ordinaire fondées par les municipalités, tantôt au moyen de leurs seules ressources, tantôt avec le concours des libéralités particulières. Elles avaient pour but, non-seulement de former des artistes, mais des ouvriers expérimentés, initiés aux connaissances techniques qui pouvaient développer leur intelligence et leur habileté. Des prix étaient décernés chaque année aux élèves les plus distingués, et la distribution s'en faisait avec un certain apparat. A Dijon, une pension de 400 l. était accordée pour envoyer à Rome le jeune homme dont les dispositions méritaient le mieux d'être encouragées. Les professeurs étaient des peintres, des

[1] *Journal hist. de Verdun*, octobre 1748. — *Inv. Arch. Seine-Inférieure*, C. 1113. — Dusevel, II, 159.

[2] Lettres-patentes de 1767. *Anc. lois*, XXII, 469.

[3] Arch. nationales, O[1] 1930[a].— Courtépée, II, 152.— Gréau, *Notice sur l'école de dessin de Troyes*, *Mém. soc. académiq. Aube*, XXXV, 13-31.— J. Loiseleur, *les Arch. de l'académie d'Orléans*, 2[e] sér. XIV, 39-82. — *Inv. Arch. Calvados*, C. 1113. — *Almanach de Langres*, 1787, p. 83. — Ch. de Ribbe, *un Journal*, p. 46. — Filon, *Etats d'Artois*, p. 102.

architectes distingués ; à Reims, dès le début, le cours de dessin fut fait par un ancien professeur de l'académie de peinture de Paris et le cours de mathématiques par un minime[1]. L'école de Saint-Quentin eut pour fondateur et pour directeur l'illustre portraitiste Latour qui lui laissa 18,000 liv. Latour, âgé de quatre-vingts ans et malade, ayant voulu se retirer en 1783, pria le comte d'Angivilliers, directeur des arts, de demander à l'académie de Paris des commissaires pour juger du mérite des artistes qui se présenteraient pour lui succéder[2].

Ces écoles de dessin, créées par l'initiative personnelle, étaient soumises à des règles fixes et dépendaient du directeur des bâtiments du roi, qui portait aussi le titre d'ordonnateur général des arts et des académies. C'était à lui qu'on demandait des règlements et des lettres-patentes pour les écoles de dessin, des statuts pour les académies de peinture. Le comte d'Angivilliers n'était point partisan des corporations d'artistes comme celle qui avait existé à Paris sous le nom d'académie de Saint-Luc ; selon lui l'art devait être exercé librement, comme les lettres et les sciences, sans que l'artiste eût besoin de faire partie d'une académie et d'une corporation[3]. Néanmoins il favorisait la formation des académies de province, dont il était le protecteur-né, et servait d'intermédiaire entre elles et celle de Paris. Les projets de règlement de ces académies lui étaient transmis avant d'être approuvés ; il les communiquait d'ordinaire au peintre Pierre afin d'avoir son avis. C'est ainsi que vers 1779 la société des beaux-arts de Montpellier et de Bordeaux, l'école académique de Poitiers, l'école gratuite de Saint-Quentin demandèrent à être érigées en académies. Le directeur général des arts faisait des objections et des additions ; s'il traitait assez irrévérencieusement

[1] *Journal hist. de Verdun*, oct. 1748.

[2] Lettre du 30 décembre 1783. Arch. nationales, O[1] 1930[a].

[3] Lettre du 26 sept. 1778 aux peintres de Toulouse. Arch. nationales, O[1] 1930[a].

les artistes de Poitiers qui avaient voulu prendre le roi pour protecteur et lui donner un adjoint, il faisait ajouter aux statuts de l'école académique de Montpellier qu'elle serait en correspondance avec l'académie de Paris, qu'elle l'informerait chaque année de ce qu'elle aurait fait et qu'en cas de besoin elle lui demanderait des lumières [1].

La société de Montpellier était entretenue par les souscriptions de ses membres. L'académie de peinture de Marseille se composait de vingt artistes qui s'étaient engagés à former une école de peinture et de sculpture à leurs dépens. En 1780, ils y faisaient les cours gratuitement depuis vingt-sept ans. Le roi leur avait accordé une gratification annuelle de 3,000 liv. sur les fonds de la ville; il leur paraissait légitime qu'elle fût augmentée [2].

A la suite de la distribution des prix, les écoles et les académies faisaient parfois des expositions des œuvres de leurs élèves et même des meilleures œuvres d'art que possédaient ses membres. L'académie de Bordeaux, autorisée en 1779, ouvrit en 1782 la première exposition de ses travaux dans la galerie des juges et consuls de la Bourse. Les jurats, en qualité de fondateurs, présidèrent à l'ouverture de cette exposition [3]. L'école gratuite des arts d'Amiens étalait les travaux de ses élèves dans un salon du local où elle tenait ses cours [4]. L'école de dessin de Troyes fit mieux; elle provoqua au moins deux expositions des œuvres d'art les plus remarquables que possédaient à cette époque les habitants de la ville [5].

[1] Des règlements sont donnés à ces académies, en 1779, pour Bayonne et Besançon, en 1780, pour Marseille et Bordeaux, en 1785, pour Valenciennes, en 1786, pour Orléans. Arch. nationales, O[1] 1930[a].

[2] Correspondance avec le comte d'Angivilliers. Rapport sur l'académie de Marseille, par Pierre et Dandré-Bardan. Arch. nationales, O[1] 1930[a]. La ville de Bordeaux donnait aussi 3,000 liv. à son académie.

[3] Lettre du 10 sept. 1782. Arch. nationales, O[1] 1930[a].

[4] *Affiches de Picardie* du 17 juillet 1782.

[5] Les livrets de ces deux expositions ont été publiés.

Le goût de la musique ne fut pas moins vif en province que celui de la peinture. La musique religieuse avait toujours été en honneur. Dans les grandes fêtes, instrumentistes et choristes se répondaient de l'orgue au chœur, sous les voûtes des églises. En 1755, la maîtrise de Troyes exécute un si beau motet devant le duc de Penthièvre, que celui-ci lui fait remettre 600 liv. La municipalité, qui contribuait, comme nous l'avons vu, à l'entretien de certaines maîtrises, avait aussi ses instrumentistes, qui figuraient dans les fêtes publiques ; au XVIII[e] siècle, elle subventionna des concerts et des opéras. Lyon accorde, en 1729, une allocation annuelle de 4,000 liv. à son opéra et des pensions de 700 à 1,000 liv. à des violonistes et à des cantatrices, après huit ans de services. Il se donne en outre des concerts dans cette ville, comme à Grenoble, à Amiens, à Douai, à Angers[1]. Des sociétés se formèrent sous le titre d'académie pour en organiser périodiquement. Telle fut l'académie de Pau, créée en 1718 ; quoique ses membres payassent une cotisation annuelle de 100 liv., elle dura jusqu'en 1788, donnant des concerts tous les jeudis et distribuant à certaines époques des prix de poésie ; telle est l'académie de musique de Troyes, établie vers 1728, et dont les concerts sont hebdomadaires l'hiver. L'académie de musique d'Aix en donne toute l'année, dans une salle où 900 personnes se pressent pour les entendre. Avallon même a sa société mélophile en 1787[2], tandis qu'on veut organiser un concert à Bordeaux où l'art de la musique, depuis le départ d'une troupe d'opéra, ne paraissait plus,

[1] Arch. de Troyes, A. 51. — *Inv. Arch. Lyon*, BB. 266-304. — A. de Gallier, p. 73. — Dusevel, II, 33. — *Inv. Arch. Douai*, BB. 27. — A Angers, les bénéfices du concert sont appliqués à l'hôpital des enfants trouvés. *Inv. Arch.*, GG. 363.

[2] *Inv. Arch. Basses-Pyrénées*, D. 13-19. — J. Gréau, *Mém. Soc. ac. Aube*, XXXV, 87. — Ch. de Ribbe, *un Journal à Aix*, p, 25. — J. de Fontenay, *Manuel de l'amateur de jetons*, p. 354. Le jeton de la société d'Avallon portait pour devise : SOCIETATIS VINCULUM HARMONIA. — Il y a une académie de musique à Marseille en 1729. Lautard, I, 112.

selon un mémoire officiel, que « comme une fleur desséchée qu'a négligée la main du cultivateur[1]. »

Ces associations artistiques attestaient le culte des plaisirs intellectuels et des nobles délassements de l'esprit. Malheureusement les deux derniers siècles étaient trop satisfaits d'eux-mêmes pour chercher à conserver les beaux modèles de l'art national. Du passé, ils n'estiment que les productions de la Grèce et de Rome. Les contemporains de Voltaire déclarent que leur siècle est celui du goût et qu'il a succédé au siècle du génie. De là, le dédain des siècles antérieurs ; de là le mépris de l'art gothique, que professent les esprits les plus élevés. Les musées de peinture sont rares ; c'est à peine si l'on trouve à signaler celui dont les états de Bourgogne provoquèrent la formation à Dijon en 1783[2]. Les musées archéologiques n'existent pas. Nîmes seule conserve avec orgueil ses ruines, mais surtout parce qu'elles sont romaines. « Elles sont en si haulte réputation, dit son conseil de ville en 1643, que les nations les plus étrangères viennent des lieux les plus reculez pour les voir et les admirer. Ce qui doibt d'autant plus esmouvoir le cœur des habitans de les conserver religieusement, et empescher qu'elles ne soient ruynées, desmollies et ensevellies[3]. » Jean-Jacques Rousseau n'en gémissait pas moins sur l'état des arènes, et il disait à ce propos : « Les Français n'ont soin de rien et ne respectent aucun monument. » Cependant les intendants et les états de Languedoc s'unirent à la ville de Nîmes pour faire faire des réparations à la Maison carrée, pour dégager ce charmant édifice que, selon le cardinal Alberoni, il eût fallu conserver dans un étui d'or, et pour faire enlever les masures qui obstruaient l'intérieur et les abords des arènes[4]. Les

[1] Mémoire pour l'établissement d'une académie de musique à Bordeaux. Arch. nationales, 0^1 1930[a].

[2] *Catalogue du musée de Dijon*, Introd., p. VII.

[3] Ménard, VI, 54. Voir aussi p. 279.

[4] *Confessions*, part. I, liv. VI. — La ville vote 150,000 l. pour le

villes ne pouvaient même conserver les objets d'art antiques qu'elles trouvaient; ils étaient réclamés par le roi [1]. Quelques académies, comme celle de Lyon, essayèrent pourtant au XVII[e] siècle de former des collections de médailles [2].

Si les musées sont rares, les bibliothèques publiques sont mieux appréciées et plus nombreuses. Au XV[e] siècle, plusieurs villes, comme Rouen, Poitiers et Saint-Lô, possédaient des bibliothèques municipales. Au XVII[e] siècle, Rouen attachait peu de prix à la sienne. Ayant appris que M. Colbert faisait une bibliothèque, et « ayant tous les jours besoin de sa protection, elle ne put se dispenser de luy envoyer les livres que M. le premier président demandoit de sa part. » Elle lui abandonna en conséquence treize manuscrits précieux [3]. La Rochelle avait formé, en 1609, une bibliothèque publique qui fut confisquée par l'Etat, en 1628, comme tous les domaines de la ville. Au XVII[e] siècle cependant d'autres bibliothèques se créent. Le chanoine Hennequin lègue, en 1656, à la ville de Troyes sa nombreuse collection de livres, à la condition qu'elle sera communiquée au public. Il laisse des fonds pour payer un bibliothécaire et pour l'entretien de la collection, qui fut placée dans un couvent de Cordeliers. Des donations analogues furent faites par d'autres chanoines à Poitiers et à Langres [4]. Des communautés religieuses et des collèges ouvraient aussi leur bibliothèque au public. La ville de Lyon accordait une allocation de 550 liv. par an pour l'accroissement

dégagement des arènes. Dél. mun. du 24 fév. 1786. Les Etats et l'intendant donnent une somme semblable. Arch. nationales, H. 1023. — Voir arrêt du conseil de 1786, *Anc. lois*, XXVIII, 227.

[1] Ménard, VI, 574.

[2] F. Bouillier, p. 81. — Ce cabinet avait 23,000 pièces en 1733. *Inv. Arch. Lyon*, BB. 296.

[3] Léopold Delisle, *le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, p. 544-545 et 475.

[4] Arcère, *Hist. de la Rochelle*, II, 123. — *Lettres de Madame de G****, p. 269. — *Journ. historique de Verdun*. — *La Haute-Marne*, p. 588.

de celle des jésuites ; en revanche, elle faisait graver ses armes sur les livres qui la composaient et qui étaient installés dans une vaste salle dont le vaisseau étendu faisait l'admiration des étrangers. Le collège de Dijon était obligé, par une donation, de communiquer ses livres ; celui de La Flèche les prêtait au dehors. Parmi les autres bibliothèques publiques, on peut citer celles du chapitre de Sens, de l'Université d'Orléans et de l'hôtel de ville d'Aix[1]. Les académies d'Angers et de Rouen reçurent des subventions pour rendre les leurs publiques, et les académies de Bordeaux et de Lyon n'avaient pas hésité à communiquer aux lecteurs leurs livres qui, à Bordeaux, auraient été au nombre de 40,000[2].

La plupart de ces bibliothèques ouvraient deux fois par semaine ; celle de l'Université d'Orléans tous les jours. Elles étaient souvent administrées par une commission composée d'échevins, de magistrats et d'ecclésiastiques, qui les visitaient à des intervalles irréguliers[3].

Presque tous ces établissements datent du XVIII[e] siècle ; mais l'érudition ne les avait pas attendus pour se développer. Tandis que la littérature superficielle et le goût général dédaignaient le passé de la France, des bénédictins, comme les Mabillon, les Bouquet, les Montfaucon, des savants, comme les Du Cange et les Sainte-Palaye, exhumaient les chroniques et le vocabulaire du moyen-âge et préparaient ces fortes assises sur lesquel-

[1] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 226. — *Alm. de Sens*, 1783, p. 113. — Du Verdier, *Voyage de France*, 1673, p. 82. — Ch. de Brosses, I, 20.

[2] *Inv. Arch. Angers*, BB. 99 ...*Seine-Inférieure*, C. 909. — F. Bouillier, p. 81. — Ajoutons à ces bibliothèques publiques celles des sociétés littéraires d'Abbeville et de Mortain, des académies de Nancy et de Toulouse, de l'Université de Strasbourg, des villes de Saint-Quentin et de Strasbourg, des chapitres de Beauvais, de Rouen, de Saint-Omer, du collège de Valognes, des bénédictins de Besançon, d'Orléans, etc. *La France littéraire*, 1784, IV, p. 40-143.

[3] Arch. de Troyes, A. 52. En 1764, l'évêque, un grand vicaire, un conseiller au bailliage et le doyen des conseillers de ville faisaient partie de cette commission.

les la science historique moderne a pu se développer et grandir. Ils trouvèrent quelques émules modestes parmi ceux qui se vouèrent à la tâche souvent ingrate d'écrire l'histoire de leur ville et de leur province. Le nombre en fut grand au XVII[e] siècle, assez considérable au siècle suivant. Je ne parle pas ici des histoires provinciales, relatées en plusieurs volumes in-folios que les bénédictins seuls pouvaient entreprendre et qu'ils ne publiaient pas toujours en entier ; je parle surtout des histoires de villes. Elles étaient souvent encouragées. Colbert écrivait aux intendants pour les engager à favoriser les études historiques et à stimuler ceux qui voudraient s'en occuper par la promesse de quelque gratification royale[1]. Les Etats accordaient aussi des subventions à des ouvrages relatifs à leur province. Les villes ne restaient pas en arrière, et se montraient généreuses à l'égard des auteurs. Lyon, en 1643, traite avec le P. Labbe pour la composition d'une histoire de la ville, à raison de 1,500 liv. par an ; en 1648, l'échevinage contribue à l'impression du *Lugdunum sacroprophanum* du père Boullioud. Bayonne donne, en 1663, 120 liv. pour l'impression de sa chronique. Douai paie en 1779 une pension à l'historiographe de Flandres, Dom Bévy[2]. Si l'on sollicite en vain le produit de la rente des glacières pendant trois ans pour faire imprimer l'histoire de Provence de Gaufridi[3], ailleurs on subventionne des ouvrages pieux et scientifiques, qui ont quelque rapport à la localité [4]. Mais peu de villes montrèrent une générosité semblable à celle de Nîmes qui accorda plus de 6,000 liv. de gratification et une pension viagère au président Ménard pour son *Histoire de Nismes* [5] ; il est vrai que peu d'histoires lo-

[1] *Corr. adm. sous Louis XIV*, IV, 607.

[2] *Inv. Arch. Lyon*, BB. 197 ...*Bayonne*, CC. 459 ...*Douai*, BB. 27.

[3] *Corr. des contr. généraux*, I, n° 1851.

[4] *Inv. Arch. Bayonne*, BB. 24, CC. 726 ...*Boulogne*, n° 1019.

[5] Ménard, VI, 635 et 640. Cette histoire vient d'être réimprimée, comme l'ont été les travaux de Courtépée sur la Bourgogne, de Lebeuf sur Auxerre, de Dom Vaissète sur le Languedoc.

cales ont été publiées avec autant de développements et une telle abondance de textes.

Le mouvement historique provincial fut très sérieux dans la seconde partie du XVIII[e] siècle ; on cherchait à connaître son pays dans le passé non moins que dans le présent. D'excellentes descriptions historiques et topographiques diocésaines ou provinciales furent rédigées, telles que celles de Courtépée, de Lebeuf, de Courtalon ; des histoires locales, quelquefois médiocres, sont publiées ; le goût de la publicité sérieuse augmente et se répand ; à côté de travaux durables, le milieu du XVIII[e] siècle voit se produire des œuvres plus éphémères, telles que les petits almanachs des villes et leurs journaux.

Il ne faut pas dédaigner les petits almanachs historiques, que nous trouvons dans la plupart des provinces à partir de 1740. Sous leur modeste format in-18, ils renferment d'excellents renseignements sur le personnel administratif de l'époque, à côté de notices qu'en vain l'on chercherait ailleurs. Quelquefois leurs débuts sont mal accueillis ; s'ils périssent au bout de quelques années, c'est pour renaître souvent. Parmi ces publications, il faut citer les almanachs de la ville et du diocèse d'Auxerre, de Lyon, de Toulouse, de Reims, de Sens et de Langres, les *Ephémérides troyennes*, les *Tablettes châlonnaises*, les *Etrennes malouines* ainsi que les nombreux almanachs de province, que nous rencontrons dans le Languedoc, la Picardie, la Bretagne, la Flandre, et dont le nombre augmente sans cesse jusqu'en 1789[1].

Les journaux datent aussi de la même époque. A l'imitation des *Affiches de Paris*, ils débutèrent sous le nom modeste d'*Affiches et avis divers*. Au bout de quelque temps, comme à Lyon, à Reims, à Troyes, ils prirent le

[1] *Almanach historique de la ville de Toulouse* (1782). — *Etrennes malouines, historiques et nautiques à l'usage de la v. et du dioc. de St-Malo* (1789).— *Calendrier historique de l'Orléanois* (1781).— *Almanach hist. de la v. de Lyon et des provinces de Lyonnois, Forez et Beaujolois*, etc. — Voir aussi *Polybiblion*, XXVI, 286.

nom plus important de journal. Cette transformation s'opéra vers 1780. On trouve aussi des *Affiches* à Dijon et à Aix en 1770 [1], à Angers en 1773, à Sens en 1783 et à Nîmes en 1786. Quelques-unes de ces feuilles portent le nom de la province où elles sont imprimées, comme le *Journal de Champagne* à Reims, le *Journal de Lorraine* à Nancy, le *Journal de la généralité de Montpellier*, le *Journal de la Basse-Normandie* [2]. Publiées en petit format in-4°, ces feuilles renfermaient, outre les annonces, quelques articles scientifiques et littéraires et, sauf dans quelques dissertations où l'esprit philosophique se manifestait, elles ne pouvaient faire pressentir l'approche de la Révolution qui se préparait.

A la surface, rien ne paraissait en annoncer la gravité. Le mouvement de la publicité est un peu plus vif, mais il ne fait que suivre le courant général. De toutes parts, « on voit se former des sociétés de citoyens de tous les rangs et de tous les ordres, qui dans un local uniquement consacré à la lecture des papiers publics et à des conférences libres, viennent s'instruire des événements du siècle et en recueillir les lumières [3]. » Cependant, malgré la création des chambres littéraires et des cabinets de lecture, Arthur Young sera surpris, en 1789, de ne pouvoir se procurer de journaux dans certaines grandes villes [4]. L'esprit public dont le foyer était à Paris avait

[1] C. de Ribbe, *un Journal à Aix avant la Révolution*, 1859, p. 1.

[2] E. Hatin, *Bibliographie de la presse périodique*, col. 288-309. — *Inv. Arch. Angers*, BB. 126. — *Alm. de Sens*, 1783. — Le *Journal de Lorraine* devint en 1779 le *Journal de Nancy*. Il était de format in-12. *Catalog. Voisin*, 32. — *La France littéraire* (t. IV, 1784, p. 149-150) cite en outre les Affiches ou journaux d'Amiens, d'Auxerre, de Besançon, de Bordeaux, de Bourges, de Chartres, de Dijon, de Grenoble, de Lille, de Limoges, du Mans, de Marseille, de Meaux, de Metz, de Moulins, de Nantes, de Normandie, d'Orléans, du Poitou, de La Rochelle, de Sens, de Toulouse, de Tours.

[3] *Journal de Troyes* du 24 novembre 1784.— Un cabinet de lecture est ouvert à Aix en 1771. C. de Ribbe, *un Journal*, p. 12.— *Inv. Arch. Boulogne*, n° 1063.

[4] *Voyages en France*, I, 256-257.

pourtant rayonné sur la France entière. La plupart des orateurs de la Révolution s'étaient formés dans les barreaux de province ; Barnave, Vergniaud, Lanjuinais, Robespierre étaient avocats à Grenoble, à Bordeaux, à Rennes, à Arras. Dans toutes les villes, la bourgeoisie et le peuple s'associaient au mouvement, mais sans se rendre compte de sa portée ; ils désiraient la réforme des abus, mais non les transformations radicales qui s'opérèrent dans la constitution de l'Etat et de la société. Les impôts ne les accablaient point comme les habitants des campagnes ; leurs privilèges leur étaient encore précieux, et malgré les crises commerciales et la disette, leur prospérité était incontestée. Les dix années que la ville allait traverser devaient porter une atteinte momentanée à cette prospérité, et si elle éprouva plus tard les effets bienfaisants des réformes légitimes de 1789, elle en subit d'abord le contre-coup funeste.

RÉSUMÉ

La ville de l'ancien régime ne peut renaître, parce qu'elle était appropriée à des institutions disparues comme le temps qui les avait produites. Ses droits étaient surtout des privilèges qui avaient eu leur raison d'être dans la société féodale et royale ; mais ces privilèges avaient été la sauvegarde de ses libertés, et en attendant qu'elle eût sa part de la liberté commune, ils garantirent sa liberté particulière. La Révolution, en supprimant les privilèges, modifia complètement les origines des droits ; les droits dérivèrent désormais d'une loi égale pour tous. L'uniformité fut portée à un tel point que les mêmes institutions furent attribuées aux plus petits villages comme aux cités. Il ne resta à celles-ci d'autre supériorité que celle que leur donnaient leur population, leur travail et leur richesse.

La ville, telle qu'elle était autrefois, nous est apparue comme une association d'une nature particulière, protégée par des privilèges, réglée par des statuts, limitée par des lois, ayant ses assemblées, ses représentants, ses juges ; animée des passions des petites républiques et de quelques-unes de leurs prérogatives ; divisée en corporations inégales et nombreuses ; jouissant de certains droits d'association et d'élection ; souvent indépendante du seigneur et du prêtre, mais dépendant de plus en plus du roi en qui réside le principe de l'unité nationale. Pénétrant ensuite dans le cœur de la vie municipale, nous avons vu l'hôtel de ville, avec sa grande salle et son

beffroi ; les échevins et les consuls qui y siègent ; le corps de ville, les maires, les chefs de la cité, avec leurs costumes, leur magnificence, leur éclat extérieur, qui est le reflet de la richesse de la ville ; les nombreux agents qui les entourent et exécutent leurs ordres, et au-dessus d'eux, les représentants des pouvoirs supérieurs, les évêques, les gouverneurs, les intendants. Cette magistrature municipale, nous l'avons vue administrer les finances communes, percevoir les recettes, ordonner les dépenses, dont quelques-unes révèlent des mœurs disparues, et faire pour le compte de l'Etat le recouvrement de ses impôts. Ensuite elle nous est apparue, comme la gardienne des remparts de la cité, qu'elle verra démolir sans regret au XVIII[e] siècle après les avoir défendus au XVI[e] ; elle commande sa milice urbaine, tandis que ses bourgeois se groupent en compagnies armées pour la garde des portes, la sûreté intérieure et les cérémonies publiques, se forment en sociétés d'arquebusiers, repoussent et acceptent les garnisons, enfin prennent leur part des charges militaires.

La transformation des institutions militaires coïncida avec la transformation de la ville elle-même. Les magistrats, qui exercent des juridictions diverses, y introduisent une police meilleure. Sous l'impulsion des intendants, ils y font pénétrer l'air, la lumière et la régularité. La physionomie du moyen-âge s'efface ; l'aspect moderne s'accentue ; les constructions se modifient ; les rues s'alignent et s'éclairent ; l'eau y est amenée ; le feu combattu. Les fêtes officielles déroulent leurs cortèges et allument leurs feux de joie dans les rues élargies. En même temps, la mendicité est réprimée, les pauvres ne cessent point d'être secourus, les malades d'être soulagés. Puis le culte nous a montré, au milieu d'un peuple et d'administrateurs restés chrétiens, ses églises, ses couvents, ses processions ; et pour terminer ce résumé rapide, nous avons vu l'instruction se développer à tous les degrés depuis les petites écoles jusqu'aux Universités, le goût des lettres, des sciences et des arts s'affir-

mer et s'entretenir par l'initiative des citoyens et le concours de l'Etat.

L'impulsion du progrès appartient tantôt au pouvoir local, tantôt au pouvoir central. Au moyen-âge, c'est le premier qui l'exerça dans les villes ; dans les deux derniers siècles, la prépondérance du pouvoir central sut y faire régner, plus que par le passé, la sécurité et l'ordre. La sécurité fut la conséquence de l'unité nationale. Elle rendit les remparts inutiles dans l'intérieur du royaume, tandis que les rues devenaient plus sûres dans l'intérieur de la cité. L'ordre fut assuré par une administration éprise de régularité et qui voulut la faire régner dans les finances, dans les établissements hospitaliers, dans l'industrie comme dans les institutions municipales. Mais trop souvent la passion de l'ordre amena l'excès de l'autorité, et la tutelle remplaça le contrôle.

Les habitants s'y résignèrent longtemps, parce qu'elle respectait quelques-uns de leurs privilèges, qu'elle leur laissait encore des libertés apparentes ou réelles, et surtout parce qu'elle leur apportait avec la paix intérieure la prospérité matérielle. Si les villes subirent des crises funestes à la fin du règne de Louis XIV, elles virent renaître leur prospérité à partir du ministère de Fleury. Arthur Young parlera avec admiration, en 1787, de leur splendeur et de leur richesse[1]. Le cadre de cette étude administrative ne nous permet pas d'analyser l'état économique des villes sous l'ancien régime ; il ne nous permet pas non plus de faire connaître l'état de la famille et de la société à cette époque. Ce que nous pouvons dire seulement, c'est que l'administration urbaine et nationale, tout en étant favorable à la prospérité matérielle, n'a jamais été en désaccord avec les principes fondamentaux de la religion, de la justice et de la morale.

Les habitants des villes de province, tels qu'ils se sont présentés à nous, ont des vertus moyennes et des vices moyens ; tout excès s'efface sous le niveau que les lois

[1] *Voyages en France*, I, 158.

et les mœurs font passer sur eux. J'y vois des magistrats intègres, des artisans laborieux, une bourgeoisie austère, intelligente et économe, plutôt que des hommes d'initiative et des esprits d'une valeur supérieure. Dans quelques villes parlementaires, comme Aix et Dijon, il se rencontre encore des groupes d'amis des lettres et des sciences, qui par leurs qualités aimables et sérieuses jettent une sorte de lustre sur la ville qui les possède. Tels furent à Dijon, au XVIII[e] siècle, les Bouhier, les de Brosses, les Guyton de Morveau. Mais les hommes de génie ne restent pas dans leur province ; Bossuet n'appartient pas à Dijon, où il a fait ses études chez les jésuites ; Corneille n'appartient pas à Rouen ; Colbert à Reims ; Montesquieu à Bordeaux ; ils appartiennent à la France.

Les villes ont suivi dans le rôle secondaire, auquel les réduisait l'accroissement de l'unité nationale, le mouvement du progrès qui emportait la nation. Ce mouvement résultait lui-même de l'impulsion qui dirige les nations européennes dans les grandes voies de la civilisation. Pascal a considéré la suite des hommes pendant le cours des siècles, comme un même homme qui subsiste toujours et qui apprend continuellement. Cette belle image peut s'appliquer particulièrement aux races indo-européennes qui depuis plus de deux mille ans n'ont cessé de poursuivre leurs destinées glorieuses. Semblables à une flotte de vaisseaux qu'un même vent emporte vers les larges horizons, elles avancent de concert, quoiqu'avec une rapidité différente, sous le même pavillon de la foi et de la justice chrétiennes, obéissant à des règles ou à des lois analogues, selon les régions ou les climats qu'elles traversent. En sortant de l'unité romaine, elles entrèrent dans la féodalité ; à partir du XVI[e] siècle, elles suivirent le régime de la monarchie tempérée par les mœurs et les traditions, avant d'atteindre aux institutions représentatives, qui sous leurs formes diverses et notamment sous la forme de la monarchie parlementaire, sont aujourd'hui l'apanage exclusif des peuples chrétiens.

La France a pu être devancée dans ce mouvement; l'Angleterre était parvenue avant elle à la liberté politique, en la conciliant avec le respect des anciens droits; mais la France imposa son influence aux autres nations de l'Europe au XVII[e] siècle, parce qu'à cette époque, elle réunit toutes les supériorités de la force et de l'intelligence. Malgré les revers militaires de la fin du règne de Louis XIV, l'esprit français domina encore pendant longtemps. Une telle prépondérance ne s'obtint pas sans sacrifices, et si ces sacrifices furent demandés à la province, ils ne sauraient être regrettés puisqu'ils contribuèrent à donner à la France un de ces siècles de grandeur comme l'humanité en compte seulement quelques-uns dans son histoire.

Les villes eurent moins à souffrir de ces sacrifices que les campagnes; leur sort ne cessa point de s'améliorer, et leurs habitants, comprenant l'utilité de s'associer à la tâche nationale qui leur était demandée, purent joindre à l'amour du clocher natal le sentiment plus fier du patriotisme. Chaque siècle dans notre histoire a multiplié ses efforts vers un certain idéal de grandeur morale et d'améliorations matérielles. Les deux derniers siècles n'ont point manqué à cette tâche. Il est légitime de leur rendre sous ce rapport la justice qui leur est due. C'est en sachant respecter le passé qu'on mérite soi-même le respect de l'avenir.

FIN.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I.

LES PRIVILÈGES DES VILLES SOUS LOUIS XIV.

Le Père Menestrier, dans son *Histoire consulaire de la ville de Lyon* (1696, p. 537) donne un tableau intéressant des prérogatives municipales sous Louis XIV, alors qu'il n'existait aucune loi générale sur cette matière ; le P. Menestrier avait surtout devant les yeux la ville de Lyon quand il écrivait ce résumé ; cependant si l'ensemble de ses articles ne saurait s'appliquer à toutes les villes, la plupart d'entre eux était conforme à leurs institutions.

« Examinons, dit le P. Menestrier, en quoi consiste ce gouvernement consulaire ou municipal qui regarde le bien des citoyens. Voicy l'idée que j'en ay formé sur les usages des villes de ce royaume qui fait de semblables corps sous le bon plaisir de nos rois.

Le I est de faire des assemblées et des convocations de citoyens pour délibérer sur les affaires qui concernent le corps de la communauté et le bien public, à qui les Romains donnèrent le nom de chose publique, *Respublica.*

II. D'avoir des lieux destinez à ces assemblées, qu'on nomme Hostels de ville, Maisons consulaires, Parloirs, Loges, Capitoles, etc.

III. D'élire des chefs et des magistrats pour présider à ces assemblées, et de faire choix d'un certain nombre de bour-

geois et de citoyens pour entrer dans ces assemblées et pour avoir part à ces délibérations, dignitez, magistratures, fonctions, choix et députations de personnes à qui on a donné sous le bon plaisir des seigneurs et des souverains le nom de Maires, de Capitouls, de Viguiers, de Vicomtes Majeurs, de Prévosts des marchands, de Jurats, de Conseillers de ville, de Pairs, de Scindics, de Consuls, d'Echevins, de Preudhommes, de Centeniers, Dixeniers, Quarteniers et autres semblables.

IV. D'avoir des Archives publiques, des Greffiers, des Secrétaires, des Sceaux pour les actes publics.

V. De pouvoir convoquer ces assemblées à certains jours, à certaines heures, au son de la cloche, de la trompette, du tambour ; par des huissiers, mandeurs, appariteurs, vallets de ville, etc., et d'imposer des peines à ceux qui sans excuse légitime s'absentent de ces assemblées, quand il leur est enjoint de s'y trouver.

VI. D'avoir des armoiries affectées au corps de la communauté qui puissent être apposées sur les ouvrages publics, et portées dans les cérémonies.

VII. De faire des statuts, ordonnances et règlemens pour la Police et le bon ordre du gouvernement populaire.

VIII. D'avoir des habits de cérémonie propres à chacun des offices, charges, dignitez selon leurs prérogatives, qui puissent servir de marque d'honneur et de distinction dans les fonctions honorables de ces charges.

IX. D'avoir la garde des villes, et les clefs de leurs portes à foy et hommage, dans les lieux où les souverains en veulent confier la garde à ces magistrats municipaux, avec le droit de guet et garde pour la sûreté de nuit et jour; pouvoir d'establir des corps de garde et des sentinelles aux principales avenues.

X. D'armer les Bourgeois en temps de guerre et de paix pour la sûreté de la ville, et de les diviser par bandes, trou-

pes, compagnies, quartiers, penonages, colonelles, et de donner à ces compagnies des chefs, des capitaines, des colonels, des majors, des lieutenans, des enseignes et d'autres officiers subalternes, et d'exiger d'eux serment de fidélité pour l'exercice de leurs charges.

XI. D'avoir outre ces compagnies nécessaires pour la garde, d'autres compagnies affectées au guet et garde de la nuit, et pour servir aux cérémonies des entrées et réceptions des Princes, processions, publications de paix, réjouissances, *Te Deum*, feu de joie, etc.

XII. D'entretenir la closture de la ville, et ses murailles.

XIII. D'avoir soin des édifices publics, des allignemens, des rues et places publiques, des quais, ports et lits de rivière, ponts, égouts, pavez, démolitions, décombres, chaussées, digues, et autres choses semblables pour l'utilité publique.

XIV. De pourvoir aux nécessitez et aux commoditez publiques, aux greniers, boucheries, cabarets, hostelleries, fontaines, estaux, marchés et denrées, bleds, farines, bois, charbons, et d'en régler les prix et d'en dresser les tarifs.

XV. D'examiner les poids et mesures, et d'en conserver les modèles.

XVI. D'establir des Juges de police pour veiller sur ces sortes de choses, et pour régler les différens qui peuvent naistre à l'égard de ces ordonnances.

XVII. Procurer la santé de la ville en mettant des gardes aux portes, qui dans les temps suspects examinent ceux qui peuvent venir des lieux atteints de la peste et de maladies contagieuses, donner des bulletes de santé, avoir des lieux affectez, et éloignez du commerce pour ceux qui sont frappez de peste, les faire sequestrer, purger et parfumer les maisons d'où ils ont esté tirez, pourvoir de médecins, de chirurgiens, de remèdes, de nourriture, et de secours spirituels des Prestres pour leur administrer les sacremens.

XVIII. Avoir l'intendance et l'inspection des hospitaux pour les malades et convalescens. Et des maisons de charité où les pauvres de la ville sont reçeus, nourris et entretenus.

XIX. Avoir des octrois du Prince, et des deniers publics pour les affaires qui conviennent à la communauté ; des Trésoriers, Receveurs, Caissiers, etc. Et pouvoir de disposer de ces deniers pour les réparations, et autres frais nécessaires pour le bien public.

XX. Entretenir le commerce et les privilèges des foires accordées par les Souverains, visiter les boutiques, magasins, manufactures, et establir des courretiers, grabeleurs, peseurs, changeurs ; donner des passe-ports, des acquis, des passavans, etc.

XXI. Juger les affaires du négoce, lettres de change, transports, viremens de partie, faillites, banqueroutes, fraudes, malversations, et autres semblables choses attribuées par nos Rois aux Juges Consuls, et au Tribunal de la conservation des privilèges des foires.

II

PROCÈS-VERBAL D'ÉLECTION D'UN MAIRE EN 1751.

(*Archives de l'Aube*, C. 1844.)

L'an mil sept cent cinquante un, le vendredy unzieme jour du mois de juin, feste de saint Barnabé, jour auquel se fait l'election d'un maire et d'un procureur sindic à Troyes, nous Louis Tetel, conseiller du roy, lieutenant général enquesteur et commissaire examinateur au bailliage et siège présidial de Troyes, ayant été invité le neuf du présent mois par le s[r] Demontmeau, l'un des échevins, en nous apportant le billet d'invitation des corps et communautés pour nous être commu-

niqué, de nous transporter cejourd'huy en l'hotel commun de cette ville pour être present a ladite election d'un maire et d'un procureur sindic; et averti par Guet, huissier, que le corps de ville était assemblé pour cet effet, nous nous y sommes transportés avec Me Denis-Geneviève Heroult de la Closture, premier avocat de sa majesté aux bailliage et présidial à cause de l'absence du procureur du roy esdits sièges, et avec Me Antoine Bourgoin, procureur aux bailliage et siège présidial de Troyes y demeurant, que nous avons commis pour notre greffier, a cause de l'absence du greffier ordinaire desdits sièges. Duquel Me Bourgoin nous avons reçu le serment en pareil cas requis et accoutumé, environ l'heure de onze du matin, et sommes entrés dans la chambre du conseil dudit hôtel de ville, et un moment après les sieurs maire, échevins et corps de ville sont revenus de l'église Saint-Jean, dans laquelle il avait été dit et célébré suivant l'usage une messe du Saint-Esprit, à laquelle nous avons coutume d'assister, et dont nous nous sommes abstenus aujourd'hui. Et sont venus nous prendre pour monter, comme nous avons fait, avec eux dans la grande salle dudit hôtel de ville, précédés des trompettes et sergents de ville; et y étant entrés, nous y avons trouvé les corps et communautés de cette ville assemblés par leurs députés, et avons pris notre place dans un fauteuil à nous préparé. Le procureur du roy s'est placé dans un autre fauteuil à notre droite ; le sieur Eustache Gouault, maire, a pris sa place dans un fauteuil à gauche ; monsieur Comparot de Bercenay, conseiller au bailliage, faisant fonctions de lieutenant général de police audit hôtel de ville, s'est placé à costé dudit sieur Gouault, maire ; et ensuite les échevins et corps de ville. Notre greffier commis a pris sa place au bureau devant nous et celuy de l'hôtel de ville, s'est placé au même bureau à sa gauche. Chacun étant placé à la manière accoutumée, led. sr Gouault, maire, a dit que l'assemblée était pour l'élection d'un maire en son lieu et place et d'un procureur sindic au lieu et place du sr Nicolas Pou-

pot, même pour la confirmation de la nomination faite de la personne de Me Claude Colinet, advocat, pour orateur de lad. ville, au lieu et place de Me Pierre Tetel, depuis le décès duquel ledit Me Colinet avait été provisionnellement choisy par le corps de ville.

Ensuite ledit Me Colinet a prononcé un discours au sujet de ces élections.

Et le sr Gouault, maire, ayant pris le serment des élisans, ce fait, il a été procédé auxdites elections, par lesquelles Me Comparot de Bercenay, conseiller, faisant les fonctions de lieutenant général de police, les sieurs échevins et conseillers de ville et les députés des corps et communautés ont unanimement élu et nommé le sieur Jean Berthelin, marchand bourgeois et conseiller de l'hôtel commun de ladite ville, au lieu et place dudit sieur Eustache Gouault; ont de même unanimité de voix élu et nommé François Meallet, aussy marchand bourgeois de Troyes, pour exercer, pendant le même temps de deux années consécutives, la charge de procureur sindic au lieu et place de Nicolas Poupot.

Ils ont aussy approuvé et confirmé la nomination provisoire faite de la personne dud. Me Colinet, pour orateur de la ville au lieu et place dud. Pierre Tetel, décédé.

Faisant l'appellation des corps et communautés, les avocats en cours d'église nous ont demandé acte des protestations qu'ils font contre l'appel des notaires, procureurs, sergents et médecins avant leur collège. Ce que nous leur avons octroyé.

Desquelles élections et nomination nous avons fait et dressé le présent procès-verbal, après quoy nous sommes sortis de ladite salle avec le procureur du roy comparant comme dessus et notre dit greffier commis, accompagnés desdits sr maire, échevins et conseillers de ville.

TETEL BOURGOIN

Suit le procès-verbal de la prestation de serment du maire et du procureur syndic, faite à l'hôtel et entre les mains du

lieutenant général Tetel. Ils sont présentés par le premier échevin, Jacques Truelle.

A cette pièce est annexée une feuille sur laquelle est indiqué en batons et en chiffres le nombre des voix obtenues par le maire et le procureur syndic. Ils en ont chacun 108. A cette époque, l'unanimité paraît avoir été la règle. Il n'en fut pas ainsi en 1765, et surtout en 1769, où le défaut de majorité absolue amena un second tour de scrutin. (Mêmes archives, 44, E. 10.)

III

ÉTAT DES SUBVENTIONS ET OCTROIS DU LANGUEDOC EN 1780.

(*Arch. nationales,* H. 1001).

TOULOUSE. Droits d'entrée, établis en 1558, renouvelés en 1671, 1710. Le bail de 1775 monte à 266,000 l. et avec le droit sur les farines à 362,500. Il fut renouvelé en 1782 au taux de 392,000 l. (Arch. nationales, H. 1014).

MONTPELLIER. Octrois (huiles, fromages, légumes, bois), 74,200 l. et subvention sur les vins étrangers : 38,900 l.

FRONTIGNAN. Octroi (1767), 780 l. pour payer ses dettes.

ALBY. Droit de pontanage, sur toutes les marchandises qui passent sur le pont du Tarn. 1,000 l. Entrée sur les viandes, au profit de l'hôpital : 3,390 l.

NISMES. Octroi (1777) 66,300 l. — Courtage, entrée sur les marchandises (1340) 1,235 l. — Droit de trézain (1483) 450 l. Péage, 530 l. Ces trois derniers droits sont patrimoniaux. Octroi sur les viandes, au profit des hôpitaux : 20,250 l.

CARCASSONNE. Octroi : 22,000 l. pour payer dettes et constructions.

CASTRES. (1771), 72,000 l. pour ses constructions.

BÉZIERS. (1775), 17,300 l. pour ses dettes.

MIREPOIX. (1774), 15,000 l. pour la construction d'un chemin.

PEZENAS. (1773), 14,200 l.

MÈZE. (1775). 4,800 l. pour réparations.

MARSEILLAN. 2,475.

AGDE. (1718-1720), 4,000 l. pour l'hôpital et remboursement des offices municipaux.

CETTE. Subvention (1770), 6,000 l. — Octrois. (1777), 8,600 pour les dépenses communales.

LIMOUX. (1764), 8,200 pour constructions.

LODÈVE. 1,320 l. pour l'hôpital.

CLERMONT. 3,200 pour constructions.

MONTESQUIEU. Droits de place et mesurage établis vers 1200. 405 l. en moins imposé sur les tailles.

FOUSSERET, CAZÈRES, CARBONNE, RIEUX. Mêmes droits datant du XVIe siècle, variant de 120 à 460 l. et ayant semblable destination.

ALAIS. Subvention (1768), 11,000 l. pour dettes et constructions. Autres droits (1775) : 2,900 l. pour l'hôpital.

ANDUZE. Subvention (1769) : 6,100 l. pour digues.

UZÈS. Subvention (1762) : 8,000 l. pour casernes et dettes. Octroi (1762) : 3,650 l. pour l'hôpital.

SAINT-ESPRIT. Droits s'élevant à 937, en moins sur la taille.

COMMINGES. Droits : 250. Même destination.

LE PUY. Octrois (1687). 15,000 l. pour dépenses et dettes.

ISSINGEAUX. 290 l. en moins sur la taille.

MONISTROL. Droit de courtage, patrimonial.

IV

DÉPENSES ET REVENUS DES VILLES DU LANGUEDOC EN 1779.

(*Archives nationales*, H. 1001).

REVENUS en 1877.	VILLES.	REVENUS	DÉPENSES	DETTES.	IMPOSITIONS Royales.
2,643,378	Toulouse. . . .	385,915	136,725	3,164,916	233,285
1,229,827	Montpellier. . .	147,656	161,739	1,060,151	103,876
1,394,174	Nismes.	74,727	46,845	717,943	95,418
344,503	Carcassonne .	37,195	24,551	290,998	74,269
870,525	Béziers.	35,265	31,931	345,997	134,540
367,587	Narbonne.. . .	27,100	16,727	265,936	109,900
267,774	Alby.	2,526	8,605	42,300	65,289
265,584	Le Puy.	22,343	16,562	123,955	75,661
107,745	Beaucaire.. . .	16,558	13,580	»	50.479
430,096	Castres.	12,865	9,621	37,009	54,038
179,935	Castelnaudary.	6,047	4,045	6,219	67,174
142,766	Privas.	aucun	1,300	2,040	14,985

Ces documents financiers étaient demandés pour mettre à la charge des villes l'entretien des palais de justice et des prisons. Les prisons étaient en mauvais état à Montpellier, à Nîmes et à Frontignan. Nous donnons, comme comparaison,

les revenus de ces villes en 1877, d'après la ***Situation financière des communes de France***, publiée en 1878 par le ministère de l'intérieur.

V

ÉTAT DES CHATEAUX APPARTENANT AU ROI ET SITUÉS DANS LES VILLES EN 1732.

(*Archives nationales*, H. 519 et 665).

Bretagne. — ***Fougères***, château en assez mauvais état. ***Saint-Aubin-du-Cormier***, une vieille tour. ***Guérande***, tour sur une porte. ***Dinan***, en assez bon état et logeable.

Dauphiné. — ***Corps***, prison. ***Bourgoin***, en bon état. ***Saint-Marcellin***, avec six tours. ***Tullins***, inféodé. ***Etoile***, donjon converti en prison. ***Merindol***, tour en ruines.

Auch. — ***Auch***, petite tour carrée. ***Vic-Fesenzac***, ruines. ***Grenade***, place. ***Saint Béat***, une tour. ***Lectoure***, en très-mauvais état. ***Montpezat***, une tour. ***Dax***, logement d'une compagnie d'invalides. ***Saint-Sever***, place. ***Pau***, logement d'une garde de 40 hommes. Le roi a accordé 16,000 livres pour réparations. ***Orthez***, masures. ***La Bastide***, murailles. ***Saint-Palais***, menace ruine. ***Mauléon***, en assez bon état, loge 12 soldats. ***Pays de Labourd***, châteaux de Bayonne, Socoa et autres en bon état. ***Lourdes***, logement d'une compagnie d'invalides. ***Rabastens***, ruines.

Champagne. — ***Troyes***, le palais et les prisons entretenus par le domaine. ***Chaumont***, palais et château entretenus de même. ***Andelot et Coiffy***, les gens du pays ont enlevé les matériaux. ***Langres***, ruines. ***Montigny-le-Roi***, ruines. ***Sainte-Menehould***, logement du gouverneur et magasins. ***Saint-Dizier***, mérite d'être conservé pour mettre la ville à l'abri des incursions. ***Vaucouleurs***, ruines.

TOURAINE. — *Tours*, prisons, presque en ruines. *Amboise*, en bon état. *Loches*, entretenu. Le gouverneur y loge. *Angers*, logement du gouverneur et de la garnison. *Saumur*, état-major et garnison détachée de l'hôtel des invalides. *La Flèche*, restes. *Sablé*, donjon.

FRANCHE-COMTÉ.— *Gray*, en bon état pour logement. Le chapitre et l'église collégiale sont dans l'enceinte du château.

POITOU. — *Poitiers*, ruines. *Nyort*, entretenu. Un commandant et une compagnie d'invalides. Prison d'Etat. *Fontenay*, inhabitable. *Melle*, ruines. *Châtelleraud*, assez bien entretenu.

BERRY. — *Bourges*, le gouverneur et l'intendant y logent. *Sancerre*, tour en ruine. *Issoudun*, tour en ruine.

Foix, tour servant de prison et d'archives.

Moulins et *Montluçon*, presque en ruines.

NORMANDIE. — *Bayeux*, ruiné en partie. *Cherbourg*, n'existe plus. *Avranches*, en ruines. *Vire*, démantelé.

Châtillon-sur-Seine, détruit.

Alençon, petit et fort gothique. Il y loge un concierge.

Angoulême, murs négligés. Logement du lieutenant du roi, d'une compagnie d'invalides et de prisonniers d'Etat. *Cognac*, appartements en mauvais état. *Saintes*, hôpital général.

Tarascon, prison.

LANGUEDOC. — *Beaucaire*, en ruines. *Castres*, deux châteaux, l'un sert de prison, l'autre en mauvais état. *Cité de Carcassonne*, château en assez bon état. Il est gardé par une compagnie de mortes-paies et par des bourgeois qui y montent la garde, exempts pour cela des impositions. *Pézenas*, démoli. *Puylaurens*, inhabité.

Montauban, palais pour le sénéchal, présidial et prisons. *Najac*, entretenu. *Villeneuve-de-Rouergue*, maison du roi qui sert d'hôtel de ville et de prison depuis un temps immémorial.

Nous avons omis dans cette liste les châteaux isolés et situés dans les villages ; ils sont rares dans la généralité de Rouen, où l'on ne cite que celui d'Arques ; dans les *Quatre Vallées*, en Armagnac, il s'en trouve plusieurs, mal gardés par les habitants ; le Rouergue en contient un assez grand nombre, la plupart sur la pointe de rochers et détruits par le temps ou faute d'entretien.



TABLE DES MATIÈRES

LIVRE Ier. — LES HABITANTS.

LIVRE II. — LA MUNICIPALITÉ.

LIVRE III. — LES FINANCES.

LIVRE IV. — LA GARDE.

LIVRE V. — LES JURIDICTIONS.

LIVRE VI. — L'ÉDILITÉ.

LIVRE VII. — L'ASSISTANCE.

LIVRE VIII. — LE CULTE.

LIVRE IX. — L'INSTRUCTION.

13

BAR-SUR-SEINE. — IMP. SAILLARD.

7



